



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-98-32/1-A
Date : 4 décembre 2012
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit :
M. le Juge Mehmet Güney, Président
M. le Juge Carmel Agius
M. le Juge Fausto Pocar
M. le Juge Liu Daqun
M. le Juge Howard Morrison

Assistée de : **M. John Hocking, Greffier**

Arrêt rendu le : **4 décembre 2012**

LE PROCUREUR

c/

MILAN LUKIĆ
SREDOJE LUKIĆ

DOCUMENT PUBLIC

ARRÊT

Le Bureau du Procureur :

M. Peter Kremer
M^{me} Virginie Monchy
M. Matthias Schuster
M. Matthew Gillett

Les Conseils de Milan Lukić :

M. Tomislav Višnjić
M. Dragan Ivetić

Les Conseils de Sredoje Lukić :

M. Đuro Čepić
M. Jens Dieckmann
M. G.G.J. Knoops, en qualité de conseiller juridique

TABLE DES MATIÈRES

I. INTRODUCTION.....	1
A. CONTEXTE.....	1
B. APPELS	4
C. PROCES EN APPEL	4
II. CRITERE D'EXAMEN	5
III. VIOLATIONS PRESUMÉES DU DROIT A UN PROCES EQUITABLE	8
A. INTRODUCTION.....	8
B. TEMPS ET FACILITES NECESSAIRES A LA PREPARATION DE LA DEFENSE PENDANT LA PHASE PREALABLE AU PROCES	9
C. RESTRICTIONS IMPOSEES A MILAN LUKIC POUR LA PRESENTATION DE SA DEFENSE	18
1. Limites imposées au temps alloué pour le contre-interrogatoire	18
2. Demande de Milan Lukić de reporter la présentation de ses moyens.....	19
3. Violations alléguées du droit de Milan Lukić d'appeler des témoins.....	20
4. Demande de Milan Lukić de rappeler des témoins de l'Accusation	23
5. Conclusion	25
D. PRESSIONS EXERCEES PAR DES TIERS SUR DES TEMOINS	25
E. CONCLUSION	30
IV. ALIBI INVOQUE PAR MILAN LUKIC POUR LES EVENEMENTS DE LA DRINA ET LES EVENEMENTS DE L'USINE VARDA.....	31
A. INTRODUCTION.....	31
B. CHARGE DE LA PREUVE APPLICABLE A L'ALIBI.....	31
C. APPRECIATION DE L'ALIBI INVOQUE PAR MILAN LUKIC	33
1. Erreurs alléguées concernant les témoins présentés par Milan Lukić à l'appui de son alibi	34
a) Erreurs alléguées dans l'appréciation des allégations de subornation des témoins présentés par Milan Lukić à l'appui de son alibi.....	34
b) Erreurs alléguées concernant le rejet des témoignages présentés à l'appui de l'alibi en raison de divergences mineures	36
2. Erreurs alléguées dans l'appréciation des témoignages présentés par l'Accusation pour réfuter l'alibi	43
a) VG131	44
b) VG133.....	45
c) VG141	46
3. La Chambre de première instance aurait appliqué des critères différents pour apprécier les témoignages présentés à l'appui de l'alibi et de ceux présentés pour le réfuter.	49
4. Conclusion	49
D. CONCLUSION	50
V. IDENTIFICATION	51
A. TEMOINS D'« IDENTIFICATION » ET D'« ATTESTATION »	52
B. IDENTIFICATION DANS LE PRETOIRE.....	52

VI. EVENEMENTS DE LA DRINA.....	54
A. INTRODUCTION.....	54
B. IDENTIFICATION DE MILAN LUKIC.....	55
1. Identification dans le prétoire	55
2. Utilisation du témoignage d'un complice allégué	56
3. Erreurs alléguées concernant l'identification.....	58
4. Conclusion	64
C. PREUVES DE DECES.....	64
D. LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE AURAIT COMMIS UNE ERREUR EN CONCLUANT QUE MILAN LUKIC AVAIT COMMIS LES MEURTRES.....	67
E. CONCLUSION	70
VII. ÉVÉNEMENTS DE L'USINE VARDA	71
A. INTRODUCTION.....	71
B. CREDIBILITE	71
1. VG024.....	72
2. VG042 et VG017	74
3. Divergences entre les témoignages de VG024 et VG042.....	76
4. Conclusion	77
C. IDENTIFICATION DE MILAN LUKIC.....	77
1. VG024.....	78
2. VG042.....	82
3. Conclusion	86
D. PREUVES DE DECES.....	86
1. Absence de corps et de certificats de décès	87
2. Divergences alléguées entre le rapport d'identification et le rapport d'autopsie.....	89
3. Divergences alléguées entre les dates figurant sur les certificats de décès et celle des événements de l'usine Varda.	91
4. Réclamation de biens abandonnés par une victime alléguée en 1999 et témoignages divergents	92
5. Conclusion	93
E. CONCLUSION	94
VIII. MEURTRE DE HAJRA KORIC	95
A. INTRODUCTION.....	95
B. CREDIBILITE	95
C. IDENTIFICATION DE MILAN LUKIC.....	100
D. PREUVES DE DECES.....	102
E. CONCLUSION	104
IX. ÉVÉNEMENTS DE LA RUE PIONIRSKA.....	105
A. INTRODUCTION.....	105
B. ERREURS ALLEGUEES CONCERNANT VASILJEVIC	105
1. Arguments des parties	106
2. Examen	108

C. MILAN LUKIC	112
1. Alibi de Milan Lukić.....	113
a) Charge de la preuve applicable à l'alibi.....	115
b) Appréciation des témoignages relatifs à l'alibi.....	116
i) Témoignages présentés à l'appui de l'alibi de Milan Lukić.....	116
ii) Témoignages présentés par l'Accusation pour réfuter l'alibi.....	119
c) Conclusion.....	121
2. Identification de Milan Lukić	121
a) Identification dans le prétoire.....	121
b) Erreur alléguée dans l'appréciation de l'identification	122
i) VG013	122
ii) VG078 et VG101.....	124
iii) Huso Kurspahić/Hasib Kurspahić	126
c) Conclusion.....	128
3. Incendie de la maison d'Omeragić	128
4. Preuves de décès	131
a) Absence de preuve d'immatriculation	133
b) Éléments de preuve montrant que certaines victimes ne sont pas décédées tel qu'allégué	135
i) Témoignage de CW1	135
ii) Témoignage de Huso Kurspahić.....	142
c) Éléments de preuve montrant que certaines victimes alléguées étaient en vie après les événements de la rue Pionirska	143
i) Documents relatifs à l'immatriculation et attestation relative à la réclamation de biens	143
ii) Ismeta Kurspahić	146
iii) Une victime alléguée a déposé en l'espèce.	151
d) Conclusion	151
5. Conclusion	152
D. SREDOJE LUKIC	152
1. Introduction.....	152
2. Alibi de Sredoje Lukić	154
3. Identification de Sredoje Lukić.....	157
a) Maison de Memić.....	158
i) VG018 et VG084 ont-ils entendu Sredoje Lukić décliner son identité ?	158
ii) Témoignage par oui-dire de VG038 et VG084	164
iii) Témoignage par oui-dire de Huso Kurspahić.....	169
iv) La Chambre de première instance a-t-elle raisonnablement tenu compte du témoignage d'autres témoins de l'Accusation ?	172
v) Conclusion	174
b) Transfert.....	174
c) Conclusion.....	181

4. Erreurs alléguées concernant la conclusion selon laquelle Sredoje Lukić a aidé et encouragé les crimes	182
a) Erreurs alléguées concernant le droit applicable à l'aide et l'encouragement	183
b) Erreurs alléguées concernant la conclusion selon laquelle Sredoje Lukić a aidé et encouragé les autres actes inhumains, les traitements cruels et le meurtre/assassinat.....	186
i) Maison de Memić — autres actes inhumains, un crime contre l'humanité, et traitements cruels, une violation des lois ou coutumes de la guerre	188
ii) Maison d'Omeragić.....	190
a. Traitements cruels, une violation des lois ou coutumes de la guerre, et autres actes inhumains, un crime contre l'humanité	191
b. Meurtre/assassinat.....	193
c) Persécutions, un crime contre l'humanité	195
i) Erreurs alléguées concernant l'élément matériel des persécutions, un crime contre l'humanité	195
ii) Erreurs alléguées concernant la déduction selon laquelle Sredoje Lukić avait connaissance de l'intention discriminatoire des auteurs principaux.....	196
d) Extermination, un crime contre l'humanité	198
e) Conclusion.....	200
X. ÉVÉNEMENTS DE BIKAVAC.....	201
A. INTRODUCTION.....	201
B. INCIDENCE DE L'ERREUR DE LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE S'AGISSANT DES LIENS DE VG094 ET VG119 AVEC L'ASSOCIATION	202
C. REMISE EN CAUSE DES EVENEMENTS DE BIKAVAC	203
D. IDENTIFICATION DE MILAN LUKIC	206
1. Identification dans le prétoire	207
2. Zehra Turjačanin.....	207
a) Erreur alléguée dans la conclusion selon laquelle Zehra Turjačanin connaissait Milan Lukić avant la guerre.....	208
b) Erreur alléguée dans la conclusion selon laquelle Zehra Turjačanin avait vu Milan Lukić à deux reprises en 1992, avant les événements de Bikavac	210
c) Erreur alléguée dans l'identification faite de Milan Lukić par Zehra Turjačanin pendant les événements de Bikavac	211
d) Erreur alléguée concernant l'incapacité du témoin à identifier Milan Lukić dans le prétoire.....	212
e) Conclusion.....	213
3. VG058 et VG115	214
a) Erreurs alléguées concernant VG058.....	214
b) Erreurs alléguées concernant VG115.....	215
4. VG094 et VG119	217
5. Conclusion	218
E. PREUVES DE DECES	218
F. CONCLUSION.....	222
XI. ERREURS ALLEGUEES CONCERNANT L'EXTERMINATION ..	223
A. INTRODUCTION.....	223
B. DEFINITION DE L'EXTERMINATION	224
C. CONCLUSION	230

XII. CAMP D'UZAMNICA.....	231
A. INTRODUCTION.....	231
B. MILAN LUKIC	231
1. Alibi invoqué par Milan Lukić	232
2. Identification de Milan Lukić	235
a) La Chambre de première instance aurait commis une erreur en admettant les déclarations de VG025 sous le régime de l'article 92 <i>quater</i> du Règlement.	235
b) La Chambre de première instance aurait commis une erreur en se fondant sur un témoignage admis sous le régime de l'article 92 <i>quater</i> du Règlement qui n'était corroboré que par des témoignages par ouï-dire.	238
c) La Chambre de première instance aurait commis une erreur en se fondant sur l'identification opérée par Kustura, Berberović, Dervišević et VG025.	239
3. Conclusion	243
C. SREDOJE LUKIC	244
1. Identification de Sredoje Lukić.....	244
a) Kustura	245
b) Berberović.....	247
c) Dervišević	250
2. Sredoje Lukić a-t-il battu des détenus au camp d'Uzamnica ?.....	252
a) Sévices infligés à Kustura	253
b) Sévices infligés à Dervišević	254
c) Sévices infligés à d'« autres détenus ».....	258
d) Conclusion	260
3. La Chambre de première instance a-t-elle raisonnablement déclaré Sredoje Lukić coupable des crimes que sont les traitements cruels, une violation des lois ou coutumes de la guerre, les persécutions et les autres actes inhumains, des crimes contre l'humanité ?.....	260
4. Conclusion	263
XIII. PEINE.....	265
A. DROIT APPLICABLE ET CRITERE D'EXAMEN	265
B. APPEL INTERJETE PAR MILAN LUKIC CONTRE LA PEINE.....	266
1. Arguments.....	266
2. Examen	267
3. Conclusion	271
C. APPEL INTERJETE PAR SREDOJE LUKIC CONTRE LA PEINE.....	271
1. Arguments.....	271
2. Examen	273
3. Conclusion	277
D. INCIDENCE DES CONCLUSIONS TIREES PAR LA CHAMBRE D'APPEL	277
XIV. DISPOSITIF	279

XV. OPINION INDIVIDUELLE ET OPINION PARTIELLEMENT DISSIDENTE DU JUGE MEHMET GÜNEY	282
A. ÉVENEMENTS DE LA RUE PIONIRSKA	282
1. VG038.....	283
2. VG084.....	284
3. Huso Kurspahić.....	285
4. Conclusion	286
B. AIDE ET ENCOURAGEMENT	287
XVI. OPINION INDIVIDUELLE DU JUGE AGIUS	289
XVII. OPINION DISSIDENTE CONJOINTE DU JUGE POCAR ET DU JUGE LIU.....	291
XVIII. OPINION DISSIDENTE DU JUGE MORRISON.....	296
A. INTRODUCTION.....	296
B. APPRECIATION DE L'IDENTIFICATION EN PREMIERE INSTANCE ET EN APPEL	300
1. Conclusions de la Chambre de première instance concernant l'identification	300
2. Appréciation en appel des erreurs concernant l'identification	302
C. IDENTIFICATION DE SREDOJE LUKIC DANS LA MAISON DE MEMIC.....	303
1. Éléments sur lesquels se fonde l'identification.....	303
2. Conclusions en appel	303
3. Aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement s'appuyer sur les témoignages par ouï-dire de VG038 et VG084 comme source d'identification indépendante.....	304
4. Compte tenu des erreurs relevées en appel, les identifications étaient insuffisantes pour identifier, au-delà de tout doute raisonnable, Sredoje Lukić dans la maison de Memić.....	312
5. Conclusion	317
D. IDENTIFICATION DE SREDOJE LUKIC PENDANT LE TRANSFERT	317
1. Éléments sur lesquels se fonde l'identification.....	317
2. Aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement conclure que VG038 et VG084 ont reconnu Sredoje Lukić pendant le transfert.	318
3. Aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement conclure, au vu de l'ensemble des éléments de preuve, que Sredoje Lukić a été identifié au-delà de tout doute raisonnable pendant le transfert.	321
E. CONCLUSION	322
XIX. OPINION INDIVIDUELLE DU JUGE MORRISON.....	324
A. INTRODUCTION.....	324
B. CERTAINES CONSIDERATIONS SUBJECTIVES NE DEVRAIENT PAS ETRE PRISES EN COMPTE DANS LE CADRE DE L'EXAMEN DU CARACTERE MASSIF DU CRIME.	324
C. EN L'ESPECE, LE NOMBRE DE VICTIMES ETAIT SUFFISANT POUR CONCLURE QUE LE CRIME D'EXTERMINATION A BIEN ETE COMMIS.	328
D. CONCLUSION	329

XX. ANNEXE A – RAPPEL DE LA PROCÉDURE	330
A. COMPOSITION DE LA CHAMBRE D’APPEL.....	330
B. ACTES D’APPEL	330
C. CONSEIL DE MILAN LUKIC	330
D. MEMOIRES EN APPEL	331
E. MISE EN LIBERTE PROVISOIRE.....	332
F. QUESTIONS RELATIVES A LA PREUVE	332
1. Moyens de preuve supplémentaires en appel.....	332
2. Autres questions liées à la preuve.....	334
3. Procédure engagée contre Tabaković pour outrage au Tribunal	335
4. Procédure engagée contre Rašić pour outrage au Tribunal	336
G. AUTRES QUESTIONS.....	337
H. CONFERENCES DE MISE EN ETAT.....	338
I. PROCES EN APPEL.....	339
XXI. ANNEXE B – GLOSSAIRE	340
A. LISTE DES DECISIONS CITEES	340
1. TPIY.....	340
2. TPIR.....	345
3. TSSL.....	349

I. INTRODUCTION

1. La Chambre d'appel du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (respectivement la « Chambre d'appel » et le « Tribunal ») est saisie des appels interjetés par Milan Lukić, Sredoje Lukić et le Bureau du Procureur (l'« Accusation ») contre le jugement rendu le 20 juillet 2009 par la Chambre de première instance III (la « Chambre de première instance ») dans l'affaire *Le Procureur c/ Milan Lukić et Sredoje Lukić* (le « Jugement »)¹.

A. Contexte

2. Milan Lukić est né le 6 septembre 1967 à Foča et a grandi près de la ville de Višegrad, en Bosnie orientale². Pendant quelque temps en 1992, il a résidé à Šeganje, un quartier de la ville de Višegrad³. Sredoje Lukić est né le 5 avril 1961 à Rujište⁴. Avant la guerre, il a surtout travaillé comme agent de la police routière au poste de sécurité publique de Višegrad⁵. Au début du mois d'avril 1992, il a quitté la police de Višegrad⁶, pour réintégrer ses rangs vers le mois de mai 1992. Son nom figure sur la liste des membres de la police ayant participé à des « missions de guerre » du 4 août 1992 au 20 janvier 1993⁷.

3. Les allégations formulées contre Milan Lukić et Sredoje Lukić (ensemble, les « Appelants ») se rapportent à des faits qui se sont produits entre 1992 et 1994 en Bosnie orientale⁸. La Chambre de première instance a tiré les conclusions suivantes :

– Le 7 juin 1992, Milan Lukić, Mitar Vasiljević (« Vasiljević ») et deux soldats ont fait s'aligner le long de la Drina sept hommes civils musulmans sur lesquels ils ont ouvert le feu. Cinq de ces hommes ont été tués et les deux autres ont survécu (les « événements de la Drina »)⁹.

¹ *Le Procureur c/ Milan Lukić et Sredoje Lukić*, affaire n° IT-98-32/1-T, Jugement, 20 juillet 2009.

² *Ibidem*, par. 1 et 2.

³ *Ibid.*, par. 3.

⁴ *Ibid.*, par. 4.

⁵ *Ibid.*, par. 5.

⁶ *Ibid.*, par. 7.

⁷ *Ibid.*, par. 8.

⁸ Voir *Le Procureur c/ Milan Lukić et Sredoje Lukić*, affaire n° IT-98-32/1-PT, Deuxième Acte d'accusation modifié, 27 février 2006 (« Acte d'accusation »), p. 2 à 6.

⁹ Jugement, par. 200, 230, 906, 907, 911 et 963 à 966.

– Le 10 juin 1992 ou vers cette date, Milan Lukić a sélectionné sept hommes musulmans à l'usine Varda à Višegrad et les a abattus sur la rive de la Drina (les « événements de l'usine Varda »)¹⁰.

– Le 14 juin 1992, Milan Lukić et Sredoje Lukić faisaient partie des hommes armés qui se trouvaient dans une maison située rue Pionirska dans la ville de Višegrad (la « maison de Memić »), dans laquelle au moins 66 civils musulmans des villages de Koritnik et de Sase (le « groupe de Koritnik ») étaient retenus¹¹. Les membres de ce groupe de civils ont été victimes de vols et d'autres actes criminels¹². Ils ont ensuite été transférés par Milan Lukić, Sredoje Lukić et les autres hommes armés vers une deuxième maison de la rue Pionirska (le « transfert » et la « maison d'Omeragić » respectivement) où ils ont été enfermés¹³. Milan Lukić et d'autres hommes armés ont alors mis le feu à la maison d'Omeragić et tiré sur les personnes qui tentaient de s'échapper, tuant 59 civils (les « événements de la rue Pionirska »)¹⁴. Il n'a pas été conclu que Sredoje Lukić avait joué un rôle dans l'incendie de la maison d'Omeragić¹⁵.

– Le 27 juin 1992 ou vers cette date, Milan Lukić et un groupe d'hommes armés ont fait entrer de force environ 60 civils musulmans dans la maison de Meho Aljić à Bikavac (la « maison d'Aljić ») avant d'y mettre le feu, tuant au moins 60 personnes et blessant gravement la seule qui ait survécu (les « événements de Bikavac »)¹⁶.

– A une date située entre le 28 juin 1992 et le 5 juillet 1992, à Potok, un quartier de Višegrad, Milan Lukić a mis Hajra Korić, une civile musulmane, à l'écart d'un groupe de femmes, et l'a tuée en lui tirant dessus à deux reprises¹⁷.

– Entre 1992 et 1993, Milan Lukić et Sredoje Lukić ont, à de nombreuses reprises, frappé des hommes musulmans dans le camp de détention d'Uzamnica (le « camp d'Uzamnica »), infligeant des blessures graves à bon nombre d'entre eux¹⁸.

¹⁰ *Ibidem*, par. 329, 913, 914 et 1004.

¹¹ *Ibid.*, par. 631, 637, 917, 930, 1008, 1009, 1028, 1030 et 1031.

¹² *Ibid.*, par. 592, 593, 596, 631, 637 et 969.

¹³ *Ibid.*, par. 569, 606, 607, 612, 631 et 637.

¹⁴ *Ibid.*, par. 569, 612, 613, 631, 916 à 918, 929, 933, 946, 1010 et 1011.

¹⁵ *Ibid.*, par. 613, 637, 930 et 1034.

¹⁶ *Ibid.*, par. 703, 709, 715, 731, 973, 974 et 1017.

¹⁷ *Ibid.*, par. 754, 758, 925 et 1022.

¹⁸ *Ibid.*, par. 821, 833, 841, 978 et 990.

4. La Chambre de première instance a déclaré Milan Lukić coupable, sur la base de l'article 7 1) du Statut du Tribunal (le « Statut »), d'avoir commis les crimes que sont le meurtre¹⁹ et les traitements cruels²⁰, des violations des lois ou coutumes de la guerre visées à l'article 3. Milan Lukić a également été déclaré coupable de crimes contre l'humanité, visés à l'article 5 du Statut, pour avoir commis les crimes que sont les persécutions²¹, l'assassinat²², l'extermination²³ et les autres actes inhumains²⁴. La Chambre de première instance a condamné Milan Lukić à l'emprisonnement à vie²⁵.

5. La Chambre de première instance a déclaré Sredoje Lukić coupable, sur la base de l'article 7 1) du Statut, d'avoir commis les crimes que sont les traitements cruels²⁶ et d'avoir aidé et encouragé le meurtre²⁷ et les traitements cruels²⁸, des violations des lois ou coutumes de la guerre visées à l'article 3. Sredoje Lukić a également été déclaré coupable de crimes contre l'humanité, visés à l'article 5 du Statut, pour avoir commis le crime que sont les autres actes inhumains²⁹ et pour avoir aidé et encouragé les crimes que sont les persécutions³⁰, l'assassinat³¹ et les autres actes inhumains³². Sredoje Lukić a été acquitté de tous les autres chefs³³. La Chambre de première instance l'a condamné à une peine de 30 ans d'emprisonnement³⁴.

¹⁹ *Ibid.*, par. 911, 914, 919, 923, 927 et 1099.

²⁰ *Ibid.*, par. 966, 971, 976, 981 et 1099.

²¹ *Ibid.*, par. 1026 et 1099.

²² *Ibid.*, par. 911, 914, 919, 923, 927 et 1099.

²³ *Ibid.*, par. 947, 951 et 1100. Le Juge Van den Wyngaert était en désaccord s'agissant des chefs 8 et 13 (*ibid.*, par. 1100).

²⁴ *Ibid.*, par. 966, 971, 976, 981 et 1099.

²⁵ *Ibid.*, par. 1101.

²⁶ *Ibid.*, par. 991 et 1104.

²⁷ *Ibid.*, par. 934 et 1105.

²⁸ *Ibid.*, par. 986 et 1104.

²⁹ *Ibid.*, par. 991 et 1104.

³⁰ *Ibid.*, par. 1040 et 1104.

³¹ *Ibid.*, par. 934 et 1105. Le Juge Robinson était en désaccord s'agissant des chefs 9 et 10 (*ibid.*, par. 1105).

³² *Ibid.*, par. 985, 986 et 1104. La Chambre d'appel fait observer que le paragraphe 985 du Jugement donne à penser que le Juge Robinson était en désaccord avec la conclusion selon laquelle Sredoje Lukić a aidé et encouragé les crimes que sont les traitements cruels, une violation des lois ou coutumes de la guerre, et les autres actes inhumains, un crime contre l'humanité, commis pendant les événements de la rue Pionirska. En revanche, il n'est pas fait mention de ce désaccord dans le dispositif. En outre, dans son opinion individuelle, le Juge Robinson se contente d'exprimer son désaccord concernant le meurtre/l'assassinat et les persécutions. Aussi la Chambre d'appel considère-t-elle que le désaccord mentionné au paragraphe 985 du Jugement résulte d'une inadvertance pendant la phase de rédaction et conclut-elle que le dispositif du Jugement fait foi.

³³ *Ibid.*, par. 936, 953, 955, 988 et 1103. Le Juge David était en désaccord s'agissant des chefs 8 et 13 à 17 (*ibid.*, par. 1103).

³⁴ *Ibid.*, par. 1106.

B. Appels

6. Milan Lukić soulève huit moyens d'appel dans le cadre de l'appel qu'il interjette contre le Jugement et demande son acquittement de tous les chefs. À titre subsidiaire, il fait valoir que la peine qui lui a été infligée devrait être réduite³⁵.

7. Sredoje Lukić soulève 15 moyens d'appel dans le cadre de l'appel qu'il interjette contre le Jugement et demande son acquittement de tous les chefs ou, à titre subsidiaire, une réduction de peine³⁶.

8. L'Accusation soulève deux moyens d'appel. Elle soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur en ne déclarant pas Sredoje Lukić coupable pour avoir aidé et encouragé le crime d'extermination, visé à l'article 5 b) du Statut, dans le cadre des événements de la rue Pionirska et pour avoir commis le crime de persécutions, visé à l'article 5 h) du Statut, pour les sévices infligés au camp d'Uzamnica, alors même qu'elle a tiré les conclusions nécessaires à cet effet³⁷. L'Accusation demande à la Chambre d'appel de déclarer Sredoje Lukić coupable de ces faits et d'alourdir sa peine en conséquence³⁸.

C. Procès en appel

9. La Chambre d'appel a entendu les exposés des parties à l'audience qui s'est tenue les 14 et 15 septembre 2011. Ayant examiné les arguments écrits et oraux que les parties ont présentés, la Chambre d'appel rend le présent arrêt.

³⁵ *Milan Lukic's* [sic] *Appeal Brief*, 17 décembre 2009 (confidentiel) (« Mémoire d'appel de Milan Lukić »), p. 112, par. 1 et 2.

³⁶ *Appeal Brief on Behalf of Sredoje Lukić*, 2 novembre 2009 (confidentiel) (« Mémoire d'appel de Sredoje Lukić »), par. 342.

³⁷ *Prosecution Appeal Brief*, 2 novembre 2009 (« Mémoire d'appel de l'Accusation »), par. 4 à 7, 9 et 10.

³⁸ *Ibidem*, par. 8, 11 et 12.

II. CRITERE D'EXAMEN

10. En appel, les parties doivent limiter leur argumentation aux erreurs de droit qui invalident la décision de la Chambre de première instance et aux erreurs de fait qui ont entraîné une erreur judiciaire³⁹. Ce critère est énoncé à l'article 25 du Statut et est bien établi dans la jurisprudence des Tribunaux *ad hoc*⁴⁰. Exceptionnellement, la Chambre d'appel pourra examiner une question de droit soulevée par une partie même si elle n'invalide pas la décision rendue en première instance, à condition qu'elle présente un intérêt général pour la jurisprudence du Tribunal⁴¹.

11. Une partie qui allègue une erreur de droit doit identifier l'erreur alléguée, présenter des arguments étayant sa prétention et expliquer en quoi l'erreur invalide la décision⁴². Une allégation d'erreur de droit qui n'a aucune chance d'aboutir à l'infirmité ou à la révision de la décision attaquée peut donc être rejetée comme telle⁴³. Cependant, même si les arguments d'une partie ne sont pas suffisants pour étayer l'allégation d'erreur, la Chambre d'appel peut conclure, pour d'autres raisons, qu'il y a erreur de droit⁴⁴. Lorsqu'un appelant soutient que la chambre de première instance a commis une erreur de droit par défaut de motivation, il doit indiquer précisément les questions, faits ou arguments qu'elle a, selon lui, passés sous silence et expliquer pourquoi pareille omission invalide la décision⁴⁵.

12. La Chambre d'appel examine les conclusions de la chambre de première instance pour déterminer si elles sont entachées d'erreur⁴⁶. Si elle estime que le jugement est entaché d'une erreur de droit découlant de l'application d'un critère juridique erroné, elle énonce le critère qui convient et examine à la lumière de celui-ci les constatations attaquées⁴⁷. Ce faisant, la Chambre d'appel non seulement corrige l'erreur de droit, mais applique aussi, s'il y a lieu, le critère juridique qui convient aux éléments de preuve versés au dossier de première instance et elle détermine si elle est elle-même convaincue, au-delà de tout doute raisonnable, du

³⁹ Arrêt *Haradinaj*, par. 9 ; Arrêt *Boškoski*, par. 9 ; Arrêt *Dragomir Milošević*, par. 12.

⁴⁰ Arrêt *Haradinaj*, par. 9 ; Arrêt *Boškoski*, par. 9 ; Arrêt *Dragomir Milošević*, par. 12.

⁴¹ Arrêt *Haradinaj*, par. 9 ; Arrêt *Boškoski*, par. 9 ; Arrêt *Dragomir Milošević*, par. 12.

⁴² Arrêt *Haradinaj*, par. 10 ; Arrêt *Boškoski*, par. 10 ; Arrêt *Dragomir Milošević*, par. 13.

⁴³ Arrêt *Haradinaj*, par. 10 ; Arrêt *Boškoski*, par. 10 ; Arrêt *Dragomir Milošević*, par. 13.

⁴⁴ Arrêt *Haradinaj*, par. 10 ; Arrêt *Boškoski*, par. 10 ; Arrêt *Dragomir Milošević*, par. 13.

⁴⁵ Arrêt *Haradinaj*, par. 10 ; Arrêt *Boškoski*, par. 10 ; Arrêt *Dragomir Milošević*, par. 13.

⁴⁶ Arrêt *Haradinaj*, par. 11 ; Arrêt *Boškoski*, par. 11 ; Arrêt *Dragomir Milošević*, par. 14.

⁴⁷ Arrêt *Haradinaj*, par. 11 ; Arrêt *Boškoski*, par. 11 ; Arrêt *Dragomir Milošević*, par. 14.

bien-fondé de la constatation attaquée par l'appelant avant de la confirmer en appel⁴⁸. La Chambre d'appel ne procède pas à un examen *de novo* du dossier de première instance. En principe, elle ne tient compte que des éléments de preuve cités par la chambre de première instance dans le corps du jugement ou dans les notes de bas de page, des éléments de preuve versés au dossier de première instance et cités par les parties, et, le cas échéant, des moyens de preuve supplémentaires admis en appel⁴⁹.

13. S'agissant des erreurs de fait, la Chambre d'appel applique le critère dit du « caractère raisonnable⁵⁰ ». La Chambre d'appel ne substituera sa propre conclusion à celle de la chambre de première instance que lorsque aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement aboutir à la conclusion tirée en première instance⁵¹. Lorsqu'elle examine les erreurs de fait alléguées, la Chambre d'appel applique le critère susmentionné, que la constatation attaquée soit fondée sur des éléments de preuve directs ou indirects⁵². En outre, seules les erreurs de fait ayant entraîné une erreur judiciaire peuvent amener la Chambre d'appel à infirmer la décision de la chambre de première instance⁵³.

14. La Chambre d'appel rappelle que, lorsqu'il est fait état d'une erreur de fait et que des moyens de preuve supplémentaires ont été admis en appel, mais qu'aucune erreur n'a été décelée concernant le critère appliqué, elle procédera en deux temps :

- i) La Chambre d'appel déterminera tout d'abord, au vu du seul dossier de première instance, si aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement conclure à la culpabilité de l'accusé au-delà de tout doute raisonnable. Si tel est le cas, point n'est besoin de considérer la question sous l'angle du droit.
- ii) Si, toutefois, la Chambre d'appel estime qu'un juge du fait aurait pu raisonnablement conclure à la culpabilité au-delà de tout doute raisonnable, elle devra donc déterminer, au vu des éléments de preuve présentés en première instance et des moyens de preuve supplémentaires admis en appel, si elle est elle-même convaincue au-delà de tout doute raisonnable du bien-fondé de la déclaration de culpabilité⁵⁴.

⁴⁸ Arrêt *Haradinaj*, par. 11 ; Arrêt *Boškoski*, par. 11 ; Arrêt *Dragomir Milošević*, par. 14.

⁴⁹ Arrêt *Haradinaj*, par. 11 ; Arrêt *Boškoski*, par. 12 ; Arrêt *Dragomir Milošević*, par. 14.

⁵⁰ Arrêt *Haradinaj*, par. 12 ; Arrêt *Boškoski*, par. 13 ; Arrêt *Dragomir Milošević*, par. 15.

⁵¹ Arrêt *Haradinaj*, par. 12 ; Arrêt *Boškoski*, par. 13 ; Arrêt *Dragomir Milošević*, par. 15.

⁵² Arrêt *Haradinaj*, par. 12 ; Arrêt *Boškoski*, par. 13 ; Arrêt *Mrkšić*, par. 13.

⁵³ Arrêt *Haradinaj*, par. 12 ; Arrêt *Boškoski*, par. 13 ; Arrêt *Dragomir Milošević*, par. 15.

⁵⁴ Arrêt *Blaškić*, par. 24 c).

15. La Chambre d'appel rappelle que, en appliquant ces principes, elle a défini plusieurs catégories d'arguments jugés insuffisants, qui sont voués à être rejetés sans examen. En particulier, elle rejettera sans les examiner au fond : a) les arguments qui ne renvoient à aucune constatation précise, qui déforment les constatations ou les éléments de preuve ou qui ne tiennent pas compte d'autres constatations pertinentes ; b) les affirmations gratuites selon lesquelles la chambre de première instance a forcément négligé des éléments de preuve pertinents, sans qu'il soit démontré qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement tirer la même conclusion au vu des éléments de preuve produits en première instance ; c) les griefs formulés contre des constatations qui ne fondent pas la déclaration de culpabilité et les arguments qui sont manifestement dénués de pertinence, qui vont dans le sens des constatations attaquées ou qui ne les contredisent pas ; d) les griefs faits à la chambre de première instance pour s'être fondée sur tel ou tel élément de preuve ou pour ne pas l'avoir fait, sans expliquer pourquoi les autres éléments de preuve ne suffisent pas à justifier la déclaration de culpabilité prononcée ; e) les arguments contraires au bon sens ; f) les griefs tirés de constatations dont la pertinence n'est pas évidente et n'a pas été explicitée par la partie appelante ; g) les arguments rejetés en première instance et repris en appel sans qu'il soit démontré que leur rejet a entraîné une erreur justifiant l'intervention de la Chambre d'appel ; h) les allégations fondées sur des éléments qui ne figurent pas au dossier ; i) les affirmations gratuites qui ne reposent sur aucun élément de preuve, qui ne sont pas argumentées ou qui ne précisent pas la nature de l'erreur relevée ; j) les affirmations gratuites selon lesquelles la chambre de première instance n'a pas accordé suffisamment de poids à tel ou tel élément de preuve ou ne l'a pas interprété de telle ou telle manière⁵⁵.

⁵⁵ Arrêt *Haradinaj*, par. 13 ; Arrêt *Boškoski*, par. 18 ; Arrêt *Dragomir Milošević*, par. 17.

III. VIOLATIONS PRESUMÉES DU DROIT A UN PROCES EQUITABLE

A. Introduction

16. Milan Lukić soutient que son droit à un procès équitable a été violé lorsque la Chambre de première instance⁵⁶ : i) ne lui a pas accordé le temps et les facilités nécessaires à la préparation de sa défense avant l'ouverture du procès⁵⁷ ; ii) a imposé indûment des restrictions à la présentation de sa défense pendant le procès⁵⁸ ; iii) n'a pas pris en compte les pressions exercées par des tiers sur des témoins à charge⁵⁹.

17. La Chambre d'appel rappelle que lorsqu'une partie allègue en appel que son droit à un procès équitable a été bafoué, elle doit prouver que la chambre de première instance a enfreint une disposition du Statut et/ou du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement ») et que cette violation lui a causé un préjudice tel qu'il en est résulté une erreur de droit qui invalide le jugement⁶⁰. Les chambres de première instance disposent d'un large pouvoir d'appréciation en matière de gestion des procès⁶¹. Les décisions relatives au calendrier du procès, au temps alloué aux parties et aux modalités du contre-interrogatoire sont prises par les chambres de première instance dans l'exercice de leur pouvoir discrétionnaire et la Chambre d'appel doit leur accorder crédit⁶². Une partie qui conteste une décision prise par la chambre de première instance dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire doit, pour

⁵⁶ Septième moyen d'appel soulevé par Milan Lukić.

⁵⁷ Mémoire d'appel de Milan Lukić, par. 323 à 328, 332 à 334 et 345 à 352 ; *Milan Lukic's* [sic] *Reply Brief*, 22 février 2010 (confidentiel) (« Mémoire en réplique de Milan Lukić »), par. 121, 122 et 124.

⁵⁸ Mémoire d'appel de Milan Lukić, par. 329 à 331, 335 à 344 et 353 à 355 ; Mémoire en réplique de Milan Lukić, par. 123 et 125 à 130.

⁵⁹ Mémoire d'appel de Milan Lukić, par. 356 à 371 ; Mémoire en réplique de Milan Lukić, par. 131 et 132. Milan Lukić a retiré la branche de moyen d'appel 7 B) (Mémoire d'appel de Milan Lukić, p. 100).

⁶⁰ Arrêt *Haradinaj*, par. 17 ; Arrêt *Krajišnik*, par. 28 ; Arrêt *Galić*, par. 21 ; Arrêt *Kordić*, par. 119.

⁶¹ Arrêt *Krajišnik*, par. 81 et 99.

⁶² Voir Arrêt *Haradinaj*, par. 17 ; *Le Procureur c/ Radovan Karadžić*, affaire n° IT-95-5/18-AR73.5, Décision relative à l'appel interjeté par Radovan Karadžić contre la décision relative à l'ouverture du procès, 13 octobre 2009 (« Décision *Karadžić* relative à l'ouverture du procès »), par. 6 ; *Le Procureur c/ Jadranko Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-AR73.2, Décision relative à l'appel interlocutoire interjeté conjointement par la Défense contre la décision rendue oralement le 8 mai 2006 par la Chambre de première instance et relative au contre-interrogatoire des témoins à charge, et à la demande d'autorisation de dépôt d'un mémoire à titre d'*amicus curiae* présentée par l'Association des conseils de la Défense, 4 juillet 2006, p. 3.

obtenir gain de cause, démontrer que celle-ci a commis une erreur manifeste qui lui a causé un préjudice⁶³. La Chambre d'appel n'infirmera une décision prise par la chambre de première instance dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation que si elle estime que cette décision est i) fondée sur une interprétation erronée du droit applicable, ii) fondée sur une constatation manifestement erronée ou iii) est à ce point injuste ou déraisonnable qu'il y a erreur d'appréciation de la part de la chambre de première instance⁶⁴. La Chambre d'appel examinera également si, pour parvenir à sa décision, la chambre de première instance a attaché de l'importance à des éléments étrangers à l'affaire ou non pertinents ou n'a pas ou pas suffisamment pris en compte des éléments pertinents⁶⁵.

B. Temps et facilités nécessaires à la préparation de la défense pendant la phase préalable au procès

18. Milan Lukić soutient que la Chambre de première instance a violé son droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense avant l'ouverture du procès le 9 juillet 2008, et il demande un nouveau procès⁶⁶. Il fait valoir que la Chambre de première instance a fixé à la hâte la date d'ouverture du procès « sans qu'il en soit informé au préalable⁶⁷ » et sans tenir compte : i) des problèmes liés à la composition et à l'état de préparation de l'équipe de la Défense⁶⁸ ; ii) de la proposition de l'Accusation d'« élargir considérablement la portée de l'Acte d'accusation » peu avant le procès⁶⁹ ; iii) du fait que les déclarations de certains témoins à charge ne lui ont été communiquées que le 1^{er} avril 2008⁷⁰ ;

⁶³ Arrêt *Krajišnik*, par. 81.

⁶⁴ *Ibidem*.

⁶⁵ *Ibid.*

⁶⁶ Branche de moyen d'appel 7 A) (en partie) présentée par Milan Lukić. Mémoire d'appel de Milan Lukić, par. 323 à 328, 332 à 334 et 345 à 352 ; Mémoire en réplique de Milan Lukić, par. 121, 122 et 124.

⁶⁷ Mémoire d'appel de Milan Lukić, par. 325.

⁶⁸ *Ibidem*, par. 323 à 325 et 345 à 352 ; Mémoire en réplique de Milan Lukić, par. 121 et 122.

⁶⁹ Mémoire d'appel de Milan Lukić, par. 323.

⁷⁰ *Ibidem*, par. 325, renvoyant à *Le Procureur c/ Milan Lukić et Sredoje Lukić*, affaire n° IT-98-32/1-PT, Ordonnance portant prorogation de délai, 1^{er} avril 2008 (« Ordonnance du 1^{er} avril 2008 relative à la prorogation de délai »).

iv) du fait que l'Accusation « a demandé à changer la liste de ses témoins » moins d'un mois avant l'ouverture du procès⁷¹.

19. L'Accusation répond que Milan Lukić ne démontre pas que la Chambre de première instance lui a refusé le temps et les facilités nécessaires à la préparation de sa défense ni qu'elle a outrepassé son pouvoir discrétionnaire en fixant la date d'ouverture du procès⁷². Elle soutient que Milan Lukić était amplement informé de cette date⁷³. Elle avance en particulier : i) que Milan Lukić a été constamment représenté par un conseil et que l'équipe de la Défense a eu suffisamment de temps pour se préparer⁷⁴ ; ii) que dès lors que la Chambre de première instance a rejeté sa demande d'élargir la portée de l'Acte d'accusation, les arguments de Milan Lukić à ce propos sont sans objet⁷⁵ ; iii) que Milan Lukić déforme les faits sur la question de la communication des déclarations des témoins à charge⁷⁶ ; iv) que Milan Lukić ne démontre pas que la Chambre de première instance a commis une erreur en autorisant la comparution de témoins à charge supplémentaires pour réfuter son alibi⁷⁷.

20. La Chambre d'appel rappelle que le temps et les facilités nécessaires à la préparation de la défense ne peuvent être appréciés dans l'abstrait et qu'ils dépendent des circonstances de chaque affaire⁷⁸, y compris du temps de préparation alloué pendant le procès⁷⁹. De plus, la Chambre d'appel examinera si l'équipe de la Défense dans son ensemble a été privée du temps et des facilités nécessaires, et non si un conseil à titre individuel l'a été⁸⁰. Afin que son grief

⁷¹ *Ibid.*, par. 328, renvoyant à *Le Procureur c/ Milan Lukić et Sredoje Lukić*, affaire n° IT-98-32/1-PT, Nouvelle décision relative à la demande de modifier la liste de témoins présentée par l'Accusation en application de l'article 65 *ter* du Règlement et demandes connexes, 19 juin 2008 (« Décision du 19 juin 2008 relative à la modification de la liste 65 *ter* »). La Chambre d'appel fait remarquer que la décision d'ajouter des témoins à la liste a été rendue en juin 2008 (voir Décision du 19 juin 2008 relative à la modification de la liste 65 *ter*, p. 9). Cependant, contrairement à ce qu'affirme Milan Lukić, l'Accusation a proposé des témoins supplémentaires près de quatre mois avant l'ouverture du procès, lorsqu'elle a présenté, le 14 mars 2008, sa liste de témoins en même temps que son mémoire préalable au procès (voir *Le Procureur c/ Milan Lukić et Sredoje Lukić*, affaire n° IT-98-32/1-PT, *Prosecution List of Witnesses Pursuant to Rule 65 Ter (E) (II)*, 14 mars 2008 (confidentiel) ; voir aussi *Le Procureur c/ Milan Lukić et Sredoje Lukić*, affaire n° IT-98-32/1-PT, Décision relative à la demande de modification de la liste de témoins présentée par l'Accusation en application de l'article 65 *ter* du Règlement et à des demandes connexes, 22 avril 2008, par. 2 et 3).

⁷² *Prosecution Response to Milan Lukić's Appeal*, 5 février 2010 (confidentiel) et corrigenda déposés ultérieurement les 6 avril 2010, 13 avril 2010 et 6 décembre 2010 (ensemble, « Mémoire en réponse de l'Accusation (Milan Lukić) »), par. 229 et 234 à 238.

⁷³ *Ibidem*, par. 234.

⁷⁴ *Ibid.*, par. 230 à 232, 235 à 238, 244 à 247 et 253 à 258.

⁷⁵ *Ibid.*, par. 233.

⁷⁶ *Ibid.*, par. 240.

⁷⁷ *Ibid.*

⁷⁸ Arrêt *Krajišnik*, par. 80, renvoyant à Arrêt *Nahimana*, par. 220.

⁷⁹ Décision *Karadžić* relative à l'ouverture du procès, par. 24.

⁸⁰ Arrêt *Krajišnik*, par. 80, renvoyant à Arrêt *Nahimana*, par. 220.

soit accueilli en appel, Milan Lukić doit démontrer que la Chambre de première instance a commis une erreur manifeste qui lui a causé un préjudice⁸¹.

21. Dès le 4 septembre 2007, le juge de la mise en état a informé les parties que le procès pourrait s'ouvrir après l'été 2008 ou au début de l'année 2009⁸². Les parties ont été informées le 11 décembre 2007 que la conférence préalable au procès aurait vraisemblablement lieu le 16 mai 2008 et que le procès s'ouvrirait au plus tôt en été 2008, mais éventuellement plus tard, au début de l'année 2009⁸³. Le 12 juin 2008, le juge de la mise en état a informé les parties que le procès commencerait le 9 juillet 2008⁸⁴. Ainsi, Milan Lukić avait connaissance de la date prévue pour l'ouverture du procès au moins sept mois avant le 9 juillet 2008. En conséquence, la Chambre d'appel juge infondée l'affirmation de Milan Lukić selon laquelle il n'a pas été « informé au préalable » de la date d'ouverture de son procès.

22. Milan Lukić soutient que la Chambre de première instance a passé sous silence un certain nombre de problèmes liés à la composition et à l'état de préparation de son équipe de la Défense qui ont perturbé le travail de celle-ci pendant la phase préalable au procès : i) son troisième conseil principal, Jason Alarid (« Alarid »), n'a commencé à prendre part à l'affaire que le 10 mars 2008 et n'a été désigné conseil principal que le 12 juin 2008⁸⁵ ; ii) Alarid a dû utiliser le temps alloué à la préparation au procès pour modifier des écritures présentées par le conseil précédent, y compris la notification d'alibi, et déposer de nouveau le mémoire préalable au procès⁸⁶ ; iii) aucun coconseil n'a été désigné avant octobre 2008⁸⁷ ; iv) son premier conseil principal, Alan Yatvin (« Yatvin »), s'est consacré entièrement à la procédure prévue à l'article 11 *bis* et son deuxième conseil principal, Bojan Sulejić (« Sulejić »), « n'a ni

⁸¹ Voir Arrêt *Krajišnik*, par. 81.

⁸² Compte rendu du procès en anglais en l'espèce (« CR »), p. 123 (4 septembre 2007). Le juge de la mise en état a indiqué : « [N]ous espérons que le procès pourra s'ouvrir [...] après l'été ou au tout début de l'année suivante. L'été prochain, au début de l'année suivante, c'est la seule indication que nous puissions donner. Les parties sont déjà au courant » (CR, p. 123 (4 septembre 2007)).

⁸³ CR, p. 140 et 141 (11 décembre 2007). Le juge de la mise en état a indiqué : « [L]e procès en l'espèce s'ouvrira au plus tôt à la mi-2008, donc [...] à l'été prochain, mais il peut commencer plus tard, voire au début de l'année 2009 » (CR, p. 141 (11 décembre 2007)).

⁸⁴ Le juge de la mise en état a informé les parties que la conférence préalable au procès se tiendrait le 2 juillet 2008 ou le 9 juillet 2008, et que le procès devait s'ouvrir le 9 juillet 2008 (CR, p. 186, 187 et 190 (12 juin 2008) ; Jugement, par. 1141). Le 19 juin 2008, la Chambre de première instance a rendu une ordonnance fixant la date de la conférence préalable au procès au 9 juillet 2008 et a ordonné que le procès s'ouvrirait immédiatement à l'issue de celle-ci (*Le Procureur c/ Milan Lukić et Sredoje Lukić*, affaire n° IT-98-32/1-PT, Ordonnance relative à la conférence préalable au procès, 19 juin 2008, p. 1).

⁸⁵ Mémoire d'appel de Milan Lukić, par. 324 et 325 ; Mémoire en réplique de Milan Lukić, par. 121 et 122.

⁸⁶ Mémoire d'appel de Milan Lukić, par. 327, 349 et 350.

⁸⁷ *Ibidem*, par. 351.

aidé à la préparation au procès, ni été en position d'apporter son assistance lors du procès⁸⁸ » ;
 v) les deux conseils principaux qui ont précédé Alarid ont cessé toute communication avec leur client bien avant d'être remplacés⁸⁹.

23. L'Accusation soutient que, depuis sa comparution initiale le 24 février 2006, Milan Lukić a été constamment représenté par une équipe de la Défense, même si la composition de celle-ci a changé⁹⁰. Elle ajoute que Milan Lukić ne donne aucun exemple de faute grave que ses précédents conseils auraient commise pendant la préparation de son dossier⁹¹.

24. La Chambre d'appel fait d'emblée observer qu'Alarid faisait partie de l'équipe de la Défense depuis plus de 120 jours quand le procès s'est ouvert, le 9 juillet 2008. Il a d'abord été nommé coconseil⁹² et a donc été en mesure d'aider à la préparation de la défense de Milan Lukić en vue du procès même avant d'être désigné conseil principal le 12 juin 2008⁹³. Étant donné que les attributions d'Alarid en qualité de coconseil couvraient toutes les questions liées à la défense de Milan Lukić⁹⁴, celui-ci a bénéficié, une fois Alarid devenu son conseil principal, de la connaissance du dossier accumulée par ce dernier. La Chambre d'appel fait également remarquer que Milan Lukić a été assisté par une équipe de la Défense depuis son

⁸⁸ *Ibid.*, par. 345 à 348 ; Mémoire en réplique de Milan Lukić, par. 121.

⁸⁹ Mémoire d'appel de Milan Lukić, par. 345 et 347.

⁹⁰ Mémoire en réponse de l'Accusation (Milan Lukić), par. 232, dans lequel l'Accusation soutient en outre que, contrairement à ce que dit Milan Lukić, Alarid a fait partie de l'équipe de la Défense pendant les 121 jours qui ont précédé l'ouverture du procès.

⁹¹ *Ibidem*, par. 253 à 256.

⁹² *Le Procureur c/ Milan Lukić et Sredoje Lukić*, affaire n° IT-98-32/1-PT, Décision du Greffe, 10 mars 2008, p. 3. La Chambre d'appel fait en outre observer qu'à la demande de Milan Lukić, le Greffe a désigné Sulejić en tant que coconseil le 12 juin 2008 (voir *Le Procureur c/ Milan Lukić et Sredoje Lukić*, affaire n° IT-98-32/1-PT, Décision du Greffe, 12 juin 2008 (« Décision du Greffe du 12 juin 2008 »), p. 3). Le 4 juillet 2008, le Greffe a décidé, à la demande d'Alarid, de révoquer le mandat de Sulejić en tant que coconseil (*Le Procureur c/ Milan Lukić et Sredoje Lukić*, affaire n° IT-98-32/1-PT, Décision du Greffe, 4 juillet 2008 (« Décision du Greffe du 4 juillet 2008 »), p. 2 et 3). Dragan Ivetić (« Ivetić ») a été désigné nouveau coconseil le 23 octobre 2008 (*Le Procureur c/ Milan Lukić et Sredoje Lukić*, affaire n° IT-98-32/1-T, Décision du Greffe, 23 octobre 2008 (« Décision du Greffe du 23 octobre 2008 »), p. 2). La Chambre d'appel fait observer qu'Alarid n'a demandé la nomination d'Ivetić en tant que nouveau coconseil que le 11 octobre 2008 (Décision du Greffe du 23 octobre 2008, p. 1).

⁹³ Voir Décision du Greffe du 12 juin 2008, p. 3.

⁹⁴ Voir Directive relative à la commission d'office de conseils de la Défense, IT/73/Rév.11, 11 juillet 2006, article 16 C).

arrestation en 2006⁹⁵. Compte tenu de ces circonstances, la Chambre d'appel n'est pas convaincue que la nomination tardive d'Alarid en tant que conseil principal ait nui à la capacité de Milan Lukić de se préparer pour le procès ni qu'Alarid, en raison de cette nomination tardive, ait dû se présenter au procès en étant insuffisamment préparé.

25. Concernant l'argument de Milan Lukić selon lequel Alarid a dû utiliser le temps alloué à la préparation au procès pour déposer de nouveau la notification d'alibi élaborée par son conseil précédent, la Chambre d'appel remarque que la Chambre de première instance a ordonné à Milan Lukić d'apporter des éclaircissements sur plusieurs paragraphes de cette notification⁹⁶. La Chambre d'appel fait observer que le travail nécessaire pour répondre à la demande d'éclaircissements a pu avoir une incidence sur le temps dont l'équipe de la Défense a disposé pour se préparer au procès. Cependant, Milan Lukić n'a pas démontré que l'appréciation faite par la Chambre de première instance de l'état de préparation de l'équipe de la Défense était devenue déraisonnable du fait de cette demande d'éclaircissements. Par la suite, la Chambre de première instance a jugé que le mémoire préalable au procès présenté par le précédent conseil ne remplissait pas entièrement les conditions posées à l'article 65 *ter* F) du Règlement et a ordonné à Milan Lukić de déposer « des écritures supplémentaires », ce qu'il a fait le 19 juin 2008⁹⁷. La Chambre d'appel fait remarquer que nombre des arguments avancés dans ces écritures étaient identiques à ceux présentés dans le mémoire préalable au

⁹⁵ La Chambre d'appel observe que le 24 février 2006, Michael Karnavas a été désigné pour représenter Milan Lukić pour les besoins de sa comparution initiale, et à toutes autres fins utiles, jusqu'à ce qu'un conseil permanent soit désigné (*Le Procureur c/ Milan Lukić et Sredoje Lukić*, affaire n° IT-98-32/1-I, Décision du Greffe, 24 février 2006, p. 2). Le 13 avril 2006, le Greffe a désigné Yatvin comme conseil principal (*Le Procureur c/ Milan Lukić et Sredoje Lukić*, affaire n° IT-98-32/1-PT, Décision du Greffe, 13 avril 2006 (« Décision du Greffe du 13 avril 2006 », p. 2). Suite aux allégations formulées par Milan Lukić à l'encontre de son équipe de la Défense, le Greffe a révoqué le mandat de Yatvin et désigné Sulejić comme conseil principal (*Le Procureur c/ Milan Lukić et Sredoje Lukić*, affaire n° IT-98-32/1-PT, Décision du Greffe, 5 décembre 2007 (« Décision du Greffe du 5 décembre 2007 », p. 2, 4 et 5). S'agissant de la date à laquelle Yatvin a été initialement désigné, la Chambre d'appel observe que Milan Lukić parle à tort du 6 avril 2006, au lieu du 13 avril 2006 (voir Décision du Greffe du 13 avril 2006, p. 2).

⁹⁶ *Le Procureur c/ Milan Lukić et Sredoje Lukić*, affaire n° IT-98-32/1-PT, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'ordonner à Milan Lukić de fournir des éclaircissements sur sa notification d'alibi présentée en application de l'article 67 A) i) a) du Règlement et à la deuxième demande de mesures de protection en faveur des témoins d'alibi présentée par la Défense de Milan Lukić, 8 mai 2008, par. 24.

⁹⁷ *Le Procureur c/ Milan Lukić et Sredoje Lukić*, affaire n° IT-98-32/1-PT, Décision relative à la réponse de l'Accusation et à sa demande d'éclaircissements au sujet des mémoires préalables au procès présentés par la Défense, 16 mai 2008, par. 7 et 10. Le juge de la mise en état a accordé à Milan Lukić un délai supplémentaire de 14 jours pour le dépôt de sa réponse aux demandes présentées par l'Accusation en vertu des articles 92 *bis* et 92 *ter* du Règlement (voir CR, p. 152 et 153 (12 mars 2008)) et, tenant compte du fait que l'équipe de la Défense avait été « commise [...] relativement peu de temps » auparavant, l'a autorisé à déposer une version modifiée de son mémoire préalable au procès le 29 mai 2008 au plus tard (*ibidem*, par. 7 et 12). La Chambre d'appel fait observer que Milan Lukić n'a pas respecté le délai fixé et n'a déposé que le 19 juin 2008 cette version modifiée, qui n'était pas fondamentalement différente de la première.

procès⁹⁸. Elle fait en outre observer que le délai de dépôt de documents pendant la phase préalable a été prorogé en raison de la désignation peu de temps auparavant d'Alarid en tant que conseil principal⁹⁹. Ainsi, Milan Lukić n'a pas démontré que le fait qu'Alarid ait dû déposer ces nouvelles écritures entachait d'erreur l'appréciation faite par la Chambre de première instance de l'état de préparation de l'équipe de la Défense en vue de l'ouverture du procès.

26. En outre, la Chambre de première instance était consciente du fait que Milan Lukić n'avait pas eu de coconseil pendant les premiers mois du procès¹⁰⁰. Le procès s'est bien ouvert le 9 juillet 2008 mais après seulement trois jours d'audience, le temps de l'audition de deux témoins, il a été suspendu pour six semaines, durée comprenant les vacances judiciaires¹⁰¹. De plus, la Chambre de première instance a fait droit à la demande de Milan Lukić de modifier le calendrier du procès et a ordonné que les audiences ne se tiendraient que quatre jours par semaine¹⁰². Elle a également prévu une interruption, correspondant à huit jours d'audience, de la présentation des moyens à charge et annoncé qu'elle ne siègerait pas pendant six autres jours¹⁰³. Le dossier de première instance montre que, entre le 9 juillet 2008 et le début des vacances judiciaires à la mi-décembre 2008, la Chambre de première instance a siégé 46 jours, moins de 10 jours par mois en moyenne. Ainsi, Milan Lukić n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait usé à mauvais escient de son pouvoir discrétionnaire lorsqu'elle a fixé la date du procès au 9 juillet 2008 malgré la désignation tardive du coconseil.

27. La Chambre d'appel observe que Milan Lukić a informé la Chambre de première instance en août 2007 que pendant 12 mois, il n'avait eu aucune communication avec Yatvin, premier conseil commis à sa défense¹⁰⁴. Cependant, le Greffe a informé la Chambre de première instance que Yatvin avait rendu visite à Milan Lukić et eu des échanges avec lui régulièrement au cours de l'année écoulée et que, en dépit des tentatives de Yatvin, Milan

⁹⁸ Voir *Le Procureur c/ Milan Lukić et Sredoje Lukić*, affaire n° IT-98-32/1-PT, *Milan Lukić's Preliminary Pre Trial Brief [sic] Pursuant to Rule 65ter (F) and Continued Request for Extention [sic] of Time* (confidentiel), 25 avril 2008, par. 6, 7 et 11 à 23 ; *Le Procureur c/ Milan Lukić et Sredoje Lukić*, affaire n° IT-98-32/1-PT, *Milan Lukić's Further Submissions Required by the Trial Chamber Decision of 15 May 2008 with Regard to the Defence Pre-Trial Brief*, 19 juin 2008 (confidentiel), par. 8 à 15 et 19 à 26.

⁹⁹ Voir *supra*, note de bas de page 97.

¹⁰⁰ CR, p. 1691 (15 septembre 2008).

¹⁰¹ CR, p. 462 (11 juillet 2008) (huis clos partiel). Voir aussi Jugement, par. 1142.

¹⁰² CR, p. 1690 et 1691 (15 septembre 2008).

¹⁰³ CR, p. 1690 et 1691 (15 septembre 2008). Voir aussi CR, p. 3774 (9 décembre 2008).

¹⁰⁴ *Le Procureur c/ Milan Lukić et Sredoje Lukić*, affaire n° IT-98-32/1-PT, courrier, 29 août 2007. Voir aussi *Le Procureur c/ Milan Lukić et Sredoje Lukić*, affaire n° IT-98-32/1-PT, courrier, 10 août 2007.

Lukić refusait depuis peu de lui répondre ou de le rencontrer, alléguant qu'il appartenait à une organisation terroriste¹⁰⁵. Après enquête, le Greffe a conclu que les allégations de Milan Lukić étaient « totalement dépourvues de fondement » et que Yatvin remplissait ses fonctions avec « toute la diligence et la compétence voulues »¹⁰⁶. De plus, Milan Lukić n'a pas étayé son argument selon lequel Yatvin s'était exclusivement consacré à la procédure visée à l'article 11 *bis* du Règlement. En conséquence, il n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait commis une erreur en estimant que Yatvin était en mesure de poursuivre la préparation de l'équipe de la Défense même s'il ne communiquait plus avec son client. La Chambre d'appel fait en outre observer que le 18 janvier 2007, Jelena Lopičić-Jancić a été désignée coconseil¹⁰⁷.

28. La Chambre d'appel fait également observer que le 24 mars 2008, Milan Lukić a informé le Greffe de l'existence de problèmes entre lui et Sulejić, son deuxième conseil principal, et a demandé que ce dernier soit nommé coconseil¹⁰⁸. Le Greffe a conclu qu'à l'époque, aucune des allégations formulées contre Sulejić n'avait été étayée¹⁰⁹ et ce dernier a donc continué de faire partie de l'équipe de la Défense jusqu'à ce qu'il soit déchargé de son mandat, à la demande d'Alarid, le 4 juillet 2008¹¹⁰. Compte tenu de ces circonstances, la Chambre d'appel n'est pas convaincue que, au motif que des problèmes existaient entre Milan Lukić et Sulejić, l'appréciation faite par la Chambre de première instance de l'état de préparation de l'équipe de la Défense ait été erronée.

¹⁰⁵ Décision du Greffe du 5 décembre 2007, p. 2 ; *Le Procureur c/ Milan Lukić et Sredoje Lukić*, affaire n° IT-98-32/1-PT, Observations présentées par le Greffe en application de l'article 33 B) du Règlement comme suite à la lettre adressée le 23 août 2007 par Milan Lukić à la Chambre de première instance, 3 septembre 2007, par. 3.

¹⁰⁶ Décision du Greffe du 5 décembre 2007, p. 2. De surcroît, Milan Lukić n'a pas contesté l'affirmation du Greffe selon laquelle il avait continué de communiquer avec Jelena Lopičić-Jancić, son coconseil à l'époque, et de travailler avec elle à la préparation du dossier (voir *ibidem*, p. 3).

¹⁰⁷ *Le Procureur c/ Milan Lukić et Sredoje Lukić*, affaire n° IT-98-32/1-PT, Décision du Greffe, 18 janvier 2007, p. 2.

¹⁰⁸ Voir Décision du Greffe du 12 juin 2008, p. 2. Peu de temps après, Milan Lukić, réitérant ses allégations, a écrit au Greffe pour demander que Sulejić soit révoqué purement et simplement (voir *ibidem*, p. 2).

¹⁰⁹ *Ibid.*, p. 3. Le Greffier adjoint a conclu en outre qu'il ne serait pas dans l'intérêt de la justice de révoquer Sulejić purement et simplement car : i) l'ouverture du procès était imminente ; ii) il était de la plus haute importance d'assurer la continuité de l'équipe de la Défense ; iii) Sulejić, ayant représenté Milan Lukić pendant six mois, connaissait très bien l'affaire et sa présence serait donc un atout dans la préparation du dossier de la Défense en vue du procès (*ibid.*, p. 3).

¹¹⁰ Décision du Greffe du 4 juillet 2008.

29. La Chambre d'appel va à présent examiner l'argument de Milan Lukić selon lequel il n'a pas disposé du temps nécessaire pour se préparer au procès parce que l'Accusation a tenté d'élargir considérablement la portée de l'Acte d'accusation. Sur ce point, la Chambre d'appel fait remarquer que le 16 juin 2008, l'Accusation a demandé l'autorisation de modifier l'Acte d'accusation et d'ajouter de nouvelles accusations¹¹¹. Le 8 juillet 2008, la Chambre de première instance a rejeté cette demande au motif que le fait d'y faire droit peu avant le début du procès priverait Milan Lukić de la possibilité de préparer comme il convient sa défense¹¹². Dans ces conditions, Milan Lukić n'a identifié aucune erreur et la Chambre d'appel rejette en conséquence son argument.

30. Milan Lukić soutient également que les versions non expurgées des déclarations de bon nombre de témoins à charge ne lui ont été communiquées que le 1^{er} avril 2008¹¹³ et que l'Accusation a « demandé à changer la liste de ses témoins » moins d'un mois avant l'ouverture du procès¹¹⁴. La Chambre d'appel observe que le 10 janvier 2008, Milan Lukić a déposé sa notification d'alibi¹¹⁵. Le 12 mars 2008, l'Accusation a fait savoir qu'elle avait identifié des témoins en mesure de réfuter cet alibi ainsi que des témoins prêts à témoigner sur des questions au fond (les « témoins supplémentaires »)¹¹⁶. Elle a demandé à la Chambre de première instance l'autorisation de communiquer à la Défense les versions expurgées des déclarations de 15 de ces témoins supplémentaires, et a demandé une prorogation de délai pour communiquer les déclarations non expurgées¹¹⁷. La demande de l'Accusation a été accueillie en partie et les déclarations expurgées de 15 des témoins supplémentaires ont été

¹¹¹ *Le Procureur c/ Milan Lukić et Sredoje Lukić*, affaire n° IT-98-32/1-PT, *Prosecution Motion Seeking Leave to Amend the Second Amended Indictment*, 16 juin 2008, par. 3.

¹¹² *Le Procureur c/ Milan Lukić et Sredoje Lukić*, affaire n° IT-98-32/1-PT, Décision relative à la requête aux fins de modifier le deuxième acte d'accusation modifié et à la requête aux fins d'inclure la résolution 1820 (2008) du Conseil de sécurité des Nations Unies comme pièce jointe au troisième acte d'accusation proposé, requêtes présentées par l'Accusation, ainsi qu'à la demande de réexamen de l'Ordonnance du 19 juin 2008 rendue par le juge de la mise en état ou à défaut, de certification de l'appel envisagé contre cette dernière, demande présentée par Milan Lukić, 8 juillet 2008, par. 54, 55, 63 et 64.

¹¹³ Mémoire d'appel de Milan Lukić, par. 325, renvoyant à Ordonnance du 1^{er} avril 2008 relative à la prorogation de délai.

¹¹⁴ *Ibidem*, par. 328, renvoyant à Décision du 19 juin 2008 relative à la modification de la liste 65 *ter*.

¹¹⁵ *Le Procureur c/ Milan Lukić et Sredoje Lukić*, affaire n° IT-98-32/1-PT, *Milan Lukić's Defence Notice Under Rule 67(A)(i)(a)*, 10 janvier 2008.

¹¹⁶ CR, p. 160 et 161 (12 mars 2008).

¹¹⁷ *Le Procureur c/ Milan Lukić et Sredoje Lukić*, affaire n° IT-98-32/1-PT, *Prosecution's Status Report on Disclosure of Material for Newly Identified Prosecution Witnesses with Confidential and Ex Parte Annex A and Request for Further Extension of Time*, 20 mars 2008 (confidentiel, avec annexe A confidentielle et *ex parte*), par. 8.

communiquées à Milan Lukić le 1^{er} avril 2008, plus de trois mois avant l'ouverture du procès¹¹⁸. Ce dernier n'a pas contesté cette décision en appel.

31. Tout en reconnaissant que la communication tardive des versions non expurgées des déclarations réduisait le temps dont disposait la Défense pour examiner celles-ci¹¹⁹, la Chambre de première instance a néanmoins autorisé l'adjonction à la liste des témoins à charge de six des 15 témoins supplémentaires¹²⁰. La Chambre d'appel observe que le premier de ces six témoins a été contre-interrogé le 29 août 2008¹²¹, près de cinq mois après la communication de la version non expurgée de ses déclarations¹²². Compte tenu du temps écoulé entre la communication des déclarations des témoins et l'ouverture du procès, ainsi que des interruptions du procès¹²³, la Chambre d'appel est convaincue que l'interrogatoire de témoins a été programmé de manière telle que Milan Lukić a eu suffisamment de temps pour se préparer. Ce dernier n'a donc pas démontré que la Chambre de première instance avait commis une erreur concernant la communication des déclarations des témoins ou l'adjonction

¹¹⁸ Ordonnance du 1^{er} avril 2008 relative à la prorogation de délai, p. 1 ; *Le Procureur c/ Milan Lukić et Sredoje Lukić*, affaire n° IT-98-32/1-PT, *Prosecution's Response to Order of the Pre-Trial Judge in Relation to Delayed Disclosure of Statements of New Witnesses Pursuant to Rule 66(A)(II) and Reply to Sredoje Lukić's Response of 3 April 2008*, 4 avril 2008 (confidentiel), par. 2.

¹¹⁹ *Le Procureur c/ Milan Lukić et Sredoje Lukić*, affaire n° IT-98-32/1-PT, Décision relative aux témoins proposés par l'Accusation, 8 juillet 2008 (« Décision du 8 juillet 2008 »), p. 4.

¹²⁰ Décision du 19 juin 2008 relative à la modification de la liste 65 *ter*, p. 8 et 9 ; Décision du 8 juillet 2008, p. 5 et 6. Les six témoins étaient VG035, VG085, VG089, VG094, VG104 (Mirsada Kahrیمان (« Kahrیمان »)) et VG119. Le témoin VG085 a été remplacé par la suite par VG042 (voir *Le Procureur c/ Milan Lukić et Sredoje Lukić*, affaire n° IT-98-32/1-T, Décision relative à la demande d'autorisation de modifier la liste des témoins à charge et les annexes A et B s'agissant des témoins VG-042 et VG-064, 22 septembre 2008, par. 18).

¹²¹ *Le Procureur c/ Milan Lukić et Sredoje Lukić*, affaire n° IT-98-32/1-T, attestation concernant la liste confidentielle des témoins, 15 janvier 2010 (confidentiel) (« liste confidentielle des témoins »), p. 4. Voir aussi Kahrیمان, CR, p. 801 à 868 (29 août 2008).

¹²² Kahrیمان a déposé le 29 août 2008 et ses déclarations ont été jointes à des requêtes présentées le 15 février 2008 et communiquées officiellement par la suite. Milan Lukić a eu connaissance de la déclaration de Kahrیمان dès le 15 février 2008 (voir *Le Procureur c/ Milan Lukić et Sredoje Lukić*, affaire n° IT-98-32/1-T, *Prosecution's Reponse to "Decision on Prosecution's Motion to Amend Rule 65 ter Witness List and on Related Submissions"*, 25 avril 2008, par. 6, note de bas de page 2). La Chambre d'appel fait remarquer que Milan Lukić affirme n'avoir reçu les versions non expurgées des déclarations de bon nombre de témoins à charge que le 1^{er} avril 2008 (Mémoire d'appel de Milan Lukić, par. 325). La Chambre d'appel fait également remarquer que dans une décision rendue le 8 juillet 2008, la Chambre de première instance a autorisé l'Accusation à présenter le témoignage de VG035, VG085, VG094 et VG119 pour réfuter l'alibi, après avoir rappelé que « l'ajout des témoins à la liste des témoins à charge [...] dépend des documents qui ont été communiqués en application de l'article 66 A) ii) du Règlement » (*Le Procureur c/ Milan Lukić et Sredoje Lukić*, affaire n° IT-98-32/1-PT, Décision relative aux témoins proposés par l'Accusation, 8 juillet 2008 (confidentiel), p. 3 et 6). De plus, la Chambre de première instance a autorisé l'Accusation à inscrire VG089 sur sa liste de témoins après avoir indiqué qu'« une communication intégrale [avait] eu lieu le 20 mars 2008 » (*Le Procureur c/ Milan Lukić et Sredoje Lukić*, affaire n° IT-98-32/1-PT, Nouvelle décision relative à la demande de modifier la liste de témoins présentée par l'Accusation en application de l'article 65 *ter* du Règlement et demandes connexes, 19 juin 2008, p. 6 et 9).

¹²³ CR, p. 463 (11 juillet 2008). La Chambre de première instance n'a pas siégé entre le 11 juillet 2008 et le 25 août 2008.

de ces témoins à la liste des témoins à charge. Aussi la Chambre d'appel rejette-t-elle les arguments présentés par Milan Lukić sur ce point.

32. Pour les raisons qui viennent d'être exposées, Milan Lukić n'a pas démontré que la Chambre de première instance ne lui avait pas accordé le temps et les facilités nécessaires à la préparation de sa défense avant l'ouverture du procès. La branche de moyen d'appel 7 A) est donc rejetée en ce qu'elle a trait à cette question.

C. Restrictions imposées à Milan Lukić pour la présentation de sa défense

33. Milan Lukić soutient que la Chambre de première instance lui a indûment imposé des restrictions pour la présentation de sa défense : i) en limitant le temps alloué au contre-interrogatoire ; ii) en rejetant sa demande de reporter la présentation des moyens à décharge ; iii) en violant son droit d'appeler des témoins, y compris ceux qui n'avaient pas été cités par l'Accusation, et de contre-interroger des témoins à charge ; iv) en rejetant sa demande de rappeler des témoins à charge¹²⁴.

1. Limites imposées au temps alloué pour le contre-interrogatoire

34. Milan Lukić soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur en ne lui allouant que 60% du temps utilisé par l'Accusation pour l'interrogatoire principal, faisant valoir que certains témoins avaient fait des déclarations contradictoires et divergentes et devaient donc être soumis à un contre-interrogatoire¹²⁵.

35. L'Accusation répond que la Chambre de première instance a usé comme il convient de son pouvoir discrétionnaire en limitant le temps alloué à Milan Lukić pour le contre-interrogatoire¹²⁶.

36. La Chambre de première instance a déterminé que pour le contre-interrogatoire, chaque accusé disposait de 60% du temps utilisé par l'Accusation pour l'interrogatoire principal¹²⁷. Elle a informé les parties qu'elles pouvaient présenter, si elles l'estimaient

¹²⁴ Branches de moyen d'appel 7 A) (en partie) et C) présentées par Milan Lukić. Mémoire d'appel de Milan Lukić, par. 329, 330, 332 à 344 et 353 à 355 ; Mémoire en réplique de Milan Lukić, par. 121 à 130.

¹²⁵ Mémoire d'appel de Milan Lukić, par. 329 à 331 ; Mémoire en réplique de Milan Lukić, par. 123.

¹²⁶ Mémoire en réponse de l'Accusation (Milan Lukić), par. 241 à 243.

¹²⁷ CR, p. 202 (9 juillet 2008).

nécessaire, des demandes pour obtenir davantage de temps¹²⁸. Milan Lukić a consacré près de 53 heures au contre-interrogatoire, alors que l'interrogatoire principal de l'Accusation a duré environ 48 heures¹²⁹. La Chambre d'appel fait observer que Milan Lukić a donc, en réalité, utilisé plus de temps que l'Accusation, ce qui donne à penser que la Chambre de première instance n'a pas rigoureusement suivi sa décision initiale dans laquelle elle avait fixé le temps alloué à chacune des parties pour le contre-interrogatoire, mais s'est adaptée aux circonstances¹³⁰. Milan Lukić n'a donc pas démontré que la Chambre de première instance a commis une erreur lorsqu'elle a limité le temps qui lui était alloué pour le contre-interrogatoire.

2. Demande de Milan Lukić de reporter la présentation de ses moyens

37. Milan Lukić soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur en rejetant sa demande de reporter la présentation de ses moyens, faisant valoir qu'il avait besoin de temps supplémentaire en raison de « problèmes d'effectifs au sein de son équipe¹³¹ ». En particulier, il avance qu'il avait besoin de davantage de temps puisque, pendant la présentation des moyens à charge, ses deux conseils avaient dû rester au siège du Tribunal et n'avaient donc pas pu rencontrer des témoins potentiels dans la région¹³².

38. L'Accusation répond que Milan Lukić déforme le dossier puisque la Chambre de première instance a accueilli en partie sa demande de reporter la présentation de ses moyens¹³³.

39. La Chambre d'appel fait observer que le 6 novembre 2008, la Chambre de première instance a fixé au 24 novembre 2008 la date d'ouverture de la présentation des moyens de Sredoje Lukić, et a ordonné que Milan Lukić présenterait les siens immédiatement après¹³⁴. Le 14 novembre 2008, Milan Lukić a demandé un report de six semaines¹³⁵. La Chambre de

¹²⁸ CR, p. 202 (9 juillet 2008) ; CR, p. 284 (10 juillet 2008).

¹²⁹ Pièce CA00001 (rapport sur le temps d'audience consacré aux témoignages) (confidentiel), p. 47.

¹³⁰ La Chambre d'appel fait remarquer que la Chambre de première instance a indiqué « que l'Accusation [avait] su tirer parti de l'article 92 *ter*, accélérant ainsi la comparution des témoins dans le prétoire, ce à quoi la Défense doit se préparer » (CR, p. 1691 (15 septembre 2008)).

¹³¹ Mémoire d'appel de Milan Lukić, par. 332 ; Mémoire en réplique de Milan Lukić, par. 124.

¹³² Mémoire d'appel de Milan Lukić, par. 332 ; Mémoire en réplique de Milan Lukić, par. 124.

¹³³ Mémoire en réponse de l'Accusation (Milan Lukić), par. 245 et 247.

¹³⁴ *Le Procureur c/ Milan Lukić et Sredoje Lukić*, affaire n° IT-98-32/1-T, Ordonnance portant calendrier, 6 novembre 2008, p. 3. Voir aussi Jugement, par. 1143.

¹³⁵ *Le Procureur c/ Milan Lukić et Sredoje Lukić*, affaire n° IT-98-32/1-T, *Milan Lukić's Motion for Extension of Time to Prepare the Defence Case-in-Chief*, 14 novembre 2008, par. 8 à 19 et 26.

première instance a fait en partie droit à cette demande en fixant au 1^{er} décembre 2008 la date d'ouverture des moyens de Sredoje Lukić, donnant ainsi à Milan Lukić une semaine supplémentaire pour se préparer¹³⁶. A cette occasion, la Chambre de première instance a signalé que Milan Lukić avait eu près de trois ans pour préparer son dossier¹³⁷. En définitive, la présentation des moyens de Milan Lukić a été reportée au 17 décembre 2008, ce qui a permis à ce dernier de bénéficier d'environ trois semaines supplémentaires pour préparer sa défense¹³⁸.

40. La Chambre d'appel considère que Milan Lukić n'a pas démontré que son équipe de la Défense n'avait pas été en mesure de se rendre en ex-Yougoslavie pour rencontrer des témoins potentiels les jours où la Chambre de première instance ne siégeait pas. Il n'a pas non plus identifié les témoins que ses conseils n'ont pas pu rencontrer ni expliqué l'importance de leur éventuel témoignage. Dans ces conditions, la Chambre d'appel conclut que la Chambre de première instance n'a commis aucune erreur en fixant au 17 décembre 2008 la date d'ouverture de la présentation des moyens de Milan Lukić.

3. Violations alléguées du droit de Milan Lukić d'appeler des témoins

41. Milan Lukić fait également valoir que la Chambre de première instance a imposé injustement des limites à la présentation de ses moyens : i) en l'autorisant à appeler seulement 45 témoins parmi les 124 qu'il avait proposés, et en rejetant sa demande de ne pas compter 21 des témoins proposés au nombre des 45 autorisés¹³⁹ ; ii) en ordonnant avec beaucoup de retard la communication des coordonnées des témoins non cités par l'Accusation, l'empêchant ainsi d'obtenir leur témoignage¹⁴⁰. Selon Milan Lukić, la situation a été aggravée par le fait qu'il n'a pas pu présenter aux témoins à charge les déclarations des témoins non cités par l'Accusation¹⁴¹.

¹³⁶ *Le Procureur c/ Milan Lukić et Sredoje Lukić*, affaire n° IT-98-32/1-T, Décision relative à la requête présentée par Milan Lukić aux fins de proroger le délai imparti à la Défense pour préparer la présentation des moyens à décharge, 18 novembre 2008, p. 2.

¹³⁷ *Ibidem*, p. 3.

¹³⁸ Jugement, par. 1143.

¹³⁹ Mémoire d'appel de Milan Lukić, par. 335 à 337, renvoyant à *Le Procureur c/ Milan Lukić et Sredoje Lukić*, affaire n° IT-98-32/1-T, Ordonnance rendue en application de l'article 73 *ter* du Règlement de procédure et de preuve, 26 novembre 2008 (« Ordonnance du 26 novembre 2008 rendue en vertu de l'article 73 *ter* »).

¹⁴⁰ *Ibidem*, par. 339 à 341.

¹⁴¹ *Ibid.*, par. 338 à 340 et 353 à 355 ; Mémoire en réplique de Milan Lukić, par. 126, 127, 129 et 130.

42. L'Accusation répond que, si la Chambre de première instance a autorisé Milan Lukić à appeler seulement 45 témoins, c'est ce dernier qui a fait le choix stratégique de n'en appeler que 28¹⁴². Elle fait valoir que Milan Lukić n'a informé la Chambre de première instance d'aucune difficulté qu'il aurait rencontrée pour retrouver des témoins qu'elle n'avait pas cités¹⁴³. Enfin, l'Accusation avance que Milan Lukić n'a pas démontré que le témoignage de ces derniers aurait pu avoir une quelconque incidence sur le Jugement¹⁴⁴.

43. En réplique, Milan Lukić soutient que les délais fixés par la Chambre de première instance pour la fin de la présentation de ses moyens ne lui laissent aucune possibilité de « développer plus avant [sa] thèse » et que, s'il n'a pas appelé les témoins non cités par l'Accusation, ce n'est pas par « *choix stratégique* », mais parce qu'il lui était impossible d'obtenir leur comparution à l'audience dans un délai aussi court¹⁴⁵.

44. La Chambre de première instance a conclu qu'un certain nombre de considérations justifiaient d'autoriser Milan Lukić à appeler 45 témoins à décharge et à les interroger pendant 60 heures au total¹⁴⁶. En définitive, Milan Lukić n'a appelé que 28 témoins pour un total de près de 34 heures de temps d'audience¹⁴⁷. Dans ces conditions, son affirmation gratuite selon laquelle la Chambre de première instance a rejeté de manière illicite sa demande d'appeler 21 témoins supplémentaires ne suffit pas à démontrer que celle-ci a commis une erreur. En conséquence, la Chambre d'appel considère que Milan Lukić n'a pas démontré que le nombre de témoins qu'il a été autorisé à citer l'a empêché de présenter sa défense dans le plein exercice des droits consacrés par l'article 21 du Statut.

45. Pour ce qui concerne l'argument de Milan Lukić selon lequel il n'a pas disposé de suffisamment de temps pour retrouver les témoins non cités par l'Accusation, la Chambre d'appel fait observer que la présentation des moyens de ce dernier s'est achevée le 21 avril 2009, trois semaines après que la Chambre de première instance eut ordonné à

¹⁴² Mémoire en réponse de l'Accusation (Milan Lukić), par. 248.

¹⁴³ *Ibidem*, par. 249 et 250.

¹⁴⁴ *Ibid.*, par. 250.

¹⁴⁵ Mémoire en réplique de Milan Lukić, par. 126.

¹⁴⁶ Ordonnance du 26 novembre 2008 rendue en vertu de l'article 73 *ter*, p. 3. Voir aussi *Le Procureur c/ Milan Lukić et Sredoje Lukić*, affaire n° IT-98-32/1-T, Décision relative aux demandes portant sur la nouvelle liste de témoins déposée par Milan Lukić, 4 décembre 2008 (confidentiel), p. 4 à 6.

¹⁴⁷ Jugement, par. 20 ; pièce CA00001 (rapport sur le temps d'audience consacré aux témoignages) (confidentiel), p. 47.

l'Accusation de communiquer les coordonnées de ces témoins¹⁴⁸. Le dossier de première instance montre que Milan Lukić n'a pas demandé de délai supplémentaire pour pouvoir prendre contact avec les témoins en question et n'a pas informé la Chambre de première instance de quelque difficulté que ce soit sur ce point. Milan Lukić n'a pas non plus démontré en quoi ces témoignages prévus étaient importants pour sa défense ni expliqué en quoi le fait que l'Accusation y ait renoncé lui a causé un préjudice. Dans ces conditions, la Chambre d'appel n'est pas convaincue que Milan Lukić ait démontré qu'il a subi un préjudice en raison de la communication tardive des coordonnées des témoins concernés.

46. Milan Lukić soutient en outre qu'il n'a pas pu présenter aux témoins à charge, pendant leur contre-interrogatoire, les déclarations présumées divergentes et de nature à le disculper fournies par les témoins non cités par l'Accusation¹⁴⁹. Milan Lukić soutient que la déclaration de VG031, témoin non cité par l'Accusation, est de nature à le disculper, mais il n'identifie pas les témoins auxquels il n'a pas été en mesure de la présenter¹⁵⁰. Il fait valoir que, pendant le contre-interrogatoire de VG064, il a été empêché d'utiliser la déclaration de VG059, témoin non cité par l'Accusation, dans laquelle ce dernier serait « revenu sur ses propos selon lesquels “Milan Lukić” l'avait arrêté, disant expressément que ce n'était pas lui¹⁵¹ ». La Chambre de première instance n'a pas autorisé Milan Lukić à interroger VG064 sur la déclaration de VG059 au motif que rien ne permettait d'établir que VG064 avait connaissance de la teneur de la déclaration de VG059¹⁵². Toutefois, contrairement à ce qu'affirme Milan Lukić, il a été

¹⁴⁸ Jugement, par. 1143 ; *Le Procureur c/ Milan Lukić et Sredoje Lukić*, affaire n° IT-98-32/1-T, Décision relative à la demande de Milan Lukić aux fins d'ordonner la communication des coordonnées de témoins et à la demande urgente de l'Accusation aux fins d'ordonner la communication des coordonnées de témoins, 30 mars 2009, par. 58.

¹⁴⁹ Mémoire d'appel de Milan Lukić, par. 338 à 340 et 353 à 355 ; Mémoire en réplique de Milan Lukić, par. 126, 127, 129 et 130.

¹⁵⁰ Mémoire d'appel de Milan Lukić, par. 353, renvoyant à *Le Procureur c/ Milan Lukić et Sredoje Lukić*, affaire n° IT-98-32/1-T, *Milan Lukić's Submissions Pursuant to 65 ter(G)*, 19 novembre 2008 (confidentiel avec annexes A et B confidentielles) (« listes 65 ter présentées par Milan Lukić le 19 novembre 2008 »), annexe B, document n° 10. L'affirmation de Milan Lukić selon laquelle il n'a pas pu utiliser les déclarations des témoins non cités par l'Accusation ayant donné de lui « une description différente contredisant celle donnée par les témoins [de l'Accusation] » ne renvoie à aucune partie du dossier de première instance et ne satisfait donc pas au critère d'examen en appel (voir *supra*, par. 15). En outre, la Chambre d'appel observe que Milan Lukić a présenté à VG017 la déclaration de VG031, déclaration qui n'a pas été versée au dossier puisqu'elle n'a pas été authentifiée (voir VG017, CR, p. 2745 à 2758 (9 octobre 2008)). Milan Lukić fait en outre référence à l'interrogatoire du témoin expert Clifford Jenkins (« Jenkins ») (voir Mémoire d'appel de Milan Lukić, par. 354, renvoyant à Jenkins, CR, p. 6511 et 6512 (27 mars 2009)). La Chambre d'appel fait remarquer cependant que la Chambre de première instance a autorisé Milan Lukić à utiliser une déclaration de VG031 pendant l'interrogatoire de Jenkins, reportant à plus tard sa décision concernant l'admissibilité de la déclaration (voir Jenkins, CR, p. 6512 (27 mars 2009)).

¹⁵¹ Mémoire d'appel de Milan Lukić, par. 353, renvoyant à listes 65 ter présentées par Milan Lukić le 19 novembre 2008, annexe B, documents n°s 29 à 31.

¹⁵² VG064, CR, p. 2903, 2904 et 2907 (huis clos partiel) (28 octobre 2008).

autorisé à interroger VG064 sur ce qu'elle savait des questions de fond abordées dans la déclaration de VG059¹⁵³, et la possibilité lui a été offerte de citer VG059 comme témoin à décharge pour établir les divergences éventuelles entre ses propos et ceux de VG064¹⁵⁴. La Chambre d'appel rappelle qu'elle a rejeté l'argument de Milan Lukić selon lequel il n'a pas été en mesure d'appeler VG059 en raison de la communication tardive de ses coordonnées¹⁵⁵. En conséquence, Milan Lukić n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait commis une erreur en l'empêchant de présenter aux témoins à charge, pendant le contre-interrogatoire, les déclarations des témoins non cités par l'Accusation.

4. Demande de Milan Lukić de rappeler des témoins de l'Accusation

47. Milan Lukić soutient que, dans sa décision du 30 mars 2009¹⁵⁶ et dans celle rendue oralement le 7 avril 2009¹⁵⁷, la Chambre de première instance a commis une erreur en rejetant, sauf dans le cas de Huso Kurspahić, sa demande de rappeler des témoins de l'Accusation, parce que de nouvelles informations concernant les événements de la rue Pionirska avaient été mises au jour après leur témoignage à ce sujet¹⁵⁸. Il ajoute que la Chambre de première instance s'est « clairement » fondée sur ces témoignages pour conclure à sa responsabilité pénale¹⁵⁹.

48. L'Accusation répond que l'argument de Milan Lukić selon lequel sa demande de rappeler des témoins à charge a été rejetée à tort doit être écarté sans examen puisqu'il a déjà été soulevé au procès¹⁶⁰.

49. Le 25 mars 2009, Milan Lukić a demandé à la Chambre de première instance l'autorisation de modifier sa liste de témoins présentée en vertu de l'article 65 *ter* pour y inclure Huso Kurspahić, VG013, VG018 et VG084¹⁶¹. Il a fait valoir que Huso Kurspahić

¹⁵³ VG064, CR, p. 2907 (huis clos partiel), 2910 et 2911 (28 octobre 2008).

¹⁵⁴ Voir VG064, CR, p. 2907 (huis clos partiel) (28 octobre 2008).

¹⁵⁵ Voir *supra*, par. 45.

¹⁵⁶ *Le Procureur c/ Milan Lukić et Sredoje Lukić*, affaire n° IT-98-32/1-T, Décision relative à la quatrième demande modifiée de la Défense de Milan Lukić aux fins d'autorisation de modifier sa liste de témoins présentée en application de l'article 65 *ter* du Règlement (confidentiel), 30 mars 2009 (« Décision du 30 mars 2009 »), p. 4.

¹⁵⁷ CR, p. 6972 et 6973 (7 avril 2009) (« Décision du 7 avril 2009 »).

¹⁵⁸ Mémoire d'appel de Milan Lukić, par. 344.

¹⁵⁹ *Ibidem*.

¹⁶⁰ Mémoire en réponse de l'Accusation (Milan Lukić), par. 252.

¹⁶¹ *Le Procureur c/ Milan Lukić et Sredoje Lukić*, affaire n° IT-98-32/1-T, *Milan Lukić's Amended Fourth Defence Motion to Amend its Rule 65ter Witness List*, 25 mars 2009 (document public avec annexe confidentielle), par. 5 à 10.

avait changé son récit concernant l'identité des personnes qui, selon lui, avaient été tuées pendant les événements de la rue Pionirska¹⁶². S'agissant des trois autres témoins, Milan Lukić a simplement affirmé qu'ils seraient en mesure de « fournir des explications sur leurs déclarations à ce jour¹⁶³ ». En conséquence, le 30 mars 2009, la Chambre de première instance a autorisé Milan Lukić à ajouter Huso Kurspahić à sa liste de témoins mais a refusé l'adjonction de VG013, VG018 ou VG084¹⁶⁴. Milan Lukić n'a pas contesté cette décision en appel.

50. Le 2 avril 2009, Milan Lukić a déposé une nouvelle demande dans laquelle il a remis en cause la liste des victimes alléguées des événements de la rue Pionirska et a demandé, entre autres, à rappeler tous les témoins de l'Accusation qui avaient témoigné au sujet de ces faits¹⁶⁵. Le 7 avril 2009, la Chambre de première instance a confirmé la décision qu'elle avait précédemment rendue et a jugé que rappeler ces témoins à charge ne serait pas dans l'intérêt de l'économie judiciaire¹⁶⁶. Elle a fait observer qu'elle avait cité Huso Kurspahić en tant que témoin de la Chambre compte tenu des nouvelles informations qu'il avait données concernant les victimes des événements en question¹⁶⁷. Elle a conclu que, puisque rien n'indiquait que d'autres témoins à charge disposaient également de nouvelles informations, la demande de Milan Lukić était infondée¹⁶⁸. Milan Lukić n'a pas contesté cette décision en appel.

51. Milan Lukić n'a pas démontré que la Décision du 30 mars 2009 par laquelle sa demande de rappeler VG013, VG018 et VG084 a été rejetée a violé son droit à un procès équitable. De même, puisque rien n'indiquait que les témoins à charge auraient été en mesure de fournir de nouvelles informations concernant les victimes des événements de la rue Pionirska, Milan Lukić n'a pas démontré l'existence d'une erreur manifeste dans la Décision du 7 avril 2009¹⁶⁹. En conséquence, Milan Lukić n'a pas démontré que la Chambre de

¹⁶² *Ibidem*, par. 9.

¹⁶³ *Ibid.*, par. 18.

¹⁶⁴ Décision du 30 mars 2009, p. 4.

¹⁶⁵ *Le Procureur c/ Milan Lukić et Sredoje Lukić*, affaire n° IT-98-32/1-T, *Defence Submission as to Testimony of Witness CW1 Calling into Question Alleged Victims from Pionirska Street Charges in the Indictment*, 2 avril 2009 (document public avec annexe A confidentielle), p. 3 et 5.

¹⁶⁶ Décision du 7 avril 2009.

¹⁶⁷ *Ibidem*.

¹⁶⁸ *Ibid.* La Chambre de première instance a expressément dit que la question des victimes alléguées des événements de la rue Pionirska dont il avait été établi qu'elles étaient en vie serait examinée pendant les délibérations (*ibid.*).

¹⁶⁹ *Ibid.*

première instance avait commis une erreur en rejetant sa demande de rappeler les témoins à charge VG013, VG018 et VG84.

5. Conclusion

52. La Chambre d'appel conclut que Milan Lukić n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait commis une erreur manifeste ayant trait à une quelconque restriction imposée à la présentation de sa défense. Le reste de la branche de moyen d'appel 7 A) ainsi que la branche de moyen d'appel 7 C) sont rejetées.

D. Pressions exercées par des tiers sur des témoins

53. Milan Lukić soutient que la Chambre de première instance a commis les erreurs suivantes qui, prises cumulativement, l'ont privé de son droit à un procès équitable¹⁷⁰ : i) elle a rejeté sa demande aux fins d'ouverture d'une procédure pour outrage en vertu de l'article 77 du Règlement contre Bakira Hasečić (« Hasečić »), présidente de l'Association des femmes victimes de la guerre (l'« Association »)¹⁷¹ ; ii) elle ne lui a pas laissé la possibilité de contre-interroger comme il convient les témoins à charge sur lesquels Hasečić aurait exercé des pressions¹⁷² ; iii) elle n'a pas examiné comme il convient l'incidence des pressions exercées par Hasečić sur des témoins à charge ni la crédibilité de ces derniers¹⁷³.

54. L'Accusation répond : i) que Milan Lukić n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait commis une erreur en concluant que Hasečić n'avait pas entravé la bonne administration de la justice¹⁷⁴ ; ii) que Milan Lukić a abordé la question pendant le contre-interrogatoire et a été autorisé à appeler des témoins supplémentaires sur ce point, mais qu'il n'a pas souhaité le faire¹⁷⁵ ; iii) que la Chambre de première instance a apprécié comme il convient la fiabilité et la crédibilité des témoins à charge concernés¹⁷⁶. L'Accusation fait

¹⁷⁰ Branche de moyen d'appel 7 D) présentée par Milan Lukić. Mémoire d'appel de Milan Lukić, par. 371.

¹⁷¹ Mémoire d'appel de Milan Lukić, par. 356.

¹⁷² *Ibidem*, par. 366 à 368.

¹⁷³ *Ibid.*, par. 356 et 370, faisant référence à VG024, VG063, VG094, VG119, VG131, VG141, CW2, Zehra Turjačanin et Huso Kurspahić.

¹⁷⁴ Mémoire en réponse de l'Accusation (Milan Lukić), par. 263, renvoyant à *Le Procureur c/ Milan Lukić et Sredoje Lukić*, affaire n° IT-98-32/1-T, Décision relative à la demande de Milan Lukić aux fins d'engager une procédure pour outrage à l'encontre de Bakira Hasečić, 20 juillet 2009 (confidentiel) (« Décision relative à l'article 77 »), par. 16. L'Accusation soutient en outre que Milan Lukić a eu suffisamment de temps pour mener une enquête et déterminer si Hasečić avait exercé des pressions sur les témoins à charge (*ibidem*, par. 265).

¹⁷⁵ *Ibid.*, par. 263 à 265.

¹⁷⁶ *Ibid.*, par. 263 et 266 à 268.

valoir que, à supposer que les allégations formulées contre Hasečić aient été fondées, elles « n'auraient pu avoir qu'une incidence limitée sur le procès¹⁷⁷ ».

55. En réplique, Milan Lukić avance que les arguments de l'Accusation devraient être rejetés étant donné que celle-ci « a elle-même conclu » que Hasečić avait exercé des pressions sur des témoins dans le cadre d'autres procès¹⁷⁸.

56. La Chambre d'appel rappelle que toute décision rejetant une requête aux fins d'ouverture d'une procédure pour outrage entre dans le champ d'application de l'article 77 J) du Règlement¹⁷⁹. Le 20 juillet 2009, la Chambre de première instance a rejeté la demande de Milan Lukić aux fins de procédure pour outrage contre Hasečić¹⁸⁰, concluant qu'il n'avait pas été établi que les actes de cette dernière avaient entravé la bonne administration de la justice¹⁸¹. Dans la mesure où Milan Lukić n'a pas fait part, dans les 15 jours suivants, de son intention d'interjeter appel de cette décision, la Chambre d'appel conclut qu'il a renoncé à son droit de contester en appel le refus d'engager une procédure pour outrage contre Hasečić¹⁸². En conséquence, la Chambre d'appel n'examinera les arguments de Milan Lukić qu'en ce qu'ils ont trait aux conclusions exposées dans le Jugement. En particulier, elle examinera si la Chambre de première instance : i) a pris les mesures suffisantes, indépendamment de la procédure prévue à l'article 77 du Règlement, pour s'assurer que Milan Lukić était jugé dans le plein respect des droits consacrés par l'article 21 du Statut, y compris le droit de contre-interroger des témoins à charge ; ii) a suffisamment tenu compte des allégations formulées contre Hasečić dans son appréciation des éléments de preuve.

57. Pour ce qui est de l'argument de Milan Lukić selon lequel il n'a pas pu contre-interroger comme il convient les témoins à charge ayant été en relation avec Hasečić, la Chambre d'appel fait observer que le 5 mai 2008, l'Accusation a fourni à Milan Lukić des

¹⁷⁷ *Ibid.*, par. 264.

¹⁷⁸ Mémoire en réplique de Milan Lukić, par. 132.

¹⁷⁹ *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-AR77.2, Décision relative à l'appel interjeté par l'Accusation contre la décision rendue par la Chambre de première instance le 10 juin 2008, 25 juillet 2008 (confidentiel), par. 12.

¹⁸⁰ Décision relative à l'article 77, par. 21.

¹⁸¹ *Ibidem*, par. 16.

¹⁸² La Chambre d'appel fait observer que Milan Lukić n'a fait part de son intention de former un recours contre la Décision relative à l'article 77 que dans son acte d'appel initial présenté le 19 août 2009, soit 15 jours après le délai fixé par l'article 77 J) du Règlement pour les recours contre les décisions relatives aux procédures pour outrage (voir *Notice of Appeal from Trial Judgement*, 19 août 2009 (document public avec annexe A confidentielle), annexe A, p. 3).

informations indiquant que Hasečić aurait usé de son pouvoir d'accorder le statut de victime de viol et les avantages financiers associés pour contraindre des femmes à faire un faux témoignage concernant les crimes dont elles avaient été victimes¹⁸³. De plus, l'Accusation a communiqué à Milan Lukić « au moins 25 déclarations » faites à l'Association, y compris par des témoins à charge¹⁸⁴. Milan Lukić était donc informé des allégations formulées contre Hasečić et avait la possibilité de contre-interroger les témoins dont les déclarations avaient été recueillies par l'Association. De fait, il a interrogé un certain nombre de témoins sur leurs liens avec l'Association¹⁸⁵. En outre, plus de quatre mois avant la fin du procès, la Chambre de première instance a autorisé Milan Lukić à modifier sa liste 65 *ter* pour y inclure les femmes qui avaient fait état de pressions exercées par Hasečić¹⁸⁶. La Chambre d'appel fait remarquer que Milan Lukić n'a pas demandé à rappeler des témoins à charge pour les interroger sur ces allégations. Son argument selon lequel il n'a pas pu contre-interroger comme il convient ces témoins à charge est donc rejeté.

58. En outre, la Chambre d'appel observe que le 9 décembre 2008, l'Accusation a fait savoir que trois femmes, des témoins potentiels, n'étaient pas disposées à s'entretenir avec l'équipe de la Défense¹⁸⁷. Or, une fois les informations permettant de les identifier communiquées à Milan Lukić, celui-ci était tenu, s'il voulait prendre contact avec elles, d'utiliser tous les moyens de contrainte prévus par le Statut et le Règlement¹⁸⁸. Puisqu'il ne l'a pas fait, Milan Lukić n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait commis une erreur manifeste ayant trait à la possibilité pour lui d'interroger ces femmes.

¹⁸³ *Le Procureur c/ Milan Lukić et Sredoje Lukić*, affaire n° IT-98-32/1-T, Décision relative à la demande de Milan Lukić aux fins d'ordonner la communication de pièces en application de l'article 68 du Règlement, 4 décembre 2008 (version confidentielle et corrigée) (« Décision du 4 décembre 2008 relative à la communication d'informations »), par. 1 ; *Le Procureur c/ Milan Lukić et Sredoje Lukić*, affaire n° IT-98-32/1-T, *Milan Lukić's Urgent Motion Compelling Rule 68 Disclosure Regarding Witness Tampering on the Part of Bakira Hasečić and the Association of Women Victims of War*, 4 novembre 2008 (confidentiel avec annexes A, B et C confidentielles), annexe A, par. 6 et 9.

¹⁸⁴ Décision du 4 décembre 2008 relative à la communication d'informations, par. 9. Voir aussi *Le Procureur c/ Milan Lukić et Sredoje Lukić*, affaire n° IT-98-32/1-T, *Prosecution Response to "Milan Lukić's Urgent Motion Compelling Rule 68 Disclosure Regarding Witness Tampering on the Part of Bakira Hasečić and the Association of Women Victims of War"*, 7 novembre 2008 (confidentiel), par. 7.

¹⁸⁵ Voir VG024, CR, p. 3274 à 3278 (3 novembre 2008) (huis clos partiel) ; VG141, CR, p. 6781 à 6791 (6 avril 2009) (huis clos partiel) ; CW2, CR, p. 7071 à 7073 (9 avril 2009).

¹⁸⁶ *Le Procureur c/ Milan Lukić et Sredoje Lukić*, affaire n° IT-98-32/1-T, Décision relative à la troisième demande de modification de la liste des témoins à décharge, 2 mars 2009 (confidentiel), p. 4.

¹⁸⁷ *Le Procureur c/ Milan Lukić et Sredoje Lukić*, affaire n° IT-98-32/1-T, *Prosecution Motion to Redact Identifying Information*, 9 décembre 2008 (confidentiel avec annexe A confidentielle), par. 3 à 6, 10 à 12, 16, 17 et 20.

¹⁸⁸ Cf. Arrêt *Kupreškić*, par. 50, renvoyant à *Le Procureur c/ Duško Tadić*, affaire n° IT-94-1-A, Décision relative à la requête de l'Appelant aux fins de prorogation de délai et d'admission de moyens de preuve supplémentaires, 16 octobre 1998, par. 47.

59. La Chambre d'appel se penche à présent sur les allégations de Milan Lukić selon lesquelles, d'une part, Hasečić a exercé des pressions sur un certain nombre de témoins à charge et, d'autre part, la Chambre de première instance n'a pas examiné comme il convient l'incidence de ces pressions sur la crédibilité des témoins¹⁸⁹. Milan Lukić soutient que le fait que, dans le Jugement, la Chambre de première instance n'ait mentionné Hasečić qu'« en passant » montre qu'elle n'a pas examiné soigneusement l'allégation de pressions exercées par cette dernière sur des témoins à charge¹⁹⁰. À l'appui, il renvoie notamment : i) aux raisons données par l'Accusation pour expliquer le retrait de CW2 de sa liste de témoins et la réticence des témoins à s'entretenir avec l'équipe de la Défense¹⁹¹ ; ii) aux informations communiquées par l'Accusation en application de l'article 68 du Règlement concernant les pressions que Hasečić aurait exercées sur les témoins¹⁹².

60. La Chambre d'appel rappelle que le droit à un procès équitable implique notamment que « [c]haque accusé a droit, de par l'article 23 du Statut et l'article 98 *ter* C) du Règlement, à une décision motivée¹⁹³ ». Lorsqu'une partie allègue en appel que son droit à un procès équitable a été bafoué, elle doit prouver que la violation par la chambre de première instance d'une disposition du Statut ou du Règlement lui a causé un préjudice tel qu'il en est résulté une erreur de droit qui invalide le jugement¹⁹⁴.

61. La Chambre d'appel rappelle que les observations générales quant à la longueur de l'analyse des témoignages dans un jugement « ne suffisent pas à assurer la validité des moyens d'appel [pour défaut de motivation] sauf dans des cas très complexes¹⁹⁵ ». La Chambre d'appel fait remarquer que Milan Lukić ne fait précisément état d'aucune erreur que la

¹⁸⁹ Mémoire d'appel de Milan Lukić, par. 356 à 371 ; Mémoire en réplique de Milan Lukić, par. 131 et 132.

¹⁹⁰ Mémoire d'appel de Milan Lukić, par. 369.

¹⁹¹ *Ibidem*, par. 362 et 365.

¹⁹² *Ibid.*, par. 363 et 364.

¹⁹³ Arrêt *Krajišnik*, par. 139, renvoyant à Arrêt *Limaj*, par. 81. Voir aussi Arrêt *Naletilić*, par. 603.

¹⁹⁴ Voir *supra*, par. 17.

¹⁹⁵ Arrêt *Kvočka*, par. 25. Voir aussi Arrêt *Krajišnik*, par. 134. Pour ce qui est de l'affirmation de Milan Lukić selon laquelle la Chambre de première instance saisie de l'affaire *Vasiljević* a conclu que le témoignage de Hasečić n'était pas crédible (Mémoire d'appel de Milan Lukić, par. 357), la Chambre d'appel rappelle qu'il est bien établi au Tribunal que si une chambre de première instance peut reprendre à son compte, si elle l'estime convaincante, une décision prise par une autre chambre de première instance, les chambres de première instance ne sont pas liées par les décisions les unes des autres (voir Arrêt *Aleksovski*, par. 114).

Chambre de première instance aurait commise dans son appréciation des déclarations de deux des témoins sur lesquels Hasečić aurait exercé des pressions, à savoir Adem Berberović et VG097¹⁹⁶. De plus, il ne démontre pas que Huso Kurspahić¹⁹⁷ et Zehra Turjačanin¹⁹⁸ faisaient partie de l'Association ou lui ont fourni des déclarations, ni que Hasečić a, de quelque manière que ce soit, influencé leurs témoignages. De surcroît, lorsqu'elle a apprécié les témoignages de VG063, VG024, VG141 et CW2, la Chambre de première instance a tenu compte du fait qu'ils auraient pu être influencés par Hasečić¹⁹⁹. La Chambre d'appel est donc convaincue que la Chambre de première instance a expressément tenu compte des liens que ces témoins avaient avec Hasečić²⁰⁰. En conséquence, Milan Lukić n'a pas démontré que la Chambre de première instance n'avait pas motivé sa décision lorsqu'elle examinait si Hasečić avait influencé le témoignage de ces huit personnes.

62. Cependant, la Chambre d'appel est préoccupée par le fait que, lorsqu'elle a apprécié les témoignages de VG094, VG119 et VG131, la Chambre de première instance n'a pas expressément examiné les liens de ces témoins avec Hasečić²⁰¹, bien qu'il en ait été fait mention pendant le contre-interrogatoire²⁰². Compte tenu de la gravité des allégations

¹⁹⁶ Voir Mémoire d'appel de Milan Lukić, par. 361 et 370.

¹⁹⁷ Les éléments de preuve cités par Milan Lukić dans son mémoire d'appel montrent simplement que Huso Kurspahić se trouvait à Koritnik au moment où se déroulait une manifestation organisée par Hasečić et l'Association (voir *ibidem*, par. 361, renvoyant à Huso Kurspahić, CR, p. 6881 et 6882 (7 avril 2009)).

¹⁹⁸ *Ibid.*, par. 361, renvoyant à pièce 2D39.

¹⁹⁹ Concernant VG063, la Chambre de première instance a signalé que Milan Lukić avait laissé entendre, pendant le contre-interrogatoire, que les sommes que VG063 avait reçues de l'Association l'avaient incitée à témoigner contre lui ; VG063 a répondu qu'elle n'avait jamais été influencée par qui que ce soit (voir Jugement, par. 189). La Chambre de première instance a tenu compte du fait que VG024 a fourni une déclaration à l'Association, mais a conclu que la crédibilité du témoin n'était pas remise en cause par cette déclaration (*ibidem*, par. 265 et 322). Elle a également tenu compte du fait que VG141 avait nié que Hasečić ait exercé des pressions sur elle et nié avoir fourni une déclaration à l'Association en échange d'une rémunération (voir *ibid.*, par. 295 et 296). La Chambre de première instance avait connaissance du fait que CW2 avait nié avoir subi des pressions de la part de Hasečić (voir *ibid.*, par. 752).

²⁰⁰ Toute autre allégation concernant l'appréciation des déclarations de ces témoins ne sera examinée que si elle est formulée comme il convient dans les autres moyens d'appel soulevés par Milan Lukić.

²⁰¹ Voir Jugement, par. 328, 709 et 723.

²⁰² Voir VG094 : « Q. Avez-vous fait une déclaration à l'Association des femmes victimes de la guerre présidée par une certaine M^{me} Bakira Hasečić ? R. Oui, oui. [...] Q. Donc, vous êtes ou vous étiez à une époque membre de l'Association des femmes victimes de la guerre, c'est bien ça ? R. Je dois expliquer à la Chambre de première instance que, pour pouvoir exercer mes droits en tant que victime civile de la guerre et recevoir certaines indemnités, j'ai dû devenir membre de l'Association des femmes victimes de la guerre, mais je ne suis pas une militante de cette association. » (CR, p. 7032 et 7033 (8 avril 2009) (huis clos)) ; VG119 : « Q. Êtes-vous membre de l'Association des femmes victimes de la guerre ? R. Non. Q. Combien de fois avez-vous rencontré leurs représentants, quels qu'ils soient ? R. Une fois, la fois où j'ai fourni une déclaration. Q. Avez-vous jamais rencontré Bakira, la présidente de l'Association ? R. Seulement lorsque je lui ai fait cette déclaration. Je crois que je l'ai déjà dit, non ? Q. [...] Donc elle était là précisément pour cette déclaration ? R. C'est exact. Q. Avez-vous eu des conversations téléphoniques à un moment ou à un autre avec elle ? R. Non. Je n'ai jamais eu de contact avec les personnes à qui j'avais fait ma déclaration, sauf à ce moment-là. » (CR, p. 2459 à 2460 (1^{er} octobre 2008)) ; VG131 : « R. J'ai rencontré Bakira en 2006 ou 2007 lorsque j'essayais de présenter ma

formulées contre Hasečić, la Chambre de première instance aurait dû expliquer pourquoi elle considérait que ces témoins étaient fiables en dépit de leurs liens avec l'Association. Le silence de la Chambre de première instance sur ce point est d'autant plus inquiétant qu'elle a expressément reconnu que la fiabilité des témoins à charge ayant fourni des déclarations à l'Association ou ayant été en relation avec elle pouvait être entachée²⁰³. En conséquence, la Chambre d'appel conclut que la Chambre de première instance n'a pas examiné comme il convient l'incidence que les liens des témoins avec l'Association ont pu avoir sur leur crédibilité et qu'elle n'a donc pas motivé sa décision sur ce point. Comme Milan Lukić conteste également la fiabilité et la crédibilité de VG094, VG119 et VG131 dans ses deuxième et quatrième moyens d'appel²⁰⁴, la Chambre d'appel examinera l'incidence des liens de ces témoins avec l'Association lorsqu'elle analysera les griefs y afférents soulevés par Milan Lukić.

63. La Chambre d'appel accueille la branche de moyen d'appel 7 D) présentée par Milan Lukić en ce qu'elle a trait à l'erreur que la Chambre de première instance a commise en ne motivant pas sa décision de considérer que VG094, VG119 et VG131 étaient fiables en dépit de leurs liens avec l'Association. L'incidence de cette erreur sera examinée dans le cadre des deuxième et quatrième moyens d'appel soulevés par Milan Lukić. La branche de moyen d'appel 7 D) est rejetée pour le surplus.

E. Conclusion

64. Pour les raisons qui viennent d'être exposées, la Chambre d'appel accueille la branche de moyen d'appel 7 D) présentée par Milan Lukić en ce qu'elle a trait à l'erreur que la Chambre de première instance a commise en ne motivant pas sa décision de considérer que VG094, VG119 et VG131 étaient fiables en dépit de leurs liens avec l'Association. L'incidence de cette erreur sera examinée dans le cadre des deuxième et quatrième moyens d'appel soulevés par Milan Lukić. Le septième moyen d'appel est rejeté pour le surplus.

demande d'indemnisation [...]. R. Lorsque je me suis enfin rendue à cette commission [qui décidait des indemnités d'invalidité], ils m'ont dit que je devais devenir membre de l'Association des femmes victimes de la guerre. C'était la condition sine qua non pour obtenir ces avantages. Ils ont dit que c'était absolument indispensable. Q. Avez-vous fait une déclaration à l'Association des femmes victimes de la guerre ? R. Oui. [...] Q. Combien de fois avez-vous rencontré les membres de ce comité ? R. Une fois. Puisque je n'étais pas membre de l'Association, j'ai dû présenter de nouveau une preuve de mon adhésion par la suite. » (CR, p. 3440, 3398 et 3399 (5 novembre 2008) (huis clos)).

²⁰³ Décision du 4 décembre 2008 relative à la communication d'informations, par. 18.

²⁰⁴ Mémoire d'appel de Milan Lukić, par. 109 à 112 et 280.

IV. ALIBI INVOQUE PAR MILAN LUKIC POUR LES EVENEMENTS DE LA DRINA ET LES EVENEMENTS DE L'USINE VARDA

A. Introduction

65. Au procès, Milan Lukić a présenté des éléments de preuve indiquant que, le 7 juin 1992, il avait accompagné sa mère à Belgrade, où elle devait recevoir un traitement médical, et qu'il y était resté jusqu'au 10 juin 1992, invoquant ainsi un alibi pour les événements de la Drina et les événements de l'usine Varda²⁰⁵. Il a présenté cinq témoignages à l'appui de son alibi, à savoir ceux de : i) MLD1 ; ii) MLD10 ; iii) MLD15 ; iv) MLD17 ; v) Željko Marković (« Marković »).

66. Pour réfuter ces témoignages, l'Accusation a appelé à la barre sept témoins. En ce qui concerne les événements de la Drina, elle a présenté le témoignage de VG146, de VG148, de Hamdija Vilić (« Vilić ») et de VG063²⁰⁶. S'agissant des événements de l'usine Varda, elle a présenté celui de VG131, de VG133 et de VG141²⁰⁷.

67. La Chambre de première instance a conclu :

[L]es témoignages présentés à l'appui de l'alibi de Milan Lukić abondent en incohérences et sont peu fiables. Au vu de l'ensemble du dossier, c'est-à-dire des preuves présentées par l'Accusation et par la Défense, la Chambre constate que l'alibi invoqué ne peut raisonnablement être véridique [...] En résumé, la Chambre rejette cet alibi comme étant un mensonge cynique et froidement orchestré²⁰⁸.

68. Milan Lukić soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur : i) en renversant la charge de preuve applicable à l'alibi ; ii) en appréciant de façon erronée certaines parties des témoignages présentés à l'appui de l'alibi²⁰⁹.

B. Charge de la preuve applicable à l'alibi

69. Milan Lukić fait valoir que, bien que la Chambre de première instance ait correctement énoncé les principes juridiques applicables aux éléments de preuve présentés à l'appui de

²⁰⁵ Jugement, par. 146 à 166.

²⁰⁶ *Ibidem*, par. 167 à 190.

²⁰⁷ *Ibid.*, par. 278 à 297.

²⁰⁸ *Ibid.*, par. 230. La Chambre de première instance est parvenue à la même conclusion concernant les événements de l'usine Varda qui ont eu lieu le 10 juin 1992 ou vers cette date (voir *ibid.*, par. 329).

²⁰⁹ Branches de moyen d'appel 1 G) et H) et 2 E) et F) présentées par Milan Lukić. Mémoire d'appel de Milan Lukić, par. 59 à 73 et 107 à 124 ; Mémoire en réplique de Milan Lukić, par. 36 à 44.

l'alibi, elle a, en fait, renversé la charge de la preuve au vu des termes qu'elle a employés dans le Jugement²¹⁰. L'Accusation répond que la Chambre de première instance a correctement appliqué le critère requis pour les éléments de preuve présentés à l'appui de l'alibi²¹¹.

70. S'agissant de MLD1, la Chambre de première instance a jugé que « [l]e récit de MLD1 [était] difficile à croire à plusieurs égards²¹² ». Elle a également conclu que le témoignage de Vilić « mett[ait] sérieusement en cause la crédibilité de MLD10 en général et, en particulier, pour l'alibi invoqué au sujet des événements de la Drina et de l'usine Varda²¹³ ». En outre, elle a jugé que le témoignage de MLD15 était « plutôt étrange et factice²¹⁴ ». La Chambre d'appel considère que, lorsqu'elle a tiré ces conclusions, la Chambre de première instance a expliqué les raisons qui l'avaient amenée à conclure que les témoins manquaient de crédibilité. Les termes qu'elle a utilisés n'indiquent pas que la charge de la preuve a été renversée. Bien au contraire, ils montrent que la Chambre de première instance a examiné avec soin les déclarations de ces témoins d'alibi.

71. La Chambre de première instance a considéré que la divergence relevée entre les témoignages « remett[ait] en cause l'alibi dans son ensemble, *car elle jett[ait] un doute raisonnable* sur les témoignages » de MLD1, de MLD10 et de Marković présentés à l'appui de l'alibi²¹⁵. Elle a également conclu que « l'incohérence mise en lumière par le témoignage de MLD24 *accentu[ait] le doute* qui p[esait] sur la véracité de l'alibi dans son ensemble²¹⁶ ». L'emploi de ces termes est regrettable car, pris isolément, ils pourraient être interprétés comme exigeant de Milan Lukić qu'il prouve au-delà de tout doute raisonnable qu'il se trouvait à Belgrade au moment des crimes allégués. Cependant, la Chambre d'appel fait observer que ces termes doivent être considérés dans le cadre plus large des conclusions de la Chambre de première instance²¹⁷. Le fait que celle-ci a dans certains cas utilisé des termes

²¹⁰ Branches de moyen d'appel 1 G) et 2 E) présentées par Milan Lukić. Mémoire d'appel de Milan Lukić, par. 60 à 63 et 107, renvoyant à Jugement, par. 212, 216, 221, 223 et 226 ; Mémoire en réplique de Milan Lukić, par. 36 et 54. Sur ce point, la Chambre d'appel fait remarquer que Milan Lukić conteste uniquement les termes utilisés par la Chambre de première instance lors de son appréciation de la crédibilité de MLD1, MLD10, MLD15 et Marković.

²¹¹ Mémoire en réponse de l'Accusation (Milan Lukić), par. 48 à 51.

²¹² Jugement, par. 212.

²¹³ *Ibidem*, par. 216.

²¹⁴ *Ibid.*, par. 221.

²¹⁵ *Ibid.*, par. 223 [non souligné dans l'original].

²¹⁶ *Ibid.*, par. 226 [non souligné dans l'original].

²¹⁷ Cf. Arrêt *Zigiranyirazo*, par. 20.

pouvant être mal compris ne signifie pas nécessairement qu'elle a fondamentalement renversé la charge de la preuve²¹⁸.

72. La Chambre de première instance a correctement énoncé le critère juridique applicable à l'analyse des éléments de preuve présentés à l'appui de l'alibi. En particulier, elle a rappelé que « l'accusé qui invoque un alibi est simplement tenu de présenter des éléments de preuve soulevant un doute raisonnable sur la thèse de l'Accusation²¹⁹ » et qu'il « incombe [à l'Accusation] d'établir au-delà de tout doute raisonnable qu'en dépit de l'alibi les faits allégués sont néanmoins vrais²²⁰ ». Par conséquent, la Chambre d'appel considère que, lorsqu'elle a utilisé ces termes, la Chambre de première instance a expliqué pourquoi elle estimait que l'alibi invoqué ne faisait pas naître de doute raisonnable quant à la thèse de l'Accusation. La Chambre de première instance a rejeté l'alibi invoqué par Milan Lukić au vu de l'ensemble du dossier²²¹. Dans ces circonstances, la Chambre d'appel conclut que Milan Lukić n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait commis une erreur de droit en appréciant l'alibi qu'il avait invoqué pour les événements de la Drina et ceux de l'usine Varda.

C. Appréciation de l'alibi invoqué par Milan Lukić

73. La Chambre de première instance a fait observer :

MLD1, MLD10, MLD15, MLD17 et Željko Marković ont déclaré qu'ils avaient vu et rencontré Milan Lukić à Belgrade et à Novi Pazar à plusieurs reprises entre le 7 et le 10 juin 1992, et qu'ils lui avaient parlé. La défense d'alibi invoquée par Milan Lukić repose essentiellement sur le témoignage de MLD1, qui est donc d'une importance cruciale pour la crédibilité de cet alibi dans son ensemble. Ce témoignage retrace le voyage de Milan Lukić à Novi Pazar le 10 juin 1992 et les mesures qu'il a prises pour y rencontrer MLD10. En outre, ce voyage a été le sujet principal abordé par Milan Lukić et Željko Marković au cours de leur rencontre et de la conversation téléphonique qui l'a suivie²²².

²¹⁸ Arrêt *Kamuhanda*, par. 39.

²¹⁹ Jugement, par. 28, renvoyant à Arrêt *Niyitegeka*, par. 60. Voir aussi Arrêt *Limaj*, par. 65.

²²⁰ Jugement, par. 28, renvoyant à Arrêt *Niyitegeka*, par. 60. Voir aussi Arrêt *Limaj*, par. 63 ; Arrêt *Musema*, par. 202.

²²¹ Jugement, par. 230 et 329.

²²² *Ibidem*, par. 210.

74. Milan Lukić soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur dans son appréciation des témoignages présentés à l'appui de l'alibi et de ceux présentés en réfutation de l'alibi et conteste certaines conclusions qu'elle a tirées²²³. Milan Lukić soulève trois griefs principaux. Premièrement, il fait valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur : i) en tenant compte des allégations non établies de subornation des témoins qu'il a présentés à l'appui de son alibi ; ii) en rejetant les déclarations des témoins d'alibi en raison de divergences mineures²²⁴. Deuxièmement, s'agissant des témoins appelés par l'Accusation pour réfuter son alibi, Milan Lukić remet en question l'identification qu'ils ont faite de lui²²⁵. Troisièmement, il avance que la Chambre de première instance a appliqué des critères divergents pour apprécier les témoignages présentés à l'appui de son alibi et ceux présentés par l'Accusation pour réfuter l'alibi²²⁶.

75. L'Accusation répond que les griefs formulés par Milan Lukić devraient être rejetés sans examen, au motif que celui-ci cherche à substituer son appréciation des éléments de preuve à celle faite par la Chambre de première instance et ne tient pas compte des constatations pertinentes²²⁷.

1. Erreurs alléguées concernant les témoins présentés par Milan Lukić à l'appui de son alibi

a) Erreurs alléguées dans l'appréciation des allégations de subornation des témoins présentés par Milan Lukić à l'appui de son alibi

76. Pendant le procès, la Chambre de première instance a ordonné à deux reprises à l'Accusation d'enquêter sur des allégations de subornation des témoins d'alibi cités par Milan Lukić en vue d'une procédure pour outrage au Tribunal²²⁸. La première ordonnance, rendue en

²²³ Branches de moyen d'appel 1 H) et 2 F) présentées par Milan Lukić. Mémoire d'appel de Milan Lukić, par. 64 à 73 et 108 à 124 ; Mémoire en réplique de Milan Lukić, par. 37 à 44 et 55 à 58.

²²⁴ Mémoire d'appel de Milan Lukić, par. 65, 66 et 68 à 71 ; Mémoire en réplique de Milan Lukić, par. 38 et 40 à 44.

²²⁵ Mémoire d'appel de Milan Lukić, par. 72 et 109 à 123 ; Mémoire en réplique de Milan Lukić, par. 56 à 58.

²²⁶ Mémoire d'appel de Milan Lukić, par. 67 ; Mémoire en réplique de Milan Lukić, par. 39.

²²⁷ Mémoire en réponse de l'Accusation (Milan Lukić), par. 52 à 69 et 99 à 104.

²²⁸ *Le Procureur c/ Milan Lukić et Sredoje Lukić*, affaire n° IT-98-32/1-T, Ordonnance relative à la demande urgente de l'Accusation en vue d'instruire, le cas échéant, une affaire d'outrage au Tribunal, 29 août 2008 (confidentiel et *ex parte* ; le caractère *ex parte* du document a été levé suite à l'ordonnance de la Chambre de première instance rendue le 11 novembre 2008) (« Ordonnance relative à la première demande de l'Accusation déposée en application de l'article 77 du Règlement ») ; *Le Procureur c/ Milan Lukić et Sredoje Lukić*, affaire n° IT-98-32/1-T, *Order on Prosecution's Application Under Rule 77*, 10 février 2009 (confidentiel et *ex parte*) (« Ordonnance relative à la deuxième demande de l'Accusation déposée en application de l'article 77 du Règlement »). Voir aussi Jugement, par. 170, 177 et 1164.

août 2008, portait notamment sur le témoin MLD10²²⁹ et la seconde, rendue en février 2009, sur MLD1 et d'autres témoins²³⁰. Après la première enquête, la Chambre de première instance a jugé qu'il n'existait pas de motifs suffisants pour engager des poursuites contre MLD10²³¹. Elle a toutefois dit que l'Accusation pouvait contre-interroger MLD10 sur les allégations de tentative de subornation²³².

77. Après réception du rapport faisant suite à la deuxième enquête de l'Accusation, la Chambre de première instance a conclu que, si les allégations de subornation étaient étayées, la crédibilité des témoignages de MLD1 et des autres témoins serait sujette à caution²³³. Elle a ajouté que ces allégations pouvaient avoir une incidence sur son appréciation des éléments de preuve présentés au cours de la procédure dans son ensemble²³⁴. Si la Chambre de première instance a reconnu que certaines parties de ces allégations pouvaient soulever des interrogations relatives à l'outrage, elle a rappelé que sa préoccupation première était l'incidence que pouvaient avoir ces allégations sur la fiabilité des éléments de preuve produits²³⁵. La Chambre de première instance n'a pas examiné plus avant les allégations d'outrage concernant MLD1²³⁶. Elle a toutefois examiné, dans le Jugement, les allégations de subornation concernant MLD1 et MLD10 lorsqu'elle a apprécié la crédibilité de ces derniers²³⁷.

²²⁹ Ordonnance relative à la première demande de l'Accusation déposée en application de l'article 77 du Règlement. Voir aussi Jugement, par. 170 et 1164.

²³⁰ Ordonnance relative à la deuxième demande de l'Accusation déposée en application de l'article 77 du Règlement. Voir aussi Jugement, par. 177 et 1164.

²³¹ *Le Procureur c/ Milan Lukić et Sredoje Lukić*, affaire n° IT-98-32/1-T, *Decision on Prosecution Submission of Report Pursuant to Order to Investigate Potential Contempt of the Tribunal, as Amended, Decision on Motion for Leave to Amend Prosecution's List of Witnesses, Decision on Third Prosecution Urgent Motion in Connection with Contempt Proceedings*, 6 octobre 2008 (confidentiel et *ex parte*) (« Décision du 6 octobre 2008 »), p. 4. Voir aussi Jugement, par. 170 et 1164.

²³² Jugement, par. 170 ; Décision du 6 octobre 2008, p. 3 et 4. Le témoin MLD10 a été contre-interrogé les 18 décembre 2008 et 14 janvier 2009 (voir CR, p. 3989 à 4027 (18 décembre 2008), et 4039 à 4068 (14 janvier 2009)).

²³³ CR, p. 5511 et 5512 (13 mars 2009) (huis clos partiel).

²³⁴ CR, p. 5511 et 5512 (13 mars 2009) (huis clos partiel).

²³⁵ CR, p. 5511 à 5513 (13 mars 2009) (huis clos partiel).

²³⁶ CR, p. 5511 à 5513 (13 mars 2009) (huis clos partiel) ; *Le Procureur c/ Milan Lukić et Sredoje Lukić*, affaire n° IT-98-32/1-T, *Décision relative au rapport final déposé par l'Accusation en application de l'ordonnance de la Chambre de première instance relative à la demande présentée par l'Accusation sur la base de l'article 77 du Règlement*, 20 juillet 2009 (confidentiel). Le 13 mars 2009, la Chambre de première instance a demandé aux parties d'indiquer si elles souhaitaient appeler toute personne mentionnée dans le rapport (Jugement, par. 177, 178 et 1165 ; voir aussi CR, p. 5513 (13 mars 2009) (huis clos partiel)). Ni l'Accusation ni Milan Lukić n'ont souhaité appeler MLD1, qui avait témoigné auparavant au sujet des allégations d'outrage (voir Jugement, par. 177).

²³⁷ Jugement, par. 167 à 182, 211 et 214 à 216.

78. Milan Lukić estime qu'il s'agit là d'une erreur²³⁸. Plus précisément, il affirme que la Chambre de première instance a commis une erreur en retenant, dans son appréciation de la crédibilité des témoins MLD1 et MLD10, des éléments de preuve relatifs aux allégations de subornation non établies alors qu'elle avait conclu qu'il n'existait pas de motifs suffisants justifiant d'engager une procédure pour outrage²³⁹.

79. La Chambre d'appel rappelle ce qui suit : « Que le Procureur n'ait pas prouvé [...] que les témoins à décharge avaient fait un faux témoignage n'interd[it] pas à la Chambre de première instance d'exercer son pouvoir d'appréciation lors de la détermination du poids qu'il conv[ient] d'attacher à leurs dépositions²⁴⁰. » En conséquence, même si la Chambre de première instance a conclu que les éléments de preuve concernant la subornation n'étaient pas suffisants pour engager une procédure pour outrage, elle pouvait les prendre en compte dans son appréciation de la crédibilité de MLD1 et de MLD10 s'agissant de l'alibi. La Chambre d'appel conclut par conséquent que la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur en tenant compte des allégations de subornation, entre autres éléments, pour apprécier la crédibilité de MLD1²⁴¹ et de MLD10²⁴².

b) Erreurs alléguées concernant le rejet des témoignages présentés à l'appui de l'alibi en raison de divergences mineures

80. Selon les témoignages que Milan Lukić a présentés au procès à l'appui de son alibi, le 7 juin 1992, ce dernier a accompagné sa mère à Belgrade où elle devait recevoir un traitement

²³⁸ Mémoire d'appel de Milan Lukić, par. 64 à 67 ; Mémoire en réplique de Milan Lukić, par. 38.

²³⁹ Mémoire d'appel de Milan Lukić, par. 64 à 67 ; Mémoire en réplique de Milan Lukić, par. 38.

²⁴⁰ Arrêt *Bikindi*, par. 115.

²⁴¹ La Chambre de première instance n'a pas rejeté le témoignage de MLD1 sur la seule base des allégations de subornation. La Chambre de première instance a conclu : « Bien que les éléments de preuve présentés par l'Accusation pour étayer ses allégations d'outrage à l'égard de VG145 et VG146 soient insuffisants pour rejeter le témoignage de MLD1 dans son intégralité, ces allégations [...] justifient que la Chambre se montre particulièrement prudente dans son appréciation de sa crédibilité » (Jugement, par. 211). Elle a conclu ensuite, « [a]près avoir examiné le témoignage de MLD1 dans son intégralité », que celui-ci manquait de crédibilité (*ibidem*, par. 212). Voir aussi *infra*, par. 88.

²⁴² La Chambre de première instance n'a pas rejeté le témoignage de MLD10 sur la seule base des allégations de subornation : « [L]e témoignage de Hamdija Vilić concernant les allégations de subornation et celui de MLD10 à ce sujet mettent sérieusement en cause la crédibilité de MLD10 en général et, en particulier, pour l'alibi [...]. La Chambre a tenu compte de ces allégations dans son appréciation finale de la crédibilité de MLD10 » (Jugement, par. 216). La Chambre de première instance a analysé plus avant le témoignage de MLD10 et a conclu que celle-ci n'était pas crédible en raison de plusieurs divergences, notamment le fait qu'elle avait déclaré que Milan Lukić lui avait dit, le 8 juin 1992, qu'il se rendait à Novi Pazar avec des Musulmans, alors que MLD1 avait déclaré que sa petite amie et lui ne s'étaient décidés à partir pour Novi Pazar que le 10 juin 1992 (*ibidem*, par. 217, 223 et 225).

médical et où il était resté jusqu'au 10 juin 1992²⁴³. MLD1, un Musulman de Višegrad, a déclaré que Milan Lukić les avait aidés, lui et sa fiancée, à s'enfuir de Višegrad en leur permettant de faire le voyage avec lui et sa mère jusqu'à Belgrade le 7 juin 1992²⁴⁴. À Belgrade, ils sont restés avec Milan Lukić jusqu'à ce que celui-ci les accompagne en voiture à Novi Pazar le 10 juin 1992²⁴⁵. MLD15 a dit que Milan Lukić était présent à la fête qu'il avait donnée le 7 juin 1992 au soir pour célébrer ses fiançailles et qu'ils avaient joué au billard le 9 juin 1992²⁴⁶. Marković a dit avoir parlé à Milan Lukić au téléphone le 7 juin 1992, puis l'avoir rencontré à Belgrade le matin du 8 juin 1992²⁴⁷. MLD17 a déclaré qu'elle avait parlé à Milan Lukić dans l'après-midi du 7 juin 1992 sur le parking de l'immeuble où elle habitait, qu'elle l'avait vu de son balcon le 8 juin 1992, qu'elle l'avait rencontré le 9 juin 1992 au moment où elle sortait de l'immeuble et qu'il lui avait rendu brièvement visite le 10 juin 1992 avant son départ pour Novi Pazar²⁴⁸. Enfin, MLD10 a déclaré qu'elle avait parlé au téléphone avec Milan Lukić le 8 juin 1992 et qu'elle l'avait rencontré à Novi Pazar le 10 juin 1992 afin de lui remettre un colis pour sa famille à Višegrad²⁴⁹.

81. Milan Lukić soutient que la Chambre de première instance « a commis une erreur en rejetant les témoignages présentés à l'appui de l'alibi en raison de divergences mineures qui, en soi, ne remettaient pas en cause l'alibi²⁵⁰ ». Sur ce point, Milan Lukić soulève un certain nombre de griefs quant à l'appréciation portée par la Chambre de première instance sur les témoignages présentés à l'appui de l'alibi. La Chambre d'appel examinera ces griefs l'un après l'autre.

82. Premièrement, Milan Lukić signale que la Chambre de première instance s'est fondée sur le fait que MLD1, MLD10, MLD15, MLD17 et Marković n'avaient pas été en mesure de donner des informations précises sur les problèmes de santé de sa mère pour remettre en cause leur crédibilité²⁵¹.

²⁴³ *Ibid.*, par. 146, 147, 149, 154, 155, 157, 159, 161, 164 et 165.

²⁴⁴ *Ibid.*, par. 147 et 149.

²⁴⁵ *Ibid.*, par. 150.

²⁴⁶ *Ibid.*, par. 157 et 159.

²⁴⁷ *Ibid.*, par. 154 et 155.

²⁴⁸ *Ibid.*, par. 164 et 165.

²⁴⁹ *Ibid.*, par. 161 et 162.

²⁵⁰ Mémoire d'appel de Milan Lukić, par. 68.

²⁵¹ *Ibidem*, par. 68 ; Mémoire en réplique de Milan Lukić, par. 41.

83. La Chambre d'appel fait observer que le fait que ces témoins n'avaient pas connaissance de l'état de santé de la mère de Milan Lukić n'était que l'un des éléments dont la Chambre de première instance a tenu compte lorsqu'elle a rejeté l'alibi invoqué par Milan Lukić²⁵². Par conséquent, la Chambre d'appel est d'avis que la Chambre de première instance pouvait parfaitement et raisonnablement prendre en compte le fait que MLD1, MLD10, MLD15, MLD17 et Marković ne pouvaient pas donner de précision concernant les problèmes de santé de la mère de Milan Lukić lorsqu'elle a apprécié la véracité de l'alibi invoqué par ce dernier.

84. Deuxièmement, Milan Lukić fait valoir qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement conclure que les contradictions relevées dans le témoignage de MLD17 concernant la fréquence de ses rencontres avec Milan Lukić en avril écartaient la possibilité raisonnable que l'alibi invoqué par Milan Lukić soit véridique²⁵³. Il ajoute que le raisonnement de la Chambre de première instance selon lequel MLD17 aurait dû passer plus de temps avec lui à Belgrade en juin 1992 relève de l'arbitraire²⁵⁴.

85. La Chambre de première instance a fait remarquer que MLD17 s'était contredite s'agissant de la fréquence de ses rencontres avec Milan Lukić en avril 1992, lorsqu'elle avait fait sa connaissance²⁵⁵. Lors de son interrogatoire principal, MLD17 a expliqué qu'elle avait rencontré Milan Lukić « occasionnellement » en avril, mais, pendant le contre-interrogatoire, elle a dit qu'ils se voyaient deux ou trois fois pendant la semaine et aussi le week-end²⁵⁶. La Chambre de première instance a également rappelé que MLD17 avait déclaré avoir vu Milan Lukić très régulièrement en avril²⁵⁷. Elle a donc conclu que le témoignage de MLD17 selon lequel Milan Lukić ne lui avait rendu que brièvement visite pendant son séjour présumé à Belgrade, le 10 juin 1992 de bonne heure, n'était « pas convaincant²⁵⁸ ». La Chambre de première instance a ajouté que ces contradictions ne remettaient pas en question le témoignage de MLD17 dans son ensemble, mais qu'elle en tiendrait compte dans son appréciation générale de celui-ci²⁵⁹.

²⁵² Jugement, par. 230. Voir aussi *ibidem*, par. 211 à 213, 215 à 217 et 221 à 226.

²⁵³ Mémoire d'appel de Milan Lukić, par. 69, renvoyant à Jugement, par. 222.

²⁵⁴ Mémoire en réplique de Milan Lukić, par. 42, renvoyant à Jugement, par. 222.

²⁵⁵ Jugement, par. 222.

²⁵⁶ *Ibidem*.

²⁵⁷ *Ibid.*

²⁵⁸ *Ibid.*

²⁵⁹ *Ibid.*

86. La Chambre de première instance n'a pas conclu, contrairement à ce que dit Milan Lukić, que les contradictions de MLD17 quant à la fréquence de ses rencontres avec Milan Lukić en avril 1992 écartaient la possibilité que l'alibi soit raisonnablement véridique. Les contradictions relevées dans le témoignage de MLD17 étaient simplement l'un des éléments dont la Chambre de première instance a tenu compte dans le cadre de son appréciation générale des témoignages présentés à l'appui de l'alibi. La Chambre d'appel rappelle également que les Chambres de première instance disposent d'un large pouvoir discrétionnaire pour apprécier le poids et la crédibilité d'un témoignage²⁶⁰. Elle n'est donc pas convaincue par l'argument de Milan Lukić dans lequel celui-ci qualifie d'« arbitraire » l'appréciation faite par la Chambre de première instance du témoignage de MLD17 concernant la fréquence de ses rencontres avec lui en juin 1992, pendant son séjour présumé à Belgrade.

87. Troisièmement, Milan Lukić soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur en rejetant le témoignage de MLD1, au motif notamment que celui-ci ne savait pas où Milan Lukić s'était rendu après les avoir accompagnés, sa fiancée et lui, à Novi Pazar le 10 juin 1992²⁶¹.

88. La Chambre de première instance a fait observer qu'aucun élément de preuve n'a été présenté concernant le moment où Milan Lukić et sa mère ont quitté Novi Pazar pour retourner à Višegrad²⁶². Elle a également fait observer que MLD1, « qui était prétendument, et très rapidement, devenu si proche de Milan Lukić qu'il avait réussi à le convaincre de le conduire avec sa fiancée à Belgrade, ne sa[va]it pas où Milan Lukić et sa mère s'[étaient] rendus après avoir quitté Novi Pazar²⁶³ ». Toutefois, contrairement à ce qu'avance Milan Lukić, la Chambre de première instance n'a pas rejeté les témoignages qu'il a présentés à l'appui de son alibi sur cette seule base²⁶⁴. Elle a également tenu compte du comportement de

²⁶⁰ Arrêt *Nchamihigo*, par. 47 ; Arrêt *Bikindi*, par. 116 ; Arrêt *Nahimana*, par. 194.

²⁶¹ Mémoire d'appel de Milan Lukić, par. 68.

²⁶² Jugement, par. 224.

²⁶³ *Ibidem*.

²⁶⁴ *Ibid.*, par. 211 à 213, 224 et 226.

MLD1 dans le prétoire et a indiqué que certains aspects de son témoignage étaient difficiles à croire²⁶⁵. La Chambre de première instance s'est montrée particulièrement prudente lorsqu'elle a apprécié la crédibilité de MLD1 et a examiné le témoignage de celui-ci dans son intégralité et à la lumière d'autres témoignages²⁶⁶. Dans ces circonstances, la Chambre d'appel conclut que la Chambre de première instance a, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, raisonnablement apprécié le témoignage de MLD1 présenté à l'appui de l'alibi de Milan Lukić.

89. Quatrièmement, Milan Lukić soutient que, s'agissant de MLD15, la Chambre de première instance a également tenu compte, à tort, de « considérations non pertinentes », notamment le fait que MLD15 a été incapable de dire avec précision quand il a vu Milan Lukić se disputer avec une femme au cours de la fête qu'il avait organisée pour demander sa petite amie en mariage²⁶⁷.

90. La Chambre d'appel fait remarquer que Milan Lukić déforme la conclusion de la Chambre de première instance lorsqu'il dit que celle-ci a rejeté le témoignage de MLD15 au motif que ce dernier ne pouvait pas dire quand exactement il avait vu Milan Lukić se disputer avec une femme²⁶⁸. La Chambre de première instance a apprécié le témoignage de MLD15 dans son ensemble et a conclu ce qui suit : « Cet épisode semble plutôt étrange et factice : une très bonne amie décide de perturber une fête aussi importante si peu de temps après que MLD15 demande sa compagne en mariage²⁶⁹. » La Chambre d'appel conclut que la Chambre de première instance a exercé à bon escient son pouvoir discrétionnaire en tirant cette conclusion et qu'elle en a raisonnablement tenu compte dans son appréciation de la crédibilité de MLD15 et dans son appréciation générale de l'alibi invoqué.

²⁶⁵ *Ibid.*, par. 211 et 212. La Chambre de première instance a indiqué, entre autres, qu'il était difficile de croire que : 1) MLD1, un Musulman qui avait été arrêté et battu par des soldats serbes, avait demandé à Milan Lukić, un policier serbe qu'il ne connaissait pas, de l'emmener loin de Višegrad avec sa fiancée ; ii) MLD1, qui était prétendument fiancé à une femme chez laquelle il se rendait régulièrement, ne connaissait pas l'adresse de l'appartement où elle vivait ; iii) Milan Lukić avait décidé, pour aider deux Musulmans qu'il ne connaissait guère voire pas du tout, de risquer d'aggraver l'état de santé de sa mère en effectuant un long trajet jusqu'à Belgrade puis à Novi Pazar ; iv) MLD1 et sa prétendue fiancée avaient décidé de se rendre à Belgrade avec Milan Lukić au lieu d'essayer de rejoindre un secteur contrôlé par les Musulmans, sachant que MLD1 a été incapable d'expliquer de manière satisfaisante cette décision ; v) MLD1 avait décidé de retourner à Višegrad *immédiatement* après son arrivée à Novi Pazar, alors qu'il avait si peur, à peine quatre jours plus tôt, qu'il avait choisi de quitter Višegrad avec un Serbe qu'il ne connaissait pas.

²⁶⁶ *Ibid.*, par. 210 à 213, 223, 224 et 226.

²⁶⁷ Mémoire d'appel de Milan Lukić, par. 68.

²⁶⁸ *Ibidem.*

²⁶⁹ Jugement, par. 221.

91. Cinquièmement, Milan Lukić soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur en s'appuyant sur une partie du témoignage de MLD24 pour remettre en question l'alibi qu'il a invoqué tout en rejetant d'autres parties de ce même témoignage²⁷⁰.

92. La Chambre d'appel fait observer que la Chambre de première instance a accepté le témoignage de MLD24 selon lequel les parents de Milan Lukić n'avaient pas quitté le secteur de Rujšite pendant la première quinzaine de juin 1992 et a conclu que ce témoignage jetait le doute sur l'alibi invoqué par Milan Lukić pour les événements de la Drina et ceux de l'usine Varda²⁷¹. La Chambre de première instance a cependant conclu que MLD24 n'était pas un témoin fiable pour ce qui est de l'alibi invoqué par Milan Lukić pour les événements de la rue Pionirska, notamment en ce qui concerne la présence alléguée de Milan Lukić à Kopito entre le 13 et le 15 juin 1992²⁷². La Chambre de première instance a conclu qu'il était « difficile [de] croire » que MLD24, un soldat mobilisé, n'avait pas eu connaissance de l'opération à Kopito mais en avait été informé par sa femme et les parents de Milan Lukić²⁷³. La Chambre d'appel rappelle qu'une chambre de première instance peut accepter certaines parties d'un témoignage et en rejeter d'autres²⁷⁴. La Chambre d'appel conclut que Milan Lukić n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait commis une erreur en acceptant le témoignage de MLD24 concernant les événements de la Drina et les événements de l'usine Varda et en rejetant les parties concernant les événements de la rue Pionirska.

93. Enfin, Milan Lukić soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur en rejetant les témoignages de MLD10 et Marković au motif qu'il n'y était pas fait mention de l'année 1992²⁷⁵.

²⁷⁰ Milan Lukić renvoie au fait que la Chambre de première instance a accepté le témoignage de MLD24 qui a déclaré que les parents de Milan Lukić vivaient dans une tente à Rujšite, près de l'endroit où il était stationné, qu'il les voyait souvent et qu'ils n'avaient pas quitté le secteur pendant la première quinzaine de juin 1992, alors qu'elle a estimé, ailleurs dans le Jugement, que MLD24 « n'était pas un témoin fiable » (Mémoire d'appel de Milan Lukić, par. 70, renvoyant à Jugement, par. 626 ; Mémoire en réplique de Milan Lukić, par. 43).

²⁷¹ Jugement, par. 226 et 277.

²⁷² *Ibidem*, par. 626.

²⁷³ *Ibid.*

²⁷⁴ Arrêt *Haradinaj*, par. 201, renvoyant à Arrêt *Blagojević*, par. 82 (citant Arrêt *Kupreškić*, par. 333).

²⁷⁵ Milan Lukić fait valoir que ces témoignages, considérés dans leur ensemble, portaient sur la guerre en général, et sur l'année 1992 en particulier, et que le fait que les témoins n'aient pas mentionné spécifiquement l'année 1992 est sans importance. Il ajoute que la guerre a commencé en 1992 et qu'il était donc facile pour les deux témoins de relier certains faits à l'année en question (Mémoire d'appel de Milan Lukić, par. 71 ; Mémoire en réplique de Milan Lukić, par. 44).

94. Pour tirer sa conclusion, la Chambre de première instance s'est fondée sur l'explication de MLD10 selon laquelle celle-ci se souvenait des dates du 8 et du 10 juin²⁷⁶ parce que son mari était rentré d'Allemagne, où il travaillait, environ sept jours auparavant et que son anniversaire tombait le 13 juin²⁷⁷. La Chambre de première instance a tenu compte du témoignage de MLD10, laquelle a déclaré que son mari travaillait en Allemagne depuis 1973²⁷⁸, et qu'elle « fêtait *toujours* son anniversaire, autant que faire se peut » en sa compagnie²⁷⁹. Dans ces circonstances, la Chambre d'appel conclut que Milan Lukić n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait commis une erreur en concluant que rien dans le témoignage de MLD10 ne permettait de relier précisément le souvenir que celle-ci avait de la rencontre avec Milan Lukić à l'année 1992. Par conséquent, un juge du fait aurait pu raisonnablement conclure que les contacts que MLD10 a eus avec Milan Lukić les 8 et 10 juin n'ont pas nécessairement eu lieu en 1992.

95. En ce qui concerne l'appel téléphonique et la rencontre entre Marković et Milan Lukić, la Chambre de première instance a considéré que Marković se souvenait des dates auxquelles il avait eu un contact avec Milan Lukić, car lorsque ce dernier lui avait téléphoné, sa femme et lui fêtaient leur anniversaire de vie commune, comme ils le faisaient le 7 juin de chaque année, et les deux hommes s'étaient retrouvés le lendemain²⁸⁰. Si ce témoignage n'établit pas un lien précis avec l'année 1992, il en ressort, lorsqu'il est examiné dans son ensemble, que le souvenir de Marković de l'appel et de la rencontre avec Milan Lukić était lié à la guerre en général, et plus particulièrement à l'année 1992. Marković a déclaré qu'en mai 1992, il avait accompagné Milan Lukić lors d'un déplacement de Belgrade à Višegrad²⁸¹. Pendant ce déplacement, Milan Lukić a été mobilisé dans les forces de réserve de la police, c'est-à-dire en 1992, selon les conclusions de la Chambre de première instance²⁸². Marković a déclaré que le déplacement à Belgrade, invoqué par Milan Lukić en tant qu'alibi pour les événements de la Drina, « avait eu lieu peu de temps après, soit le 7 juin²⁸³ ». Milan Lukić n'a pas été mobilisé tous les ans dans les forces de réserve de la police. Par conséquent, la Chambre de première instance a commis une erreur lorsqu'elle a conclu que « rien ne permet[tait] de relier

²⁷⁶ Jugement, par. 217.

²⁷⁷ *Ibidem*.

²⁷⁸ *Ibid.*, par. 162.

²⁷⁹ MLD10, CR, p. 3955 (18 décembre 2008) [non souligné dans l'original].

²⁸⁰ Jugement, par. 154.

²⁸¹ Marković, CR, p. 3846, 3847, 3849 et 3852 (17 décembre 2008).

²⁸² Jugement, par. 614 à 618.

²⁸³ Marković, CR, p. 3856 (17 décembre 2008).

l'évocation du coup de téléphone de Milan Lukić au 7 juin de l'année 1992 plutôt qu'à une autre année²⁸⁴ ». Toutefois, compte tenu du fait que la Chambre de première instance n'a pas rejeté le témoignage de Marković présenté à l'appui de l'alibi pour ce seul motif²⁸⁵ et qu'elle n'a pas rejeté l'alibi invoqué par Milan Lukić uniquement en raison des contradictions relevées dans le témoignage de Marković²⁸⁶, la Chambre d'appel conclut que l'erreur commise par la Chambre de première instance n'a aucune incidence sur la conclusion que celle-ci a tirée concernant le témoignage de Marković présenté à l'appui de l'alibi et, de façon plus générale, sur sa décision de rejeter l'alibi invoqué par Milan Lukić.

2. Erreurs alléguées dans l'appréciation des témoignages présentés par l'Accusation pour réfuter l'alibi

96. En ce qui concerne les événements de la Drina, la Chambre de première instance a conclu que le témoignage de VG063 présenté pour réfuter l'alibi manquait de précision quant aux dates auxquelles le témoin avait vu Milan Lukić à Višegrad²⁸⁷. S'agissant des événements de l'usine Varda, la Chambre de première instance a conclu qu'« il ressort[ait] clairement des témoignages de VG131, VG133 et VG141 que Milan Lukić se trouvait à Višegrad le 9 juin 1992 au soir et le 10 juin 1992²⁸⁸ ».

97. Milan Lukić avance plusieurs arguments concernant, entre autres, son identification par VG063, VG131, VG133 et VG141. Comme la Chambre de première instance n'a pas tenu compte du témoignage de VG063 dans son appréciation générale des éléments de preuve se rapportant aux événements de la Drina et à ceux de l'usine Varda²⁸⁹, la Chambre d'appel n'examinera pas plus avant les arguments de Milan Lukić concernant ce témoin.

²⁸⁴ Jugement, par. 217.

²⁸⁵ La Chambre de première instance a également rappelé, d'une part, que Marković avait déclaré que Milan Lukić lui avait posé des questions sur l'état de la route de Novi Pazar le 8 juin 1992 au matin, parce qu'il s'y rendait pour y emmener des Musulmans et, d'autre part, que MLD1 avait déclaré que sa fiancée et lui ne s'étaient décidés à partir pour Novi Pazar que le 10 juin 1992 et qu'ils n'avaient demandé à Milan Lukić de les y conduire en voiture qu'une fois leur décision prise. La Chambre de première instance a considéré que « cette incohérence [était] suffisamment importante pour remettre en cause l'alibi dans son ensemble, car elle jet[ait] un doute raisonnable sur les témoignages de [...] Željko Marković à l'appui de cet alibi, ainsi que sur celui de MLD1 » (*ibidem*, par. 223).

²⁸⁶ Comme il est dit plus haut, la Chambre de première instance a rejeté l'alibi en raison des multiples divergences relevées entre les témoignages et du manque de fiabilité de ceux-ci, y compris celui de MLD1 sur lequel « repos[ait] essentiellement », selon la Chambre de première instance, la défense d'alibi invoquée par Milan Lukić (*ibid.*, par. 210 à 213 et 230).

²⁸⁷ *Ibid.*, par. 229.

²⁸⁸ *Ibid.*, par. 328.

²⁸⁹ *Ibid.*, par. 229.

a) VG131

98. La Chambre de première instance a examiné le témoignage de VG131, laquelle a indiqué que, le 9 juin 1992, Milan Lukić et Vasiljević étaient venus dans un appartement de Višegrad où elle vivait avec d'autres personnes musulmanes²⁹⁰. Elle a déclaré que Milan Lukić avait eu une brève conversation avec elles et qu'il s'était présenté²⁹¹. La Chambre de première instance a jugé que VG131 était un témoin crédible et fiable²⁹².

99. Milan Lukić fait valoir que la Chambre de première instance a passé sous silence le fait que VG131 ne l'avait jamais vu avant le 9 juin 1992 et que l'identification s'est faite dans le noir et à la suite d'un événement traumatisant²⁹³. Il avance également que la Chambre de première instance n'a pas examiné comme il convient l'incidence que les contacts que VG131 a eus avec Hasečić, présidente de l'Association, ont eue sur la crédibilité du témoin²⁹⁴.

100. Contrairement à ce qu'avance Milan Lukić, la Chambre de première instance a bien pris en compte le fait que VG131 avait rencontré Milan Lukić pour la première fois le 9 juin 1992, mais était convaincue que celle-ci savait qui il était parce qu'il s'était lui-même présenté à elle²⁹⁵. La Chambre de première instance a également rappelé que Milan Lukić était allé, à midi, à l'appartement où vivait VG131, qu'il s'était présenté et qu'il l'avait violée plus tard, dans la nuit²⁹⁶. Étant donné que Milan Lukić s'est présenté à VG131 à midi, avant qu'elle soit traumatisée par le viol, la Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance a raisonnablement décidé de ne pas tenir compte de l'obscurité ou du traumatisme causé par le viol lorsqu'elle a apprécié l'identification de Milan Lukić faite par VG131.

101. La Chambre d'appel rappelle que la Chambre de première instance n'a pas expliqué pourquoi elle considérait que VG131 était un témoin crédible malgré ses liens avec Hasečić et l'Association²⁹⁷. VG131 a déclaré qu'elle avait « rencontré Bakira [Hasečić] pour la première fois en 2006 ou 2007 lorsque [VG131] essayait de faire une demande d'indemnisation » en

²⁹⁰ *Ibid.*, par. 278.

²⁹¹ *Ibid.*, par. 278 et 279.

²⁹² *Ibid.*, par. 328.

²⁹³ Mémoire d'appel de Milan Lukić, par. 109 à 112 ; Mémoire en réplique de Milan Lukić, par. 56. L'événement traumatisant est le viol allégué du témoin par Milan Lukić.

²⁹⁴ Mémoire d'appel de Milan Lukić, par. 361 et 370.

²⁹⁵ Jugement, par. 279.

²⁹⁶ *Ibidem*, par. 278 à 280, renvoyant à VG131, CR, p. 3379 à 3381 (5 novembre 2008) (huis clos).

²⁹⁷ Voir *supra*, par. 62.

tant que victime de viol²⁹⁸. Elle a dit avoir fait une déclaration à l'Association, qui a fait l'objet d'un examen visant à déterminer si elle pouvait bénéficier d'indemnités²⁹⁹. VG131 a fait une déclaration hors prétoire avant de rencontrer Hasečić pour la première fois le 2 juillet 1992³⁰⁰, puis en a fait une autre le 14 août 2008³⁰¹. Ni ces déclarations ni le témoignage à la barre de VG131 ne présentent de contradictions indiquant que sa version des faits a changé après avoir été en contact avec Hasečić. Dans ces circonstances, la Chambre d'appel conclut qu'une chambre de première instance aurait pu raisonnablement conclure que les contacts que VG131 a eus avec Hasečić et l'Association n'ont pas eu d'incidence sur son témoignage. Par conséquent, la Chambre d'appel conclut que Milan Lukić n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait commis une erreur en jugeant que VG131 était crédible.

b) VG133

102. La Chambre de première instance a examiné le témoignage de VG133 montrant que, le 10 juin 1992, entre 18 heures et 19 heures, Milan Lukić était arrivé à bord d'une Passat rouge devant l'immeuble de Višegrad où VG133 et VG141 logeaient à l'époque³⁰². VG133 a déclaré que Milan Lukić l'avait alors fixée du regard pendant 15 à 20 secondes³⁰³. Elle a également déclaré avoir vu, par la suite, Milan Lukić faire monter quatre hommes musulmans dans la Passat, puis ouvrir le feu sur eux sur un pont enjambant la Drina³⁰⁴. La Chambre de première instance a jugé que VG133 était crédible et fiable³⁰⁵.

103. Milan Lukić soutient que la Chambre de première instance a eu tort de ne pas tenir compte des contradictions relevées dans le témoignage de VG133 au sujet de la date de ces événements³⁰⁶. Il affirme également que le témoignage de VG133 a été remis en cause par le témoignage de VG141 et n'a pas été corroboré par celui-ci, comme l'a conclu la Chambre de première instance³⁰⁷.

²⁹⁸ VG131, CR, p. 3440 (5 novembre 2008) (huis clos).

²⁹⁹ VG131, CR, p. 3398 et 3399 (5 novembre 2008) (huis clos).

³⁰⁰ Voir pièce 2D40.

³⁰¹ Voir pièce 1D89.

³⁰² Jugement, par. 281.

³⁰³ *Ibidem*, par. 283.

³⁰⁴ *Ibid.*, par. 284 et 285.

³⁰⁵ *Ibid.*, par. 328.

³⁰⁶ Mémoire d'appel de Milan Lukić, par. 121 à 123.

³⁰⁷ *Ibidem*, par. 123.

104. La Chambre de première instance a exposé dans le détail le témoignage de VG133 se rapportant à la date à laquelle celle-ci avait été témoin des événements susmentionnés³⁰⁸. Elle a indiqué : « VG133 s'est trompée sur la date des événements et [...], lors du contre-interrogatoire, elle ne se souvenait plus à quel moment de la journée ils s'étaient déroulés ; cela étant, le témoin a confirmé au cours du contre-interrogatoire et de l'interrogatoire supplémentaire qu'ils avaient eu lieu le 10 juin 1992 au soir³⁰⁹. » La Chambre de première instance a donc examiné explicitement le témoignage de VG133 pour ce qui est de la date des événements et était en définitive convaincue, compte tenu de ce témoignage, que les événements avaient eu lieu le 10 juin 1992³¹⁰. Elle a également jugé que le récit de VG133 était corroboré par VG141³¹¹.

105. Milan Lukić n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait commis une erreur en n'utilisant pas le témoignage de VG141 pour remettre en cause celui de VG133. Il se contente de laisser entendre que la Chambre de première instance n'a pas interprété le témoignage de VG141 de telle ou telle manière³¹². Dans ces circonstances, la Chambre d'appel est convaincue que la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur en concluant que le témoignage de VG141 corroborait celui de VG133 s'agissant de la date des événements. La Chambre d'appel conclut, par conséquent, que la Chambre de première instance a raisonnablement accepté le témoignage de VG133 visant à réfuter l'alibi de Milan Lukić.

c) VG141

106. La Chambre de première instance a examiné le témoignage de VG141 selon lequel celle-ci avait appris par VG133 et les beaux-parents de cette dernière que Milan Lukić était l'homme qui avait sonné à sa porte le 10 juin 1992³¹³. VG141 a également déclaré que, quand elle avait vu Milan Lukić pour la première fois, il faisait jour dehors et elle se tenait à environ un mètre de lui³¹⁴. Elle a expliqué en outre qu'elle avait vu Milan Lukić ouvrir le feu sur

³⁰⁸ Jugement, par. 287 à 289.

³⁰⁹ *Ibidem*, par. 328.

³¹⁰ *Ibid.*, par. 287 à 289 et 328.

³¹¹ *Ibid.*, par. 328.

³¹² Voir Mémoire d'appel de Milan Lukić, par. 123.

³¹³ Jugement, par. 281 et 291.

³¹⁴ *Ibidem*, par. 291.

quatre hommes musulmans sur le pont enjambant la Drina³¹⁵. La Chambre de première instance a jugé que VG141 était crédible et fiable³¹⁶.

107. Milan Lukić soutient que la Chambre de première instance a eu tort de se fonder sur l'identification faite par VG141, parce que cette dernière ne l'avait jamais vu avant les événements du 10 juin 1992³¹⁷ et que les raisons qu'elle a évoquées pour expliquer l'identification avaient changé tout au long du procès³¹⁸. Il fait en particulier valoir que si VG141 a affirmé, dans sa déclaration de 2008, que le beau-père de VG133 lui avait dit qu'il avait reconnu Milan Lukić et qu'*une semaine plus tard*, VG133 avait confirmé cette information, elle a déclaré, au procès, que VG133 et ses beaux-parents avaient confirmé *le jour même* qu'il s'agissait de Milan Lukić³¹⁹.

108. Lorsqu'elle a apprécié le témoignage de VG141, la Chambre de première instance a tenu compte du fait que celle-ci n'avait jamais vu Milan Lukić avant le 10 juin 1992³²⁰, mais aussi du fait qu'elle avait pu l'observer pendant quelques minutes³²¹. La Chambre de première instance a également fait remarquer que VG141 avait identifié Milan Lukić parce qu'il conduisait la Passat rouge ayant appartenu à Behija Zukić³²². Elle a en outre signalé que VG141 n'avait pas mentionné dans ses déclarations le fait qu'elle avait identifié Milan Lukić parce qu'il conduisait la Passat rouge³²³. La Chambre de première instance a toutefois accepté le témoignage de VG141 selon lequel celle-ci n'avait pas mentionné la Passat rouge parce qu'elle ne pensait pas que c'était important³²⁴. En outre, la Chambre de première instance a examiné le témoignage de VG141 selon lequel celle-ci avait identifié Milan Lukić sur une photographie dans sa déclaration de Visoko et le fait qu'elle n'avait fait mention de cette déclaration ni à l'Accusation ni dans ses autres déclarations parce qu'elle n'y avait accordé aucune importance³²⁵. La Chambre de première instance a également signalé que VG141 avait

³¹⁵ *Ibid.*, par. 284 et 285.

³¹⁶ *Ibid.*, par. 328.

³¹⁷ Il s'agit du meurtre allégué de quatre hommes musulmans par Milan Lukić. Ce dernier a emmené ces hommes de l'immeuble où vivait VG141 (voir *ibid.*, par. 283 à 285).

³¹⁸ Mémoire d'appel de Milan Lukić, par. 113 à 120 ; Mémoire en réplique de Milan Lukić, par. 57.

³¹⁹ Mémoire d'appel de Milan Lukić, par. 116 à 119, renvoyant à VG141, CR, p. 6750 (6 avril 2009) (huis clos partiel), et pièce 1D224.4 (confidentiel), par. 7 et 8.

³²⁰ Jugement, par. 291.

³²¹ *Ibidem.*

³²² *Ibid.*, par. 293.

³²³ *Ibid.*

³²⁴ *Ibid.*

³²⁵ *Ibid.*, par. 292.

déclaré que, lorsqu'elle avait fait ses déclarations, « c'étaient toujours des personnes différentes qui lui posaient des questions³²⁶ ». La Chambre d'appel fait observer que la Chambre de première instance a examiné ces éléments et était néanmoins convaincue que VG141 était crédible et fiable³²⁷. Milan Lukić n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait commis une erreur sur ce point.

109. Sur la base du témoignage de VG141, la Chambre de première instance a fait observer qu'environ une demi-heure après les faits, VG133 et ses beaux-parents avaient dit à VG141 que l'homme armé qui s'était présenté à l'appartement était Milan Lukić³²⁸. Toutefois, la Chambre de première instance n'a pas explicitement examiné le fait que, dans une déclaration antérieure, VG141 avait indiqué que le beau-père de VG133 lui avait révélé l'identité de Milan Lukić après les événements et que VG133 lui avait confirmé cela une semaine plus tard³²⁹.

110. La Chambre d'appel n'est pas convaincue par l'argument présenté par Milan Lukić sur ce point. Lorsqu'elle a résumé le témoignage de VG141, la Chambre de première instance a renvoyé à la fois à sa déposition et à sa déclaration de 2008³³⁰. La Chambre d'appel rappelle qu'une chambre de première instance n'est pas tenue d'examiner toutes les contradictions mineures relevées dans les déclarations d'un témoin³³¹ ni d'exposer chaque étape de son raisonnement³³². La Chambre d'appel fait également remarquer que la contradiction en question était mineure et que, sur ce point, le témoin a toujours déclaré que c'était le beau-père de VG133 qui lui avait révélé l'identité de Milan Lukić. Dans ces circonstances, la Chambre d'appel conclut que la Chambre de première instance a raisonnablement accepté le témoignage de VG141 visant à réfuter l'alibi de Milan Lukić.

³²⁶ *Ibid.*

³²⁷ *Ibid.*, par. 328.

³²⁸ *Ibid.*, par. 291 et 328.

³²⁹ VG141 a déclaré que, environ une demi-heure après les événements, elle s'était rendue à l'appartement des beaux-parents de VG133 où le beau-père de cette dernière lui avait dit que l'homme qui était venu chez eux était Milan Lukić. VG133, qui avait vu Milan Lukić plusieurs fois avant les événements, a confirmé, environ une semaine plus tard, que l'homme qui s'était présenté chez eux et qui avait ouvert le feu sur les hommes sur le pont était Milan Lukić (voir pièce 1D224.4 (confidentiel), par. 7 à 9).

³³⁰ Jugement, note de bas de page 1092, renvoyant à VG141, CR, p. 6750 (6 avril 2009), et pièce 1D224.4 (confidentiel), p. 1 à 3.

³³¹ Arrêt *Haradinaj*, par. 134.

³³² Arrêt *Renzaho*, par. 527.

3. La Chambre de première instance aurait appliqué des critères différents pour apprécier les témoignages présentés à l'appui de l'alibi et de ceux présentés pour le réfuter.

111. Milan Lukić présente un certain nombre d'arguments selon lesquels la Chambre de première instance aurait appliqué des critères différents. Il fait valoir en particulier qu'elle a commis une erreur en acceptant le témoignage invraisemblable de Vilić, témoin à charge, alors qu'elle a jugé le témoignage de MLD15 « *étrange et factice*³³³ ». Il avance en outre qu'aucune chambre de première instance n'aurait pu raisonnablement traiter différemment les témoignages similaires de MLD1 et de CW2³³⁴.

112. La Chambre d'appel rappelle que la chambre de première instance dispose d'un large pouvoir d'appréciation pour prendre en compte tous les éléments pertinents lorsqu'elle décide du poids à accorder à un témoignage³³⁵. La chambre de première instance peut apprécier le témoignage dans son ensemble, sans avoir à fournir d'explication détaillée³³⁶. Se contenter de dire que la Chambre de première instance a accordé un poids différent à deux témoignages portant sur deux faits distincts ne remplit pas le critère applicable à l'examen en appel.

113. Dans ces circonstances, la Chambre d'appel conclut que Milan Lukić n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait commis une erreur en concluant que le témoignage de MLD15 était « *étrange et factice* », alors que celui de Vilić ne l'était pas, et en accordant un poids différent au témoignage de MLD1 et à celui de CW2.

4. Conclusion

114. La Chambre d'appel a conclu que, à l'exception de l'appréciation portée par la Chambre de première instance sur le témoignage de Marković présenté à l'appui de l'alibi, Milan Lukić n'avait pas démontré que la Chambre de première instance avait commis une erreur dans l'appréciation des témoignages qu'il avait présentés à l'appui de son alibi pour les événements de la Drina et ceux de l'usine Varda. La Chambre d'appel juge que cette erreur est mineure et n'a aucune incidence sur l'appréciation générale portée par la Chambre de première instance sur le témoignage de Marković à l'appui de l'alibi et, de façon plus

³³³ Mémoire d'appel de Milan Lukić, par. 66 [souligné dans l'original], renvoyant à Jugement, par. 221.

³³⁴ *Ibidem*, par. 67. Dans sa réplique, Milan Lukić avance que la Chambre de première instance a traité différemment des témoignages « identiques » (Mémoire en réplique de Milan Lukić, par. 39).

³³⁵ Voir *supra*, par. 86.

³³⁶ Arrêt *Kvočka*, par. 23, renvoyant à Arrêt *Čelebići*, par. 481 et 498 ; Arrêt *Kupreškić*, par. 32.

générale, sur sa décision de rejeter, dans son ensemble, l'alibi invoqué par Milan Lukić. La Chambre d'appel conclut que, à la lumière des éléments de preuve dans leur ensemble, un juge du fait aurait pu raisonnablement conclure que l'alibi ne pouvait pas raisonnablement être véridique.

D. Conclusion

115. Milan Lukić n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait commis une erreur dans l'appréciation qu'elle a portée sur l'alibi qu'il avait invoqué pour les événements de la Drina et les événements de l'usine Varda ou dans la conclusion qu'elle a tirée selon laquelle l'alibi ne pouvait raisonnablement être véridique. En conséquence, la Chambre d'appel rejette les branches de moyen d'appel 1 G) et H) et 2 E) et F) présentées par Milan Lukić.

V. IDENTIFICATION

116. Milan Lukić et Sredoje Lukić font état de deux erreurs générales de droit concernant l'identification faite par les témoins. Selon eux, la Chambre de première instance a commis une erreur : i) en qualifiant les témoins de témoins d'« identification » ou de témoins d'« attestation » ; ii) en autorisant l'identification dans le prétoire. En particulier, Milan Lukić soutient que la distinction faite par la Chambre de première instance entre témoins d'« identification » et témoins d'« attestation » ne tient pas, étant donné que les considérations relatives à la fiabilité de l'identification s'appliquent de manière égale aux deux catégories³³⁷. Milan Lukić et Sredoje Lukić soutiennent que la Chambre de première instance a commis une erreur en considérant certains témoins comme des témoins d'attestation et non d'identification et en les autorisant en conséquence à procéder à l'identification dans le prétoire, causant ainsi un préjudice aux deux accusés³³⁸. Ils font valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en autorisant des identifications dans le prétoire pour chaque lieu de crime³³⁹. Ils avancent en outre que le fait qu'un témoin ne puisse pas identifier un accusé pendant la procédure préalable au procès devrait automatiquement empêcher une chambre de première instance d'autoriser une identification dans le prétoire³⁴⁰. De plus, ils font valoir que la Chambre de première instance s'est fondée à tort sur l'identification faite dans le prétoire par les témoins d'attestation³⁴¹.

117. L'Accusation répond que les arguments de Milan Lukić devraient être rejetés sans examen, la Chambre d'appel ainsi que de nombreuses chambres de première instance ayant accepté l'identification dans le prétoire par des témoins d'attestation³⁴². De plus, elle répond que Sredoje Lukić ne démontre pas les conclusions tirées par la Chambre de première instance

³³⁷ Mémoire d'appel de Milan Lukić, par. 13 à 16 ; Mémoire en réplique de Milan Lukić, par. 3.

³³⁸ Mémoire d'appel de Milan Lukić, par. 17, 18 et 24 ; Mémoire en réplique de Milan Lukić, par. 4 ; Mémoire d'appel de Sredoje Lukić, par. 302 à 306 ; *Sredoje Lukić's Reply to the Prosecution's Response Brief*, 29 décembre 2009 (confidentiel) (« Mémoire en réplique de Sredoje Lukić »), par. 120 et 121. Sredoje Lukić soutient en outre que VG018, VG038, VG084 et Islam Kustura ne le connaissaient pas avant les faits (Mémoire d'appel de Sredoje Lukić, par. 39, 45, 79 et 246). Ces arguments seront examinés dans les parties IX.D.3 a) i) et ii) et XII.C.1 a).

³³⁹ Mémoire d'appel de Milan Lukić, par. 19 à 23, 40 à 49, 80, 147 à 161, 234 à 243, 283 à 290, 303 et 304 ; Mémoire en réplique de Milan Lukić, par. 6, 8, 16, 17 et 20 ; Mémoire d'appel de Sredoje Lukić, par. 18 à 20, 302 et 304 à 306 ; Mémoire en réplique de Sredoje Lukić, par. 121 et 122.

³⁴⁰ Mémoire d'appel de Milan Lukić, par. 84 ; Mémoire d'appel de Sredoje Lukić, par. 19 et 306.

³⁴¹ Mémoire d'appel de Milan Lukić, par. 24 ; Mémoire en réplique de Milan Lukić, par. 4 ; Mémoire d'appel de Sredoje Lukić, par. 305.

³⁴² Mémoire en réponse de l'Accusation (Milan Lukić), par. 4.

au sujet de l'identification dans le prétoire sont pertinentes s'agissant des déclarations de culpabilité prononcées à son encontre³⁴³.

A. Témoins d'« identification » et d'« attestation »

118. La Chambre de première instance a établi une distinction entre les témoins d'« identification », qui « auparavant ne connaissaient pas l'accusé de vue » et les témoins d'« attestation » qui le connaissaient déjà, ce qui leur avait permis de le reconnaître lors de la commission du crime allégué³⁴⁴. Le fait qu'un témoin ait connu l'accusé avant les faits ou en ait eu une quelque connaissance est un élément à prendre en compte dans l'appréciation de l'identification qu'il a faite. La Chambre d'appel considère que la Chambre de première instance devrait, lorsqu'elle motive sa décision, exposer les éléments qui l'ont convaincue que le témoin connaissait auparavant l'accusé et a été donc en mesure de le reconnaître sur le lieu du crime³⁴⁵.

119. La Chambre d'appel conclut que la Chambre de première instance n'a commis aucune erreur lorsqu'elle a établi une distinction entre les témoins d'« identification » et les témoins d'« attestation ». La Chambre d'appel considère en outre que la Chambre de première instance a, à juste titre, fait remarquer qu'un témoin qui a « acquis une connaissance suffisante » d'un accusé, par exemple lorsqu'un crime est commis sur une longue période, peut être considéré comme un « témoin d'attestation³⁴⁶ ». La Chambre d'appel conclut que Milan Lukić et Sredoje Lukić n'ont pas démontré que la Chambre de première instance avait commis une erreur de droit en établissant une distinction entre témoins d'« identification » et témoins d'« attestation ».

B. Identification dans le prétoire

120. La Chambre d'appel rappelle que l'identification dans le prétoire est en général acceptée³⁴⁷. Contrairement à ce qu'affirment les Appelants³⁴⁸, le fait qu'un témoin ne puisse pas identifier l'accusé pendant la phase préalable au procès ne peut empêcher la Chambre de

³⁴³ *Prosecution Response to Sredoje Lukić's Appeal*, 14 décembre 2009 (confidentiel) (« Mémoire en réponse de l'Accusation (Sredoje Lukić) »), par. 191.

³⁴⁴ Jugement, par. 31, renvoyant à Jugement *Tadić*, par. 545, et Jugement *Haradinaj*, par. 29.

³⁴⁵ Arrêt *Haradinaj*, par. 152, renvoyant à Arrêt *Kupreškić*, par. 39.

³⁴⁶ Voir Jugement, par. 34.

³⁴⁷ Voir Arrêt *Kalimanzira*, par. 96 ; Arrêt *Kamuhanda*, par. 243.

³⁴⁸ Mémoire d'appel de Milan Lukić, par. 84 ; Mémoire d'appel de Sredoje Lukić, par. 19 et 306.

première instance d'autoriser une identification dans le prétoire³⁴⁹. Toutefois, l'identification dans le prétoire justifie « “un crédit limité[,] voire nul”, compte tenu de l'ensemble des circonstances qui peuvent permettre au témoin d'identifier l'accusé, même s'il ne le connaissait pas avant³⁵⁰ ». Une chambre de première instance devrait donc faire preuve de prudence en appréciant ce type d'identification³⁵¹. La Chambre d'appel considère que si l'identification opérée par un témoin dans le prétoire ne peut avoir que peu de poids voire aucun³⁵², le fait qu'un témoin ne reconnaisse pas un accusé dans le prétoire peut être une raison d'écarter l'identification faite par ce témoin³⁵³. Aussi la distinction entre un témoin d'« identification » et un témoin d'« attestation » n'est-elle pas pertinente dans le cadre d'une identification opérée dans le prétoire. En l'espèce, la Chambre de première instance a autorisé plusieurs témoins à opérer une identification dans le prétoire. La Chambre d'appel estime que, sur le plan du droit, Milan Lukić et Sredoje Lukić n'ont pas démontré que la Chambre de première instance avait commis une erreur en autorisant en soi l'identification dans le prétoire. La Chambre d'appel examinera les arguments des Appelants pour chacun des témoins dans la partie qui convient.

³⁴⁹ Arrêt *Limaj*, par. 29.

³⁵⁰ Arrêt *Kalimanzira*, par. 96. Voir aussi Arrêt *Kamuhanda*, par. 243, renvoyant à Jugement *Kunarac*, par. 562, et Arrêt *Kunarac*, par. 320.

³⁵¹ Arrêt *Kalimanzira*, par. 96, renvoyant à Arrêt *Kamuhanda*, par. 243. Voir aussi Arrêt *Limaj*, par. 27 et 28 ; Arrêt *Kunarac*, par. 226, 227 et 320, confirmant la conclusion tirée dans Jugement *Kunarac*, par. 562.

³⁵² Voir Arrêt *Kamuhanda*, par. 243 (renvoyant à Jugement *Kunarac*, par. 562, et Arrêt *Kunarac*, par. 320) et 244.

³⁵³ Arrêt *Limaj*, note de bas de page 68 ; Arrêt *Kvočka*, par. 473.

VI. EVENEMENTS DE LA DRINA

A. Introduction

121. La Chambre de première instance a conclu que, le 7 juin 1992, sept hommes musulmans de Bosnie — Meho Džafić, son fils Ekrem Džafić, Hasan Mutapčić, Hasan Kustura, Amir Kurtalić, VG014 et VG032 — avaient été enlevés par Milan Lukić et d'autres soldats et emmenés dans une maison à Bikavac³⁵⁴. Sur place, Milan Lukić les a dépouillés de leurs biens et a menacé de les tuer³⁵⁵. Les hommes ont ensuite été conduits à l'hôtel Vilina Vlas, avant que Milan Lukić, Vasiljević et deux soldats ne les emmènent à Sase, au bord de la Drina³⁵⁶. Milan Lukić, les deux soldats et Vasiljević ont conduit les sept hommes vers la rive de la Drina, où Milan Lukić leur a ordonné de s'aligner³⁵⁷. Milan Lukić et les deux soldats ont tiré sur ces hommes les tuant tous, sauf VG014 et VG032³⁵⁸.

122. La Chambre de première instance a déclaré Milan Lukić coupable d'avoir commis les crimes de meurtre, une violation des lois ou coutumes de la guerre, et d'assassinat, un crime contre l'humanité, pour le meurtre de Meho Džafić, Ekrem Džafić, Hasan Mutapčić, Hasan Kustura et Amir Kurtalić³⁵⁹. De plus, concernant VG014 et VG032, la Chambre de première instance l'a déclaré coupable d'avoir commis les crimes que sont les traitements cruels, une violation des lois ou coutumes de la guerre, et les autres actes inhumains, un crime contre l'humanité³⁶⁰. En outre, ayant conclu que Milan Lukić était animé d'une intention discriminatoire lorsqu'il avait tiré sur les sept hommes musulmans, la Chambre de première instance l'a déclaré coupable de persécutions, un crime contre l'humanité, pour le meurtre de cinq hommes, et pour les actes de harcèlement, d'humiliation, de terreur et de violence psychologique infligés aux deux survivants³⁶¹.

³⁵⁴ Jugement, par. 101 à 106, 193, 196 et 230.

³⁵⁵ *Ibidem*, par. 106, 193, 196 et 230.

³⁵⁶ *Ibid.*, par. 109 à 113, 193, 194, 196, 197 et 230.

³⁵⁷ *Ibid.*, par. 111, 113 à 115, 194, 230 et 907.

³⁵⁸ *Ibid.*, par. 116 à 118, 194, 200, 906 et 907.

³⁵⁹ *Ibid.*, par. 911 et 1099.

³⁶⁰ *Ibid.*, par. 966 et 1099.

³⁶¹ *Ibid.*, par. 1000 et 1099.

123. Milan Lukić conteste les conclusions de la Chambre de première instance selon lesquelles³⁶² : i) il a été identifié comme étant un auteur des faits survenus pendant les événements de la Drina³⁶³ ; ii) le décès des victimes a été prouvé³⁶⁴ ; iii) il est coupable d'avoir commis les cinq meurtres même si la Chambre de première instance a conclu qu'il n'avait, en réalité, tué qu'une seule personne³⁶⁵.

B. Identification de Milan Lukić

124. La Chambre de première instance s'est fondée sur les témoignages de VG014, VG032 et Vasiljević pour l'identification de Milan Lukić comme étant un auteur des faits survenus pendant les événements de la Drina³⁶⁶. La Chambre de première instance ne s'est pas fondée sur le témoignage de VG079 pour l'identification de Milan Lukić, mais a conclu qu'il corroborait celui de VG014, de VG032 et de Vasiljević sur d'autres points³⁶⁷.

125. Milan Lukić considère que la Chambre de première instance a commis une erreur³⁶⁸ : i) de droit en autorisant VG014 et VG032 à l'identifier dans le prétoire, car cela lui a porté préjudice³⁶⁹ ; ii) en se fondant sur l'identification de Vasiljević, un complice présumé, qui a tenté de l'accuser à tort pour se dégager de toute responsabilité³⁷⁰ ; iii) en ne faisant pas preuve de toute la diligence voulue dans l'appréciation de l'identification faite par VG014, VG032 et VG079³⁷¹.

1. Identification dans le prétoire

126. En résumant les éléments de preuve à charge, la Chambre de première instance a fait remarquer que VG014 et VG032 avaient tous deux reconnu Milan Lukić dans le prétoire³⁷². La Chambre d'appel rappelle que la Chambre de première instance peut, dans l'exercice de

³⁶² Branches de moyen d'appel 1 A) à F) présentées par Milan Lukić.

³⁶³ Mémoire d'appel de Milan Lukić, par. 37 à 58 ; Mémoire en réplique de Milan Lukić, par. 27 à 35.

³⁶⁴ Mémoire d'appel de Milan Lukić, par. 25 à 29 ; Mémoire en réplique de Milan Lukić, par. 21 à 23.

³⁶⁵ Mémoire d'appel de Milan Lukić, par. 30 à 36 ; Mémoire en réplique de Milan Lukić, par. 24 à 26.

³⁶⁶ Jugement, par. 201 à 208.

³⁶⁷ *Ibidem*, par. 209.

³⁶⁸ Branches de moyen d'appel 1 C) à F) présentées par Milan Lukić.

³⁶⁹ Mémoire d'appel de Milan Lukić, par. 19 et 37 à 48 ; Mémoire en réplique de Milan Lukić, par. 27 et 30. Milan Lukić a retiré les branches de moyen d'appel 1 I) et J) (voir Mémoire d'appel de Milan Lukić, par. 74 et 75).

³⁷⁰ Mémoire d'appel de Milan Lukić, par. 37, 49 et 56 à 58 ; Mémoire en réplique de Milan Lukić, par. 35.

³⁷¹ Mémoire d'appel de Milan Lukić, par. 50 à 55 (Milan Lukić se trompe en faisant référence à VG079 au lieu de VG073) ; Mémoire en réplique de Milan Lukić, par. 31 à 34. Voir aussi Mémoire d'appel de Milan Lukić, par. 5 à 24.

³⁷² Jugement, par. 128 et 129.

son pouvoir discrétionnaire, autoriser l'identification dans le prétoire³⁷³. Toutefois, lorsqu'elle a conclu que ces témoins étaient fiables pour ce qui est des événements de la Drina, la Chambre de première instance n'a pas mentionné le fait qu'ils avaient identifié Milan Lukić dans le prétoire. La Chambre de première instance s'est en revanche fondée sur : i) le fait que VG014 connaissait Milan Lukić avant les faits ; ii) la connaissance que VG032 a acquise de Milan Lukić ; iii) les similitudes importantes entre les identifications opérées par les deux témoins ; iv) un autre témoignage corroborant³⁷⁴. Dans ces circonstances, la Chambre d'appel est convaincue que la Chambre de première instance n'a pas accordé un poids trop important aux identifications faites par VG014 et VG032 dans le prétoire et que celles-ci ont été considérées comme un élément parmi d'autres dans un « processus » plus vaste³⁷⁵. La Chambre d'appel conclut en conséquence que Milan Lukić n'a pas démontré que l'identification opérée dans le prétoire par ces témoins lui avait porté préjudice.

2. Utilisation du témoignage d'un complice allégué

127. Milan Lukić soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur en acceptant l'identification faite par Vasiljević, son complice allégué, sans faire preuve de toute la prudence voulue et sans prendre en compte le fait que Vasiljević avait entendu le témoignage de VG014 au cours de son propre procès³⁷⁶. Milan Lukić affirme que la Chambre de première instance n'a pas tenu compte du fait que Vasiljević avait « manifestement des raisons de vouloir forger un témoignage qui corroborait, dans une certaine mesure, celui de VG014³⁷⁷ ».

128. La Chambre d'appel rappelle que la chambre de première instance peut, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, s'appuyer sur le témoignage d'un complice³⁷⁸. Toutefois, lors de l'appréciation de la valeur probante d'un tel témoignage, elle doit tenir soigneusement compte de l'ensemble des circonstances dans lesquelles il a été fait. En particulier, il convient de tenir compte des circonstances montrant que les témoins complices pourraient être mus par des arrière-pensées ou avoir intérêt à incriminer l'accusé devant le

³⁷³ Voir *supra*, par. 120.

³⁷⁴ Jugement, par. 201 et 207 à 209.

³⁷⁵ Voir Arrêt *Kamuhanda*, par. 244.

³⁷⁶ Mémoire d'appel de Milan Lukić, par. 37 et 56 à 58 ; Mémoire en réplique de Milan Lukić, par. 35.

³⁷⁷ Mémoire d'appel de Milan Lukić, par. 57.

³⁷⁸ Arrêt *Kanyarukiga*, par. 181 ; Arrêt *Setako*, par. 143 ; Deuxième Arrêt *Muvunyi*, par. 37 ; Arrêt *Nchamihigo*, par. 47 et 305.

Tribunal ou à mentir³⁷⁹. Cela ne signifie pas qu'une corroboration soit nécessaire³⁸⁰. Cependant, la chambre de première instance est tenue d'expliquer les raisons pour lesquelles elle accepte le témoignage d'un complice³⁸¹.

129. La Chambre d'appel fait observer que la Chambre de première instance a accepté le témoignage de Vasiljević après avoir pris en compte : i) les divergences relevées entre ce témoignage et celui de VG014 et de VG032³⁸² ; ii) le fait que Vasiljević connaissait déjà Milan Lukić depuis très longtemps, était son *kum*, et pouvait donc le reconnaître le jour des faits³⁸³ ; iii) le fait que Vasiljević avait eu l'occasion d'observer les agissements de Milan Lukić tout au long des événements en cause³⁸⁴ ; iv) le fait que Vasiljević, bien qu'il ait consommé de l'alcool, a pu reconnaître Milan Lukić au moment des faits³⁸⁵ ; v) l'argument de Milan Lukić selon lequel Vasiljević manquait de crédibilité, puisque, en tant qu'ancien coaccusé, Vasiljević avait intérêt à l'incriminer³⁸⁶ ; vi) le fait que le témoignage de Vasiljević corroborait le témoignage crédible de VG014³⁸⁷.

130. La Chambre d'appel fait également observer que lorsqu'elle a conclu que le témoignage de Vasiljević corroborait celui de VG014, la Chambre de première instance n'a pas examiné expressément si le témoignage fait par Vasiljević en l'espèce était influencé par le témoignage de VG014, lequel a également déposé dans le procès de Vasiljević³⁸⁸. La Chambre d'appel fait remarquer, toutefois, que lorsque Vasiljević a témoigné dans la présente affaire, son procès était terminé³⁸⁹, et elle estime donc qu'il n'avait plus véritablement de raisons d'incriminer Milan Lukić. Pour étayer son argument selon lequel Vasiljević a été influencé par le témoignage de VG014 qu'il a entendu lors de son propre procès, Milan Lukić fait uniquement référence à une partie sans pertinence du témoignage de Vasiljević, dans

³⁷⁹ Arrêt *Kanyarukiga*, par. 181 ; Arrêt *Setako*, par. 143 ; Deuxième Arrêt *Muvunyi*, par. 37 ; Arrêt *Nchamihigo*, par. 42 et 305. Voir aussi Arrêt *Blagojević*, par. 82.

³⁸⁰ Arrêt *Nchamihigo*, par. 46 à 48.

³⁸¹ Arrêt *Krajišnik*, par. 146. Voir aussi Arrêt *Haradinaj*, par. 145.

³⁸² Jugement, par. 197 et 198.

³⁸³ *Ibidem*, par. 132 et 206. Selon le Jugement, *kum* est un « terme désignant dans la culture serbe une relation très étroite entre deux familles et impliquant que les parrains et les marraines des enfants, ainsi que les témoins masculins aux mariages d'une famille sont choisis dans l'autre famille » (*ibid.*, par. 132).

³⁸⁴ *Ibid.*, par. 206.

³⁸⁵ *Ibid.*

³⁸⁶ *Ibid.*, par. 195.

³⁸⁷ *Ibid.*

³⁸⁸ Voir Jugement *Vasiljević*, par. 96 à 115.

³⁸⁹ Dans son arrêt rendu le 25 février 2004, la Chambre d'appel a condamné Vasiljević à une peine de quinze (15) ans d'emprisonnement (Arrêt *Vasiljević*, p. 78).

laquelle celui-ci déclare qu'il avait appris par des témoins qui avaient déposé lors de son propre procès que Milan Lukić conduisait une Passat rouge durant l'été 1992³⁹⁰. Avant de s'appuyer sur le témoignage de Vasiljević, la Chambre de première instance a examiné soigneusement les effets de l'alcool sur ce dernier à l'époque des faits³⁹¹ et, après avoir examiné le témoignage de deux témoins experts,³⁹² elle a conclu que « [m]ême s'il apparaîtrait que Mitar Vasiljević était alcoolique et qu'il avait bu de l'alcool le 7 juin 1992, [...] la Chambre est convaincue qu'il était capable de reconnaître Milan Lukić et qu'il l'a effectivement reconnu le 7 juin 1992³⁹³ ». Dans ces conditions, la Chambre d'appel conclut qu'un juge du fait aurait pu raisonnablement se fonder sur l'identification faite par Vasiljević.

3. Erreurs alléguées concernant l'identification

131. La Chambre de première instance a conclu que Milan Lukić était l'un des auteurs des faits survenus pendant les événements de la Drina en se fondant, entre autres, sur l'identification des deux survivants, VG014³⁹⁴ et VG032³⁹⁵. Elle a conclu que VG014 connaissait Milan Lukić avant les faits en question, car ils avaient fréquenté la même école secondaire en 1983 et 1984³⁹⁶. Elle a conclu que VG014 était donc en mesure de reconnaître Milan Lukić lorsque ce dernier était entré dans chez lui le 7 juin 1992³⁹⁷. Lorsqu'elle a apprécié le témoignage de VG032, la Chambre de première instance a estimé que celui-ci n'avait eu directement aucun contact personnel avec Milan Lukić avant le 7 juin 1992³⁹⁸. Toutefois, elle a signalé qu'entre avril et mai 1992, des connaissances de VG032 lui avaient désigné Milan Lukić qui se trouvait dans un café à Višegrad³⁹⁹. Elle a également considéré que, un ou deux jours plus tard, VG032 avait reconnu, au dispensaire de Višegrad, Milan Lukić au volant d'une Passat rouge⁴⁰⁰. Ces propos ont été corroborés par VG024 et VG133 qui ont affirmé que Milan Lukić conduisait une Passat rouge à l'époque des faits⁴⁰¹.

³⁹⁰ Mémoire d'appel de Milan Lukić, par. 58 (confidentiel), renvoyant à Vasiljević, CR, p. 1499 et 1500 (10 septembre 2008) (huis clos partiel).

³⁹¹ Jugement, par. 134.

³⁹² *Ibidem*, par. 137 à 145 et 202 à 206.

³⁹³ *Ibid.*, par. 206.

³⁹⁴ *Ibid.*, par. 201, 208 et 230.

³⁹⁵ *Ibid.*, par. 207, 208 et 230.

³⁹⁶ *Ibid.*, par. 201. Voir aussi *ibid.*, par. 129.

³⁹⁷ *Ibid.*, par. 201

³⁹⁸ *Ibid.*, par. 207.

³⁹⁹ *Ibid.* Voir aussi *ibid.*, par. 126.

⁴⁰⁰ *Ibid.*, par. 207.

⁴⁰¹ *Ibid.*, par. 264 et 286. Voir aussi *ibid.*, par. 232.

132. Milan Lukić soutient que la Chambre de première instance n'a pas appliqué le critère requis en matière de preuve en concluant que VG014 et VG032 l'avaient reconnu⁴⁰². Il fait valoir qu'elle s'est trompée en n'accordant pas davantage de poids au témoignage de VG014. Milan Lukić avance que, selon le témoignage de VG014, l'auteur des faits avait une excroissance sur le visage, ce qui ne lui correspond pas⁴⁰³, et que la « déduction manifeste » à faire est que l'homme que VG014 « a reconnu » le jour où les événements de la Drina ont eu lieu n'était pas lui⁴⁰⁴. Il fait en outre valoir que la Chambre de première instance n'a pas accordé suffisamment de poids aux divergences relevées entre le témoignage de VG014, selon lequel l'auteur des faits avait une excroissance, et celui de VG032 selon lequel il n'en avait pas⁴⁰⁵. De plus, il soutient que VG032 ne le connaissait pas auparavant et n'aurait donc pas pu le reconnaître en tant qu'auteur des faits survenus pendant les événements de la Drina⁴⁰⁶.

133. Milan Lukić ajoute que l'identification opérée par les deux témoins n'était pas fiable, car ces derniers n'ont pu que « l'apercevoir », et qu'elle était remise en cause par « les effets d'événements traumatisants »⁴⁰⁷. Enfin, Milan Lukić reproche à la Chambre de première instance de s'être fondée sur le témoignage de VG079, « qui a observé [les] événements de l'autre côté de la rive à l'aide de jumelles » et qui a appris le nom de Milan Lukić par un collègue, par un ami ou par son beau-frère⁴⁰⁸.

134. L'Accusation répond que Milan Lukić n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait passé sous silence des « divergences importantes » entre le témoignage de VG014 et celui de VG032, et soutient que la Chambre de première instance a apprécié comme il convient les descriptions similaires faites par VG032 et VG014 de Milan Lukić⁴⁰⁹. L'Accusation ajoute que Milan Lukić n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait commis une erreur dans son appréciation de la connaissance préalable que VG032 avait

⁴⁰² Mémoire d'appel de Milan Lukić, par. 50 à 53.

⁴⁰³ *Ibidem*, par. 42.

⁴⁰⁴ *Ibid.*, par. 42 à 44.

⁴⁰⁵ *Ibid.*, par. 54 ; Mémoire en réplique de Milan Lukić, par. 31.

⁴⁰⁶ Mémoire d'appel de Milan Lukić, par. 46 et 47. Milan Lukić soutient que VG032 n'était pas plus en mesure de le reconnaître en tant qu'auteur des faits parce qu'il l'avait vu deux fois, en avril et mai 1992. Milan Lukić fait valoir qu'une fois, VG032 a simplement été informé par un ami que l'homme qu'il venait de voir était Milan Lukić mais, à cette occasion, VG032 n'avait pas vraiment prêté attention à l'homme que son ami lui avait désigné et il n'a pas été en mesure de se souvenir du nom de cet ami (*ibidem*, par. 46 et 47).

⁴⁰⁷ *Ibid.*, par. 50.

⁴⁰⁸ *Ibid.*, par. 52 et 55.

⁴⁰⁹ Mémoire en réponse de l'Accusation (Milan Lukić), par. 40.

de lui⁴¹⁰. Elle affirme également que les témoins n'ont pas fait qu'« apercevoir » Milan Lukić puisqu'ils l'avaient observé pendant plusieurs heures, et que la Chambre de première instance avait conscience des effets que pouvaient avoir les événements traumatisants vécus par les témoins⁴¹¹. Enfin, l'Accusation soutient que le grief soulevé par Milan Lukić contre l'identification faite par VG079 devrait être rejeté sans examen dans la mesure où la Chambre de première instance ne s'est pas appuyée sur cet aspect-là de ce témoignage⁴¹².

135. La Chambre d'appel rappelle que des divergences mineures sont souvent constatées entre les témoignages sans pour autant remettre en cause leur fiabilité⁴¹³. La chambre de première instance peut apprécier ces divergences et décider si, pris dans leur ensemble, les témoignages sont crédibles, sans avoir à fournir d'explication détaillée⁴¹⁴. La Chambre d'appel rappelle que la chambre de première instance doit « exposer clairement les éléments venant étayer [l']identification [de l'accusé] et elle doit faire état, comme il se doit, de tout élément important mettant en cause sa fiabilité⁴¹⁵ ». La chambre de première instance doit déterminer si un témoignage est inexact ou entaché de contradictions sur les traits physiques⁴¹⁶ ou s'il existe d'autres preuves de l'identité de l'accusé qui peut être déterminante dans la décision de la Chambre de première instance de se fonder sur l'identification⁴¹⁷.

136. La Chambre d'appel rappelle également que « lorsqu'[une chambre de première instance] conclut à la culpabilité d'un accusé en se fondant sur une [...] identification, elle doit respecter scrupuleusement l'obligation qui lui est faite de motiver ses décisions⁴¹⁸ ». Elle doit « exposer clairement les éléments venant étayer cette identification et elle doit faire état, comme il se doit, de tout élément *important* mettant en cause sa fiabilité⁴¹⁹ ».

⁴¹⁰ *Ibidem*, par. 29 à 34.

⁴¹¹ *Ibid.*, par. 37.

⁴¹² *Ibid.*, par. 38 et 41.

⁴¹³ Arrêt *Haradinaj*, par. 134.

⁴¹⁴ Voir *supra*, par. 112.

⁴¹⁵ Arrêt *Kupreškić*, par. 39.

⁴¹⁶ *Ibidem*, par. 40.

⁴¹⁷ Voir Arrêt *Furundžija*, par. 107.

⁴¹⁸ Arrêt *Haradinaj*, par. 152. Voir aussi Arrêt *Kvočka*, par. 24 ; Arrêt *Kupreškić*, par. 39 ; Arrêt *Renzaho*, par. 527.

⁴¹⁹ Arrêt *Haradinaj*, par. 152, renvoyant à Arrêt *Kupreškić*, par. 39 [non souligné dans l'original].

137. Parmi les éléments permettant à la Chambre d'appel de déterminer si la décision d'une chambre de première instance de se fonder sur l'identification d'un accusé par un témoin était déraisonnable ou rendait la déclaration de culpabilité contestable figurent :

[l']identification d'un accusé par un témoin qui n'a pu que l'apercevoir ou qui avait la vue bouchée ; identifications dans le noir ou suite à un événement traumatisant pour le témoin ; témoignage inexact ou entaché de contradictions sur les traits physiques de l'accusé au moment des faits ; identification [erronée] ou incapacité du témoin à identifier l'accusé dans un premier temps, suivie d'une reconnaissance ; existence de témoignages totalement inconciliables et retard mis par le témoin à reconnaître l'accusé alors qu'il existait une « forte probabilité » qu'il ait été influencé par des tiers⁴²⁰.

138. De plus, la Chambre d'appel estime que cette liste n'est pas censée être exhaustive⁴²¹. Une chambre de première instance n'est pas tenue d'examiner l'ensemble de ces éléments mais uniquement ceux qui s'imposent compte tenu des circonstances de l'affaire⁴²².

139. La Chambre d'appel n'est pas convaincue que la Chambre de première instance ait appliqué un critère erroné à l'identification opérée par VG014 et VG032 ou qu'elle ait commis une erreur dans son appréciation des divergences entre le témoignage de VG014 et celui de VG032 sur la question de savoir si Milan Lukić avait une excroissance ou une tâche de naissance sur la joue droite. La Chambre de première instance a examiné la déposition de VG014 concernant l'excroissance⁴²³. Elle a également observé le comportement de VG014 lors du contre-interrogatoire sur ce point, et a estimé que le témoin était digne de foi⁴²⁴. La Chambre de première instance a conclu que les principaux traits mis en avant dans l'identification de VG014 étaient très similaires à la description faite par VG032 de Milan Lukić⁴²⁵. Bien que la Chambre de première instance n'ait pas expressément examiné le

⁴²⁰ *Ibidem*, par. 156, renvoyant à Arrêt *Kupreškić*, par. 40 [notes de bas de page non reproduites].

⁴²¹ Voir Arrêt *Bikindi*, par. 116.

⁴²² Voir Arrêt *Kordić*, par. 382.

⁴²³ Jugement, par. 130, notes de bas de page 489 et 490, renvoyant à VG014, CR, p. 391 (11 juillet 2008). Interrogé sur la partie du visage de Milan Lukić où se trouvait l'excroissance, VG014, en référence à sa déclaration de février 1998 (pièce P5, p. 5 (confidentiel)), a répondu qu'il « ne se rappelai[t] plus si elle était sur le côté droit ou le côté gauche ». Voir aussi *ibidem*, par. 129, renvoyant à VG014, CR, p. 299 (10 juillet 2008), et 390 (11 juillet 2008). Pendant l'interrogatoire supplémentaire, VG014 a désigné sur une image fixe prise dans le prétoire (voir pièce P9) deux excroissances sur le côté gauche du visage de Milan Lukić et a déclaré qu'elles correspondaient au souvenir qu'il en avait (voir *ibid.*, par. 131, note de bas de page 492, renvoyant à VG014, CR, p. 413 (11 juillet 2008)).

⁴²⁴ La Chambre de première instance a conclu : « [L]e contre-interrogatoire n'a cependant pas entamé la conviction de VG014. Au contraire, il a maintenu avoir reconnu Milan Lukić le 7 juin 1992 et avoir vu une excroissance sur son visage ce jour-là » (*ibid.*, par. 201).

⁴²⁵ La Chambre de première instance a conclu que les deux témoins avaient remarqué que Milan Lukić : i) avait badigeonné son visage d'une sorte de peinture ou de suie ; ii) portait la tenue camouflée bleue de la police ; iii) portait des baskets ; iv) avait un pansement au bras droit ; v) était armé d'un fusil à lunette muni d'un silencieux (*ibid.*, par. 208).

témoignage de VG032 selon lequel Milan Lukić n'avait pas une excroissance sur la joue, la Chambre d'appel rappelle qu'une chambre de première instance n'est pas tenue d'expliquer chaque étape de son raisonnement ou de faire référence à chaque élément de preuve versé au dossier⁴²⁶. La Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance n'était pas tenue de prendre en compte le témoignage de VG032 selon lequel Milan Lukić n'avait pas d'excroissance sur la joue lorsqu'elle a conclu que VG014 était fiable. Dans ces circonstances, la Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance avait toute latitude pour conclure que les divergences entre les deux témoignages ne remettaient pas en cause l'identification de Milan Lukić par les témoins.

140. La Chambre d'appel n'est pas non plus convaincue par l'argument de Milan Lukić selon lequel la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant que VG032 a pu l'identifier pendant les événements en cause. La Chambre d'appel rappelle que lorsqu'un témoin affirme qu'il connaissait auparavant un accusé, ses affirmations doivent être soigneusement examinées⁴²⁷. Dans ce contexte, la Chambre d'appel rappelle que ni le Règlement ni la jurisprudence du Tribunal n'exige un type particulier d'identification⁴²⁸. Même si c'est à la Chambre de première instance « de décider de la méthode d'évaluation des preuves qu'elle considère comme étant la plus adéquate⁴²⁹ », elle doit soigneusement apprécier toute identification⁴³⁰.

141. La Chambre de première instance a conclu qu'entre avril et mai 1992, des connaissances de VG032 lui avaient désigné Milan Lukić dans un café à Višegrad⁴³¹. Toutefois, la Chambre d'appel précise que VG032 n'a pas pu nommer les personnes qui lui avaient désigné Milan Lukić dans le café⁴³². Le 7 juin 1992, VG032 était constamment en présence de Milan Lukić, depuis l'enlèvement, entre 17 heures et 17 h 30, jusqu'à ce que les hommes soient alignés et abattus sur la rive de la Drina vers 19 h 45⁴³³. La Chambre de première instance a également pris en compte le témoignage de VG032 indiquant que, le jour

⁴²⁶ Arrêt *Renzaho*, par. 527 et références citées ; Arrêt *Nchamihigo*, par. 121 ; Arrêt *Karera*, par. 20. Voir aussi VG032, CR, p. 1209 et 1210 (4 septembre 2008).

⁴²⁷ Cf. *supra*, par. 118.

⁴²⁸ Arrêt *Kalimanzira*, par. 96. Voir aussi Arrêt *Kamuhanda*, par. 298.

⁴²⁹ Arrêt *Kalimanzira*, par. 96 ; Arrêt *Rutaganda*, par. 207.

⁴³⁰ Voir Arrêt *Kupreškić*, par. 34.

⁴³¹ Jugement, par. 126 et 207.

⁴³² Voir VG032, CR, p. 1213 (4 septembre 2008).

⁴³³ Jugement, par. 101, 102, 105 à 118 et 907. Voir aussi *ibidem*, par. 193 et 196.

des événements, un autre soldat avait appelé Milan Lukić par son nom⁴³⁴. Elle a également conclu que VG014 et VG032 avaient tous les deux donné une description similaire de l'apparence de Milan Lukić ce jour-là⁴³⁵. La Chambre d'appel conclut qu'en s'appuyant sur le témoignage de VG032, la Chambre de première instance a pris en compte l'identification dans son ensemble et a analysé de manière détaillée les éléments importants qui remettaient en cause sa fiabilité⁴³⁶. En conséquence, la Chambre d'appel conclut que la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur en acceptant l'affirmation de VG032 selon laquelle ce dernier a pu reconnaître Milan Lukić le jour des faits⁴³⁷.

142. La Chambre de première instance n'a pas explicitement examiné si la capacité de VG014 et VG032 de reconnaître ou se rappeler leurs agresseurs avait été affectée par l'expérience traumatisante qu'ils avaient vécu pendant les événements de la Drina⁴³⁸. Bien que les circonstances aient été effectivement éprouvantes et chargées de menaces pour VG014 et VG032⁴³⁹, la Chambre de première instance s'est fondée dans sa conclusion sur le fait qu'ils avaient été constamment en présence de Milan Lukić⁴⁴⁰.

143. En outre, la Chambre d'appel fait observer que lorsque Milan Lukić affirme que VG014 et VG032 n'ont fait que l'apercevoir, il déforme le Jugement, dans lequel il a été conclu que le 7 juin 1992, ces témoins avaient été constamment en sa présence⁴⁴¹. Dans ces circonstances, la Chambre d'appel est convaincue que la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur.

144. La Chambre d'appel fait observer que la Chambre de première instance a explicitement décidé de n'accorder aucun poids à l'identification faite par VG079, mais a conclu qu'elle corroborait le témoignage de VG014 et de VG032 sur d'autres points⁴⁴². Étant donné que l'identification faite par VG079 n'a eu aucune incidence sur l'appréciation de la Chambre de

⁴³⁴ *Ibid.*, par. 127.

⁴³⁵ Voir *supra*, note de bas de page 425.

⁴³⁶ Jugement, par. 126, 127, 207 et 208.

⁴³⁷ *Ibidem*, par. 126 et 208.

⁴³⁸ Voir Mémoire d'appel de Milan Lukić, par. 50 ; Mémoire en réplique de Milan Lukić, par. 31.

⁴³⁹ Ainsi, VG032 a déclaré que l'un des soldats s'était montré plutôt amical avec les hommes détenus et qu'il avait changé d'attitude lorsque ces derniers avaient reçu l'ordre de marcher en direction de la Drina et avait menacé de les tuer s'ils tentaient de s'enfuir (voir Jugement, par. 113).

⁴⁴⁰ *Ibidem*, par. 101 à 131.

⁴⁴¹ *Ibid.*, par. 101, 102 et 105 à 118.

⁴⁴² *Ibid.*, par. 208 et 209.

première instance, la Chambre d'appel ne voit donc aucune erreur et rejette l'argument de Milan Lukić sur ce point.

4. Conclusion

145. Les branches de moyen d'appel 1 C) à F) dans lesquelles Milan Lukić conteste son identification en tant qu'auteur des faits survenus pendant les événements de la Drina sont en conséquence rejetées.

C. Preuves de décès

146. En concluant que Meho Džafić, Ekrem Džafić, Hasan Mutapčić, Hasan Kustura et Amir Kurtalić étaient décédés pendant les événements de la Drina, la Chambre de première instance a pris en compte notamment la déposition d'Ewa Tabeau (« Tabeau ») et d'Amor Mašović (« Mašović »), président de la Commission d'État de Bosnie-Herzégovine chargée de rechercher les personnes portées disparues, ainsi que les pièces P119 (« tableau des victimes préparé par l'Accusation ») et P184 (« liste des personnes disparues établie par Mašović »)⁴⁴³. La Chambre de première instance a jugé que toute divergence constatée entre ces éléments de preuve n'entamait pas la crédibilité des témoignages directs des témoins oculaires VG014, VG032 et Vasiljević⁴⁴⁴.

147. Milan Lukić soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur en s'appuyant exclusivement sur le témoignage de témoins oculaires pour étayer la conclusion relative au décès de cinq victimes alors qu'aucun corps n'a été retrouvé et qu'aucun certificat de décès n'a été présenté⁴⁴⁵. Plus précisément, il fait valoir que la conclusion selon laquelle les victimes étaient décédées n'était pas la seule conclusion qui puisse être raisonnablement tirée au vu des éléments de preuve⁴⁴⁶. À l'appui, Milan Lukić avance que le tableau des victimes préparé par l'Accusation manque de cohérence et qu'une liste des personnes ayant demandé la restitution de biens⁴⁴⁷ montre que Hasan Kustura, l'une des victimes, est toujours en vie⁴⁴⁸.

⁴⁴³ *Ibid.*, par. 199 et 200.

⁴⁴⁴ *Ibid.*

⁴⁴⁵ Branche de moyen d'appel 1 A) présentée par Milan Lukić. Mémoire d'appel de Milan Lukić, par. 25, 27 et 28 ; Mémoire en réplique de Milan Lukić, par. 21 et 22.

⁴⁴⁶ Mémoire d'appel de Milan Lukić, par. 25, 27 et 28.

⁴⁴⁷ Pièce 1D226 (« attestation relative à la réclamation de biens »).

⁴⁴⁸ Mémoire d'appel de Milan Lukić, par. 28 et 29 ; Mémoire en réplique de Milan Lukić, par. 23.

148. L'Accusation répond que la Chambre de première instance a conclu, à juste titre, que la seule déduction qui puisse être raisonnablement faite était que les victimes des événements de la Drina avaient été tuées le 7 juin 1992, sur la base des dépositions des témoins oculaires VG032, VG014, VG079 et Vasiljević⁴⁴⁹. De plus, elle soutient que la Chambre de première instance a examiné les divergences relevées entre les éléments de preuve documentaires relatifs aux circonstances entourant le décès des cinq victimes et a conclu, à juste titre, qu'elles ne remettaient pas en cause la crédibilité des témoignages des témoins oculaires⁴⁵⁰. En outre, l'Accusation avance que la personne appelée « Hasan Kustura » dans l'attestation relative à la réclamation de biens n'est pas la personne du même nom décédée pendant les événements de la Drina⁴⁵¹.

149. La Chambre d'appel rappelle qu'il n'est pas nécessaire de retrouver le corps d'une victime pour établir son décès au-delà de tout doute raisonnable, et que le décès d'une victime peut être déduit indirectement de l'ensemble des éléments de preuve présentés à la Chambre de première instance⁴⁵². Le témoignage d'un témoin oculaire peut donc, à lui seul, permettre de conclure au décès d'une personne. La Chambre d'appel rappelle également que, pour obtenir gain de cause en contestant en appel l'appréciation des éléments de preuve indirects faite par la Chambre de première instance, l'appelant doit démontrer qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement dire que la conclusion tirée en première instance était la seule déduction qui puisse être raisonnablement faite⁴⁵³.

150. La Chambre d'appel va examiner si la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant que le décès des victimes était la seule déduction qui puisse être raisonnablement faite au vu des éléments de preuve présentés au procès. La Chambre d'appel fait observer que la Chambre de première instance a pris en compte les incohérences liées au lieu et à la date de la disparition ou du décès des cinq victimes énumérées dans le tableau des victimes préparé par l'Accusation, ainsi que les divergences entre le tableau des victimes

⁴⁴⁹ Mémoire en réponse de l'Accusation (Milan Lukić), par. 7 à 11.

⁴⁵⁰ *Ibidem*, par. 12.

⁴⁵¹ *Ibid.*, par. 13.

⁴⁵² Arrêt *Kvočka*, par. 260.

⁴⁵³ Voir *supra*, par. 13.

préparé par l'Accusation et le témoignage des témoins oculaires⁴⁵⁴. La Chambre de première instance a tenu compte du témoignage de Tabeau, qui a déclaré que de nombreuses sources des données utilisées pour établir le tableau des victimes préparé par l'Accusation avaient été compilées par des non-professionnels, à savoir « des membres d'organisations non gouvernementales ou des volontaires qui voulaient partager les renseignements qu'ils avaient obtenus », souvent sans référence à des cartes d'identité et dans des circonstances chaotiques, ce qui avait eu une incidence sur l'exactitude des informations collectées⁴⁵⁵. Compte tenu du témoignage de Tabeau sur la manière dont les informations ont été compilées, la Chambre de première instance a conclu que « les divergences qui [pouvaient] apparaître entre ces éléments de preuve n'entam[ai]ent pas la crédibilité des témoignages directs de VG014, VG032 et de Mitar Vasiljević concernant les cinq victimes des événements de la Drina⁴⁵⁶ ».

151. La Chambre d'appel fait en outre observer que lors du contre-interrogatoire du témoin expert Tabeau, Milan Lukić a mis en doute la crédibilité du tableau des victimes préparé par l'Accusation en affirmant que l'une des cinq victimes, Hasan Kustura, était toujours en vie⁴⁵⁷. À l'appui de ses dires, Milan Lukić a produit l'attestation relative à la réclamation de biens qui contenait une demande de restitution de biens datant de 2001 et présentée par un certain Hasan Kustura, né le 7 mai 1939⁴⁵⁸. Lorsque la Chambre de première instance a conclu que Hasan Kustura était décédé pendant les événements de la Drina, elle n'a pas tenu compte de l'attestation relative à la réclamation de biens.

⁴⁵⁴ Jugement, par. 124 et 199. Ainsi, le tableau des victimes préparé par l'Accusation contient les informations suivantes telles qu'elles ont été transmises au Comité international de la Croix-Rouge (« CICR ») : Meho Džafić a disparu à Višegrad, Ekrem Džafić à Holijaci, Hasan Mutapčić à Bikavac et Amir Kurtalić à Sase ; le lieu où Hasan Kustura a disparu n'est pas mentionné. Toutefois, le tableau des victimes préparé par l'Accusation contient également des informations extraites du registre des morts de Bosnie-Herzégovine selon lesquelles les cinq victimes ont toutes disparu à Višegrad (voir aussi *ibidem*, par. 124, 125 et notes de bas de page 456 et 459). Milan Lukić soutient également que le CICR indique qu'Ekrem Džafić a disparu à Holijaci alors que le registre des morts de Bosnie-Herzégovine précise qu'il a disparu à Višegrad. De plus, toujours concernant Ekrem Džafić, Milan Lukić fait valoir que le CICR précise qu'il a disparu le 7 juin 1992 alors que le registre des morts de Bosnie-Herzégovine indique qu'il a été tué à cette date. En outre, Milan Lukić fait valoir que : i) selon le CICR, Hasan Mutapčić a disparu à Bikavac alors que d'après le registre des morts de Bosnie-Herzégovine, il a disparu à Višegrad ; ii) le CICR n'indique pas que Hasan Kustura a disparu alors que le registre des morts de Bosnie-Herzégovine précise qu'il a été tué le 25 juin 1992 à Višegrad ; iii) selon le CICR, Amir Kurtalić a disparu à Sase alors que selon le registre des morts de Bosnie-Herzégovine, il a été tué le 31 mai 1992. Milan Lukić ajoute que selon le CICR, Meho Džafić a disparu à Višegrad le 7 juin 1992, mais la Chambre d'appel fait remarquer que cela ne contredit pas la thèse de l'Accusation ni les conclusions de la Chambre de première instance (voir Mémoire d'appel de Milan Lukić, par. 29).

⁴⁵⁵ Jugement, par. 124, 199, 252 et 253 ; Tabeau, CR, p. 2094 et 2095 (22 septembre 2008). Tabeau a expliqué en outre que, « en recoupant les sources, nous constatons parfois de petites divergences concernant la date de naissance, de disparition ou de décès » (Tabeau, CR, p. 2095 (22 septembre 2008)).

⁴⁵⁶ Jugement, par. 199.

⁴⁵⁷ Tabeau, CR, p. 6130 à 6133 (24 mars 2009).

⁴⁵⁸ Attestation relative à la réclamation de biens, p. 1.

152. La Chambre d'appel estime que l'attestation relative à la réclamation de biens est pertinente s'agissant de la conclusion tirée par la Chambre de première instance selon laquelle un dénommé Hasan Kustura est décédé et que le fait de ne pas tenir compte des entrées dans cette attestation constitue une erreur. La Chambre d'appel va à présent examiner l'incidence de cette erreur.

153. La Chambre d'appel fait observer que le tableau des victimes préparé par l'Accusation n'était pas très clair puisqu'il faisait référence à deux personnes dont le nom est Hasan Kustura, l'un né le 7 mai 1939 et l'autre le 13 août 1959⁴⁵⁹. Toutefois, selon Tabeau, le dénommé Hasan Kustura né le 13 août 1959 était l'une des victimes des événements de la Drina⁴⁶⁰. Lors du contre-interrogatoire, Tabeau a déclaré qu'elle ne savait pas qu'un certain Hasan Kustura avait déposé une demande de restitution de biens⁴⁶¹. Dans ces circonstances, la Chambre d'appel est d'avis qu'il était raisonnable de conclure que Hasan Kustura était décédé lors des événements de la Drina étant donné que l'attestation relative à la réclamation de biens fait référence à un Hasan Kustura autre que celui dont la Chambre de première instance a conclu qu'il était décédé et auquel Tabeau faisait référence.

154. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre d'appel considère que Milan Lukić n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait commis une erreur dans son appréciation des éléments de preuve ou en concluant que la seule déduction qui puisse être raisonnablement faite était que Meho Džafić, Ekrem Džafić, Hasan Mutapčić, Hasan Kustura et Amir Kurtalić étaient décédés lors des événements de la Drina. En conséquence, la branche de moyen d'appel 1 A) présentée par Milan Lukić est rejetée.

D. La Chambre de première instance aurait commis une erreur en concluant que Milan Lukić avait commis les meurtres.

155. La Chambre de première instance a conclu que « Milan Lukić [avait] tiré sur les sept hommes capturés auxquels il avait ordonné de s'aligner le long de la Drina⁴⁶² » et que cinq d'entre eux sont morts le 7 juin 1992⁴⁶³. Elle a conclu que l'un des sept hommes,

⁴⁵⁹ Tableau des victimes préparé par l'Accusation, p. 1 et 9. Voir aussi Tabeau, CR, p. 6130 à 6133 (24 mars 2009) ; Jugement, par. 124.

⁴⁶⁰ Tabeau, CR, p. 6133 (24 mars 2009) ; tableau des victimes préparé par l'Accusation, p. 9.

⁴⁶¹ Tabeau, CR, p. 6130 et 6131 (24 mars 2009).

⁴⁶² Jugement, par. 907.

⁴⁶³ *Ibidem*, par. 906.

Meho Džafić, avait été tué par un coup de feu étouffé⁴⁶⁴. La Chambre de première instance a conclu que les fusils des deux autres soldats n'étaient pas munis de silencieux⁴⁶⁵. Il n'a pas été possible d'établir si les balles qui avaient tué les quatre autres victimes avaient été tirées par Milan Lukić ou par les autres soldats⁴⁶⁶.

156. La Chambre de première instance a conclu en outre que Milan Lukić était animé de l'intention de commettre le crime de meurtre/assassinat, une violation des lois ou coutumes de la guerre et un crime contre l'humanité⁴⁶⁷, et qu'il avait abattu Meho Džafić⁴⁶⁸. Pour ce qui est du meurtre des quatre autres hommes, la Chambre de première instance a conclu :

[L]e rôle et les actes de Milan Lukić lors des événements qui ont conduit à la tuerie de Sase et, en particulier, au bord de la rivière avant et pendant les faits, étaient si déterminants que ces crimes n'auraient pas été commis en son absence et sans les ordres qu'il a donnés, notamment sur la façon dont les hommes devaient être tués. Elle considère donc que sa responsabilité est également engagée pour le meurtre Ekrem Džafić, Hasan Mutapčić, Hasan Kustura et Amir Kurtalić⁴⁶⁹.

157. En déclarant Milan Lukić coupable d'avoir commis des meurtres, la Chambre de première instance s'est fondée sur la règle énoncée dans l'Arrêt *Seromba* et l'Arrêt *Gacumbitsi*⁴⁷⁰ selon laquelle « une personne qui n'a pas commis physiquement un crime (en l'espèce, personnellement abattu chaque victime) peut néanmoins être tenue responsable de meurtre s'il est établi que ses actes faisaient partie intégrante du meurtre/assassinat autant que les crimes auxquels ils ont donné lieu⁴⁷¹ ». La Chambre de première instance a reconnu que le crime reproché en l'espèce était le meurtre/assassinat et non, comme dans les affaires *Seromba* et *Gacumbitsi*, le génocide et l'extermination⁴⁷². Toutefois, elle était d'avis que le raisonnement s'appliquait également au meurtre/assassinat⁴⁷³.

⁴⁶⁴ *Ibid.*, par. 907.

⁴⁶⁵ *Ibid.*

⁴⁶⁶ Voir *ibid.*, par. 907 et 908.

⁴⁶⁷ *Ibid.*, par. 910.

⁴⁶⁸ *Ibid.*, par. 907.

⁴⁶⁹ *Ibid.*, par. 908.

⁴⁷⁰ Arrêt *Seromba*, par. 161 ; Arrêt *Gacumbitsi*, par. 60.

⁴⁷¹ Jugement, par. 908, renvoyant à *ibidem*, par. 897 et 898.

⁴⁷² *Ibid.*

⁴⁷³ *Ibid.*

158. Milan Lukić soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en tirant cette conclusion dans une affaire où « il n'est pas question d'entreprise criminelle commune⁴⁷⁴ ». Il fait valoir que la Chambre de première instance n'a proposé aucun critère permettant de déterminer si des actes « faisaient partie intégrante » du crime et que l'analogie qu'elle a faite entre un crime à grande échelle comme le génocide reproché dans l'affaire *Gacumbitsi* et un crime unique comme celui commis pendant les événements de la Drina est trop excessive et crée la confusion sur le plan juridique⁴⁷⁵. Milan Lukić affirme, que hormis la commission directe et personnelle d'un crime, l'entreprise criminelle commune est la seule autre forme de commission reconnue par le Tribunal, alors que le mode de participation retenu contre lui par la Chambre de première instance — qu'il nomme « coaction » — est incompatible avec l'entreprise criminelle commune et ne fait pas partie du droit applicable par le Tribunal⁴⁷⁶. Il demande donc à la Chambre d'appel de rejeter l'approche de la Chambre de première instance et, sous réserve de ses autres moyens d'appel, de le considérer comme ayant aidé et encouragé le crime⁴⁷⁷.

159. L'Accusation répond que la Chambre de première instance a eu raison de déclarer Milan Lukić coupable d'avoir commis le crime de meurtre/assassinat, en se fondant sur les affaires *Seromba* et *Gacumbitsi*⁴⁷⁸. Elle soutient également que l'Arrêt *Limaj* vient conforter cette conclusion⁴⁷⁹.

160. En réplique, Milan Lukić fait valoir que « l'affaire *Limaj* est sans pertinence puisque la question soulevée en l'espèce n'y a pas été abordée⁴⁸⁰ ».

161. Contrairement à ce qu'il affirme, Milan Lukić n'a pas été déclaré coupable de meurtre pour en avoir été « coauteur » mais pour l'avoir commis. En conséquence, la Chambre d'appel rejette l'argument qu'il soulève à ce propos.

⁴⁷⁴ Branche de moyen d'appel 1 B) présentée par Milan Lukić. Mémoire d'appel de Milan Lukić, par. 30 à 33 ; Mémoire en réplique de Milan Lukić, par. 24 et 25.

⁴⁷⁵ Mémoire d'appel de Milan Lukić, par. 31 à 33.

⁴⁷⁶ *Ibidem*, par. 35 et 36.

⁴⁷⁷ *Ibid.*, par. 32 et 36.

⁴⁷⁸ Mémoire en réponse de l'Accusation (Milan Lukić), par. 15 à 22.

⁴⁷⁹ *Ibidem*, par. 23.

⁴⁸⁰ Mémoire en réplique de Milan Lukić, par. 26.

162. La Chambre d'appel n'estime pas nécessaire d'examiner si le raisonnement suivi dans l'affaire *Seromba/Gacumbitsi* devrait s'appliquer en l'espèce concernant le meurtre. Contrairement à l'affirmation de Milan Lukić, la Chambre d'appel juge que l'Arrêt *Limaj* est pertinent s'agissant de la question soulevée. Dans cette affaire, la Chambre d'appel a confirmé la déclaration de culpabilité prononcée contre Haradin Bala en tant qu'auteur direct, en l'absence d'entreprise criminelle commune, de meurtre pour l'exécution de neuf prisonniers, au motif qu'« Haradin Bala, Murrizi et [peut-être] un troisième soldat ont [tué ces hommes] » et sans qu'il y ait eu besoin de montrer quelle balle avait tué quelle victime⁴⁸¹. De même, la Chambre d'appel est convaincue que la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur en concluant que Milan Lukić, de concert avec d'autres, a accompli l'élément matériel du crime de meurtre, et est donc responsable de la mort des cinq victimes, peu importe qu'il ait ou non, pour chaque victime, tiré lui-même la balle fatale. Les arguments à l'effet contraire de Milan Lukić sont rejetés et la branche de son moyen d'appel 1 B) est en conséquence rejetée.

E. Conclusion

163. La Chambre d'appel rejette les branches de moyen d'appel 1 A) à F) présentées par Milan Lukić.

⁴⁸¹ Arrêt *Limaj*, par. 47 à 50. Voir aussi Jugement *Limaj*, par. 664, 670 et 741.

VII. ÉVÉNEMENTS DE L'USINE VARDA

A. Introduction

164. La Chambre de première instance a conclu que le 10 juin 1992 ou vers cette date, Milan Lukić avait choisi sept civils musulmans de Bosnie de l'usine Varda et les avait forcés à marcher jusqu'à la rive de la Drina, où il les avait abattus⁴⁸². Les victimes ont été identifiées comme suit : Nusret Aljošević, Nedžad Bektaš, Mušan Čančar, Ibrišim Memišević, Hamed Osmanagić, Lutvo Tvrtković et Sabahudin Velagić⁴⁸³. Pour tirer cette conclusion, la Chambre de première instance s'est fondée essentiellement sur le témoignage de VG024 et de VG042⁴⁸⁴. Sur la base de ces conclusions, Milan Lukić a été reconnu coupable d'avoir commis le crime de meurtre/assassinat, une violation des lois ou coutumes de la guerre et un crime contre l'humanité, et de persécutions, un crime contre l'humanité⁴⁸⁵.

165. Milan Lukić fait valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur⁴⁸⁶ : i) en concluant que VG024, VG042 et VG017 étaient crédibles⁴⁸⁷ ; ii) dans son appréciation de l'identification faite par VG024 et VG042⁴⁸⁸ ; iii) en concluant que le décès des sept victimes avait été prouvé au-delà de tout doute raisonnable⁴⁸⁹.

B. Crédibilité

166. En concluant que Milan Lukić était l'auteur des crimes commis à l'usine Varda, la Chambre de première instance s'est appuyée sur les témoignages de VG024 et de VG042, et, dans une moindre mesure, sur celui de VG017⁴⁹⁰. VG024 se trouvait à l'usine Varda lorsque Milan Lukić est arrivé et a rassemblé les victimes⁴⁹¹. VG042 a été témoin des événements de

⁴⁸² Jugement, par. 329.

⁴⁸³ *Ibidem*.

⁴⁸⁴ *Ibid.*, par. 300 à 305 et 329.

⁴⁸⁵ *Ibid.*, par. 914, 1026 et 1099.

⁴⁸⁶ Branches de moyen d'appel 2 A) à D) et G) présentées par Milan Lukić.

⁴⁸⁷ Mémoire d'appel de Milan Lukić, par. 77, 78, 103 à 106 et 125 à 131 ; Mémoire en réplique de Milan Lukić, par. 47 à 53 et 59.

⁴⁸⁸ Mémoire d'appel de Milan Lukić, par. 79 à 106 ; Mémoire en réplique de Milan Lukić, par. 47 à 53.

⁴⁸⁹ Mémoire d'appel de Milan Lukić, par. 76 à 78 ; Mémoire en réplique de Milan Lukić, par. 45 et 46.

⁴⁹⁰ Jugement, par. 300 à 305. La Chambre de première instance a accordé « un poids limité au témoignage de VG017 (sauf dans la mesure où il concern[ait] les victimes des événements) », qu'elle a examiné à la lumière des autres éléments de preuve (*ibidem*, par. 305).

⁴⁹¹ *Ibid.*, par. 237 et 304.

l'usine Varda depuis le balcon de sa maison située de l'autre côté de la rue⁴⁹². VG017 n'a pu voir qu'une partie des événements et ne les a pas observés de manière continue⁴⁹³.

167. Milan Lukić conteste la crédibilité de VG024, VG042 et VG017 en se fondant sur les contradictions dans leurs témoignages⁴⁹⁴.

168. L'Accusation répond que la Chambre de première instance s'est appuyée comme il convient sur le témoignage de VG024 en dépit des contradictions relevées entre ses déclarations antérieures et son témoignage à l'audience⁴⁹⁵, et que la crédibilité de VG042 n'a pas été remise en cause par les déclarations que celle-ci a faites entre 1993 et 1994⁴⁹⁶.

1. VG024

169. Milan Lukić soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur en n'accordant pas suffisamment de poids aux contradictions importantes relevées entre le témoignage à l'audience de VG024 et les déclarations antérieures que celle-ci a faites par écrit, respectivement au Ministère de l'intérieur de Bosnie-Herzégovine en 1994 et à l'Accusation en 1998⁴⁹⁷. Il fait valoir que VG024 a déclaré à l'audience avoir vu les hommes alignés au bord de la Drina sans leurs vêtements de travail, alors que dans sa déclaration de 1994, elle n'a pas dit avoir été témoin de faits se déroulant à l'extérieur de l'usine Varda⁴⁹⁸. Il ajoute que dans sa déclaration de 1998, VG024 a indiqué que quelqu'un lui avait dit que Milan Lukić avait abattu les sept hommes au bord de la Drina⁴⁹⁹. D'après Milan Lukić, VG024 a affirmé pour la première fois à l'audience avoir vu des gens sur le balcon d'une maison et avoir entendu un enfant crier pendant les faits⁵⁰⁰. Il avance que VG024 a fait des déclarations

⁴⁹² *Ibid.*, par. 238 et 300.

⁴⁹³ *Ibid.*, par. 249 et 305.

⁴⁹⁴ Branches de moyen d'appel 2 D) à G) présentées par Milan Lukić. Mémoire d'appel de Milan Lukić, par. 77, 78, 103 à 106 et 125 à 131 ; Mémoire en réplique de Milan Lukić, par. 47 à 53 et 59.

⁴⁹⁵ Mémoire en réponse de l'Accusation (Milan Lukić), par. 106 et 107.

⁴⁹⁶ *Ibidem*, par. 105. L'Accusation ne répond pas explicitement aux griefs portant sur la crédibilité de VG017.

⁴⁹⁷ Mémoire d'appel de Milan Lukić, par. 128 à 131 ; Mémoire en réplique de Milan Lukić, par. 53 et 59. La Chambre d'appel fait remarquer que Milan Lukić se trompe en citant la pièce 1D178 au lieu de la pièce 1D78 (voir Mémoire d'appel de Milan Lukić, par. 129). La Chambre d'appel observe également qu'il cite par erreur la pièce 1D179 qui n'est pas une déclaration de VG024 (voir Mémoire d'appel de Milan Lukić, par. 129). La Chambre d'appel croit comprendre qu'il fait référence à la pièce 1D79 (confidentiel). Or, cette pièce a été retirée du dossier en exécution d'une ordonnance rendue par la Chambre de première instance le 27 avril 2009 puisqu'il s'agissait d'un doublon de la pièce 2D34 (confidentiel) (voir *Le Procureur c/ Milan Lukić et Sredoje Lukić*, affaire n° IT-98-32/1-T, Ordonnance relative à la suppression des doublons du dossier, 27 avril 2009 (confidentiel) (« Ordonnance du 27 avril 2009 »), p. 2).

⁴⁹⁸ Mémoire d'appel de Milan Lukić, par. 128 à 130.

⁴⁹⁹ *Ibidem*, par. 129.

⁵⁰⁰ *Ibid.*, par. 131.

contradictaires concernant l'endroit où était garée la Passat rouge dans laquelle il était arrivé⁵⁰¹.

170. La Chambre de première instance a examiné les contradictions constatées entre le témoignage de VG024 et ses déclarations antérieures faites en 1994 et 1998 concernant les faits en cause⁵⁰². Elle a accepté l'explication de VG024 selon laquelle sa déclaration de 1998 avait été « faite à la hâte » et qu'elle lui avait « rafraîchi la mémoire »⁵⁰³. La Chambre de première instance a examiné les contradictions relevées et l'explication de VG024 selon laquelle, en 1994, celle-ci ne savait pas que certains « détails » à propos de ces événements étaient importants⁵⁰⁴. Ces « détails » concernaient notamment son témoignage selon lequel elle avait observé des faits à l'extérieur de l'usine Varda, vu des gens sur le balcon d'une maison et entendu un enfant crier⁵⁰⁵. La Chambre de première instance a également tenu compte du fait que le témoignage de VG024 corroborait celui de VG042⁵⁰⁶. Ayant pris en compte le fait que VG024 avait déclaré dans le prétoire qu'elle avait vu Milan Lukić emmener les hommes au bord de la Drina et les aligner, la Chambre de première instance n'a accordé aucun poids au fait que VG024 n'avait pas mentionné cette information dans ses déclarations antérieures⁵⁰⁷. La Chambre d'appel rappelle que la Chambre de première instance peut accepter la déposition d'un témoin en dépit des contradictions qu'elle peut présenter avec les déclarations antérieures de ce témoin⁵⁰⁸. Dans ces circonstances, Milan Lukić n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait commis une erreur en concluant que VG024 était crédible.

⁵⁰¹ *Ibid.* Milan Lukić fait en particulier valoir que l'emplacement de la Passat rouge tel que VG024 l'a indiqué sur la pièce P192 diffère de celui indiqué sur la pièce P179. La Chambre d'appel croit comprendre qu'il fait référence à la pièce 1D79 qui a été retirée en définitive puisqu'il s'agissait d'un doublon de la pièce 2D34 (voir Ordonnance du 27 avril 2009).

⁵⁰² Jugement, par. 246, 247 et 304. La Chambre de première instance a tenu compte du fait que, dans sa déclaration faite en 1994, VG024 avait indiqué avoir entendu avec ses collègues « des rafales de tirs à l'arme automatique », alors que dans sa déclaration de 1998, VG024 avait dit qu'elle se trouvait « derrière l'usine lorsqu'elle a entendu une “rafale de tirs” ». Au procès, VG024 a également déclaré qu'« elle s'[était] enfuie et [avait] ensuite entendu une longue rafale de tirs » (*ibidem*, par. 247).

⁵⁰³ *Ibid.*, par. 246 et 304.

⁵⁰⁴ *Ibid.*

⁵⁰⁵ *Ibid.*, par. 246, renvoyant à VG024, CR, p. 3267 (3 novembre 2008) (huis clos partiel) : « J'ai pensé que ce point n'était pas important. J'ai entendu les cris d'un enfant, il reconnaissait peut-être quelqu'un de sa famille, je ne sais pas. Je n'ai jamais demandé. »

⁵⁰⁶ *Ibid.*, par. 304.

⁵⁰⁷ *Ibid.*

⁵⁰⁸ Arrêt *Kupreškić*, par. 156.

171. La Chambre d'appel va examiner l'argument de Milan Lukić selon lequel VG024 s'est contredite concernant l'emplacement de la Passat rouge⁵⁰⁹. La Chambre de première instance n'a pas expressément examiné cette question. La Chambre d'appel fait remarquer que VG024 a indiqué l'emplacement de la voiture sur deux photographies, les pièces P190 et P192⁵¹⁰. La Chambre d'appel note que, même si les photographies ont été prises de deux endroits différents et à des distances très différentes, VG024 a invariablement dit que la Passat rouge se trouvait sur la rive longeant l'usine. La Chambre d'appel estime en outre infondé l'argument de Milan Lukić selon lequel l'emplacement de la Passat rouge tel qu'indiqué dans la pièce P192 diffère de celui indiqué par VG024 dans sa déclaration antérieure, étant donné que celle-ci précise l'endroit où la Passat rouge était garée un autre jour. Dans ces circonstances, la Chambre d'appel conclut que Milan Lukić n'a pas démontré l'existence de contradiction dans le témoignage de VG024 ni qu'il était déraisonnable que la Chambre de première instance juge VG024 crédible.

172. En conséquence, la Chambre d'appel rejette l'affirmation de Milan Lukić selon laquelle la Chambre de première instance a commis une erreur dans son appréciation de la crédibilité de VG024.

2. VG042 et VG017

173. Milan Lukić soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant que VG042 était crédible⁵¹¹. Il fait valoir que deux des déclarations écrites que celle-ci a faites pour le Ministère de l'intérieur de Bosnie-Herzégovine en 1993 et 1994 ne concordaient pas avec son témoignage oral, et que la Chambre de première instance a conclu que VG042 « a donné une impression de confusion » lorsqu'elle a été interrogée à propos de ces contradictions⁵¹². En particulier, Milan Lukić affirme que la Chambre de première instance a commis une erreur en ne prenant pas en considération le fait que VG042 ne l'avait pas identifié en tant qu'auteur des faits survenus lors des événements de l'usine Varda dans sa

⁵⁰⁹ Mémoire d'appel de Milan Lukić, par. 128 et 131.

⁵¹⁰ VG024, CR, p. 3230, 3231 et 3233 (3 novembre 2008).

⁵¹¹ Mémoire d'appel de Milan Lukić, par. 125 à 127 ; Mémoire en réplique de Milan Lukić, par. 49.

⁵¹² Mémoire d'appel de Milan Lukić, par. 126, renvoyant à pièces 1D66 (1993) et 1D67 (1994). Voir aussi *ibidem*, par. 127.

déclaration faite en 1993⁵¹³. Il soutient également que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant que VG042 et VG017 étaient crédibles, alors que leurs récits divergeaient à propos de l'enterrement d'Ibrišim Memišević⁵¹⁴.

174. La Chambre d'appel fait observer que la Chambre de première instance a conclu que VG042 avait donné une impression de confusion lorsque des questions lui avaient été posées à propos de ses déclarations antérieures de 1993 et 1994⁵¹⁵. Toutefois, la Chambre de première instance était convaincue que sa confusion était due au fait qu'elle ne comprenait pas les questions qui lui étaient posées lors du contre-interrogatoire⁵¹⁶. En conséquence, l'argument de Milan Lukić sur ce point est rejeté.

175. La Chambre de première instance a estimé que : i) certaines informations figurant dans les déclarations faites par VG042 en 1993 et 1994 provenaient d'autres personnes ; ii) la signature sur les déclarations n'était pas la sienne ; iii) la déclaration datée de 1994 ne lui avait pas été lue à l'époque⁵¹⁷. La Chambre de première instance a conclu qu'« il [était] impossible de déterminer avec certitude » quelles informations contenues dans les déclarations faites en 1993 et 1994 pouvaient effectivement être attribuées au témoin et, de ce fait, n'a accordé aucune valeur probante à ces déclarations⁵¹⁸. Dans ces circonstances, la Chambre d'appel conclut que Milan Lukić n'a pas démontré que la Chambre de première instance s'était montrée déraisonnable en s'appuyant sur le témoignage fait par VG042 dans le prétoire.

176. La Chambre de première instance a conclu que le fait que ni VG042 ni VG017 n'a mentionné la présence de l'autre dans son témoignage au sujet de l'enterrement d'Ibrišim Memišević n'entamait pas leur crédibilité⁵¹⁹. Sur ce point, la Chambre d'appel fait observer

⁵¹³ *Ibid.*, par. 99 (confidentiel) et 127. Milan Lukić fait également valoir que dans sa déclaration de 1993, VG042 : i) ne se rappelait pas le nom des trois victimes présumées des faits allégués ; ii) n'a pas mentionné que son mari avait disparu ce jour-là ; iii) n'a pas identifié Milan Lukić en tant qu'auteur des faits ; iv) n'a pas indiqué qu'elle avait été témoin du crime (voir pièce 1D66, p. 6).

⁵¹⁴ Mémoire d'appel de Milan Lukić, par. 78.

⁵¹⁵ Jugement, par. 242.

⁵¹⁶ *Ibidem*, par. 242 et 243.

⁵¹⁷ *Ibid.*, par. 242, renvoyant à VG042, CR, p. 2812 à 2815 et 2823 (huis clos partiel), 2857 et 2858 (27 octobre 2008), et pièce 1D69 (confidentiel), p. 2.

⁵¹⁸ *Ibid.*

⁵¹⁹ *Ibid.*, par. 312.

qu'aucun des témoins n'a été interrogé sur la présence de l'autre à l'enterrement⁵²⁰. De plus, VG042 a témoigné qu'elle était l'une des femmes qui avaient retrouvé le corps, et VG017 a témoigné qu'il avait creusé la tombe⁵²¹. Étant donné que VG042 et VG017 ont pris part, à différentes étapes, à l'enterrement, le fait qu'aucun des deux n'ait mentionné la présence de l'autre ne montre pas de divergence dans leurs témoignages.

177. La Chambre d'appel conclut en conséquence que Milan Lukić n'a pas démontré que la Chambre de première instance s'était montrée déraisonnable en concluant que VG042 et VG017 étaient crédibles.

3. Divergences entre les témoignages de VG024 et VG042

178. Milan Lukić soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur en passant sous silence les divergences entre les témoignages de VG024 et VG042⁵²². Alors que VG042 a témoigné que son mari et deux autres personnes avaient été enlevés de l'usine Varda plus tôt le jour des faits, VG024 n'a pas mentionné cet épisode⁵²³. Milan Lukić fait également valoir que les témoignages de VG024 et VG042 diffèrent quant à l'endroit où la Passat rouge, dans laquelle il serait arrivé, était garée⁵²⁴. Il avance en particulier que les témoins ont indiqué l'emplacement de la voiture à deux endroits différents sur les photographies⁵²⁵.

179. La Chambre d'appel observe que VG024 n'a pas été contre-interrogée sur l'enlèvement du mari de VG042. L'affirmation gratuite de Milan Lukić selon laquelle VG024 aurait dû être au courant de cet enlèvement n'est que pure spéculation. Par conséquent, la Chambre d'appel conclut que Milan Lukić n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait commis une erreur en ne prenant pas en compte le fait que VG024 n'a pas mentionné l'enlèvement du mari de VG042.

⁵²⁰ VG042 a déclaré : « Nous avons transporté le corps d'Ibrišim Memišević dans un véhicule, un peu au-delà de sa maison où des parents avaient creusé un trou, et nous l'avons enterré » (pièce 1D69, par. 16 (confidentiel)). VG017 a déclaré : « Pendant que nous creusions une tombe, quelqu'un a tiré sur nous depuis l'autre rive » (VG017, CR, p. 2706 (9 octobre 2008)). Il a ajouté qu'Ismaela Jeta et Mustafa Memišević l'avaient aidé (VG017, CR, p. 2711 et 2712 (9 octobre 2008)).

⁵²¹ VG017, CR, p. 2706, 2711 et 2712 (9 octobre 2008) ; pièce 1D69 (confidentiel), p. 3.

⁵²² Mémoire d'appel de Milan Lukić, par. 105 et 106 ; Mémoire en réplique de Milan Lukić, par. 51 et 53.

⁵²³ Mémoire d'appel de Milan Lukić, par. 105. Milan Lukić fait valoir que si le mari de VG042 avait été enlevé le matin, la nouvelle « se serait répandue dans une usine qui n'employait que 200 personnes » (Mémoire en réplique de Milan Lukić, par. 51).

⁵²⁴ Mémoire d'appel de Milan Lukić, par. 106 ; Mémoire en réplique de Milan Lukić, par. 53.

⁵²⁵ Mémoire d'appel de Milan Lukić, par. 106. Sur la pièce P192, VG024 a indiqué que la Passat rouge se trouvait au bord de la rivière ; sur la pièce P157, VG042 a indiqué que le véhicule se trouvait devant le poste de garde (voir Mémoire en réplique de Milan Lukić, par. 53).

180. Si les témoignages de VG024 et VG042 divergent de quelques mètres sur l'emplacement de la Passat rouge⁵²⁶, la Chambre d'appel considère que cette divergence mineure est sans conséquence. Elle conclut donc que la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur en n'en tenant pas compte. Dans ces circonstances, Milan Lukić n'a pas démontré que le fait que la Chambre de première instance n'a pas pris en compte les divergences mineures relevées entre le témoignage de VG024 et celui de VG042 avait eu une incidence sur son appréciation de la crédibilité de ces témoins.

4. Conclusion

181. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre d'appel conclut que la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur en concluant que VG024 et VG042 étaient crédibles. En conséquence, les branches de moyen d'appel 2 D) à G) présentées par Milan Lukić sont rejetées.

C. Identification de Milan Lukić

182. Pour déclarer Milan Lukić coupable des faits survenus à l'usine Varda, la Chambre de première instance s'est fondée sur l'identification faite par VG024 et VG042. Elle a conclu que VG024 connaissait suffisamment Milan Lukić pour pouvoir le reconnaître dans l'usine Varda⁵²⁷. Si la Chambre de première instance a conclu que VG024 n'avait pas observé les événements de manière continue et n'avait pas non plus de vue dégagée sur la Drina, elle a jugé que son témoignage corroborait celui de VG042, laquelle a observé l'intégralité des événements de l'usine Varda⁵²⁸. Elle a également conclu que VG042 : i) connaissait Milan Lukić avant les faits ; ii) avait une vue claire et dégagée de l'endroit où elle avait observé les événements ; iii) avait été en mesure de reconnaître des personnes durant les événements⁵²⁹.

⁵²⁶ VG024 a annoté les pièces P190 et P192 (voir VG024, CR, p. 3222 et 3233 (3 novembre 2008)). VG042 a annoté la pièce P157 (VG042, CR, p. 2794 (7 octobre 2008)). La Chambre d'appel fait remarquer que l'emplacement de la Passat rouge tel que VG024 l'a indiqué sur la pièce P190 correspond à celui indiqué par VG042 sur la pièce P157.

⁵²⁷ Jugement, par. 323.

⁵²⁸ *Ibidem*, par. 304.

⁵²⁹ *Ibid.*, par. 300 et 320.

183. Milan Lukić soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur dans son appréciation de l'identification faite par VG024 et VG042⁵³⁰.

184. L'Accusation répond que la Chambre de première instance s'est fondée comme il convient sur les déclarations des témoins d'attestation que sont VG024 et VG042 lorsqu'elle a conclu que Milan Lukić avait tiré sur les sept victimes⁵³¹.

1. VG024

185. Milan Lukić soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur en se fondant sur son identification dans le prétoire par VG024 qui, affirme-t-il, ne le connaissait pas suffisamment avant les faits pour être considérée comme témoin d'attestation⁵³². En ce qui concerne la question de la connaissance préalable, il renvoie précisément au témoignage de VG024 qui a indiqué que, même si elle l'avait vu de temps en temps lorsqu'il était enfant, elle ne pouvait pas se rappeler quand elle l'avait vu pour la dernière fois avant la guerre ; il avance qu'elle ne le connaissait pas, ni lui ni sa famille, aussi bien qu'elle voulait le faire croire⁵³³. Milan Lukić affirme que le témoignage de VG024 selon lequel il « passait souvent » à l'usine Varda en 1992 « n'écarte pas le risque que le témoin se soit trompé en le reconnaissant » pendant les faits⁵³⁴. De plus, Milan Lukić soutient que VG024 s'est trompée à deux reprises au moins en l'identifiant⁵³⁵. À ce propos, il avance qu'elle s'est trompée en l'identifiant sur une série de photographies dans une déclaration faite à l'Accusation en décembre 1998⁵³⁶, ainsi que dans une déclaration faite à l'Association en 2004 dans laquelle elle affirmait qu'en

⁵³⁰ Branches de moyen d'appel 2 B) et C) présentées par Milan Lukić. Mémoire d'appel de Milan Lukić, par. 89 à 102 ; Mémoire en réplique de Milan Lukić, par. 47 à 50.

⁵³¹ Mémoire en réponse de l'Accusation (Milan Lukić), par. 74 à 97.

⁵³² Mémoire d'appel de Milan Lukić, par. 79 à 83. Milan Lukić affirme en outre que l'identification dans le prétoire ne devait pas être autorisée puisqu'elle avait eu lieu 16 ans après les faits et que l'apparence change considérablement sur une aussi longue période (*ibidem*, par. 86). Il affirme qu'il est impossible de déterminer le préjudice causé par l'analyse faite par la Chambre de première instance du témoignage de VG024 suite à l'identification dans le prétoire et que la Chambre d'appel devrait ainsi considérer l'identification sans le témoignage de VG024 (*ibidem*, par. 87 et 88. Voir aussi Mémoire en réplique de Milan Lukić, par. 47 et 48).

⁵³³ Mémoire d'appel de Milan Lukić, par. 81 (renvoyant à pièce 2D34 (confidentiel), p. 3) et 83. Milan Lukić cite par erreur la pièce 1D78 dans laquelle VG024 ne mentionne pas les prénoms des parents de Milan Lukić. La Chambre d'appel croit comprendre que Milan Lukić voulait renvoyer à la pièce 1D79 qui a été en définitive retirée du dossier, car il s'agissait d'un doublon de la pièce 2D34 (voir Ordonnance du 27 avril 2009). Dans la pièce 1D79, VG024 a déclaré que les prénoms des parents étaient Rade et Rada (pièce 1D79, p. 3).

⁵³⁴ Mémoire d'appel de Milan Lukić, par. 82, renvoyant à VG024, CR, p. 3222 et 3223 (3 novembre 2008).

⁵³⁵ *Ibidem*, par. 83.

⁵³⁶ *Ibidem*, par. 83 et 84, renvoyant à pièce 1D80 (confidentiel). Milan Lukić fait valoir que VG024 s'est trompée en l'identifiant sur une photographie.

avril 2004, elle avait vu, avec ses frères, Milan Lukić dans une jeep dans les environs de Višegrad⁵³⁷.

186. Milan Lukić soutient en outre que la Chambre de première instance a commis une erreur en ne tenant pas compte du fait que VG024 avait simplement aperçu l'auteur des faits qui se sont produits à l'usine Varda⁵³⁸. Il affirme également que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant que VG024 l'avait entendu décliner son identité à l'usine Varda le jour des faits, alors que VG024 a témoigné que cela avait eu lieu le 25 mai 1992⁵³⁹. Enfin, Milan Lukić fait valoir que, étant donné que VG024 n'a pas observé les événements de manière continue, la Chambre de première instance a également commis une erreur en ne concluant pas que quelqu'un d'autre que lui aurait pu tirer sur les victimes⁵⁴⁰.

187. La Chambre de première instance a fait remarquer que VG024 avait reconnu Milan Lukić dans le prétoire⁵⁴¹. Elle a rejeté l'alibi de Milan Lukić « [a]u vu de *l'ensemble* du dossier, c'est-à-dire des preuves présentées par l'Accusation et par la Défense concernant les événements de l'usine Varda », et a conclu que les éléments de preuve concernant « la présence, les actes et le comportement de Milan Lukić le 10 juin 1992 ou vers cette date, [avaient] été fournis par des témoins crédibles et fiables »⁵⁴². Puisque « l'ensemble du dossier » comprend l'identification faite par VG024 dans le prétoire, la Chambre de première instance lui a accordée une certaine valeur probante. La Chambre d'appel rappelle que la Chambre de première instance peut accorder du poids à une identification faite dans le prétoire⁵⁴³. En l'espèce, la Chambre de première instance a conclu qu'il existait des éléments de preuve suffisants, fondés sur la connaissance préalable que VG024 avait de Milan Lukić et sur son souvenir des événements survenus à l'usine, pour conclure qu'elle le connaissait auparavant lorsqu'elle l'avait reconnu dans l'usine Varda⁵⁴⁴. Dans ces circonstances, la Chambre d'appel considère que la Chambre de première instance a accordé un poids minimal à l'identification faite par VG024 dans le prétoire. Les arguments présentés par Milan Lukić sur ce point sont donc rejetés.

⁵³⁷ *Ibid.*, par. 85, renvoyant à pièce 1D81 (confidentiel). Voir CRA, p. 64 (14 septembre 2011).

⁵³⁸ Mémoire d'appel de Milan Lukić, par. 102.

⁵³⁹ *Ibidem*, par. 101, renvoyant à VG024, CR, p. 3223 (3 novembre 2008).

⁵⁴⁰ *Ibid.*, par. 103 et 104.

⁵⁴¹ Jugement, par. 264 et 323.

⁵⁴² *Ibidem*, par. 329 [non souligné dans l'original].

⁵⁴³ Voir *supra*, par. 120.

⁵⁴⁴ Jugement, par. 323.

188. En ce qui concerne la connaissance préalable que VG024 avait de Milan Lukić, la Chambre de première instance a conclu que VG024 avait fait la connaissance de Milan Lukić alors qu'il avait 12 ou 13 ans, et qu'elle le connaissait bien⁵⁴⁵. La Chambre de première instance était consciente du fait que VG024 ne pouvait pas dire précisément quand elle avait vu Milan Lukić pour la dernière fois avant la guerre, rappelant toutefois qu'elle avait déclaré que c'était à l'époque où il était parti faire son service militaire⁵⁴⁶. La Chambre de première instance a également renvoyé à la partie du témoignage de VG024 dans laquelle cette dernière avait correctement cité les prénoms des parents de Milan Lukić et avait reconnu qu'elle avait pu se tromper à ce sujet dans sa déclaration de 1998⁵⁴⁷. En outre, la Chambre de première instance a tenu compte de la déclaration faite par VG024 selon laquelle Milan Lukić « passait souvent » à l'usine Varda en 1992 où elle travaillait⁵⁴⁸. Dans ces circonstances, Milan Lukić n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait eu tort de conclure que VG024 connaissait suffisamment Milan Lukić pour pouvoir le reconnaître pendant les événements en cause.

189. Quant au fait que VG024 a identifié par erreur Milan Lukić au moins à deux reprises, la Chambre d'appel observe que la Chambre de première instance a tenu expressément compte du fait que « VG024 a confondu Milan Lukić avec un autre homme sur les photographies qui lui ont été présentées en 1998⁵⁴⁹ ». Elle a accepté son explication selon laquelle les photographies étaient floues, et a tenu compte du fait qu'il n'avait jamais été établi si l'homme figurant sur les photographies était Milan Lukić ou une personne qui lui ressemblait⁵⁵⁰. En outre, la Chambre de première instance a pris en compte les divergences entre la déclaration faite par VG024 à l'Association en 2004 et ses propos lors du contre-interrogatoire sur la question de savoir si elle avait vu Milan Lukić dans une jeep en avril 2004⁵⁵¹. Alors que VG024 avait indiqué dans sa déclaration qu'elle avait vu, et ses deux frères également, Milan Lukić dans une jeep, elle a déclaré lors du contre-interrogatoire que seuls ses frères l'avaient vu⁵⁵². Après avoir examiné ce témoignage, la Chambre de première instance n'était pas persuadée que sa déclaration « au sujet d'un incident survenu en 2004 soit de nature à entamer

⁵⁴⁵ *Ibidem*, par. 263 et 323.

⁵⁴⁶ *Ibid.*, par. 263.

⁵⁴⁷ *Ibid.*, note de bas de page 977, renvoyant à VG024, CR, p. 3248 et 3249 (3 novembre 2008).

⁵⁴⁸ *Ibid.*, par. 263.

⁵⁴⁹ *Ibid.*, par. 322.

⁵⁵⁰ *Ibid.*, par. 263 et 322.

⁵⁵¹ *Ibid.*, par. 265.

⁵⁵² *Ibid.*, par. 265 et 322.

la crédibilité [du témoin] » et a conclu que VG024 n'avait pas de « raisons de mentir quand elle [avait] identifié Milan Lukić [...] dans cette déclaration »⁵⁵³. Milan Lukić n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait commis une erreur sur ce point.

190. En outre, la Chambre d'appel juge infondé l'argument de Milan Lukić selon lequel VG024 l'avait identifié le jour où les événements de l'usine Varda s'étaient produits alors qu'elle n'avait pu que l'apercevoir. La Chambre de première instance a conclu que VG024 avait vu Milan Lukić lorsqu'il était entré dans l'usine en fin de matinée⁵⁵⁴, avait choisi les victimes à l'intérieur de l'usine⁵⁵⁵ — passant « très près » d'elle⁵⁵⁶ — et les avait emmenées jusqu'à la rivière⁵⁵⁷. Milan Lukić n'ayant pas démontré que la Chambre de première instance avait commis une erreur d'appréciation sur ce point, ses arguments sont rejetés.

191. En revanche, la Chambre d'appel considère que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant que VG024 a déclaré qu'elle avait entendu Milan Lukić décliner son identité à l'usine Varda le jour des événements, car VG024 a déclaré sans équivoque que cela s'était produit le 25 mai 1992 et non pas le 10 juin 1992 ou vers cette date⁵⁵⁸. Toutefois, la Chambre d'appel conclut que cette erreur ne remet pas en cause la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle, au moment des événements de l'usine Varda, VG024 avait reconnu Milan Lukić comme étant l'auteur des faits.

192. Enfin, compte tenu des conclusions exposées plus haut, la Chambre d'appel considère que Milan Lukić n'a pas démontré que, lorsqu'elle avait apprécié le témoignage de VG024 selon lequel celle-ci n'avait pas pu observer les événements de manière continue⁵⁵⁹, la Chambre de première instance avait commis une erreur en concluant que « Milan Lukić [était] arrivé à l'usine Varda avec un homme [mais] que rien n'indiqu[ait] que cet individu, ou toute autre personne armée, se trouvait avec Milan Lukić au bord de la Drina et aurait pu tirer sur les hommes⁵⁶⁰ ».

⁵⁵³ *Ibid.*, par. 322.

⁵⁵⁴ *Ibid.*, par. 232, 234, 303 et 323.

⁵⁵⁵ *Ibid.*, par. 307.

⁵⁵⁶ *Ibid.*, par. 322.

⁵⁵⁷ *Ibid.*, par. 304, renvoyant à *ibid.*, par. 246.

⁵⁵⁸ *Ibid.*, par. 263 (renvoyant à VG024, CR, p. 3223 (3 novembre 2008)) et 323.

⁵⁵⁹ *Ibid.*, par. 304.

⁵⁶⁰ *Ibid.*, par. 325.

193. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre d'appel conclut que Milan Lukić n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait commis une erreur lors de son appréciation de l'identification faite par VG024.

2. VG042

194. Milan Lukić fait valoir que la Chambre de première instance a conclu à tort que VG042 le connaissait suffisamment pour pouvoir le reconnaître⁵⁶¹. En particulier, il soutient que : i) la dernière fois que VG042 l'avait vu, il était encore enfant ; ii) étant donné leur différence d'âge, VG042 ne pouvait pas l'avoir vu avant qu'elle ne se marie ; iii) VG042 s'est trompée en estimant qu'il avait 40 ans au moment des événements en cause⁵⁶².

195. Milan Lukić soutient également que la Chambre de première instance « n'a pas fait preuve de la plus grande prudence » en appréciant l'identification faite par VG042 bien que celle-ci ait déclaré qu'au moment des faits, elle se trouvait sur son balcon, à 50 mètres de l'entrée principale de l'usine Varda⁵⁶³. En particulier, Milan Lukić affirme que : i) la Chambre de première instance a conclu à tort qu'une enfant se trouvant sur le balcon aux côtés de VG042 avait pu reconnaître son père et que VG042 pouvait donc parfaitement identifier Milan Lukić⁵⁶⁴ ; ii) la pièce P153 (une photographie de l'usine Varda) a été prise à une distance telle que VG042 n'aurait pu y reconnaître personne⁵⁶⁵ ; iii) VG042 n'aurait pas été en mesure de distinguer que le couvre-chef que portait Milan Lukić était orné du drapeau serbe⁵⁶⁶. Milan Lukić fait également valoir que, d'après le témoignage de VG042, celle-ci a vu un homme qu'elle a identifié comme Milan Lukić emmener son mari, plus tôt dans la matinée où les événements de l'usine Varda ont eu lieu⁵⁶⁷. Il avance que la Chambre de première instance a

⁵⁶¹ Mémoire d'appel de Milan Lukić, par. 92 et 93 ; Mémoire en réplique de Milan Lukić, par. 49. Voir aussi CRA, p. 63 et 64 (14 septembre 2011).

⁵⁶² Mémoire d'appel de Milan Lukić, par. 92 et 93 ; Mémoire en réplique de Milan Lukić, par. 49. Voir aussi CRA, p. 63 et 64 (14 septembre 2011).

⁵⁶³ Mémoire d'appel de Milan Lukić, par. 94 à 97, renvoyant à pièce P153. Selon Milan Lukić, à supposer même, comme l'affirme VG042, que sa vue était bonne, la distance était trop importante pour permettre une identification. Il ajoute que Jenkins, témoin expert de la Défense, a déclaré qu'il avait estimé, suite à une visite du site, que la distance à laquelle VG042 avait été témoin des événements se situait entre 75 et 100 mètres. Il affirme également que ces arguments ne sont pas remis en cause par le témoignage de VG042 selon lequel une enfant sur le balcon a reconnu son père parmi les victimes, car la probabilité qu'une personne reconnaisse précisément une autre personne est plus élevée lorsqu'elles se connaissent bien. Il soutient que la propension de VG042 à exagérer son témoignage est illustrée par une déclaration antérieure faite à l'Accusation en octobre 1998.

⁵⁶⁴ *Ibidem*, par. 97 ; Mémoire en réplique de Milan Lukić, par. 49.

⁵⁶⁵ Mémoire d'appel de Milan Lukić, par. 96, renvoyant à VG042, CR, p. 2793 (27 octobre 2008).

⁵⁶⁶ *Ibidem*, renvoyant à pièce 1D68, p. 3.

⁵⁶⁷ *Ibid.*, par. 98.

commis une erreur en ne tenant pas compte de l'incidence de cet événement traumatisant sur sa capacité à reconnaître par la suite l'auteur des meurtres commis lors des événements de l'usine Varda⁵⁶⁸. Enfin, Milan Lukić signale que VG042 a témoigné qu'il était arrivé à bord de la Passat rouge avec un « chauffeur », qu'elle croyait être Sredoje Lukić, et soutient que ce témoignage n'aurait pas pu permettre à la Chambre de première instance de conclure qu'il avait été, lui et non un autre, identifié comme étant le tireur⁵⁶⁹.

196. Concernant la connaissance préalable que VG042 avait de Milan Lukić, la Chambre de première instance a estimé que celle-ci n'avait pas vu Milan Lukić depuis longtemps quand la guerre a éclaté et qu'on ne savait pas exactement combien de fois elle l'avait revu après que la guerre a éclaté⁵⁷⁰. Toutefois, elle a fait remarquer que VG042 a invariablement déclaré que l'homme qu'elle avait vu arriver à l'usine Varda le matin des événements était bien Milan Lukić⁵⁷¹. La Chambre de première instance a conclu qu'étant donné leur différence d'âge, il était impossible que VG042 ait pu régulièrement voir Milan Lukić dans l'autobus avant 1961⁵⁷². Toutefois, la Chambre de première instance a accepté son témoignage dans lequel elle a indiqué que Milan Lukić et ses enfants avaient été amis, qu'elle connaissait les parents de Milan Lukić et que le grand-père de celui-ci et son propre père étaient des amis⁵⁷³. La Chambre de première instance a également tenu compte du fait que le témoin savait que la famille de Milan Lukić était originaire de Rujište⁵⁷⁴. Elle a fait remarquer que selon VG042, Milan Lukić avait environ 40 ans au moment des événements⁵⁷⁵, alors qu'il n'en avait, en réalité, que 25⁵⁷⁶. Toutefois, la Chambre de première instance a pris en considération le fait qu'elle « semblait incertaine de son estimation⁵⁷⁷ ». La Chambre de première instance a examiné ces questions « eu égard en particulier aux propos [que VG042] a tenus pour expliquer comment elle [...] connaissait [Milan Lukić] » et a conclu qu'elle était en mesure de

⁵⁶⁸ *Ibid.*, renvoyant à Jugement, par. 242. Milan Lukić ajoute que VG042 était « dans une grande confusion à propos de faits majeurs » entourant les événements et qu'elle a pu confondre l'homme qu'elle a vu emmener son mari le matin et l'homme qu'elle a vu abattre les sept victimes au bord de la rivière (Mémoire en réplique de Milan Lukić, par. 49).

⁵⁶⁹ Mémoire d'appel de Milan Lukić, par. 103.

⁵⁷⁰ Jugement, par. 320 et 321.

⁵⁷¹ *Ibidem*, par. 321.

⁵⁷² *Ibid.*, par. 320.

⁵⁷³ *Ibid.*, par. 257 et 320.

⁵⁷⁴ *Ibid.*, par. 257.

⁵⁷⁵ *Ibid.*, par. 321.

⁵⁷⁶ *Ibid.*, par. 1.

⁵⁷⁷ *Ibid.*, par. 321.

le reconnaître pendant les événements de l'usine Varda⁵⁷⁸. Dans ces circonstances, la Chambre d'appel conclut que la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur en concluant que VG042 avait une connaissance préalable de Milan Lukić.

197. La Chambre d'appel en vient à l'argument selon lequel la Chambre de première instance « n'a pas fait preuve de la plus grande prudence » en appréciant le témoignage de VG042, bien que celle-ci ait été témoin des événements à une distance d'au moins 50 mètres⁵⁷⁹. La Chambre d'appel est convaincue que la Chambre de première instance a soigneusement examiné les aspects pertinents du témoignage de VG042 se rapportant aux événements en cause. La Chambre de première instance a apprécié son témoignage selon lequel elle avait été témoin des meurtres commis au bord de la rivière, à une distance de 50 ou 100 mètres⁵⁸⁰. La Chambre de première instance était consciente des doutes émis par Jenkins, témoin à décharge, quant à la capacité de VG042 à identifier Milan Lukić à cette distance, et a accepté le témoignage de VG042 qui a affirmé que sa vue était bonne à l'époque et qu'elle avait été en mesure de voir ce qui se passait depuis son balcon situé au dernier étage de sa maison⁵⁸¹. La Chambre de première instance était également convaincue que les enregistrements vidéo réalisés depuis le balcon de VG042 montraient que celle-ci avait une vue dégagée sur l'usine, le poste de garde et la route menant à la rivière⁵⁸². La Chambre de première instance a fait remarquer que VG042 avait observé des événements touchant des personnes qu'elle connaissait et qu'elle avait reconnues⁵⁸³. Elle a également pris en compte le fait que la fille de l'une des victimes avait été, à une distance similaire, en mesure de reconnaître clairement son père parmi le groupe d'hommes au bord de la rivière, et a estimé que cela corroborait le témoignage de VG042 selon lequel elle avait pu voir ce qui se passait et reconnaître certaines personnes pendant les événements⁵⁸⁴. La Chambre d'appel rappelle qu'elle a conclu que la Chambre de première instance n'avait pas commis d'erreur en concluant que VG042 connaissait suffisamment Milan Lukić avant les faits⁵⁸⁵. Dans ces circonstances, la Chambre de première instance pouvait, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, retenir le fait qu'une enfant avait pu reconnaître son père parmi les victimes

⁵⁷⁸ *Ibid.*

⁵⁷⁹ Mémoire d'appel de Milan Lukić, par. 94 et 95.

⁵⁸⁰ Jugement, par. 262 et 300.

⁵⁸¹ *Ibidem*, par. 300.

⁵⁸² *Ibid.*

⁵⁸³ *Ibid.*

⁵⁸⁴ *Ibid.*

⁵⁸⁵ Voir *supra*, par. 196.

comme un élément, parmi plusieurs autres, pour conforter sa conclusion selon laquelle VG042 pouvait identifier Milan Lukić à la même distance.

198. La Chambre d'appel fait remarquer que la Chambre de première instance n'a pas expressément examiné si VG042 pouvait effectivement, comme elle l'avait affirmé, « distinguer » les personnes sur la pièce P153, une photographie aérienne de l'endroit, au bord de la Drina, où les victimes avaient été abattues⁵⁸⁶. Toutefois, si VG042 a déclaré qu'elle était en mesure de distinguer la présence de personnes sur la photographie, elle n'a pas dit qu'elle pouvait les identifier⁵⁸⁷. Ainsi, la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur en n'examinant pas ce point lorsqu'elle a apprécié le témoignage de VG042.

199. De plus, la Chambre de première instance n'a pas expressément examiné si VG042 pouvait effectivement voir, à une distance de 50 mètres, que Milan Lukić portait « une casquette de rugby camouflée, [ornée] d'un drapeau serbe⁵⁸⁸ ». La Chambre d'appel estime qu'il s'agit là, en définitive, d'une question de crédibilité et que la Chambre de première instance était mieux placée pour la trancher. La Chambre d'appel fait également observer qu'il ne ressort pas clairement de la déclaration antérieure de VG042 si celle-ci avait précisé avoir vu Milan Lukić porter ce couvre-chef le jour des événements ou bien si cette information faisait partie de la description générale qu'elle avait faite de lui et qui était sans lien avec le jour en question⁵⁸⁹. En tout état de cause, la Chambre d'appel conclut que ce détail ne remet pas en cause la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle VG042 a reconnu Milan Lukić pendant les événements de l'usine Varda.

200. La Chambre d'appel considère que Milan Lukić n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait commis une erreur en n'examinant pas la question de savoir si l'enlèvement, plus tôt dans la journée, du mari de VG042 avait eu un effet traumatisant sur celle-ci⁵⁹⁰. L'affirmation gratuite de Milan Lukić selon laquelle VG042 a pu le confondre par la suite avec la personne qui a abattu les victimes lors des événements de l'usine Varda ne

⁵⁸⁶ Voir Mémoire d'appel de Milan Lukić, par. 96, renvoyant à VG042, CR, p. 2793 (27 octobre 2008).

⁵⁸⁷ VG042 n'a pas cité le nom des personnes figurant sur la photographie et a simplement déclaré qu'elles se trouvaient au même endroit où elle avait vu Milan Lukić pendant les événements de l'usine Varda (VG042, CR, p. 2793 (27 octobre 2008)).

⁵⁸⁸ Pièce 1D68 (confidentiel), p. 3. Voir Mémoire d'appel de Milan Lukić, par. 96.

⁵⁸⁹ Dans la pièce 1D68, p. 3, VG042 a déclaré qu'elle connaissait Milan Lukić car : « Il était un ami d'enfance de mes enfants. Il mesurait plus de 1,80 m, avait les cheveux bruns et la trentaine environ. Il portait une tenue de camouflage et une casquette de rugby camouflée ornée du drapeau serbe. Je sais que sa famille est originaire de Rujište. Lukić a quitté Višegrad lorsqu'il avait 18 ou 20 ans pour aller travailler en Serbie. »

⁵⁹⁰ Mémoire d'appel de Milan Lukić, par. 98.

repose sur rien et relève de la spéculation. Milan Lukić n'a donc pas démontré que la Chambre de première instance avait commis une erreur sur ce point.

201. Enfin, la Chambre d'appel fait observer que la Chambre de première instance a conclu que Milan Lukić, et nul autre, avait été identifié comme étant celui qui avait tiré sur les victimes⁵⁹¹. La Chambre d'appel rappelle qu'elle a rejeté les arguments de Milan Lukić selon lesquels la Chambre de première instance avait commis une erreur en concluant que VG042 connaissait Milan Lukić avant les faits et pouvait l'identifier pendant les événements. Dans ces circonstances, Milan Lukić n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait commis une erreur en concluant « que Milan Lukić [était] arrivé à l'usine Varda avec un homme, [mais] que rien n'indiqu[ait] que cet individu, ou toute autre personne armée, se trouvait avec Milan Lukić au bord de la Drina et aurait pu tirer sur les hommes⁵⁹² ».

202. Pour les raisons qui viennent d'être exposées, la Chambre d'appel est convaincue que la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur en appréciant l'identification faite par VG042.

3. Conclusion

203. La Chambre d'appel est convaincue que la Chambre de première instance a appliqué le bon critère juridique lorsqu'elle a apprécié les identifications et qu'elle n'a pas commis d'erreur en concluant que Milan Lukić avait été, comme il convient, identifié comme étant l'homme qui avait tiré sur les victimes lors des événements de l'usine Varda. En conséquence, les branches de moyen d'appel 2 B) et C) présentées par Milan Lukić sont rejetées.

D. Preuves de décès

204. La Chambre de première instance a conclu que Nusret Aljošević, Nedžad Bektaš, Mušan Čančar, Ibrišim Memišević, Hamed Osmanagić, Lutvo Tvrtković et Sabahudin Velagić avaient été tués pendant les événements de l'usine Varda⁵⁹³. Pour tirer cette conclusion, la Chambre de première instance s'est appuyée principalement sur les témoignages de VG017, VG024 et VG042⁵⁹⁴.

⁵⁹¹ Jugement, par. 325.

⁵⁹² *Ibidem*.

⁵⁹³ *Ibid.*, par. 329.

⁵⁹⁴ *Ibid.*, par. 307 à 319.

205. Milan Lukić fait valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit et de fait en concluant que le décès des sept victimes avait été prouvé au-delà de tout doute raisonnable⁵⁹⁵. Il avance qu'à l'exception des conclusions se rapportant à Hamed Osmanagić, la Chambre de première instance s'est fondée uniquement sur les propos de témoins oculaires non fiables qui ne cadrent pas avec des documents-clés⁵⁹⁶.

206. L'Accusation répond que la Chambre de première instance a eu raison de conclure que le décès des victimes a été prouvé au-delà de tout doute raisonnable et que le fait que les corps n'aient pas été retrouvés n'est pas un élément pertinent⁵⁹⁷.

207. En réplique, Milan Lukić fait valoir que le fait que les corps n'aient pas été découverts entame la valeur des éléments de preuve concernant le décès des victimes et que les autres éléments de preuve et les divergences entre les propos des témoins oculaires non fiables et des documents-clés ne montrent pas que les victimes sont décédées comme il a été allégué⁵⁹⁸.

208. D'emblée, la Chambre d'appel rappelle que, pour établir au-delà de tout doute raisonnable qu'une personne a été tuée, il n'est pas nécessaire que son corps soit retrouvé. Le décès de la victime peut être déduit indirectement de l'ensemble des éléments de preuve présentés à la Chambre de première instance⁵⁹⁹. De plus, la Chambre d'appel rappelle que Milan Lukić n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait commis une erreur en concluant que VG024 et VG042 étaient crédibles⁶⁰⁰ et qu'elles ont identifié Milan Lukić comme étant celui qui avait tiré sur les victimes lors des événements de l'usine Varda⁶⁰¹. La Chambre d'appel examinera maintenant les allégations formulées précisément par Milan Lukić concernant le meurtre des sept victimes.

1. Absence de corps et de certificats de décès

209. Concernant Lutvo Tvrtković, Nusret Aljošević et Mušan Čančar, Milan Lukić soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant qu'ils étaient décédés

⁵⁹⁵ Branche de moyen d'appel 2 A) présentée par Milan Lukić. Mémoire d'appel de Milan Lukić, par. 76 à 78 ; Mémoire en réplique de Milan Lukić, par. 45 et 46.

⁵⁹⁶ Mémoire d'appel de Milan Lukić, par. 77 ; Mémoire en réplique de Milan Lukić, par. 46.

⁵⁹⁷ Mémoire en réponse de l'Accusation (Milan Lukić), par. 72 et 73.

⁵⁹⁸ Mémoire d'appel de Milan Lukić, par. 45 et 46.

⁵⁹⁹ Voir *supra*, par. 149.

⁶⁰⁰ Voir *supra*, par. 181.

⁶⁰¹ Voir *supra*, par. 193, 202 et 203.

tel qu'allégué, étant donné qu'aucun corps n'a été retrouvé et aucun certificat de décès n'a été produit⁶⁰².

210. Pour déterminer que Milan Lukić avait tué Lutvo Tvrtković, Nusret Aljošević et Mušan Čančar durant les événements de l'usine Varda, la Chambre de première instance s'est fondée sur les dépositions des témoins oculaires VG024, VG042 et VG017⁶⁰³. VG024 a témoigné que Milan Lukić avait emmené Lutvo Tvrtković et Nusret Aljošević⁶⁰⁴. VG042 a déclaré avoir vu Milan Lukić emmener Lutvo Tvrtković, Nusret Aljošević et Mušan Čančar, qu'elle connaissait personnellement, de l'usine Varda⁶⁰⁵ jusqu'à la rivière⁶⁰⁶. La Chambre de première instance a conclu que VG017 était crédible lorsqu'il avait déclaré avoir reconnu Nusret Aljošević parmi les victimes⁶⁰⁷. VG042 a déclaré avoir vu Milan Lukić tirer, entre autres, sur Lutvo Tvrtković, Nusret Aljošević et Mušan Čančar⁶⁰⁸. Ces propos ont été corroborés par les témoignages de VG017 et VG024 dans la mesure où ces derniers ont entendu une rafale de tirs⁶⁰⁹. La Chambre de première instance a également fait observer que VG042 avait déclaré que le lendemain, elle avait vu le corps de Nusret Aljošević et de Mušan Čančar⁶¹⁰.

211. La Chambre d'appel rappelle que Milan Lukić n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait commis une erreur en concluant que ces témoins étaient crédibles et fiables⁶¹¹. En conséquence, la Chambre d'appel est convaincue que la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur en concluant que le décès de Lutvo Tvrtković, de

⁶⁰² Mémoire d'appel de Milan Lukić, par. 78 ; Mémoire en réplique de Milan Lukić, par. 45 et 46.

⁶⁰³ Jugement, par. 299 à 305.

⁶⁰⁴ *Ibidem*, par. 237, 310 et 313, renvoyant, entre autres, à VG024, CR, p. 3225, 3226 et 3270 (3 novembre 2008), et pièce 2D34 (confidentiel), p. 5. La Chambre de première instance a estimé que le fait que VG024 avait fait référence à « Lutvo Tabaković » au lieu de « Lutvo Tvrtković » ne remettait pas en question l'identité de la victime (voir *ibid.*, par. 239).

⁶⁰⁵ VG042 a déclaré qu'elle connaissait bien ces hommes, puisque Lutvo Tvrtković et Nusret Aljošević étaient ses voisins et qu'elle voyait régulièrement Mušan Čančar, qui « passait toujours dans le quartier » (voir *ibid.*, par. 238 et 309, renvoyant, entre autres, à VG042, CR, p. 2788, 2791 et 2830 (27 octobre 2008), et pièce 1D68 (confidentiel), p. 3).

⁶⁰⁶ *Ibid.*, par. 240, 246 et 249, renvoyant, entre autres, à VG042, CR, p. 2789 et 2828 (27 octobre 2008), VG024, CR, p. 3227 (3 novembre 2008), et VG017, CR, p. 2700, 2704 et 2705 (9 octobre 2008).

⁶⁰⁷ VG017 a déclaré avoir vu Milan Lukić emmener six ou sept personnes de l'usine et avoir reconnu notamment Nusret Aljošević (voir *ibid.*, par. 236, 310 et 311, renvoyant, entre autres, à VG017, CR, p. 2735 et 2736 (9 octobre 2008), et pièce 1D64 (confidentiel), p. 2).

⁶⁰⁸ *Ibid.*, par. 240 et 309, renvoyant, entre autres, à VG042, CR, p. 2788, 2789, 2828 et 2829 (27 octobre 2008), et pièces 1D68 (confidentiel), p. 3, et 1D69 (confidentiel), p. 3.

⁶⁰⁹ *Ibid.*, par. 246, 247 et 249, renvoyant, entre autres, à VG024, CR, p. 3228, 3265 et 3266 (3 novembre 2008), et VG017, CR, p. 2701 (9 octobre 2008).

⁶¹⁰ *Ibid.*, par. 245 et 309.

⁶¹¹ Voir *supra*, par. 177, 181 et 203.

Nusret Aljošević et de Musan Čančar avait été prouvé au-delà de tout doute raisonnable malgré l'absence de corps et de certificats de décès.

2. Divergences alléguées entre le rapport d'identification et le rapport d'autopsie

212. Milan Lukić soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant que Hamed Osmanagić avait été tué lors des événements de l'usine Varda⁶¹². Il affirme que le décès de la personne identifiée comme étant Hamed Osmanagić serait survenu dans un lieu et à une date inconnus et que le rapport d'identification⁶¹³ et le rapport d'autopsie⁶¹⁴ (ensemble les « documents d'identification ») donnent une description divergente des blessures constatées sur le visage du défunt.

213. La Chambre de première instance a tenu compte du témoignage de VG042 selon lequel celle-ci avait vu Milan Lukić tirer sur Hamed Osmanagić⁶¹⁵. L'Accusation admet que la Chambre de première instance a conclu à tort que VG042 avait reconnu par la suite le corps de Hamed Osmanagić, alors qu'aucun élément de preuve ne permettait de tirer cette conclusion⁶¹⁶. La Chambre de première instance a en outre fait observer que VG024 a déclaré que Milan Lukić avait choisi Hamed Osmanagić, qui se trouvait également à l'usine⁶¹⁷, et que VG024 et VG017 avaient tous les deux entendu des rafales de tirs peu de temps après⁶¹⁸.

214. La Chambre de première instance a également tenu compte du rapport d'autopsie concernant un corps référencé sous le numéro 361B ainsi que du rapport d'identification, qui identifiait un corps comme étant celui de Hamed Osmanagić⁶¹⁹. La Chambre de première instance savait qu'aucun des documents ne précisait la date ni le lieu de décès et a signalé les divergences relevées entre le rapport d'autopsie et le rapport d'identification concernant les blessures constatées sur le visage du défunt⁶²⁰. La Chambre de première instance a en outre

⁶¹² Mémoire d'appel de Milan Lukić, par. 76 à 78.

⁶¹³ *Ibidem*, par. 78, renvoyant à pièce P124, rapport d'identification du corps de Hamed Osmanagić (« rapport d'identification »).

⁶¹⁴ *Ibid.*, par. 78, renvoyant à pièce P123, rapport d'autopsie d'un corps exhumé de la fosse commune de Slap, daté du 6 novembre 2000 (« rapport d'autopsie »).

⁶¹⁵ Jugement, par. 240 et 309.

⁶¹⁶ Voir *ibidem*, par. 245 et 309, renvoyant à pièce 1D68 (confidentiel), p. 3. Voir aussi *Third Corrigendum to Prosecution Response to Milan Lukić's Appeal*, 6 décembre 2010 (« Troisième corrigendum au Mémoire en réponse de l'Accusation (Milan Lukić) »), par. 3 à 6.

⁶¹⁷ Jugement, par. 237 et 313.

⁶¹⁸ *Ibidem*, par. 247 et 249.

⁶¹⁹ *Ibid.*, par. 317.

⁶²⁰ *Ibid.*, par. 254 et 317.

fait remarquer que dans le rapport d'identification, il était précisé que Hamed Osmanagić avait été identifié par sa fille, Azra Osmanagić⁶²¹ d'après une « fracture au nez datant d'avant le décès » et les vêtements retrouvés, notamment « un pantalon foncé à rayures verticales blanches et une chemise à carreaux bleu clair⁶²² ».

215. La Chambre de première instance a examiné la déposition de John Clark, témoin expert de l'Accusation, qui a déclaré que les documents d'identification faisaient référence au même corps⁶²³. Ce faisant, il a tenu compte des blessures de la victime, des vêtements retrouvés avec le corps, et du fait que les deux documents portaient le même numéro⁶²⁴.

216. Malgré les divergences relevées entre le rapport d'autopsie et le rapport d'identification concernant les blessures constatées sur le visage du défunt⁶²⁵, la Chambre de première instance a jugé que les documents d'identification corroboraient le témoignage de VG042 et VG024 selon lequel Hamed Osmanagić avait été abattu lors des événements de l'usine Varda⁶²⁶. La Chambre d'appel considère que la Chambre de première instance n'a pas commis une erreur dans son appréciation. Sur ce point, elle fait remarquer que le rapport d'identification indique que Hamed Osmanagić a été identifié grâce à une fracture au nez datant d'avant le décès⁶²⁷ alors que le rapport d'autopsie ne mentionne pas une telle fracture⁶²⁸. Toutefois, le rapport d'autopsie précise que seules les blessures principales étaient signalées et qu'il n'était pas fait mention de toutes les blessures qui avaient pu être constatées sur le corps⁶²⁹.

217. La Chambre de première instance était convaincue que les documents d'identification établissaient le décès de Hamed Osmanagić qui avait été tué par Milan Lukić, et ce en accord avec les témoignages de VG024 et VG042⁶³⁰. En revanche, étant donné qu'aucun des documents ne précisait la date ni le lieu du décès de Hamed Osmanagić, la Chambre de première instance a estimé que les deux documents « [pouvaient] seulement être utilisés

⁶²¹ *Ibid.*, par. 254, renvoyant à rapport d'identification, p. 2.

⁶²² *Ibid.*, renvoyant à rapport d'identification, p. 2.

⁶²³ *Ibid.*, par. 254.

⁶²⁴ *Ibid.*

⁶²⁵ *Ibid.*, par. 317.

⁶²⁶ *Ibid.*

⁶²⁷ Rapport d'identification, p. 1.

⁶²⁸ Rapport d'autopsie, p. 2.

⁶²⁹ Rapport d'autopsie, p. 2.

⁶³⁰ Jugement, par. 317, 319 et 329.

comme éléments de preuve corroborant les témoignages de VG042 et VG024, selon lesquels Hamed Osmanagić était une victime des événements de l'usine Varda⁶³¹ ».

218. Dans ces circonstances, la Chambre d'appel conclut que Milan Lukić n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait commis une erreur en concluant que Hamed Osmanagić avait été tué lors des événements de l'usine Varda.

3. Divergences alléguées entre les dates figurant sur les certificats de décès et celle des événements de l'usine Varda.

219. Milan Lukić fait valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant que Nedžad Bektaš et Sabahudin Velagić avaient été tués le 10 juin 1992 puisque les dates figurant sur leur certificat de décès ne cadrent pas avec celle des événements de l'usine Varda⁶³².

220. La Chambre de première instance a examiné : i) le témoignage de VG042 selon lequel celle-ci avait vu Milan Lukić abattre Nedžad Bektaš⁶³³ ; ii) le témoignage de VG017, lequel a déclaré qu'il avait vu Milan Lukić emmener un groupe d'hommes, dont Nedžad Bektaš, vers la Drina et entendu une rafale de tirs à l'arme automatique peu de temps après⁶³⁴ ; iii) le témoignage de VG024, laquelle a déclaré que Milan Lukić avait choisi, entre autres, Sabahudin Velagić et que, peu de temps après, elle avait entendu une rafale de tirs⁶³⁵ ; iv) le témoignage de VG024, laquelle a en outre affirmé que le père de Sabahudin Velagić était allé à la rivière et était revenu lui annoncer que les sept hommes, y compris son fils, avaient été tués⁶³⁶.

⁶³¹ *Ibidem*, par. 317.

⁶³² Mémoire d'appel de Milan Lukić, par. 78, renvoyant à pièces 1D241 et 1D243. Milan Lukić soutient que ces dates ne cadrent pas avec celle des événements de la Drina.

⁶³³ Jugement, par. 240 et 309, renvoyant, entre autres, à VG042, CR, p. 2788, 2789, 2828 et 2829 (27 octobre 2008), et aux pièces 1D68 (confidentiel) et 1D69 (confidentiel). L'Accusation reconnaît que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant que VG042 avait identifié Sabahudin Velagić comme étant une victime de ces événements (voir *ibidem*, par. 309, 310 et 316. Voir aussi Troisième corrigendum au Mémoire en réponse de l'Accusation (Milan Lukić), par. 7 à 10).

⁶³⁴ Jugement, par. 249.

⁶³⁵ *Ibidem*, par. 237, 246 à 248 et 313.

⁶³⁶ *Ibid.*, par. 248.

221. En outre, la Chambre de première instance a examiné les certificats de décès qui indiquaient que Nedžad Bektaš et Sabahudin Velagić étaient décédés respectivement le 10 juin 1992 et le 30 mai 1992⁶³⁷. Alors que la traduction en anglais du certificat de décès de Nedžad Bektaš indiquait à tort que ce dernier était décédé le 19 juin 1992, la date figurant sur la version originale en B/C/S cadre avec celle des événements, à savoir le 10 juin 1992⁶³⁸. Ainsi, la Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur en concluant que ce certificat de décès confirmait que Nedžad Bektaš était une victime des événements de l'usine Varda⁶³⁹. En outre, la Chambre de première instance a fait remarquer que la date de décès indiquée sur le certificat de décès de Sabahudin Velagić était le 30 mai 1992, ajoutant que ce certificat « a été établi en 1997 [et qu'il était] donc possible que [ce] décès ait été signalé longtemps après⁶⁴⁰ ». Ainsi, la Chambre d'appel est convaincue que la Chambre de première instance a raisonnablement conclu que la date de décès figurant sur le certificat ne remettait pas en cause les autres éléments de preuve concordants montrant que Sabahudin Velagić était une victime des événements de l'usine Varda⁶⁴¹.

222. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre d'appel conclut que Milan Lukić n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait commis une erreur en concluant qu'il avait tué Nedžad Bektaš et Sabahudin Velagić lors des événements de l'usine Varda.

4. Réclamation de biens abandonnés par une victime alléguée en 1999 et témoignages divergents

223. Milan Lukić fait valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant qu'Ibrišim Memišević avait été tué lors des événements de l'usine Varda, étant donné qu'il a présenté une requête le 14 mai 1999 aux fins de restitution de biens abandonnés⁶⁴².

⁶³⁷ *Ibid.*, par. 314 et 316.

⁶³⁸ Pièce 1D241. Voir aussi Troisième corrigendum au Mémoire en réponse de l'Accusation (Milan Lukić), par. 11 à 13.

⁶³⁹ Jugement, par. 314.

⁶⁴⁰ *Ibidem*, par. 316. La Chambre de première instance a tenu compte du témoignage de Tabeau, laquelle a déclaré que même si les familles étaient tenues d'informer les autorités fédérales dans les trois jours qui suivaient le décès d'un proche, suite à quoi un certificat était délivré, ce système ne fonctionnait pas correctement pendant la guerre (*ibid.*, par. 253, renvoyant à Tabeau, CR, p. 6123 (24 mars 2009)).

⁶⁴¹ *Ibid.*, par. 316.

⁶⁴² Mémoire d'appel de Milan Lukić, par. 78, renvoyant à attestation relative à la réclamation de biens.

224. La Chambre de première instance a examiné le témoignage de VG042, laquelle a déclaré qu'elle avait vu Milan Lukić abattre Ibrišim Memišević⁶⁴³ et que le lendemain, elle avait aidé à enterrer ce dernier⁶⁴⁴. En outre, la Chambre de première instance a examiné le témoignage de VG024 selon lequel Milan Lukić avait choisi Ibrišim Memišević ainsi que quatre autres victimes dans l'usine Varda⁶⁴⁵, et a fait observer que VG024 et VG017 avaient tous deux entendu une rafale de tirs peu de temps après⁶⁴⁶. La Chambre de première instance a également examiné l'attestation relative à la réclamation de biens qui indiquait qu'« Ibrišim Memišević (fils de Hamed), né le 5 février 1936 » a[vait] déposé une demande de restitution de biens à Omeragići » le 14 mai 1999⁶⁴⁷. Elle a conclu que le dénommé Ibrišim Memišević mentionné dans l'attestation relative à la réclamation de biens n'était pas la personne du même nom décédée pendant les événements de l'usine Varda⁶⁴⁸. En outre, la Chambre d'appel fait remarquer que sur le certificat de décès admis par la Chambre de première instance comme élément de preuve étayant le décès d'Ibrišim Memišević, il est indiqué que celui-ci était né le 5 avril 1954⁶⁴⁹.

225. En conséquence, la Chambre d'appel conclut que Milan Lukić n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait commis une erreur en concluant que Milan Lukić avait tué Ibrišim Memišević pendant les événements de l'usine Varda.

5. Conclusion

226. Pour les raisons qui viennent d'être exposées, la Chambre d'appel est convaincue que la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur en concluant que Nusret Aljošević, Nedžad Bektaš, Mušan Čančar, Ibrišim Memišević, Hamed Osmanagić, Lutvo Tvrtković et Sabahudin Velagić avaient été tués pendant les événements de l'usine Varda. Ainsi, la branche de moyen d'appel 2 A) présentée Milan Lukić est rejetée.

⁶⁴³ Jugement, par. 238, 240 et 309, renvoyant, entre autres, à VG042, CR, p. 2788, 2789, 2828 et 2829 (27 octobre 2008), et pièces 1D68 et 1D69.

⁶⁴⁴ *Ibidem*, par. 245 et 309.

⁶⁴⁵ *Ibid.*, par. 237, 248, 310 et 313.

⁶⁴⁶ *Ibid.*, par. 246, 247 et 249.

⁶⁴⁷ *Ibid.*, par. 276, renvoyant à attestation relative à la réclamation de biens, p. 2.

⁶⁴⁸ *Ibid.*, par. 315.

⁶⁴⁹ *Ibid.*, par. 275, renvoyant à pièce 1D242.

E. Conclusion

227. En conséquence, les branches de moyen d'appel 2 A) à D) et G) présentées par Milan Lukić sont rejetées.

VIII. MEURTRE DE HAJRA KORIĆ

A. Introduction

228. La Chambre de première instance a constaté qu'un jour, entre le 28 juin 1992 et le 5 juillet 1992, Hajra Korić attendait avec d'autres femmes et enfants musulmans dans une maison à Potok, un quartier de Višegrad, un convoi qui devait les conduire en Macédoine⁶⁵⁰. La Chambre de première instance a conclu que Milan Lukić avait choisi Hajra Korić dans ce groupe et avait tiré sur elle à deux reprises, causant sa mort⁶⁵¹. La Chambre de première instance s'est fondée dans ses conclusions sur le témoignage des témoins oculaires VG035 et CW2⁶⁵².

229. La Chambre de première instance a déclaré Milan Lukić coupable de meurtre/assassinat, une violation des lois et coutumes de la guerre et un crime contre l'humanité⁶⁵³.

230. Milan Lukić soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant que⁶⁵⁴ : i) VG035 et CW2 étaient des témoins crédibles⁶⁵⁵ ; ii) VG035 et CW2 pouvaient l'identifier comme étant l'auteur du meurtre de Hajra Korić⁶⁵⁶ ; iii) Hajra Korić est décédée suite aux tirs⁶⁵⁷.

B. Crédibilité

231. La Chambre de première instance a estimé que VG035 et CW2 étaient deux témoins crédibles et que leur témoignage n'avait pas été remis en cause lors du contre-interrogatoire⁶⁵⁸.

232. Milan Lukić avance que la Chambre de première instance a commis une erreur : i) en concluant que CW2 était crédible même si, dans une déclaration faite à l'Association (« déclaration de CW2 à l'Association »), elle avait déclaré qu'une personne autre que Milan

⁶⁵⁰ Jugement, par. 742, 754 et 758.

⁶⁵¹ *Ibidem*, par. 754, 758 et 925.

⁶⁵² *Ibid.*, par. 742, 755, 756 et 758.

⁶⁵³ *Ibid.*, par. 927 et 1099.

⁶⁵⁴ Cinquième moyen d'appel présenté par Milan Lukić.

⁶⁵⁵ Mémoire d'appel de Milan Lukić, par. 295 à 298 et 301 ; Mémoire en réplique de Milan Lukić, par. 109 à 112.

⁶⁵⁶ Mémoire d'appel de Milan Lukić, par. 283 à 294 ; Mémoire en réplique de Milan Lukić, par. 108. Milan Lukić a retiré la branche de moyen d'appel 5 A) (voir Mémoire d'appel de Milan Lukić, par. 282).

⁶⁵⁷ Mémoire d'appel de Milan Lukić, par. 299 et 300 ; Mémoire en réplique de Milan Lukić, par. 113.

⁶⁵⁸ Jugement, par. 755, 756 et 758.

Lukić avait tiré sur Hajra Korić⁶⁵⁹ ; ii) en ne concluant pas que la crédibilité de VG035 et CW2 était entamée par la description fautive qu'elles ont faite de lui⁶⁶⁰ ; iii) en ne prenant pas dûment en compte le témoignage de VG035 selon lequel il avait donné un coup de pied par derrière à Hajra Korić lorsqu'elle avait voulu l'étreindre, ce qui est, selon lui, « impossible à concevoir, à moins que Hajra Korić ait marché à reculons⁶⁶¹ » ; iv) en ne concluant pas que les divergences importantes relevées entre le témoignage de VG035 et celui de CW2 remettaient en cause la crédibilité de ces témoins⁶⁶².

233. L'Accusation répond que la Chambre de première instance a raisonnablement conclu que le témoignage de CW2 était crédible, après avoir tenu compte de la déclaration de celle-ci à l'Association⁶⁶³. L'Accusation affirme en outre que la Chambre de première instance a raisonnablement conclu que la description faite par CW2 et VG035 de Milan Lukić n'entamait pas la crédibilité de leur témoignage⁶⁶⁴. Enfin, elle soutient que Milan Lukić n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait commis une erreur en concluant que VG035 et CW2 étaient crédibles malgré les divergences relevées entre leurs témoignages⁶⁶⁵.

234. La Chambre de première instance a fait remarquer que Milan Lukić s'était fondé sur la déclaration de CW2 à l'Association, dans laquelle CW2 avait indiqué qu'un autre homme avait sélectionné Hajra Korić et l'avait tuée en tirant sur elle, pour soutenir que quelqu'un d'autre que lui avait tiré sur la victime⁶⁶⁶. La Chambre de première instance a tenu compte du fait que, dans une déclaration du 6 août 2008, CW2 avait dit que Milan Lukić avait tiré à deux reprises sur Hajra Korić⁶⁶⁷. La Chambre de première instance a en outre rappelé que lors de

⁶⁵⁹ Mémoire d'appel de Milan Lukić, par. 296, renvoyant à déclaration de CW2 à l'Association. Voir aussi Mémoire en réplique de Milan Lukić, par. 111.

⁶⁶⁰ Mémoire d'appel de Milan Lukić, par. 286 et 296 ; Mémoire en réplique de Milan Lukić, par. 109 à 111. En particulier, Milan Lukić fait valoir que le fait que CW2 l'a décrit comme ayant les cheveux blonds jette le doute sur sa crédibilité. Il ajoute que VG035 s'est trompée en le décrivant comme ayant les yeux bleus et des taches de naissance sur tout le corps. Il soutient que le doute concernant la crédibilité du témoin doit profiter à l'accusé (Mémoire d'appel de Milan Lukić, par. 296 ; Mémoire en réplique de Milan Lukić, par. 110).

⁶⁶¹ Mémoire d'appel de Milan Lukić, par. 298.

⁶⁶² *Ibidem*, par. 297, 298 et 301 ; Mémoire en réplique de Milan Lukić, par. 111. Milan Lukić fait valoir que le témoignage de VG035 selon lequel il était dans un « groupe » lorsqu'il avait tiré sur Hajra Korić contredit le témoignage de CW2 selon lequel il était accompagné d'une seule personne. Il soutient en outre que ces témoignages divergeaient sur la manière dont Hajra Korić a été abattue, ainsi que sur la conversation entre Hajra Korić et son assaillant au sujet de l'endroit où se trouvaient son mari et son fils (Mémoire d'appel de Milan Lukić, par. 297 et 298 ; Mémoire en réplique de Milan Lukić, par. 111).

⁶⁶³ Mémoire en réponse de l'Accusation (Milan Lukić), par. 204 et 205.

⁶⁶⁴ *Ibidem*, par. 196, 197 et 203.

⁶⁶⁵ *Ibid.*, par. 206, renvoyant à Jugement, par. 756.

⁶⁶⁶ Jugement, par. 749, renvoyant à déclaration de CW2 à l'Association, p. 5.

⁶⁶⁷ *Ibidem*, par. 750, renvoyant à pièce P336 (confidentiel), p. 43.

son contre-interrogatoire, CW2 a déclaré : « Pour autant que je me souviene, j'ai toujours dit que c'était Milan Lukić qui avait tué Hajra, et c'est ce qui s'est passé. Je n'ai jamais dit que c'était quelqu'un d'autre qui l'avait fait⁶⁶⁸. » Sur ce point, la Chambre d'appel fait remarquer que, sur la même page de la déclaration de CW2 à l'Association à laquelle Milan Lukić faisait référence au procès, CW2 déclare également que Milan Lukić a tiré une autre balle sur Hajra Korić⁶⁶⁹. Ainsi, si la déclaration de CW2 à l'Association est ambiguë quant à l'identité du premier tireur, la déclaration de CW2 du 6 août 2008 et son témoignage dans le prétoire indiquent, sans équivoque, que Milan Lukić a tué Hajra Korić. La Chambre d'appel rappelle que « toute Chambre de première instance peut accepter la déposition d'un témoin, malgré l'existence de contradictions entre celle-ci et ses déclarations antérieures, dans la mesure où il lui revient de déterminer si la contradiction alléguée est suffisante pour jeter un doute sur la déposition du témoin concerné⁶⁷⁰ ». Ayant pu observer le comportement de CW2 lors de sa déposition, la Chambre de première instance a conclu que « CW2 [avait] maintenu, lors de sa déposition au procès, que Milan Lukić [était] l'homme qui [avait] abattu Hajra Korić, et [a estimé] que le témoin [était] digne de foi⁶⁷¹ ». Milan Lukić n'a pas démontré que, compte tenu de cette partie du témoignage de CW2, la Chambre de première instance s'était montrée déraisonnable en constatant que celle-ci était crédible.

235. La Chambre d'appel va examiner l'affirmation de Milan Lukić selon laquelle la crédibilité de CW2 et VG035 a été remise en cause par la description erronée qu'elles avaient faite de lui⁶⁷². La Chambre d'appel fait remarquer que CW2 s'est trompée en disant que Milan Lukić avait les cheveux blonds⁶⁷³. En dépit de la description que CW2 a donnée de Milan Lukić, la Chambre de première instance était convaincue que sa crédibilité n'avait pas été entamée au cours du contre-interrogatoire⁶⁷⁴ et qu'elle connaissait suffisamment Milan Lukić avant les faits pour pouvoir le reconnaître lorsque Hajra Korić avait été tuée⁶⁷⁵. À ce propos, la Chambre de première instance a fait remarquer que CW2 connaissait Milan Lukić, car vers le milieu ou la fin du mois de juin 1992, ce dernier était venu plusieurs fois dans la maison où

⁶⁶⁸ *Ibid.*, par 751, renvoyant à CW2, CR, p. 7070 (9 avril 2009) (huis clos partiel).

⁶⁶⁹ Déclaration de CW2 à l'Association, p. 5 : « Puis un autre coup de feu a été tiré sur Hajra, par Milan Lukić. »

⁶⁷⁰ Arrêt *Hategekimana*, par. 190, renvoyant à Arrêt *Rukundo*, par. 86, et Arrêt *Kajelijeli*, par. 96.

⁶⁷¹ Jugement, par. 756.

⁶⁷² Mémoire d'appel de Milan Lukić, par. 286 et 296 ; Mémoire en réplique de Milan Lukić, par. 109 à 111.

⁶⁷³ CW2, CR, p. 7079 et 7080 (9 avril 2009) ; pièce P336 (confidentiel), p. 29.

⁶⁷⁴ Jugement, par. 755.

⁶⁷⁵ *Ibidem*. Voir aussi *ibid.*, par. 699 et 747.

elle logeait⁶⁷⁶. La Chambre d'appel rappelle que la Chambre de première instance dispose d'un large pouvoir discrétionnaire pour apprécier le poids et la crédibilité d'un témoignage⁶⁷⁷. Dans ces circonstances, Milan Lukić n'a pas démontré que, le fait que la Chambre de première instance n'a pas expressément abordé le souvenir que CW2 avait de sa couleur de cheveux, elle s'était montrée déraisonnable en concluant que CW2 était crédible.

236. Concernant VG035, la Chambre de première instance a fait observer que dans une déclaration datant de 1998, VG035 avait précisé que Milan Lukić avait les yeux bleus et des taches de naissance sur le corps⁶⁷⁸. Milan Lukić a présenté à VG035 cette déclaration pendant le contre-interrogatoire⁶⁷⁹. La Chambre de première instance a fait remarquer que VG035 avait répondu qu'elle ne se rappelait pas avoir dit que Milan Lukić avait les yeux bleus⁶⁸⁰ et qu'elle avait maintenu que Milan Lukić « avait des taches sur le corps⁶⁸¹ ». La Chambre de première instance a fait observer que VG035 avait affirmé qu'elle n'avait pas eu l'occasion de relire sa déclaration de 1998 en B/C/S pour s'assurer qu'elle reflétait son témoignage⁶⁸². De plus, la Chambre de première instance a considéré que VG035 connaissait suffisamment Milan Lukić avant les faits pour pouvoir le reconnaître lorsqu'il avait tiré sur Hajra Korić⁶⁸³. La Chambre de première instance a conclu que la crédibilité de VG035 n'avait pas été entamée par la description qu'elle avait donnée de Milan Lukić⁶⁸⁴. Dans ces circonstances, Milan Lukić n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait commis une erreur en concluant que VG035 était crédible.

237. La Chambre d'appel va examiner l'argument de Milan Lukić selon lequel VG035 a déclaré que Milan Lukić avait donné un coup de pied par derrière à Hajra Korić lorsqu'elle avait voulu l'étreindre, ce qui est « impossible à concevoir, à moins que Hajra Korić ait marché à reculons⁶⁸⁵ ». La Chambre d'appel observe que la Chambre de première instance a examiné cette partie du témoignage de VG035⁶⁸⁶ et l'a appréciée ainsi que le reste du

⁶⁷⁶ *Ibid.*, par. 699, renvoyant à pièce P336 (confidentiel), p. 29 et 30. Voir aussi *ibid.*, par. 747, 748 et 755.

⁶⁷⁷ Voir *supra*, par. 86.

⁶⁷⁸ Jugement, par. 697 et 747.

⁶⁷⁹ *Ibidem*, par. 697, renvoyant à VG035, CR, p. 1714 et 1715 (huis clos partiel), et 1718 et 1719 (15 septembre 2008).

⁶⁸⁰ *Ibid.*, renvoyant à VG035, CR, p. 1714 et 1715 (huis clos partiel), et 1718 et 1719 (15 septembre 2008).

⁶⁸¹ *Ibid.*, par. 697, 747 et 755.

⁶⁸² *Ibid.*, par. 697 et 747.

⁶⁸³ *Ibid.*, par. 755.

⁶⁸⁴ *Ibid.*

⁶⁸⁵ Mémoire d'appel de Milan Lukić, par. 298.

⁶⁸⁶ Jugement, note de bas de page 2419.

témoignage détaillé de VG035 concernant les coups de feu tirés par Milan Lukić sur Hajra Korić⁶⁸⁷. En se basant sur la totalité de ce témoignage, la Chambre de première instance a conclu que VG035 était crédible et fiable⁶⁸⁸. Milan Lukić se contente de dire que la Chambre de première instance n'a pas interprété de telle ou telle manière une partie du témoignage de VG035, sans démontrer que la conclusion tirée par la Chambre de première instance concernant la crédibilité de VG035 était déraisonnable. Dans ces circonstances, la Chambre d'appel conclut que Milan Lukić n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait commis une erreur en appréciant le témoignage de VG035.

238. Concernant les divergences alléguées entre le témoignage de VG035 et celui de CW2, la Chambre de première instance n'a mentionné aucune divergence entre le témoignage de VG035 selon lequel Milan Lukić se trouvait avec un groupe de personnes lorsqu'il avait tiré sur Hajra Korić et le témoignage de CW2 selon lequel il se trouvait avec une seule personne⁶⁸⁹. Toutefois, la Chambre d'appel estime que les deux récits peuvent se concilier. VG035 et CW2 ont tous les deux témoigné que Milan Lukić et un autre homme s'approchaient des femmes l'une après l'autre à la recherche de Hajra Korić⁶⁹⁰. Ainsi, leurs témoignages ne divergeaient pas au sujet de la présence d'autres personnes et l'argument de Milan Lukić à ce propos est rejeté.

239. De plus, la Chambre d'appel fait observer que VG035 a déclaré qu'une conversation avait eu lieu entre Milan Lukić et Hajra Korić à propos de l'endroit où se trouvaient le mari et le fils de cette dernière⁶⁹¹, et que CW2 n'a pas mentionné cette conversation dans sa déposition. La Chambre d'appel observe que, si la Chambre de première instance n'a pas expressément examiné la différence entre les deux témoignages, CW2 n'a pas été contre-interrogée sur cette question⁶⁹². Ainsi, Milan Lukić n'a pas démontré que ces témoignages divergeaient sur ce point. Ses arguments à ce propos sont donc rejetés.

⁶⁸⁷ *Ibidem*, par. 741 à 747.

⁶⁸⁸ *Ibid.*, par. 755, 756 et 758.

⁶⁸⁹ Voir Mémoire d'appel de Milan Lukić, par. 297 ; Mémoire en réplique de Milan Lukić, par. 111.

⁶⁹⁰ Jugement, par. 744 et 745, renvoyant à VG035, CR, p. 1687, 1701 et 1703 (15 septembre 2008), et pièces 1D44 (confidentiel), p. 6, et P336 (confidentiel), p. 42 et 43.

⁶⁹¹ VG035, CR, p. 1687 (15 septembre 2008) ; pièce 1D44 (confidentiel), p. 6.

⁶⁹² Voir CW2, CR, p. 7062 à 7064 (9 avril 2009).

240. En conséquence, la Chambre d'appel conclut que Milan Lukić n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait commis une erreur en concluant que les témoignages de VG035 et CW2 étaient crédibles.

C. Identification de Milan Lukić

241. La Chambre de première instance était convaincue que CW2 et VG035 connaissaient suffisamment Milan Lukić pour pouvoir le reconnaître lorsqu'il avait tiré sur Hajra Korić⁶⁹³. Elle a constaté que CW2 connaissait déjà Milan Lukić et l'avait rencontré à plusieurs reprises en juin 1992⁶⁹⁴. La Chambre de première instance a également conclu qu'avant les faits, Milan Lukić s'était présenté à VG035 avant de la violer à trois reprises⁶⁹⁵. La Chambre de première instance a également fait remarquer que VG035 avait déclaré que Milan Lukić les avait dépouillées elle et CW2⁶⁹⁶.

242. En ce qui concerne VG035, Milan Lukić fait valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur : i) en autorisant VG035 à l'identifier dans le prétoire⁶⁹⁷ ; ii) en s'appuyant sur le fait que VG035 l'a reconnu, étant donné qu'elle n'avait pas pu le faire sur une série de photographies en 2001, alors qu'elle l'avait identifié dans sa déclaration de 1998⁶⁹⁸. En ce qui concerne CW2, Milan Lukić avance que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant que CW2 l'avait identifié comme étant le meurtrier de Hajra Korić alors qu'elle ne le connaissait que très peu⁶⁹⁹. En particulier, Milan Lukić fait valoir que CW2 : i) pensait que Sredoje Lukić était son frère ; ii) ne le connaissait pas personnellement ; iii) ne se souvenait pas des vêtements qu'il portait ni de l'identité du soldat qui l'accompagnait⁷⁰⁰.

⁶⁹³ Jugement, par. 755. Voir aussi *ibidem*, par. 695 à 699, 747 et 748.

⁶⁹⁴ *Ibid.*, par. 755. Voir aussi *ibid.*, par. 695 à 699, 747 et 748.

⁶⁹⁵ *Ibid.*, par. 755. Voir aussi *ibid.*, par. 695 à 699 et 747.

⁶⁹⁶ *Ibid.*, par. 696.

⁶⁹⁷ Mémoire d'appel de Milan Lukić, par. 283, 284, 287 et 290.

⁶⁹⁸ *Ibidem*, par. 288 et 289. Milan Lukić avance que la Chambre de première instance a commis une erreur en acceptant l'explication de VG035, laquelle a déclaré qu'elle ne l'avait pas identifié délibérément pour des raisons de sécurité et qu'elle « avait attendu ce moment, [qu'il soit] arrêté[é] ». Milan Lukić avance qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement accepter qu'elle attendait « le bon moment » en 2001 pour l'identifier, ce qu'elle avait déjà fait dans sa déclaration de 1998.

⁶⁹⁹ *Ibid.*, par. 292 et 293 ; Mémoire en réplique de Milan Lukić, par. 108.

⁷⁰⁰ Mémoire d'appel de Milan Lukić, par. 293.

243. L'Accusation répond que la Chambre de première instance a raisonnablement accepté l'explication de VG035 à propos de son incapacité à identifier Milan Lukić sur une série de photographies en 2001⁷⁰¹. Elle affirme que la Chambre de première instance a raisonnablement conclu que VG035 et CW2 avaient reconnu Milan Lukić le jour où Hajra Korić avait été tuée⁷⁰².

244. La Chambre de première instance a fait observer que VG035 avait identifié Milan Lukić dans le prétoire⁷⁰³. Elle a finalement conclu que VG035 « connaissait suffisamment Milan Lukić avant les faits pour pouvoir le reconnaître quand il [avait] abattu Hajra Korić » compte tenu du fait qu'elle l'avait rencontré précédemment⁷⁰⁴. La Chambre d'appel conclut donc que la Chambre de première instance n'a pas accordé un poids excessif à l'identification faite dans le prétoire⁷⁰⁵. En conséquence, les arguments présentés par Milan Lukić à ce propos sont rejetés.

245. La Chambre de première instance a conclu que Milan Lukić s'était présenté au domicile de VG035 en juin 1992, avait décliné son identité et l'avait violée à trois reprises⁷⁰⁶. D'après le témoignage de VG035, il l'avait dépouillée ainsi que CW2⁷⁰⁷. La Chambre de première instance a tenu compte de l'incapacité de VG035 à identifier Milan Lukić lorsqu'on lui avait présenté des photographies de lui en 2001 et a accepté l'explication qu'elle avait donnée, à savoir qu'elle était « vraiment terrifiée et désemparée » quand il lui avait été demandé d'identifier Milan Lukić à l'époque, ajoutant : « [J]'étais très stressée. J'étais traumatisée. Je me battais pour survivre. J'ai aussi suivi [des] traitements. Littéralement, je luttais pour survivre⁷⁰⁸. » Dans ces circonstances, Milan Lukić n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait commis une erreur en se fondant sur l'identification faite par VG035.

⁷⁰¹ Mémoire en réponse de l'Accusation (Milan Lukić), par. 198. En outre, l'Accusation fait valoir que les griefs de Milan Lukić devraient être rejetés sans examen, car ce dernier : i) ne tient pas compte de constatations pertinentes ; ii) reprend des arguments présentés en première instance sans montrer l'existence d'une erreur ; iii) reproche à la Chambre de première instance de ne pas avoir accordé suffisamment de poids à certains éléments de preuve ; iv) cherche à substituer sa propre appréciation des éléments de preuve à celle faite par la Chambre de première instance (*ibidem*, par. 199).

⁷⁰² *Ibid.*, par. 193 à 203.

⁷⁰³ Jugement, par. 698 et 747.

⁷⁰⁴ *Ibidem*, par. 747 et 755.

⁷⁰⁵ Cf. *supra*, par. 120.

⁷⁰⁶ Jugement, par. 755. Voir aussi *ibidem*, par. 695, 696 et 747.

⁷⁰⁷ *Ibid.*, par. 696.

⁷⁰⁸ *Ibid.*, par. 697 et 728.

246. La Chambre de première instance a conclu que CW2 connaissait suffisamment Milan Lukić lorsque Hajra Korić avait été tuée⁷⁰⁹. Dans ce contexte, elle a tenu compte du fait que CW2 pensait à tort que Milan Lukić et Sredoje Lukić étaient frères⁷¹⁰. En outre, la Chambre de première instance a tenu compte du témoignage de CW2 selon lequel celle-ci connaissait Milan Lukić de vue⁷¹¹. De plus, CW2 avait rencontré Milan Lukić plusieurs fois en juin avant les faits. Vers le milieu ou la fin du mois de juin, Milan Lukić est allé dans la maison où CW2 et sa famille logeaient et leur a dit de quitter le territoire contrôlé par les Serbes⁷¹². De plus, Milan Lukić est allé dans la maison où logeaient CW2 et VG035 et a décliné son identité⁷¹³. Le lendemain, il est revenu à plusieurs reprises, a violé VG035 et l'a dépouillée ainsi que CW2⁷¹⁴.

247. Contrairement à ce qu'affirme Milan Lukić⁷¹⁵, CW2 a donné des précisions sur la manière dont il était habillé lorsqu'il était venu chez elle à la fin juin 1992, à savoir un uniforme de plusieurs couleurs⁷¹⁶. Bien que la Chambre de première instance n'ait pas expressément examiné le fait que CW2 ne pouvait pas se rappeler l'autre soldat qui accompagnait Milan Lukić⁷¹⁷, la Chambre d'appel estime que cela ne remet pas en cause sa conclusion selon laquelle CW2 avait pu reconnaître Milan Lukić. Dans ces circonstances, Milan Lukić n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait commis une erreur en se fondant sur l'identification faite par CW2.

D. Preuves de décès

248. Milan Lukić fait valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant que Hajra Korić était décédée suite aux coups de feu tirés, parce qu'elle s'est fondée exclusivement sur des témoins non fiables et que : i) aucun certificat de décès n'a été produit ; ii) le corps de Hajra Korić n'a jamais été retrouvé ; iii) son nom ne figure pas dans le tableau

⁷⁰⁹ *Ibid.*, par. 699. Voir aussi *ibid.*, par. 748 et 755.

⁷¹⁰ *Ibid.*, par. 699 (renvoyant à CW2, CR, p. 7079 et 7080 (9 avril 2009)), et 748.

⁷¹¹ *Ibid.*, renvoyant à pièce P336, p. 29 et 30.

⁷¹² *Ibid.*, par. 699, 748 et 755.

⁷¹³ *Ibid.*, par. 695, 696, 699 et 755.

⁷¹⁴ *Ibid.*

⁷¹⁵ Mémoire d'appel de Milan Lukić, par. 293.

⁷¹⁶ Pièce P336 (confidentiel), p. 30.

⁷¹⁷ Voir Mémoire d'appel de Milan Lukić, par. 293, renvoyant à pièce 336, p. 30.

des victimes préparé par l'Accusation, un tableau contenant des informations sur les victimes, préparé par Tabeau, expert démographe de l'Accusation⁷¹⁸.

249. La Chambre d'appel juge sans fondement les arguments de Milan Lukić. Dans ce contexte, elle rappelle qu'il n'est pas nécessaire de présenter un certificat de décès ou de retrouver le corps de la victime pour prouver, au-delà de tout doute raisonnable, qu'il y a eu décès⁷¹⁹. Le décès d'une victime peut être déduit indirectement de l'ensemble des éléments de preuve présentés à la Chambre de première instance⁷²⁰. En l'espèce, la Chambre de première instance a accepté le témoignage de VG035 qui a déclaré que « Hajra Korić ne donnait plus aucun signe de vie » et que sa belle-mère lui avait dit avoir vu le corps de Hajra Korić le lendemain matin⁷²¹. La Chambre de première instance a en outre accepté le témoignage de CW2 selon lequel Milan Lukić avait tiré sur Hajra Korić⁷²². La Chambre d'appel rappelle également qu'elle a rejeté les objections soulevées par Milan Lukić concernant la crédibilité de VG035 et CW2⁷²³. Dans ces circonstances, elle conclut que Milan Lukić n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait commis une erreur sur ce point.

250. Bien que la Chambre de première instance se soit fondée sur le tableau des victimes préparé par l'Accusation pour tirer ses conclusions à propos des victimes des événements de la Drina, des événements de l'usine Varda, des événements de la rue Pionirska et des événements de Bikavac⁷²⁴, elle ne s'en est pas servie pour établir le décès de Hajra Korić. Pour conclure au décès de Hajra Korić, la Chambre de première instance s'est appuyée sur les témoignages de VG035 et CW2⁷²⁵. La Chambre d'appel rappelle qu'elle est convaincue que la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur en concluant, sur la base des déclarations des témoins oculaires VG035 et CW2, que Milan Lukić avait tiré sur Hajra Korić et l'avait tuée. Ainsi, Milan Lukić n'a pas démontré que le fait que le nom Hajra Korić ne figure pas dans le tableau des victimes préparé par l'Accusation remettait en cause la conclusion de la Chambre de première instance. En conséquence, l'argument de Milan Lukić est rejeté.

⁷¹⁸ *Ibidem*, par. 299 et 300 ; Mémoire en réplique de Milan Lukić, par. 113.

⁷¹⁹ Voir *supra*, par. 149.

⁷²⁰ Voir *supra*, par. 149.

⁷²¹ Jugement, par. 745, 746 et 758.

⁷²² *Ibidem*, par. 745 (renvoyant à pièce P336, p. 43 et 44), 751 (renvoyant à CW2, CR, p. 7070, 7076, 7077 et 7084 (9 avril 2009)) et 758.

⁷²³ Voir *supra*, par. 240.

⁷²⁴ Voir, entre autres, Jugement, par. 199, 318, 389, 392, 396, 663 et 710.

⁷²⁵ *Ibidem*, par. 754 et 758.

E. Conclusion

251. Pour les raisons qui viennent d'être exposées, la Chambre d'appel rejette le cinquième moyen d'appel présenté par Milan Lukić.

IX. ÉVÉNEMENTS DE LA RUE PIONIRSKA

A. Introduction

252. La Chambre de première instance a conclu que, le 14 juin 1992, Milan Lukić et Sredoje Lukić se trouvaient parmi un groupe d'hommes armés dans la maison de Memić, située rue Pionirska, dans la ville Višegrad, où le groupe de Koritnik était retenu⁷²⁶. Les membres du groupe de Koritnik ont été victimes de vols et d'autres actes criminels⁷²⁷ avant d'être transférés par Milan Lukić, Sredoje Lukić et le groupe d'hommes armés vers la maison d'Omeragić, rue Pionirska, où ils ont été enfermés⁷²⁸. Milan Lukić et d'autres hommes armés ont mis le feu à la maison d'Omeragić et ont tiré sur les personnes qui tentaient de s'enfuir, tuant au moins 59 d'entre elles⁷²⁹. Concernant les événements de la rue Pionirska, la Chambre de première instance a examiné l'identification faite par les témoins à charge VG013, VG018, VG038, VG078, VG084, VG101, VG115 et Huso Kurspahić⁷³⁰. En outre, elle a examiné les éléments de preuve présentés par Milan Lukić et Sredoje Lukić à l'appui de leur alibi ainsi que ceux présentés par l'Accusation pour réfuter cet alibi⁷³¹.

253. La Chambre d'appel examinera tout d'abord les objections soulevées par Milan Lukić et Sredoje Lukić au sujet de la conclusion de la Chambre de première instance concernant la présence de Vasiljević pendant les événements de la rue Pionirska et la crédibilité des témoins de l'Accusation ayant identifié Vasiljević pendant les faits⁷³². Elle examinera ensuite le reste des arguments de Milan Lukić et de Sredoje Lukić portant sur les événements de la rue Pionirska. Les arguments de Milan Lukić relatifs à l'extermination seront examinés dans la partie XI.

B. Erreurs alléguées concernant Vasiljević

254. Après avoir examiné les témoignages de VG013, VG038, VG078 et VG101, la Chambre de première instance, à la majorité, le Juge Robinson étant en désaccord, a conclu

⁷²⁶ Jugement, par. 631 et 637.

⁷²⁷ *Ibidem*, par. 555, 592 à 594, 596, 631 et 637.

⁷²⁸ *Ibid.*, par. 569, 606, 607, 612, 631 et 637.

⁷²⁹ *Ibid.*, par. 569, 612 et 613.

⁷³⁰ *Ibid.*, par. 578 à 613.

⁷³¹ *Ibid.*, par. 614 à 637.

⁷³² Voir Mémoire d'appel de Milan Lukić, par. 172 à 190 ; Mémoire en réplique de Milan Lukić, par. 76 à 79 ; Mémoire d'appel de Sredoje Lukić, par. 226 à 235 ; Mémoire en réplique de Sredoje Lukić, par. 82 à 85 ; CRA, p. 60, 61, 111 et 112 (14 septembre 2011).

que, le 14 juin 1992, Vasiljević était présent dans la rue Pionirska pendant le vol des objets de valeur appartenant au groupe de Koritnik, le transfert du groupe et l'incendie de la maison d'Omeragić⁷³³. En outre, elle a conclu à l'unanimité que les équipes de la Défense « n'[avaient] pas remis en cause la crédibilité des témoins qui [avaient] identifié Milan Lukić et Sredoje Lukić au cours des événements de la rue Pionirska⁷³⁴ ».

1. Arguments des parties

255. Les Appelants font valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant que Vasiljević était présent pendant les événements de la rue Pionirska⁷³⁵. Ils soutiennent qu'elle a commis une erreur de droit en tirant une conclusion différente de celle de la Chambre de première instance saisie de l'affaire *Vasiljević*, laquelle avait conclu, après avoir examiné l'alibi de Vasiljević, que ce dernier n'était pas présent lors des événements de la rue Pionirska⁷³⁶. Ils affirment que, même si les chambres de première instance ne sont pas tenues de reprendre à leur compte les conclusions tirées par d'autres chambres de première instance, en l'espèce, des conclusions contradictoires fondées sur des témoignages identiques mettent à mal la cohérence de la jurisprudence du Tribunal et l'héritage de celui-ci⁷³⁷. Les Appelants font également valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant que la pièce 1D38.6, un dossier médical précisant les soins reçus par Vasiljević à l'hôpital d'Užice le 14 juin 1992 (le « registre de l'hôpital d'Užice »)⁷³⁸, était un faux, d'autant qu'elle avait dressé constat judiciaire de la conclusion de la Chambre de première instance saisie de l'affaire *Vasiljević* selon laquelle cette pièce était fiable⁷³⁹. En outre, Milan Lukić fait valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur en choisissant de ne pas se fonder sur la pièce 1D39, une entrée du registre des admissions du dispensaire de Višegrad précisant les soins reçus par Vasiljević le 14 juin 1992 (l'« entrée du registre des admissions »), au motif que cette pièce n'avait pas été traduite⁷⁴⁰. Les Appelants affirment que

⁷³³ Jugement, par. 577.

⁷³⁴ *Ibidem*.

⁷³⁵ Branches de moyen d'appel 3 D) à F) présentées par Milan Lukić ; septième moyen d'appel (en partie) soulevé par Sredoje Lukić.

⁷³⁶ Mémoire d'appel de Milan Lukić, par. 173 ; Mémoire en réplique de Milan Lukić, par. 79 ; Mémoire d'appel de Sredoje Lukić, par. 226 ; CRA, p. 60 (14 septembre 2011).

⁷³⁷ Mémoire d'appel de Milan Lukić, par. 173 ; Mémoire en réplique de Milan Lukić, par. 79 ; Mémoire d'appel de Sredoje Lukić, par. 226.

⁷³⁸ Pièce 1D38.6 (confidentiel).

⁷³⁹ Mémoire d'appel de Milan Lukić, par. 175, 182 et 183 ; Mémoire d'appel de Sredoje Lukić, par. 227 à 233 ; Mémoire en réplique de Sredoje Lukić, par. 81 à 83.

⁷⁴⁰ Mémoire d'appel de Milan Lukić, par. 177 à 181 ; Mémoire en réplique de Milan Lukić, par. 77.

la Chambre de première instance a commis une erreur en appréciant le témoignage fait par le docteur Raby en l'espèce et en en tenant compte⁷⁴¹. Sredoje Lukić avance que les erreurs de la Chambre de première instance ont eu une incidence sur son appréciation des éléments de preuve et montrent qu'il y a « apparence de parti pris⁷⁴² ».

256. En outre, Milan Lukić et Sredoje Lukić soutiennent tous deux que, puisque les témoins de l'Accusation ont affirmé à tort que Vasiljević était présent pendant les événements de la rue Pionirska, la fiabilité de l'identification qu'ils ont faite d'eux aurait dû être entamée⁷⁴³.

257. L'Accusation répond que la Chambre de première instance a expressément examiné la conclusion tirée par la Chambre de première instance saisie de l'affaire *Vasiljević* relative à l'alibi de Vasiljević, mais était en droit de tirer une conclusion différente⁷⁴⁴. L'Accusation signale que les faits jugés dont une chambre de première instance dresse constat judiciaire peuvent être réfutés par des éléments de preuve présentés au procès, et qu'en l'espèce, la Chambre de première instance s'est fondée, pour tirer ses conclusions, sur des éléments de preuve montrant que Vasiljević avait produit une fausse radiographie pour étayer son alibi⁷⁴⁵.

258. En ce qui concerne l'entrée du registre des admissions, l'Accusation soutient qu'il incombe à la partie qui entend se fonder sur un document d'en fournir la traduction⁷⁴⁶. En outre, elle avance que Milan Lukić a reconnu ne pas avoir présenté une traduction de cette pièce⁷⁴⁷. Selon l'Accusation, la Chambre de première instance s'est fondée comme il convient sur le témoignage du docteur Raby et a raisonnablement conclu que les documents médicaux de Vasiljević ne jetaient pas de doute sur la crédibilité et la fiabilité de VG013, VG038, VG078 et VG101 qui ont reconnu Vasiljević⁷⁴⁸. De plus, l'Accusation affirme que Sredoje Lukić n'a pas étayé son allégation de parti pris⁷⁴⁹. Enfin, elle fait valoir que, à supposer que les

⁷⁴¹ Mémoire d'appel de Milan Lukić, par. 182 et 183 ; Mémoire d'appel de Sredoje Lukić, par. 224 et 225.

⁷⁴² Mémoire d'appel de Sredoje Lukić, par. 234.

⁷⁴³ Mémoire d'appel de Milan Lukić, par. 184 à 190 ; Mémoire en réplique de Milan Lukić, par. 78 ; Mémoire en réplique de Sredoje Lukić, par. 84 ; CRA, p. 60, 61, 111 et 112 (14 septembre 2011).

⁷⁴⁴ Mémoire en réponse de l'Accusation (Milan Lukić), par. 134 et 135 ; Mémoire en réponse de l'Accusation (Sredoje Lukić), par. 132 et 133 ; CRA, p. 87 (14 septembre 2011).

⁷⁴⁵ Mémoire en réponse de l'Accusation (Milan Lukić), par. 137 ; Mémoire en réponse de l'Accusation (Sredoje Lukić), par. 134 ; CRA, p. 91 (14 septembre 2011).

⁷⁴⁶ Mémoire en réponse de l'Accusation (Milan Lukić), par. 136.

⁷⁴⁷ *Ibidem*. L'Accusation fait en outre valoir que ses propres pièces contenant d'autres extraits du même registre sur lesquelles la Chambre de première instance s'est fondée ont été traduites par les témoins qui ont parlé précisément de leur contenu pendant le procès (*ibid.*).

⁷⁴⁸ *Ibid.*, par. 134 et 137 ; Mémoire en réponse de l'Accusation (Sredoje Lukić), par. 134.

⁷⁴⁹ Mémoire en réponse de l'Accusation (Sredoje Lukić), par. 137.

témoins se soient trompés sur la présence de Vasiljević, cela n'aurait pas entamé la crédibilité de l'identification qu'ils ont faite de Milan Lukić et de Sredoje Lukić⁷⁵⁰.

259. En réplique, Sredoje Lukić avance qu'au procès, l'Accusation n'a présenté aucun élément de preuve pertinent en réfutation et que la Chambre de première instance a commis une erreur en ne se fondant pas sur les faits jugés dans l'affaire *Vasiljević*⁷⁵¹.

2. Examen

260. La Chambre d'appel rappelle que les chambres de première instance ne sont pas liées par les décisions prises par d'autres chambres de première instance⁷⁵². Une chambre de première instance doit porter elle-même une appréciation définitive sur les éléments de preuve au vu de la totalité des éléments de preuve qui lui ont été présentés⁷⁵³. Après analyse des éléments de preuve documentaires et des témoignages présentés⁷⁵⁴, la Chambre de première instance pouvait, s'agissant de la présence de Vasiljević, parvenir à une conclusion différente de celle tirée par la Chambre de première instance saisie de l'affaire *Vasiljević*. Les Appelants n'ont pas démontré que la Chambre de première instance avait commis une erreur en appliquant ce principe. L'argument selon lequel elle a commis une erreur de droit est donc rejeté.

261. En outre, la Chambre d'appel rappelle que les faits jugés dont une chambre de première instance dresse le constat judiciaire en vertu de l'article 94 B) du Règlement « sont de simples présomptions que la Défense peut combattre par des éléments de preuve lors du procès⁷⁵⁵ ». Dans ce contexte, la Chambre d'appel souligne que l'appréciation définitive d'un élément de preuve se fonde sur la totalité des éléments de preuve versés au dossier, un même élément de preuve pouvant être apprécié différemment d'une affaire à l'autre en raison des

⁷⁵⁰ Mémoire en réponse de l'Accusation (Milan Lukić), par. 138 et 139 ; Mémoire en réponse de l'Accusation (Sredoje Lukić), par. 135 et 136 ; CRA, p. 91 (14 septembre 2011).

⁷⁵¹ Mémoire en réplique de Sredoje Lukić, par. 81 et 82.

⁷⁵² Arrêt *Aleksovski*, par. 114.

⁷⁵³ Arrêt *Stakić*, par. 346.

⁷⁵⁴ Jugement, par. 572 à 577.

⁷⁵⁵ Voir *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, affaire n° IT-98-29/1-AR73.1, Décision relative aux appels interlocutoires interjetés contre la décision de la Chambre de première instance relative à la requête de l'Accusation aux fins de constat judiciaire de faits constatés et à la liste des faits admis, 26 juin 2007, par. 16, renvoyant à *Le Procureur c. Édouard Karemera et consorts*, affaire n° ICTR-98-44-AR73 (C), Décision faisant suite à l'appel interlocutoire interjeté par le Procureur de la décision relative au constat judiciaire, 16 juin 2006, par. 42.

autres éléments de preuve versés au dossier⁷⁵⁶. Le mécanisme prévu à l'article 94 B) du Règlement n'autorise pas la Chambre de première instance à reprendre à son compte l'appréciation portée par une autre Chambre de première instance sur les éléments de preuve, au motif qu'il a été mis en place pour favoriser la cohérence et l'uniformité de la jurisprudence du Tribunal⁷⁵⁷. La Chambre de première instance était donc dans l'obligation d'apprécier les éléments de preuve et de tirer ses propres conclusions⁷⁵⁸. La Chambre d'appel conclut en conséquence que la Chambre de première instance n'a pas commis une erreur de droit en concluant que le fait jugé en question, à savoir l'exactitude du registre de l'hôpital d'Užice, a été réfuté par des éléments de preuve présentés au procès.

262. Milan Lukić a présenté l'entrée du registre des admissions sans une traduction dans l'une des langues de travail du Tribunal⁷⁵⁹. Cette entrée, se rapportant au 14 juin 1992, a également été versée au dossier sans traduction dans le cadre de la pièce à charge P68, qui comprenait tout le registre des admissions⁷⁶⁰. La Chambre d'appel souligne que c'est à la partie qui demande le versement au dossier d'une pièce d'en fournir, si nécessaire, la traduction⁷⁶¹. Milan Lukić ne l'a pas fait. Toutefois, la Chambre d'appel observe que la Chambre de première instance a admis l'entrée du registre des admissions, sous la cote 1D39, sans signaler ni commenter l'absence de traduction⁷⁶². Dès lors, le document faisait partie du dossier de première instance et était donc à la disposition de la Chambre de première instance.

⁷⁵⁶ Édouard Karemera et consorts c. Le Procureur, affaire n° ICTR-98-44-AR73.17, *Decision on Joseph Nzirorera's Appeal of Decision on Admission of Evidence Rebutting Adjudicated Facts*, 29 mai 2009, par. 19.

⁷⁵⁷ *Ibidem*, par. 21.

⁷⁵⁸ Voir *ibid.*, par. 22.

⁷⁵⁹ Voir Jugement, par. 570.

⁷⁶⁰ Le registre du dispensaire de Višegrad a été initialement versé au dossier dans son intégralité et sans traduction le 4 septembre 2008, sous la cote P68 (confidentiel) (voir CR, p. 1190 (4 septembre 2008)). Le 10 septembre 2008, suite au témoignage de Vasiljević, la page correspondant à l'entrée du registre des admissions a été versée au dossier sous la cote 1D39 (voir CR, p. 1559 à 1561 (10 septembre 2008) (huis clos)). Cette page avait déjà été admise dans le cadre de la pièce P68, mais a été présentée par Milan Lukić parmi une série de documents visant à étayer le témoignage de Vasiljević selon lequel il ne se trouvait pas rue Pionirska. Par la suite, le 27 octobre 2008, la Chambre de première instance a jugé que la pièce P68, telle qu'elle avait été initialement versée au dossier, n'était plus admise dans son intégralité, mais que « les pages du registre dont les entrées correspondaient à la date du 7 juin 1992 [étaient] versées au dossier en tant que pièce P68 sous scellé [et que] ces pages dans leur version expurgée [étaient] admises en tant que pièce P70 ». La Chambre de première instance a expliqué en outre que « la pièce 1D39 ne compren[ait] que les pages du registre dont les entrées correspondaient à la date du 14 juin 1992 » (CR, p. 2766 (27 octobre 2008)). Aucune traduction officielle d'une quelconque partie du registre n'a été présentée au procès.

⁷⁶¹ Voir *Le Procureur c/ Zejnir Delalić et consorts*, affaire n° IT-96-21-T, Décision relative à la requête de la Défense aux fins de transmission des documents dans la langue de l'accusé, 27 septembre 1996, par. 6 et 10.

⁷⁶² CR, p. 1559 à 1561 (10 septembre 2008) (huis clos) ; CR, p. 2766 (27 octobre 2008).

Celle-ci était en outre dans l'obligation d'examiner tous les éléments de preuve qui lui avaient été présentés⁷⁶³.

263. Dans le Jugement, la Chambre de première instance a déclaré qu'elle avait versé au dossier par « erreur » l'entrée du registre des admissions et ne pouvait donc lui accorder aucun poids en l'absence d'une traduction dans une des langues de travail du Tribunal⁷⁶⁴. Toutefois, lorsqu'elle a résumé dans le Jugement les éléments de preuve présentés, la Chambre de première instance a indiqué que, même en l'absence d'une traduction, l'entrée du registre des admissions montrait que Vasiljević avait été admis au dispensaire de Višegrad le 14 juin 1992⁷⁶⁵. En outre, la Chambre de première instance a conclu qu'elle pouvait accorder une valeur probante à la pièce P68 produite par l'Accusation, pièce qui a été également versée au dossier sans traduction officielle, mais dont le contenu a été commenté par un témoin à charge⁷⁶⁶.

264. À la lumière de ce qui précède, la Chambre d'appel conclut que la Chambre de première instance a commis une erreur en n'examinant pas la teneur de l'entrée du registre des admissions. Toutefois, la Chambre d'appel conclut que cette erreur n'a aucune incidence.

265. L'Accusation a présenté le témoignage du docteur Raby pour contester la véracité et l'exactitude du registre de l'hôpital d'Užice⁷⁶⁷. La Chambre de première instance a apprécié et accepté le témoignage du docteur Raby, lequel avait déclaré que le membre figurant sur la radiographie de 1992 présentée par Vasiljević ne correspondait pas à la jambe de ce dernier⁷⁶⁸. La Chambre de première instance a conclu en outre que, à l'exception de cette radiographie, l'Accusation n'avait produit aucun élément de preuve montrant que les autres dossiers médicaux présentés au procès concernant Vasiljević avaient été falsifiés ou altérés⁷⁶⁹. Nonobstant cette conclusion, la Chambre de première instance a conclu à la majorité que la

⁷⁶³ Cf. Arrêt *Halilović*, par. 121, renvoyant à Arrêt *Kvočka*, par. 23.

⁷⁶⁴ Jugement, par. 570.

⁷⁶⁵ *Ibidem*, par. 439, renvoyant à l'entrée du registre des admissions.

⁷⁶⁶ *Ibid.*, note de bas de page 327. La Chambre d'appel fait remarquer que, s'agissant de ces parties du registre, des témoins en ont abordé le contenu et, dans une certaine mesure, fourni des traductions. Toutefois, les témoins se sont limités au patient et aux soins dont il était question sur la page correspondante, et n'ont pas précisément expliqué le contenu des différentes colonnes (voir *ibid.*, note de bas de page 327, renvoyant à VG032, CR, p. 1191 à 1193 (8 septembre 2008), et VG133, CR, p. 2963 à 2967 (28 octobre 2008)). Par conséquent, la Chambre d'appel rejette l'affirmation de Milan Lukić selon laquelle, dans la mesure où ces parties du registre ont été traduites, l'entrée en question l'a été, elle aussi.

⁷⁶⁷ *Ibid.*, par. 572.

⁷⁶⁸ *Ibid.*

⁷⁶⁹ *Ibid.*

déposition du docteur Raby « permet[tait] raisonnablement [de] déduire que [Vasiljević] s'[était] procuré et a[vait] présenté une fausse radiographie à l'appui d'un faux alibi⁷⁷⁰ ». Aussi la Chambre de première instance a-t-elle estimé que la crédibilité du reste du registre de l'hôpital d'Užice était également remise en cause⁷⁷¹.

266. La Chambre d'appel rappelle que la Chambre de première instance dispose d'un large pouvoir discrétionnaire pour apprécier les éléments de preuve⁷⁷². La Chambre d'appel fait remarquer que les Appelants sont en désaccord avec l'appréciation portée par la Chambre de première instance sur les éléments de preuve ; toutefois, elle conclut qu'ils n'ont pas démontré qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement conclure que le témoignage du docteur Raby montrait que les documents médicaux dans leur ensemble était falsifiés. Même si la Chambre de première instance s'est fondée sur une partie de ce même registre d'admission, la Chambre d'appel conclut que l'entrée en question ne change rien à cette conclusion. Compte tenu des éléments de preuve dans leur ensemble, ce document médical n'a aucune incidence sur la conclusion de la Chambre de première instance, étant donné que celle-ci avait déjà apprécié des éléments de preuve indiquant que Vasiljević avait reçu des soins médicaux. Pour les raisons qui viennent d'être exposées, la Chambre d'appel conclut que les Appelants n'ont pas démontré que la Chambre de première instance avait commis une erreur en concluant que, le 14 juin 1992, Vasiljević était présent rue Pionirska au moment du vol des objets de valeur appartenant au groupe de Koritnik, du transfert du groupe et de l'incendie de la maison d'Omeragić.

267. Ayant confirmé la conclusion de la Chambre de première instance relative à la présence de Vasiljević rue Pionirska pendant les événements en cause, la Chambre d'appel rejette l'argument des Appelants voulant que la crédibilité des témoins qui avaient indiqué par erreur que Vasiljević était présent sur les lieux est entamée et que l'identification que ces témoins ont faite de Milan Lukić et de Sredoje Lukić est donc remise en cause⁷⁷³.

⁷⁷⁰ *Ibid.*

⁷⁷¹ *Ibid.*

⁷⁷² Voir *supra*, par. 86.

⁷⁷³ Mémoire d'appel de Milan Lukić, par. 184 à 190 ; Mémoire en réplique de Milan Lukić, par. 78 ; Mémoire en réplique de Sredoje Lukić, par. 84 ; CRA, p. 60, 61, 111 et 112 (14 septembre 2011).

268. La Chambre d'appel rejette les branches de moyen d'appel 3 D) à F) présentées par Milan Lukić. Elle rejette également le septième moyen d'appel soulevé par Sredoje Lukić en ce qu'il a trait à l'appréciation portée par la Chambre de première instance sur les éléments de preuve présentés à l'appui de l'alibi de Vasiljević⁷⁷⁴.

C. Milan Lukić

269. En ce qui concerne les événements de la rue Pionirska, la Chambre de première instance était convaincue que Milan Lukić avait commis les crimes que sont le meurtre⁷⁷⁵ et les traitements cruels⁷⁷⁶, des violations des lois ou coutumes de la guerre, l'extermination⁷⁷⁷, les persécutions⁷⁷⁸ et les autres actes inhumains⁷⁷⁹, des crimes contre l'humanité. La Chambre de première instance a conclu que Milan Lukić se trouvait parmi les hommes armés qui s'étaient rendus au domicile de Memić, situé rue Pionirska, dans l'après-midi du 14 juin 1992⁷⁸⁰. Elle était convaincue que Milan Lukić avait joué un rôle dans : i) le vol des objets de valeur appartenant au groupe de Koritnik dans la maison de Memić ; ii) le fait d'emmener plusieurs femmes du groupe qui, à leur retour, avaient affirmé qu'elles avaient été

⁷⁷⁴ Le reste du septième moyen d'appel de Sredoje Lukić est examiné *infra*, par. 355 et 366.

⁷⁷⁵ Jugement, par. 915 à 919 et 1099. Milan Lukić a été déclaré coupable du meurtre des 59 personnes qui ont péri dans l'incendie, acte constitutif d'une violation des lois ou coutumes de la guerre (*ibidem*, par. 919).

⁷⁷⁶ *Ibid.*, par. 967 à 971 et 1099. Milan Lukić a été déclaré coupable de traitements cruels, une violation des lois ou coutumes de la guerre, pour : i) le vol d'objets de valeur ; ii) le transfert du groupe et par la suite l'incendie de la maison d'Omeragić ; iii) les coups de feu tirés sur les fenêtres de la maison d'Omeragić alors que VG013 et VG038 tentaient de s'enfuir, blessant VG013 (*ibid.*, par. 969 et 971).

⁷⁷⁷ *Ibid.*, par. 940 à 947 et 1099. Voir aussi Opinion partiellement dissidente du Juge Van den Wyngaert, par. 1123 à 1128. Milan Lukić a été déclaré coupable d'extermination, un crime contre l'humanité, s'agissant des 59 victimes qui ont péri dans l'incendie (*ibid.*, par. 947).

⁷⁷⁸ *Ibid.*, par. 1006 à 1015, 1026 et 1099. Milan Lukić a été déclaré coupable d'avoir commis des persécutions, un crime contre l'humanité, par les actes suivants : i) le vol d'effets personnels à la maison de Memić ; ii) la soumission des membres du groupe de Koritnik, déjà vulnérables, au harcèlement, à l'humiliation, à la terreur et à la violence psychologique du fait du vol des biens qui leur restaient ; iii) la détention illégale dans des conditions inhumaines dans la maison d'Omeragić ; iv) le meurtre ; v) la destruction de la maison d'Omeragić (*ibid.*, par. 1008, 1010 à 1012, 1015 et 1026). La Chambre d'appel note que la Chambre de première instance a également considéré que le fait que Milan Lukić « [avait] suscité chez VG013, VG018, VG078 et VG101 la peur d'être violées » constituait un acte sous-jacent de persécutions qu'il avait commis (*ibid.*, par. 1009). Toutefois, la Chambre de première instance a expressément jugé ailleurs que les actes constitutifs de persécutions se limitaient en l'espèce à ceux cités au paragraphe 4 du Deuxième Acte d'accusation modifié (*ibid.*, par. 997, note de bas de page 2913, renvoyant à conférence préalable au procès, CR, p. 201 et 202 (9 juillet 2008)), qui ne fait aucune référence au viol ou à la peur du viol. En conséquence, la Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance n'a pas tenu compte du fait que certaines femmes du groupe ont été emmenées ou de la peur du viol lorsqu'elle a examiné la responsabilité pénale de Milan Lukić pour avoir commis les persécutions, un crime contre l'humanité.

⁷⁷⁹ *Ibid.*, par. 967 à 971 et 1099. Milan Lukić a été déclaré coupable d'autres actes inhumains, un crime contre l'humanité, pour : i) le vol de biens appartenant à VG013, VG018, VG038, VG078, VG084, VG101 et Hasib Kurspahić dans la maison de Memić ; ii) le transfert de VG013, VG018, VG038, VG084 et Hasib Kurspahić à la maison d'Omeragić, puis l'incendie de la maison ; iii) les coups de feu tirés sur les fenêtres de la maison d'Omeragić alors que VG013 et VG038 tentaient de s'enfuir, blessant VG013 (*ibid.*, par. 969 et 971).

⁷⁸⁰ *Ibid.*, par. 555 et 631.

violées ; iii) le transfert des membres du groupe de Koritnik de la maison de Memić à la maison d'Omeragić plus tard dans la soirée⁷⁸¹. La Chambre de première instance a en outre conclu que Milan Lukić avait posé un engin explosif qui a déclenché un incendie dans la pièce de la maison d'Omeragić où le groupe était détenu et avait tiré sur les personnes qui tentaient d'échapper aux flammes⁷⁸².

270. La Chambre de première instance a entendu le témoignage de sept témoins oculaires qui ont déposé au sujet des événements de la rue Pionirska. Six étaient des survivants : VG013, VG018, VG038, VG078, VG084 et VG101⁷⁸³. Le septième témoin oculaire, VG115, n'était pas impliqué dans ces événements mais en a été témoin à distance⁷⁸⁴. La Chambre de première instance a également entendu le témoignage de Huso Kurspahić qui a déposé à propos des événements tels qu'ils lui avaient été relatés par son père, Hasib Kurspahić, aujourd'hui décédé, qui avait survécu aux événements⁷⁸⁵, et par CW1, qui n'était pas impliquée dans les événements mais qui avait perdu des membres de sa famille à cette occasion⁷⁸⁶.

271. Milan Lukić avance que la Chambre de première instance a commis une erreur⁷⁸⁷ : i) en appréciant son alibi⁷⁸⁸ ; ii) en appréciant l'identification⁷⁸⁹ ; iii) en concluant que l'incendie de la maison d'Omeragić avait eu lieu⁷⁹⁰ ; iv) en concluant que les victimes étaient décédées tel qu'allégué⁷⁹¹.

1. Alibi de Milan Lukić

272. Au procès, Milan Lukić a affirmé qu'entre le 13 et le 15 juin 1992, il avait été déployé avec d'autres membres de la police de réserve et de l'armée dans le secteur de Kopito, en

⁷⁸¹ *Ibid.*, par. 592, 596, 606 et 631.

⁷⁸² *Ibid.*, par. 612 et 631.

⁷⁸³ *Ibid.*, par. 330 à 333 et 389.

⁷⁸⁴ *Ibid.*, par. 333.

⁷⁸⁵ *Ibid.*, par. 334 et 389.

⁷⁸⁶ *Ibid.*, par. 388 et 389.

⁷⁸⁷ Branches de moyen d'appel 3 A) à D), G) et H) présentées par Milan Lukić.

⁷⁸⁸ Mémoire d'appel de Milan Lukić, par. 191 à 203 ; Mémoire en réplique de Milan Lukić, par. 80 à 86.

⁷⁸⁹ Mémoire d'appel de Milan Lukić, par. 146 à 171 ; Mémoire en réplique de Milan Lukić, par. 69 à 75 ; CRA, p. 49 à 68 et 107 à 112.

⁷⁹⁰ Mémoire d'appel de Milan Lukić, par. 141 à 145 ; Mémoire en réplique de Milan Lukić, par. 68.

⁷⁹¹ Mémoire d'appel de Milan Lukić, par. 137 à 140 ; Mémoire en réplique de Milan Lukić, par. 61 à 67.

dehors de Višegrad⁷⁹². Pour étayer son alibi, il a appelé quatre témoins : MLD4, MLD7, MLD24 et Goran Đerić (« Đerić »)⁷⁹³.

273. La Chambre de première instance a fait observer que Milan Lukić avait présenté un document dans lequel figuraient les noms des 15 policiers qui auraient été envoyés à Kopito le 13 juin 1992 avec les autres forces, ainsi que le nom de Milan Lukić⁷⁹⁴. La Chambre de première instance a également fait observer que MLD4 et MLD7 étaient tous deux membres de la Défense territoriale (la « TO ») et qu'ils avaient témoigné que Milan Lukić se trouvait à l'hôtel Bikavac dans la matinée du 13 juin 1992⁷⁹⁵. MLD4 a en outre déclaré qu'il était resté avec Milan Lukić durant toute l'opération à Kopito⁷⁹⁶. Đerić a déclaré que, le 14 juin 1992 : i) il s'était rendu à Kopito pour informer les forces qu'une attaque avait eu lieu, bloquant la route reliant Višegrad et Kopito ; ii) il avait rencontré Milan Lukić sur place⁷⁹⁷ ; iii) il avait passé la soirée avec Milan Lukić⁷⁹⁸. MLD24 a déclaré que le 13 juin 1992, les parents de Milan Lukić lui avaient dit que celui-ci participait à une opération à Kopito.⁷⁹⁹ MLD24 a également déclaré que les hommes qui avaient été envoyés à Kopito n'avaient pas pu revenir avant le 15 juin 1992, car la route était bloquée⁸⁰⁰.

274. L'Accusation a appelé VG089, VG136, Ferid Spahić (« Spahić ») et Mirsada Kahrman (« Kahrman ») pour réfuter l'alibi de Milan Lukić⁸⁰¹. La Chambre de première instance a fait remarquer que Spahić et VG136 avaient témoigné que, le 14 juin 1992 entre 7 heures et 8 heures, ils avaient vu Milan Lukić devant l'hôtel Višegrad et qu'il était monté dans l'autocar dans lequel ils se trouvaient⁸⁰². VG089 a déclaré qu'il avait été enlevé par Milan Lukić dans l'après-midi du 13 ou du 14 juin 1992 et qu'il avait vu celui-ci à différentes reprises au cours des trois jours qui avaient suivi, lors de sa détention au Ministère de

⁷⁹² Jugement, par. 478.

⁷⁹³ *Ibidem*, par. 481 à 488. De plus, MLD19, MLD21, MLD22, MLD23, Marković et Stoja Vujičić ont confirmé les dires de Milan Lukić selon lesquels il était membre de la police de réserve de Višegrad, mais n'ont fourni aucun élément de preuve concernant l'endroit où il se trouvait à l'époque des faits (voir *ibid.*, par. 489 à 511). La Chambre de première instance était convaincue que Milan Lukić était membre de la police de réserve à l'époque des faits (*ibid.*, par. 618).

⁷⁹⁴ *Ibid.*, par. 512, renvoyant à pièce 1D25.

⁷⁹⁵ *Ibid.*, par. 481.

⁷⁹⁶ *Ibid.*, par. 497, renvoyant à pièce P236, p. 1.

⁷⁹⁷ *Ibid.*, par. 483 et 485.

⁷⁹⁸ *Ibid.*

⁷⁹⁹ *Ibid.*, par. 488.

⁸⁰⁰ *Ibid.*

⁸⁰¹ *Ibid.*, par. 529 à 550.

⁸⁰² *Ibid.*, par. 529 à 532.

l'intérieur à Višegrad⁸⁰³. Enfin, Kahriman a déclaré qu'elle avait vu Milan Lukić à plusieurs reprises à Višegrad entre le 10 et le 15 juin 1992⁸⁰⁴.

275. Milan Lukić soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit et de fait dans l'appréciation qu'elle a faite de son alibi pour les événements de la rue Pionirska⁸⁰⁵.

a) Charge de la preuve applicable à l'alibi

276. La Chambre de première instance a considéré que le témoignage de Đerić concernant sa mission à Kopito était peu crédible⁸⁰⁶. Elle a considéré qu'« il sembl[ait] pour le moins étrange » que les rapports de combat de la brigade de Rogatica n'aient pas mentionné que la route était bloquée et qu'« [i]l [était] raisonnable de penser » qu'ils en auraient fait état si elle l'avait été⁸⁰⁷. En outre, la Chambre de première instance a considéré que le témoignage de MLD24 selon lequel « les parents de Milan Lukić et la femme du témoin étaient mieux placés que lui, un soldat mobilisé, pour suivre l'évolution de la situation au sein des forces armées serbes » était « difficile à croire »⁸⁰⁸.

277. Milan Lukić fait valoir que les termes utilisés par la Chambre de première instance montrent que celle-ci ne s'est pas demandé si son alibi pouvait raisonnablement être véridique mais s'il avait été prouvé au-delà de tout doute raisonnable⁸⁰⁹.

278. La Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance a expliqué les raisons pour lesquelles elle a conclu que les témoignages présentés à l'appui de l'alibi manquaient de crédibilité et ne pouvaient donc faire naître un doute raisonnable quant à la thèse de l'Accusation⁸¹⁰. Les termes utilisés n'indiquent pas que la charge de la preuve a été renversée. Bien au contraire, ils montrent que la Chambre de première instance a procédé à

⁸⁰³ *Ibid.*, par. 535 à 538 et 540.

⁸⁰⁴ *Ibid.*, par. 544 à 548.

⁸⁰⁵ Branches de moyen d'appel 3G) et H) présentées par Milan Lukić. Mémoire d'appel de Milan Lukić, par. 191 à 203 ; Mémoire en réplique de Milan Lukić, par. 80 à 86.

⁸⁰⁶ Jugement, par. 623.

⁸⁰⁷ *Ibidem.*

⁸⁰⁸ *Ibid.*, par. 626.

⁸⁰⁹ Mémoire d'appel de Milan Lukić, par. 191 à 193, renvoyant à Jugement, par. 623 et 626 ; Mémoire en réplique de Milan Lukić, par. 80. Au paragraphe 192 b) de son mémoire d'appel, Milan Lukić renvoie par erreur à MLD4 au lieu de MLD24.

⁸¹⁰ Voir Jugement, par. 620, 623, 626 et 630.

une analyse détaillée des témoignages présentés. Milan Lukić n'a en conséquence pas démontré que la Chambre de première instance avait commis une erreur.

b) Appréciation des témoignages relatifs à l'alibi

i) Témoignages présentés à l'appui de l'alibi de Milan Lukić

279. La Chambre de première instance a conclu que des témoignages cruciaux présentés à l'appui de l'alibi de Milan Lukić, notamment celui de MLD4, de MLD7 et de Đerić, comportaient des contradictions et des invraisemblances manifestes sur des points essentiels⁸¹¹. Elle a également conclu que les témoignages présentés pour réfuter l'alibi étaient crédibles en ce qui concerne la présence de Milan Lukić à Višegrad du 13 au 15 juin 1992 ou vers ces dates⁸¹². La Chambre de première instance a conclu que l'alibi invoqué ne pouvait raisonnablement être véridique « au vu de l'ensemble du dossier, c'est-à-dire des éléments de preuve produits par l'Accusation et par la Défense⁸¹³ ».

280. Milan Lukić fait valoir que la Chambre de première instance « a renversé la charge de la preuve parce qu'elle n'a pas fait preuve de toute la diligence voulue en appréciant les témoignages à l'appui de son alibi et a rejeté les déclarations de témoins-clés en raison de divergences sur des points sans importance⁸¹⁴ ». Il soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur en appliquant « deux poids et deux mesures dans son appréciation des témoignages présentés par l'Accusation et par la Défense concernant l'alibi⁸¹⁵ ». En particulier, Milan Lukić fait valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur : i) en concluant que les divergences relevées entre le témoignage de MLD7 et celui de MLD4 sur la question de savoir à quelle moment Vlatko Trifković (« Trifković »), commandant du secteur, était parti pour Kopito étaient essentielles pour son alibi dans son ensemble alors qu'en réalité il s'agissait d'un point marginal⁸¹⁶ ; ii) en concluant que la discordance entre le témoignage de Đerić et les rapports de combat de la brigade de Rogatica concernant une route bloquée n'avait pas été expliquée, ce qui entamait la crédibilité

⁸¹¹ *Ibidem*, par. 630 et 631.

⁸¹² *Ibid.*, par. 627 à 629.

⁸¹³ *Ibid.*, par. 631.

⁸¹⁴ Mémoire d'appel de Milan Lukić, par. 194.

⁸¹⁵ *Ibidem*, par. 194 et 197 ; Mémoire en réplique de Milan Lukić, par. 83.

⁸¹⁶ Mémoire d'appel de Milan Lukić, par. 198 [souligné dans l'original], renvoyant à Jugement, par. 619 et 620 ; Mémoire en réplique de Milan Lukić, par. 83.

de Đerić⁸¹⁷ ; iii) en acceptant une partie du témoignage de MLD24 pour discréditer les témoignages présentés à l'appui de l'alibi pour les événements de la Drina et ceux de l'usine Varda tout en rejetant le témoignage de MLD24 pour les événements de la rue Pionirska⁸¹⁸ ; iv) en concluant que le témoignage de MLD24 n'était pas crédible puisqu'il relevait du ouï-dire, alors qu'elle n'a pas appliqué le même critère aux témoignages par ouï-dire présentés par l'Accusation⁸¹⁹.

281. Concernant l'affirmation de Milan Lukić selon laquelle la Chambre de première instance a appliqué « deux poids et deux mesures dans son appréciation des témoignages présentés par l'Accusation et par la Défense concernant l'alibi⁸²⁰ », la Chambre d'appel estime que ce dernier n'a ni étayé son argument ni identifié précisément une erreur. Son argument est donc rejeté.

282. La Chambre de première instance a conclu que, étant donné que MLD4 était le seul témoin à avoir affirmé qu'il se trouvait avec Milan Lukić pendant toute la durée de l'alibi, « l'alibi invoqué repos[ait] donc essentiellement sur son témoignage⁸²¹ ». Elle a de ce fait estimé qu'elle devait soigneusement examiner les divergences relevées entre son témoignage et les déclarations d'autres témoins d'alibi qui ont affirmé se trouver avec Milan Lukić pendant une partie seulement de la période concernée⁸²². La Chambre de première instance a renvoyé au témoignage de MLD4, lequel a déclaré que Trifković n'était pas présent lorsque les soldats s'étaient rassemblés devant l'hôtel Bikavac et qu'il l'avait seulement rencontré à Kopito⁸²³. Elle a également fait observer que MLD7, qui connaissait Trifković et avait un lien de parenté avec lui, avait déclaré que ce dernier se trouvait dans l'hôtel et était parti avec les autres hommes pour Kopito⁸²⁴. La Chambre de première instance a alors considéré que les

⁸¹⁷ Mémoire d'appel de Milan Lukić, par. 199, renvoyant à Jugement, par. 622 et 623 ; Mémoire en réplique de Milan Lukić, par. 84. Milan Lukić soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant que Đerić avait été incapable d'expliquer la discordance entre son témoignage et les rapports de combat de la brigade de Rogatica qui ne mentionnent pas la route bloquée, puisque celui-ci a expliqué que c'était bien normal, étant donné que l'opération s'était déroulée en dehors de la zone de responsabilité de cette brigade (Mémoire d'appel de Milan Lukić, par. 199).

⁸¹⁸ Mémoire d'appel de Milan Lukić, par. 200, renvoyant à Jugement, par. 226, 625 et 626 ; Mémoire en réplique de Milan Lukić, par. 85. La Chambre d'appel fait remarquer que Milan Lukić avance également cet argument concernant son alibi pour les événements de la Drina (voir branche de moyen d'appel 1 H) présentée par Milan Lukić).

⁸¹⁹ Mémoire d'appel de Milan Lukić, par. 200.

⁸²⁰ *Ibidem*, par. 197.

⁸²¹ Voir Jugement, par. 620.

⁸²² *Ibidem*.

⁸²³ *Ibid.*, par. 619.

⁸²⁴ *Ibid.*, par. 620.

hommes présents devant l'hôtel Bikavac ne constituaient pas un grand groupe et que l'on pouvait donc « raisonnablement conclure [...] que MLD4 aurait dû voir Vlatko Trifković⁸²⁵ ». Après avoir examiné les témoignages présentés, la Chambre de première instance a conclu que MLD7 était plus fiable que MLD4 sur la question de savoir à quel moment Trifković était parti pour Kopito⁸²⁶. Elle a estimé que les divergences relevées étaient « importantes » et a conclu, en conséquence, que le témoignage de MLD4 n'était pas fiable⁸²⁷.

283. La Chambre d'appel rappelle que la Chambre de première instance dispose d'un large pouvoir discrétionnaire pour apprécier les éléments de preuve⁸²⁸. Elle conclut que la Chambre de première instance pouvait tout à fait apprécier les divergences relevées et considérer si le témoignage de MLD4, examiné dans son ensemble, était fiable et crédible⁸²⁹. Par conséquent, la Chambre d'appel conclut que Milan Lukić n'a pas démontré que la Chambre de première instance s'était montrée déraisonnable en concluant que la crédibilité de MLD4 avait été remise en cause par les divergences relevées entre son témoignage et celui de MLD7. Les arguments présentés par Milan Lukić sur ce point sont donc rejetés.

284. La Chambre de première instance a fait observer que Đerić avait déclaré que la route reliant Višegrad à Kopito avait été bloquée suite à une attaque survenue le 13 juin 1992 et qu'elle n'avait été débloquée qu'après une opération de déblayage menée le 15 juin 1992, ce qui n'était pas mentionné dans les rapports de combat de la brigade de Rogatica⁸³⁰. La Chambre de première instance a pris note de l'explication donnée par Đerić concernant cette discordance, mais a conclu que ce dernier n'avait pas pu fournir une explication satisfaisante⁸³¹. La Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance a exercé à bon escient son pouvoir d'appréciation en concluant que la crédibilité de Đerić était entamée. Milan Lukić n'a pas démontré la moindre erreur dans le raisonnement de la Chambre de première instance.

⁸²⁵ *Ibid.*

⁸²⁶ *Ibid.*

⁸²⁷ *Ibid.*, par. 621 et 630.

⁸²⁸ Voir *supra*, par. 86.

⁸²⁹ Cf. Arrêt *Mrkšić*, par. 265 ; Arrêt *Kupreškić*, par. 31 ; Arrêt *Čelebići*, par. 485 et 496 à 498.

⁸³⁰ Jugement, par. 621 et 622.

⁸³¹ *Ibidem*, par. 622 et 623.

285. La Chambre d'appel a déjà examiné et rejeté l'argument de Milan Lukić selon lequel la Chambre de première instance a commis une erreur en rejetant le témoignage de MLD24 présenté à l'appui de l'alibi pour les événements de la rue Pionirska, tout en l'acceptant pour les événements de la Drina et ceux de l'usine Varda⁸³². En outre, l'affirmation gratuite de Milan Lukić selon laquelle la Chambre de première instance a adopté une approche incohérente dans son appréciation des témoignages par oui-dire⁸³³ est sans fondement. Ainsi, Milan Lukić n'a pas démontré l'existence d'une erreur et ses arguments concernant l'appréciation du témoignage de MLD24 sont rejetés.

286. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre d'appel conclut que Milan Lukić n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait commis une erreur dans son appréciation des témoignages qu'il avait présentés à l'appui de son alibi.

ii) Témoignages présentés par l'Accusation pour réfuter l'alibi

287. Milan Lukić avance que la Chambre de première instance a commis une erreur en se fondant sur les déclarations des témoins présentés par l'Accusation pour réfuter son alibi⁸³⁴. Il fait valoir qu'aucun de ces témoins, à savoir Kahrیمان, Spahić, VG089 et VG136, ne le connaissait suffisamment pour pouvoir le reconnaître⁸³⁵. En outre, il fait valoir que VG089 ne pouvait pas se rappeler les dates exactes auxquelles il l'avait vu à Višegrad⁸³⁶.

288. La Chambre de première instance a fait observer que Spahić et VG136 avaient déclaré que, le 14 juin 1992, entre 7 heures et 8 heures, ils avaient vu Milan Lukić devant l'hôtel Višegrad avant qu'il ne monte dans l'autocar à bord duquel ils se trouvaient⁸³⁷. La Chambre de première instance a estimé que Spahić et VG136 ne connaissaient pas Milan Lukić avant le 14 juin 1992, mais a conclu qu'ils avaient été informés de son identité par plusieurs personnes qui se trouvaient dans l'autocar⁸³⁸. En appréciant leur témoignage, la Chambre de première instance a estimé que la source des informations était connue. Elle a signalé qu'Esad Kustura, qui avait fréquenté la même école que Milan Lukić, avait révélé l'identité de celui-ci à

⁸³² Voir *supra*, par. 92.

⁸³³ Voir Mémoire d'appel de Milan Lukić, par. 200.

⁸³⁴ *Ibidem*, par. 196 et 201 à 203.

⁸³⁵ *Ibid.*, par. 201 ; Mémoire en réplique de Milan Lukić, par. 86.

⁸³⁶ Mémoire d'appel de Milan Lukić, par. 202.

⁸³⁷ Jugement, par. 529 à 532.

⁸³⁸ *Ibidem*, par. 531, 532 et 627.

Spahić⁸³⁹ et qu'un certain nombre de personnes avaient révélé l'identité de Milan Lukić à VG136, y compris Spahić, Esad Kustura, Musan Celik, ainsi que des femmes et des jeunes filles qui, d'après VG136, le connaissaient également depuis l'école⁸⁴⁰. La Chambre de première instance s'est fondée sur leur témoignage pour corroborer celui d'autres témoins présentés pour réfuter l'alibi de Milan Lukić⁸⁴¹. À la lumière de ce qui précède, la Chambre d'appel conclut que Milan Lukić n'a pas démontré que la Chambre de première instance s'était montrée déraisonnable en se fondant sur les témoignages en réfutation de Spahić et VG136.

289. La Chambre de première instance a conclu que Kahrیمان et VG089 connaissaient Milan Lukić avant le 14 juin 1992⁸⁴². Milan Lukić se contente d'affirmer que Kahrیمان et VG089 ne le connaissaient pas suffisamment, sans démontrer l'existence d'une erreur dans l'appréciation portée par la Chambre de première instance sur leur témoignage⁸⁴³. Son affirmation non argumentée ne remplit pas le critère applicable à l'examen en appel et elle est donc rejetée.

290. Enfin, la Chambre d'appel fait observer que la Chambre de première instance n'a pas perdu de vue les contradictions constatées dans le témoignage de VG089 quant à la date exacte de son enlèvement par Milan Lukić et de sa détention ultérieure⁸⁴⁴. La Chambre de première instance a précisé que VG089 avait initialement témoigné qu'il avait été enlevé le 14 juin 1992, alors que, par la suite, il avait dit, « sans toutefois, en être certain », que les faits s'étaient produits un samedi⁸⁴⁵. La Chambre de première instance a en outre tenu compte du témoignage de VG089 selon lequel il avait vu Milan Lukić au cours des trois jours de sa détention⁸⁴⁶. Elle a constaté que même si le témoignage de VG089 était vague s'agissant de la date de son enlèvement, il montrait que « Milan Lukić était à Višegrad trois jours d'affilée à compter du 13 ou 14 juin 1992⁸⁴⁷ ». Milan Lukić n'a pas démontré que la Chambre de première instance s'était montrée déraisonnable en se fondant sur le témoignage en réfutation de VG089.

⁸³⁹ *Ibid.*, par. 531 et 627.

⁸⁴⁰ *Ibid.*, par. 532 et 627.

⁸⁴¹ *Ibid.*, par. 628, 629 et 631.

⁸⁴² *Ibid.*, par. 628 et 629.

⁸⁴³ Mémoire d'appel de Milan Lukić, par. 201.

⁸⁴⁴ Jugement, par. 628.

⁸⁴⁵ *Ibidem*. La Chambre d'appel fait observer que le 14 juin 1992 était un dimanche.

⁸⁴⁶ *Ibid.*

⁸⁴⁷ *Ibid.*

c) Conclusion

291. La Chambre d'appel a rejeté tous les griefs soulevés par Milan Lukić concernant l'appréciation portée par la Chambre de première instance sur l'alibi invoqué pour les événements de la rue Pionirska. La Chambre d'appel conclut que la Chambre de première instance a soigneusement analysé l'alibi et les témoignages présentés pour réfuter celui-ci, ainsi que les éléments de preuve présentés par l'Accusation concernant la présence, les actes et le comportement de Milan Lukić le 14 juin 1992, et a raisonnablement conclu que l'alibi invoqué ne pouvait raisonnablement être véridique. Par conséquent, les branches de moyen d'appel 3 G) et H) présentées par Milan Lukić sont rejetées.

2. Identification de Milan Lukić

292. Milan Lukić soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit et de fait dans son appréciation des déclarations des témoins qui l'ont identifié sur les lieux pendant les événements de la rue Pionirska⁸⁴⁸. En particulier, il soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur : i) en autorisant son identification dans le prétoire par VG013, VG078, VG101 et VG115⁸⁴⁹ ; ii) en concluant qu'il a été identifié sur la base des témoignages de VG013, VG078, VG101 et Huso Kurspahić⁸⁵⁰.

a) Identification dans le prétoire

293. Concernant VG013, VG078 et VG101, la Chambre de première instance a fait observer que les témoins avaient reconnu Milan Lukić dans le prétoire⁸⁵¹ ; toutefois, elle n'a pas mentionné l'identification faite dans le prétoire dans ses constatations portant sur l'identification⁸⁵². Elle s'est en revanche fondée sur le fait que les témoins connaissaient Milan Lukić avant les faits et a conclu qu'ils avaient été en mesure de le reconnaître pendant les événements en cause⁸⁵³. Par conséquent, la Chambre d'appel conclut que la Chambre de première instance n'a accordé aucun poids à l'identification faite de Milan Lukić par VG013, VG078 et VG101 dans le prétoire. En outre, la Chambre de première instance ne s'est pas

⁸⁴⁸ Branches de moyen d'appel 3 B) à D) présentées par Milan Lukić. Mémoire d'appel de Milan Lukić, par. 146 à 171 ; Mémoire en réplique de Milan Lukić, par. 69 à 75.

⁸⁴⁹ Mémoire d'appel de Milan Lukić, par. 146 à 150, 155, 156 et 161 ; Mémoire en réplique de Milan Lukić, par. 69 à 71.

⁸⁵⁰ Mémoire d'appel de Milan Lukić, par. 162 à 171 ; Mémoire en réplique de Milan Lukić, par. 72 à 75.

⁸⁵¹ Jugement, par. 415, 424, 428 et 433.

⁸⁵² *Ibidem*, par. 580, 581, 592, 598, 599, 606, 608 et 612.

⁸⁵³ *Ibid.*

fondée sur le témoignage de VG115 dans lequel le témoin a identifié Milan Lukić comme étant l'un des auteurs des faits⁸⁵⁴. La Chambre d'appel conclut que Milan Lukić n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait commis une erreur en autorisant l'identification dans le prétoire par ces témoins.

b) Erreur alléguée dans l'appréciation de l'identification

i) VG013

294. Milan Lukić affirme que la Chambre de première instance a commis une erreur : i) en concluant que VG013 le « connaissait bien », puisque dans ses déclarations antérieures, celle-ci avait indiqué qu'elle avait vu Milan Lukić pour la première fois le jour où les événements de la rue Pionirska avaient eu lieu⁸⁵⁵ ; ii) en ne tenant pas compte des conditions dans lesquelles VG013 l'aurait reconnu⁸⁵⁶.

295. La Chambre de première instance a conclu que VG013 connaissait bien Milan Lukić⁸⁵⁷ et qu'elle l'avait vu, pour la dernière fois, cinq ans avant les événements⁸⁵⁸.

296. La Chambre d'appel rappelle qu'une chambre de première instance est en mesure d'observer les témoins à l'audience et qu'elle est donc mieux placée que la Chambre d'appel pour apprécier la fiabilité et la crédibilité de leurs propos⁸⁵⁹. Une chambre de première instance a toute latitude pour apprécier les contradictions que renferme un témoignage et décider si, pris dans son ensemble, celui-ci est fiable, sans avoir à fournir d'explication détaillée⁸⁶⁰. La Chambre de première instance a examiné explicitement le témoignage de

⁸⁵⁴ *Ibid.*, par. 576, 592, 606 et 611.

⁸⁵⁵ Mémoire d'appel de Milan Lukić, par. 148, 151 et 152, renvoyant à VG013, CR, p. 1055 (3 septembre 2008) ; Mémoire en réplique de Milan Lukić, par. 70. Milan Lukić soutient que les déclarations antérieures de VG013 ne permettent pas de dire que celle-ci le connaissait avant les événements de la rue Pionirska. En outre, il avance que ce n'est qu'après l'avoir identifié dans le prétoire qu'elle a affirmé qu'elle le voyait deux fois par an à l'hôtel Panos et que c'était un voisin (Mémoire d'appel de Milan Lukić, par. 151, 152 et 163. Voir aussi CRA, p. 64 et 65 (14 septembre 2011)).

⁸⁵⁶ Mémoire d'appel de Milan Lukić, par. 163 à 166 ; Mémoire en réplique de Milan Lukić, par. 73. Milan Lukić attire l'attention sur des éléments de preuve indiquant qu'il faisait noir dehors et qu'il n'y avait pas de lumière dans la maison. Il rappelle également que VG013 a déclaré qu'elle s'était éloignée de la porte de la maison d'Omeragić et que la foule l'aurait empêchée de voir ce qui se passait (Mémoire d'appel de Milan Lukić, par. 163 à 166). En outre, il soutient que la Chambre de première instance n'a pas soigneusement examiné les contradictions dans les déclarations de VG018 concernant la question de savoir si les gens rassemblés dans la maison d'Omeragić étaient assis ou debout (Mémoire en réplique de Milan Lukić, par. 73).

⁸⁵⁷ Jugement, par. 612.

⁸⁵⁸ *Ibidem*, par. 581.

⁸⁵⁹ Arrêt *Kupreškić*, par. 32, renvoyant à Arrêt *Furundžija*, par. 37.

⁸⁶⁰ Arrêt *Kvočka*, par. 23, renvoyant à Arrêt *Čelebići*, par. 481 et 498 ; Arrêt *Kupreškić*, par. 32.

VG013 selon lequel celle-ci avait vu Milan Lukić pour la première fois le jour des événements de la rue Pionirska⁸⁶¹. La Chambre de première instance a également examiné les propos que VG013 a par la suite tenus lors du contre-interrogatoire selon lesquels elle avait vu Milan Lukić pour la dernière fois dans le quartier où elle vivait, environ cinq ans avant les événements⁸⁶². En outre, la Chambre de première instance a renvoyé au fait que VG013 avait déclaré qu'elle ne connaissait pas personnellement Milan Lukić, mais que c'était « un voisin qui grandissait tout près de chez nous⁸⁶³ » et qu'elle le « croisait » deux fois par an, lorsqu'elle se rendait à l'hôtel Panos⁸⁶⁴. La Chambre de première instance a donc soigneusement examiné dans quelle mesure VG013 connaissait Milan Lukić avant le 14 juin 1992 ainsi que les contradictions dans sa déposition sur ce point. Dans ces circonstances, la Chambre d'appel conclut que Milan Lukić n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait commis une erreur en concluant que VG013 connaissait déjà Milan Lukić lorsque les événements de la rue Pionirska avaient eu lieu.

297. La Chambre d'appel est également d'avis que la Chambre de première instance a examiné les conditions dans lesquelles VG013 avait reconnu Milan Lukić comme étant la personne qui avait posé un engin allumé dans la maison d'Omeragić qui avait déclenché l'incendie⁸⁶⁵. La Chambre de première instance a précisément pris en compte le fait que s'il n'y avait pas de lumière dans la maison d'Omeragić, les fenêtres laissaient passer la lumière provenant des maisons voisines⁸⁶⁶. Elle a en outre renvoyé à la déposition de VG013 selon laquelle les gens étaient entassés dans la pièce⁸⁶⁷. Toutefois, elle a accepté le fait que VG013 avait une vue dégagée puisque les personnes se trouvant dans la maison d'Omeragić étaient

⁸⁶¹ Jugement, par. 408, renvoyant à VG013, CR, p. 1055 (3 septembre 2008).

⁸⁶² *Ibidem*, par. 408 (renvoyant à VG013, CR, p. 1101 (3 septembre 2008)) et 581.

⁸⁶³ *Ibid.*, par. 408, renvoyant à VG013, CR, p. 1105 (3 septembre 2008).

⁸⁶⁴ *Ibid.*, renvoyant à VG013, CR, p. 1102 (3 septembre 2008).

⁸⁶⁵ Voir *ibid.*, par. 612.

⁸⁶⁶ *Ibid.*, par. 366, 414 et 597. La Chambre de première instance a déclaré que « la maison d'Adem Omeragić n'était pas éclairée, mais [que le témoin avait] pu voir les hommes grâce "aux lumières de la rue" » (*ibid.*, par. 414, renvoyant à pièce P60 (confidentiel), p. 6), et que « la pièce était éclairée par la lumière provenant des lampadaires » (*ibid.*, par. 366). En outre, la Chambre de première instance a estimé : « [D]e nombreux témoignages ont été présentés concernant l'état de l'éclairage entre les maisons de Jusuf Memić et d'Adem Omeragić et autour de celles-ci. Bien que certains témoins aient reconnu que l'heure tardive et la pluie aient pu gêner leurs observations, ils ont tous affirmé que la lumière provenant de diverses sources, notamment des maisons voisines et des lampes électriques dont les hommes étaient munis, ou le fait qu'ils étaient à proximité de ces hommes, leur ont permis d'identifier les individus qui ont mené à bien le transfert. La Chambre de première instance était donc convaincue que l'éclairage sur les lieux du transfert était suffisant pour permettre aux témoins de voir les hommes qui ont conduit le groupe de Koritnik de la maison de Jusuf Memić à celle d'Adem Omeragić » (*ibid.*, par. 597).

⁸⁶⁷ *Ibid.*, par. 366, renvoyant à VG013, CR, p. 1093 (3 septembre 2008).

assises⁸⁶⁸, et a conclu que le témoin « [avait] expliqué logiquement le fait qu'elle [avait] pu voir Milan Lukić sur le seuil de la porte avec l'engin⁸⁶⁹ ». La Chambre de première instance a également fait observer que VG018 avait affirmé qu'elle avait vu « une flamme, aussi large que la porte, jailli[r] » mais qu'elle n'avait pas pu voir « la personne qui tenait la flamme ; tout le monde était debout »⁸⁷⁰. La Chambre de première instance n'a pas précisément examiné cette divergence entre le témoignage de VG013 et celui de VG018. Cependant, la Chambre d'appel rappelle qu'une chambre de première instance n'est pas tenue d'expliquer chaque étape de son raisonnement ni de faire référence à chaque élément de preuve versé au dossier⁸⁷¹. De plus, la Chambre d'appel estime que des personnes différentes, se trouvant à des points d'observation différents, peuvent voir des choses différentes⁸⁷².

298. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre d'appel conclut que Milan Lukić n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait commis une erreur en se fondant sur l'identification faite par VG013 dans la maison d'Omeragić.

ii) VG078 et VG101

299. Milan Lukić soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur d'appréciation en concluant que VG078 et VG101 le connaissaient déjà et en ne tenant pas compte du « risque réel que les témoins se soient trompés en le reconnaissant⁸⁷³ ». Concernant VG101, il affirme que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant que le témoin et lui avaient fréquenté la même école pendant 11 ans⁸⁷⁴. Concernant VG078, Milan Lukić affirme : i) qu'elle ne le connaissait pas véritablement⁸⁷⁵ ; ii) que son témoignage par ouï-dire augmente le risque qu'elle se soit trompée en le reconnaissant⁸⁷⁶.

⁸⁶⁸ *Ibid.*, par. 413 (renvoyant à VG013, CR, p. 1095 (3 septembre 2008)) et 608. VG013 a expliqué que le groupe se composait de personnes âgées, d'infirmités, d'enfants qui avaient besoin de s'asseoir ainsi que de femmes qui devaient nourrir leurs enfants.

⁸⁶⁹ *Ibid.*, par. 608. Voir aussi *ibid.*, par. 367 et 368.

⁸⁷⁰ *Ibid.*, par. 371, renvoyant à VG018, CR, p. 1318 et 1319 (5 septembre 2008), et pièces P82, p. 1597 et 1598, et P83, p. 9.

⁸⁷¹ Voir *supra*, par. 135.

⁸⁷² Arrêt *Vasiljević*, par. 37 ; Arrêt *Gacumbitsi*, par. 80.

⁸⁷³ Mémoire d'appel de Milan Lukić, par. 153 à 160 ; Mémoire en réplique de Milan Lukić, par. 71 ; CRA, p. 65 (14 septembre 2011).

⁸⁷⁴ Mémoire d'appel de Milan Lukić, par. 157 et 158.

⁸⁷⁵ *Ibidem*, par. 159.

⁸⁷⁶ *Ibid.*, par. 155 et 159 ; Mémoire en réplique de Milan Lukić, par. 71.

300. La Chambre d'appel fait observer que, contrairement à ce qu'affirme Milan Lukić, la Chambre de première instance n'a pas conclu que VG101 et lui avaient fréquenté la même école primaire et secondaire pendant 11 ans. Elle a pris note des propos du témoin à cet effet⁸⁷⁷ ; toutefois, dans ses constatations, elle a simplement conclu que VG101 avait fréquenté la même école que Milan Lukić pendant « de nombreuses années⁸⁷⁸ ». Elle a signalé que durant cette période, VG101 le voyait tous les jours dans les couloirs et dans la cour de l'école⁸⁷⁹. La Chambre d'appel fait observer que le témoignage de VG101 montre que celle-ci a fréquenté l'école primaire de Prelovo et l'école secondaire à Višegrad entre 1975 et 1986⁸⁸⁰. Contrairement à ce qu'affirme Milan Lukić, la Chambre de première instance n'a pas passé sous silence des éléments de preuve montrant que la première école fréquentée par Milan Lukić se trouvait à Klašnik et non à Prelovo. Elle a conclu qu'« [à] partir de 1974, il [avait] fréquenté l'école primaire de Klašnik, de la première à la quatrième classe, puis l'école de Prelovo, près de Višegrad, de la cinquième à la huitième classe⁸⁸¹ ». Les éléments de preuve sur lesquels s'est fondée la Chambre de première instance montrent que Milan Lukić avait fréquenté les mêmes écoles que VG101 entre 1978 et 1985⁸⁸². La Chambre de première instance a ensuite tenu compte du fait que VG101, quand elle était âgée de 18 à 23 ans, voyait Milan Lukić au bal et aux fêtes⁸⁸³. La Chambre d'appel conclut que Milan Lukić n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait commis une erreur en concluant que VG101 et lui avaient fréquenté la même école pendant de nombreuses années. La Chambre d'appel conclut également que Milan Lukić n'a pas étayé son argument selon lequel le témoin s'était peut-être trompé en le reconnaissant. Par conséquent, il n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait commis une erreur en concluant que VG101 avait été en mesure de le reconnaître pendant les événements de la rue Pionirska.

⁸⁷⁷ Jugement, par. 425.

⁸⁷⁸ *Ibidem*, par. 580.

⁸⁷⁹ *Ibid.*, par. 425.

⁸⁸⁰ Le témoin a en particulier indiqué que : i) elle était née en 1968 (pièce P93 (confidentiel)) ; ii) elle avait été scolarisée pendant 11 ans (VG101, CR, p. 1433 (9 septembre 2008)) ; iii) elle avait achevé sa scolarité à l'âge de 18 ans (VG101, CR, p. 1433 (9 septembre 2008)).

⁸⁸¹ Jugement, par. 2.

⁸⁸² Milan Lukić a débuté l'école primaire en 1974 à Klašnik (voir *ibidem*, par. 2, renvoyant à pièce 1D106), a fréquenté l'école de Prelovo de la cinquième à la huitième classe (voir *ibid.*, par. 2, renvoyant à VG024, CR, p. 3207, 3208 et 3211 (3 novembre 2008), VG042, CR, p. 2779 et 2780 (27 octobre 2008), VG078, CR, p. 1378 (8 septembre 2008), MLD20, CR, p. 4480, 4497 et 4498 (26 janvier 2009), MLD24, CR, p. 5031 (4 mars 2009), et pièces 1D106 et P92 (confidentiel), p. 4 ; voir aussi pièce 1D203 (confidentiel), p. 4 et 5) et s'est inscrit à l'école Ivo Andrić à Višegrad en 1982 où il a suivi trois années d'enseignement (voir Jugement, par. 2, renvoyant à pièce 1D105).

⁸⁸³ Jugement, par. 425 ; VG101, CR, p. 1433 et 1434 (9 septembre 2008).

301. La Chambre de première instance a également fait observer que VG078 et Milan Lukić avaient fréquenté la même école pendant sept ans à Prelovo et que Milan Lukić avait un an de plus que le témoin⁸⁸⁴. Elle a conclu que VG078 était « scolarisée avec Milan Lukić⁸⁸⁵ ». Elle a fait remarquer que VG078 et Milan Lukić se croisaient dans les couloirs pendant la récréation et autour du bâtiment⁸⁸⁶. En outre, la Chambre de première instance a conclu que VG078 « a[vait] reconnu [Milan Lukić] quand VG101 lui avait rappelé qui il était⁸⁸⁷ ». La Chambre d'appel juge que Milan Lukić n'a pas étayé son argument selon lequel il existait un « risque réel que les témoins se soient trompés en le reconnaissant, dans la mesure où la “reconnaissance” de VG078 dépendait de [...] la “reconnaissance” de VG101⁸⁸⁸ ». De plus, étant donné que Milan Lukić ne conteste pas les conclusions de la Chambre de première instance selon lesquelles il avait fréquenté la même école que VG078 pendant sept ans⁸⁸⁹, la Chambre d'appel conclut qu'il n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait commis une erreur en concluant que VG078 « connaiss[ait] bien Milan Lukić⁸⁹⁰ » et l'avait reconnu pendant les événements de la rue Pionirska⁸⁹¹.

iii) Huso Kurspahić/Hasib Kurspahić

302. Milan Lukić soutient que Hasib Kurspahić ne le connaissait pas avant les faits et n'a pu l'identifier que parce que : i) Vasiljević l'avait appelé « Milan » pendant les événements ; ii) une femme du groupe, une ancienne camarade de classe, l'avait désigné comme tel à Hasib Kurspahić⁸⁹². Milan Lukić avance que la Chambre de première instance a commis une erreur en considérant fiable l'identification faite par Hasib Kurspahić, telle que rapportée dans le témoignage par ouï-dire de son fils, Huso Kurspahić⁸⁹³

⁸⁸⁴ Jugement, par. 421.

⁸⁸⁵ *Ibidem*, par. 580.

⁸⁸⁶ *Ibid.*, par. 421.

⁸⁸⁷ *Ibid.*, par. 580. Voir aussi *ibid.*, par. 598.

⁸⁸⁸ Mémoire d'appel de Milan Lukić, par. 155.

⁸⁸⁹ Jugement, par. 421.

⁸⁹⁰ *Ibidem*, par. 598.

⁸⁹¹ *Ibid.*, par. 592, 596 et 598.

⁸⁹² Mémoire d'appel de Milan Lukić, par. 169 et 170, renvoyant à Jugement, par. 435 ; Mémoire en réplique de Milan Lukić, par. 74.

⁸⁹³ Mémoire d'appel de Milan Lukić, par. 169.

303. D'emblée, la Chambre d'appel rappelle qu'un témoignage par oui-dire est en principe accepté⁸⁹⁴, mais que lors de l'appréciation de sa valeur probante, les circonstances qui l'entourent doivent être examinées⁸⁹⁵. La Chambre d'appel fait remarquer que la Chambre de première instance a expressément tenu compte du fait que les déclarations de Huso Kurspahić constituaient un témoignage par oui-dire⁸⁹⁶. Elle a pris en compte le fait que Huso Kurspahić avait rapporté le récit des événements de la rue Pionirska que lui avait fait son père⁸⁹⁷. En outre, la Chambre de première instance ne s'est pas uniquement fondée sur le témoignage de Huso Kurspahić pour conclure que Milan Lukić était présent lors des événements en question⁸⁹⁸.

304. La Chambre de première instance a expressément tenu compte du fait que Hasib Kurspahić ne connaissait pas Milan Lukić avant les événements de la rue Pionirska⁸⁹⁹. Toutefois, elle était convaincue qu'il avait été en mesure d'identifier Milan Lukić puisque : i) une femme du groupe de Koritnik, qui avait fréquenté la même école que Milan Lukić à Prelovo, le lui avait désigné comme tel⁹⁰⁰ ; ii) Vasiljević et Sredoje Lukić l'avaient appelé « Milan »⁹⁰¹. La Chambre de première instance a clairement identifié la source du témoignage par oui-dire de Hasib Kurspahić⁹⁰² et rappelé comment cette femme connaissait Milan Lukić⁹⁰³. Concernant Vasiljević, la Chambre d'appel rappelle qu'elle a conclu que les Appelants n'avaient pas démontré que la Chambre de première instance avait commis une erreur en concluant qu'il était présent pendant les événements de la rue Pionirska⁹⁰⁴. En outre, comme il sera conclu dans la suite, Sredoje Lukić était présent dans la maison de Memić⁹⁰⁵. Ainsi, les deux hommes ont donc pu appeler Milan Lukić par son prénom.

⁸⁹⁴ Arrêt *Blaškić*, par. 656, note de bas de page 1374.

⁸⁹⁵ Voir Arrêt *Haradinaj*, par. 85 et 86.

⁸⁹⁶ Jugement, par. 591 et 605.

⁸⁹⁷ *Ibidem*, par. 591.

⁸⁹⁸ *Ibid.*, par. 592, 596, 606 et 612.

⁸⁹⁹ *Ibid.*, par. 434.

⁹⁰⁰ *Ibid.*, par. 435, 591 et 605.

⁹⁰¹ *Ibid.*

⁹⁰² *Ibid.*, par. 435 et 591.

⁹⁰³ *Ibid.*

⁹⁰⁴ Voir *supra*, par. 266.

⁹⁰⁵ Voir *infra*, par. 404.

305. Dans ces circonstances, la Chambre d'appel conclut que Milan Lukić n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait commis une erreur en se fondant sur le témoignage de Hasib Kurspahić/Huso Kurspahić, et sur celui d'autres témoins, pour l'identifier comme étant un auteur des faits survenus lors des événements de la rue Pionirska.

c) Conclusion

306. La Chambre d'appel conclut que Milan Lukić n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait commis une erreur dans son appréciation des identifications faites dans le prétoire ou en concluant qu'il avait été identifié comme étant l'un des auteurs des faits survenus lors des événements de la rue Pionirska en se fondant sur les témoignages de VG013, VG078, VG101, VG115 et Huso Kurspahić. Pour les raisons qui viennent d'être exposées, la Chambre d'appel rejette les branches de moyen d'appel 3 B) à D) présentées par Milan Lukić.

3. Incendie de la maison d'Omeragić

307. La Chambre de première instance a conclu que : i) Milan Lukić avait posé un engin explosif dans la pièce de la maison d'Omeragić où le groupe de Koritnik était détenu ; ii) la substance servant d'accélérateur qui recouvrait le plancher de la pièce avait pris feu ; iii) l'incendie avait embrasé la pièce et cerné les personnes qui s'y trouvaient⁹⁰⁶.

308. Milan Lukić fait valoir qu'un doute raisonnable subsiste concernant l'incendie de la maison d'Omeragić « tel qu'allégué⁹⁰⁷ ». Selon lui, la Chambre de première instance n'a pas apprécié à sa juste valeur l'importance des témoignages de trois experts de la Défense selon lesquels il ne pouvait pas y avoir eu un incendie dans la maison d'Omeragić qui aurait embrasé la pièce et fait plus de 60 victimes⁹⁰⁸. En outre, il fait valoir que Mašović, président de la Commission d'État de Bosnie-Herzégovine chargée de rechercher les personnes portées disparues, a reconnu qu'il existait une possibilité raisonnable que les faits ne se soient pas produits tel qu'allégué et que les témoins ne disent pas la vérité⁹⁰⁹.

⁹⁰⁶ Jugement, par. 558 à 560, 608 et 612.

⁹⁰⁷ Branche de moyen d'appel 3 A) présentée par Milan Lukić. Mémoire d'appel de Milan Lukić, par. 141 à 145 ; Mémoire en réplique de Milan Lukić, par. 68.

⁹⁰⁸ Mémoire d'appel de Milan Lukić, par. 141 à 145. Milan Lukić soutient en particulier qu'il aurait été impossible de faire disparaître toutes les traces de l'incendie (voir *ibidem*, par. 142 e) et 143 d)).

⁹⁰⁹ *Ibid.*, par. 140 ; Mémoire en réplique de Milan Lukić, par. 68.

309. Milan Lukić fait en outre valoir qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement conclure, en se fondant uniquement sur le témoignage de VG013, qu'il avait déclenché l'incendie dans la maison d'Omeragić⁹¹⁰. Il avance que la Chambre de première instance n'a pas tenu compte du fait que VG013 n'avait pas mentionné, dans une déclaration de 1995, que Milan Lukić avait déclenché l'incendie, mais en a parlé pour la première fois dans une déclaration faite en 1998⁹¹¹.

310. La Chambre d'appel fait observer que la Chambre de première instance a longuement examiné les témoignages des experts de la Défense, Benjamin Dimas (« Dimas »), Martin McCoy et Stephen O'Donnell (« O'Donnell »)⁹¹². La Chambre de première instance a conclu que « lors du contre-interrogatoire, les experts [avaient] nuancé leur position initiale en évoquant un large éventail d'hypothèses et de réserves qui invalid[aient] de fait leur conclusion initiale selon laquelle il n'y [avait] pas eu d'incendie de l'ampleur alléguée par l'Accusation⁹¹³ ». Bien que la Chambre de première instance n'ait pas cité de référence précise à l'appui de cette conclusion, elle avait signalé précédemment que Dimas était d'accord avec l'Accusation pour dire que « si un incendie, ayant calciné le bois à l'un de ces trois endroits, s'était propagé, il aurait pu “embraser toute la pièce”⁹¹⁴ ». Elle avait également signalé un certain nombre de cas où les témoins experts avaient déclaré que 17 ans d'intempéries pouvaient expliquer l'absence de traces de l'incendie⁹¹⁵. La Chambre de première instance a particulièrement pris en compte le témoignage d'O'Donnell selon lequel les traces d'impact pouvaient indiquer que « la pièce était bondée quand l'engin explosif a explosé⁹¹⁶ ». Elle a en outre conclu que « les experts [avaient] convenu avec l'Accusation qu'il [était] possible que l'incendie ait eu lieu⁹¹⁷ ». La Chambre de première instance était convaincue que leur témoignage ne faisait pas naître un doute quant à la thèse de l'Accusation⁹¹⁸. Dans ces circonstances, la Chambre d'appel conclut que Milan Lukić n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait commis une erreur en concluant que la maison d'Omeragić a été, tel qu'allégué, le théâtre d'un incendie.

⁹¹⁰ Mémoire d'appel de Milan Lukić, par. 163. Voir aussi Mémoire en réplique de Milan Lukić, par. 72 et 73 ; CRA, p. 65 (14 septembre 2011).

⁹¹¹ Mémoire d'appel de Milan Lukić, par. 167 ; Mémoire en réplique de Milan Lukić, par. 73.

⁹¹² Jugement, par. 450, 452 à 477 et 551 à 553.

⁹¹³ *Ibidem*, par. 553.

⁹¹⁴ *Ibid.*, par. 460.

⁹¹⁵ *Ibid.*, par. 468 à 471 et 474.

⁹¹⁶ *Ibid.*, par. 463.

⁹¹⁷ *Ibid.*, par. 553.

⁹¹⁸ *Ibid.*, par. 552 et 553.

311. Bien que Mašović ait déclaré qu'il était « théoriquement » possible que les événements n'aient pas eu lieu, étant donné l'absence de restes humains⁹¹⁹, son témoignage devrait être envisagé dans son intégralité. Mašović a affirmé : « [L]e fait de laisser entendre que toutes les personnes, c'est-à-dire des centaines de personnes, voire plus, qui sont venues à l'Institut pour signaler la disparition d'un poches ne disaient pas la vérité [...] est difficile à croire⁹²⁰. » Les arguments de Milan Lukić sur ce point sont en conséquence rejetés.

312. Se fondant sur le témoignage de VG013, la Chambre de première instance a conclu que Milan Lukić avait placé l'engin explosif dans la maison d'Omeragić⁹²¹. La Chambre d'appel fait toutefois observer que la Chambre de première instance n'a pas explicitement tenu compte du fait que, dans une déclaration faite en 1995⁹²², VG013 n'avait pas identifié Milan Lukić comme étant celui qui avait placé l'engin explosif dans la maison d'Omeragić⁹²³. La Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance a commis une erreur sur ce point. Toutefois, elle conclut que cette erreur n'a aucune incidence sur la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle Milan Lukić a placé l'engin dans la maison d'Omeragić. La Chambre d'appel fait remarquer que la déclaration faite par VG013 en 1995⁹²⁴ est moins détaillée que celle faite en 1998⁹²⁵. Dans sa déclaration de 1995, ainsi que dans celle faite en 1998 et dans son interview⁹²⁶, le témoin fait souvent référence aux auteurs en utilisant le terme « ils » sans préciser qui avait incendié la maison⁹²⁷. En outre, la Chambre de première instance s'est fondée sur la déposition de VG013 dans l'affaire *Vasiljević* ainsi que sur son interrogatoire principal et son contre-interrogatoire en l'espèce⁹²⁸ dans lesquels le témoin a invariablement déclaré que c'était Milan Lukić qui avait déclenché l'incendie. La Chambre d'appel conclut que la déclaration faite en 1995, celle datant de 2008 et l'interview ne

⁹¹⁹ Mašović, CR, p. 3185 et 3186 (30 octobre 2008).

⁹²⁰ Mašović, CR, p. 3185 et 3186 (30 octobre 2008).

⁹²¹ Jugement, par. 608 à 612, renvoyant à *ibidem*, par. 365 et 367.

⁹²² Pièce 1D29 (confidentiel).

⁹²³ La Chambre d'appel fait également observer que la Chambre de première instance a tenu compte des pièces 2D6 (confidentiel), une interview donnée par VG013, et P62 (confidentiel), une déclaration de VG013 datant de 2008, dans laquelle le témoin n'identifie pas Milan Lukić comme étant celui qui avait posé l'engin dans la maison d'Omeragić (Jugement, note de bas de page 1274). Milan Lukić ne formule pas le même argument concernant ces documents.

⁹²⁴ Pièce 1D29 (confidentiel).

⁹²⁵ Pièce P60 (confidentiel).

⁹²⁶ Pièce 2D6 (confidentiel).

⁹²⁷ Pièces 1D29 (confidentiel), p. 2 (« ils [...] sont aussitôt revenus avec une substance inflammable qui a commencé à brûler immédiatement ») ; 2D6 (confidentiel), p. 2 (« [i]ls ont apporté une sorte d'engin qu'ils ont jeté dans notre direction ») ; P62 (confidentiel), p. 4 (« ils ont jeté quelque chose qui brûlait par la porte »).

⁹²⁸ Jugement, par. 367 et 608.

contredisent pas ce témoignage ni la conclusion de la Chambre de première instance. La Chambre d'appel considère donc que Milan Lukić n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait commis une erreur en se fondant sur le témoignage de VG013 pour prouver qu'il avait déclenché l'incendie dans la maison d'Omeragić. Son argument est donc rejeté.

4. Preuves de décès

313. La Chambre de première instance a conclu que 59 personnes étaient décédées dans l'incendie de la maison d'Omeragić⁹²⁹, après avoir entendu : i) sept témoins oculaires, à savoir six survivants (VG013, VG018, VG038, VG078, VG084, VG101)⁹³⁰ et un témoin ayant observé les événements de loin (VG115)⁹³¹ ; ii) Huso Kurspahić, à qui son père, Hasib Kurspahić, un survivant aujourd'hui décédé, a relaté les événements⁹³² ; iii) CW1, qui n'était pas présente pendant les événements mais qui a perdu des membres de sa famille à cette occasion⁹³³.

314. Milan Lukić fait valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant que le décès des victimes des événements de la rue Pionirska avait été établi avec suffisamment de certitude. En particulier, il avance que : i) 25 des 59 victimes n'ont jamais existé puisqu'elles n'ont pas de numéro d'identification personnel (le « JMBG ») ou aucune autre immatriculation⁹³⁴ ; ii) la Chambre de première instance a commis une erreur en ne tenant pas compte d'éléments de preuve montrant que huit victimes n'étaient pas décédées tel qu'il a été allégué⁹³⁵ ; iii) la Chambre de première instance a commis une erreur en ne tenant

⁹²⁹ *Ibidem*, par. 567.

⁹³⁰ *Ibid.*, par. 330 à 333 et 389.

⁹³¹ *Ibid.*, par. 333.

⁹³² *Ibid.*, par. 334 et 389.

⁹³³ *Ibid.*, par. 388 et 389.

⁹³⁴ Mémoire d'appel de Milan Lukić, par. 138 et 139, renvoyant à pièces 1D221 et 1D233, qui sont des réponses des autorités de Bosnie à la requête de Milan Lukić aux fins d'obtenir des informations concernant les victimes alléguées (ensemble les « documents relatifs à l'immatriculation »). Milan Lukić fait remarquer que « toute personne née après 1980 se voyait attribuer un JMBG à la naissance, et toute personne née avant cette année en a reçu un rétrospectivement » (Mémoire en réplique de Milan Lukić, par. 66). Il avance cet argument concernant : Hasena /patronyme inconnu/, Tima Jasarević/Velić, Hajra Jasarević/Halilović, Mujo Jasarević/Halilović, Alija Kurspahić, Dzheva Kurspahić, /prénom inconnu/ Kurspahić, Hasa Kurspahić, Hana/Hasiba Kurspahić, Hata Kurspahić, Ifeta Kurspahić, Ismet Kurspahić, Izeta Kurspahić, Maida Kurspahić, Mejra Kurspahić, Mina Kurspahić, Munevera Kurspahić, Pašija Kurspahić, Ramiza Kurspahić, Sadeta Kurspahić, Sajma Kurspahić, Seila Kurspahić, Vahid Kurspahić, Fazila Memisević et Haraga Sehić.

⁹³⁵ Mémoire d'appel de Milan Lukić, par. 138 et 139 ; Mémoire en réplique de Milan Lukić, par. 67. Milan Lukić avance cet argument concernant : Hasena /patronyme inconnu/, Hajrija Kurspahić, Hana/Hasiba Kurspahić, Hasan Kurspahić, Izeta Kurspahić, Maida Kurspahić, Mina Kurspahić et Seila Kurspahić.

pas compte d'éléments de preuve montrant que sept victimes étaient vivantes après l'incendie⁹³⁶.

315. D'emblée, la Chambre d'appel fait remarquer qu'en jugeant que 59 personnes étaient mortes dans l'incendie, la Chambre de première instance a conclu que Mina Kurspahić et Jasmina Delija figuraient parmi les victimes⁹³⁷. L'Accusation reconnaît que ces deux femmes n'étaient qu'une seule et même personne⁹³⁸, sur la base du témoignage de Huso Kurspahić dans lequel celui-ci a expliqué que les noms « Mina Kurspahić » et « Jasmina Delija » désignaient la même personne⁹³⁹. Les déclarations faites par d'autres témoins corroborent ce point⁹⁴⁰. En conséquence, la Chambre d'appel conclut que la Chambre de première instance a commis une erreur lorsqu'elle a considéré que Mina Kurspahić et Jasmina Delija étaient deux victimes distinctes. À ce stade, le nombre total des victimes devrait en compter une de moins, et s'élever donc à 58.

316. Comme la Chambre d'appel l'a fait observer plus haut, il n'est pas nécessaire de retrouver le corps d'une personne pour établir au-delà de tout doute raisonnable qu'elle est décédée⁹⁴¹. Le décès d'une victime peut être déduit indirectement de l'ensemble des éléments de preuve présentés à la chambre de première instance⁹⁴². La Chambre d'appel va examiner au fond les arguments soulevés. Ce n'est que lorsqu'elle aura examiné tous les arguments pertinents se rapportant à une victime qu'elle dira si la Chambre de première instance a raisonnablement conclu que la victime était décédée.

⁹³⁶ Mémoire d'appel de Milan Lukić, par. 138 et 139 ; Mémoire en réplique de Milan Lukić, par. 65. Milan Lukić avance cet argument concernant : Meho Jasarević/Halilović, Ismet Kurspahić, Ismeta Kurspahić, Medo Kurspahić, Hasan Kurspahić et Redžo Memišević. Milan Lukić présente aussi cet argument concernant une victime qui porte le même nom que l'un des témoins protégés.

⁹³⁷ Jugement, par. 567.

⁹³⁸ Mémoire en réponse de l'Accusation (Milan Lukić), par. 113.

⁹³⁹ *Ibidem*, renvoyant à Huso Kurspahić, CR, p. 6871 (7 avril 2009). Huso Kurspahić a expliqué que le prénom de la victime était Jasmina, que son surnom était Mina et que son patronyme avait changé de Kurspahić à Delija lorsqu'elle s'était mariée (voir Huso Kurspahić, CR, p. 6871 (7 avril 2009)).

⁹⁴⁰ Aucun témoin n'a inclus à la fois Mina Kurspahić et Jasmina Delija parmi les victimes, mais toujours l'une ou l'autre, et les deux noms renvoyaient à la fille de Bisera Kurspahić (voir pièces 1D33 (confidentiel), p. 7 ; 1D36 (confidentiel), p. 6 ; P39 ; P60 (confidentiel), p. 8 ; P85 ; P90 (confidentiel), p. 2 ; P92 (confidentiel), p. 6 ; P333, p. 1). En outre, CW1 a déclaré avoir connu une certaine Jasmina Kurspahić, dont le nom d'épouse était Delija (CW1, CR, p. 5572 (17 mars 2009)).

⁹⁴¹ Voir *supra*, par. 149.

⁹⁴² Voir *supra*, par. 149.

a) Absence de preuve d'immatriculation

317. Milan Lukić fait valoir que l'absence de JMBG ou d'une autre preuve d'immatriculation pour 25 des victimes des événements de la rue Pionirska signifie que celles-ci n'ont jamais existé et qu'elles n'ont pas pu périr dans l'incendie⁹⁴³. Il avance qu'en conséquence, la Chambre de première instance n'a pas correctement apprécié le décès de ces personnes⁹⁴⁴. Selon Milan Lukić, le tableau des victimes préparé par l'Accusation confirme l'absence de toute preuve émanant d'une source indépendante concernant l'existence de certaines victimes alléguées⁹⁴⁵.

318. La Chambre d'appel est en désaccord avec Milan Lukić lorsqu'il dit que la Chambre de première instance a commis une erreur en ne tenant pas compte du fait que l'absence de JMBG pour certaines victimes visées dans les documents relatifs à l'immatriculation et dans le tableau des victimes préparé par l'Accusation établissait que celles-ci n'avaient jamais existé et qu'elles n'avaient pas pu périr dans l'incendie. Le fait qu'un JMBG n'ait pas été produit pour une victime montre uniquement que l'Accusation et les autorités locales n'ont pas été en mesure de déterminer le JMBG, et non que la personne en question n'en a jamais eu ou qu'elle n'a jamais existé⁹⁴⁶. La Chambre d'appel conclut qu'il n'était pas déraisonnable pour la Chambre de première instance de conclure, même en l'absence de JMBG, que les victimes ont bel et bien existé⁹⁴⁷.

319. Ayant conclu que la Chambre de première instance n'avait commis aucune erreur en concluant, même en l'absence de JMBG, que les victimes avaient bien existé, la Chambre d'appel va examiner si elle pouvait raisonnablement conclure que les victimes avaient été tuées. Milan Lukić n'avance pas d'autres arguments concernant Hajra Jasarević/Halilović, /prénom inconnu/ Kurspahić, Haša Kurspahić, Hata Kurspahić, Ifeta Kurspahić, Mejra Kurspahić, Munevera Kurspahić, Pasana/Pašija Kurspahić, Sadeta Kurspahić, Sajma

⁹⁴³ Mémoire d'appel de Milan Lukić, par. 138 et 139 ; Mémoire en réplique de Milan Lukić, par. 66.

⁹⁴⁴ Mémoire d'appel de Milan Lukić, par. 138.

⁹⁴⁵ *Ibidem*, par. 138 et 139, renvoyant à tableau des victimes préparé par l'Accusation ; Mémoire en réplique de Milan Lukić, par. 66.

⁹⁴⁶ Stoja Vujčić, CR, p. 6674 et 6675 (2 avril 2009) ; pièce P300, p. 8 et 9.

⁹⁴⁷ Cette conclusion est pertinente concernant : Hasena /patronyme inconnu/, Tima Jasarević/Velić, Hajra Jasarević/Halilović, Mujo Jasarević/Halilović, Alija Kurspahić, Dzheva Kurspahić, /prénom inconnu/ Kurspahić, Hasa Kurspahić, Hana/Hasiba Kurspahić, Hata Kurspahić, Ifeta Kurspahić, Ismet Kurspahić, Izeta Kurspahić, Maida Kurspahić, Mejra Kurspahić, Mina Kurspahić, Munevera Kurspahić, Pasija Kurspahić, Ramiza Kurspahić, Sadeta Kurspahić, Sajma Kurspahić, Seila Kurspahić, Vahid Kurspahić, Fazila Memisević et Haraga Sehić (voir Jugement, par. 392).

Kurspahić et Mujo Jasarević/Halilović. Étant donné que la Chambre de première instance s'est fondée sur le témoignage de plusieurs témoins oculaires, qui avaient tous un lien de parenté avec les victimes, comme l'ont confirmé Huso Kurspahić et CW1⁹⁴⁸, la Chambre d'appel est convaincue que la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur en concluant, même en l'absence de JMBG, que ces victimes étaient décédées. Contrairement à ce qu'affirme Milan Lukić⁹⁴⁹, un JMBG a été produit pour les victimes suivantes : Tima Jasarević/Velić⁹⁵⁰, Alija Kurspahić⁹⁵¹, Dzheva Kurspahić⁹⁵², Ramiza Kurspahić⁹⁵³, Vahid Kurspahić⁹⁵⁴ et Fazila Memisević⁹⁵⁵. Dans ces circonstances, la Chambre d'appel considère qu'il était raisonnable de conclure que ces victimes étaient décédées.

320. En concluant qu'une personne du nom de Haraga Sehić avait été tuée lors des événements de la rue Pionirska, la Chambre de première instance s'est fondée sur une déclaration de VG018 (pièce P83) et sur la liste des personnes disparues établie par Mašović⁹⁵⁶. La Chambre d'appel fait observer que dans la pièce P83, VG018 a identifié Haraga Sehić comme étant une victime⁹⁵⁷. Dans cette déclaration, VG018 a également identifié Kada Sehić, une autre victime, qui avait le même patronyme.⁹⁵⁸ Dans d'autres déclarations, VG018 cite parmi les victimes Kada Sehić et Faruk Sehić dont la Chambre de première instance a également conclu qu'ils avaient trouvé la mort lors des événements de la rue Pionirska⁹⁵⁹. Toutefois, VG018 ne mentionne jamais Haraga Sehić dans ses autres déclarations⁹⁶⁰.

⁹⁴⁸ *Ibidem*, par. 392 et 567.

⁹⁴⁹ Mémoire d'appel de Milan Lukić, par. 139.

⁹⁵⁰ Tableau des victimes préparé par l'Accusation, p. 7. La Chambre de première instance a conclu que Tima Velić et Tima Jasarević étaient une seule et même personne (Jugement, par. 395). Le JMBG attribué à Tima Velić a été produit.

⁹⁵¹ Pièce 1D233, p. 2.

⁹⁵² Pièce 1D233, p. 2.

⁹⁵³ Pièces 1D221, p. 2 ; 1D233, p. 3 ; tableau des victimes préparé par l'Accusation, p. 6.

⁹⁵⁴ Tableau des victimes préparé par l'Accusation, p. 7.

⁹⁵⁵ Pièce 1D233, p. 4.

⁹⁵⁶ Jugement, par. 392, 567 et note de bas de page 1440.

⁹⁵⁷ Pièce P83 (confidentiel), p. 5.

⁹⁵⁸ Pièce P83 (confidentiel), p. 5.

⁹⁵⁹ Pièces 1D33 (confidentiel) (la fille de Hasib Šehić, Kada (1947), et son fils, Faruk (1979)) ; P85 (Kada Sehić (âge approximatif 39 ans), Faruk Sehic (âge approximatif 12 ans)). La Chambre de première instance a conclu que Kada Sehić et Kada Kurspahić étaient une seule et même personne et, de ce fait, la victime figure sur la liste des victimes sous le nom de Kada Kurspahić/Sehić (Jugement, par. 395 et 567).

⁹⁶⁰ Pièces 1D33 (confidentiel) (la fille de Hasib Šehić, Kada (1947), et son fils Faruk (1979)) ; P85 (Kada Sehić (âge approximatif 39 ans), Faruk Sehic (âge approximatif 12 ans)).

321. La liste des personnes disparues établie par Mašović, deuxième pièce sur laquelle s'est fondée la Chambre de première instance, ne mentionne pas Haraga Sehić. Toutefois, elle mentionne Kada Sehić et Faruk Sehić⁹⁶¹. La Chambre d'appel fait également observer qu'aucun des autres témoins oculaires n'a identifié Haraga Sehić comme étant l'une des victimes des événements de la rue Pionirska alors qu'ils ont tous mentionné Kada Sehić⁹⁶² et Faruk Sehić⁹⁶³. En outre, la Chambre d'appel fait remarquer que Huso Kurspahić a déclaré que Kada Sehić était sa sœur, et que Faruk Sehić était le fils de celle-ci, et que la seule Haraga Sehić qu'il ait connu était morte avant la guerre⁹⁶⁴. La Chambre de première instance a conclu que, outre Haraga Sehić, Kada et Faruk Sehić étaient morts dans l'incendie⁹⁶⁵. Dans ces circonstances, la Chambre d'appel conclut qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement conclure que Haraga Sehić était décédée lors des événements de la rue Pionirska.

322. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre d'appel conclut que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant que Haraga Sehić faisait partie des victimes des événements de la rue Pionirska. En conséquence, le nombre total des victimes devrait en compter une de moins, et s'élever donc à 57.

b) Éléments de preuve montrant que certaines victimes ne sont pas décédées tel qu'allégué

i) Témoignage de CW1

323. CW1, qui n'était pas présente lors des événements de la rue Pionirska, a témoigné à propos de proches qui avaient péri dans l'incendie⁹⁶⁶. Milan Lukić avance que le témoignage

⁹⁶¹ Liste des personnes disparues établie par Mašović, p. 15.

⁹⁶² La Chambre de première instance a conclu que Kada Sehić et Kada Kurspahić étaient une seule et même personne (Jugement, par. 395).

⁹⁶³ VG013 (pièces 1D29 (confidentiel), p. 3 (« Kada, [...], Faruk ») ; P60 (confidentiel), p. 8 (« Sehic Kada (environ 39 ans), Sehic Faruk (fils de Kada ; environ 12 ans) ») ; VG038 (pièces 1D26 (confidentiel), p. 6 (« Kada Šehić, Faruk ») ; 1D27 (confidentiel), p. 5 (« Kada Šehić, Faruk Šehić ») ; P85 (« Faruk Sehić, 12 ans », « Kada Sehić, 39 ans »)) ; VG078 (pièces P90 (confidentiel), p. 1 (« Kurspahić, Kada – la fille de Hasib. Elle avait 40 ans environ », « Kurspahić, Faruk – le fils de Kada/prénom du père Rasib. Il avait 7 ans environ ») ; P92 (confidentiel), p. 5 (« Kurspahić, Kada – la fille de Hasib. Elle avait 40 ans environ », « Kurspahić, Faruk – le fils de Kada/prénom du père Rasib. Il avait 7 ans environ »)) ; VG101 (pièce 1D36 (confidentiel), p. 6 (« Kurspahić Kada – la fille de Hasib. Elle avait 40 ans environ », « Kurspahić Faruk – le fils de Kada/prénom du père Rasib. Il avait 7 ans environ »)).

⁹⁶⁴ Huso Kurspahić, CR, p. 6952 et 6961 (7 avril 2009). Voir aussi pièces P39 (« Sehic Kada (39 ans environ) », « Sehic Faruk (fils de Kada, 12 ans environ) ») et P333, p. 2 (« Kada (Hasib) Šehić », « Faruk (Rasim) Šehić 1979 »).

⁹⁶⁵ Jugement, par. 567. La Chambre de première instance a conclu que Kada Sehić et Kada Kurspahić étaient une seule et même personne et, de ce fait, la victime figure sur la liste des victimes sous le nom de Kada Kurspahić/Sehić (*ibidem*, par. 395 et 567).

⁹⁶⁶ *Ibid.*, par. 388 et 389.

de CW1 soulève un doute raisonnable quant au décès des personnes suivantes lors des événements de la rue Pionirska⁹⁶⁷ : Hasena /patronyme inconnu/⁹⁶⁸, Hajrija Kurspahić⁹⁶⁹, Hana/Hasiba Kurspahić⁹⁷⁰, Hasan Kurspahić⁹⁷¹, Izeta Kurspahić⁹⁷², Maida Kurspahić⁹⁷³, Mina Kurspahić⁹⁷⁴ et Seila Kurspahić⁹⁷⁵.

324. En concluant que Hasena /patronyme inconnu/ était décédée lors des événements de la rue Pionirska, la Chambre de première instance s'est fondée sur une déclaration de VG101⁹⁷⁶, dans laquelle celle-ci a indiqué que la victime était originaire de Sase⁹⁷⁷. CW1 a déclaré qu'elle connaissait une Hasena, fille de Hasan Kurspahić, mais que celle-ci était vivante⁹⁷⁸. Même si rien n'indique que la Chambre de première instance a pris en compte ce témoignage pour conclure que Hasena /patronyme inconnu/ est décédée, la Chambre d'appel conclut que cette partie du témoignage de CW1 ne suffit pas en soi pour rendre déraisonnable la conclusion de la Chambre de première instance. Toutefois, la Chambre d'appel fait observer que les autres témoins qui ont observé de leurs propres yeux les événements de la rue Pionirska n'ont pas inclus de victime de ce nom sur leurs listes des victimes. En outre, ni le témoignage de Huso Kurspahić ni les documents relatifs à l'immatriculation ne permettent de confirmer qu'une personne nommée Hasena /patronyme inconnu/ a existé avant l'incendie ou a été tuée lors des événements en cause. La Chambre d'appel considère que, compte tenu des éléments de preuve contradictoires et peu concluants, la Chambre de première instance n'aurait pas pu raisonnablement conclure que Hasena /patronyme inconnu/ était décédée tel qu'il a été allégué.

⁹⁶⁷ Mémoire d'appel de Milan Lukić, par. 138 et 139 ; Mémoire en réplique de Milan Lukić, par. 67. La Chambre d'appel fait observer que Milan Lukić avance également que la Chambre de première instance a commis une erreur en n'accordant pas davantage de poids au témoignage de CW1 (Mémoire d'appel de Milan Lukić, par. 342 et 343).

⁹⁶⁸ Mémoire d'appel de Milan Lukić, par. 139, renvoyant à CW1, CR, p. 5561 (17 mars 2009).

⁹⁶⁹ *Ibidem*, renvoyant à CW1, CR, p. 5565 et 5566 (17 mars 2009).

⁹⁷⁰ *Ibid.*, renvoyant à CW1, CR, p. 5568 et 5569 (17 mars 2009).

⁹⁷¹ *Ibid.*, renvoyant à CW1, CR, p. 5566 et 5567 (17 mars 2009).

⁹⁷² *Ibid.*, renvoyant à CW1, CR, p. 5569 et 5570 (17 mars 2009).

⁹⁷³ *Ibid.*, renvoyant à CW1, CR, p. 5570 et 5571 (17 mars 2009).

⁹⁷⁴ *Ibid.*, renvoyant à CW1, CR, p. 5572 (17 mars 2009).

⁹⁷⁵ *Ibid.*, renvoyant à CW1, CR, p. 5574 (17 mars 2009).

⁹⁷⁶ Jugement, par. 392, 567 et note de bas de page 1380.

⁹⁷⁷ Pièce 1D36 (confidentiel), p. 6.

⁹⁷⁸ Mémoire d'appel de Milan Lukić, par. 139, renvoyant à CW1, CR, p. 5561 (17 mars 2009).

325. Pour conclure que Hajrija Kurspahić est décédée dans l'incendie, la Chambre de première instance s'est fondée sur le témoignage de cinq témoins oculaires, qui étaient des membres de la famille de la victime⁹⁷⁹, ainsi que sur le témoignage corroborant de Huso Kurspahić⁹⁸⁰. Les témoignages sur lesquels s'est fondée la Chambre de première instance indiquent que la victime était une femme⁹⁸¹. CW1 a déclaré qu'elle ne connaissait personne du nom de Hajrija Kurspahić mais qu'elle connaissait un certain Hajro, mort de causes naturelles⁹⁸². Rien n'indique que la Chambre de première instance a tenu compte du témoignage de CW1. Toutefois, la Chambre d'appel estime qu'en tout état de cause, cela ne rendait pas pour autant déraisonnable la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle Hajrija Kurspahić était décédée lors des événements de la rue Pionirska.

326. Pour conclure que Hana/Hasiba Kurspahić est décédée dans l'incendie, la Chambre de première instance s'est fondée sur le témoignage de cinq témoins oculaires, qui étaient tous des membres de la famille de la victime, ainsi que sur le témoignage corroborant de Huso Kurspahić⁹⁸³. CW1 a déclaré qu'elle ne connaissait personne du nom de Hasiba Kurspahić, mais qu'elle connaissait une certaine Hana Kurspahić, sœur de Huso et fille de Hata⁹⁸⁴. Elle n'a pas précisé si cette personne était ou non décédée dans l'incendie. Rien n'indique que la Chambre de première instance a tenu compte du témoignage de CW1 concernant Hana/Hasiba Kurspahić. Toutefois, la Chambre d'appel considère qu'en tout état de cause, cela ne rendait pas pour autant déraisonnable la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle Hana/Hasiba Kurspahić était décédée dans l'incendie.

⁹⁷⁹ Jugement, par. 392, 562 et note de bas de page 1398.

⁹⁸⁰ *Ibidem*, par. 392, 567 et note de bas de page 1398. La Chambre de première instance a renvoyé aussi à la pièce P175 (confidentiel) et à la liste des personnes disparues établie par Mašović dans lesquelles cette personne est considérée comme ayant disparu.

⁹⁸¹ Voir *ibid.*, par. 392, note de bas de page 1398.

⁹⁸² CW1, CR, p. 5565 et 5566 (17 mars 2009).

⁹⁸³ Jugement, par. 392, 395, 567 et notes de bas de page 1400 et 1402. La Chambre de première instance a renvoyé aussi à la pièce P175 (confidentiel), dans laquelle cette personne est considérée comme ayant disparu.

⁹⁸⁴ CW1, CR, p. 5566, 5568 et 5569 (17 mars 2009).

327. Pour conclure que Hasan Kurspahić est décédé lors des événements de la rue Pionirska, la Chambre de première instance s'est fondée sur le témoignage de cinq témoins oculaires et sur le témoignage corroborant de Huso Kurspahić⁹⁸⁵. La partie du témoignage de CW1 à laquelle renvoie Milan Lukić⁹⁸⁶ indique qu'il y avait deux Hasan Kurspahić : l'un avait quitté Višegrad en mai 1992 alors que l'autre était resté à Koritnik à l'époque⁹⁸⁷ et porte le numéro 26 sur la liste des victimes alléguées de meurtres, jointe à l'Acte d'accusation aux annexes A et B (la « liste des victimes alléguées »)⁹⁸⁸. La Chambre d'appel fait remarquer que la Chambre de première instance n'a pas précisé si elle avait pris en compte cette partie du témoignage de CW1 pour tirer sa conclusion selon laquelle Hasan Kurspahić avait péri dans l'incendie. Toutefois, la Chambre de première instance a examiné d'autres parties du témoignage de CW1 à la lumière d'autres éléments de preuve et a conclu qu'il y avait deux personnes répondant au nom de Hasan Kurspahić⁹⁸⁹. La Chambre de première instance a conclu que le premier Hasan Kurspahić était marié à Meva Kurspahić, tandis que le second était marié à Mejra Kurspahić⁹⁹⁰. Elle a conclu que c'était le second Hasan Kurspahić qui était décédé dans l'incendie⁹⁹¹. D'après le témoignage de CW1, l'homme nommé Hasan Kurspahić qui avait quitté Višegrad était marié à Meva Kurspahić⁹⁹². Le témoignage de CW1 selon lequel Hasan Kurspahić a quitté Višegrad en mai 1992 concerne donc une personne autre que le Hasan Kurspahić dont la Chambre de première instance a conclu qu'il était décédé, et ne remet donc pas en cause la conclusion de celle-ci. Comme Milan Lukić soulève des arguments supplémentaires concernant Hasan Kurspahić, la Chambre d'appel les examinera dans la suite avant de déterminer si la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant que Hasan Kurspahić était décédé lors des événements de la rue Pionirska⁹⁹³.

⁹⁸⁵ Jugement, par. 392, 567 et note de bas de page 1401. La Chambre de première instance a également renvoyé à la pièce P175 (confidentiel) et à la liste des personnes disparues établie par Mašović dans lesquelles Hasan Kurspahić est considéré comme ayant disparu, ainsi qu'à la pièce P300, qui précise que deux personnes répondaient au nom de Hasan Kurspahić. La Chambre de première instance a renvoyé en outre à CW1, CR, p. 5544 et 5545 (17 mars 2009) (huis clos partiel), même si la Chambre d'appel fait observer qu'il n'est pas fait mention de Hasan Kurspahić dans cette partie du témoignage.

⁹⁸⁶ Mémoire d'appel de Milan Lukić, par. 139.

⁹⁸⁷ CW1, CR, p. 5566 et 5567 (17 mars 2009) (huis clos partiel).

⁹⁸⁸ Acte d'accusation, annexe A ; CW1, CR, p. 5566 (12 mars 2009) (huis clos partiel).

⁹⁸⁹ Jugement, par. 396.

⁹⁹⁰ *Ibidem*.

⁹⁹¹ *Ibid.*

⁹⁹² CW1, CR, p. 5552, 5553, 5571, 5581 et 5582 (17 mars 2009) (huis clos partiel). Voir aussi Jugement, par. 396. La Chambre d'appel observe que le Hasan Kurspahić en question était le fils d'Alija Kurspahić (voir tableau des victimes préparé par l'Accusation, p. 4).

⁹⁹³ Voir *infra*, par. 335 à 338.

328. Pour conclure qu'une personne du nom d'Izeta Kurspahić a été tuée, la Chambre de première instance s'est fondée sur le témoignage de VG078, qui a identifié Izeta Kurspahić comme étant une femme de 24 ans, mère d'un bébé né quelques jours avant les événements en cause⁹⁹⁴. D'après la partie du témoignage de CW1 citée par Milan Lukić, CW1 ne connaissait personne du nom d'Izeta Kurspahić⁹⁹⁵. Même si on ne sait pas au juste si la Chambre de première instance a pris en compte ce témoignage pour conclure qu'Izeta Kurspahić était décédée dans l'incendie, la Chambre d'appel conclut que cette partie du témoignage de CW1, en soi, ne rend pas pour autant déraisonnable la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle Izeta Kurspahić est décédée lors des événements de la rue Pionirska. Toutefois, nonobstant cette conclusion, la Chambre d'appel considère que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant qu'Izeta Kurspahić était décédée dans l'incendie. Alors qu'il y avait effectivement une jeune mère parmi les victimes, il ressort clairement des éléments de preuve qu'elle s'appelait Sadeta Kurspahić⁹⁹⁶. CW1 a déclaré que Sadeta Kurspahić, une jeune mère avec un nouveau-né, était parmi les victimes⁹⁹⁷. D'autres témoins oculaires ont déclaré qu'une jeune mère avec un nouveau-né se trouvait parmi les victimes et l'ont invariablement identifiée comme étant Sadeta Kurspahić⁹⁹⁸. La Chambre d'appel fait remarquer qu'en revanche, aucun témoin oculaire, à l'exception de VG078, n'a mentionné la présence d'une dénommée Izeta Kurspahić parmi les victimes. La Chambre d'appel fait également remarquer que Huso Kurspahić a déclaré qu'il ne connaissait personne de ce nom⁹⁹⁹. À la lumière de ce qui précède, la Chambre d'appel conclut qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement conclure qu'Izeta Kurspahić se trouvait parmi les victimes des événements de la rue Pionirska.

⁹⁹⁴ Jugement, par. 392, 567 et note de bas de page 1409, renvoyant à VG78, CR, p. 1388 (8 septembre 2008), et pièces P90 (confidentiel) et P92 (confidentiel).

⁹⁹⁵ CW1, CR, p. 5570 (17 mars 2009).

⁹⁹⁶ Voir Jugement, par. 392, 567, note de bas de page 1427 et références citées.

⁹⁹⁷ CW1 a déclaré : « [Sadeta Kurspahić] avait [...] un bébé de deux jours. Elle est restée à Koritnik. Quand je suis partie, elle était enceinte, on voyait bien qu'elle attendait un enfant » (CW1, CR, p. 5565 et 5574 (17 mars 2009)).

⁹⁹⁸ VG013 a évoqué « KURSPAHIĆ [...] Sadeta et son bébé de trois jours » (pièce 1D29 (confidentiel)). VG018 a évoqué « le bébé de Sadeta qui avait deux jours » et a déclaré : « Il y avait avec nous une jeune fille qui avait un bébé âgé de quelques jours seulement. Elle s'appelait Kurspahic [sic] Sadeta. Je ne connais pas le prénom du bébé » (pièces 1D33 (confidentiel) ; P83 (confidentiel)). VG038 a de même déclaré : « Sadeta et sa fille âgée de trois jours » (pièce 1D26 (confidentiel)). VG101 a témoigné qu'un bébé de trois jours faisait partie des victimes et que sa mère était Sadeta (VG101, CR, p. 1149 (27 septembre 2001)). Voir aussi pièce 1D36 (confidentiel)). Huso Kurspahić a aussi témoigné qu'un bébé âgé de deux jours se trouvait parmi les victimes et que sa mère était Sadeta Kurspahić (Huso Kurspahić, CR, p. 6948 (7 avril 2009)).

⁹⁹⁹ Huso Kurspahić, CR, p. 6952 (7 avril 2009).

329. Pour conclure qu'une personne du nom de Maida Kurspahić a été tuée, la Chambre de première instance s'est fondée sur le témoignage de VG018, laquelle a identifié Maida Kurspahić comme étant la fille de Dzheva Kurspahić¹⁰⁰⁰. VG018 a également témoigné que Dzheva Kurspahić avait un fils, Ismet Kurspahić¹⁰⁰¹. CW1 a déclaré qu'elle ne connaissait pas d'enfant prénommée « Maida » à Koritnik¹⁰⁰². D'après CW1, le prénom « Maida » sur la liste des victimes alléguées était mal orthographié¹⁰⁰³, que la bonne orthographe était « Hasida » et que cette fille faisait en fait partie de sa famille proche¹⁰⁰⁴. Rien ne permet de dire si la Chambre de première instance a examiné la partie du témoignage de CW1 à laquelle renvoie Milan Lukić dans ce contexte. Aucun autre témoin n'a identifié Maida Kurspahić comme étant l'une des victimes des événements de la rue Pionirska. En outre, bien que CW1 et d'autres témoins aient confirmé que Dzheva Kurspahić avaient deux enfants, ils ont invariablement indiqué que sa fille s'appelait Mirela Kurspahić¹⁰⁰⁵, dont la Chambre de première instance a conclu qu'elle était décédée dans l'incendie¹⁰⁰⁶. La Chambre d'appel fait observer que VG018 n'a pas mentionné Mirela Kurspahić comme étant l'une des victimes des événements en cause. Dans ces circonstances, la Chambre d'appel conclut qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement conclure que Maida Kurspahić était morte dans l'incendie.

330. Pour ce qui est du grief formulé par Milan Lukić concernant la conclusion relative au décès de Mina Kurspahić qui se fondait sur le témoignage de CW1, la Chambre d'appel rappelle qu'elle a conclu que Mina Kurspahić et Jasmina Delija étaient une seule et même personne¹⁰⁰⁷. La Chambre d'appel fait remarquer que CW1 a déclaré qu'elle ne connaissait personne du nom de Mina Kurspahić¹⁰⁰⁸. En outre, elle a affirmé qu'elle connaissait une certaine Jasmina Kurspahić, sans toutefois préciser si cette dernière avait péri dans

¹⁰⁰⁰ Jugement, par. 392, 567 et note de bas de page 1413, renvoyant à pièces P82 (confidentiel) et P83 (confidentiel).

¹⁰⁰¹ Pièce P83 (confidentiel), p. 5.

¹⁰⁰² CW1, CR, p. 5570 et 5571 (17 mars 2009) (huis clos partiel).

¹⁰⁰³ CW1, CR, p. 5570 et 5571 (17 mars 2009) (huis clos partiel).

¹⁰⁰⁴ CW1, CR, p. 5570, 5571, 5580 et 5581 (17 mars 2009) (huis clos partiel). CW1 a conclu que la dénommée Maida Kurspahić dont le nom figurait sur la liste des victimes alléguées n'était autre que Hasida, une proche parente, parce qu'elle ne connaissait personne du nom de Maida et que la liste des victimes alléguées indiquait que Maida, tout comme Hasida, était une « petite fille » à l'époque des faits (CW1, CR, p. 5581 (17 mars 2009) (huis clos partiel)).

¹⁰⁰⁵ CW1, CR, p. 5565, 5572 et 5573 (17 mars 2009) ; pièces 1D33 (confidentiel), p. 7, 1D36 (confidentiel), p. 5, P39, P60 (confidentiel), p. 8, P90 (confidentiel), p. 1, et P92 (confidentiel), p. 5. Voir aussi pièces 1D26 (confidentiel), 1D27 (confidentiel), 1D29 (confidentiel), p. 3, et P61, p. 12.

¹⁰⁰⁶ Jugement, par. 392 et 567.

¹⁰⁰⁷ Voir *supra*, par. 315.

¹⁰⁰⁸ CW1, CR, p. 5572 (17 mars 2009).

l'incendie¹⁰⁰⁹. La Chambre de première instance a examiné ce témoignage¹⁰¹⁰, mais elle était toutefois convaincue, sur la base des déclarations de plusieurs témoins oculaires que Mina Kurspahić/Jasmina Delija avait péri dans l'incendie¹⁰¹¹. La Chambre d'appel conclut que Milan Lukić n'a pas démontré que le témoignage de CW1 est de nature à remettre en cause la conclusion de la Chambre de première instance. Par conséquent, la Chambre de première instance a raisonnablement conclu que Mina Kurspahić/Jasmina Delija était décédée pendant les événements de la rue Pionirska.

331. Pour conclure qu'une personne du nom de Seila Kurspahić a été tuée, la Chambre de première instance s'est fondée sur la déclaration de VG013 et le témoignage corroborant de Huso Kurspahić¹⁰¹². Dans sa déclaration, VG013 a indiqué que Seila Kurspahić, âgée de deux ans, était la fille de Latifa Kurspahić et la sœur de Lejla Kurspahić, en précisant qu'elles avaient toutes les trois péri dans l'incendie¹⁰¹³. Cependant, VG013 a déclaré au procès que Latifa Kurspahić et ses deux filles n'étaient pas mortes dans l'incendie¹⁰¹⁴. CW1 a déclaré que Latifa Kurspahić et ses deux filles, qui étaient ses proches parentes, avaient quitté Višegrad à la fin du mois de mai 1992 et n'étaient pas présentes pendant les événements de la rue Pionirska¹⁰¹⁵. En outre, CW1 a déclaré que Latifa Kurspahić n'avait pas de fille nommée Seila Kurspahić¹⁰¹⁶. Huso Kurspahić a lui aussi déclaré que Latifa Kurspahić et ses deux filles étaient vivantes après l'incendie¹⁰¹⁷. À la lumière de ces éléments de preuve, la Chambre d'appel conclut qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement conclure que Seila Kurspahić était décédée tel qu'allégué.

¹⁰⁰⁹ CW1, CR, p. 5572 (17 mars 2009).

¹⁰¹⁰ Jugement, par. 398.

¹⁰¹¹ *Ibidem*, par. 392, 567 et note de bas de page 1418. Pour conclure que Jasmina Delija est décédée, la Chambre de première instance s'est fondée sur le témoignage de deux témoins oculaires (VG078 : pièces P90 (confidentiel), et P92 (confidentiel) ; VG101 : pièce 1D36 (confidentiel)), dont les propos étaient corroborés par Huso Kurspahić (CR, p. 6944 (7 avril 2009) ; pièce P333). La Chambre de première instance a aussi renvoyé à la pièce P175 (confidentiel) et à la liste des personnes disparues établie par Mašović dans lesquelles Jasmina Delija est considérée comme ayant disparu. Pour conclure que Mina Kurspahić est décédée, la Chambre de première instance s'est fondée sur le témoignage de deux témoins oculaires (VG018 : pièce P85 ; VG038 : 1D27 (confidentiel)), dont les propos étaient corroborés par Huso Kurspahić (pièce P39). La Chambre de première instance a également renvoyé à la déclaration de VG013 (pièce 1D29 (confidentiel)). Toutefois, cette déclaration indique que c'est une certaine Jasmina Vila, et non Mina Kurspahić, qui est décédée dans l'incendie.

¹⁰¹² *Ibidem*, par. 392, 567 et note de bas de page 1431.

¹⁰¹³ Pièce P60 (confidentiel), p. 8.

¹⁰¹⁴ VG013, CR, p. 1106 et 1107 (3 septembre 2008).

¹⁰¹⁵ CW1, CR, p. 5546 et 5555 (17 mars 2009). Voir aussi Jugement, par. 568.

¹⁰¹⁶ CW1, CR, p. 5574 (17 mars 2009).

¹⁰¹⁷ Huso Kurspahić, CR, p. 6873 (7 avril 2009) ; pièce P333, p. 2 et 3.

332. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre d'appel conclut que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant que Hasena /patronyme inconnu/, Izeta Kurspahić, Maida Kurspahić et Seila Kurspahić étaient décédées pendant les événements de la rue Pionirska. Par conséquent, le nombre total des victimes devrait en compter quatre de moins, et s'élever ainsi à 53 victimes¹⁰¹⁸.

ii) Témoignage de Huso Kurspahić

333. Milan Lukić fait valoir que la Chambre de première instance n'a pas tenu compte du fait que le témoignage de Huso Kurspahić « démontre l'inexactitude de » la liste des victimes alléguées¹⁰¹⁹.

334. La Chambre d'appel fait observer que la Chambre de première instance n'a pas examiné le témoignage de Huso Kurspahić concernant Hasena /patronyme inconnu/, Izeta Kurspahić, Maida Kurspahić et Haraga Sehić¹⁰²⁰. De plus, la Chambre d'appel a conclu précédemment que la Chambre de première instance avait commis une erreur en concluant que ces personnes avaient péri dans l'incendie¹⁰²¹. La Chambre de première instance a tenu compte du témoignage de Huso Kurspahić concernant toutes les autres victimes dont elle a conclu qu'elles étaient décédées pendant les événements de la rue Pionirska¹⁰²². La Chambre d'appel fait en outre observer que Milan Lukić ne précise ni la partie ou les parties du témoignage de Huso Kurspahić dont la Chambre de première instance n'aurait pas tenu compte ni les personnes énumérées dans la liste des victimes alléguées dont il remet en cause le décès. Dans ces circonstances, Milan Lukić n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait commis une erreur.

¹⁰¹⁸ La Chambre d'appel rappelle qu'elle a déjà conclu que le nombre total des victimes devait en compter deux de moins (voir *supra*, par. 315 et 322).

¹⁰¹⁹ Mémoire d'appel de Milan Lukić, par. 138, renvoyant à annexe A de l'Acte d'accusation.

¹⁰²⁰ Jugement, notes de bas de page 1380, 1409, 1413 et 1440.

¹⁰²¹ Voir *supra*, par. 322, 324, 328, 329 et 332.

¹⁰²² Jugement, par. 392, 394, 395, 567 et notes de bas de page 1376 à 1379, 1382 à 1389, 1391 à 1399, 1401, 1402, 1404 à 1408, 1410, 1414 à 1416, 1418 à 1428, 1430 à 1437, 1439, 1442 à 1444, 1446, 1448, 1450, 1452, 1453, 1455, 1456 et 1459.

c) Éléments de preuve montrant que certaines victimes alléguées étaient en vie après les événements de la rue Pionirska

i) Documents relatifs à l'immatriculation et attestation relative à la réclamation de biens

335. Milan Lukić soutient que certaines victimes alléguées étaient en vie après les événements de la rue Pionirska, car elles ont : i) déclaré une adresse après les événements ; ou ii) déposé une demande pour la restitution de biens abandonnés après les événements de la rue Pionirska¹⁰²³.

336. Dans la mesure où Milan Lukić n'a pas étayé son argument en précisant quelles victimes alléguées avaient déclaré une adresse après l'incendie, la Chambre d'appel rejette son argument.

337. La Chambre d'appel va à présent examiner l'argument de Milan Lukić selon lequel certaines victimes étaient en vie puisqu'elles ont déposé, après les événements de la rue Pionirska, des demandes pour la restitution de biens abandonnés. La Chambre de première instance s'est fondée sur le témoignage de plusieurs témoins oculaires, tous des proches des victimes, dont les propos ont été corroborés par Huso Kurspahić, pour conclure que Meho Jasarević/Halilović¹⁰²⁴, Hasan Kurspahić¹⁰²⁵, Ismet Kurspahić¹⁰²⁶, Medo Kurspahić¹⁰²⁷, et

¹⁰²³ Mémoire d'appel de Milan Lukić, par. 138 et 139, renvoyant à documents relatifs à l'immatriculation et attestation relative à la réclamation de biens ; Mémoire en réplique de Milan Lukić, par. 65. Milan Lukić fait valoir précisément que Redžo Memisević, Ismet Kurspahić, Medo Kurspahić, Hasan Kurspahić et Meho Jasarević/Halilović ont déposé une demande de restitution de biens abandonnés (Mémoire d'appel de Milan Lukić, par. 139).

¹⁰²⁴ La Chambre de première instance s'est fondée sur le témoignage de VG13 (pièce P60 (confidentiel)), dont les propos étaient corroborés par Huso Kurspahić (pièce P39). La Chambre de première instance a aussi renvoyé à la pièce P300, qui indique que deux personnes portaient le nom de Meho Jasarević. Voir aussi Jugement, par. 394.

¹⁰²⁵ La Chambre de première instance s'est fondée sur le témoignage de cinq témoins oculaires (VG013 : pièces 1D29 (confidentiel), 2D8 (confidentiel) et P60 (confidentiel) ; VG018 : pièces 1D33 (confidentiel) et P83 (confidentiel) ; VG38 : pièce 1D26 (confidentiel) ; VG78 : pièces P90 (confidentiel) et P92 (confidentiel) ; VG101 : pièce 1D36 (confidentiel)), dont les propos étaient corroborés par Huso Kurspahić (CR, p. 6950 (7 avril 2009) ; pièces P39 et P333). La Chambre de première instance a aussi renvoyé à la pièce P175 (confidentiel) et à la liste des personnes disparues établie par Mašović dans lesquelles cette personne est considérée comme ayant disparu, ainsi qu'à la pièce P300 dans laquelle il est précisé que deux personnes portaient le nom de Hasan Kurspahić. En outre, la Chambre de première instance a renvoyé à CW1, CR, p. 5552 et 5553 (17 mars 2009) (huis clos partiel), et 5571 et 5572 (17 mars 2009) (Jugement, par. 392 et 396).

¹⁰²⁶ La Chambre de première instance s'est fondée sur le témoignage de cinq témoins oculaires (VG013 : pièces 1D29 (confidentiel), 2D8 (confidentiel), P60 (confidentiel) et P61 ; VG18 : P83 (confidentiel) ; VG38 : pièce 1D26 (confidentiel) ; VG78 : pièces P90 (confidentiel) et P92 (confidentiel) ; VG101 : pièce 1D36 (confidentiel)), dont les propos étaient corroborés par Huso Kurspahić (voir CR, p. 6951 et 6952 (7 avril 2009) ; pièces P39 et P333). La Chambre de première instance a également renvoyé à la pièce P175 (confidentiel) et à la liste des personnes disparues établie par Mašović dans lesquelles cette personne est considérée comme ayant

Redžo Memišević¹⁰²⁸ étaient décédés lors des événements de la rue Pionirska¹⁰²⁹. Elle n'a pas expressément examiné, dans ce contexte, l'attestation relative à la réclamation de biens. La Chambre d'appel fait remarquer que l'attestation relative à la réclamation de biens montre que des personnes ayant le même nom que les victimes ont réclamé des biens après les événements de la rue Pionirska¹⁰³⁰. La Chambre d'appel conclut que ce document est pertinent s'agissant de la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle des personnes portant ces mêmes noms sont décédées, et que le fait de ne pas tenir compte des entrées de l'attestation relative à la réclamation de biens constitue une erreur. En conséquence, la Chambre d'appel appréciera l'incidence, le cas échéant, de cette erreur.

338. Pour conclure que Meho Jasarević, Hasan Kurspahić et Ismet Kurspahić sont décédés, la Chambre de première instance s'est fondée sur la pièce P300, un rapport préparé par les experts en démographie de l'Accusation¹⁰³¹. Ce rapport indique que, selon le recensement de la population de 1991 en Bosnie-Herzégovine, chacun de ces noms était porté par deux personnes au moins¹⁰³². En outre, la Chambre d'appel fait remarquer que les informations

disparu, ainsi qu'à la pièce P300, dans laquelle il est précisé qu'au moins quatre personnes portaient le nom d'Ismet Kurspahić (Jugement, par. 392).

¹⁰²⁷ La Chambre de première instance s'est fondée sur le témoignage de cinq témoins oculaires (VG013 : pièces 1D29 (confidentiel) et P60 (confidentiel) ; VG018 : pièces 1D33 (confidentiel) et P83 (confidentiel) ; VG38 : pièce 1D26 (confidentiel) ; VG78 : pièces P90 (confidentiel) et P92 (confidentiel) ; VG101 : pièce 1D36 (confidentiel)), dont les propos étaient corroborés par Huso Kurspahić (CR, p. 6954 (7 avril 2009) ; pièces P39 et P333). La Chambre de première instance a également renvoyé à la pièce P175 (confidentiel) et à la liste des personnes disparues établie par Mašović dans lesquelles cette personne est considérée comme ayant disparu (Jugement, par. 392).

¹⁰²⁸ La Chambre de première instance s'est fondée sur le témoignage de cinq témoins oculaires (VG013 : pièces 1D29 (confidentiel) et P60 (confidentiel) ; VG018 : pièces 1D33 (confidentiel) et P83 (confidentiel) ; VG38 : pièce 1D26 (confidentiel) ; VG78 : pièces P90 (confidentiel) et P92 (confidentiel) ; VG101 : pièce 1D36 (confidentiel)), dont les propos étaient corroborés par Huso Kurspahić (CR, p. 6959 et 6960 (7 avril 2009) ; pièce P39 et P333). La Chambre de première instance a également renvoyé à la pièce P175 (confidentiel) et à la liste des personnes disparues établie par Mašović dans lesquelles cette personne est considérée comme ayant disparu (Jugement, par. 392).

¹⁰²⁹ Jugement, par. 392 et 567.

¹⁰³⁰ Attestation relative à la réclamation de biens, p. 1.

¹⁰³¹ Jugement, notes de bas de page 1383, 1401 et 1407.

¹⁰³² Pièce P300, p. 14 à 17 et 24 à 26. D'après le recensement de la population de 1991, 24 personnes s'appelaient Meho Jasarević (pièce P300, p. 14, 15, 24 et 25), trois s'appelaient Ismet Kurspahić (pièce P300, p. 17 et 26), et deux au moins s'appelaient Hasan Kurspahić (pièce P300, p. 16, 25 et 26).

concernant Meho Jasarević¹⁰³³, Hasan Kurspahić¹⁰³⁴ et Ismet Kurspahić¹⁰³⁵ figurant dans l'attestation relative à la réclamation de biens ne cadrent avec celles données par les témoins oculaires pour les personnes portant le même nom, dont la Chambre de première instance a conclu qu'elles avaient été victimes de l'incendie. Par conséquent, étant donné que l'attestation relative à la réclamation de biens renvoie à des personnes différentes de celles dont la Chambre de première instance a conclu qu'elles étaient décédées, la Chambre d'appel conclut qu'elle ne remet pas en cause le fait que la Chambre de première instance a raisonnablement conclu que Meho Jasarević/Halilović, Hasan Kurspahić et Ismet Kurspahić étaient décédés dans l'incendie.

339. Concernant Medo Kurspahić et Redžo Memišević, la Chambre d'appel fait remarquer que les informations figurant dans l'attestation relative à la réclamation de biens cadrent avec celles fournies par les témoins oculaires pour les victimes portant le même nom¹⁰³⁶. En

¹⁰³³ L'attestation relative à la réclamation de biens fait état d'une demande de restitution de biens, déposée par Meho Jasarević (fils d'Ibro), né le 15 mars 1933 (voir attestation relative à la réclamation de biens, p. 1). La Chambre de première instance a conclu que la personne appelée « Meho Jasarević » sur la liste des victimes alléguées s'appelait en réalité Meho Halilović (Jugement, par. 394, renvoyant à Huso Kurspahić, CR, p. 6945 et 6946 (7 avril 2009). Voir aussi Huso Kurspahić, CR, p. 6901 et 6902 (huis clos partiel), et 6911, 6921, 6925 et 6949 (7 avril 2009) ; pièces 1D27 ; 1D33 ; P83 ; P300, p. 14 et 15 ; P333). En outre, des éléments de preuve ont été présentés montrant que la personne dont la Chambre de première instance a conclu qu'elle était décédée avait entre 42 et 50 ans (voir pièces 1D33 ; P60) et était le fils de Yusuf (voir pièce P333, p. 2 (la traduction indique par erreur que son prénom était Mujo)).

¹⁰³⁴ L'attestation relative à la réclamation de biens fait état d'une demande de restitution de biens abandonnés, déposée par Hasan Kurspahić, fils d'Alija (voir attestation relative à la réclamation de biens, p. 1). La Chambre de première instance a conclu qu'il existait deux Hasan Kurspahić et que celui décédé lors des événements de la rue Pionirska était le mari de Mejra Kurspahić (Jugement, par. 396 (renvoyant à pièces 1D33, P90 et P92) et 567), et le fils de Hajro Kurspahić (voir pièce P119, p. 3 ; voir aussi attestation relative à la réclamation de biens, p. 2).

¹⁰³⁵ L'attestation relative à la réclamation de biens fait état d'une demande de restitution de biens abandonnés, déposée par Ismet Kurspahić, fils de Mehmed, né le 15 juin 1944 (voir attestation relative à la réclamation de biens, p. 1). La Chambre d'appel fait remarquer que la traduction mentionne par erreur que cette personne est née en 1994. Cependant, les témoignages indiquent que le dénommé Ismet Kurspahić, une victime des événements en cause, était le fils de Fehrat (voir CW1, CR, p. 5580 (17 mars 2009) ; pièce P333. Voir aussi les pièces 1D36 (confidentiel) ; P60 (confidentiel) ; P83 (confidentiel) ; P90 (confidentiel) ; P92 (confidentiel), dans lesquelles les témoins indiquent qu'Ismet Kurspahić était le fils de Dzehva, l'épouse de Fehrat) et était âgé d'environ trois ans au moment des faits. En outre, la pièce P300 indique que, d'après le recensement de la population de 1991, au moins trois personnes s'appelaient Ismet Kurspahić, dont l'une est née en 1944 et une autre en 1990. L'Accusation a pris contact avec Ismet Kurspahić, celui mentionné dans l'attestation relative à la réclamation de biens, et a « déterminé qu'il n'était pas le Ismet KURSPAHIC [*sic*] dont le meurtre est visé dans l'Acte d'accusation » (voir pièce P300, p. 17).

¹⁰³⁶ L'attestation relative à la réclamation de biens indique que Medo Kurspahić, fils de Bego, est né en 1927, ce qui cadre avec les témoignages qui le décrivent comme étant le fils de Bego, âgé de 50 à 60 ans au moment des faits (voir Huso Kurspahić, CR, p. 6954 (7 avril 2009) ; pièces 1D33 (confidentiel) ; 1D36 (confidentiel) ; P39 ; P60 (confidentiel) ; P83 (confidentiel) ; P90 (confidentiel) ; P92 (confidentiel) ; P333). De même, l'attestation relative à la réclamation de biens indique que Redžo Memišević, fils de Halil/Nail, est né le 15 mai 1932 dans le village d'Omeragić (attestation relative à la réclamation de biens, p. 1), ce qui cadre avec les témoignages selon lesquels Redžo Memišević était le fils de Halil et avait entre 57 et 68 ans (Huso Kurspahić, CR, p. 6959 et 6960 (7 avril 2009) ; pièces 1D33 (confidentiel) ; 1D36 (confidentiel) ; P39 ; P60 (confidentiel) ; P83 ; P90

déterminant si, néanmoins, une chambre de première instance aurait pu raisonnablement conclure que ces personnes étaient décédées dans l'incendie de la rue Pionirska, la Chambre d'appel va examiner le témoignage de Huso Kurspahić. Lorsqu'on lui a présenté l'attestation relative à la réclamation de biens, le témoin a expliqué que les familles avaient dû déposer une réclamation de biens au nom des victimes, car la succession n'étant pas réglée, les biens étaient toujours au nom des personnes décédées¹⁰³⁷. La Chambre d'appel fait en outre observer qu'au sujet des deux personnes, la Chambre de première instance s'est fondée sur le témoignage de cinq témoins oculaires, dont les propos ont été corroborés par Huso Kurspahić, par la pièce P175 et par la liste des personnes disparues établie par Mašović¹⁰³⁸. Dans ces circonstances, la Chambre d'appel conclut que Milan Lukić n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait commis une erreur en concluant que Medo Kurspahić et Redžo Memišević étaient décédés dans l'incendie.

ii) Ismeta Kurspahić

340. En se fondant sur le témoignage de cinq témoins oculaires et sur d'autres éléments de preuve corroborants, la Chambre de première instance a conclu qu'Ismeta Kurspahić se trouvait parmi les personnes décédées dans l'incendie de la maison d'Omeragić, le 14 juin 1992¹⁰³⁹.

341. Milan Lukić avance qu'il s'agit là d'une erreur étant donné que le document 1D225 (ayant reçu une cote provisoire) (le « registre du dispensaire de Višegrad ») montre qu'Ismeta Kurspahić a reçu des soins médicaux après les faits et était donc vivante après les événements de la rue Pionirska¹⁰⁴⁰. De plus, Milan Lukić a demandé à verser au dossier en appel d'autres éléments de preuve pour étayer son argument selon lequel Ismeta Kurspahić n'avait pas péri

(confidentiel) ; P92 (confidentiel) ; P333) ; voir aussi documents relatifs à l'immatriculation (pièces 1D221, p. 2 ; 1D233, p. 4).

¹⁰³⁷ Huso Kurspahić, CR, p. 6903 et 6904 (huis clos partiel), et 6964 et 6965 (7 avril 2009).

¹⁰³⁸ Voir *supra*, par. 337.

¹⁰³⁹ Jugement, par. 392 et 567. La Chambre de première instance s'est fondée sur le témoignage de cinq témoins oculaires (VG013 : pièces 1D29 (confidentiel), 2D8 (confidentiel), P60 (confidentiel) et P61 ; VG018 : pièces 1D33 (confidentiel) et P83 (confidentiel) ; VG038 : pièce 1D26 (confidentiel) ; VG78 : pièces P90 (confidentiel) et P92 (confidentiel) ; VG101 : pièce 1D36 (confidentiel)), dont les propos étaient corroborés par Huso Kurspahić (CR, p. 6952 (7 avril 2009) ; pièces P39 ; P333). La Chambre de première instance a aussi renvoyé à la pièce P175 (confidentiel) et à la liste des personnes disparues établie par Mašović dans laquelle Ismeta Kurspahić est considérée comme ayant disparu, ainsi qu'à la pièce P300, dans laquelle il est précisé qu'aucune donnée démographique ne contredit les déclarations des témoins oculaires (voir Jugement, note de bas de page 1408).

¹⁰⁴⁰ Mémoire d'appel de Milan Lukić, par. 138 et 139.

lors des événements de la rue Pionirska¹⁰⁴¹. La Chambre d'appel, les Juges Pocar et Agius étant en désaccord, a admis six documents comme moyens de preuve supplémentaires¹⁰⁴². Par la suite, la Chambre d'appel a admis deux documents présentés par l'Accusation en réfutation¹⁰⁴³.

342. La Chambre d'appel fait observer que le communiqué de presse, ainsi que les documents relatifs à l'exhumation et à l'identification donnent à penser que : i) Ismeta Kurspahić est décédée le 17 juin 1992¹⁰⁴⁴ ; ii) son corps a été exhumé d'une « fosse primaire » au cimetière de Stražište¹⁰⁴⁵ ; iii) son identité a été établie grâce à des analyses génétiques et a été confirmée par son frère et sa sœur¹⁰⁴⁶ ; iv) elle est « peut-être décédée des suites d'une blessure par balle à la cuisse gauche¹⁰⁴⁷ ».

343. En ce qui concerne le registre du dispensaire de Višegrad, la Chambre d'appel fait remarquer que si une cote provisoire lui a été attribuée, il n'a pas été admis comme pièce à conviction¹⁰⁴⁸. Étant donné que la Chambre d'appel ne peut tenir compte que des éléments de

¹⁰⁴¹ *Milan Lukic's [sic] Fourth Motion to Introduce Additional Evidence Before the Appeals Chamber*, 24 janvier 2011 (avec annexe B publique et annexes A et C confidentielles) (« Demande de Milan Lukić du 24 janvier 2011 »), par. 19 b) ; *Milan Lukic's [sic] Supplemental Filing in Support of Fourth Motion to Introduce Additional Evidence Before the Appeals Chamber*, 1^{er} mars 2011 (public avec annexes A et B confidentielles) (« Supplément de Milan Lukić du 15 mars 2011 »), par. 15.

¹⁰⁴² Décision relative aux quatrième et cinquième requêtes de Milan Lukić aux fins d'admission de moyens de preuve supplémentaires en appel, 22 juillet 2011 (confidentiel) (« Décision du 22 juillet 2011 »), par. 3 et 33. Voir aussi memorandum du Greffe, « Attribution de cotes à des documents en exécution de la Décision du 22 juillet 2011 », 4 août 2011 (confidentiel). Les documents admis sont : la pièce 1DA1, communiqué de presse du 9 décembre 2010 relatif à l'exhumation, entre autres, d'Ismeta Kurspahić (« communiqué de presse ») ; la pièce 1DA2 (confidentiel), lettre du bureau du procureur du canton de Goražde, Bosnie-Herzégovine, à Milan Lukić transmettant des documents concernant Ismeta Kurspahić ; la pièce 1DA3 (confidentiel), rapport du 23 octobre 2009 relatif à l'exhumation de corps de Musulmans de Bosnie au cimetière de Stražište ; la pièce 1DA4 (confidentiel), rapport du 9 décembre 2010 relatif à l'identification de corps par analyses d'ADN ; la pièce 1DA5 (confidentiel), rapport d'identification du corps d'Ismeta Kurspahić ; la pièce 1DA6 (confidentiel), rapport médico-légal du 17 décembre 2009 (« rapport médico-légal »). Les pièces 1DA2 à 1DA6 sont désignées ensemble par « documents relatifs à l'exhumation et à l'identification ».

¹⁰⁴³ Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'admission de moyens de preuve en réfutation, 24 août 2011 (confidentiel) (« Décision du 24 août 2011 relative aux moyens de preuve en réfutation »), p. 1 à 3. Le premier document, la pièce PA1 (confidentiel), est une déclaration faite par une proche d'Ismeta Kurspahić, décrivant comment elle a eu connaissance des circonstances de la mort de celle-ci et la manière dont l'Institut des personnes disparues de Bosnie-Herzégovine a enregistré la date de son décès dans le rapport d'identification. Le deuxième document, la pièce PA2 (confidentiel), est une déclaration de Mašović dans laquelle celui-ci explique comment des documents tels que le rapport d'identification sont compilés par l'Institut des personnes disparues de Bosnie-Herzégovine et décrit les circonstances dans lesquelles le corps d'Ismeta Kurspahić a été exhumé.

¹⁰⁴⁴ Communiqué de presse ; pièces 1DA4 (confidentiel) ; 1DA5 (confidentiel).

¹⁰⁴⁵ Communiqué de presse ; pièces 1DA3 (confidentiel) ; 1DA4 (confidentiel) ; 1DA5 (confidentiel).

¹⁰⁴⁶ Communiqué de presse ; pièces 1DA3 (confidentiel) ; 1DA4 (confidentiel) ; 1DA5 (confidentiel).

¹⁰⁴⁷ Rapport médico-légal, p. 1 et 3.

¹⁰⁴⁸ Voir liste confidentielle des témoins. Le 7 avril 2009, la Chambre de première instance a ordonné qu'une cote provisoire serait attribuée au document en attendant sa traduction en anglais (CR, p. 6889 (7 avril 2009)). Cependant, la traduction n'a jamais été communiquée.

preuve qui font partie du dossier de première instance ou qui ont été admis en appel en application de l'article 115 du Règlement¹⁰⁴⁹, elle ne peut donc examiner le registre du dispensaire de Višegrad comme tel. Cependant, elle observe que la pièce P300, un rapport des experts en démographie de l'Accusation, mentionne l'entrée du registre du dispensaire de Višegrad concernant Ismeta Kurspahić¹⁰⁵⁰. La pièce P300 indique que l'entrée du registre ne donne que le nom et le prénom et que, « [e]n l'absence d'informations supplémentaires, il est impossible de dire si la personne nommée Ismeta KURSPAHIC [*sic*] qui a été admise au dispensaire est la même Ismeta KURSPAHIC [*sic*] dont le nom figure sur la [liste des victimes alléguées]¹⁰⁵¹ ». En outre, la pièce P300 indique que, d'après le recensement de la population de 1991, deux personnes s'appelaient Ismeta Kurspahić¹⁰⁵². La Chambre de première instance a examiné ces éléments de preuve et était convaincue qu'Ismeta Kurspahić était décédée lors des événements de la rue Pionirska, en se fondant sur les déclarations d'un témoin oculaire et d'autres éléments de preuve corroborants¹⁰⁵³. La Chambre d'appel conclut que Milan Lukić n'a pas démontré l'existence d'une erreur sur ce point.

344. Concernant les moyens de preuve supplémentaires admis en appel, la Chambre d'appel fait remarquer que Mašović a lui aussi mentionné le registre du dispensaire de Višegrad dans sa déclaration¹⁰⁵⁴. Il a en particulier déclaré que même si l'entrée du registre ne précisait pas la nature des blessures de la personne concernée, il a été possible de déterminer que « les médicaments administrés étaient préconisés pour les brûlures¹⁰⁵⁵ ». La Chambre d'appel conclut que cette déclaration faite par une personne sans formation médicale¹⁰⁵⁶, ne peut, en l'absence d'autres éléments de preuve corroborants, remettre en cause la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle Ismeta Kurspahić est décédée lors des événements de la rue Pionirska.

¹⁰⁴⁹ Voir Arrêt *Krajišnik*, par. 25 ; Arrêt *Galić*, par. 311 et 313.

¹⁰⁵⁰ Pièce P300, p. 17 et 18.

¹⁰⁵¹ Pièce P300, p. 18.

¹⁰⁵² Pièce P300, p. 18. En outre, cette pièce indique que la première Ismeta Kurspahić est née en 1946 et l'autre en 1960. Compte tenu de la date de naissance, la personne née en 1960 « correspond plus » à la Ismeta Kurspahić dont le nom figure sur la liste des victimes alléguées. De plus, d'après cette pièce, pour la personne née en 1960, « rien ne prouve qu'elle ait survécu au conflit ». La pièce indique également que « nous savons que la Ismeta KURSPAHIC née en 1946 a voté lors des élections de 1997-1998 et 2000 » (pièce P300, p. 18).

¹⁰⁵³ Jugement, par. 392, 567 et note de bas de page 1408.

¹⁰⁵⁴ Pièce PA2 (confidentiel), par. 7.

¹⁰⁵⁵ Pièce PA2 (confidentiel), par. 7.

¹⁰⁵⁶ Pièce P185.

345. La Chambre d'appel fait observer que les informations relatives à la date de décès d'Ismeta Kurspahić ont été fournies par les membres de la famille de celle-ci¹⁰⁵⁷. Une parente a déclaré qu'« à la mi-juin », elle avait entendu un autre membre de la famille dire qu'Ismeta avait péri¹⁰⁵⁸. Elle a ajouté que lorsqu'elle avait été interrogée sur la date de décès d'Ismeta pour remplir le « rapport d'identification », elle ne connaissait pas la date exacte, et que la date du 17 juin qu'elle-même et un autre membre de la famille avaient inscrite « était une simple supposition¹⁰⁵⁹ ». Mašović a confirmé que le « rapport d'identification » était basé sur les informations fournies par les membres des familles des personnes concernées¹⁰⁶⁰. Il a en outre déclaré que l'Institut des personnes disparues de Bosnie-Herzégovine, où le « rapport d'identification » était complété, estimait que la date exacte ou le lieu exact de la disparition « n'étaient pas si importants » et, de ce fait, « n'insistait pas auprès des membres de la famille pour obtenir ces informations »¹⁰⁶¹.

346. En outre, la Chambre d'appel fait remarquer que dans l'un des documents relatifs à l'exhumation et à l'identification figure une mention — faite par un membre de la famille d'Ismeta Kurspahić — indiquant que celle-ci est décédée rue Pionirska¹⁰⁶². Par ailleurs, une parente d'Ismeta Kurspahić a déclaré qu'elle avait entendu un autre membre de la famille dire qu'Ismeta, ainsi que d'autres proches, avaient été brûlés vifs par des Serbes¹⁰⁶³. Selon ces indications, il est très probable que la date du 17 juin 1992 figurant dans le communiqué de presse et sur les documents relatifs à l'exhumation et à l'identification¹⁰⁶⁴ se fondait sur des suppositions et non sur des faits. En outre, ces indications corroborent les conclusions de la Chambre de première instance. En conséquence, la Chambre d'appel conclut que Milan Lukić n'a pas démontré que la divergence entre les dates de décès figurant dans le communiqué de presse et dans les documents relatifs à l'exhumation et à l'identification remet en cause la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle Ismeta Kurspahić est décédée lors des événements de la rue Pionirska le 14 juin 1992.

¹⁰⁵⁷ Pièces PA1 (confidentiel), par. 4 et 7 ; PA2 (confidentiel), par. 6 et 8.

¹⁰⁵⁸ Pièce PA1 (confidentiel), par. 4.

¹⁰⁵⁹ Pièce PA1 (confidentiel), par. 7.

¹⁰⁶⁰ Pièce PA2 (confidentiel), par. 6.

¹⁰⁶¹ Pièce PA2 (confidentiel), par. 6.

¹⁰⁶² Pièce 1DA5 (confidentiel) (« A péri le 17 JUIN 1992, RUE PIONIRSKA – VIŠEGRAD »).

¹⁰⁶³ Pièce PA1 (confidentiel), par. 3 et 4 (« J'ai contacté un autre [parent] pour m'enquérir au sujet de [Ismeta, ses trois enfants et ses beaux-parents]. Elle m'a dit à l'époque qu'elle avait entendu dire qu'ils avaient tous été brûlés vifs par des Serbes. »)

¹⁰⁶⁴ Communiqué de presse ; pièces 1DA4 (confidentiel) ; 1DA5 (confidentiel).

347. La Chambre d'appel va à présent examiner la manière dont Ismeta Kurspahić est décédée. Elle fait remarquer que le communiqué de presse ne précise pas le lieu où Ismeta Kurspahić est décédée ni la manière dont elle est décédée. De plus, ni le communiqué de presse ni le rapport médico-légal ne fait état d'une lésion due au feu constatée sur les restes d'Ismeta Kurspahić. Cependant, la Chambre d'appel fait observer que le rapport médico-légal indique que le décès est peut-être dû à une blessure par balle¹⁰⁶⁵. La Chambre d'appel estime que cet élément ne contredit pas nécessairement la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle Ismeta Kurspahić est décédée pendant les événements de la rue Pionirska puisqu'elle a en outre conclu que « des hommes à l'extérieur [avaient] tiré sur les personnes qui tentaient de s'échapper de la maison¹⁰⁶⁶ ». Ainsi, Ismeta Kurspahić a pu être abattue alors qu'elle tentait de s'échapper. Dans ces circonstances, Milan Lukić n'a pas démontré que la conclusion de la Chambre de première instance était remise en cause.

348. Concernant les éléments de preuve supplémentaires indiquant que les restes d'Ismeta Kurspahić et ceux de deux autres personnes ont été retrouvés dans une fosse primaire dans le cimetière de Stražište¹⁰⁶⁷, la Chambre d'appel fait remarquer que Mašović a déclaré que ce cimetière se trouvait à moins de 500 mètres du lieu du crime, rue Pionirska¹⁰⁶⁸. En outre, elle fait observer que Milan Lukić a reconnu ce fait¹⁰⁶⁹. Compte tenu de la proximité du lieu du crime et du cimetière et du fait que la Chambre de première instance n'a tiré aucune conclusion concernant ce qu'il est advenu du corps d'Ismeta Kurspahić, la Chambre d'appel conclut que les éléments de preuve supplémentaires indiquant que les restes d'Ismeta Kurspahić ont été retrouvés dans une fosse primaire au cimetière Stražište ne remettent pas en cause les conclusions tirées par la Chambre de première instance.

349. La Chambre d'appel est convaincue que les éléments de preuve supplémentaires cadrent avec la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle Ismeta Kurspahić est décédée lors des événements de la rue Pionirska. Par conséquent, compte tenu du dossier de première instance et des éléments de preuve supplémentaires et des éléments de preuve en réfutation admis en appel, la Chambre d'appel est elle-même convaincue au-delà de

¹⁰⁶⁵ Rapport médico-légal, p. 1 et 3.

¹⁰⁶⁶ Jugement, par. 562.

¹⁰⁶⁷ Pièces 1DA3 (confidentiel) ; 1DA4 (confidentiel).

¹⁰⁶⁸ Pièce PA2 (confidentiel), par. 9.

¹⁰⁶⁹ *Milan Lukic's [sic] Supplemental Brief on Impact of Additional Evidence*, 31 août 2011 (confidentiel) (« Supplément de Milan Lukić du 31 août 2011 »), par. 6.

tout doute raisonnable qu'Ismeta Kurspahić est décédée lors des événements de la rue Pionirska, le 14 juin 1992.

iii) Une victime alléguée a déposé en l'espèce.

350. Milan Lukić avance que la Chambre de première instance a commis une erreur en ne tenant pas compte du fait qu'une personne qui a déposé en l'espèce portait le même nom que l'une des victimes¹⁰⁷⁰.

351. La Chambre d'appel considère que Milan Lukić n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait commis une erreur sur ce point. Le fait de signaler l'existence de personnes portant un nom identique ou similaire ne suffit pas pour faire valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant que telle personne est décédée. La Chambre d'appel estime que la conclusion de la Chambre de première instance ne peut être considérée déraisonnable simplement parce qu'un témoin portant le même nom que l'une des victimes a déposé. Étant donné que Milan Lukić n'a pas étayé son argument sur ce point, et à la lumière des autres éléments de preuve sur lesquels s'est fondée la Chambre de première instance pour établir le décès de la personne en question¹⁰⁷¹, l'argument de Milan Lukić est rejeté.

d) Conclusion

352. La Chambre d'appel a conclu que la Chambre de première instance avait commis une erreur en concluant que Haraga Sehić, Hasena /patronyme inconnu/, Sadeta Kurspahić, Maida Kurspahić et Seila Kurspahić avaient été tuées lors des événements de la rue Pionirska. La Chambre d'appel a en outre conclu que la Chambre de première instance avait commis une erreur en concluant que Mina Kurspahić et Jasmina Delija avaient péri dans l'incendie, car ces deux noms désignent la même personne. Concernant les autres victimes, Milan Lukić n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait commis une erreur en concluant que la seule déduction qui puisse être raisonnablement faite au vu des éléments de preuve est qu'elles sont décédées lors des événements de la rue Pionirska. La Chambre d'appel conclut en

¹⁰⁷⁰ Mémoire d'appel de Milan Lukić, par. 138 et 139 ; Mémoire en réplique de Milan Lukić, par. 64. Le témoin a bénéficié de mesures de protection, à savoir l'octroi d'un pseudonyme et l'altération de l'image (voir liste confidentielle des témoins, p. 1).

¹⁰⁷¹ La Chambre de première instance s'est fondée sur le témoignage de deux témoins oculaires (VG013 : pièces 1D29 et P60 ; VG101 : pièce 1D37), dont les propos étaient corroborés par Huso Kurspahić (pièce P39) et le tableau des victimes préparé par l'Accusation.

conséquence que le nombre total des victimes devrait en compter six de moins, et s'élever ainsi à 53.

353. En conséquence, la Chambre d'appel conclut que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant que 59 personnes étaient décédées lors des événements de la rue Pionirska, et elle conclut que 53 personnes, énumérées dans la liste figurant à l'annexe C du présent arrêt, sont décédées. La branche 3 A) de moyen d'appel présentée par Milan Lukić est rejetée pour le surplus.

5. Conclusion

354. Pour les raisons qui viennent d'être exposées, la branche de moyen d'appel 3 A) présentée par Milan Lukić est rejetée pour le surplus, ainsi que les branches de moyen d'appel 3 B) à D), G) et H).

D. Sredoje Lukić

1. Introduction

355. La Chambre de première instance s'est dite convaincue que Sredoje Lukić avait aidé et encouragé les crimes que sont le meurtre¹⁰⁷² et les traitements cruels¹⁰⁷³, des violations des lois ou coutumes de la guerre, ainsi que l'assassinat¹⁰⁷⁴, les persécutions¹⁰⁷⁵ et les autres actes

¹⁰⁷² Jugement, par. 928 à 934 et 1105.

¹⁰⁷³ *Ibidem*, par. 982 à 986 et 1104. Sredoje Lukić a été déclaré coupable d'avoir aidé et encouragé les traitements cruels, une violation des lois ou coutumes de la guerre, en raison du traitement infligé à VG013, VG018, VG038, VG078, VG084, VG101 et Hasib Kurspahić, des survivants des événements de la rue Pionirska.

¹⁰⁷⁴ *Ibid.*, par. 928 à 934 et 1105.

¹⁰⁷⁵ *Ibid.*, par. 1027 à 1035 et 1104. Sredoje Lukić a été déclaré coupable d'avoir aidé et encouragé les persécutions, un crime contre l'humanité, par les actes suivants : i) le vol d'effets personnels à la maison de Memić et la soumission des membres du groupe de Koritnik, déjà vulnérables, au harcèlement, à l'humiliation, à la terreur et à la violence psychologique du fait du vol des biens qui leur restaient ; ii) le harcèlement, l'humiliation, la terreur et la violence psychologique dont ont été victimes VG013, VG018, VG038, VG078, VG084, VG101 et Hasib Kurspahić, des survivants ; iii) la détention illégale dans des conditions inhumaines des membres du groupe de Koritnik dans la maison d'Omeragić ; iv) le meurtre ; v) la destruction de la maison d'Omeragić. La Chambre d'appel fait remarquer que la Chambre de première instance a également considéré que le fait de « susciter chez VG013, VG018, VG078 et VG101 la peur d'être violées » constituait un acte sous-jacent de persécutions que Sredoje Lukić avait aidé et encouragé (*ibid.*, par. 1031). Cependant, la Chambre de première instance a expressément jugé ailleurs que les actes constitutifs de persécutions se limitaient en l'espèce à ceux cités au paragraphe 4 du Deuxième Acte d'accusation modifié (*ibid.*, par. 997, note de bas de page 2913, renvoyant à conférence préalable au procès, CR, p. 202 (9 juillet 2008)), qui ne fait aucune référence au viol ou à la peur du viol. En conséquence, la Chambre d'appel juge que la Chambre de première instance n'a pas tenu compte du fait que certaines femmes du groupe ont été emmenées ou de la peur du viol lorsqu'elle a examiné la responsabilité pénale de Sredoje Lukić pour avoir aidé et encouragé les persécutions, un crime contre l'humanité.

inhumains¹⁰⁷⁶, des crimes contre l'humanité. La Chambre de première instance a conclu que Sredoje Lukić était parmi les hommes armés qui s'étaient rendus dans la maison de Memić, située rue Pionirska, dans l'après-midi du 14 juin 1992¹⁰⁷⁷. Elle s'est dite convaincue que Sredoje Lukić était entré dans la maison de Memić et s'était présenté en déclinant son nom¹⁰⁷⁸. La Chambre de première instance a conclu que, lors du vol des objets de valeur et des fouilles corporelles à l'intérieur de la maison de Memić, Sredoje Lukić avait apporté une aide matérielle à la commission de ces crimes en étant armé et présent dans la maison ou à proximité de celle-ci¹⁰⁷⁹. La Chambre de première instance a également conclu que Sredoje Lukić était retourné à la maison de Memić dans la soirée, et a conclu, à la majorité, qu'il avait participé au transfert du groupe de Koritnik de la maison de Memić à la maison d'Omeragić¹⁰⁸⁰. La Chambre de première instance n'était pas convaincue que Sredoje Lukić avait joué un rôle dans l'incendie de la maison d'Omeragić¹⁰⁸¹.

356. Sredoje Lukić soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit et de fait lorsqu'elle a conclu qu'il avait été identifié dans la maison de Memić¹⁰⁸² et pendant le transfert¹⁰⁸³. Il affirme également que la Chambre de première instance a mal appliqué le principe *in dubio pro reo* en concluant qu'il était présent sur les lieux¹⁰⁸⁴. Sredoje Lukić fait valoir que la Chambre de première instance s'est montrée déraisonnable en concluant que ses actes et son comportement pendant les faits constituaient l'élément matériel et l'élément moral requis pour aider et encourager le meurtre/assassinat, une violation des lois ou coutumes de la guerre et un crime contre l'humanité, les traitements cruels, une violation

¹⁰⁷⁶ *Ibid.*, par. 982 à 986 et 1104. Sredoje Lukić a été déclaré coupable d'avoir aidé et encouragé le crime que sont les autres crimes inhumains, un crime contre l'humanité, en raison du traitement infligé à VG013, VG018, VG038, VG078, VG084, VG101 et Hasib Kurspahić, des survivants des événements de la rue Pionirska.

¹⁰⁷⁷ *Ibid.*, par. 637 et 930.

¹⁰⁷⁸ *Ibid.*, par. 588, 590 et 637.

¹⁰⁷⁹ *Ibid.*, par. 593 (où il a été conclu que « Sredoje Lukić était armé et présent *dans* la maison de Jusuf Memić »), 637 (où il a été conclu que Sredoje Lukić « était présent *dans* [la] maison [de Jusuf Memić] »), 932 (où il a été conclu que Sredoje Lukić « était *dans* la maison de Jusuf Memić [...], visiblement armé »), 984 (où il a été conclu que Sredoje Lukić « se trouvait *dans* la maison de Jusuf Memić [...], visiblement armé »), 1028 (où il a été conclu « que Sredoje Lukić était présent et armé *dans* la maison de Jusuf Memić ») et 1030 (où il a été conclu que « Sredoje Lukić était armé et se trouvait à *proximité de* la maison de Jusuf Memić ») [non souligné dans l'original].

¹⁰⁸⁰ *Ibid.*, par. 607, 637, 930, 984 et 1032. Voir aussi l'opinion dissidente du Juge Robinson concernant la déclaration de culpabilité prononcée contre Sredoje Lukić pour meurtre/assassinat et extermination (*ibid.*, par. 1112 et 1113).

¹⁰⁸¹ *Ibid.*, par. 613, 637 et 1034.

¹⁰⁸² Mémoire d'appel de Sredoje Lukić, par. 38 à 91 et 211 à 222 ; Mémoire en réplique de Sredoje Lukić, par. 9 à 37 et 70 à 80.

¹⁰⁸³ Mémoire d'appel de Sredoje Lukić, par. 92 à 136 et 211 à 222 ; Mémoire en réplique de Sredoje Lukić, par. 38 à 45 et 70 à 80.

¹⁰⁸⁴ Mémoire d'appel de Sredoje Lukić, par. 297 à 300 ; Mémoire en réplique de Sredoje Lukić, par. 113 à 117.

des lois ou coutumes de la guerre, et les autres actes inhumains, un crime contre l'humanité¹⁰⁸⁵. Il conteste également l'argument de l'Accusation selon lequel les conditions juridiques requises pour les persécutions en tant que crime contre l'humanité ont été remplies¹⁰⁸⁶.

2. Alibi de Sredoje Lukić

357. Au procès, Sredoje Lukić a invoqué un alibi en faisant valoir que le 14 juin 1992, il rendait visite à son beau-frère, Miloško Popadić, à Obrenovac, en Serbie, à l'occasion de la fête orthodoxe serbe de la Sainte-Trinité¹⁰⁸⁷. Il a appelé deux témoins, Veroljub Živković (« Živković »), qui, selon la Chambre de première instance, connaissait Sredoje Lukić depuis une vingtaine d'années et le « connaiss[ait] bien », et Branimir Bugarski (« Bugarski »), qui avait « d'excellentes relations » avec Sredoje Lukić et sa famille¹⁰⁸⁸. Živković et Bugarski ont déclaré qu'ils avaient vu Sredoje Lukić à Obrenovac le 14 juin 1992 et que ce dernier avait eu une altercation avec un commerçant à propos d'une caisse de bières¹⁰⁸⁹. Bugarski a également fourni à Sredoje Lukić un alibi pour les événements de Bikavac¹⁰⁹⁰.

358. La Chambre de première instance a conclu :

Alors que les témoignages à charge concernant la présence, les actes et le comportement de Sredoje Lukić le 14 juin 1992 ont été fournis par des témoins crédibles et fiables, les témoignages cruciaux pour son alibi se caractérisent par des incohérences et des invraisemblances. Au vu de l'ensemble du dossier, c'est-à-dire des éléments de preuve produits par l'Accusation et par la Défense, la Chambre de première instance conclut que l'alibi invoqué ne peut raisonnablement être véridique¹⁰⁹¹.

359. Sredoje Lukić soutient qu'en rejetant son alibi, la Chambre de première instance a commis une erreur de droit et de fait¹⁰⁹². Il ajoute qu'elle n'a pas examiné la totalité des éléments de preuve lorsqu'elle a rejeté son alibi¹⁰⁹³ et n'a pas suffisamment motivé sa

¹⁰⁸⁵ Mémoire d'appel de Sredoje Lukić, par. 137 à 210 ; Mémoire en réplique de Sredoje Lukić, par. 46 à 69. Sredoje Lukić a soulevé des griefs concernant la question de savoir s'il était armé en réponse à une question posée par la Chambre d'appel pendant le procès en appel (CRA, p. 124 (14 septembre 2011)).

¹⁰⁸⁶ Mémoire d'appel de Sredoje Lukić, par. 282 à 296 ; Mémoire en réplique de Sredoje Lukić, par. 98 à 103.

¹⁰⁸⁷ Jugement, par. 513.

¹⁰⁸⁸ *Ibidem*, par. 518 et 523.

¹⁰⁸⁹ *Ibid.*, par. 514 à 528.

¹⁰⁹⁰ *Ibid.*, par. 693 et 694.

¹⁰⁹¹ *Ibid.*, par. 637.

¹⁰⁹² Septième moyen d'appel (en partie) soulevé par Sredoje Lukić. Mémoire d'appel de Sredoje Lukić, par. 211 à 222 ; Mémoire en réplique de Sredoje Lukić, par. 71 à 80.

¹⁰⁹³ Mémoire d'appel de Sredoje Lukić, par. 212.

décision¹⁰⁹⁴. Il fait valoir que les termes employés par la Chambre de première instance indiquent que celle-ci a renversé la charge de la preuve¹⁰⁹⁵. En outre, il avance que Živković et Bugarski étaient crédibles¹⁰⁹⁶ et que l'Accusation n'a pas cité des témoins en réfutation¹⁰⁹⁷. Sredoje Lukić affirme également que la Chambre de première instance aurait dû tenir compte de sa conclusion selon laquelle Bugarski « avait maintenu sa version des faits pendant le contre-interrogatoire » et ajoute que ce dernier a expliqué précisément en quelle année une bombe était tombée sur son village¹⁰⁹⁸.

360. L'Accusation répond que la Chambre de première instance a correctement exposé et appliqué la norme de preuve relative à l'alibi¹⁰⁹⁹. Elle soutient que Živković et Bugarski entretenaient des liens étroits avec Sredoje Lukić et « avaient un souvenir trop précis » d'un incident mineur qui se serait produit 17 ans avant leur témoignage¹¹⁰⁰. En outre, en réponse à l'affirmation de Sredoje Lukić selon laquelle elle n'a pas tenté de réfuter son alibi, l'Accusation renvoie aux éléments de preuve relatifs à l'identification qu'elle a présentés au procès et qui montrent que Sredoje Lukić était présent pendant les événements de la rue Pionirska¹¹⁰¹. Enfin, l'Accusation fait valoir que la Chambre de première instance a motivé sa décision de rejeter l'alibi que Sredoje Lukić a présenté¹¹⁰².

361. La Chambre d'appel conclut que la Chambre de première instance a correctement exposé la charge de la preuve applicable à l'alibi. Elle a déclaré que « l'accusé qui invoque un alibi est simplement tenu de présenter des éléments de preuve soulevant un doute raisonnable sur la thèse de l'Accusation » et qu'« il incombe [à l'Accusation] d'établir au-delà de tout doute raisonnable qu'en dépit de l'alibi les faits allégués sont néanmoins vrais »¹¹⁰³.

¹⁰⁹⁴ *Ibidem*, par. 220 et 221. Voir aussi Mémoire en réplique de Sredoje Lukić, par. 80, renvoyant à Jugement, par. 632 à 635.

¹⁰⁹⁵ Mémoire d'appel de Sredoje Lukić, par. 216 et 218 à 220, renvoyant à Jugement, par. 632 à 635 ; Mémoire en réplique de Sredoje Lukić, par. 75.

¹⁰⁹⁶ Mémoire d'appel de Sredoje Lukić, par. 213 à 215.

¹⁰⁹⁷ *Ibidem*, par. 214.

¹⁰⁹⁸ *Ibid.*, par. 217, renvoyant à Jugement, par. 738.

¹⁰⁹⁹ Mémoire en réponse de l'Accusation (Sredoje Lukić), par. 125, 127 et 131.

¹¹⁰⁰ *Ibidem*, par. 128, renvoyant à Jugement, par. 634.

¹¹⁰¹ *Ibid.*, par. 126.

¹¹⁰² *Ibid.*, par. 130, renvoyant à Jugement, par. 330 à 637.

¹¹⁰³ Jugement, par. 28.

362. La Chambre d'appel conclut en outre que la Chambre de première instance a correctement appliqué la charge de la preuve précédemment exposée. Sredoje Lukić renvoie à la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle « son alibi est difficile à croire à certains égards¹¹⁰⁴ », et que le récit des témoins était « peu vraisemblable¹¹⁰⁵ ». Selon la Chambre d'appel, ces considérations n'indiquent pas que la charge de la preuve a été renversée. Au contraire, la Chambre d'appel estime qu'elles montrent que la Chambre de première instance a apprécié la crédibilité des témoignages présentés à l'appui de l'alibi et qu'elle a adopté une approche prudente¹¹⁰⁶.

363. Concernant les griefs formulés par Sredoje Lukić à propos de la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle Živković et Bugarski manquaient de crédibilité, la Chambre d'appel rappelle qu'une chambre de première instance dispose d'un large pouvoir discrétionnaire pour apprécier le poids et la crédibilité d'un témoignage¹¹⁰⁷. La Chambre d'appel fait remarquer que, pour conclure que Živković et Bugarski n'étaient pas crédibles, la Chambre de première instance avait conclu que : i) il était peu vraisemblable que les témoins se soient souvenus d'une petite altercation au sujet d'une caisse de bières et qu'ils en aient reparlé deux ou trois ans plus tard¹¹⁰⁸ ; ii) l'explication qu'avait donnée Bugarski, à savoir qu'il se souvenait de cette altercation parce que Miloško Popadić et Sredoje Lukić avaient refusé d'entrer chez lui ou de participer aux festivités ce jour-là, n'était pas convaincante¹¹⁰⁹ ; iii) Bugarski n'a pas répondu clairement à l'Accusation qui lui avait demandé s'il ne s'était pas trompé d'année et s'il ne confondait pas avec la Sainte-Trinité de 1999, année où une bombe était tombée non loin de son village¹¹¹⁰ ; iv) certains aspects du témoignage de Živković étaient difficiles à croire, en particulier le fait que Sredoje Lukić aurait passé deux heures dans le magasin, alors qu'il était invité chez un membre de sa famille ce jour-là¹¹¹¹ ; v) la crédibilité de Živković a été entamée en raison des réponses imprécises de ce dernier aux questions sur le travail de Sredoje Lukić à Belgrade¹¹¹².

¹¹⁰⁴ *Ibidem*, par. 633.

¹¹⁰⁵ *Ibid.*, par. 634.

¹¹⁰⁶ Voir *ibid.*, par. 637.

¹¹⁰⁷ Voir *supra*, par. 86.

¹¹⁰⁸ Jugement, par. 634.

¹¹⁰⁹ *Ibidem*.

¹¹¹⁰ *Ibid.*

¹¹¹¹ *Ibid.*, par. 633.

¹¹¹² *Ibid.*, par. 635.

364. La Chambre d'appel est convaincue que la Chambre de première instance a soigneusement examiné les témoignages de Živković et Bugarski pour apprécier la crédibilité de ces derniers¹¹¹³. Sredoje Lukić n'a pas démontré qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement conclure que ces témoins n'étaient pas crédibles, et il se contente d'affirmer que la Chambre de première instance n'a pas interprété les éléments de preuve de telle ou telle manière. En outre, la Chambre d'appel conclut que la Chambre de première instance a suffisamment motivé sa décision lors de son examen détaillé de l'alibi. Compte tenu de ces conclusions, la Chambre d'appel est convaincue que la Chambre de première instance a exercé à bon escient son pouvoir discrétionnaire en rejetant l'alibi au motif que celui-ci ne pouvait raisonnablement être véridique¹¹¹⁴. Sredoje Lukić n'a donc pas démontré que la Chambre de première instance avait commis une erreur sur ce point.

365. Contrairement à ce qu'affirme Sredoje Lukić, le fait que l'Accusation n'a pas appelé de témoins pour réfuter l'alibi ne remet pas en cause la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle les témoins cités par Sredoje Lukić à l'appui de son alibi n'étaient pas crédibles. L'Accusation n'était pas tenue de citer des témoins pour réfuter les témoignages présentés à l'appui de l'alibi. En outre, la Chambre d'appel fait remarquer que l'Accusation a de fait appelé plusieurs témoins qui ont déclaré que Sredoje Lukić était présent rue Pionirska le 14 juin 1992, et dont la Chambre de première instance a conclu qu'ils étaient crédibles et fiables¹¹¹⁵.

366. Pour les raisons qui viennent d'être exposées, le septième moyen d'appel soulevé par Sredoje Lukić est rejeté pour le surplus.

3. Identification de Sredoje Lukić

367. Sredoje Lukić fait valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur dans son appréciation des témoignages faisant état de sa présence : i) dans la maison de Memić et ii) pendant le transfert¹¹¹⁶.

¹¹¹³ *Ibid.*, par. 513 à 528 et 632 à 635.

¹¹¹⁴ *Ibid.*, par. 637.

¹¹¹⁵ *Ibid.*, par. 593 et 607. Compte tenu de ces conclusions, la Chambre d'appel est convaincue que le fait que la Chambre de première instance s'est fondée à tort sur le témoignage de VG084 (voir *infra*, par. 374) n'a aucune incidence sur la conclusion selon laquelle la Chambre de première instance a raisonnablement jugé que l'alibi de Sredoje Lukić ne pouvait raisonnablement être véridique.

¹¹¹⁶ Mémoire d'appel de Sredoje Lukić, par. 38-136.

a) Maison de Memić

368. Pour conclure que Sredoje Lukić était armé et présent dans la maison de Memić, la Chambre de première instance s'est fondée sur les témoignages de VG018, VG038, VG084 et Huso Kurspahić¹¹¹⁷. Elle était convaincue que VG018 avait entendu Milan Lukić et Sredoje Lukić décliner leur nom lorsqu'ils étaient entrés dans la maison de Memić¹¹¹⁸. Elle a conclu que ce témoignage était corroboré par VG084 qui a également déclaré les avoir entendu se présenter¹¹¹⁹. La Chambre de première instance a également conclu que « d'autres personnes » dans la maison de Memić avaient dit à VG084 et VG038 que Sredoje Lukić était présent¹¹²⁰. Enfin, la Chambre de première instance s'est fondée sur le témoignage par ouï-dire de Huso Kurspahić qui a rapporté ce que son père, Hasib Kurspahić, un survivant des événements de la rue Pionirska, décédé depuis, lui avait relaté des événements et de la présence de Sredoje Lukić dans la maison de Memić¹¹²¹.

369. Sredoje Lukić soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur dans son appréciation des éléments de preuve relatifs à sa présence dans la maison de Memić¹¹²². Dans cette partie, la Chambre d'appel va examiner si la Chambre de première instance a commis une erreur lorsqu'elle a apprécié les éléments suivants : i) le fait que VG018 et VG084 aient entendu Sredoje Lukić se présenter ; ii) le témoignage par ouï-dire de VG038 et VG084 ; iii) le témoignage par ouï-dire de Huso Kurspahić.

i) VG018 et VG084 ont-ils entendu Sredoje Lukić décliner son identité ?

370. La Chambre de première instance était convaincue que VG018 avait entendu Milan Lukić et Sredoje Lukić se présenter en déclinant leur nom, même si celle-ci se trouvait dans une autre pièce et ne pouvait pas les voir¹¹²³. La Chambre de première instance a en outre conclu que VG084, le fils de VG018, âgé de 13 ans à l'époque, qui se tenait à côté de sa mère,

¹¹¹⁷ Jugement, par. 593 et 637.

¹¹¹⁸ *Ibidem*, par. 588.

¹¹¹⁹ *Ibid.*, par. 589 et 590.

¹¹²⁰ *Ibid.*

¹¹²¹ *Ibid.*, par. 334 et 591.

¹¹²² Premier moyen d'appel soulevé par Sredoje Lukić. Sredoje Lukić soutient également, dans son quatorzième moyen d'appel, que la Chambre de première instance a commis une erreur dans son appréciation de l'identification faite dans le prétoire pour ce qui est des événements de la rue Pionirska. Mémoire d'appel de Sredoje Lukić, par. 38 à 91 et 302 à 309 ; Mémoire en réplique de Sredoje Lukić, par. 12 à 37.

¹¹²³ Jugement, par. 588.

a entendu Sredoje Lukić se présenter¹¹²⁴. La Chambre de première instance a fait remarquer en particulier que VG084 avait « maintenu » ses déclarations pendant le contre-interrogatoire¹¹²⁵. La Chambre de première instance a considéré que si VG018 et VG084 n'avaient pas pu « distinguer Milan Lukić de Sredoje Lukić », puisque aucun des deux ne les avait vu se présenter ou ne les connaissait avant les faits¹¹²⁶, les parties de leur témoignage « tendant à indiquer que Milan Lukić et Sredoje Lukić étaient présents sur le lieu du vol des objets de valeur » étaient fiables¹¹²⁷. Pour ces raisons, la Chambre de première instance n'a accordé aucun poids au témoignage de VG018 et VG084 pour ce qui est des « actes de Milan Lukić ou de Sredoje Lukić pendant le vol des objets de valeur¹¹²⁸ ».

371. Sredoje Lukić soutient que VG084 a explicitement déclaré qu'il ne l'avait pas entendu se présenter¹¹²⁹. Il fait valoir que le Jugement renferme des conclusions contradictoires concernant le lieu où il se trouvait pendant les faits puisque la Chambre de première instance a conclu qu'il était entré dans la maison de Memić et avait décliné son identité, mais qu'il ne trouvait pas dans la maison de Memić pendant le vol des objets de valeur¹¹³⁰. En outre, Sredoje Lukić avance que la Chambre de première instance n'a pas apprécié les contradictions que font apparaître les témoignages de VG013, VG038, VG101 et VG078 qui n'ont entendu personne se présenter alors qu'ils se trouvaient dans la maison de Memić¹¹³¹. Il soutient en outre que la Chambre de première instance n'a pas tenu compte du témoignage de VG018 dans l'affaire *Vasiljević* selon lequel Milan Lukić s'était présenté sous le nom de Sredoje Lukić dans la maison de Memić¹¹³². À titre subsidiaire, Sredoje Lukić fait valoir que, même si VG018 et VG084 l'avaient entendu décliner son identité, cela ne suffisait pas pour l'identifier,

¹¹²⁴ *Ibidem*, par. 590.

¹¹²⁵ *Ibid.*, par. 404, renvoyant à VG084, CR, p. 1274 à 1276 (5 septembre 2008).

¹¹²⁶ *Ibid.*, par. 586 à 590.

¹¹²⁷ *Ibid.*, par. 588.

¹¹²⁸ *Ibid.*, par. 588 et 590.

¹¹²⁹ Mémoire d'appel de Sredoje Lukić, par. 45, 46 et 74 à 76 ; Mémoire en réplique de Sredoje Lukić, par. 19. Sredoje Lukić avance en outre que la Chambre de première instance s'est contredite en concluant que VG084 était à la fois « à proximité » de lui et dans une autre pièce au moment où il s'est présenté (Mémoire d'appel de Sredoje Lukić, par. 72 à 77 ; Mémoire en réplique de Sredoje Lukić, par. 32).

¹¹³⁰ Mémoire d'appel de Sredoje Lukić, par. 139 a) ; Mémoire en réplique de Sredoje Lukić, par. 47 a). Sredoje Lukić soutient en particulier que la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle il était armé et présent dans la maison de Memić, le 14 juin 1992, au moment du vol des objets de valeur à l'intérieur de celle-ci (voir Jugement, par. 593) autorise raisonnablement à déduire qu'il se trouvait à l'extérieur de la maison de Memić, et non à l'intérieur de celle-ci, au moment du vol des objets de valeur (Mémoire d'appel de Sredoje Lukić, par. 139 a)).

¹¹³¹ Mémoire d'appel de Sredoje Lukić, par. 40, 68 et 69 ; Mémoire en réplique de Sredoje Lukić, par. 12, 13 et 28 à 30.

¹¹³² Mémoire d'appel de Sredoje Lukić, par. 41 et 42 ; Mémoire en réplique de Sredoje Lukić, par. 15.

étant donné qu'ils ne les connaissaient pas avant les faits et n'avaient pas été en mesure de voir les auteurs des faits¹¹³³.

372. L'Accusation répond que, lors du contre-interrogatoire, VG084 a laissé entendre qu'il n'était pas sûr d'avoir vu Sredoje Lukić, mais a maintenu qu'il l'avait entendu¹¹³⁴. Elle soutient en outre que puisque VG013 et VG038 n'étaient pas à côté de VG018 et de VG084, le fait qu'ils n'aient pas entendu Sredoje Lukić se présenter ne remet pas en cause les éléments de preuve montrant que ce dernier a bien décliné son identité¹¹³⁵. En ce qui concerne le témoignage de VG018 dans l'affaire *Vasiljević*, l'Accusation répond que dans cette affaire comme en l'espèce, VG018 a maintenu que Sredoje Lukić et Milan Lukić avaient décliné leur identité dans la maison de Memić¹¹³⁶. Enfin, l'Accusation affirme que la Chambre de première instance a accordé peu de crédit au témoignage de VG018 et que Sredoje Lukić n'a pas démontré l'existence d'une erreur sur ce point¹¹³⁷.

373. La Chambre de première instance a fait remarquer que lors du contre-interrogatoire, VG084 avait maintenu qu'il avait entendu Sredoje Lukić se présenter¹¹³⁸. Toutefois, la Chambre d'appel fait remarquer que VG084 a déclaré qu'il n'avait pas entendu Sredoje Lukić décliner son identité, mais qu'il avait été informé de son identité par « d'autres personnes » dans la maison de Memić¹¹³⁹. Interrogé par le Juge Robinson, VG084 a répondu :

R : Non, non, non. Je n'ai pas cité ses propos de la sorte. C'était à l'étage. Il y avait un escalier, et certaines personnes le connaissaient de nom. [...] Le Juge Robinson : Est-ce que Sredoje Lukic [*sic*] a dit quoi que ce soit que vous auriez pu entendre et qui vous aurait permis de l'identifier ? R : **Je n'ai rien entendu**. Le Juge Robinson : Avez-vous, à un moment donné, compris que cette personne était Sredoje Lukic [*sic*] ? R : Oui. Le Juge Robinson : Comment avez-vous pu le savoir ? R : Des personnes plus âgées se trouvaient dans la maison et elles le connaissaient. Lorsqu'ils sont partis, ils ont dit : « C'est le policier qui travaille à Visegrad [*sic*] ». Il y avait des gens, dont des femmes âgées, qui le connaissaient¹¹⁴⁰.

¹¹³³ Mémoire d'appel de Sredoje Lukić, par. 39, 44, 70 et 76 ; Mémoire en réplique de Sredoje Lukić, par. 33. Sredoje Lukić soutient en particulier que, contrairement à VG084, VG018 n'a pas entendu « d'autres personnes » dans la maison évoquer son identité : l'identification qu'elle a faite de lui repose uniquement sur le fait qu'il se soit présenté. Sredoje Lukić soutient également que le fait qu'il se soit présenté ne constitue pas une base fiable permettant à VG084 de l'identifier (Mémoire d'appel de Sredoje Lukić, par. 45, 48 et 76 ; Mémoire en réplique de Sredoje Lukić, par. 33).

¹¹³⁴ Mémoire en réponse de l'Accusation (Sredoje Lukić), par. 36.

¹¹³⁵ *Ibidem*, par. 31.

¹¹³⁶ *Ibid.*, par. 32.

¹¹³⁷ *Ibid.*, par. 34.

¹¹³⁸ Jugement, par. 404.

¹¹³⁹ VG084, CR, p. 1274 (5 septembre 2008).

¹¹⁴⁰ VG084, CR, p. 1274 et 1275 (5 septembre 2008) [non souligné dans l'original].

374. La Chambre d'appel conclut en conséquence que la Chambre de première instance a commis une erreur en affirmant que VG084 avait entendu Sredoje Lukić se présenter¹¹⁴¹. L'identification de Sredoje Lukić par VG084 repose uniquement sur ce que d'autres personnes avaient dit à ce dernier dans la maison de Memić¹¹⁴².

375. La Chambre d'appel, le Juge Morrison étant en désaccord, ne considère pas cependant que cette erreur de fait remette en cause la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle VG018 a entendu Sredoje Lukić se présenter. La Chambre d'appel fait remarquer que la Chambre de première instance, après avoir soigneusement apprécié le témoignage de VG018, était convaincue de la crédibilité de celle-ci s'agissant du fait que Sredoje Lukić s'est présenté¹¹⁴³, tenant compte en particulier du fait qu'elle ne connaissait pas ce dernier et des contradictions dans son récit¹¹⁴⁴. Comme il a été dit précédemment, la Chambre de première instance s'est fondée sur le témoignage de VG018 uniquement dans la mesure où il tendait à montrer que Sredoje Lukić était présent sur le lieu du vol des objets de valeur¹¹⁴⁵. La Chambre d'appel rappelle qu'une chambre de première instance dispose d'un large pouvoir discrétionnaire pour apprécier le poids et la crédibilité d'un témoignage¹¹⁴⁶ et a toute latitude pour se fonder sur le témoignage non corroboré d'un seul témoin lorsqu'elle tire ses conclusions, même sur un fait essentiel¹¹⁴⁷. Ainsi, la Chambre d'appel, le Juge Morrison étant en désaccord, conclut que Sredoje Lukić n'a pas démontré que, même si la Chambre de première instance avait commis une erreur à propos de VG084, un juge du fait n'aurait pu raisonnablement conclure que VG018 avait identifié Sredoje Lukić dans la maison de Memić lorsque ce dernier s'est présenté. En outre, selon la Chambre d'appel, le Juge Morrison étant en désaccord, même si la Chambre de première instance a elle-même conclu que VG084 n'avait pas entendu Sredoje Lukić se présenter, il aurait été raisonnable qu'elle conclue que ce dernier l'avait effectivement fait, sur la base du seul témoignage de VG018. En outre, la Chambre d'appel, le Juge Morrison étant en désaccord, considère que la principale question qui se pose dans ce contexte est celle de savoir si la Chambre de première instance a

¹¹⁴¹ Dans la mesure où la Chambre d'appel infirme la conclusion selon laquelle VG084 a entendu Sredoje Lukić décliner son identité, elle n'examinera pas les autres arguments de ce dernier concernant le témoignage de VG084 sur ce point (voir Mémoire d'appel de Sredoje Lukić, par. 45, 48 et 72 à 75 ; Mémoire en réplique de Sredoje Lukić, par. 76).

¹¹⁴² Jugement, par. 590.

¹¹⁴³ *Ibidem*, par. 588.

¹¹⁴⁴ *Ibid.*, par. 586 à 588.

¹¹⁴⁵ *Ibid.*, par. 588.

¹¹⁴⁶ Voir *supra*, par. 86.

¹¹⁴⁷ Arrêt *Haradinaj*, par. 219 ; Arrêt *Kupreškić*, par. 33 ; Arrêt *Aleksovski*, par. 62 ; Arrêt *Tadić*, par. 65.

raisonnablement conclu que Sredoje Lukić était présent dans la maison de Memić ; le fait qu'il ait décliné son identité fait donc simplement partie des éléments de preuve établissant sa présence.

376. La Chambre d'appel fait observer que la Chambre de première instance n'a pas expressément examiné si les témoignages de VG013, VG038, VG078 et VG101 confirmaient ou contredisaient le témoignage de VG018 selon lequel Sredoje Lukić s'est présenté. La Chambre d'appel, le Juge Morrison étant en désaccord, estime toutefois que cela ne veut pas dire que la Chambre de première instance n'a pas examiné ces témoignages dans le contexte des événements de la rue Pionirska¹¹⁴⁸. La Chambre d'appel fait observer que les témoignages de VG013, VG038, VG078 et VG101 sont résumés et examinés dans plusieurs parties du Jugement¹¹⁴⁹. La Chambre d'appel rappelle qu'une chambre de première instance n'est pas tenue de mentionner et de commenter expressément chaque élément de preuve versé au dossier¹¹⁵⁰. Elle n'est pas non plus tenue d'exposer chaque étape de son raisonnement¹¹⁵¹. La Chambre d'appel fait observer qu'il n'a pas été demandé à VG013 et VG078 si elles avaient entendu Milan Lukić ou Sredoje Lukić se présenter¹¹⁵², alors que VG038 et VG101 avaient déclaré ne pas avoir entendu les auteurs des faits se présenter lorsqu'ils étaient entrés dans la maison de Memić¹¹⁵³. La Chambre d'appel fait remarquer que les conclusions de la Chambre de première instance indiquent que VG101 se trouvait dans la pièce dans laquelle les auteurs des faits étaient entrés, contrairement à VG018 qui se trouvait dans une autre pièce¹¹⁵⁴. Cependant, elle fait observer qu'une soixantaine de personnes se trouvaient dans la maison de Memić, et que différents points d'observation peuvent expliquer les différences dans les témoignages qui peuvent donc varier quant à leur degré de précision¹¹⁵⁵. La Chambre d'appel, le Juge Morrison étant en désaccord, conclut en conséquence que Sredoje Lukić n'a pas démontré l'existence d'une erreur pouvant invalider la conclusion de la Chambre de première

¹¹⁴⁸ Cf. Arrêt *Rukundo*, par. 217.

¹¹⁴⁹ Voir, par exemple, Jugement, par. 330 à 387, 399 à 436 et 554 à 613.

¹¹⁵⁰ Arrêt *Haradinaj*, par. 128 ; Arrêt *Rukundo*, par. 217 ; Arrêt *Muhimana*, par. 72.

¹¹⁵¹ Voir *supra*, par. 110.

¹¹⁵² VG013, CR, p. 998 à 1040 (2 septembre 2008), et 1041 à 1133 (3 septembre 2008) ; VG078, CR, p. 1375 à 1317 (9 septembre 2008).

¹¹⁵³ VG101 a été interrogée sur la question de savoir si elle avait entendu les auteurs des faits se présenter et a répondu par la négative (VG101, CR, p. 1474 et 1475 (9 septembre 2008)) ; le témoignage de VG038 dans l'affaire *Vasiljević* indiquait également que celui-ci n'avait pas entendu Sredoje Lukić dire quoi que ce soit dans la maison de Memić (pièce P44, p. 1373 (confidentiel)).

¹¹⁵⁴ Jugement, par. 426, renvoyant à VG101, CR, p. 1432 (9 septembre 2008) (« VG101 a vu Milan Lukić ouvrir la porte d'un coup de botte et y entrer pendant que les membres du groupe étaient dépouillés de leurs objets de valeur »).

¹¹⁵⁵ Cf. Arrêt *Vasiljević*, par. 37 ; Arrêt *Gacumbitsi*, par. 80.

instance selon laquelle VG018 l'a entendu se présenter, ce qui établit qu'il se trouvait dans la maison de Memić.

377. Pour ce qui est de l'affirmation selon laquelle la Chambre de première instance a tiré des conclusions contradictoires concernant l'endroit où se trouvait Sredoje Lukić pendant les événements qui se déroulaient dans la maison de Memić, la Chambre d'appel fait remarquer que la Chambre de première instance n'a pas tiré de conclusion claire sur ce point. Elle a conclu que Sredoje Lukić était entré dans la maison de Memić et s'était présenté¹¹⁵⁶. En outre, elle a conclu qu'il était armé et présent « dans » la maison de Memić au moment du vol des objets de valeur à l'intérieur de celle-ci¹¹⁵⁷. La Chambre de première instance a en outre conclu que durant le vol, Sredoje Lukić était armé et se trouvait « à proximité » de la maison de Memić¹¹⁵⁸. Ce faisant, la Chambre de première instance n'a pas tiré de conclusion concernant l'endroit exact où se trouvait Sredoje Lukić lors du vol des objets de valeur. Cependant, elle a conclu que ce dernier avait aidé et encouragé le vol en étant armé et présent « dans » la maison de Memić et/ou « à proximité » de celle-ci¹¹⁵⁹.

378. La Chambre d'appel est convaincue que Sredoje Lukić n'a pas démontré que les conclusions susmentionnées étaient contradictoires. En effet, elle considère que ces conclusions cadrent raisonnablement avec plusieurs scénarios, notamment le scénario selon lequel Sredoje Lukić aurait pu entrer dans la maison de Memić et se présenter avant de sortir et d'être donc dans la maison ou à proximité de celle-ci. Sredoje Lukić n'a donc pas démontré que la Chambre de première instance s'était contredite dans ses conclusions. La Chambre d'appel rejette ses arguments sur ce point.

379. Pour ce qui est de l'argument de Sredoje Lukić selon lequel le témoignage de VG018 contredit celui que celle-ci a fait dans l'affaire *Vasiljević*, la Chambre d'appel conclut que la contradiction tenant au fait que Milan Lukić s'est fait passer pour Sredoje Lukić dans la maison de Memić est sans importance. Interrogée sur cette allégation lors du contre-interrogatoire, VG018 a maintenu qu'elle avait entendu les deux hommes se présenter dans la maison de Memić¹¹⁶⁰. En outre, une chambre de première instance n'est pas tenue

¹¹⁵⁶ Jugement, par. 637.

¹¹⁵⁷ *Ibidem*, par. 593. Voir aussi *ibid.*, par. 637 et 1028.

¹¹⁵⁸ *Ibid.*, par. 930 et 1030.

¹¹⁵⁹ *Ibid.*, par. 593, 637, 932, 1028 et 1030.

¹¹⁶⁰ VG018, CR, p. 1364 et 1365 (8 septembre 2008).

d'expliquer son raisonnement pour chaque contradiction mineure relevée dans un témoignage¹¹⁶¹. Sredoje Lukić n'a donc pas démontré que la Chambre de première instance avait commis une erreur en se fondant sur le témoignage de VG018.

380. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre d'appel, le Juge Morrison étant en désaccord, est convaincue qu'un juge du fait aurait pu raisonnablement conclure que le témoignage de VG018 permettait de dire que Milan Lukić et Sredoje Lukić se trouvaient « dans » la maison de Memić et/ou « à proximité » de celle-ci.

ii) Témoignage par oui-dire de VG038 et VG084

381. La Chambre de première instance a conclu que « d'autres personnes qui se trouvaient dans la maison [...] ont parlé [à VG084] de Sredoje Lukić en le désignant par son nom et en précisant qu'il était policier¹¹⁶² ». Pour ce qui est de VG038, la Chambre de première instance s'est fondée sur une déclaration préalable de VG038 dans laquelle celui-ci a déclaré que « d'autres personnes lui [avaient] dit qui était Sredoje Lukić¹¹⁶³ ». La Chambre de première instance a en outre conclu qu'aucun des témoins ne connaissait Sredoje Lukić avant les faits ni n'avait été en mesure de le distinguer de Milan Lukić¹¹⁶⁴. Tout en concluant qu'aucun poids ne serait accordé au témoignage de VG084 et à celui de VG038 concernant les actes de Milan Lukić et de Sredoje Lukić, elle était néanmoins convaincue que ces témoignages étaient fiables « aux fins d'établir la présence de Milan Lukić et Sredoje Lukić sur le lieu du vol¹¹⁶⁵ ». Il a été conclu que VG084 et VG038 se trouvaient à côté de leur mère respective, VG018 et VG013, pendant les événements¹¹⁶⁶.

382. Sredoje Lukić avance que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant que VG038 était crédible alors que son témoignage concernant le fait qu'il le connaissait avant les faits a changé au cours de sa déposition¹¹⁶⁷. Sredoje Lukić soutient en particulier que la Chambre de première instance s'est montrée déraisonnable en rejetant la

¹¹⁶¹ Voir *supra*, par. 110.

¹¹⁶² Jugement, par. 590.

¹¹⁶³ *Ibidem*, par. 417 et 585, renvoyant à pièce 2D4, p. 3.

¹¹⁶⁴ *Ibid.*, par. 582, 585, 589 et 590.

¹¹⁶⁵ *Ibid.*, par. 585 et 590.

¹¹⁶⁶ *Ibid.*, par. 584 et 589.

¹¹⁶⁷ Sredoje Lukić fait valoir que VG038 a déclaré le premier jour de sa déposition qu'il le connaissait depuis au moins sept ans lorsque les événements s'étaient produits, mais a reconnu par la suite qu'il ne le connaissait pas auparavant (Mémoire d'appel de Sredoje Lukić, par. 49, 79, 80 et 82 ; Mémoire en réplique de Sredoje Lukić, par. 21).

partie du témoignage de VG038 qui concerne la connaissance préalable que celui-ci avait de lui, et en décidant, dans le même temps, de se fonder sur ses propos indiquant que d'autres personnes dans la maison de Memić avaient discuté de l'identité de Sredoje Lukić¹¹⁶⁸. Il avance en outre que la Chambre de première instance s'est montrée déraisonnable en concluant que d'autres personnes dans la maison de Memić avaient dit à VG038 et VG084 qu'il était présent, étant donné que selon VG013, VG018 et VG101, cette discussion n'a jamais eu lieu¹¹⁶⁹. Sredoje Lukić relève une autre divergence sur ce point entre le témoignage de VG038 et celui de sa mère, VG013, qui le connaissait avant les événements de la rue Pionirska et qui ne l'a pas vu dans la maison de Memić¹¹⁷⁰. Enfin, il soutient que l'incapacité de VG084 et VG038 de nommer les personnes qui leur ont révélé son identité entame la crédibilité de leur témoignage¹¹⁷¹.

383. L'Accusation répond que la Chambre de première instance s'est raisonnablement fondée sur la partie du témoignage de VG038 qui établissait que d'autres personnes dans la maison de Memić avaient identifié nommément Sredoje Lukić¹¹⁷². Elle soutient que la Chambre de première instance a rejeté à bon droit l'argument de Sredoje Lukić voulant que les témoignages divergents à propos d'une discussion à son sujet dans la maison de Memić remettent en cause la conclusion selon laquelle VG038 et VG084 ont appris son nom par « d'autres personnes¹¹⁷³ ». L'Accusation fait valoir que l'absence de précision concernant la source ne remet pas en question la fiabilité de l'identification, puisque au moins 10 membres du groupe de Koritnik connaissaient Sredoje Lukić, une personnalité connue dans la municipalité¹¹⁷⁴.

384. La Chambre d'appel fait remarquer que la Chambre de première instance a soigneusement examiné le fait que VG038 a modifié lors du contre-interrogatoire son témoignage relatif à la connaissance qu'il avait de Sredoje Lukić¹¹⁷⁵. Si VG038 a déclaré lors de l'interrogatoire principal qu'avant le 14 juin 1992, il apercevait Sredoje Lukić dans les rues

¹¹⁶⁸ Mémoire d'appel de Sredoje Lukić, par. 80 et 82 ; Mémoire en réplique de Sredoje Lukić, par. 22.

¹¹⁶⁹ Mémoire d'appel de Sredoje Lukić, par. 47, 77, 83, 103 et 129 ; Mémoire en réplique de Sredoje Lukić, par. 17, 20 et 22.

¹¹⁷⁰ Mémoire d'appel de Sredoje Lukić, par. 83 et 84 ; Mémoire en réplique de Sredoje Lukić, par. 12 et 34.

¹¹⁷¹ Mémoire d'appel de Sredoje Lukić, par. 77, 79 et 103 ; Mémoire en réplique de Sredoje Lukić, par. 22.

¹¹⁷² Mémoire en réponse de l'Accusation (Sredoje Lukić), par. 40 et 41.

¹¹⁷³ *Ibidem*, par. 16, 17, 37, 38 et 41.

¹¹⁷⁴ *Ibid.*, par. 17, 37, 41 et note de bas de page 82.

¹¹⁷⁵ Jugement, par. 582. Voir aussi *ibidem*, par. 417, renvoyant à VG038, CR, p. 948 et 949 (1^{er} septembre 2008), et 977, 983, 984 et 986 (2 septembre 2008).

de Višegrad et savait qu'il était policier, il a acquiescé, pendant le contre-interrogatoire, à l'idée, émise par la Défense de Sredoje Lukić, qu'il ne connaissait pas ce dernier avant les événements¹¹⁷⁶. La Chambre d'appel rappelle que c'est à la chambre de première instance qu'il revient au premier chef d'apprécier la crédibilité d'un témoin¹¹⁷⁷. La Chambre d'appel conclut que Sredoje Lukić n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait outrepassé son pouvoir discrétionnaire en concluant, au vu des éléments de preuve dans leur ensemble, que VG038 était crédible lorsqu'il a affirmé avoir entendu d'autres personnes dire que Sredoje Lukić se trouvait dans la maison de Memić, en dépit du fait qu'il a modifié son témoignage¹¹⁷⁸. Les arguments de Sredoje Lukić sur ce point sont donc rejetés.

385. La Chambre d'appel rejette également l'argument de Sredoje Lukić selon lequel la Chambre de première instance s'est montrée déraisonnable en se fondant sur une partie du témoignage de VG038 tout en en rejetant d'autres. La Chambre d'appel rappelle qu'une chambre de première instance a toute latitude en la matière¹¹⁷⁹. La Chambre d'appel fait observer que la Chambre de première instance a accordé un poids limité au témoignage de VG038. Elle a accepté ce témoignage uniquement aux fins d'établir la présence de Sredoje Lukić dans la maison de Memić, et non pour établir précisément ses actes ou l'endroit où il se trouvait¹¹⁸⁰. La Chambre d'appel conclut que Sredoje Lukić n'a pas démontré que la Chambre de première instance s'était montrée déraisonnable sur ce point, et elle rejette donc ses arguments.

386. La Chambre d'appel conclut également qu'un juge du fait aurait pu raisonnablement conclure que « d'autres personnes » dans la maison de Memić avaient désigné Sredoje Lukić comme étant l'un des auteurs des faits. La Chambre de première instance n'a pas expressément examiné les témoignages de VG013, VG078 et VG101 pour ce qui est de la discussion au sujet de l'identité de Sredoje Lukić. Cependant, elle les a examinés en général dans le cadre des événements de la rue Pionirska¹¹⁸¹. En outre, la Chambre d'appel rappelle

¹¹⁷⁶ Jugement, par. 582.

¹¹⁷⁷ Arrêt *Kupreškić*, par. 32 ; Arrêt *Kamuhanda*, par. 138.

¹¹⁷⁸ Jugement, par. 417 et 585, renvoyant à pièce 2D4, p. 3.

¹¹⁷⁹ Arrêt *Haradinaj*, par. 201 ; Arrêt *Blagojević*, par. 82 ; Arrêt *Kupreškić*, par. 333 ; Arrêt *Ntagerura*, par. 214 ; Arrêt *Kamuhanda*, par. 248.

¹¹⁸⁰ Jugement, par. 417 et 583 à 585. La Chambre de première instance a estimé que VG038 s'était trompé en déclarant que Milan Lukić était resté à l'extérieur de la maison lorsque Sredoje Lukić y était entré, compte tenu des témoignages de VG078 et VG101 selon lesquels celles-ci avaient vu Milan Lukić à l'intérieur de la maison, et de celui de VG013, laquelle a déclaré qu'elle n'avait pas vu Sredoje Lukić à l'intérieur de la maison (*ibidem*, par. 583 à 585).

¹¹⁸¹ *Ibid.*, par. 330 à 387, 399 à 436 et 554 à 613.

qu'il y avait une soixantaine de personnes dans la maison de Memić à ce moment-là, et qu'il était raisonnable de supposer que certaines discussions avaient pu être entendues par certaines personnes et pas par d'autres. La Chambre d'appel conclut que Sredoje Lukić n'a pas démontré que les témoignages de VG013, VG078 et VG101 remettraient en cause la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle VG038 et VG084 avaient entendu dire que Sredoje Lukić se trouvait dans la maison de Memić.

387. Cependant, la Chambre d'appel conclut que la Chambre de première instance n'a pas précisément examiné la fiabilité de la source du témoignage par ouï-dire de VG038. La Chambre de première instance a simplement déclaré que « d'autres personnes » dans la maison de Memić avaient dit au témoin qui était Sredoje Lukić¹¹⁸². De même, la Chambre de première instance a conclu que VG084 avait appris par « d'autres personnes » l'identité de Sredoje Lukić¹¹⁸³, mais n'a pas examiné la source de ce témoignage par ouï-dire. La Chambre d'appel rappelle que lorsque l'identification se fonde sur des ouï-dire, la chambre de première instance doit tenir compte comme il se doit des critères requis pour apprécier le poids ou la valeur probante de cette identification¹¹⁸⁴. La Chambre de première instance a commis une erreur en ne le faisant pas.

388. Néanmoins, la Chambre d'appel, le Juge Morrison étant en désaccord, n'est pas convaincue que cette erreur remette en cause le fait que la Chambre de première instance s'est raisonnablement fondée sur ce témoignage par ouï-dire pour conclure que Sredoje Lukić se trouvait dans la maison de Memić. Ailleurs dans le Jugement, la Chambre de première instance a signalé que VG084 avait déclaré que 20 à 25% des membres du groupe de Koritnik connaissaient les deux hommes qui étaient entrés dans la pièce¹¹⁸⁵. C'est ce que confirme en outre l'examen fait par la Chambre de première instance du témoignage de VG013, laquelle connaissait Sredoje Lukić et a déclaré que ce dernier patrouillait en tant que policier dans le village de Koritnik¹¹⁸⁶. Par conséquent, un certain nombre de personnes dans la maison de Memić étaient en mesure d'identifier Sredoje Lukić. La Chambre d'appel, le Juge Morrison étant en désaccord, considère que cela confère un degré de fiabilité raisonnable aux sources

¹¹⁸² *Ibid.*, par. 417 et 585.

¹¹⁸³ La Chambre d'appel a infirmé la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle VG084 avait entendu Sredoje Lukić se présenter (voir *supra*, par. 374).

¹¹⁸⁴ Arrêt *Karera*, par. 39 et les références qui y sont citées.

¹¹⁸⁵ Jugement, par. 405.

¹¹⁸⁶ *Ibidem*, par. 409.

non identifiées des témoignages par ouï-dire¹¹⁸⁷. La Chambre d'appel fait en outre remarquer que la Chambre de première instance ne s'est pas fondée sur le témoignage de VG038 et celui de VG084 pour établir le comportement de Sredoje Lukić ou déterminer l'endroit où il se trouvait pendant les événements de la rue Pionirska. De plus, la Chambre d'appel, le Juge Morrison étant en désaccord, considère que ce qui importe, en définitive, c'est qu'il a été raisonnablement conclu que Milan Lukić et Sredoje Lukić se trouvaient dans la maison de Memić, que les témoins aient pu ou non les distinguer l'un de l'autre. Dans ces circonstances, la Chambre d'appel, le Juge Morrison étant en désaccord, est convaincue que la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur lorsqu'elle s'est fondée sur l'identification par ouï-dire.

389. Enfin, la Chambre d'appel n'est pas convaincue par l'argument de Sredoje Lukić selon lequel les conclusions tirées par la Chambre de première instance à propos de VG038 contredisent celles tirées au sujet du récit fait par la mère de celui-ci, VG013. La Chambre de première instance a analysé minutieusement les déclarations de ces deux témoins et a conclu que le témoignage de VG038 était fiable même s'il divergeait de celui de VG013¹¹⁸⁸. La Chambre de première instance a conclu que Sredoje Lukić était présent dans la maison de Memić et/ou à proximité de celle-ci au moment du vol des objets de valeur¹¹⁸⁹. Dans ce contexte, la Chambre de première instance a expressément dit qu'elle retenait le témoignage de VG038 uniquement aux fins d'établir la présence de Sredoje Lukić dans la maison de Memić¹¹⁹⁰. La Chambre d'appel ne relève aucune erreur dans cette approche. L'argument est donc rejeté.

390. La Chambre d'appel, le Juge Güney et le Juge Morrison étant en désaccord, conclut qu'un juge du fait aurait pu raisonnablement conclure que le témoignage par ouï-dire de VG038 et VG084 permettait d'établir que Milan Lukić et Sredoje Lukić se trouvaient « dans » la maison de Memić et/ou « à proximité » de celle-ci.

¹¹⁸⁷ Cf. Arrêt *Rukundo*, par. 195 à 198.

¹¹⁸⁸ Jugement, par. 584 et 585. La Chambre de première instance a précisément fait observer que VG013 n'avait pas déclaré que Sredoje Lukić se trouvait à l'intérieur de la maison de Memić (*ibidem*, par. 584).

¹¹⁸⁹ *Ibid.*, par. 593.

¹¹⁹⁰ *Ibid.*, par. 585.

iii) Témoignage par ouï-dire de Huso Kurspahić

391. La Chambre de première instance s'est fondée sur le témoignage par ouï-dire de Huso Kurspahić dans lequel celui-ci a relaté ce qu'avait vécu son père, Hasib Kurspahić, un survivant des événements de la rue Pionirska, aujourd'hui décédé, pour dire que Sredoje Lukić était présent « sur le lieu du vol des objets de valeur¹¹⁹¹ ». La Chambre de première instance était convaincue que Hasib Kurspahić avait pu reconnaître Sredoje Lukić pendant les événements de la rue Pionirska¹¹⁹². Elle a estimé que l'interview donnée par Hasib Kurspahić à un journaliste peu de temps après les événements de la rue Pionirska, et dans laquelle il n'avait pas désigné Sredoje Lukić comme étant un auteur des faits, n'a pas eu d'incidence sur la fiabilité et la crédibilité du témoignage par ouï-dire de Huso Kurspahić au procès¹¹⁹³.

392. Sredoje Lukić soutient que la Chambre de première instance n'a pas donné les raisons pour lesquelles elle avait préféré le témoignage par ouï-dire de Huso Kurspahić au récit fait directement par Hasib Kurspahić lorsque celui-ci avait été interviewé peu après les événements¹¹⁹⁴. Sredoje Lukić ne conteste pas le fait que Hasib Kurspahić le connaissait avant les faits, mais soutient que le témoignage de Huso Kurspahić au procès devrait être mis en doute, car il contredit directement l'interview dans laquelle le père du témoin ne l'avait pas évoqué¹¹⁹⁵. À l'appui, il renvoie à la conclusion de la Chambre de première instance dans l'affaire *Vasiljević* selon laquelle Huso Kurspahić n'était pas fiable, car son témoignage par ouï-dire contredisait le récit fait directement par son père dans l'interview¹¹⁹⁶. Enfin, il soutient que la Chambre de première instance a tiré des conclusions « distinctes » concernant la crédibilité de Huso Kurspahić, rejetant son témoignage concernant les événements de Bikavac mais s'appuyant sur son témoignage par ouï-dire pour conclure que Sredoje Lukić était présent pendant les événements de la rue Pionirska¹¹⁹⁷.

¹¹⁹¹ *Ibid.*, par. 350, 591 et 593.

¹¹⁹² *Ibid.*, par. 591.

¹¹⁹³ *Ibid.*

¹¹⁹⁴ Mémoire d'appel de Sredoje Lukić, par. 53, 54, 85 à 87 et 131 à 134. Sredoje Lukić avance que le témoignage de Hasib Kurspahić selon lequel il « n'était pas présent » aurait dû être privilégié compte tenu du témoignage de VG013 qui le connaissait également et qui ne l'avait pas vu parmi les auteurs des faits (*ibidem*, par. 63, 66 et 91 ; Mémoire en réplique de Sredoje Lukić, par. 28).

¹¹⁹⁵ Mémoire d'appel de Sredoje Lukić, par. 53, 54 et 85 à 87.

¹¹⁹⁶ *Ibidem*, par. 57, 58, 111 et 112 ; Mémoire en réplique de Sredoje Lukić, par. 43.

¹¹⁹⁷ Mémoire d'appel de Sredoje Lukić, par. 89 et 90 ; Mémoire en réplique de Sredoje Lukić, par. 35.

393. L'Accusation répond que la Chambre de première instance a reconnu que Hasib Kurspahić n'avait pas mentionné Sredoje Lukić lors de l'interview, mais a raisonnablement conclu que cela n'entamait pas la crédibilité du témoignage de son fils au procès¹¹⁹⁸. Elle avance en outre que la Chambre de première instance n'a pas mis en doute la crédibilité de Huso Kurspahić pour ce qui est des événements de Bikavac, mais a conclu que la source des informations, Zehra Turjačanin, était peu convaincante¹¹⁹⁹. En outre, l'Accusation donne à penser que Hasib Kurspahić a déclaré dans l'interview qu'il « n'osait pas dire » qu'il reconnaissait les auteurs des faits, ce qui explique raisonnablement qu'il ait omis de désigner Sredoje Lukić¹²⁰⁰. L'Accusation soutient que la Chambre de première instance s'est raisonnablement fondée sur le témoignage par ouï-dire de Huso Kurspahić au motif que le père de celui-ci connaissait Sredoje Lukić, comme cela a été établi¹²⁰¹.

394. En réplique, Sredoje Lukić soutient que lorsque Hasib Kurspahić dit dans l'interview « J'ai bien peur de ne pouvoir le dire », il utilise une expression en B/C/S qui exprime le manque de certitude et non la peur, et que l'Accusation a tort de dire que Hasib Kurspahić avait peur de nommer Sredoje Lukić pendant l'interview, car il avait mentionné Vasiljević à l'époque¹²⁰².

395. La Chambre d'appel considère que la Chambre de première instance savait qu'elle devait faire preuve de prudence en examinant la source du témoignage par ouï-dire de Huso Kurspahić¹²⁰³. Elle a expressément considéré que le fait que Hasib Kurspahić n'ait pas désigné Sredoje Lukić comme auteur des faits dans l'interview ne pouvait pas entamer la crédibilité de Huso Kurspahić sur ce point¹²⁰⁴. Bien qu'il eut été souhaitable que la Chambre de première instance examine cette question plus avant, la Chambre d'appel, le Juge Morrison étant en désaccord, n'est pas convaincue que la Chambre de première instance se soit montrée déraisonnable en acceptant le témoignage de Huso Kurspahić sur ce point. La Chambre d'appel juge que cette discordance peut être aisément expliquée par les conséquences que Hasib Kurspahić aurait pu subir s'il avait nommé Sredoje Lukić dans une interview diffusée au public, au lieu de partager cette information, en privé, avec son fils. En outre, un examen de

¹¹⁹⁸ Mémoire en réponse de l'Accusation (Sredoje Lukić), par. 42, renvoyant à Jugement, par. 591.

¹¹⁹⁹ *Ibidem*, par. 58, renvoyant à Jugement, par. 735.

¹²⁰⁰ *Ibid.*, par. 43, renvoyant à interview, p. 9.

¹²⁰¹ *Ibid.*

¹²⁰² Mémoire en réplique de Sredoje Lukić, par. 25.

¹²⁰³ Voir Jugement, par. 591 et 605.

¹²⁰⁴ *Ibidem*, par. 591.

l'interview permet de déduire que Hasib Kurspahić craignait toujours pour sa vie au moment de l'interview et aurait pu avoir peur de nommer les auteurs ayant directement pris part aux événements de la rue Pionirska¹²⁰⁵. Par conséquent, la Chambre d'appel, le Juge Morrison étant en désaccord, conclut qu'un juge du fait aurait pu raisonnablement préférer le témoignage par ouï-dire de Huso Kurspahić au récit concernant les faits qui s'étaient produits dans la maison de Memić fait par son père, Hasib Kurspahić, lors de l'interview.

396. La Chambre d'appel fait observer que dans l'affaire *Vasiljević*, la Chambre de première instance a tiré une conclusion différente concernant le même témoignage, et a conclu que le fait que Hasib Kurspahić n'a pas mentionné Vasiljević comme étant l'un des auteurs des faits survenus rue Pionirska entamait la fiabilité du témoignage de Huso Kurspahić concernant la présence de l'accusé¹²⁰⁶. La Chambre d'appel rappelle que deux juges du fait peuvent raisonnablement tirer des conclusions différentes mais tout aussi raisonnables lors de l'appréciation de la fiabilité d'un témoin et de la valeur probante des éléments de preuve présentés au procès¹²⁰⁷. Une erreur ne peut être établie simplement en démontrant que d'autres chambres de première instance ont exercé leur pouvoir discrétionnaire d'une manière différente¹²⁰⁸.

397. La Chambre d'appel considère que Sredoje Lukić déforme les conclusions de la Chambre de première instance lorsqu'il avance que celle-ci a tiré des conclusions contradictoires concernant la crédibilité du témoignage de Huso Kurspahić se rapportant à différents lieux de crimes. La Chambre de première instance a choisi de ne pas se fonder sur le témoignage par ouï-dire de Huso Kurspahić pour ce qui est des événements de Bikavac, car elle a jugé que la source directe de ce témoignage, Zehra Turjačanin, était peu convaincante¹²⁰⁹, et non parce qu'elle a estimé que Huso Kurspahić n'était pas fiable. En ce qui concerne les événements de la rue Pionirska, la source directe du témoignage était

¹²⁰⁵ Interview, p. 7. Hasib Kurspahić a exprimé ses craintes en déclarant : « Je n'ai pas osé aller jusqu'à cette localité. Encore une fois, je n'ai pas osé. [...] Ensuite, une femme serbe est apparue et je n'ai pas [osé] aller chercher ma belle-fille. »

¹²⁰⁶ Jugement *Vasiljević*, par. 147. Au cours de l'interview, Hasib Kurspahić a indiqué qu'il avait rencontré « Mitar, un serveur » dans la journée, mais il n'a pas dit que celui-ci se trouvait parmi les auteurs des faits survenus pendant les événements de la rue Pionirska (voir interview, p. 4).

¹²⁰⁷ Arrêt *Krnojelac*, par. 11 et 12.

¹²⁰⁸ Cf. *ibidem*, par. 12.

¹²⁰⁹ Jugement, par. 735.

Hasib Kurspahić, qui connaissait Sredoje Lukić avant les faits, comme cela a été établi, et qui a donc été jugé fiable¹²¹⁰.

398. La Chambre d'appel, le Juge Morrison étant en désaccord, conclut que Sredoje Lukić n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait commis une erreur en se fondant sur le témoignage par oui-dire de Huso Kurspahić pour établir que Milan Lukić et Sredoje Lukić étaient « dans » la maison de Memić et/ou « à proximité » de celle-ci.

iv) La Chambre de première instance a-t-elle raisonnablement tenu compte du témoignage d'autres témoins de l'Accusation ?

399. Sredoje Lukić affirme que la Chambre de première instance a commis une erreur en ne tenant pas compte du fait que VG089, VG078 et VG101 avaient donné une description concordante des auteurs des faits qui ne lui correspondait pas¹²¹¹. Il avance que cette description correspond à un autre homme, VGD4, qui, selon Vasiljević, était l'homme grand et blond qui accompagnait Milan Lukić ce jour-là¹²¹².

400. L'Accusation soutient que VG078 et VG101 ne connaissaient pas Sredoje Lukić et ont donné une description assez vague des auteurs des faits qui n'excluait pas ce dernier¹²¹³. Elle avance que le témoignage de VG018, VG038 et VG084 identifiant Sredoje Lukić et Milan Lukić sur les lieux n'a pas été remis en cause par le témoignage de VG078 et VG101¹²¹⁴. Enfin, elle avance que les arguments relatifs à VG089 devraient être rejetés sans examen, car le témoin n'a pas déposé au sujet des événements de la rue Pionirska¹²¹⁵.

¹²¹⁰ *Ibidem*, par. 591 et 605.

¹²¹¹ Mémoire d'appel de Sredoje Lukić, par. 64 à 66. Sredoje Lukić soutient également que « le témoin CW2 qui connaissait l'Appelant n'a jamais entendu quelqu'un dire qu'il faisait partie des auteurs des faits survenus pendant les événements de la rue Pionirska » (voir *ibidem*, par. 64, note de bas de page 53, renvoyant à pièce P336 (confidentiel), p. 27 à 30). Si les pages citées évoquent la part prise par Milan Lukić aux faits, le témoin n'était pas présent lors des événements de la rue Pionirska, ne fait aucune référence à Sredoje Lukić et ne dit rien qui puisse exclure sa participation. La Chambre d'appel rejette donc les arguments présentés par Sredoje Lukić concernant CW2.

¹²¹² *Ibidem*, par. 64 à 66 et note de bas de page 56.

¹²¹³ Mémoire en réponse de l'Accusation (Sredoje Lukić), par. 50 et 51, renvoyant à VG078, CR, p. 1382 et 1386 (8 septembre 2008), VG101, CR, p. 1432 et 1433 (9 septembre 2008), et pièce P44 (confidentiel), p. 1409.

¹²¹⁴ *Ibidem*, par. 27 et 51.

¹²¹⁵ *Ibidem*, par. 52, renvoyant à Jugement, par. 330.

401. D'emblée, la Chambre d'appel rejette l'argument de Sredoje Lukić selon lequel la Chambre de première instance n'a pas tenu compte du témoignage de VG089. Le témoin a déposé pour réfuter l'alibi de Milan Lukić¹²¹⁶ et n'était pas présent lors des événements de la rue Pionirska. La Chambre d'appel conclut en conséquence qu'un juge du fait n'était pas raisonnablement tenu d'examiner expressément ce témoignage pour ce qui est de Sredoje Lukić.

402. La Chambre d'appel, le Juge Morrison étant en désaccord, n'est pas convaincue que Sredoje Lukić a identifié une quelconque divergence entre les récits des témoins de nature à remettre en cause la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle Milan Lukić et Sredoje Lukić étaient tous les deux présents dans la maison de Memić. La Chambre d'appel fait remarquer que VG078 et VG101 ont donné une description de plusieurs auteurs des faits et que la Chambre de première instance a examiné leur témoignage¹²¹⁷. Même si l'apparence physique de Sredoje Lukić ne semble pas correspondre à la description donnée par les deux témoins, la maison de Memić était bondée à ce moment-là et on peut raisonnablement supposer que des divergences mineures constatées dans les descriptions sont le résultat de points d'observation différents. À ce propos, la Chambre d'appel fait remarquer que le nombre des auteurs des faits présents dans la maison de Memić est indéterminé. La Chambre de première instance a conclu qu'un groupe d'hommes armés était responsable des faits survenus rue Pionirska¹²¹⁸. En conséquence, la Chambre d'appel, le Juge Morrison étant en désaccord, est convaincue, au vu des éléments de preuve dans leur ensemble, que la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur en concluant que Sredoje Lukić se trouvait dans la maison de Memić.

¹²¹⁶ Jugement, par. 533 à 540 et 628. La Chambre de première instance a conclu que VG089 se contredisait s'agissant des dates des événements qu'il décrivait (*ibidem*, par. 628).

¹²¹⁷ *Ibid.*, par. 360. La Chambre d'appel fait observer que VG101 a déclaré qu'outre Milan Lukić, elle avait vu trois Serbes entrer dans la maison de Memić : un homme avec une moustache noire et des cheveux noirs bouclés, un autre avec les cheveux blonds, plus grand et plus corpulent que Milan Lukić, et un autre âgé de 18 ans ou moins, grand et mince (VG101, CR, p. 1432 (9 septembre 2008) ; pièces 1D36, p. 4, et 1D37, p. 1164). VG078 a déclaré que Milan Lukić était accompagné de plusieurs hommes armés dans la maison de Memić, dont l'un avait une moustache (VG078, CR, p. 1382 et 1386 (8 septembre 2008)), et d'un garçon d'une quinzaine d'années (pièce 1D35, p. 2). La Chambre d'appel fait en outre observer que dans l'affaire *Vasiljević*, l'Accusation a fait valoir que l'homme aux cheveux blonds qui était présent lors des événements de la rue Pionirska était VGD4 (voir pièce 2D55 (confidentiel), p. 1). D'autres témoins ont déclaré que l'homme aux cheveux noirs qui portait la moustache était Milan Šušnjar (Huso Kurspahić, CR, p. 879 (1^{er} septembre 2008) ; VG013, CR, p. 1031 (2 septembre 2008)).

¹²¹⁸ Voir, par exemple, Jugement, par. 555, 556, 561 et 569.

403. Enfin, la Chambre d'appel conclut que le témoignage de Vasiljević selon lequel l'auteur des faits décrit comme grand et blond qui accompagnait Milan Lukić pendant les événements de la rue Pionirska était VGD4 ne rend pas pour autant déraisonnable la conclusion selon laquelle Sredoje Lukić a également été identifié sur les lieux. La Chambre de première instance n'a tiré aucune conclusion précise concernant le nombre des auteurs présents dans la maison de Memić. Les arguments de Sredoje Lukić sur ce point sont donc rejetés.

v) Conclusion

404. La Chambre d'appel rappelle qu'elle a conclu que la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur : i) en concluant que le témoignage de VG018 permettait de dire que Milan Lukić et Sredoje Lukić étaient « dans » la maison de Memić et/ou « à proximité » de celle-ci¹²¹⁹ ; ii) en concluant que le témoignage par oui-dire de VG038 et de VG084 corroborait le témoignage de VG018 selon lequel Milan Lukić et Sredoje Lukić étaient « dans » la maison de Memić et/ou « à proximité » de celle-ci¹²²⁰ ; iii) en se fondant sur le témoignage par oui-dire de Huso Kurspahić pour corroborer davantage le témoignage de VG018 selon lequel Milan Lukić et Sredoje Lukić étaient tous les deux dans la maison de Memić¹²²¹ ; iv) en ne tenant pas compte de la description donnée par VG089, VG078, VG101 et Vasiljević¹²²². En conséquence, au vu des éléments de preuve dans leur ensemble, la Chambre d'appel, le Juge Morrison étant en désaccord, rejette dans son intégralité le premier moyen d'appel soulevé par Sredoje Lukić.

b) Transfert

405. La Chambre de première instance a conclu que Sredoje Lukić était retourné à la maison de Memić dans la soirée et avait participé au transfert du groupe de Koritnik à la maison d'Omeragić¹²²³. Elle s'est fondée sur le témoignage de VG038 et VG084 qui avaient tous les deux identifié Sredoje Lukić durant le transfert¹²²⁴, et sur le témoignage par oui-dire de Huso Kurspahić selon lequel Sredoje Lukić étaient l'un des hommes qui avaient participé

¹²¹⁹ Voir *supra*, par. 380.

¹²²⁰ Voir *supra*, par. 390. Le Juge Morrison est en désaccord avec cette conclusion.

¹²²¹ Voir *supra*, par. 398. Le Juge Morrison est en désaccord avec cette conclusion.

¹²²² Voir *supra*, par. 401 à 403. Le Juge Morrison est en désaccord avec cette conclusion en ce qui concerne VG078 et VG101.

¹²²³ Jugement, par. 637 et 930.

¹²²⁴ *Ibidem*, par. 601, 604 et 607.

au transfert¹²²⁵. En outre, la Chambre de première instance s'est également fondée sur le témoignage corroborant de VG018 pour établir un lien entre Milan Lukić et Sredoje Lukić et le transfert du groupe¹²²⁶.

406. Sredoje Lukić soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur en se fondant sur l'identification faite par VG038, VG084 et Huso Kurspahić¹²²⁷. Il avance qu'elle n'a pas expliqué comment, malgré le « caractère vague » de l'identification, elle pouvait être convaincue qu'il avait participé au transfert du groupe¹²²⁸. Il avance en particulier que la conclusion de la Chambre de première instance relative à sa présence armée pendant le transfert ne repose pas sur les faits et est le résultat d'un « changement progressif » dans l'interprétation des mêmes éléments de preuve qui a donné lieu à des conclusions contradictoires concernant sa présence pendant tout le déroulement des événements de la rue Pionirska¹²²⁹.

407. Sredoje Lukić avance que la Chambre de première instance, après avoir émis de sérieuses réserves concernant la capacité de VG038 à l'identifier, est restée convaincue que le témoignage de ce dernier établissait de manière fiable qu'il était présent sur les lieux pendant le transfert¹²³⁰. Sredoje Lukić avance en outre que le témoignage de VG038 aurait dû être remis en cause par la description inexacte que le témoin a donnée de lui, ainsi que par le fait que VG013, la mère de VG038, ne l'a pas vu pendant le transfert¹²³¹. Il avance également que cette description diverge de celle que VG101 a donnée des auteurs des faits¹²³². Il soutient en outre que VG038 n'a pas eu la possibilité de voir les auteurs des faits et que la Chambre de première instance aurait dû donc rejeter son identification pour les mêmes raisons qu'elle a avancées pour écarter le témoignage de VG018¹²³³.

¹²²⁵ *Ibid.*, par. 605 et 607.

¹²²⁶ *Ibid.*, par. 603.

¹²²⁷ Deuxième moyen d'appel soulevé par Sredoje Lukić. Mémoire d'appel de Sredoje Lukić, par. 92 à 136, 139 et 140 ; Mémoire en réplique de Sredoje Lukić, par. 38 à 45.

¹²²⁸ Mémoire d'appel de Sredoje Lukić, par. 94.

¹²²⁹ *Ibidem*, par. 139 et 140 ; Mémoire en réplique de Sredoje Lukić, par. 46 à 50.

¹²³⁰ Mémoire d'appel de Sredoje Lukić, par. 97, 98, 119 et 122.

¹²³¹ *Ibidem*, par. 99, 100 et 123.

¹²³² *Ibid.*, par. 99 et 100.

¹²³³ *Ibid.*, par. 98 et 119 à 122.

408. Pour ce qui est de VG084 et Huso Kurspahić, Sredoje Lukić reprend les arguments qu'il a avancés concernant sa présence dans la maison de Memić¹²³⁴. Il affirme en outre que le témoignage de VG084 concernant sa capacité à distinguer les auteurs des faits était à ce point contradictoire que sa crédibilité en était entamée¹²³⁵. Sredoje Lukić soutient également que la Chambre de première instance a clairement conclu que VG018 n'était pas en mesure d'identifier les hommes et que le fait qu'elle a reconnu sa voix ne suffisait pas à établir un lien entre lui et le transfert du groupe¹²³⁶. Enfin, il avance que la Chambre de première instance a mal appliqué le principe *in dubio pro reo*¹²³⁷.

409. L'Accusation répond que la Chambre de première instance a exposé les raisons pour lesquelles elle concluait que Sredoje Lukić était présent et avait participé au transfert¹²³⁸. Elle soutient que la Chambre de première instance s'est raisonnablement fondée sur le témoignage de VG018, VG038, VG084 et Huso Kurspahić¹²³⁹. Elle soutient que la description donnée par VG038 n'est pas incompatible avec l'apparence physique de Sredoje Lukić¹²⁴⁰ et que les arguments relatifs à une divergence entre le témoignage de VG013 et celui de VG038 ont été raisonnablement rejetés au procès¹²⁴¹. En outre, l'Accusation soutient que, contrairement à VG018, VG038 a reconnu les auteurs pendant le transfert¹²⁴². Elle fait valoir également que la Chambre de première instance a pris en considération les contradictions mineures relevées

¹²³⁴ *Ibid.*, par. 99, 102, 103, 107 à 112, 116 à 118 et 131 à 136 ; Mémoire en réplique de Sredoje Lukić, par. 43. Voir *supra*, par. 371 et 391.

¹²³⁵ Mémoire d'appel de Sredoje Lukić, par. 104 à 106, renvoyant à VG084, CR, p. 1275 (5 septembre 2008) (et faisant valoir que VG084 a déclaré qu'il ne savait pas qui avait ordonné le transfert), et 1284 (5 septembre 2008) (et faisant valoir que VG084 a déclaré qu'il ne savait pas lequel des deux auteurs des faits se trouvait à la porte de la maison d'Omeragić). Sredoje Lukić avance en outre que la Chambre de première instance aurait dû tenir compte du témoignage de VG101 selon lequel l'un des auteurs était blond, ce qui ne lui correspond pas (*ibidem*, par. 115, renvoyant à VG101, CR, p. 1432 et 1444 à 1446 (2 septembre 2008)).

¹²³⁶ *Ibid.*, par. 120.

¹²³⁷ Treizième moyen d'appel (en partie) soulevé par Sredoje Lukić. Mémoire d'appel de Sredoje Lukić, par. 297 et 300 ; Mémoire en réplique de Sredoje Lukić, par. 113 à 115.

¹²³⁸ Mémoire en réponse de l'Accusation (Sredoje Lukić), par. 69.

¹²³⁹ *Ibidem*, par. 71 à 74.

¹²⁴⁰ *Ibid.*, par. 65, renvoyant à VG038, CR, p. 983 et 984 (2 septembre 2008) (et faisant valoir que VG038 était d'accord avec VG013 pour dire que Sredoje Lukić était à peu près de la même taille que Milan Lukić, n'avait pas de barbe, n'était pas gros et portait un gilet pare-balles, et rappelant que VG013 « connaissait bien » Sredoje Lukić avant les faits).

¹²⁴¹ *Ibid.*, par. 65 et 70 à 72.

¹²⁴² *Ibid.*, par. 63, renvoyant à Jugement, par. 601, VG038, CR, p. 978 et 979 (2 septembre 2008), et pièce P44 (confidentiel), p. 1378. En conséquence, l'Accusation affirme qu'une comparaison entre le témoignage de VG038 et celui de VG018 n'est pas pertinente, car VG018 n'a pas osé regarder les auteurs des faits et les a reconnus uniquement à leur voix (*ibid.*, par. 71, renvoyant à Jugement, par. 603).

dans le témoignage de VG084¹²⁴³. Enfin, elle avance que la Chambre de première instance a correctement appliqué le principe *in dubio pro reo*¹²⁴⁴.

410. La Chambre d'appel, le Juge Güney et le Juge Morrison étant en désaccord, ne considère pas que la Chambre de première instance a commis une erreur dans son appréciation des éléments de preuve concernant la présence de Sredoje Lukić pendant le transfert. À ce propos, elle n'est pas convaincue que les divergences alléguées concernant la présence de Sredoje Lukić pendant les événements en cause soient inconciliables. Sur la base, entre autres, du témoignage de VG038 et celui de VG084, la Chambre de première instance a conclu successivement que Sredoje Lukić était présent « dans » la maison de Memić ou « à proximité » de celle-ci lorsque des objets de valeur ont été volés et des femmes emmenées, et « à l'extérieur » de la maison de Memić pendant les fouilles corporelles¹²⁴⁵. De même, se fondant sur les deux mêmes témoignages, elle a conclu que Sredoje Lukić était armé et présent pendant le transfert, sans préciser où il se trouvait exactement¹²⁴⁶. Contrairement à ce que soutient Sredoje Lukić, ces conclusions générales à propos du lieu où il se trouvait pendant les faits montrent que si la Chambre de première instance n'était pas en mesure de déterminer avec précision où il se trouvait, elle était convaincue qu'il était armé et présent sur les lieux. La Chambre d'appel, le Juge Güney et le Juge Morrison étant en désaccord, considère que la Chambre de première instance a raisonnablement tiré cette conclusion et considère que Sredoje Lukić n'a pas démontré en quoi le fait que l'endroit où il se trouvait n'ait pas été déterminé avec précision remettait en cause les déclarations de culpabilité prononcées à son encontre. Ses arguments sur ce point sont donc rejetés.

411. De même, la Chambre d'appel juge infondée l'affirmation de Sredoje Lukić selon laquelle le fait que la Chambre de première instance n'a pas tenu compte de la description des auteurs des faits donnée par VG101 bat en brèche la conclusion selon laquelle il était présent pendant le transfert. VG101 a témoigné qu'elle avait vu un homme aux cheveux blonds, un autre qui avait une moustache noire et un troisième qui avait 18 ans ou un peu moins¹²⁴⁷.

¹²⁴³ *Ibid.*, par. 67, renvoyant à Jugement, par. 604. En ce qui concerne les arguments de Sredoje Lukić dans lesquels ce dernier fait grief à la Chambre de première instance de s'être fondée sur le témoignage de Huso Kurspahić et celui de VG101, l'Accusation soutient qu'ils devraient être rejetés sans examen et renvoie aux arguments correspondants présentés concernant la maison de Memić (*ibid.*, par. 68 et 70).

¹²⁴⁴ *Ibid.*, par. 189 et 190.

¹²⁴⁵ Jugement, par. 593, 637, 930, 1030 et 1031.

¹²⁴⁶ *Ibidem*, par. 601, 604, 607, 930 et 1032.

¹²⁴⁷ Voir VG101, CR, p. 1432 (9 septembre 2008).

Cependant, la Chambre de première instance n'a tiré aucune conclusion concernant le nombre exact des auteurs présents dans la maison de Memić ou pendant le transfert. Elle a expressément examiné des témoignages concernant deux auteurs autres que Sredoje Lukić et Milan Lukić et a conclu, à la majorité, que Vasiljević était présent¹²⁴⁸. En outre, elle a examiné des témoignages indiquant qu'un autre homme, Milan Šušnjar, était présent¹²⁴⁹. Ainsi, dans son témoignage, VG101 pouvait décrire quelqu'un d'autre que Sredoje Lukić. Dans ces circonstances, la Chambre d'appel, le Juge Güney et le Juge Morrison étant en désaccord, conclut que, au vu des éléments de preuve dans leur ensemble, la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur en concluant que Sredoje Lukić était présent pendant le transfert.

412. La Chambre d'appel, le Juge Güney et le Juge Morrison étant en désaccord, n'est pas non plus convaincue que la Chambre de première instance n'a pas motivé sa décision. En appréciant la fiabilité de VG038, la Chambre de première instance a signalé en particulier que : i) VG038 n'avait pas pu voir où les hommes se trouvaient exactement pendant le transfert du groupe ; ii) VG038 n'avait pas pu observer les hommes de près ; iii) VG038 n'avait pas été très précis dans son témoignage concernant Sredoje Lukić et n'avait pas été en mesure de préciser qui des auteurs avait fait quoi ; iv) VG038 n'avait pas pu distinguer Milan Lukić de Sredoje Lukić¹²⁵⁰. Ayant examiné ces failles, la Chambre de première instance a renvoyé au témoignage de VG038 selon lequel les quatre hommes, dont Milan Lukić et Sredoje Lukić¹²⁵¹, qui étaient présents plus tôt dans la journée, étaient revenus à la maison de Memić et avaient participé au transfert¹²⁵². Après avoir examiné tous ces éléments, la Chambre de première instance était convaincue que le témoignage de VG038 établissait de manière fiable que Milan Lukić et Sredoje Lukić étaient présents pendant le transfert. La Chambre d'appel, le Juge Güney et le Juge Morrison étant en désaccord, conclut en conséquence que Sredoje Lukić n'a pas démontré que la Chambre de première instance ne s'était pas montrée suffisamment prudente lorsqu'elle a apprécié le témoignage de VG038 ou n'a pas tenu compte des éléments mettant en cause la fiabilité de l'identification.

¹²⁴⁸ Jugement, par. 577. Le Juge Robinson était en désaccord avec cette conclusion.

¹²⁴⁹ Voir *ibidem*, par. 343, renvoyant à VG013, CR, p. 1031 (2 septembre 2008), VG038, CR, p. 946 (1^{er} septembre 2008), et pièces 2D6 (confidentiel), p. 1, P44 (confidentiel), p. 1369 à 1371 et 1408, P72, p. 1664 et 1665, P82 (confidentiel), p. 1582 et 1583, et P83 (confidentiel), p. 7.

¹²⁵⁰ Jugement, par. 601.

¹²⁵¹ *Ibidem*, par. 585.

¹²⁵² *Ibid.*, par. 601.

413. Contrairement à ce qu'affirme Sredoje Lukić, la Chambre de première instance a bien renvoyé à la description que VG038 a donnée de lui¹²⁵³. La Chambre d'appel conclut que Sredoje Lukić n'a pas démontré que le fait que la Chambre de première instance se soit fondée de manière générale sur le témoignage de VG038 est remis en cause par la description donnée par celui-ci, puisque cette description n'est pas incompatible avec l'apparence physique de Sredoje Lukić. Concernant la divergence alléguée avec le témoignage de VG013, la Chambre d'appel fait observer que la Chambre de première instance a examiné le témoignage de VG013 et a conclu que celle-ci n'avait pas vu Sredoje Lukić, mais avait seulement entendu dire qu'il était présent pendant le transfert¹²⁵⁴, jugeant que la source de son témoignage par ouï-dire n'était pas fiable¹²⁵⁵. Bien que la Chambre de première instance n'ait pas expressément renvoyé à ces conclusions lorsqu'elle a apprécié le témoignage de VG038, la structure du Jugement montre qu'elle a examiné conjointement le témoignage de VG013 et l'identification faite par VG038¹²⁵⁶. La Chambre d'appel rappelle en outre que différents points d'observation expliquent les différences dans les témoignages qui peuvent raisonnablement varier quant à leur degré de précision¹²⁵⁷. De plus, la Chambre d'appel rappelle que la Chambre de première instance ne s'est pas fondée sur le témoignage de VG013 pour conclure que Sredoje Lukić était présent pendant le transfert¹²⁵⁸. En conséquence, la Chambre d'appel, le Juge Morrison étant en désaccord, n'est pas convaincue que Sredoje Lukić a démontré que la Chambre de première instance avait commis une erreur lors de son appréciation du témoignage de VG038 selon lequel il se trouvait sur les lieux pendant le transfert.

414. Concernant VG084, la Chambre d'appel, le Juge Güney et le Juge Morrison étant en désaccord, rejette aussi les arguments de Sredoje Lukić selon lesquels la Chambre de première instance a commis une erreur lors de l'appréciation de l'identification faite par ce témoin. La Chambre d'appel fait observer que la Chambre de première instance a expressément examiné les contradictions dans le témoignage de VG084 et était convaincue qu'il établissait de manière fiable que Milan Lukić et Sredoje Lukić étaient tous deux armés et présents pendant

¹²⁵³ Voir *ibid.*, note de bas de page 1538, renvoyant à VG038, CR, p. 984 (2 septembre 2008). VG038 a confirmé la description donnée par sa mère, VG013, selon laquelle Sredoje Lukić était « un homme âgé d'une quarantaine d'années, aux cheveux foncés, de taille moyenne et un peu costaud » (VG038, CR, p. 983 et 984 (2 septembre 2008)).

¹²⁵⁴ *Ibid.*, par. 600.

¹²⁵⁵ *Ibid.*

¹²⁵⁶ *Ibid.*, par. 600 et 601 ; cf. Arrêt *Rukundo*, par. 217.

¹²⁵⁷ Cf. Arrêt *Vasiljević*, par. 37 ; Arrêt *Gacumbitsi*, par. 80.

¹²⁵⁸ Jugement, par. 600.

le transfert¹²⁵⁹. Si la Chambre de première instance a conclu que VG084 n'avait pas pu distinguer Milan Lukić de Sredoje Lukić dans la maison de Memić, la Chambre d'appel considère que cet élément permet clairement de conclure que VG084 a été en présence des deux pendant les événements¹²⁶⁰. Dans ce contexte, la Chambre d'appel rappelle que la Chambre de première instance a conclu que Milan Lukić et Sredoje Lukić étaient tous les deux présents pendant le transfert¹²⁶¹. La Chambre d'appel, le Juge Güney et le Juge Morrison étant en désaccord, conclut en conséquence qu'une chambre de première instance aurait pu raisonnablement conclure que, nonobstant son incapacité à les distinguer, VG084 a reconnu, pendant le transfert, les deux mêmes auteurs, Milan Lukić et Sredoje Lukić, qui s'étaient rendus plus tôt à la maison de Memić.

415. La Chambre de première instance s'est fondée en outre sur le témoignage par ouï-dire de Huso Kurspahić selon lequel « Sredoje Lukić [...] se trouv[ait] parmi ceux qui ont escorté le groupe » pendant le transfert¹²⁶². La Chambre d'appel, le Juge Güney et le Juge Morrison étant en désaccord, a déjà conclu que la Chambre de première instance a fait preuve de toute la prudence requise lorsqu'elle a accordé une valeur probante au témoignage de Huso Kurspahić¹²⁶³. Puisque Sredoje Lukić ne présente pas d'autres arguments sur ce point, il ne démontre pas que la Chambre de première instance a commis une erreur en se fondant sur le témoignage de Huso Kurspahić pour conclure qu'il était présent pendant le transfert.

416. La Chambre de première instance a jugé que le témoignage de VG018, laquelle a déclaré qu'elle avait pu reconnaître la voix de Sredoje Lukić et qu'elle avait entendu d'autres personnes s'écrier : « Les Lukić reviennent ! », servirait à corroborer d'autres témoignages¹²⁶⁴. Ces conclusions indiquent que certains membres du groupe de Koritnik connaissaient Sredoje Lukić, ce qui permet également de conclure que le témoignage de VG038 et celui de VG084 concernant la présence de Sredoje Lukić pendant le transfert étaient fiables. La Chambre d'appel, le Juge Güney et le Juge Morrison étant en désaccord, conclut que Sredoje Lukić n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait commis une erreur sur ce point.

¹²⁵⁹ *Ibidem*, par. 604.

¹²⁶⁰ *Ibid.*, par. 589 et 590. Voir aussi *ibid.*, par. 404 à 407.

¹²⁶¹ Voir aussi *ibid.*, par. 606 et 607.

¹²⁶² *Ibid.*, par. 605.

¹²⁶³ Voir *supra*, par. 398.

¹²⁶⁴ Jugement, par. 603.

417. La Chambre d'appel rappelle qu'elle a conclu, le Juge Güney et le Juge Morrison étant en désaccord, que la Chambre de première instance n'avait pas commis d'erreur : i) en concluant, sur la base des témoignages de VG038 et VG084, que Milan Lukić et Sredoje Lukić étaient présents pendant le transfert¹²⁶⁵ ; ii) en ne tenant pas compte de la description des auteurs des faits donnée par VG101¹²⁶⁶ ; iii) en se fondant sur le témoignage par ouï-dire de Huso Kurspahić pour confirmer que Sredoje Lukić était présent pendant le transfert¹²⁶⁷ ; iv) en jugeant que le témoignage de VG018 servirait à corroborer d'autres témoignages pour établir un lien entre Milan Lukić et Sredoje Lukić et le transfert¹²⁶⁸. En conséquence, la Chambre d'appel, le Juge Güney et le Juge Morrison étant en désaccord, conclut que, au vu de la totalité des éléments de preuve, la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur dans son appréciation des témoignages établissant que Sredoje Lukić était présent pendant le transfert. En conséquence, le deuxième moyen d'appel soulevé par Sredoje Lukić est rejeté, le Juge Güney et le Juge Morrison étant en désaccord.

c) Conclusion

418. La Chambre d'appel rappelle qu'elle a rejeté, le Juge Morrison étant en désaccord, le premier moyen d'appel soulevé par Sredoje Lukić. Elle a également rejeté, le Juge Güney et le Juge Morrison étant en désaccord, le deuxième moyen d'appel soulevé par Sredoje Lukić. La Chambre d'appel conclut en outre que la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur dans son application du principe *in dubio pro reo*. La Chambre de première instance n'a émis aucun doute lorsqu'elle a conclu, au vu de la totalité des éléments de preuve, que Sredoje Lukić était présent « dans » la maison de Memić et/ou « à proximité » de celle-ci et pendant le transfert¹²⁶⁹. En conséquence, le treizième moyen d'appel soulevé par Sredoje Lukić est rejeté en ce qu'il a trait aux événements de la rue Pionirska. De même, Sredoje Lukić n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait commis une erreur dans son appréciation de l'identification faite dans le prétoire pour ce qui est des événements de la rue Pionirska. En conséquence, son quatorzième moyen d'appel est rejeté sur ce point.

¹²⁶⁵ Voir *supra*, par. 410, 412 - 412.

¹²⁶⁶ Voir *supra*, par. 411.

¹²⁶⁷ Voir *supra*, par. 415.

¹²⁶⁸ Voir *supra*, par. 416.

¹²⁶⁹ Cf. Arrêt *Boškoski*, par. 86.

4. Erreurs alléguées concernant la conclusion selon laquelle Sredoje Lukić a aidé et encouragé les crimes

419. La Chambre de première instance a déclaré Sredoje Lukić coupable d'avoir aidé et encouragé les crimes que sont les persécutions et les autres actes inhumains, des crimes contre l'humanité, le meurtre/assassinat, une violation des lois ou coutumes de la guerre et un crime contre l'humanité, ainsi que les traitements cruels, une violation des lois ou coutumes de la guerre¹²⁷⁰. La Chambre de première instance a conclu que, par sa présence armée dans la maison de Memić et sa participation au transfert du groupe de Koritnik vers la maison d'Omeragić, Sredoje Lukić avait apporté une aide matérielle aux crimes que sont les autres actes inhumains, un crime contre l'humanité, et les traitements cruels, une violation des lois ou coutumes de la guerre, commis pendant les événements de la rue Pionirska¹²⁷¹. Pour ce qui est de la maison d'Omeragić, la Chambre de première instance a conclu en outre que Sredoje Lukić savait que de grandes souffrances mentales et physiques étaient infligées aux survivants de l'incendie de la maison d'Omeragić, et que par ses actes et son comportement, il contribuait à la commission des crimes que sont les autres actes inhumains, un crime contre l'humanité, et les traitements cruels, une violation des lois ou coutumes de la guerre¹²⁷².

420. En outre, la Chambre de première instance a conclu, à la majorité, que par sa présence armée dans la maison de Memić et en particulier sa participation au transfert, Sredoje Lukić avait apporté une aide matérielle au meurtre/assassinat, une violation des lois ou coutumes de la guerre et un crime contre l'humanité, et que la seule déduction qui puisse être raisonnablement faite était qu'il savait que les personnes qui avaient été enfermées dans la maison d'Omeragić allaient périr dans l'incendie¹²⁷³. Pour ce qui est des persécutions, elle a

¹²⁷⁰ Jugement, par. 932 à 934, 983 à 986, 1030 à 1035 et 1103 à 1105.

¹²⁷¹ *Ibidem*, par. 983 et 984, renvoyant à *ibid.*, par. 969 et 970 (« La Chambre de première instance est convaincue que les actes commis par Milan Lukić — le fait qu'il a dépouillé VG013, VG018, VG038, VG078, VG084, VG101 et Hasib Kurspahić de leurs objets de valeur sous la menace d'une arme dans la maison de Jusuf Memić [,] qu'il a emmené VG013, VG018, VG038, VG084 et Hasib Kurspahić dans la maison d'Adem Omeragić, et qu'il a incendié la maison d'Adem Omeragić — sont de la même gravité que les autres crimes énumérés aux articles 3 et 5 du Statut. Elle est également convaincue que les actes commis par Milan Lukić — le fait qu'il a tiré sur les fenêtres de la maison d'Adem Omeragić alors que VG013 et VG038 tentaient de s'enfuir, blessant ainsi VG013 — sont de la même gravité que les autres crimes énumérés à ces articles. La seule déduction que la Chambre de première instance puisse raisonnablement tirer est que Milan Lukić avait l'intention d'attenter gravement à la dignité humaine des victimes, auxquelles il a délibérément infligé de grandes souffrances physiques et mentales. »)

¹²⁷² *Ibid.*, par. 985.

¹²⁷³ *Ibid.*, par. 932 et 933. Voir aussi *ibid.* par. 1035 (même conclusion pour le meurtre constitutif de persécutions).

conclu, à la majorité, que Sredoje Lukić savait que les membres du groupe de Koritnik étaient des Musulmans de Bosnie et que les principaux auteurs, dont Milan Lukić, avaient enfermé les membres du groupe dans la maison d'Omeragić et y avaient mis le feu en étant animés de l'intention discriminatoire requise¹²⁷⁴. Enfin, elle a conclu, à la majorité, que Sredoje Lukić savait que par ses actes, il apportait une aide matérielle à la commission des actes sous-jacents aux persécutions¹²⁷⁵.

421. Sredoje Lukić soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur : i) en exposant le droit applicable à l'aide et l'encouragement ; ii) en concluant qu'il avait aidé et encouragé les crimes que sont les traitements cruels, une violation des lois ou coutumes de la guerre, les autres actes inhumains, un crime contre l'humanité, le meurtre/assassinat une violation des lois ou coutumes de la guerre et un crime contre l'humanité ; iii) en concluant qu'il avait aidé et encouragé les persécutions, un crime contre l'humanité¹²⁷⁶. L'Accusation soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur en ne déclarant pas Sredoje Lukić coupable pour avoir aidé et encouragé l'extermination, un crime contre l'humanité¹²⁷⁷.

a) Erreurs alléguées concernant le droit applicable à l'aide et l'encouragement

422. La Chambre de première instance a défini l'élément matériel de l'aide et encouragement comme « le fait d'apporter une aide [matérielle], un encouragement ou un soutien moral ayant un effet important sur la perpétration d'un crime visé dans le Statut¹²⁷⁸ ». Elle a déclaré en outre que cette aide matérielle « p[ouvait] intervenir avant, pendant ou après le crime » et a considéré que « [l]'approbation tacite d'un accusé qui [était] investi d'une autorité et présent sur les lieux du crime p[ouvait] constituer un encouragement [et constituer donc l'élément matériel de l'aide et l'encouragement]¹²⁷⁹ ».

¹²⁷⁴ *Ibid.*, par. 1035.

¹²⁷⁵ *Ibid.*

¹²⁷⁶ Troisième à sixième moyens d'appel et onzième et douzième moyens d'appel soulevés par Sredoje Lukić. Mémoire d'appel de Sredoje Lukić, par. 142, 145 à 153, 155 à 157, 159, 161, 162, 165 à 168, 178 à 180, 185, 186, 191 à 196, 204, 205, 208 à 210, 286 et 288 à 296 ; Mémoire en réplique de Sredoje Lukić, par. 50, 53, 59, 65 et 67 à 69 ; CRA, p. 136, 140 et 141 (14 septembre 2011).

¹²⁷⁷ Premier moyen d'appel soulevé par l'Accusation. Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 4, 5 et 7.

¹²⁷⁸ Jugement, par. 901.

¹²⁷⁹ *Ibidem.*

423. Sredoje Lukić soutient que la définition que la Chambre de première instance a donnée de l'élément matériel de l'aide et l'encouragement est « incomplète et artificielle dans son interprétation¹²⁸⁰ ». Il affirme que la Chambre de première instance a passé sous silence la condition selon laquelle son comportement devait « viser précisément » à aider les auteurs des crimes¹²⁸¹, et n'a pas précisé que l'aide et l'encouragement par une aide matérielle exigeait une présence sur les lieux du crime¹²⁸².

424. La Chambre d'appel a précédemment examiné, dans le cadre de l'analyse de l'élément matériel de l'aide et l'encouragement, la conclusion selon laquelle l'acte ou omission du complice par aide ou encouragement doit « viser précisément » à faciliter les crimes commis par les auteurs principaux¹²⁸³. Cependant, la Chambre d'appel rappelle qu'« il n'a pas toujours été exigé que l'aide apportée par le complice tende précisément à faciliter le crime¹²⁸⁴ ». Elle rappelle en outre que le constat que l'aide apportée par le complice vise précisément à faciliter le crime « [était] souvent implicite dans la constatation de l'effet important que cette aide a eu sur la perpétration du crime¹²⁸⁵ ». Dans l'Arrêt *Mrkšić*, la Chambre d'appel a précisé que le fait que l'aide apportée vise précisément à faciliter le crime « n'[était] pas une composante essentielle de l'élément matériel de l'aide et encouragement¹²⁸⁶ » et elle juge qu'il n'y a aucune « raison impérieuse¹²⁸⁷ » justifiant de s'écarter de la jurisprudence établie.

425. La Chambre d'appel fait observer que la présence de celui qui aide et encourage sur les lieux du crime ou à proximité peut être un élément pertinent dans les cas d'aide et encouragement par approbation tacite¹²⁸⁸. En outre, l'élément matériel de l'aide et l'encouragement peut être accompli à un endroit éloigné du lieu du crime¹²⁸⁹. En outre, il est bien établi que l'élément matériel de l'aide et l'encouragement peut être accompli avant, pendant ou après la commission du crime principal¹²⁹⁰. Ainsi, l'argument de Sredoje Lukić

¹²⁸⁰ Mémoire d'appel de Sredoje Lukić, par. 142, 146 et 191.

¹²⁸¹ *Ibidem*, par. 155 et 156.

¹²⁸² CRA, p. 136 (14 septembre 2011).

¹²⁸³ Arrêt *Blagojević*, par. 127 ; Arrêt *Simić*, par. 85 ; Arrêt *Blaškić*, par. 45 et 46 ; Arrêt *Vasiljević*, par. 102 ; Arrêt *Tadić*, par. 229. Voir aussi Arrêt *Rukundo*, par. 210 ; Arrêt *Ntagerura*, par. 370 ; Premier Arrêt *Muvunyi*, par. 79 ; Arrêt *Seromba*, par. 139.

¹²⁸⁴ Arrêt *Blagojević*, par. 189.

¹²⁸⁵ *Ibidem*.

¹²⁸⁶ Arrêt *Mrkšić*, par. 159, confirmant la conclusion tirée dans Arrêt *Blagojević*, par. 189.

¹²⁸⁷ Arrêt *Aleksovski*, par. 107.

¹²⁸⁸ Arrêt *Brđanin*, par. 273 et 277. Voir aussi Arrêt *Kayishema*, par. 201 et 202.

¹²⁸⁹ Arrêt *Simić*, par. 85 ; Arrêt *Blaškić*, par. 48.

¹²⁹⁰ Arrêt *Blagojević*, par. 132. Voir aussi Arrêt *Blaškić*, par. 48 ; Arrêt *Simić*, par. 85 ; Arrêt *Ntagerura*, par. 372.

selon lequel la Chambre de première instance a mal interprété l'élément matériel de l'aide et l'encouragement est rejeté.

426. La Chambre de première instance a défini ainsi l'élément moral de l'aide et l'encouragement :

L'élément moral de la complicité par aide et encouragement est le fait de savoir que, par son comportement, le ou la complice contribue à la perpétration du crime ou la facilite. [...] Le complice ne doit pas nécessairement partager l'intention de l'auteur principal, mais il doit avoir connaissance des principaux éléments constitutifs du crime qui sera commis par l'auteur, dont l'intention qui l'anime¹²⁹¹.

427. Sredoje Lukić soutient que la Chambre de première instance a déformé l'élément moral requis¹²⁹². Il soutient qu'outre la connaissance des crimes, le complice « doit avoir eu l'intention » d'aider et encourager la commission et la consommation des crimes¹²⁹³. Il fait valoir également que la Chambre de première instance n'a pas correctement identifié les éléments liés à la « connaissance » que le complice par aide et encouragement doit avoir des crimes¹²⁹⁴.

428. Il est bien établi que l'élément moral de l'aide et l'encouragement exige que celui qui aide et encourage sache que, par ses actes, il contribue à la commission d'un crime par l'auteur principal et ait connaissance des « éléments essentiels » du crime¹²⁹⁵. Il n'exige pas, comme l'affirme Sredoje Lukić, que le complice partage l'intention de l'auteur principal du crime. En conséquence, l'argument de Sredoje Lukić selon lequel la Chambre de première instance a déformé l'élément moral de l'aide et l'encouragement est rejeté.

429. La Chambre d'appel rejette donc l'argument de Sredoje Lukić selon lequel la Chambre de première instance a commis une erreur en exposant le droit applicable à l'aide et l'encouragement.

¹²⁹¹ Jugement, par. 902 [notes de bas de page non reproduites].

¹²⁹² Mémoire d'appel de Sredoje Lukić, par. 171 et 198 ; Mémoire en réplique de Sredoje Lukić, par. 51.

¹²⁹³ Mémoire d'appel de Sredoje Lukić, par. 175 et 202 ; Mémoire en réplique de Sredoje Lukić, par. 51, 52, 57 et 60. Au procès en appel, Sredoje Lukić a fait valoir qu'il fallait établir que le complice par aide et encouragement adhère à l'« objectif commun » des auteurs principaux (CRA, p. 133 (14 septembre 2011)).

¹²⁹⁴ Voir Mémoire d'appel de Sredoje Lukić, par. 182 à 184, 199 et 200.

¹²⁹⁵ Arrêt *Blagojević*, par. 221 ; Arrêt *Aleksovski*, par. 162. Voir aussi Arrêt *Blaškić*, par. 49 ; Arrêt *Vasiljević*, par. 102 ; Arrêt *Rukundo*, par. 53 ; Arrêt *Karera*, par. 321.

b) Erreurs alléguées concernant la conclusion selon laquelle Sredoje Lukić a aidé et encouragé les autres actes inhumains, les traitements cruels et le meurtre/assassinat

430. La Chambre de première instance a déclaré Sredoje Lukić coupable pour avoir aidé et encouragé les autres actes inhumains, un crime contre l'humanité, et les traitements cruels, une violation des lois ou coutumes de la guerre¹²⁹⁶. La Chambre de première instance a également conclu à la majorité que Sredoje Lukić était coupable pour avoir aidé et encouragé le meurtre/assassinat, une violation des lois ou coutumes de la guerre et un crime contre l'humanité¹²⁹⁷.

431. Sredoje Lukić fait valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant que l'élément matériel de l'aide et l'encouragement avait été établi. Il soutient en particulier qu'« une approbation tacite par la présence sur les lieux du crime » ne peut en soi constituer une aide matérielle qui contribue de manière importante à la commission des crimes¹²⁹⁸. Sredoje Lukić soutient que, quand bien même la Chambre de première instance aurait correctement considéré que son comportement pouvait constituer un encouragement ou un soutien moral, les éléments contextuels requis pour établir qu'il a aidé et encouragé les crimes n'étaient pas réunis¹²⁹⁹. Sredoje Lukić soutient en particulier que : i) il n'exerçait aucune autorité ou influence sur les auteurs principaux¹³⁰⁰ ; ii) il n'avait pas jamais été mêlé à des crimes similaires par le passé¹³⁰¹ ; iii) les auteurs principaux ignoraient tout de son comportement pendant les événements de la rue Pionirska¹³⁰². Il ajoute que dans son opinion individuelle, le Juge Robinson énonce sur ce point « le critère et la jurisprudence qui conviennent¹³⁰³ ».

432. Sredoje Lukić soutient en outre que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant qu'il se trouvait dans l'état d'esprit requis. Il soutient qu'aucune chambre de première instance n'aurait pu raisonnablement déduire qu'il savait que ces crimes en

¹²⁹⁶ Jugement, par. 986 et 1104.

¹²⁹⁷ *Ibidem*, par. 934 et 1105. Voir aussi *ibid.*, par. 1112 et 1113 (Opinion individuelle du Juge Robinson).

¹²⁹⁸ Mémoire d'appel de Sredoje Lukić, par. 145, 146, 153, 157, 167, 191, 193 et 194 ; Mémoire en réplique de Sredoje Lukić, par. 50 et 65.

¹²⁹⁹ Mémoire d'appel de Sredoje Lukić, par. 147, 151, 153, 167 et 192 à 195 ; Mémoire en réplique de Sredoje Lukić, par. 50.

¹³⁰⁰ Mémoire d'appel de Sredoje Lukić, par. 148, 149, 152, 159, 161, 162, 168 et 196 ; Mémoire en réplique de Sredoje Lukić, par. 67 à 69.

¹³⁰¹ Mémoire d'appel de Sredoje Lukić, par. 165 et 166.

¹³⁰² *Ibidem*, par. 150 ; CRA, p. 140 (14 septembre 2011).

¹³⁰³ Mémoire d'appel de Sredoje Lukić, par. 168 et 196.

particulier seraient probablement commis¹³⁰⁴ ou que son comportement faciliterait leur commission¹³⁰⁵. Il fait valoir qu'il était le « spectateur indirect » des crimes commis dans la maison de Memić¹³⁰⁶ et que le transfert ne remplissait pas « les conditions préalables requises » pour les crimes commis par la suite¹³⁰⁷. Sredoje Lukić affirme également que la Chambre de première instance n'a pas envisagé une déduction qui pouvait être raisonnablement faite, à savoir qu'il avait l'intention d'aider à héberger les membres du groupe de Koritnik avant leur transfert de la zone le lendemain¹³⁰⁸.

433. L'Accusation répond que la Chambre de première instance n'a pas conclu que Sredoje Lukić avait « tacitement approuvé » les crimes mais qu'il avait apporté une aide matérielle qui avait eu un effet important sur leur commission¹³⁰⁹. Elle soutient que cette déduction était raisonnable puisque Sredoje Lukić faisait partie d'un petit groupe armé qui avait maltraité les membres du groupe de Koritnik « de manière organisée et trompeuse » tout au long de la journée¹³¹⁰. À titre subsidiaire, l'Accusation fait valoir que les mêmes conclusions indiquent que Sredoje Lukić a activement « encouragé » les crimes, ajoutant que la question de savoir s'il était en position d'autorité¹³¹¹ ou si Milan Lukić était déjà résolu à commettre les crimes n'a aucune pertinence s'agissant de cette conclusion¹³¹².

434. L'Accusation affirme aussi que la Chambre de première instance a raisonnablement conclu que, en participant aux événements dans leur ensemble, Sredoje Lukić savait que les victimes seraient tuées et que les survivants seraient soumis à d'autres actes inhumains et à des traitements cruels¹³¹³. L'Accusation répond en outre que la Chambre de première instance a raisonnablement conclu que si Sredoje Lukić avait prétendu vouloir aider les civils avant leur

¹³⁰⁴ *Ibidem*, par. 185, 186, 209 et 210 ; Mémoire en réplique de Sredoje Lukić, par. 53.

¹³⁰⁵ Mémoire d'appel de Sredoje Lukić, par. 185 et 208 ; CRA, p. 141 (14 septembre 2011).

¹³⁰⁶ Mémoire d'appel de Sredoje Lukić, par. 185 et 208.

¹³⁰⁷ *Ibidem*, par. 178 et 208.

¹³⁰⁸ *Ibid.*, par. 179, 180, 204 et 205 ; Mémoire en réplique de Sredoje Lukić, par. 59. Voir aussi Mémoire d'appel de Sredoje Lukić, par. 296.

¹³⁰⁹ Mémoire en réponse de l'Accusation (Sredoje Lukić), par. 115.

¹³¹⁰ *Ibidem*, par. 105.

¹³¹¹ *Ibid.*, par. 92 et 119.

¹³¹² *Ibid.*, par. 94 et 119.

¹³¹³ *Ibid.*, par. 107 et 120 à 123.

transport, ce n'était qu'une ruse¹³¹⁴, et qu'il avait connaissance de la propension de Milan Lukić à tuer les civils musulmans de Bosnie¹³¹⁵.

435. En réplique, Sredoje Lukić soutient que l'argument de l'Accusation selon lequel il avait connaissance de la nature violente de Milan Lukić avant les événements de la rue Pionirska ne se fonde sur aucune conclusion de la Chambre de première instance¹³¹⁶.

436. La Chambre d'appel examinera d'abord les arguments concernant les déclarations de culpabilité prononcées contre Sredoje Lukić pour avoir aidé et encouragé les crimes commis dans la maison de Memić, avant d'examiner les arguments de ce dernier concernant les crimes commis dans la maison d'Omeragić¹³¹⁷.

i) Maison de Memić — autres actes inhumains, un crime contre l'humanité, et traitements cruels, une violation des lois ou coutumes de la guerre

437. La Chambre de première instance a conclu que, par sa présence armée dans la maison de Memić et/ou à proximité de celle-ci, Sredoje Lukić avait apporté une aide matérielle à la commission des crimes dans cette maison, et l'a déclaré en conséquence coupable d'avoir aidé et encouragé les crimes que sont les traitements cruels, une violation des lois ou coutumes de la guerre, et les autres actes inhumains, un crime contre l'humanité¹³¹⁸. La Chambre de première instance a, à juste titre, fait remarquer que, pour que l'élément matériel de l'aide et l'encouragement soit établi, l'aide matérielle apportée doit avoir eu un « effet important » sur la perpétration des crimes¹³¹⁹. Cependant, lorsqu'elle a conclu que l'élément matériel de l'aide et l'encouragement était établi, la Chambre de première instance n'a pas explicitement conclu que l'aide matérielle apportée par Sredoje Lukić avait eu un « effet important » sur la perpétration des traitements cruels, une violation des lois ou coutumes de la guerre, et des autres actes inhumains, un crime contre l'humanité¹³²⁰. La Chambre d'appel considère que la

¹³¹⁴ *Ibid.*, par. 108, renvoyant à Jugement, par. 342 et 1013 ; CRA, p. 154 (14 septembre 2011).

¹³¹⁵ Mémoire en réponse de l'Accusation (Sredoje Lukić), par. 106, renvoyant à Jugement, par. 286, 328, 542, 544, 629, 847, 848, 851, 853 et 862 à 865.

¹³¹⁶ Mémoire en réplique de Sredoje Lukić, par. 56.

¹³¹⁷ La Chambre d'appel fait observer que la Chambre de première instance a également tenu compte du rôle de Sredoje Lukić dans les crimes commis dans la maison de Memić lorsqu'elle a conclu à sa responsabilité dans les meurtres commis dans la maison d'Omeragić. La Chambre d'appel examinera cette question plus loin. Voir *infra*, par. 448 à 451.

¹³¹⁸ Jugement, par. 986.

¹³¹⁹ *Ibidem*, par. 901.

¹³²⁰ Voir *ibid.*, par. 984.

Chambre de première instance aurait dû conclure explicitement que l'aide apportée avait eu un « effet important » sur la perpétration des crimes et que le fait qu'elle n'ait pas tiré pareille conclusion constitue une erreur. Cependant, la Chambre d'appel n'est pas convaincue que cette erreur invalide le Jugement.

438. Dans ce contexte, la Chambre d'appel rappelle que la question de savoir si un acte a eu un effet important sur la perpétration d'un crime doit être tranchée au cas par cas¹³²¹. Pour conclure que l'élément matériel de l'aide et l'encouragement avait été établi, la Chambre de première instance a tenu compte de plusieurs témoignages montrant que Sredoje Lukić faisait partie d'un groupe d'hommes visiblement armés dans la maison de Memić¹³²². Elle a également tenu compte d'éléments de preuve montrant que le groupe de Koritnik se composait de civils musulmans de Bosnie non armés, dont aucun ne participait aux hostilités¹³²³, et que de nombreux membres du groupe connaissaient Sredoje Lukić et savaient qu'il était policier¹³²⁴. La Chambre de première instance a en outre conclu que les membres du groupe de Koritnik avaient été dépouillés sous la menace d'une arme et menacés de mort¹³²⁵. Compte tenu de ces conclusions, la Chambre d'appel est convaincue que la Chambre de première instance pouvait raisonnablement conclure que la présence armée de Sredoje Lukić sur les lieux constituait l'élément matériel de l'aide et l'encouragement aux crimes que sont les autres actes inhumains et les traitements cruels commis dans la maison de Memić.

¹³²¹ Arrêt *Blagojević*, par. 134.

¹³²² La Chambre de première instance n'a tiré aucune conclusion concernant le nombre des auteurs présents. Elle a examiné des témoignages portant sur deux auteurs autres que Sredoje Lukić et Milan Lukić, et a conclu, à la majorité, que Vasiljević était présent (Jugement, par. 577). Elle a également examiné des témoignages indiquant qu'un autre homme, Milan Šušnjar, était présent (voir *ibidem*, par. 343, renvoyant à VG013, CR, p. 1031 (2 septembre 2008), VG038, CR, p. 946 (1^{er} septembre 2008), et pièces 2D6 (confidentiel), p. 1, P44 (confidentiel), p. 1369 à 1371 et 1408, P72, p. 1664 et 1665, P82 (confidentiel), p. 1582, et P83 (confidentiel), p. 7). En outre, la Chambre d'appel fait remarquer que Sredoje Lukić n'était pas mis en cause pour les actes de violence et les mauvais traitements infligés avant les événements de la rue Pionirska, et elle rejette l'affirmation de l'Accusation selon laquelle les éléments de preuve qu'elle présente concernant des actes antérieurs devraient être pris en compte pour examiner l'état d'esprit de Sredoje Lukić s'agissant des crimes qui lui sont reprochés. Voir aussi *ibid.*, par. 37 (« Au cours du procès, un grand nombre d'éléments de preuve ont été produits concernant des crimes commis à Višegrad pendant la période couverte par l'Acte d'accusation, notamment des meurtres, des viols et des mauvais traitements présumés imputables à Milan Lukić et Sredoje Lukić mais qui ne figurent pas dans ledit acte. [...] Milan Lukić et Sredoje Lukić n'étant pas mis en cause pour l'un quelconque de ces faits, [...] la Chambre de première instance tient à préciser qu'elle ne se prononcera pas sur la culpabilité des Accusés s'agissant de ces crimes non retenus dans l'Acte d'accusation. »)

¹³²³ *Ibid.*, par. 943, 983 et 1029.

¹³²⁴ La Chambre de première instance a retenu cet élément comme circonstance aggravante lors de la fixation de la peine (*ibid.*, par. 1088 et 1090).

¹³²⁵ *Ibid.*, par. 1030.

439. Étant donné que la Chambre de première instance a conclu que Sredoje Lukić avait apporté une aide matérielle à la commission des crimes dans la maison de Memić et n'a pas conclu qu'il avait « tacitement approuvé » ces crimes, la Chambre d'appel rejette les arguments présentés par Sredoje Lukić concernant l'aide et l'encouragement par des encouragements et un soutien moral.

440. La Chambre d'appel rappelle que le complice par aide et encouragement doit savoir que ses actes faciliteraient la perpétration du crime par les auteurs principaux et doit avoir connaissance des « éléments essentiels » du crime commis par l'auteur principal¹³²⁶. La Chambre d'appel fait observer que la Chambre de première instance n'a tiré aucune conclusion explicite relative à la connaissance de Sredoje Lukić s'agissant des autres actes inhumains et des traitements cruels commis dans la maison de Memić. Cependant, la Chambre de première instance a conclu que Sredoje Lukić : i) était présent dans la maison de Memić et/ou à proximité de celle-ci¹³²⁷ ; ii) était sur les lieux en même temps que le groupe de Koritnik composé de civils musulmans de Bosnie vulnérables et non armés, dont des enfants et des personnes âgées¹³²⁸ ; iii) était armé¹³²⁹ ; iv) avait continué de participer aux événements¹³³⁰. Dans ces circonstances, la Chambre d'appel considère que les conclusions de la Chambre de première instance montrent qu'un juge du fait aurait pu raisonnablement déduire que Sredoje Lukić savait que ses actes aidaient les auteurs principaux et que des souffrances mentales et physiques seraient infligées aux membres du groupe de Koritnik.

441. La Chambre d'appel, le Juge Morrison étant en désaccord, est donc convaincue qu'une chambre de première instance aurait pu raisonnablement conclure que Sredoje Lukić était coupable d'avoir aidé et encouragé les crimes que sont les traitements cruels, une violation des lois ou coutumes de la guerre, et les autres actes inhumains, un crime contre l'humanité, commis dans la maison de Memić.

ii) Maison d'Omeragić

442. Pour ce qui est des crimes commis dans la maison d'Omeragić, la Chambre de première instance a conclu que Sredoje Lukić était coupable, entre autres, d'avoir aidé et

¹³²⁶ Arrêt *Aleksovski*, par. 162 ; Arrêt *Blagojević*, par. 221.

¹³²⁷ Jugement, par. 1028.

¹³²⁸ *Ibidem*, par. 1029 et 1030.

¹³²⁹ *Ibid.*, par. 1028.

¹³³⁰ *Ibid.*

encouragé les crimes que sont i) les traitements cruels, une violation des lois ou coutumes de la guerre, et les autres actes inhumains, un crime contre l'humanité ; ii) le meurtre/assassinat, une violation des lois ou coutumes de la guerre et un crime contre l'humanité¹³³¹.

a. Traitements cruels, une violation des lois ou coutumes de la guerre, et autres actes inhumains, un crime contre l'humanité

443. La Chambre de première instance a conclu que, par sa présence armée pendant le transfert du groupe de Koritnik, Sredoje Lukić avait apporté une aide matérielle à la commission des crimes dans la maison d'Omeragić et l'a déclaré coupable des crimes que sont les traitements cruels, une violation des lois ou coutumes de la guerre, et les autres actes inhumains, un crime contre l'humanité¹³³². Cependant, la Chambre de première instance n'a pas tiré de conclusion concernant la question de savoir si l'aide apportée par Sredoje Lukić avait eu un « effet important » sur la perpétration des crimes dans la maison d'Omeragić. La Chambre d'appel considère que la Chambre de première instance aurait dû conclure explicitement que l'aide apportée avait eu un « effet important » sur la perpétration des crimes et que le fait qu'elle n'ait pas tiré pareille conclusion constitue une erreur. Cependant, la Chambre d'appel n'est pas convaincue que cette erreur invalide le Jugement.

444. La Chambre de première instance a jugé que l'élément matériel de l'aide et l'encouragement avait été établi sur la base d'éléments de preuve montrant que Sredoje Lukić était armé et présent parmi les hommes qui avaient « escorté » le groupe de Koritnik dans la maison d'Omeragić, laquelle avait ensuite été fermée et incendiée¹³³³. Seuls deux membres du groupe de Koritnik ont réussi à s'échapper pendant le transfert¹³³⁴. Le transfert a été un acte essentiel préparant les crimes commis dans la maison d'Omeragić et, au vu des conclusions de la Chambre de première instance, la Chambre d'appel considère qu'un juge du fait aurait pu raisonnablement conclure que la présence armée de Sredoje Lukić pendant le transfert constituait l'élément matériel de l'aide et l'encouragement aux crimes, commis par la suite, que sont les traitements cruels, une violation des lois ou coutumes de la guerre, et les autres actes inhumains, un crime contre l'humanité.

¹³³¹ *Ibid.*, par. 1035 et 1099.

¹³³² *Ibid.*, par. 984.

¹³³³ *Ibid.*, par. 557, 558 et 637. Cependant, la Chambre d'appel fait remarquer qu'aucune conclusion n'a été tirée concernant le rôle de Sredoje Lukić dans l'incendie de la maison d'Omeragić ou le fait qu'il ait tiré sur les fenêtres de cette maison alors que des personnes tentaient de s'enfuir (voir *ibid.*, par. 613).

¹³³⁴ Voir *ibid.*, par. 362, 968, 983 et 1031.

445. Étant donné que la Chambre de première instance a raisonnablement conclu que Sredoje Lukić avait apporté une aide matérielle à la commission des crimes dans la maison d'Omeragić et n'a pas conclu qu'il avait « approuvé tacitement » ces crimes, la Chambre d'appel, le Juge Morrison étant en désaccord, rejette les arguments de Sredoje Lukić concernant l'aide et l'encouragement par des encouragements et un soutien moral.

446. Lorsqu'elle a conclu que Sredoje Lukić savait que ses actes contribuaient aux crimes que sont les traitements cruels, une violation des lois ou coutumes de la guerre, et les autres actes inhumains, un crime contre l'humanité, commis dans la maison d'Omeragić, la Chambre de première instance a déclaré que

la seule déduction qu'elle puisse raisonnablement tirer du dossier est que Sredoje Lukić savait que de grandes souffrances physiques et mentales étaient infligées aux survivants et que ses actes et son comportement ont contribué à la commission des crimes en question¹³³⁵.

447. La Chambre d'appel considère qu'une chambre de première instance aurait pu raisonnablement conclure que Sredoje Lukić était dans l'état d'esprit requis pour aider et encourager les crimes que sont les traitements cruels, une violation des lois ou coutumes de la guerre, et les autres actes inhumains, un crime contre l'humanité, commis dans la maison d'Omeragić. La Chambre de première instance a considéré que, lorsque les membres du groupe de Koritnik avaient reçu l'ordre de se rendre dans la maison d'Omeragić¹³³⁶, Milan Lukić leur a dit qu'il n'avaient pas besoin de mettre leurs chaussures ni de les emporter et qu'ils devaient laisser leurs bagages qui seraient fouillés pour s'assurer qu'ils ne contenaient pas d'armes¹³³⁷. Si la Chambre de première instance n'a pas explicitement conclu que Sredoje Lukić avait entendu ces propos, elle a conclu qu'il était présent pendant le transfert¹³³⁸. En conséquence, il a dû voir les membres du groupe de Koritnik quitter la maison de Memić sans chaussures ni bagages. En outre, la Chambre d'appel rappelle que Sredoje Lukić avait déjà apporté une aide matérielle à la commission des crimes dans la maison de Memić plus tôt dans la journée lorsque les membres du groupe de Koritnik avaient été maltraités¹³³⁹. Dans ces circonstances, la Chambre d'appel, le Juge Güney et le Juge Morrison étant en désaccord, considère qu'une chambre de première instance aurait pu raisonnablement déduire que Sredoje

¹³³⁵ *Ibid.*, par. 985.

¹³³⁶ *Ibid.*, par. 359.

¹³³⁷ *Ibid.*, par. 359 et 918.

¹³³⁸ *Ibid.*, par. 607.

¹³³⁹ *Ibid.*, par. 593 et 982 à 986.

Lukić savait que d'autres souffrances mentales et physiques seraient infligées aux membres, vulnérables, du groupe de Koritnik dans la maison d'Omeragić et que sa présence armée faciliterait de manière importante la commission de ces crimes.

b. Meurtre/assassinat

448. Lorsqu'elle a conclu que Sredoje Lukić était responsable d'avoir aidé et encouragé le meurtre/assassinat, une violation des lois ou coutumes de la guerre et un crime contre l'humanité, la Chambre de première instance a conclu à la majorité :

[L]es actes et le comportement de Sredoje Lukić pendant les événements en question ont contribué, dans leur ensemble, à la commission des meurtres dans la maison d'Adem Omeragić. Il a apporté une aide matérielle qui a eu [un effet important] sur la perpétration du crime de meurtre/assassinat quand il était dans la maison de Jusuf Memić dans l'après-midi, visiblement armé, et plus particulièrement quand il a participé au transfert du groupe de Koritnik vers la maison d'Adem Omeragić¹³⁴⁰.

[L]a seule déduction qu'elle puisse raisonnablement tirer des éléments de preuve est que Sredoje Lukić savait que les personnes qu'il avait aidé à conduire et à enfermer dans la maison d'Adem Omeragić allaient périr dans l'incendie de cette maison. [...] Sredoje Lukić savait également que ses actes et son comportement contribueraient à la perpétration du meurtre/assassinat¹³⁴¹.

449. La Chambre d'appel estime que le transfert était un acte essentiel préparant les meurtres. Sur ce point, la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle les civils vulnérables qui composaient le groupe de Koritnik ont été transférés de force et enfermés dans la maison d'Omeragić est particulièrement pertinente¹³⁴². Sredoje Lukić était armé et présent pendant le transfert. En raison de sa participation au transfert, la Chambre d'appel, le Juge Güney et le Juge Morrison étant en désaccord, conclut que la Chambre de première instance pouvait raisonnablement déduire qu'il avait apporté une aide matérielle qui avait eu un effet important sur la commission du meurtre/assassinat, une violation des lois ou coutumes de la guerre et un crime contre l'humanité.

450. Pour ce qui est de l'état d'esprit de Sredoje Lukić, la Chambre d'appel rappelle que le complice par aide et encouragement doit savoir que ses actes faciliteraient la perpétration du crime par les auteurs principaux et doit avoir connaissance des « éléments essentiels » du crime commis par l'auteur¹³⁴³. Il n'est pas nécessaire cependant qu'il partage l'intention

¹³⁴⁰ *Ibid.*, par. 932.

¹³⁴¹ *Ibid.*, par. 933.

¹³⁴² *Ibid.*, par. 917, 918 et 933.

¹³⁴³ Arrêt *Aleksovski*, par. 162 ; Arrêt *Blagojević*, par. 221.

requis pour ce crime. La Chambre de première instance a conclu que Sredoje Lukić avait apporté une aide matérielle aux meurtres lorsqu'il était présent dans la maison de Memić plus tôt dans la journée et lorsqu'il avait participé au transfert du groupe de Koritnik à la maison d'Omeragić¹³⁴⁴.

451. La Chambre d'appel fait en outre observer que les circonstances supplémentaires qui désignaient les éléments essentiels du meurtre étaient parfaitement claires. Alors que des membres du groupe de Koritnik s'apprêtaient à sortir de la maison de Memić, Milan Lukić leur a dit qu'ils n'avaient pas besoin de mettre leurs chaussures ou de les emporter pour aller dans la maison d'Omeragić¹³⁴⁵. En outre, le fait de recouvrir le sol de la maison d'Omeragić d'une substance gluante qui a servi d'accélérateur donne clairement à penser qu'un incendie était prévu, et même si la Chambre de première instance n'a pas conclu que Sredoje Lukić avait connaissance de la substance utilisée comme accélérateur, le fait que les civils avaient été enfermés dans cette maison indiquait que le but était d'empêcher quiconque de s'enfuir¹³⁴⁶. La Chambre d'appel ne discerne aucune erreur dans la déduction selon laquelle Sredoje Lukić savait que les personnes dans la maison d'Omeragić seraient tuées. Elle tient compte de la conclusion tirée par la Chambre de première instance concernant la présence de Sredoje Lukić, armé, pendant le transfert¹³⁴⁷. Elle tient compte également du fait qu'il avait dû voir les membres du groupe de Koritnik quitter la maison de Memić sans chaussures ni bagages, et qu'il devait savoir qu'une substance servant d'accélérateur avait été utilisée dans la maison d'Omeragić. En conséquence, la Chambre d'appel conclut à la majorité, le Juge Güney et le Juge Morrison étant en désaccord, qu'un juge du fait pouvait raisonnablement conclure que Sredoje Lukić se trouvait dans l'état d'esprit voulu pour aider et encourager le meurtre/assassinat. Les troisième et quatrième moyens d'appel soulevés par Sredoje Lukić sont donc rejetés.

¹³⁴⁴ Jugement, par. 932.

¹³⁴⁵ *Ibidem*, par. 918.

¹³⁴⁶ Voir *ibid.*, par. 1032.

¹³⁴⁷ *Ibid.*, par. 604, 607 et 1028.

c) Persécutions, un crime contre l'humanité

452. La Chambre de première instance a déclaré Sredoje Lukić coupable d'avoir aidé et encouragé les persécutions, un crime contre l'humanité, en se fondant sur ses actes dans la maison de Memić et dans la maison d'Omeragić¹³⁴⁸.

i) Erreurs alléguées concernant l'élément matériel des persécutions, un crime contre l'humanité

453. La Chambre de première instance a défini en ces termes l'élément matériel des persécutions, un crime contre l'humanité :

Pour que l'élément matériel de ce crime soit établi, il faut que l'acte ou l'omission introduise une *discrimination de fait* et dénie ou bafoue un droit fondamental reconnu par le droit international coutumier ou conventionnel¹³⁴⁹.

454. Sredoje Lukić, s'appuyant sur le Jugement *Vasiljević* et le Jugement *Krnojelac*, avance l'argument suivant : « L'Accusation doit également établir qu'il y a eu des conséquences discriminatoires. Il ne suffit pas de prouver que l'accusé a agi avec l'intention d'opérer une discrimination ; il faut également prouver que la victime a été effectivement persécutée¹³⁵⁰. » Il soutient que la Chambre de première instance n'a pas retenu cette composante de l'élément matériel des persécutions en tant que crime contre l'humanité¹³⁵¹. L'Accusation fait valoir que la Chambre de première instance a indiqué que les actes sous-jacents aux persécutions devaient être discriminatoires dans les faits et l'a clairement énoncé dans son exposé du droit applicable¹³⁵².

455. La Chambre d'appel rappelle que pour établir les persécutions, l'acte sous-jacent doit être discriminatoire dans les faits¹³⁵³. La Chambre de première instance a clairement retenu cette condition dans son exposé du droit applicable lorsqu'elle a fait remarquer que l'acte ou

¹³⁴⁸ *Ibid.*, par. 1027 à 1035 et 1040.

¹³⁴⁹ *Ibid.*, par. 992. Voir aussi *ibid.*, par. 993, dans lequel la Chambre de première instance a précisé : « Bien que les persécutions impliquent souvent une série d'actes, un acte ou une omission unique peut suffire à les constituer dès lors que l'acte ou l'omission est discriminatoire dans les faits et a été commis délibérément avec l'intention d'exercer une discrimination pour un motif prohibé. »

¹³⁵⁰ Mémoire d'appel de Sredoje Lukić, par. 286 et 293, renvoyant à Jugement *Vasiljević*, par. 245, et Jugement *Krnojelac*, par. 432.

¹³⁵¹ *Ibidem.*

¹³⁵² Mémoire en réponse de l'Accusation (Sredoje Lukić), par. 102 et 122.

¹³⁵³ Arrêt *Kvočka*, par. 320 ; Arrêt *Krnojelac*, par. 185.

omission sous-tendant les persécutions devait introduire une « discrimination de fait¹³⁵⁴ ». L'argument de Sredoje Lukić est donc rejeté.

ii) Erreurs alléguées concernant la déduction selon laquelle Sredoje Lukić avait connaissance de l'intention discriminatoire des auteurs principaux

456. Lorsqu'elle a examiné l'état d'esprit dans lequel se trouvait Sredoje Lukić¹³⁵⁵, s'agissant de l'aide et l'encouragement aux persécutions, un crime contre l'humanité, la Chambre de première instance a conclu à la majorité¹³⁵⁶ :

[L]a seule déduction [qui] puisse [être raisonnablement tirée] est que Sredoje Lukić savait que les personnes enfermées dans la maison d'Adem Omeragić étaient des Musulmans de Bosnie détenus illégalement et condamnés à mourir dans l'incendie de cette maison. À la majorité des juges, le Juge Robinson étant en désaccord, elle conclut en outre que Sredoje Lukić savait que les individus, dont Milan Lukić, qui ont enfermé le groupe de Koritnik dans la maison d'Adem Omeragić et y ont mis le feu étaient animés d'une intention discriminatoire. À la majorité des juges, le Juge Robinson étant en désaccord, elle conclut par ailleurs que Sredoje Lukić savait que, par ses actes, il apportait une aide [matérielle] à la commission des actes sous-jacents, à savoir le meurtre, la détention illégale, le harcèlement, l'humiliation, la terreur et la violence psychologique, le vol de biens personnels et la destruction d'une maison¹³⁵⁷.

457. Sredoje Lukić fait valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant qu'il existait des éléments de preuve établissant qu'il savait que les auteurs principaux étaient animés d'une intention discriminatoire lorsqu'ils avaient commis des persécutions, un crime contre l'humanité, pendant les événements de la rue Pionirska¹³⁵⁸.

¹³⁵⁴ Jugement, par. 992.

¹³⁵⁵ Sredoje Lukić ne fait pas appel de la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle l'élément matériel pour l'aide et l'encouragement aux persécutions a été établi le concernant. Cependant, la Chambre d'appel fait remarquer que, comme pour les traitements cruels et les autres actes inhumains, la Chambre de première instance n'a pas expressément conclu que la présence armée de Sredoje Lukić avait eu un effet important sur les actes de persécutions commis pendant les événements de la rue Pionirska. Toutefois, pour les raisons exposées plus haut, la Chambre d'appel est convaincue que la Chambre de première instance a correctement appliqué le critère requis et a ensuite raisonnablement tiré ses déductions.

¹³⁵⁶ Le Juge Robinson était en désaccord uniquement pour ce qui est du meurtre/assassinat et de l'extermination (Jugement, par. 1113). La Chambre d'appel considère que, à l'exception du meurtre constitutif de persécutions, la responsabilité de Sredoje Lukić pour avoir aidé et encouragé les autres actes de persécutions a été établie par la Chambre de première instance à l'unanimité (*ibidem*, par. 1104).

¹³⁵⁷ *Ibid.*, par. 1035.

¹³⁵⁸ Mémoire d'appel de Sredoje Lukić, par. 288 à 296. Sredoje Lukić soutient que le fait que les victimes aient été insultées par d'autres que lui n'est pas pertinent s'agissant de sa propre intention (Mémoire en réplique de Sredoje Lukić, par. 102, 106 et 111 iii)), et que l'argument de l'Accusation selon lequel il avait connaissance de la propension de Milan Lukić à infliger des violences aux Musulmans de Bosnie est sans fondement (Mémoire en réplique de Sredoje Lukić, par. 56).

458. La Chambre de première instance a correctement défini en droit l'élément moral de l'aide et l'encouragement¹³⁵⁹. L'intention spéciale des persécutions exige en outre :

[Le complice par aide et encouragement] doit non seulement avoir connaissance du crime dont il facilite la consommation, mais aussi être conscient de l'intention discriminatoire qui anime l'auteur principal. Il n'est pas nécessaire qu'il partage cette intention, mais il doit être conscient du contexte discriminatoire dans lequel s'inscrit le crime et savoir que son appui ou ses encouragements ont un effet important sur sa perpétration¹³⁶⁰.

459. La Chambre d'appel observe que la Chambre de première instance n'a pas explicitement conclu, s'agissant des crimes commis dans la maison de Memić, que Sredoje Lukić avait connaissance de l'intention des auteurs principaux de se livrer à des persécutions. Cependant, la Chambre d'appel, le Juge Morrison étant en désaccord, considère que les autres conclusions de la Chambre de première instance montrent qu'un juge du fait aurait pu raisonnablement déduire que Sredoje Lukić se trouvait dans l'état d'esprit requis pour les actes de persécutions en tant que crime contre l'humanité, y compris dans la maison de Memić.

460. Dans ses conclusions concernant les persécutions commises pendant les événements de la rue Pionirska, la Chambre de première instance a signalé que les événements « s'inscrivaient dans un contexte discriminatoire », et a fait remarquer que « le groupe de Koritnik était composé exclusivement de civils musulmans de Bosnie »¹³⁶¹. Elle a ensuite conclu que Sredoje Lukić était armé et présent dans la maison de Memić et/ou à proximité de celle-ci¹³⁶². La Chambre de première instance avait déjà conclu que Sredoje Lukić connaissait personnellement quelques victimes, toutes membres d'une famille de Musulmans de Bosnie, la famille Kurspahić¹³⁶³. Elle a également conclu que Sredoje Lukić avait vécu à Višegrad ou dans les environs et était policier¹³⁶⁴. La Chambre d'appel rappelle qu'elle a confirmé que Sredoje Lukić savait qu'il était probable que des actes criminels seraient commis et que des souffrances mentales et physiques seraient infligées aux civils musulmans de Bosnie¹³⁶⁵. La Chambre d'appel, le Juge Morrison étant en désaccord, conclut que, compte tenu des conclusions tirées par la Chambre de première instance, on pouvait raisonnablement conclure

¹³⁵⁹ Jugement, par. 902.

¹³⁶⁰ Arrêt *Simić*, par. 86, renvoyant à Arrêt *Krnjelac*, par. 52, et Arrêt *Aleksovski*, par. 162.

¹³⁶¹ Jugement, par. 1029.

¹³⁶² *Ibidem*, par. 1030.

¹³⁶³ *Ibid.*, par. 434, 581 et 591.

¹³⁶⁴ *Ibid.*, par. 6 à 8.

¹³⁶⁵ Voir *supra*, par. 440.

que Sredoje Lukić avait également connaissance de l'intention discriminatoire des auteurs principaux des crimes commis dans la maison de Memić.

461. La Chambre d'appel rappelle qu'elle a conclu qu'on pouvait raisonnablement déduire que Sredoje Lukić savait que ses actes avaient un effet important sur la commission des crimes par les auteurs principaux¹³⁶⁶. La Chambre d'appel, le Juge Morrison étant en désaccord, conclut en conséquence que la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur en concluant que Sredoje Lukić avait aidé et encouragé les persécutions, un crime contre l'humanité.

d) Extermination, un crime contre l'humanité

462. La Chambre de première instance n'a pas déclaré Sredoje Lukić coupable pour avoir commis ou aidé et encouragé l'extermination, un crime contre l'humanité, pendant les événements de la rue Pionirska¹³⁶⁷. Elle a rappelé que les constatations relatives à la participation de Sredoje Lukić aux événements de la rue Pionirska avaient été faites à la majorité, le Juge Robinson étant en désaccord, et que, en outre, le Juge Van den Wyngaert était partiellement en désaccord sur la qualification d'extermination donnée au crime¹³⁶⁸. En conséquence, la Chambre de première instance a conclu que la majorité requise pour déclarer Sredoje Lukić coupable d'extermination n'était pas dégagée¹³⁶⁹.

463. L'Accusation soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en ne déclarant pas Sredoje Lukić coupable pour avoir aidé et encouragé l'extermination de 59 civils musulmans de Bosnie pendant les événements de la rue Pionirska¹³⁷⁰. Elle fait valoir que tous les éléments requis pour conclure à la responsabilité pénale de Sredoje Lukić pour avoir aidé et encouragé l'extermination, un crime contre l'humanité, étaient établis, étant donné que la Chambre de première instance a conclu que les meurtres commis par Milan Lukić dans la maison d'Omeragić constituaient une extermination et a conclu en outre que Sredoje Lukić avait aidé et encouragé les mêmes meurtres¹³⁷¹. L'Accusation soutient qu'en ne

¹³⁶⁶ Voir *supra*, par. 440.

¹³⁶⁷ Jugement, par. 953.

¹³⁶⁸ *Ibidem*.

¹³⁶⁹ *Ibid.*

¹³⁷⁰ Premier moyen d'appel présenté par l'Accusation. Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 4 et 5.

¹³⁷¹ Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 5 et 7.

déclarant pas Sredoje Lukić coupable de ce crime, la Chambre de première instance a, à tort, considéré le Jugement comme « la somme des opinions individuelles des juges¹³⁷² ».

464. Sredoje Lukić répond que la Chambre de première instance ne l'a pas, à juste titre, déclaré coupable pour avoir aidé et encouragé l'extermination, un crime contre l'humanité¹³⁷³. Il fait valoir que cet acquittement s'imposait étant donné que le Juge Van den Wyngaert a considéré que les meurtres de la rue Pionirska ne pouvaient être qualifiés d'extermination, un crime contre l'humanité, et que le Juge Robinson a considéré que sa présence pendant le transfert ne suffisait pour dire qu'il avait aidé et encouragé le meurtre et l'extermination¹³⁷⁴. Sredoje Lukić affirme qu'on ne saurait exiger des juges qu'ils tirent des conclusions qui ne cadrent pas avec leur opinion dissidente sur d'autres chefs, car cela contrevient au principe d'indépendance judiciaire et n'est confirmé ni par la pratique judiciaire internationale ni par la doctrine¹³⁷⁵.

465. La Chambre d'appel fait observer que, dans son opinion partiellement dissidente, le Juge Van den Wyngaert a déclaré que « [l]es deux tueries [de la rue Pionirska et de Bikavac] n'[avaient] pas le caractère massif requis pour constituer l'extermination¹³⁷⁶ ». En outre, le Juge Robinson n'était pas d'accord avec la conclusion de la majorité de la Chambre de première instance selon laquelle « Sredoje Lukić [avait] aidé et encouragé le meurtre/assassinat et l'extermination [commis pendant les événements de la rue Pionirska¹³⁷⁷] ».

¹³⁷² *Ibidem*, par. 7, renvoyant à *Le Procureur c/ Jadranko Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-AR73.13, Décision faisant suite à l'appel interlocutoire unique interjeté par Jadranko Prlić contre les ordonnances portant sur l'admission d'éléments de preuve et rendues par la Chambre de première instance les 6 et 9 octobre 2008, 12 janvier 2009 (« Décision Prlić du 12 janvier 2009 relative à l'admission d'éléments de preuve »), par. 27. Voir aussi *Prosecution Reply Brief*, 23 décembre 2009 (« Mémoire en réplique de l'Accusation »), par. 2 et 3.

¹³⁷³ *Sredoje Lukić's Response to the Prosecution Appeal Brief*, 14 décembre 2009 (« Mémoire en réponse de Sredoje Lukić »), par. 19.

¹³⁷⁴ *Ibidem*, par. 21 et 33.

¹³⁷⁵ *Ibidem*, par. 21, 22, 24 et 26. En outre, Sredoje Lukić affirme que l'Accusation interprète mal la Décision Prlić du 12 janvier 2009 relative à l'admission d'éléments de preuve lorsqu'elle part de l'idée que « la Chambre est dans l'obligation [de] rendre un jugement [...] simplement pour uniformiser des votes divergents » (*ibid.*, par. 23, renvoyant à Décision Prlić du 12 janvier 2009 relative à l'admission d'éléments de preuve).

¹³⁷⁶ Opinion partiellement dissidente du Juge Van den Wyngaert, Jugement, par. 1114.

¹³⁷⁷ Opinion individuelle du Juge Robinson, *ibidem*, par. 1112 et 1113. Bien que l'opinion du Juge Robinson s'intitule « Opinion individuelle », la Chambre d'appel fait observer que ce dernier y exprime une opinion dissidente sur ce point.

466. L'article 23 2) du Statut et l'article 98 *ter* C) du Règlement disposent qu'un jugement est rendu « à la majorité ». L'article 87 A) du Règlement précise que la majorité des juges doit être convaincue que la culpabilité de l'accusé a été établie au-delà de tout doute raisonnable. En l'espèce, il n'y avait pas de majorité puisque seul le Juge David était convaincu que, concernant Sredoje Lukić, l'élément matériel et l'élément moral requis pour l'aide et l'encouragement à l'extermination pendant les événements de la rue Pionirska étaient réunis¹³⁷⁸. Comme il a été dit plus haut, le Juge Van den Wyngaert et le Juge Robinson n'étaient pas, pour des raisons différentes, convaincus que Sredoje Lukić devait être reconnu coupable de ce crime. Ainsi, le fait de dire que les conclusions de la majorité de la Chambre de première instance relatives à la participation de Sredoje Lukić aux meurtres et à la qualification de ces actes en tant qu'extermination permettent de conclure à la culpabilité entraînerait une déclaration de culpabilité contre Sredoje Lukić, alors qu'un seul juge était convaincu que tous les éléments requis étaient réunis. Cette conclusion est incompatible avec le principe voulant que l'accusé n'est déclaré coupable que si la majorité de la chambre de première instance est convaincue que la culpabilité a été établie au-delà de tout doute raisonnable, ainsi qu'il est dit à l'article 87 A) du Règlement. En conséquence, l'Accusation n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait commis une erreur en ne déclarant pas Sredoje Lukić coupable pour avoir aidé et encouragé l'extermination, un crime contre l'humanité commis pendant les événements de la rue Pionirska. Le premier moyen d'appel soulevé par l'Accusation est en conséquence rejeté.

e) Conclusion

467. Pour les raisons qui viennent d'être exposées, la Chambre d'appel rejette à la majorité, le Juge Morrison étant en désaccord, les troisième, quatrième, cinquième, sixième, onzième et douzième moyens d'appel soulevés par Sredoje Lukić en ce qu'ils ont trait aux crimes de meurtre et de traitements cruels, des violations des lois ou coutumes de la guerre, et aux crimes d'assassinat, de persécutions et d'autres actes inhumains, des crimes contre l'humanité, commis pendant les événements de la rue Pionirska. En outre, la Chambre d'appel rejette le premier moyen d'appel soulevé par l'Accusation.

¹³⁷⁸ *Ibid.*, par. 934 et 953.

X. ÉVÉNEMENTS DE BIKAVAC

A. Introduction

468. La Chambre de première instance a conclu que, le 27 juin 1992 ou vers cette date, Milan Lukić et un groupe d'hommes armés avaient emmené une soixantaine de civils musulmans dans la maison d'Aljić à Bikavac, un quartier de Višegrad, puis avaient tiré sur la maison et lancé des grenades à l'intérieur avant de l'incendier¹³⁷⁹. Au moins 60 personnes ont péri dans cet incendie¹³⁸⁰, et seule Zehra Turjačanin y a survécu¹³⁸¹. Pour tirer ses conclusions relatives aux événements de Bikavac, la Chambre de première instance s'est fondée sur les témoignages de Zehra Turjačanin, CW2, VG035, VG058, VG094, VG115 et VG119¹³⁸². Sur la base de ces conclusions, la Chambre de première instance a déclaré Milan Lukić coupable d'avoir commis les crimes que sont le meurtre et les traitements cruels, des violations des lois ou coutumes de la guerre¹³⁸³, l'extermination, les autres actes inhumains et les persécutions, des crimes contre l'humanité¹³⁸⁴.

469. Milan Lukić soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant¹³⁸⁵ : i) que les événements de Bikavac ont bien eu lieu¹³⁸⁶ ; ii) qu'il a été identifié comme étant un auteur des faits survenus lors des événements de Bikavac¹³⁸⁷ ; iii) que le décès des victimes alléguées a été établi¹³⁸⁸.

470. La Chambre d'appel rappelle qu'elle a précédemment conclu que la Chambre de première instance avait commis une erreur en n'expliquant pas pourquoi elle considérait que VG094 et VG119 étaient crédibles en dépit de leurs liens avec l'Association¹³⁸⁹. La Chambre

¹³⁷⁹ Jugement, par. 709 et 921.

¹³⁸⁰ *Ibidem*, par. 715, 921, 973 et 1017.

¹³⁸¹ *Ibid.*, par. 973 et 1017.

¹³⁸² *Ibid.*, par. 709.

¹³⁸³ *Ibid.*, par. 923, 976, 1017 et 1099.

¹³⁸⁴ *Ibid.*, par. 923, 951, 976, 1018 à 1020, 1099 et 1100. La déclaration de culpabilité prononcée pour persécutions se fonde sur le meurtre des 60 civils musulmans, la détention illégale, le harcèlement, l'humiliation, la terreur et la violence psychologique infligés à Zehra Turjačanin, ainsi que la destruction d'une maison. Le Juge Van den Wyngaert n'était pas d'accord avec la déclaration de culpabilité pour extermination.

¹³⁸⁵ Branches de moyen d'appel 4 A) à E) présentées par Milan Lukić. Milan Lukić a retiré les branches de moyen d'appel 4 F) et G) et a regroupé les branches de moyen d'appel 4 H) et 3 I) (Mémoire d'appel de Milan Lukić, par. 280 et 281).

¹³⁸⁶ *Ibidem*, par. 277 à 280 ; voir aussi Mémoire en réplique de Milan Lukić, par. 105 à 107.

¹³⁸⁷ Mémoire d'appel de Milan Lukić, par. 234 à 280 ; Mémoire en réplique de Milan Lukić, par. 96 à 104.

¹³⁸⁸ Mémoire d'appel de Milan Lukić, par. 228 à 233 ; Mémoire en réplique de Milan Lukić, par. 93 à 95.

¹³⁸⁹ Voir *supra*, par. 62 et 64.

d'appel examine ci-après l'incidence, le cas échéant, de l'erreur commise par la Chambre de première instance.

B. Incidence de l'erreur de la Chambre de première instance s'agissant des liens de VG094 et VG119 avec l'Association

471. La Chambre d'appel rappelle que VG094 et VG119 entretenaient chacune et à divers titres des liens avec l'Association présidée par Hasečić¹³⁹⁰. VG119 a fait une déclaration à l'Association¹³⁹¹, mais rien n'indique qu'elle en était membre ou qu'elle a bénéficié d'avantages offerts par celle-ci¹³⁹². Dans ces circonstances, la Chambre d'appel considère qu'un juge du fait aurait pu raisonnablement conclure que le fait que VG119 était membre de l'Association n'a pas influencé son témoignage. En ce qui concerne VG094, la Chambre d'appel fait observer que celle-ci était membre de l'Association et qu'elle a bénéficié d'avantages en raison de son statut de victime de viol¹³⁹³. La Chambre d'appel est toutefois convaincue que ce lien n'a pas eu une incidence importante sur son témoignage. VG094 a déclaré que, avant le procès, elle n'avait parlé de la teneur de son témoignage qu'avec l'Accusation¹³⁹⁴. La Chambre d'appel fait observer que les déclarations faites par VG094, que ce soit avant ou après son adhésion à l'Association, concernant le viol dont elle a été victime et les actes de Milan Lukić la nuit de l'incendie n'ont pas changé¹³⁹⁵. Elle a en outre invariablement déclaré avoir été mise au courant de l'incendie la nuit même où celui-ci a eu lieu¹³⁹⁶. De plus, lorsqu'elle a été interrogée sur ses liens avec l'Association, VG094 a expressément déclaré : « Pour pouvoir exercer mes droits en tant que victime civile de la guerre et recevoir certains avantages, j'ai dû devenir membre de [l'Association], mais je ne suis pas une militante de cette association¹³⁹⁷. » La Chambre d'appel est convaincue qu'un juge du fait aurait pu raisonnablement conclure que la crédibilité de VG094 et VG119 n'était

¹³⁹⁰ Voir *supra*, par. 62.

¹³⁹¹ VG119, CR, p. 2459 et 2460 (1^{er} octobre 2008).

¹³⁹² Voir VG119, CR, p. 2459 et 2460 (1^{er} octobre 2008).

¹³⁹³ VG094, CR, p. 7032 et 7033 (8 avril 2009) (huis clos).

¹³⁹⁴ VG094, CR, p. 7029 (8 avril 2009) (huis clos).

¹³⁹⁵ VG094, CR, p. 6986 à 6988, 6993 à 6997 et 7000 à 7004 (8 avril 2009) (huis clos) ; pièces 1D227 (confidentiel), p. 2 à 6 ; 2D69 (confidentiel), p. 2 et 3 ; P335 (confidentiel), p. 3 à 8. VG094 n'a pas précisé quand elle avait pris contact avec l'Association, mais la Chambre d'appel fait observer qu'elle ne pouvait l'avoir fait avant le 14 mai 2003, date à laquelle l'Association a été créée (voir Mémoire en réponse de l'Accusation (Milan Lukić) par. 264). Milan Lukić n'a pas contesté cette date.

¹³⁹⁶ VG094, CR, p. 7004 (8 avril 2009) (huis clos) ; pièces 1D227 (confidentiel), p. 6 ; 2D69 (confidentiel), p. 3 ; P335 (confidentiel), p. 8.

¹³⁹⁷ VG094, CR, p. 7033 (8 avril 2009) (huis clos).

pas entamée par les liens qu'elles entretenaient avec l'Association. En conséquence, la Chambre d'appel est convaincue que l'erreur commise par la Chambre de première instance n'invalide pas le Jugement.

C. Remise en cause des événements de Bikavac

472. Milan Lukić soutient que la Chambre de première instance a passé sous silence des divergences fondamentales entre les récits de VG058, VG094 et VG119, divergences qui montrent que les événements de Bikavac n'ont pas eu lieu¹³⁹⁸. Il fait valoir que : i) VG119 et VG058 n'ont pas été en mesure d'indiquer l'emplacement de la maison d'Aljić sur une photographie aérienne¹³⁹⁹ ; ii) le témoignage de VG058 ne cadrerait pas avec celui de Zehra Turjačanin s'agissant de l'emplacement de la maison d'Aljić et de l'endroit où se trouvait Zehra Turjačanin la nuit de l'incendie¹⁴⁰⁰ ; iii) les descriptions qu'a données VG119 de l'emplacement de la maison dans sa déclaration antérieure et à l'audience étaient très différentes¹⁴⁰¹ ; iv) les témoignages de VG094 et VG119 concernant les événements qui se sont déroulés après l'incendie présentent des divergences, alors que les témoins étaient « toujours » restés ensemble¹⁴⁰².

473. L'Accusation répond que la Chambre de première instance a raisonnablement apprécié les éléments de preuve et que la Chambre d'appel devrait rejeter sans examen les griefs de Milan Lukić parce que ce dernier ne fait que reprendre des arguments déjà rejetés au procès¹⁴⁰³. En particulier, l'Accusation avance que la Chambre de première instance a tenu compte du fait que VG058 et VG119 n'avaient pas pu indiquer l'emplacement de la maison d'Aljić sur des photographies aériennes, ainsi que de l'argument soulevé au procès par Milan Lukić selon lequel les descriptions de l'emplacement de la maison « étaient très

¹³⁹⁸ Branche de moyen d'appel 4 E) présentée par Milan Lukić. Mémoire d'appel de Milan Lukić, par. 276 à 280. Voir aussi Mémoire en réplique de Milan Lukić, par. 105 à 107.

¹³⁹⁹ Mémoire d'appel de Milan Lukić, par. 278 et 279. Voir aussi Mémoire en réplique de Milan Lukić, par. 103.

¹⁴⁰⁰ Mémoire d'appel de Milan Lukić, par. 279, renvoyant à pièces P99 et P133 ; Mémoire en réplique de Milan Lukić, par. 105.

¹⁴⁰¹ Mémoire d'appel de Milan Lukić, par. 278, renvoyant à VG119, CR, p. 2410, 2451 et 2452 (1^{er} octobre 2008), et pièce 1D57 (confidentiel) ; Mémoire en réplique de Milan Lukić, par. 105.

¹⁴⁰² Mémoire d'appel de Milan Lukić, par. 280. Plus précisément, Milan Lukić fait valoir que, bien que VG119 ait déclaré qu'elle et VG094 étaient passées devant la maison d'Aljić, qui était alors réduite en cendres, et qu'elle avait senti une odeur de chair humaine brûlée, VG094 « ne se rappelait pas avoir vu cette scène, qui, de son propre aveu, aurait été sinon gravée dans sa mémoire » (Mémoire d'appel de Milan Lukić, par. 277 et 280, renvoyant à VG094, CR, p. 7029 et 7032 (8 avril 2009) (huis clos), et VG119, CR, p. 2410 (1^{er} octobre 2008) ; Mémoire en réplique de Milan Lukić, par. 105 et 106).

¹⁴⁰³ Mémoire en réponse de l'Accusation (Milan Lukić), par. 189 et 190.

différentes¹⁴⁰⁴ ». Elle affirme également que le témoignage de VG094, laquelle a déclaré qu'elle ne se souvenait pas des événements qui avaient suivi l'incendie, ne diverge pas nécessairement de celui de VG119¹⁴⁰⁵.

474. La Chambre d'appel observe que la Chambre de première instance a tenu compte du fait que VG058 et VG119 n'avaient pas été en mesure d'indiquer l'emplacement de la maison d'Aljić sur des photographies aériennes¹⁴⁰⁶. S'agissant de VG058, la Chambre de première instance a fait remarquer que celle-ci avait situé la maison à un pâté de maisons de son emplacement réel, et elle a jugé « qu'il n'y a[vait] rien d'inhabituel ou d'exceptionnel » à ce que le témoin n'ait pas pu indiquer l'emplacement de la maison d'Aljić sur une photographie aérienne¹⁴⁰⁷. En ce qui concerne VG119, la Chambre de première instance a constaté que « la photographie ne présentait aucune structure visible que VG119 aurait pu identifier¹⁴⁰⁸ ». La Chambre d'appel fait remarquer que la photographie aérienne qui a été montrée à VG058 était un agrandissement d'une partie de la photographie présentée à VG119 et qu'elle ne montrait pas la maison d'Aljić¹⁴⁰⁹. Puisque la maison d'Aljić n'était pas visible sur la photographie, Milan Lukić n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait commis une erreur.

475. Milan Lukić n'a pas démontré que la Chambre de première instance n'avait pas raisonnablement tenu compte des divergences entre le témoignage de VG058 et celui de Zehra Turjačanin quant à l'emplacement de la maison d'Aljić. VG058 et Zehra Turjačanin se sont prononcées sur l'emplacement de la maison d'Aljić à partir de la même photographie aérienne¹⁴¹⁰. Étant donné que la maison d'Aljić n'était pas visible sur cette photographie, la Chambre d'appel est convaincue que la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur en acceptant le témoignage de VG058, même si celle-ci et Zehra Turjačanin n'avaient pas situé la maison d'Aljić exactement au même endroit¹⁴¹¹. En outre, Milan Lukić n'a pas étayé son argument selon lequel le témoignage de VG058 concernant l'endroit où se trouvait

¹⁴⁰⁴ *Ibidem*, par. 190.

¹⁴⁰⁵ *Ibid.*, par. 191. L'Accusation ne répond pas à l'affirmation selon laquelle le témoignage de VG058 divergeait de celui de Zehra Turjačanin (voir Mémoire d'appel de Milan Lukić, par. 279 ; Mémoire en réplique de Milan Lukić, par. 105).

¹⁴⁰⁶ Jugement, par. 719 (VG058) et 722 (VG119).

¹⁴⁰⁷ *Ibidem*, par. 719.

¹⁴⁰⁸ *Ibid.*, par. 722.

¹⁴⁰⁹ Voir pièces 1D56 (VG119) et P99 (VG058). Voir aussi Jugement, par. 722.

¹⁴¹⁰ Pièces P99 (VG058) et P133 (Zehra Turjačanin). La Chambre d'appel fait observer que la pièce P99 est une version légèrement agrandie de la pièce P133.

¹⁴¹¹ Pièces P99 et P133.

Zehra Turjačanin la nuit de l'incendie divergeait du témoignage de celle-ci¹⁴¹². Par conséquent, les arguments avancés par Milan Lukić sur ce point sont rejetés.

476. La Chambre d'appel fait également observer que, lors de son contre-interrogatoire, VG119 a été mise en présence d'une déclaration antérieure dans laquelle elle avait dit que la maison d'Aljić se trouvait « deux maisons plus loin » de celle où elle se trouvait¹⁴¹³. VG119 a déclaré qu'elle ne « [savait] pas exactement à quelle distance se trouvait la maison, mais [que] c'était peut-être la deuxième ou la troisième maison » après la sienne¹⁴¹⁴. VG119 a expliqué qu'elle ne se souvenait pas de sa déclaration antérieure et qu'elle ne pouvait pas préciser davantage l'emplacement de la maison, car elle était passée devant celle-ci après 2 heures du matin¹⁴¹⁵. La Chambre d'appel fait également remarquer que, en tout état de cause, l'expression « deux maisons plus loin » signifierait à deux portes de la maison d'Aljić. La Chambre d'appel conclut par conséquent que Milan Lukić n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait commis une erreur sur ce point.

477. Enfin, la Chambre d'appel fait remarquer que VG119 a déclaré que, la nuit des événements de Bikavac, elle était passée devant la maison d'Aljić qui était encore fumante et d'où s'échappait « une horrible odeur de chair humaine brûlée¹⁴¹⁶ ». Toutefois, VG094, qui se trouvait avec VG119 au moment des faits, a dit : « Je ne me souviens pas où nous sommes allées, je ne me souviens pas [...] si nous sommes passées [devant la maison d'Aljić]. Il ne faut pas oublier qu'en plus, il faisait nuit¹⁴¹⁷. »

478. Contrairement à ce qu'avance Milan Lukić, la Chambre de première instance n'a pas passé sous silence les divergences entre le témoignage de VG119 et celui de VG094 s'agissant du souvenir que celles-ci ont gardé des événements qui avaient suivi l'incendie. La Chambre de première instance a expressément examiné le témoignage de VG119 et a fait observer que « VG094 n'a[vait] pas mentionné qu'elle était passée devant la maison incendiée avec VG119¹⁴¹⁸ ». La Chambre de première instance a toutefois accordé un certain poids au fait

¹⁴¹² Milan Lukić renvoie, à l'appui de son argument, à la pièce P99 (Mémoire d'appel de Milan Lukić, par. 279). Toutefois, sur cette pièce, VG058 a indiqué l'emplacement de la maison de Zehra Turjačanin, mais pas l'endroit où elle avait vu cette dernière la nuit de l'incendie (VG058, CR, p. 1603 et 1604 (11 septembre 2008)).

¹⁴¹³ VG119, CR, p. 2450 et 2451 (1^{er} octobre 2008) ; pièce 1D57 (confidentiel), p. 5.

¹⁴¹⁴ VG119, CR, p. 2451 et 2452 (1^{er} octobre 2008).

¹⁴¹⁵ VG119, CR, p. 2452 (1^{er} octobre 2008).

¹⁴¹⁶ VG119, CR, p. 2410 (1^{er} octobre 2008).

¹⁴¹⁷ VG094, CR, p. 7032 (8 avril 2009) (huis clos).

¹⁴¹⁸ Jugement, par. 656.

que, dans une de ses déclarations antérieures, VG094 avait dit : « [E]n sortant de la maison, des personnes de notre groupe ont dit que cela sentait la chair brûlée¹⁴¹⁹. » La Chambre d'appel fait remarquer que la Chambre de première instance, ayant été en mesure d'examiner le comportement de VG094 et VG119, pouvait « estim[er] que VG094 et VG119 s'[étaient] montrées convaincantes au cours du contre-interrogatoire¹⁴²⁰ ». En outre, la Chambre d'appel observe que pour conclure que l'incendie a eu lieu, la Chambre de première instance ne s'est pas fondée uniquement sur les témoignages de VG094 et VG119, mais aussi sur les « témoignages convaincants » de Zehra Turjačanin, CW2, VG035, VG058 et VG115¹⁴²¹. Compte tenu de la totalité des éléments de preuve, un juge du fait pouvait raisonnablement accepter les témoignages de VG094 et VG119 établissant que l'incendie avait eu lieu, même si ces témoins ont gardé un souvenir différent des faits.

479. Pour les raisons qui viennent d'être exposées, Milan Lukić n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait commis une erreur lorsqu'elle a apprécié soigneusement les éléments de preuve relatifs à l'incendie. Par conséquent, la Chambre d'appel rejette la branche de moyen d'appel 4 E) présentée par Milan Lukić.

D. Identification de Milan Lukić

480. La Chambre de première instance a conclu que Zehra Turjačanin, VG058, VG094, VG115 et VG119 avaient reconnu Milan Lukić la nuit des événements de Bikavac¹⁴²².

481. Milan Lukić soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur¹⁴²³ : i) en autorisant VG058, VG094, VG115 et VG119 à l'identifier dans le prétoire et en accordant une valeur probante à leur témoignage¹⁴²⁴ ; ii) dans son appréciation de l'identification opérée par Zehra Turjačanin¹⁴²⁵ ; iii) dans son appréciation de la fiabilité des identifications opérées par VG058 et VG115¹⁴²⁶. Il fait également valoir que si ses arguments concernant les témoignages de Zehra Turjačanin, VG058 et VG115 sont accueillis, la

¹⁴¹⁹ *Ibidem*, renvoyant à pièce P335, par. 47.

¹⁴²⁰ *Ibid.*, par. 723.

¹⁴²¹ *Ibid.*, par. 709.

¹⁴²² *Ibid.*, par. 706, 708, 718 et 721.

¹⁴²³ Branches de moyen d'appel 4 B) à D) présentées par Milan Lukić.

¹⁴²⁴ Mémoire d'appel de Milan Lukić, par. 234 à 243 ; Mémoire en réplique de Milan Lukić, par. 96.

¹⁴²⁵ Mémoire d'appel de Milan Lukić, par. 245 à 257, 269 et 270 ; Mémoire en réplique de Milan Lukić, par. 97 à 99.

¹⁴²⁶ Mémoire d'appel de Milan Lukić, par. 258 à 266 et 271 à 274 ; Mémoire en réplique de Milan Lukić, par. 100 à 103.

Chambre de première instance a commis une erreur en se fondant sur les témoignages de VG094 et VG119¹⁴²⁷.

1. Identification dans le prétoire

482. La Chambre d'appel rappelle que l'identification dans le prétoire est acceptée, mais qu'elle ne peut avoir que peu de poids, voire aucun¹⁴²⁸. Si la Chambre de première instance a fait observer que VG058, VG094, VG115 et VG119 avaient identifié Milan Lukić dans le prétoire¹⁴²⁹, elle a en définitive conclu que les témoins connaissaient suffisamment Milan Lukić avant les faits pour pouvoir le reconnaître pendant les événements de Bikavac¹⁴³⁰. Dans ses conclusions, la Chambre de première instance ne s'est donc pas fondée sur l'identification de Milan Lukić dans le prétoire¹⁴³¹. En conséquence, la Chambre d'appel conclut que la Chambre de première instance n'a pas accordé de valeur probante à ces identifications dans le prétoire et rejette les arguments de Milan Lukić sur ce point.

2. Zehra Turjačanin

483. La Chambre de première instance a conclu que Zehra Turjačanin était la seule survivante des événements de Bikavac¹⁴³². Elle a en outre conclu que Zehra Turjačanin connaissait Milan Lukić avant la guerre¹⁴³³ et qu'elle l'avait vu à deux reprises en juin 1992, chez une voisine et à l'usine Alhos, avant de le revoir à la maison d'Aljić, soit sur les lieux des événements de Bikavac¹⁴³⁴. La Chambre de première instance a également tenu compte du fait que, lorsque l'Accusation a demandé à Zehra Turjačanin si elle reconnaissait quelqu'un dans le prétoire, celle-ci a répondu par la négative¹⁴³⁵. La Chambre de première instance a conclu que ce témoignage, pris dans son intégralité, était « cohérent et fiable¹⁴³⁶ ».

¹⁴²⁷ Mémoire d'appel de Milan Lukić, par. 275 ; Mémoire en réplique de Milan Lukić, par. 105 à 107.

¹⁴²⁸ Voir *supra*, par. 120.

¹⁴²⁹ Jugement, par. 674 à 676, 683 et 684.

¹⁴³⁰ *Ibidem*, par. 718 et 721.

¹⁴³¹ *Ibid.*, par. 716 à 724.

¹⁴³² *Ibid.*, par. 663, 973 et 1017.

¹⁴³³ *Ibid.*, par. 706.

¹⁴³⁴ *Ibid.*, par. 669 et 708.

¹⁴³⁵ *Ibid.*, par. 671.

¹⁴³⁶ *Ibid.*, par. 708.

484. Milan Lukić soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant que Zehra Turjačanin : i) le connaissait avant la guerre¹⁴³⁷ ; ii) l'avait vu à deux reprises en juin 1992 avant les événements de Bikavac¹⁴³⁸ ; iii) l'avait identifié la nuit des événements¹⁴³⁹ ; iv) était crédible en dépit du fait qu'elle ne l'avait pas reconnu dans le prétoire¹⁴⁴⁰.

a) Erreur alléguée dans la conclusion selon laquelle Zehra Turjačanin connaissait Milan Lukić avant la guerre

485. La Chambre de première instance a conclu que Zehra Turjačanin connaissait Milan Lukić avant la guerre, car tous les deux avaient fréquenté la même école et, à cette époque, elle le voyait fumer environ une fois par semaine¹⁴⁴¹. La Chambre de première instance a examiné les dossiers scolaires et pris note du fait que Zehra Turjačanin n'avait pas pu se rappeler si les dates figurant sur son certificat de scolarité correspondaient à la période à laquelle elle avait fréquenté cette école¹⁴⁴². La Chambre de première instance a également tenu compte du fait que Dževad Turjačanin, le frère de Zehra Turjačanin, avait déclaré que cette dernière ne connaissait pas Milan Lukić avant la guerre, et que Dževad et Zehra Turjačanin avaient tous deux déclaré qu'ils n'avaient jamais vu Milan Lukić quand ils étaient ensemble¹⁴⁴³.

486. Milan Lukić fait valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur dans la mesure où : i) les dossiers scolaires montrent que Zehra Turjačanin et lui n'ont pas fréquenté la même école pendant la même année scolaire¹⁴⁴⁴ ; ii) elle n'a accordé aucun poids à la déclaration de Dževad Turjačanin, le frère de Zehra Turjačanin, selon laquelle cette dernière ne connaissait pas Milan Lukić avant la guerre¹⁴⁴⁵.

¹⁴³⁷ Mémoire d'appel de Milan Lukić, par. 250 et 251 ; Mémoire en réplique de Milan Lukić, par. 97.

¹⁴³⁸ Mémoire d'appel de Milan Lukić, par. 245 à 257.

¹⁴³⁹ *Ibidem*, par. 252 et 269 ; Mémoire en réplique de Milan Lukić, par. 98.

¹⁴⁴⁰ Mémoire d'appel de Milan Lukić, par. 245 et 257 ; Mémoire en réplique de Milan Lukić, par. 98.

¹⁴⁴¹ Jugement, par. 668, 706 et 708.

¹⁴⁴² *Ibidem*, par. 668, renvoyant à Zehra Turjačanin, CR, p. 3322 à 3324 (4 novembre 2008). Voir aussi pièce 1D82.

¹⁴⁴³ Jugement, par. 668, renvoyant à pièce 1D84, p. 2, Zehra Turjačanin, CR, p. 3335 (4 novembre 2008).

¹⁴⁴⁴ Mémoire d'appel de Milan Lukić, par. 250, renvoyant à pièces 1D82 et 1D105.

¹⁴⁴⁵ *Ibidem*, par. 251, renvoyant à pièce 1D84.

487. L'Accusation répond que la Chambre de première instance a examiné l'argument de Milan Lukić selon lequel Zehra Turjačanin et lui n'avaient pas fréquenté la même école pendant la même période¹⁴⁴⁶. Elle affirme également que la Chambre de première instance a raisonnablement choisi de s'appuyer sur le fait que Zehra Turjačanin avait confirmé qu'elle connaissait Milan Lukić avant la guerre, et non sur la déclaration de son frère qui affirmait le contraire¹⁴⁴⁷.

488. La Chambre d'appel fait remarquer que, selon les dossiers scolaires, Zehra Turjačanin et Milan Lukić ont fréquenté l'école Ivo Andrić¹⁴⁴⁸ et Zehra Turjačanin a suivi trois années d'enseignement « pendant la période 1978/09 [*sic*] à 1981/82¹⁴⁴⁹ ». Milan Lukić a commencé ses études le 1^{er} septembre 1982¹⁴⁵⁰. Les dossiers scolaires semblent indiquer que Zehra Turjačanin a fréquenté l'école Ivo Andrić pendant trois ans et qu'elle avait déjà quitté l'établissement lorsque Milan Lukić y a commencé ses études. Cependant, Zehra Turjačanin ne savait pas précisément en quelle année elle avait terminé ses études et a déclaré qu'elle suivait sa quatrième année d'études lorsque Milan Lukić était en première année¹⁴⁵¹. La Chambre d'appel conclut que Milan Lukić n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait commis une erreur sur ce point.

489. En ce qui concerne la divergence entre le témoignage de Zehra Turjačanin et celui de son frère¹⁴⁵², les deux témoins ont dit n'avoir jamais vu Milan Lukić quand ils étaient ensemble¹⁴⁵³. Dans ces circonstances, la Chambre d'appel conclut qu'une chambre de première instance aurait pu raisonnablement préférer le témoignage de Zehra Turjačanin à celui de son frère.

490. Par conséquent, la Chambre d'appel conclut que la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur en concluant que Zehra Turjačanin connaissait Milan Lukić avant la guerre.

¹⁴⁴⁶ Mémoire en réponse de l'Accusation (Milan Lukić), par. 177.

¹⁴⁴⁷ *Ibidem*, par. 178.

¹⁴⁴⁸ Pièces 1D82 et 1D105.

¹⁴⁴⁹ Pièce 1D82.

¹⁴⁵⁰ Pièce 1D105.

¹⁴⁵¹ Jugement, par. 668, renvoyant à Zehra Turjačanin, CR, p. 2291 (25 septembre 2008).

¹⁴⁵² *Ibidem*, par. 668, 706 et 708.

¹⁴⁵³ *Ibid.*, par. 668, renvoyant à pièce 1D84, p. 2. Voir aussi Zehra Turjačanin, CR, p. 3335, 3350 et 3351 (4 novembre 2008).

b) Erreur alléguée dans la conclusion selon laquelle Zehra Turjačanin avait vu Milan Lukić à deux reprises en 1992, avant les événements de Bikavac

491. La Chambre de première instance a conclu que Zehra Turjačanin avait reconnu Milan Lukić chez une voisine en juin 1992¹⁴⁵⁴. Elle a également conclu que Zehra Turjačanin avait vu Milan Lukić à l'usine Alhos en juin 1992, alors qu'il était à la recherche d'une femme qui y travaillait¹⁴⁵⁵.

492. Milan Lukić soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant que Zehra Turjačanin : i) l'avait vu en juin 1992 chez une voisine, parce qu'elle ne le connaissait pas suffisamment à cette époque pour le reconnaître et que l'homme qui, selon elle, était Milan Lukić, ne s'était pas présenté¹⁴⁵⁶ ; ii) l'avait vu à l'usine Alhos en juin 1992, car elle a déclaré qu'il recherchait VG035, qui travaillait dans une autre entreprise¹⁴⁵⁷.

493. L'Accusation soutient que la femme qui travaillait à l'usine Alhos en juin 1992 et que cherchait Milan Lukić n'était pas VG035¹⁴⁵⁸.

494. S'agissant de la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle Zehra Turjačanin connaissait Milan Lukić avant les faits¹⁴⁵⁹, la Chambre d'appel est convaincue que Milan Lukić n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait commis une erreur en concluant que le témoin l'avait reconnu chez une voisine en juin 1992, même s'il ne s'était pas présenté.

495. S'agissant du fait que le témoin a vu Milan Lukić à l'usine Alhos, Milan Lukić déforme les propos tenus par Zehra Turjačanin dans sa déclaration antérieure. Contrairement à ce qu'il avance, Zehra Turjačanin n'a pas dit que Milan Lukić avait rendu visite à VG035 à l'usine Alhos en juin 1992¹⁴⁶⁰. En conséquence, Milan Lukić n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait commis une erreur en se fondant sur le témoignage de

¹⁴⁵⁴ Jugement, par. 669 et 708.

¹⁴⁵⁵ *Ibidem*.

¹⁴⁵⁶ Mémoire d'appel de Milan Lukić, par. 253 et 254.

¹⁴⁵⁷ *Ibidem*, par. 253 et 255.

¹⁴⁵⁸ Mémoire en réponse de l'Accusation (Milan Lukić), par. 180. L'Accusation ne répond pas à l'affirmation de Milan Lukić selon laquelle la Chambre de première instance a conclu à tort que Zehra Turjačanin avait vu ce dernier chez une voisine en juin 1992.

¹⁴⁵⁹ *Ibidem*, par. 668, 706 et 708.

¹⁴⁶⁰ Pièce 2D38 (confidentiel), p. 2.

Zehra Turjačanin, laquelle a déclaré qu'elle l'avait vu à l'usine Alhos. Les arguments présentés par Milan Lukić sur ce point sont donc rejetés.

c) Erreur alléguée dans l'identification faite de Milan Lukić par Zehra Turjačanin pendant les événements de Bikavac

496. Milan Lukić affirme qu'il était déraisonnable de la part de la Chambre de première instance de se fonder sur l'identification faite par Zehra Turjačanin pour les raisons suivantes : i) Zehra Turjačanin a pu le reconnaître parce qu'elle l'aurait aperçu à de « rares occasions », 10 ans auparavant¹⁴⁶¹ ; ii) son identification a été faite dans des circonstances traumatisantes¹⁴⁶² ; iii) elle s'est contredite concernant l'épisode dans la maison d'Aljić où il lui a arraché la chaîne en or qu'elle portait au cou¹⁴⁶³.

497. L'Accusation répond que Zehra Turjačanin a été en mesure de reconnaître comme il convient Milan Lukić¹⁴⁶⁴ et affirme que ce dernier n'a pas démontré en quoi celle-ci s'était contredite dans son témoignage concernant l'épisode où il lui a arraché la chaîne en or qu'elle portait au cou¹⁴⁶⁵.

498. La Chambre d'appel rappelle qu'elle a jugé que la Chambre de première instance n'avait commis aucune erreur en concluant que Zehra Turjačanin connaissait Milan Lukić puisqu'ils fréquentaient la même école et qu'elle l'avait vu à deux reprises en juin 1992, avant les événements de Bikavac¹⁴⁶⁶.

499. La Chambre de première instance n'a pas expressément examiné la question de savoir si Zehra Turjačanin avait identifié Milan Lukić dans des circonstances traumatisantes. Toutefois, la Chambre d'appel rappelle que les circonstances traumatisantes entourant une identification constituent un élément dont la chambre de première instance peut tenir compte lorsqu'elle décide du poids à accorder à l'identification¹⁴⁶⁷. La Chambre d'appel considère en

¹⁴⁶¹ Mémoire d'appel de Milan Lukić, par. 252.

¹⁴⁶² *Ibidem*. Milan Lukić avance également que Zehra Turjačanin l'a mis en cause en raison de sa « réputation » (*ibid.*, par. 246 et 247, renvoyant à pièce 2D36 (confidentiel), p. 1).

¹⁴⁶³ *Ibid.*, par. 269, renvoyant à Zehra Turjačanin, CR, p. 2312 (25 septembre 2008), pièce 2D38 (confidentiel), p. 2.

¹⁴⁶⁴ Mémoire en réponse de l'Accusation (Milan Lukić), par. 175.

¹⁴⁶⁵ *Ibidem*, par. 181. L'Accusation ne répond pas à l'argument de Milan Lukić selon lequel l'identification de Zehra Turjačanin a été faite dans des circonstances traumatisantes.

¹⁴⁶⁶ Voir *supra*, par. 488, 490, 494 et 495.

¹⁴⁶⁷ Voir *supra*, par. 136 et 137.

outre que la Chambre de première instance a motivé sa décision puisqu'elle a exposé clairement les éléments venant étayer cette identification et a fait état, comme il se doit, de tout élément important mettant en cause sa fiabilité¹⁴⁶⁸. Milan Lukić n'a pas démontré que, compte tenu du fait, avéré, que Zehra Turjačanin le connaissait avant les faits, l'identification faite par celle-ci n'était pas fiable.

500. S'agissant de la contradiction dans le témoignage de Zehra Turjačanin, la Chambre d'appel fait observer que, au procès, Zehra Turjačanin a déclaré que Milan Lukić lui avait « arraché [sa] chaîne de sous [son] tee-shirt rouge¹⁴⁶⁹ ». La Chambre d'appel fait remarquer que Zehra Turjačanin a affirmé, lors de son audition en 2000, que Milan Lukić avait « tiré sur son “tee-shirt” pour voir si elle portait un bijou¹⁴⁷⁰ ». Comme le témoignage à l'audience et la déclaration antérieure de ce témoin ne divergent pas de manière importante sur ce point, Milan Lukić n'a pas démontré que ce témoignage rendait déraisonnable la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle Zehra Turjačanin avait pu le reconnaître pendant les événements de Bikavac.

d) Erreur alléguée concernant l'incapacité du témoin à identifier Milan Lukić dans le prétoire

501. La Chambre de première instance a examiné le témoignage de Zehra Turjačanin selon lequel celle-ci n'avait reconnu personne dans le prétoire¹⁴⁷¹, mais elle était convaincue que Zehra Turjačanin connaissait suffisamment Milan Lukić avant les faits pour pouvoir l'identifier correctement lorsqu'elle l'avait rencontré à l'extérieur et à l'intérieur de la maison d'Aljić, quand il avait arraché la chaîne en or qu'elle portait au cou¹⁴⁷².

502. Milan Lukić affirme que, lorsque la chambre de première instance autorise une identification dans le prétoire, « certaines conclusions doivent être tirées » si le témoin ne peut pas le reconnaître¹⁴⁷³. L'Accusation répond que Milan Lukić cherche simplement à substituer sa propre appréciation des éléments de preuve à celle faite par la Chambre de première instance¹⁴⁷⁴.

¹⁴⁶⁸ Cf. Arrêt *Kupreškić*, par. 39 ; Arrêt *Haradinaj*, par. 152.

¹⁴⁶⁹ Zehra Turjačanin, CR, p. 2312 (25 septembre 2008).

¹⁴⁷⁰ Pièce 2D38 (confidentiel), p. 2.

¹⁴⁷¹ Jugement, par. 671, renvoyant à Zehra Turjačanin, CR, p. 2342 (25 septembre 2008).

¹⁴⁷² *Ibidem*, par. 724.

¹⁴⁷³ Mémoire d'appel de Milan Lukić, par. 237 [souligné dans l'original] ; Mémoire en réplique de Milan Lukić, par. 98.

¹⁴⁷⁴ Mémoire en réponse de l'Accusation (Milan Lukić), par. 176.

503. La Chambre d'appel rappelle que la chambre de première instance décide, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, du poids à accorder, le cas échéant, à une identification dans le prétoire¹⁴⁷⁵. Elle fait également observer que le fait qu'un témoin ne reconnaisse pas un accusé dans le prétoire peut être une raison d'écarter une identification¹⁴⁷⁶. Cependant, le fait qu'un témoin ne reconnaisse pas l'accusé dans le prétoire n'empêche pas nécessairement un juge du fait de s'appuyer raisonnablement sur la déposition de ce témoin¹⁴⁷⁷. La Chambre d'appel fait remarquer que la Chambre de première instance n'a pas considéré isolément le fait que Zehra Turjačanin n'avait pas reconnu Milan Lukić dans le prétoire. Pour tirer ses conclusions, elle a examiné le témoignage de Zehra Turjačanin dans son intégralité, ainsi que le comportement de celle-ci dans le prétoire¹⁴⁷⁸. Ayant examiné la totalité du témoignage, la Chambre de première instance était convaincue que Zehra Turjačanin connaissait suffisamment Milan Lukić avant les faits pour pouvoir l'identifier lors des événements de Bikavac¹⁴⁷⁹. Plus précisément, elle a conclu que Zehra Turjačanin connaissait Milan Lukić puisqu'ils fréquentaient la même école et qu'elle l'avait reconnu peu de temps avant les événements en cause chez une voisine et à l'usine Alhos en juin 1992¹⁴⁸⁰. La Chambre de première instance a accordé peu de poids au fait que Zehra Turjačanin n'avait pas identifié Milan Lukić dans le prétoire¹⁴⁸¹. Dans ces circonstances, la Chambre d'appel est convaincue que la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur en se fondant sur le fait que Zehra Turjačanin avait reconnu Milan Lukić, même si elle n'a pas pu l'identifier dans le prétoire 16 ans après l'incendie.

e) Conclusion

504. Pour les raisons qui viennent d'être exposées, la Chambre d'appel est convaincue que la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur en concluant que Zehra Turjačanin connaissait suffisamment Milan Lukić avant les faits et qu'elle était crédible lorsqu'elle avait déclaré qu'elle l'avait reconnu pendant les événements de Bikavac.

¹⁴⁷⁵ Voir *supra*, par. 120.

¹⁴⁷⁶ Arrêt *Limaj*, note de bas de page 68, renvoyant à Arrêt *Kvočka*, par. 473.

¹⁴⁷⁷ Cf. Arrêt *Kvočka*, par. 473.

¹⁴⁷⁸ Jugement, par. 705 et 708.

¹⁴⁷⁹ *Ibidem*, par. 668, 706 et 708.

¹⁴⁸⁰ *Ibid.*, par. 668 et 706.

¹⁴⁸¹ *Ibid.*, par. 724.

3. VG058 et VG115

505. La Chambre de première instance a conclu que VG058 et VG115 connaissaient suffisamment Milan Lukić avant les faits pour pouvoir le reconnaître en tant que participant aux événements de Bikavac¹⁴⁸². Toutefois, compte tenu des quelques « divergences » relevées entre leurs témoignages, la Chambre de première instance a considéré l'identification opérée par VG058 et VG115 « avec prudence »¹⁴⁸³.

a) Erreurs alléguées concernant VG058

506. Milan Lukić ne conteste pas en soi le fait que VG058 le connaissait avant les événements¹⁴⁸⁴. Il soutient néanmoins que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant que VG058 l'avait identifié en tant que participant aux événements de Bikavac¹⁴⁸⁵. Plus précisément, il affirme que la Chambre de première instance n'a pas accordé le poids qui convient : i) au fait que VG058 n'avait pas parlé de lui dans sa première déclaration faite en 1992, après les événements de Bikavac, ni aux réponses évasives qu'elle avait données à ce sujet pendant son contre-interrogatoire¹⁴⁸⁶ ; ii) aux descriptions contradictoires qu'a données VG058 de son apparence physique la nuit des événements¹⁴⁸⁷.

507. L'Accusation répond que les griefs soulevés par Milan Lukić devraient être rejetés sans examen au motif qu'ils sont sans fondement et sans pertinence¹⁴⁸⁸. En outre, elle fait valoir que la Chambre de première instance a considéré le témoignage de VG058 avec prudence et qu'elle ne lui a pas accordé un poids important¹⁴⁸⁹.

508. La Chambre d'appel fait observer que la Chambre de première instance a tenu compte du fait que VG058 n'avait pas évoqué les événements de Bikavac dans sa déclaration de 1992. La Chambre de première instance a également constaté des divergences entre le témoignage de VG058 au procès et sa déclaration de 2008 au sujet de l'apparence de Milan Lukić la nuit

¹⁴⁸² *Ibid.*, par. 717 et 718.

¹⁴⁸³ *Ibid.*, par. 720.

¹⁴⁸⁴ Mémoire d'appel de Milan Lukić, par. 258 ; Mémoire en réplique de Milan Lukić, par. 100.

¹⁴⁸⁵ Mémoire d'appel de Milan Lukić, par. 258 et 266 ; Mémoire en réplique de Milan Lukić, par. 100, 102 et 103.

¹⁴⁸⁶ Mémoire d'appel de Milan Lukić, par. 258 et 259 ; Mémoire en réplique de Milan Lukić, par. 102.

¹⁴⁸⁷ Mémoire d'appel de Milan Lukić, par. 260, renvoyant à VG058, CR, p. 1611 (11 septembre 2008), et pièces 1D41 (confidentiel), p. 11, 14 et 15, et 1D43 (confidentiel), par. 28 et 40.

¹⁴⁸⁸ Mémoire en réponse de l'Accusation (Milan Lukić), par. 184.

¹⁴⁸⁹ *Ibidem*.

des événements¹⁴⁹⁰. Elle a en outre tenu compte du fait que le témoignage de VG058 présentait quelques divergences par rapport au témoignage de Zehra Turjačanin¹⁴⁹¹. Dans l'ensemble, elle a conclu que lors du contre-interrogatoire, VG058 « était sur la défensive et a répondu de manière très évasive¹⁴⁹² ».

509. Compte tenu de ces divergences¹⁴⁹³, la Chambre de première instance a considéré le témoignage de VG058 avec prudence et n'en a tenu compte que lorsqu'il avait été corroboré par d'autres témoins fiables¹⁴⁹⁴. Plus particulièrement, la Chambre de première instance a conclu que le fait que VG058 avait vu Milan Lukić tirer sur la maison d'Aljić cadrerait avec le récit fait par Zehra Turjačanin de ce qui s'était passé à l'intérieur de la maison¹⁴⁹⁵. Compte tenu de l'approche prudente adoptée par la Chambre de première instance, Milan Lukić n'a pas démontré que cette dernière avait commis une erreur en s'appuyant dans une certaine mesure sur l'identification opérée par VG058 lorsque le témoignage de cette dernière avait été corroboré par les déclarations d'autres témoins.

b) Erreurs alléguées concernant VG115

510. S'agissant de VG115, Milan Lukić soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur : i) en ne tenant pas compte du fait que VG115 avait admis, lors de sa déposition dans l'affaire *Vasiljević*, qu'elle ne connaissait pas Milan Lukić avant la guerre¹⁴⁹⁶ ; ii) en s'appuyant sur l'identification opérée par VG115 même si elle avait conclu que celle-ci « n'[avait] pas été convaincante[] lors du contre-interrogatoire¹⁴⁹⁷ » ; iii) en ne rejetant pas l'identification faite de lui par VG115 pour le même motif qu'elle a invoqué pour rejeter l'identification faite de Sredoje Lukić par ce témoin pendant les événements de Bikavac¹⁴⁹⁸.

¹⁴⁹⁰ Jugement, par. 720. La Chambre de première instance a fait observer que VG058 avait dit dans sa déclaration de 2008 que Milan Lukić avait un bas sur le visage mais qu'elle l'avait reconnu à ses yeux et à sa voix, alors que, au procès, elle a déclaré que rien ne cachait son visage (*ibidem*).

¹⁴⁹¹ *Ibid.*

¹⁴⁹² *Ibid.*, par. 718.

¹⁴⁹³ *Ibid.*, par. 720.

¹⁴⁹⁴ *Ibid.*, par. 739.

¹⁴⁹⁵ *Ibid.*, par. 717.

¹⁴⁹⁶ Mémoire d'appel de Milan Lukić, par. 262 à 264, renvoyant à pièce 1D19 (confidentiel), p. 1014 et 1015 ; Mémoire en réplique de Milan Lukić, par. 101.

¹⁴⁹⁷ Mémoire d'appel de Milan Lukić, par. 264 et 271 ; Mémoire en réplique de Milan Lukić, par. 101.

¹⁴⁹⁸ Mémoire d'appel de Milan Lukić, par. 265.

511. L'Accusation répond que les griefs soulevés par Milan Lukić devraient être rejetés sans examen au motif qu'ils sont sans fondement et sans pertinence¹⁴⁹⁹. Elle fait en outre valoir que la Chambre de première instance a raisonnablement considéré le témoignage de VG115 avec prudence et qu'elle ne lui a pas accordé un poids important¹⁵⁰⁰. L'Accusation ajoute que la Chambre de première instance a raisonnablement écarté le témoignage de VG115 concernant la présence de Sredoje Lukić car, contrairement à celui concernant Milan Lukić, il n'avait pas été étayé par d'autres témoignages¹⁵⁰¹.

512. La Chambre d'appel fait remarquer que, contrairement à ce qu'affirme Milan Lukić¹⁵⁰², VG115 n'a pas « admis » dans l'affaire *Vasiljević* qu'elle ne connaissait pas Milan Lukić avant les faits ; son témoignage à ce propos est ambigu¹⁵⁰³. En revanche, en l'espèce, la Chambre de première instance a tenu compte du fait que VG115 croisait souvent Milan Lukić dans la rue pendant la guerre pour conclure qu'elle connaissait celui-ci avant les faits et avait pu le reconnaître à la maison d'Aljić¹⁵⁰⁴. La Chambre d'appel conclut qu'aucune erreur n'a été commise sur ce point.

513. S'agissant de la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle VG115 « n'[a] pas été convaincante[] lors du contre-interrogatoire¹⁵⁰⁵ », la Chambre d'appel fait observer que la Chambre de première instance a relevé des contradictions dans le témoignage de VG115 et a jugé qu'elles devaient être considérées avec prudence. La Chambre de première instance a fait remarquer que Zehra Turjačanin avait corroboré le témoignage de VG115¹⁵⁰⁶. Compte tenu de l'approche prudente adoptée par la Chambre de première instance, Milan Lukić n'a pas démontré que cette dernière avait commis une erreur dans son appréciation du témoignage de VG115.

¹⁴⁹⁹ Mémoire en réponse de l'Accusation (Milan Lukić), par. 184.

¹⁵⁰⁰ *Ibidem*.

¹⁵⁰¹ *Ibid.*

¹⁵⁰² Mémoire d'appel de Milan Lukić, par. 264.

¹⁵⁰³ Pièce 1D19 (confidentiel), p. 1014 et 1015 : « Je ne connaissais pas Milan Lukic [*sic*] auparavant, quand les temps normaux [*sic*] à Visegrad [*sic*] [...]. J'ai eu l'occasion de rencontrer Milan personnellement au travail, dans les bureaux où je travaillais, avant la guerre et après la guerre. »

¹⁵⁰⁴ Jugement, par. 429, renvoyant à VG115, CR, p. 672 (27 août 2008), et 718. Voir aussi *ibidem*, par. 675.

¹⁵⁰⁵ *Ibid.*, par. 718.

¹⁵⁰⁶ *Ibid.*, par. 717.

514. La Chambre d'appel fait observer que la Chambre de première instance a accepté le témoignage de VG115 selon lequel celle-ci avait reconnu Milan Lukić, mais a rejeté celui selon lequel elle avait reconnu Sredoje Lukić pendant les événements de Bikavac¹⁵⁰⁷. La Chambre de première instance n'a pas pu s'appuyer sur le témoignage de VG115 concernant la présence de Sredoje Lukić, car aucun autre témoin n'a dit que ce dernier se trouvait sur les lieux¹⁵⁰⁸. En revanche, pour conclure que Milan Lukić était présent pendant les événements de Bikavac, la Chambre de première instance s'est fondée non seulement sur le témoignage de VG115, mais aussi sur celui de Zehra Turjačanin et de VG058¹⁵⁰⁹. Les arguments présentés par Milan Lukić sur ce point sont donc rejetés.

4. VG094 et VG119

515. La Chambre de première instance a conclu que VG094 et VG119 connaissaient suffisamment Milan Lukić avant les faits pour pouvoir le reconnaître lorsqu'il était venu chez elles peu de temps après l'incendie¹⁵¹⁰. Elle a conclu que VG094 et VG119 s'étaient montrées convaincantes au cours du contre-interrogatoire et a accordé « un grand poids » à leur témoignage selon lequel Milan Lukić s'était trouvé à proximité d'un incendie juste avant de se rendre chez elles¹⁵¹¹.

516. Milan Lukić fait valoir que, si ses arguments concernant les témoignages de Zehra Turjačanin, VG058 et VG115 sont accueillis, la déclaration de culpabilité prononcée contre lui doit être infirmée au motif qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement se fonder uniquement sur les déclarations de VG094 et VG119¹⁵¹².

517. La Chambre d'appel rappelle qu'elle a rejeté les arguments présentés par Milan Lukić concernant Zehra Turjačanin, VG058 et VG0115¹⁵¹³. En conséquence, elle rejette son argument sur ce point.

¹⁵⁰⁷ *Ibid.*, par. 716, 718 et 733.

¹⁵⁰⁸ *Ibid.*, par. 732 à 735.

¹⁵⁰⁹ *Ibid.*, par. 708, 716 et 718.

¹⁵¹⁰ *Ibid.*, par. 721.

¹⁵¹¹ *Ibid.*, par. 721 et 723.

¹⁵¹² Mémoire d'appel de Milan Lukić, par. 275. L'Accusation ne répond pas à cet argument.

¹⁵¹³ Voir *supra*, par. 504, 509 et 514.

5. Conclusion

518. Pour les raisons qui viennent d'être exposées, la Chambre d'appel conclut que Milan Lukić n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait commis une erreur en se fondant sur l'identification que Zehra Turjačanin, VG058 et VG115 avaient faite de lui pendant les événements de Bikavac. Par conséquent, les branches de moyen d'appel 4 B) à D) présentées par Milan Lukić sont rejetées.

E. Preuves de décès

519. Milan Lukić fait valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant que 60 personnes avaient péri au cours des événements de Bikavac, parce que le décès de ces personnes n'a pas été établi au-delà de tout doute raisonnable¹⁵¹⁴. Il soutient que, selon les déclarations de Mašović, témoin à charge, 311 corps ont été exhumés de 67 sites à Višegrad, mais qu'aucun d'entre eux n'était lié aux événements de Bikavac¹⁵¹⁵. Il soutient également que le témoin expert Jenkins a dit que, si la maison d'Aljić avait été incendiée et que 60 personnes y avaient péri, des traces auraient été trouvées dans le sol¹⁵¹⁶. En ce qui concerne 11 de ces victimes, qui ont été nommément désignées, Milan Lukić avance qu'il existe un sérieux doute quant au fait qu'elles aient réellement existé, car elles n'avaient aucun JMBG, leur corps n'a jamais été retrouvé et aucun certificat de décès les concernant n'a été produit¹⁵¹⁷. Il affirme que la conclusion selon laquelle elles sont décédées se fondait uniquement sur les informations présentées par le témoin expert Tabeau dans le tableau des victimes préparé par l'Accusation ainsi que par Zehra Turjačanin, VG115 et VG058, qui manquaient toutes de crédibilité¹⁵¹⁸. S'agissant de quatre de ces victimes, à savoir Sada

¹⁵¹⁴ Branche de moyen d'appel 4 A) présentée par Milan Lukić. Mémoire d'appel de Milan Lukić, par. 228.

¹⁵¹⁵ *Ibidem*, par. 232, renvoyant à Mašović, CR, p. 3182 et 3183 (30 octobre 2008), et pièces P174 et P183.

¹⁵¹⁶ *Ibid.*, renvoyant à Jenkins, CR, p. 6477 (27 mars 2009). Milan Lukić fait également valoir qu'il ne pouvait pas contester le nombre exact de victimes, car celles-ci n'étaient pas suffisamment identifiées dans l'Acte d'accusation (*ibid.*).

¹⁵¹⁷ *Ibid.*, par. 231, renvoyant à : /prénom inconnu/ Aljić, père de Suhra Aljić ; /prénom inconnu/ Aljić, mère de Suhra Aljić ; /prénom inconnu/ Aljić, fils de Suhra Aljić ; Suhra Aljić ; Dehva Tufekčić ; Elma Tufekčić ; Ensar Tufekčić ; Selmir Turjačanin ; Dulka Turjačanin ; Sada Turjačanin ; Aida Turjačanin. Milan Lukić fait valoir qu'aucun JMBG n'a été produit par l'Accusation pour neuf des victimes figurant dans la liste des victimes alléguées (*ibid.*, note de bas de page 387). Voir aussi Mémoire en réplique de Milan Lukić, par. 93 à 95. Si Milan Lukić dit soulever une erreur de droit, il soulève aussi pour l'essentiel une erreur de fait dans la mesure où il soutient qu'une chambre de première instance n'aurait pu raisonnablement conclure que les victimes avaient péri au cours des événements de Bikavac (Mémoire d'appel de Milan Lukić, par. 233). La Chambre d'appel a examiné ses arguments en ce sens.

¹⁵¹⁸ Mémoire d'appel de Milan Lukić, par. 229 et 233.

Turjačanin, Dulka Turjačanin, Dehva Tufekčić et Ensar Tufekčić, Milan Lukić présente des arguments supplémentaires¹⁵¹⁹.

520. L'Accusation répond que Milan Lukić n'a pas démontré qu'aucune chambre de première instance n'aurait pu raisonnablement conclure que 60 victimes avaient péri¹⁵²⁰. Elle affirme en outre que Milan Lukić a sorti le témoignage de Mašović de son contexte et que Jenkins n'avait pas les compétences requises pour donner un avis d'expert sur les effets du feu sur les corps¹⁵²¹. S'agissant des 11 victimes désignées nommément, l'Accusation soutient que la Chambre de première instance s'est fondée comme il convient sur des témoignages pour conclure que leur décès était établi, et que les arguments avancés par Milan Lukić concernant ces victimes devraient être rejetés sans examen¹⁵²². L'Accusation soutient également que Milan Lukić n'étaye pas son affirmation selon laquelle Sada Turjačanin et Dulka Turjačanin étaient en vie¹⁵²³ et qu'il se contente de renvoyer à des erreurs de traduction ou de transcription pour ce qui est de Dehva Tufekčić et d'Ensar Tufekčić, erreurs qui ne changent en rien le sens premier du témoignage de Zehra Turjačanin¹⁵²⁴.

521. Après avoir examiné les « témoignages convaincants » notamment de VG058, VG115 et Zehra Turjačanin, la Chambre de première instance a conclu qu'au moins 60 victimes avaient péri au cours des événements de Bikavac¹⁵²⁵. La Chambre d'appel rappelle qu'elle a déjà conclu que Milan Lukić n'avait pas démontré que la Chambre de première instance avait

¹⁵¹⁹ *Ibidem*, par. 231 ; Mémoire en réplique de Milan Lukić, par. 95. En ce qui concerne Sada Turjačanin, Milan Lukić soutient que les archives de Bosnie-Herzégovine montrent que cette personne était en vie après 1992, car elle était inscrite avec une adresse permanente à Sarajevo (Mémoire d'appel de Milan Lukić, par. 231, renvoyant à pièce 1D220 (confidentiel)). S'agissant de Dulka Turjačanin, Milan Lukić fait valoir qu'elle est toujours en vie et que la Chambre de première instance a rejeté sa demande aux fins de désigner une « agence de coopération policière indépendante » pour enquêter sur l'éventualité de retrouver d'autres survivants (Mémoire d'appel de Milan Lukić, par. 231, renvoyant à *Le Procureur c/ Milan Lukić et Sredoje Lukić*, affaire n° IT-98-32/1-T, *Milan Lukić's Notice of Verification of Alleged Victim Survivors and Application for Stay of Proceedings with Exhibits A through H*, 9 mars 2009, et *Le Procureur c/ Milan Lukić et Sredoje Lukić*, affaire n° IT-98-32/1-T, Décision relative à la notification par laquelle Milan Lukić fait savoir qu'il entend établir que certaines victimes présumées mortes sont toujours en vie et demande la suspension des audiences, accompagnée des pièces à conviction A à H, 12 mars 2009). En ce qui concerne Dehva Tufekčić, Milan Lukić soutient que « Zehra Turzacanin [*sic*] a décrit Dzehva Tufekcic [*sic*], qui est une autre personne ». En outre, en ce qui concerne Ensar Tufekčić, il avance que, dans la pièce P139, il est question d'*Emsar* Tufekčić (Mémoire d'appel de Milan Lukić, par. 231). La Chambre d'appel fait remarquer que, contrairement à ce qu'avance Milan Lukić, il est question d'*Emsad* Tufekčić dans la pièce P139 (pièce P139, p. 20).

¹⁵²⁰ Mémoire en réponse de l'Accusation (Milan Lukić), par. 164 et 170.

¹⁵²¹ *Ibidem*, par. 171.

¹⁵²² *Ibid.*, par. 166 et 167.

¹⁵²³ *Ibid.*, par. 169.

¹⁵²⁴ *Ibid.*, par. 168.

¹⁵²⁵ Jugement, par. 709 et 715.

commis une erreur en se fondant sur le fait que ces témoins avaient identifié Milan Lukić pendant les événements de Bikavac¹⁵²⁶. Milan Lukić n'a pas étayé son affirmation selon laquelle ces témoins n'étaient pas crédibles. De plus, la Chambre d'appel fait remarquer que, contrairement à ce qu'avance Milan Lukić, la Chambre de première instance ne s'est pas fondée sur le tableau des victimes préparé par l'Accusation aux fins de déterminer l'identité des victimes des événements de Bikavac¹⁵²⁷.

522. La Chambre d'appel fait en outre observer que Mašović a déclaré que si, en théorie, il était possible que les événements de Bikavac n'aient pas eu lieu, cela signifierait que des centaines de personnes mentaient lorsqu'elles étaient venues signaler des victimes, ce qu'il trouvait « difficile à croire¹⁵²⁸ ». La Chambre d'appel considère que Milan Lukić n'a pas démontré que le témoignage de Mašović remettait en question la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle au moins 60 personnes avaient trouvé la mort dans l'incendie. La Chambre d'appel fait également remarquer que Jenkins a déclaré que « si les allégations [relatives aux événements de Bikavac étaient vraies], [il] aur[ait] dû trouver des traces de cet incendie dans le sol¹⁵²⁹ ». Or, il a ajouté que, comme aucune enquête n'avait été menée sur les lieux, « nous n'avons aucun moyen de savoir ce qui s'y trouve¹⁵³⁰ ». À la lumière de ce témoignage, la Chambre d'appel conclut qu'un juge du fait aurait pu raisonnablement conclure que le fait que Jenkins n'a pas pu « déterminer si la maison [...] avait été le théâtre d'un incendie¹⁵³¹ » ne remettait pas en question les témoignages pertinents des témoins oculaires, dont VG058, VG115 et Zehra Turjačanin, selon lesquels l'incendie avait causé la mort d'au moins 60 personnes¹⁵³². La Chambre de première instance ayant conclu que ce nombre comprenait les 11 victimes qu'elle a identifiées nommément¹⁵³³, Milan Lukić n'a pas démontré qu'elle avait commis une erreur en s'appuyant sur les témoignages des témoins

¹⁵²⁶ Voir *supra*, par. 504, 509, 514 et 517.

¹⁵²⁷ Jugement, par. 710. En outre, indépendamment de la question de savoir si Milan Lukić a renoncé à son droit de contester l'insuffisance des informations relatives à l'identité des victimes dans l'Acte d'accusation, la Chambre d'appel est convaincue que celui-ci n'est pas entaché de vice. Elle rappelle que, dans certaines circonstances, « l'ampleur même des crimes exclut "que l'on [puisse] exiger un degré de précision aussi élevé sur l'identité des victimes et la date des crimes" » (Arrêt *Kupreškić*, par. 89). En l'espèce, l'Accusation a suffisamment précisé l'identité des victimes des événements de Bikavac dont elle avait connaissance (voir Mémoire d'appel de Milan Lukić, par. 231 ; Mémoire en réplique de Milan Lukić, par. 95).

¹⁵²⁸ Mašović, CR, p. 3185 et 3186 (30 octobre 2008).

¹⁵²⁹ Jenkins, CR, p. 6477 (27 mars 2009).

¹⁵³⁰ Jenkins, CR, p. 6476 (27 mars 2009).

¹⁵³¹ Jugement, par. 707.

¹⁵³² *Ibidem*, par. 709 et 715.

¹⁵³³ *Ibid.*, par. 715.

oculaires lorsqu'elle a conclu que ces 11 victimes avaient trouvé la mort dans l'incendie.

523. La Chambre d'appel examine à présent les autres arguments avancés par Milan Lukić concernant le décès de quatre des victimes désignées nommément. En ce qui concerne Sadeta Turjačanin, elle fait observer que la Chambre de première instance a accepté le témoignage de Tabeau selon lequel la personne identifiée dans l'Acte d'accusation sous le nom de « Sada Turjačanin » était en fait « Sadeta Turjačanin », née en 1963¹⁵³⁴. Pour parvenir à cette conclusion, la Chambre de première instance a examiné l'argument de Milan Lukić selon lequel Sada Turjačanin était en vie après l'incendie¹⁵³⁵. La Chambre d'appel considère que Milan Lukić se contente de reprendre un argument rejeté en première instance, sans démontrer que son rejet a entraîné une erreur telle qu'elle justifie l'intervention de la Chambre d'appel.

524. La Chambre de première instance a aussi conclu que Dulka Turjačanin avait péri au cours des événements de Bikavac¹⁵³⁶. Milan Lukić soutient que Dulka Turjačanin est toujours en vie et que la Chambre de première instance a commis une erreur en rejetant sa demande de désigner une « agence de coopération policière indépendante » pour enquêter sur cette éventualité¹⁵³⁷. La Chambre d'appel considère que, puisque cet argument n'est pas étayé, il ne remplit pas le critère applicable à l'examen en appel et il est donc rejeté.

525. Enfin, la Chambre de première instance a conclu qu'Ensar Tufekčić et Dehva Tufekčić étaient au nombre des victimes, mais a fait remarquer que leur nom avait aussi été orthographié « Emsar » et « Džehva », respectivement¹⁵³⁸. Milan Lukić fait valoir que ces différences orthographiques font naître un doute quant à l'existence même de Dehva Tufekčić et d'Ensar Tufekčić¹⁵³⁹. La Chambre de première instance a tenu compte des différentes orthographes des noms de ces personnes lorsqu'elle a conclu qu'elles faisaient partie des victimes des événements de Bikavac¹⁵⁴⁰. Milan Lukić n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait commis une erreur sur ce point.

¹⁵³⁴ *Ibid.*, par. 711, renvoyant à Tabeau, CR, p. 6198 à 6201 (24 mars 2009).

¹⁵³⁵ *Ibid.*, renvoyant à 1D221 (version publique expurgée de la pièce 1D220 à laquelle Milan Lukić renvoie au paragraphe 231 de son mémoire d'appel).

¹⁵³⁶ *Ibid.*, par. 715.

¹⁵³⁷ Mémoire d'appel de Milan Lukić, par. 231 ; Mémoire en réplique de Milan Lukić, par. 95.

¹⁵³⁸ Jugement, par. 665 et 715, notes de bas de page 2212 et 2214. La Chambre d'appel fait observer que, dans la pièce P139, l'orthographe utilisée est « Emsad » (pièce P139, p. 20).

¹⁵³⁹ Mémoire d'appel de Milan Lukić, par. 231.

¹⁵⁴⁰ Jugement, par. 665 et 715, notes de bas de page 2212 et 2214.

526. Par conséquent, l'argument de Milan Lukić selon lequel la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant qu'au moins 60 victimes avaient péri dans l'incendie est non fondé, et la branche de moyen d'appel 4 A) qu'il a présentée est rejetée.

F. Conclusion

527. Pour les raisons qui viennent d'être exposées, la Chambre d'appel rejette les branches de moyen d'appel 4 A) à E) présentées par Milan Lukić.

XI. ERREURS ALLEGUEES CONCERNANT L'EXTERMINATION

A. Introduction

528. La Chambre de première instance a conclu que, pendant les événements de la rue Pionirska, Milan Lukić avait conduit le groupe de Koritnik dans la maison d'Omeragić et avait lancé un engin incendiaire qui avait déclenché un incendie ayant causé la mort de 59 personnes. Elle a également conclu que Milan Lukić avait tiré sur les victimes qui essayaient de s'enfuir par les fenêtres¹⁵⁴¹. S'agissant des événements de Bikavac, la Chambre de première instance a conclu que Milan Lukić avait contraint les victimes à entrer dans la maison d'Aljić et qu'il avait lancé des grenades à l'intérieur de la maison avant d'y mettre le feu, tuant au moins 60 personnes¹⁵⁴².

529. La Chambre de première instance, le Juge Van den Wyngaert étant en désaccord, a déclaré Milan Lukić coupable d'extermination, un crime contre l'humanité¹⁵⁴³.

530. Milan Lukić soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit ou de fait en le déclarant coupable d'extermination constitutive de crime contre l'humanité, à raison des événements de la rue Pionirska et des événements de Bikavac¹⁵⁴⁴. Plus précisément, il soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur dans son appréciation du caractère « massif » requis pour l'extermination en tant que crime contre l'humanité¹⁵⁴⁵.

¹⁵⁴¹ Jugement, par. 944 et 945.

¹⁵⁴² *Ibidem*, par. 949.

¹⁵⁴³ *Ibid.*, par. 947, 951 et 1100.

¹⁵⁴⁴ Branches de moyen d'appel 3 I) et 4 H) présentées par Milan Lukić. Mémoire d'appel de Milan Lukić, par. 227 et 281 ; CRA, p. 69 (14 septembre 2011).

¹⁵⁴⁵ Mémoire d'appel de Milan Lukić, par. 205 à 227 et 281 ; CRA, p. 69 (14 septembre 2011).

B. Définition de l'extermination

531. Milan Lukić soutient que le caractère massif des meurtres désigne le nombre de victimes et non leurs caractéristiques ou leur lieu d'origine¹⁵⁴⁶. Il fait en outre valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur en considérant que la densité de population et l'origine des victimes étaient des éléments pertinents dans le cadre de l'appréciation du caractère « massif » des meurtres¹⁵⁴⁷. Il avance que la zone de référence considérée par la Chambre de première instance, à savoir le village de Koritnik et le quartier de Bikavac, était « artificielle et restreinte¹⁵⁴⁸ ». Milan Lukić fait en outre valoir que, si des éléments contextuels comme la densité de population doivent être pris en compte, l'accusé doit aussi en avoir connaissance, et rien ne prouve qu'il avait cette connaissance¹⁵⁴⁹.

532. En outre, Milan Lukić affirme que les meurtres de la rue Pionirska et ceux commis pendant les événements de Bikavac ont été retenus dans le cadre de chefs d'extermination distincts et que la Chambre de première instance a donc commis une erreur en considérant « dans leur ensemble des faits distincts et indépendants les uns des autres » pour déterminer le caractère « massif » des meurtres¹⁵⁵⁰.

533. Enfin, Milan Lukić soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant que la mort de 59 personnes lors des événements de la rue Pionirska et la mort de 60 personnes lors des événements de Bikavac revêtaient le caractère « massif » requis¹⁵⁵¹. Il

¹⁵⁴⁶ Milan Lukić avance que la prise en compte de la densité de population introduirait un élément complètement subjectif dans la définition de l'extermination, faisant naître une incertitude juridique. Il ajoute que la densité de population est fonction de la zone de référence choisie et que le fait de prendre en compte cet élément pourrait aboutir à des conclusions « indéfendables en droit » : le massacre de 20 personnes dans un petit village constituerait une extermination, mais celui de milliers de personnes dans une grande ville ne serait pas qualifié comme tel. De plus, Milan Lukić soutient que le crime d'extermination pourrait être établi pour certaines victimes en fonction de leur origine, mais pas pour d'autres. Enfin, il fait valoir que la Chambre de première instance n'a pas été cohérente en axant son analyse sur l'origine des victimes des événements de la rue Pionirska, mais en ne procédant pas de la sorte pour les victimes des événements de Bikavac (Mémoire d'appel de Milan Lukić, par. 212 et 214 ; Mémoire en réplique de Milan Lukić, par. 89 ; CRA, p. 69, 74, 75, 113 et 115 (14 septembre 2011)).

¹⁵⁴⁷ Mémoire d'appel de Milan Lukić, par. 212 ; Mémoire en réplique de Milan Lukić, par. 90 ; CRA, p. 69 (14 septembre 2011).

¹⁵⁴⁸ Milan Lukić soutient que la Chambre de première instance a passé sous silence le fait que certaines victimes n'étaient pas originaires de ces zones de référence et que d'autres chambres de première instance n'ont jamais choisi une zone de référence d'une taille inférieure à celle d'une municipalité (Mémoire d'appel de Milan Lukić, par. 213 ; CRA, p. 71 (14 septembre 2011)).

¹⁵⁴⁹ CRA, p. 113 (14 septembre 2011).

¹⁵⁵⁰ Mémoire d'appel de Milan Lukić, par. 216 ; Mémoire en réplique de Milan Lukić, par. 92.

¹⁵⁵¹ Mémoire d'appel de Milan Lukić, par. 219 à 227 ; Mémoire en réplique de Milan Lukić, par. 87 à 89. Voir aussi CRA, p. 70 à 73 (14 septembre 2011).

affirme que le Tribunal et le Tribunal pénal international pour le Rwanda (le « TPIR ») ont veillé à ce que le caractère « massif » des meurtres corresponde à un nombre élevé de victimes¹⁵⁵², et jugé que le caractère « massif » était indissociable des conditions générales requises pour les crimes contre l'humanité¹⁵⁵³.

534. L'Accusation répond que la Chambre de première instance a conclu à juste titre que, pendant les événements de la rue Pionirska et les événements de Bikavac, des meurtres ont été commis à grande échelle et constituaient une extermination¹⁵⁵⁴. Elle soutient que la Chambre de première instance a examiné le nombre de victimes et tenu compte à bon droit d'éléments contextuels tels que l'identité, l'origine et la vulnérabilité des victimes, ainsi que la densité de population¹⁵⁵⁵. Enfin, l'Accusation avance que la Chambre de première instance n'a pas considéré les faits dans leur ensemble et que l'argument de Milan Lukić sur ce point devrait être rejeté sans examen¹⁵⁵⁶.

535. D'emblée, la Chambre d'appel fait remarquer que la Chambre de première instance a conclu que les meurtres commis pendant les événements de la rue Pionirska et pendant ceux des événements de Bikavac présentaient, pour chacun des épisodes, le caractère massif requis pour l'extermination¹⁵⁵⁷. Si la Chambre de première instance a indiqué que le fait de considérer dans leur ensemble des épisodes de meurtres était un élément pertinent¹⁵⁵⁸, elle n'a pas considéré cumulativement les victimes de la rue Pionirska et celles des événements de Bikavac. Elle a conclu que chaque épisode, pris isolément, constituait une extermination, un crime contre l'humanité. De ce fait, l'argument de Milan Lukić à ce propos est rejeté.

536. La Chambre d'appel rappelle que l'élément matériel de l'extermination est constitué par « des meurtres à grande échelle¹⁵⁵⁹ ». C'est ce caractère « massif » qui distingue l'extermination du meurtre¹⁵⁶⁰. L'élément moral de l'extermination s'analyse comme

¹⁵⁵² Mémoire d'appel de Milan Lukić, par. 224. Voir aussi CRA, p. 69 à 71 (14 septembre 2011).

¹⁵⁵³ Mémoire d'appel de Milan Lukić, par. 225 et 226 ; CRA, p. 71 (14 septembre 2011).

¹⁵⁵⁴ Mémoire en réponse de l'Accusation (Milan Lukić), par. 148 à 152, 157 et 159 ; CRA, p. 94 à 96 (14 septembre 2011), et 183 à 187 (15 septembre 2011). Lorsqu'elle a abordé l'argument avancé par Milan Lukić concernant le nombre de victimes, l'Accusation a indiqué qu'elle traiterait ce point de façon plus détaillée dans le cadre de son appel concernant Sredoje Lukić (CRA, p. 96 (14 septembre 2011)). Ses arguments sur ce point sont examinés dans cette partie.

¹⁵⁵⁵ Mémoire en réponse de l'Accusation (Milan Lukić), par. 149 à 156 ; CRA, p. 96 et 97 (14 septembre 2011).

¹⁵⁵⁶ Mémoire en réponse de l'Accusation (Milan Lukić), par. 158.

¹⁵⁵⁷ Jugement, par. 947 et 951.

¹⁵⁵⁸ *Ibidem*, par. 938.

¹⁵⁵⁹ Arrêt *Stakić*, par. 259, renvoyant à Arrêt *Ntakirutimana*, par. 516.

¹⁵⁶⁰ *Ibidem*, par. 260, renvoyant à Arrêt *Ntakirutimana*, par. 516.

l'intention de l'auteur « de commettre des meurtres à grande échelle ou de soumettre de façon systématique un grand nombre de personnes à des conditions d'existence susceptibles d'entraîner leur mort¹⁵⁶¹ ».

537. La Chambre d'appel rappelle également que l'expression « à grande échelle » n'autorise pas à penser qu'il faudrait adopter une approche numérique stricte fondée sur un nombre minimal de victimes¹⁵⁶². Si l'extermination en tant que crime contre l'humanité a été établie dans le cas du meurtre de milliers de personnes¹⁵⁶³, elle l'a également été pour le meurtre d'un nombre moindre de personnes. La Chambre d'appel rappelle que dans l'affaire *Brđanin*, il a été conclu que des tueries qui ont fait entre 68 et 300 victimes, « compte tenu des circonstances dans lesquelles elles se sont produites, [...] présentaient le caractère massif qu'implique l'extermination¹⁵⁶⁴ ». Dans l'affaire *Stakić*, la Chambre de première instance a conclu que des tueries ayant fait moins de 80 victimes, « prises isolément, présenteraient le caractère massif exigé pour être considérées à la lumière de l'article 5 b) du Statut¹⁵⁶⁵ ». Dans l'affaire *Krajišnik*, si la déclaration de culpabilité prononcée pour extermination en tant que crime contre l'humanité se fondait sur le massacre d'au moins 1 916 personnes, la Chambre de première instance saisie de l'affaire a conclu que le meurtre d'environ 66 personnes au cours des événements de la rue Pionirska présentait le caractère massif requis¹⁵⁶⁶. Le TPIR et le Tribunal spécial pour la Sierra Leone (le « TSSL ») ont également jugé que le meurtre d'environ 60 personnes, voire moins, était suffisamment important pour recevoir la qualification d'extermination¹⁵⁶⁷.

¹⁵⁶¹ *Ibid.*

¹⁵⁶² *Ibid.*, renvoyant à Arrêt *Ntakirutimana*, par. 516. Voir aussi Arrêt *Bagosora*, par. 398. La Chambre d'appel du TPIR a accepté la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle des séries de meurtres avaient été commis au même moment et pouvaient être considérés comme ayant été commis à grande échelle, sans que le nombre précis de victimes ne soit déterminé.

¹⁵⁶³ Voir, par exemple, Jugement *Krstić*, par. 79, 84, 426 et 505. Voir aussi Arrêt *Ntakirutimana*, par. 521.

¹⁵⁶⁴ Arrêt *Brđanin*, par. 472.

¹⁵⁶⁵ Jugement *Stakić*, par. 653, renvoyant, entre autres, aux tueries de Briševo au cours desquelles 77 Croates ont trouvé la mort (voir *ibidem*, par. 269). La Chambre d'appel n'a pas examiné la question de savoir si chaque épisode, pris isolément, présentait le caractère massif requis, mais a confirmé la déclaration de culpabilité prononcée pour extermination (Arrêt *Stakić*, par. 264).

¹⁵⁶⁶ Jugement *Krajišnik*, par. 699 et 720, conclusion infirmée en appel pour des motifs autres que le caractère massif (Arrêt *Krajišnik*, par. 177). Voir aussi Jugement, par. 938.

¹⁵⁶⁷ Jugement *Setako*, par. 481 (30 à 40 victimes) (cette conclusion a été confirmée en appel, Arrêt *Setako*, par. 301) ; Jugement *Sesay*, par. 1107 (63 victimes), 1271 (30 à 40 victimes) et 1449 (64 victimes) (ces conclusions ont été confirmées en appel, Arrêt *Sesay*, partie XII).

538. C'est au cas par cas et en tenant compte des circonstances dans lesquelles les meurtres ont été commis qu'il convient d'apprécier s'ils ont été commis « à grande échelle¹⁵⁶⁸ ». Il faut tenir compte, entre autres : de la date et du lieu des meurtres¹⁵⁶⁹ ; des victimes choisies et de la manière dont elles ont été prises pour cibles¹⁵⁷⁰ ; de la question de savoir si les tueries étaient dirigées contre le groupe et non contre les victimes personnellement¹⁵⁷¹. Dans l'affaire *Krstić*, la Chambre de première instance a défini la population prise pour cible et conclu ce qui suit :

[L]e terme [d'extermination] pourrait également s'appliquer, en théorie, à un crime qui, sans être commis « sur une grande échelle », se solderait par l'éradication d'une *population entière* [...] de taille relativement réduite. En d'autres termes, si l'extermination suppose généralement un nombre élevé de victimes, elle peut être constituée même lorsque le nombre de victimes est limité¹⁵⁷². [...] [I]l faut rapporter la preuve [...] qu'une *population particulière* était prise pour cible et que ses membres ont été tués ou soumis à des conditions de vie calculées pour entraîner la destruction d'une partie quantitativement importante de cette population¹⁵⁷³.

La Chambre de première instance saisie de l'affaire *Krstić* a également dit que la préparation et l'organisation du crime pouvaient être prises en compte pour établir l'élément matériel de l'extermination en tant que crime contre l'humanité¹⁵⁷⁴. La Commission du droit international a précisé que l'« extermination est un crime qui, par nature, est dirigé contre un groupe d'individus » et que les victimes de ce crime ne devaient pas nécessairement avoir des caractéristiques communes¹⁵⁷⁵.

539. En l'espèce, la Chambre de première instance, le Juge Van den Wyngaert étant en désaccord, a conclu que la densité de population dans une région concernée pouvait être prise en compte pour établir si l'élément matériel de l'extermination en tant que crime contre

¹⁵⁶⁸ Jugement *Martić*, par. 63, renvoyant à Jugement *Stakić*, par. 640, Jugement *Brđanin*, par. 391, Jugement *Blagojević*, par. 573, Jugement *Krajišnik*, par. 716, et Jugement *Nahimana*, par. 1061. Voir aussi Arrêt *Brđanin*, par. 472, dans lequel la Chambre d'appel a conclu « que, compte tenu des circonstances dans lesquelles elles se sont produites, les tueries présentaient le caractère massif qu'implique l'extermination » [non souligné dans l'original].

¹⁵⁶⁹ Jugement *Krajišnik*, par. 716. Cette conclusion n'a pas été infirmée en appel.

¹⁵⁷⁰ Jugement *Martić*, note de bas de page 120 ; Jugement *Krajišnik*, par. 716 ; Jugement *Nahimana*, par. 1061. Ces conclusions n'ont pas été infirmées en appel.

¹⁵⁷¹ Jugement *Stakić*, par. 653 ; Jugement *Vasiljević*, par. 227. Ces conclusions n'ont pas été infirmées en appel.

¹⁵⁷² Jugement *Krstić*, par. 501 [non souligné dans l'original]. Cette conclusion n'a pas été contestée en appel. Dans l'affaire *Brđanin*, la Chambre de première instance a fait sienne cette conclusion (Jugement *Brđanin*, par. 391), qui n'a pas été contestée en appel.

¹⁵⁷³ Jugement *Krstić*, par. 503 [non souligné dans l'original]. Cette conclusion n'a pas été contestée en appel.

¹⁵⁷⁴ *Ibidem*, par. 501. Cette conclusion n'a pas été contestée en appel. Dans l'affaire *Brđanin*, la Chambre de première instance a fait sienne cette conclusion (Jugement *Brđanin*, par. 391), qui n'a pas été contestée en appel.

¹⁵⁷⁵ Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-huitième session, 6 mai-26 juillet 1996, documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, supplément n° 10 (A/51/10), article 18, p. 50.

l'humanité était établi et, en particulier, si la condition de destruction de grande ampleur était remplie¹⁵⁷⁶. Plus précisément, la Chambre de première instance a conclu :

En d'autres termes, si l'on peut adopter un seuil d'application plus élevé pour conclure à l'extermination dans une zone densément peuplée, il ne serait pas inopportun d'adopter un seuil d'application plus bas (c'est-à-dire correspondant à moins de victimes) pour conclure à l'extermination dans une zone moins densément peuplée¹⁵⁷⁷.

540. S'agissant plus particulièrement des événements de la rue Pionirska, la Chambre de première instance a conclu :

La Chambre de première instance a tenu compte en particulier du nombre de victimes de l'incendie et de leurs caractéristiques, de la région d'où elles venaient et de la manière dont cet incendie a été préparé dans le contexte des autres événements survenus le 14 juin 1992¹⁵⁷⁸.

Bien que quelques personnes aient rejoint les villageois de Koritnik entre Greben et Višegrad lorsque le groupe a traversé Sase, les victimes des événements de la rue Pionirska étaient majoritairement des personnes âgées, des femmes et des enfants du village de Koritnik¹⁵⁷⁹.

Milan Lukić a conduit le groupe de Koritnik jusqu'au rez-de-chaussée de la maison d'Adem Omeragić, dans une pièce dont le sol avait été recouvert d'un accélérateur. Il a ensuite fermé la porte. Au bout d'un certain temps, il a ouvert la porte et lancé dans la pièce un engin incendiaire qui a déclenché l'incendie. Il a essayé d'empêcher les victimes de s'enfuir en tirant sur les fenêtres de la pièce¹⁵⁸⁰.

Au vu de ce qui précède, la Chambre de première instance conclut que le meurtre de 59 personnes constitue une tuerie à grande échelle qui, le Juge Van den Wyngaert étant en désaccord, satisfait au critère de destruction de grande ampleur exigé pour l'extermination. À cet égard, elle a notamment tenu compte des caractéristiques du village d'où les victimes étaient originaires¹⁵⁸¹.

541. S'agissant des événements de Bikavac, la Chambre de première instance a conclu :

Pour ce qui est du chef d'extermination, [la Chambre de première instance] a tenu compte en particulier des préparatifs effectués dans la maison de Meho Aljić et de la manière dont les victimes musulmanes de Bosnie y ont été rassemblées. Elle a également pris en compte le nombre de personnes décédées dans l'incendie et les caractéristiques des victimes. Il ressort du dossier que toutes les issues de la maison de Meho Aljić étaient déjà bloquées par des meubles lourds quand les personnes sont entrées, rendant ainsi toute fuite impossible. [Milan Lukić a contraint les Musulmans à entrer dans la maison de Meho Aljić.] Milan Lukić a bloqué la dernière porte de sortie, tiré sur la maison et lancé des grenades à l'intérieur avant d'y mettre le feu. La Chambre rappelle que 60 personnes au moins ont été tuées. Elle conclut que le meurtre d'au moins 60 personnes est une tuerie à

¹⁵⁷⁶ Jugement, par. 938.

¹⁵⁷⁷ *Ibidem*.

¹⁵⁷⁸ *Ibid.*, par. 942.

¹⁵⁷⁹ *Ibid.*, par. 943.

¹⁵⁸⁰ *Ibid.*, par. 944.

¹⁵⁸¹ *Ibid.*, par. 945.

grande échelle qui, le Juge Van den Wyngaert étant en désaccord, remplit la condition de destruction de grande ampleur requise pour l'extermination¹⁵⁸².

Les victimes étaient toutes des personnes extrêmement vulnérables : des femmes, des enfants et des personnes âgées qui avaient quitté leur foyer et s'étaient réfugiés à Bikavac dans l'espoir de quitter Višegrad dans un convoi¹⁵⁸³.

542. La Chambre de première instance a donc tenu compte du nombre de victimes lorsqu'elle a examiné si le crime présentait le caractère massif requis. Elle a également tenu compte des circonstances propres à l'espèce, telles que les caractéristiques des victimes et, s'agissant des événements de la rue Pionirska, du lieu d'origine des victimes¹⁵⁸⁴. Si ces éléments peuvent être pris en considération pour déterminer si le crime présente le caractère massif que suppose l'extermination, ils ne sont pas des éléments constitutifs de ce crime¹⁵⁸⁵. Par conséquent, une chambre de première instance n'a nul besoin d'examiner ces éléments. La Chambre d'appel rejette donc les arguments de Milan Lukić selon lesquels la Chambre de première instance n'a pas été cohérente en tenant compte de la densité de population pour les événements de la rue Pionirska et non pour ceux de Bikavac. En outre, puisque ces éléments ne sont pas des éléments constitutifs de l'extermination, aucun élément moral n'est exigé les concernant, comme le laisse entendre Milan Lukić.

543. Lorsqu'elle a examiné la densité de population dans le cadre des événements de la rue Pionirska, la Chambre de première instance a essentiellement tenu compte du nombre de personnes tuées dans une région donnée par rapport au nombre total d'habitants de cette région¹⁵⁸⁶. La Chambre d'appel fait remarquer que toute la population musulmane de Koritnik ou presque a péri lors des événements de la rue Pionirska¹⁵⁸⁷. Dans ces circonstances, la Chambre de première instance a raisonnablement conclu que le meurtre de 59 personnes était constitutif d'extermination en tant que crime contre l'humanité. Le fait que la Chambre d'appel a jugé que le nombre de victimes de ce meurtre était légèrement inférieur n'a aucune incidence sur cette conclusion¹⁵⁸⁸. En outre, la Chambre d'appel conclut que le fait de prendre un seul village comme zone de référence ne revenait pas à restreindre artificiellement celle-ci,

¹⁵⁸² *Ibid.*, par. 949.

¹⁵⁸³ *Ibid.*, par. 950.

¹⁵⁸⁴ *Ibid.*, par. 943, 945 et 950.

¹⁵⁸⁵ Voir Arrêt *Stakić*, par. 259, renvoyant à Arrêt *Ntakirutimana*, par. 516.

¹⁵⁸⁶ La Chambre de première instance a tenu compte des caractéristiques de Koritnik, en particulier le fait qu'il s'agissait d'un « petit village parmi les moins densément peuplés » (Jugement, par. 943). Elle a fait observer que la partie musulmane de Koritnik comptait une vingtaine de maisons et une soixantaine d'habitants (*ibidem*, par. 335 ; voir aussi *ibid.*, par. 945).

¹⁵⁸⁷ Cf. *ibid.*, par. 335.

¹⁵⁸⁸ Voir *supra*, par. 353. Voir, toutefois, Opinion individuelle du Juge Morrison.

car la déclaration de culpabilité prononcée contre Milan Lukić repose sur un seul épisode dont les victimes étaient majoritairement du même village¹⁵⁸⁹.

544. La Chambre d'appel conclut en outre que la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur en concluant que l'extermination avait été établie s'agissant des événements de Bikavac. La Chambre de première instance a raisonnablement conclu que le meurtre d'au moins 60 personnes était d'une ampleur suffisante.

545. De plus, l'argument avancé par Milan Lukić selon lequel le Tribunal et le TPIR ont veillé à ce que le caractère « massif » des meurtres corresponde à un nombre élevé de victimes¹⁵⁹⁰ n'est étayé ni par la jurisprudence du Tribunal ni par celle du TPIR. Cet argument est donc rejeté.

546. Enfin, l'argument avancé par Milan Lukić selon lequel le caractère massif des meurtres est lié aux conditions générales requises pour les crimes contre l'humanité est rejeté, car celui-ci n'a pas fait état d'une erreur¹⁵⁹¹.

C. Conclusion

547. Pour les raisons qui viennent d'être exposées, la Chambre d'appel est convaincue que la Chambre de première instance n'a pas commis une erreur de droit ou de fait en concluant que Milan Lukić avait commis le crime d'extermination, un crime contre l'humanité, s'agissant des événements de la rue Pionirska et des événements de Bikavac. Par conséquent, les branches de moyen d'appel 3 I) et 4 H) présentées par Milan Lukić sont rejetées.

¹⁵⁸⁹ Voir Jugement, par. 943.

¹⁵⁹⁰ Mémoire d'appel de Milan Lukić, par. 224.

¹⁵⁹¹ *Ibidem*, par. 225.

XII. CAMP D'UZAMNICA

A. Introduction

548. La Chambre de première instance a conclu que, au camp d'Uzamnica, entre le mois de juin 1992 et le début de l'année 1993, Milan Lukić avait battu à plusieurs reprises des détenus musulmans, dont Islam Kustura (« Kustura »), Adem Berberović (« Berberović »), Nurko Dervišević (« Dervišević ») et VG025¹⁵⁹². Ce faisant, la Chambre de première instance a rejeté l'alibi partiel invoqué par Milan Lukić et s'est appuyée sur les témoignages de Kustura, Berberović, Dervišević et VG025¹⁵⁹³. En ce qui concerne Sredoje Lukić, la Chambre de première instance a conclu qu'il s'était rendu dans le camp d'Uzamnica à plusieurs reprises entre le deuxième semestre de 1992 et les derniers mois de 1993, et qu'il avait battu les détenus, notamment Kustura et Dervišević¹⁵⁹⁴. Pour tirer ces conclusions, la Chambre de première instance s'est appuyée sur les témoignages de Kustura, Berberović et Dervišević¹⁵⁹⁵.

549. La Chambre de première instance a déclaré Milan Lukić coupable d'avoir commis les crimes que sont les traitements cruels, une violation des lois ou coutumes de la guerre, les persécutions et les autres actes inhumains, des crimes contre l'humanité¹⁵⁹⁶. Sredoje Lukić a été reconnu coupable d'avoir commis les crimes que sont les traitements cruels, une violation des lois ou coutumes de la guerre, et les autres actes inhumains, un crime contre l'humanité¹⁵⁹⁷, et d'avoir aidé et encouragé les persécutions, un crime contre l'humanité¹⁵⁹⁸.

B. Milan Lukić

550. Milan Lukić soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur¹⁵⁹⁹ : i) en rejetant son alibi¹⁶⁰⁰ ; ii) en concluant qu'il avait été identifié au camp d'Uzamnica¹⁶⁰¹.

¹⁵⁹² Jugement, par. 833, 977 à 981, 1024 et 1025.

¹⁵⁹³ *Ibidem*, par. 822 à 828 et 833.

¹⁵⁹⁴ *Ibid.*, par. 989 à 991, 1038, 1039 et 1099. La Chambre de première instance a également conclu que Sredoje Lukić avait battu Berberović. Toutefois, la Chambre d'appel, le Juge Pocar et le Juge Liu étant en désaccord, conclut que Sredoje Lukić n'était ni accusé ni reconnu coupable des sévices infligés à Berberović (voir Acte d'accusation, par. 15).

¹⁵⁹⁵ *Ibid.*, par. 834 à 839 et 841.

¹⁵⁹⁶ *Ibid.*, par. 981, 1025, 1026 et 1099.

¹⁵⁹⁷ *Ibid.*, par. 981, 991, 1025, 1026 et 1104.

¹⁵⁹⁸ *Ibid.*, par. 1039, 1040 et 1104.

¹⁵⁹⁹ Sixième moyen d'appel de Milan Lukić.

¹⁶⁰⁰ Mémoire d'appel de Milan Lukić, par. 319 à 322.

¹⁶⁰¹ *Ibidem*, par. 303 et 304.

1. Alibi invoqué par Milan Lukić

551. Milan Lukić devait répondre des sévices infligés à des détenus musulmans de Bosnie au camp d'Uzamnica entre août 1992 et le 10 octobre 1994¹⁶⁰². Au procès, Milan Lukić a présenté un alibi partiel, selon lequel il était en détention à Belgrade pendant une partie de la période visée¹⁶⁰³. Pour étayer cet alibi, il a produit une lettre du troisième tribunal municipal de Belgrade (la « lettre du tribunal municipal »)¹⁶⁰⁴.

552. La Chambre de première instance a conclu que la lettre du tribunal municipal montrait que Milan Lukić n'était détenu que quelques semaines, du 10 au 13 mars 1993, puis du 27 mars au 14 avril 1993¹⁶⁰⁵. Elle a également constaté que « les témoins à charge [avaient] affirmé avoir entendu dire qu'il avait été incarcéré pendant quelques mois en 1994¹⁶⁰⁶ ». Elle a rejeté l'alibi invoqué par Milan Lukić, jugeant que « [l]es preuves documentaires présentées à l'appui de cette défense d'alibi, par ailleurs vague, [étaient] fragiles¹⁶⁰⁷. » Elle a conclu ce qui suit :

[L]es éléments de preuve présentés à l'appui de l'alibi de Milan Lukić, selon lequel il a été incarcéré pendant quelque temps au printemps 1993 et peut-être en 1994, ne tendent pas à établir qu'il n'était pas présent au camp d'Uzamnica quand les détenus ont subi des sévices, car lesdits éléments ne portent pas sur la période visée¹⁶⁰⁸.

553. Milan Lukić soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit et de fait en renversant la charge de la preuve applicable à l'alibi et en ne faisant pas preuve de toute la diligence voulue¹⁶⁰⁹. Il affirme que la lettre du tribunal municipal, interprétée correctement, montre qu'il était en prison ou détenu non seulement pendant quelques semaines en mars et avril 1993, comme l'a conclu la Chambre de première instance, mais également du 29 juin 1993 au 9 octobre 1993, puis du 15 octobre 1993 au 6 juin 1994¹⁶¹⁰. Milan Lukić ajoute que l'interprétation erronée de la lettre du tribunal municipal par la Chambre de première instance a eu une incidence sur l'appréciation que celle-ci a portée sur la

¹⁶⁰² Acte d'accusation, par. 3, 4 et 13 à 15.

¹⁶⁰³ Jugement, par. 819.

¹⁶⁰⁴ *Ibidem*, par. 829, renvoyant à pièce 1D238.

¹⁶⁰⁵ *Ibid.*, par. 820, 829 et 831.

¹⁶⁰⁶ *Ibid.*, par. 829.

¹⁶⁰⁷ *Ibid.*

¹⁶⁰⁸ *Ibid.*, par. 831.

¹⁶⁰⁹ Mémoire d'appel de Milan Lukić, par. 319.

¹⁶¹⁰ *Ibidem*, par. 320 ; Mémoire en réplique de Milan Lukić, par. 118.

crédibilité de Dervišević, Kustura et Berberović, lesquels ont déclaré l'avoir vu au camp alors qu'il était détenu à Belgrade¹⁶¹¹.

554. L'Accusation répond que la Chambre de première instance a correctement appliqué le critère requis pour apprécier les éléments de preuve relatifs à l'alibi¹⁶¹². Pendant le procès en appel, l'Accusation a déclaré qu'«il existait des éléments de preuve montrant qu'effectivement, [Milan Lukić] était incarcéré pendant certaines périodes de [l'année 1993] après la fin mars¹⁶¹³ ». Cependant, elle fait valoir que les arguments de Milan Lukić devraient être rejetés sans examen, car les périodes pendant lesquelles il était en prison ne permettent pas de remettre en cause la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle il avait frappé des détenus dans le camp entre juin 1992 et le début de 1993¹⁶¹⁴. L'Accusation ajoute que les divergences mineures dans les déclarations de Dervišević, Kustura et Berberović quant aux dates auxquelles ces derniers ont été battus n'ont aucune incidence sur la conclusion selon laquelle Milan Lukić les a battus dans le camp¹⁶¹⁵.

555. La Chambre d'appel fait observer que la lettre du tribunal municipal est ainsi rédigée :

En réponse à votre lettre datée du 8 octobre 2008, je tiens à vous informer que Milan Lukić, fils de Milo, né le 6 septembre 1967 à Foča, a purgé les peines prononcées contre lui dans les jugements suivants :

Jugement K.299/92 rendu par le troisième tribunal municipal de Belgrade : peine d'emprisonnement de quatre mois à la prison de district de Belgrade, du 29 juin 1993 au 9 octobre 1993. En exécution de ce jugement, il était en détention du 27 mars 1993 au 14 avril 1993.

Jugement K.408/93 rendu par le premier tribunal municipal de Belgrade : peine d'emprisonnement de huit mois au KPD /établissement pénitentiaire/ de Padinska Skela, du 15 octobre 1993 au 6 avril 1994. En exécution de ce jugement, il était en détention du 10 mars 1993 au 13 mars avril [sic] 1993¹⁶¹⁶.

556. La Chambre d'appel fait remarquer qu'il est question dans la lettre du tribunal municipal de la « détention » de Milan Lukić en mars et avril 1993, ce qui correspond à la période pendant laquelle, selon la Chambre de première instance, il était détenu à Belgrade¹⁶¹⁷. Toutefois, cette lettre fait également référence à l'« emprisonnement » de Milan Lukić du

¹⁶¹¹ Mémoire d'appel de Milan Lukić, par. 318 ; Mémoire en réplique de Milan Lukić, par. 117.

¹⁶¹² Mémoire en réponse de l'Accusation (Milan Lukić), par. 227.

¹⁶¹³ CRA, p. 167 et 168 (14 septembre 2011).

¹⁶¹⁴ Mémoire en réponse de l'Accusation (Milan Lukić), par. 228. Voir aussi CRA, p. 168 (14 septembre 2011).

¹⁶¹⁵ Mémoire en réponse de l'Accusation (Milan Lukić), par. 226.

¹⁶¹⁶ Lettre du tribunal municipal. La version originale en B/C/S de la lettre du tribunal municipal précise qu'il s'agit du « 13 mars » et non du « 13 avril ».

¹⁶¹⁷ Voir Jugement, par. 829 et 831, renvoyant à lettre du tribunal municipal.

29 juin au 9 octobre 1993, puis du 15 octobre 1993 au 6 avril 1994¹⁶¹⁸. La Chambre d'appel signale que la lettre du tribunal municipal n'indique pas clairement si Milan Lukić a purgé l'intégralité des peines qui lui ont été infligées ni s'il a été incarcéré seulement pendant les courtes périodes qui y sont précisées. La Chambre d'appel fait également observer qu'au procès en appel, l'Accusation a explicitement reconnu que Milan Lukić avait été incarcéré à Belgrade pendant certaines périodes de l'année 1993, après la fin mars¹⁶¹⁹.

557. La Chambre d'appel considère que, même si la Chambre de première instance a mal interprété la lettre du tribunal municipal et que Milan Lukić était en prison pendant les périodes précisées, cette erreur n'aurait aucune incidence sur le Jugement. Si l'alibi partiel avait été accepté, la période qu'il concernait n'aurait pas coïncidé avec celle visée par les déclarations de culpabilité prononcées contre Milan Lukić pour les sévices infligés entre le mois de juin 1992 et le début de l'année 1993.

558. S'agissant de l'incidence des éléments de preuve relatifs à l'alibi sur la crédibilité des témoins, la Chambre de première instance a fait remarquer que, selon les dépositions de Kustura, Berberović et Dervišević, « [à] partir de 1993, Milan Lukić [...] a[vait] été vu de moins en moins et personne ne l'a[vait] vu pendant une période de deux à huit mois en 1994, car il était incarcéré à Belgrade¹⁶²⁰ ». La Chambre de première instance a conclu en particulier que le fait que Kustura, Berberović et Dervišević n'avaient pas pu « donner les dates et les heures auxquelles [l]es sévices leur [avaient] été infligés » n'entamait pas la fiabilité de leur témoignage¹⁶²¹.

559. La Chambre d'appel n'est pas convaincue par les arguments de Milan Lukić selon lesquels la crédibilité des témoins est remise en cause. La Chambre d'appel fait observer que, bien que les témoins aient déclaré avoir vu Milan Lukić au camp pendant les périodes correspondant à l'alibi invoqué, ils ont également précisé qu'il avait été vu de moins en moins

¹⁶¹⁸ Lettre du tribunal municipal.

¹⁶¹⁹ CRA, p. 167 et 168 (14 septembre 2011).

¹⁶²⁰ Jugement, par. 768.

¹⁶²¹ *Ibidem*, par. 830.

au camp, puisqu'il était en détention à Belgrade pendant un certain temps en 1993 ou 1994¹⁶²². Par conséquent, Milan Lukić n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait commis une erreur en rejetant l'alibi qu'il avait invoqué pour les crimes commis au camp d'Uzamnica.

2. Identification de Milan Lukić

560. La Chambre de première instance a conclu, sur la base des témoignages de VG025, Berberović, Kustura et Dervišević, que Milan Lukić avait battu des détenus au camp d'Uzamnica¹⁶²³.

561. Milan Lukić soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur : i) en admettant les déclarations de VG025 sous le régime de l'article 92 *quater* du Règlement¹⁶²⁴ ; ii) en se fondant sur des éléments de preuve admis sous le régime de l'article 92 *quater* du Règlement alors qu'ils n'étaient corroborés que par des témoignages par ouï-dire¹⁶²⁵ ; iii) en se fondant sur l'identification opérée par VG025, Kustura, Berberović et Dervišević¹⁶²⁶.

a) La Chambre de première instance aurait commis une erreur en admettant les déclarations de VG025 sous le régime de l'article 92 *quater* du Règlement.

562. La Chambre de première instance a admis les déclarations de VG025 sous le régime de l'article 92 *quater* du Règlement¹⁶²⁷. Tout en « gard[ant] à l'esprit que ce témoin n'a[vait] pas pu être contre-interrogé, ses déclarations ayant été admises sous le régime de

¹⁶²² *Ibid.*, par. 768. Dervišević a expliqué qu'il n'avait pas vu Milan Lukić au camp pendant une période de huit mois, mais qu'il n'avait pas de calendrier au camp (voir CR, p. 1985 et 2005 (19 septembre 2008) ; pièce P111, p. 7). Berberović a déclaré que, en 1993, Milan Lukić se rendait au camp d'Uzamnica tous les mois, mais il a également dit qu'il ne pouvait pas préciser les dates exactes et que Milan Lukić n'était pas venu « pendant une certaine période » (voir CR, p. 2536 et 2540 (2 octobre 2008)). Kustura a affirmé que, pendant la période allant d'octobre 1992 à l'été de 1994, il voyait Milan Lukić au camp d'Uzamnica « tous les deux jours », mais il a aussi expliqué que Milan Lukić avait été détenu à Belgrade pendant plusieurs mois en 1994 (voir CR, p. 2184 à 2186 et 2197 à 2199 (23 septembre 2008)).

¹⁶²³ Jugement, par. 833.

¹⁶²⁴ Mémoire d'appel de Milan Lukić, par. 306 et 307.

¹⁶²⁵ *Ibidem*, par. 308.

¹⁶²⁶ *Ibid.*, par. 305 à 318.

¹⁶²⁷ Jugement, par. 815.

l'article 92 *quater* du Règlement », la Chambre de première instance était convaincue que VG025, qui connaissait Milan Lukić avant les faits, avait pu le reconnaître au camp d'Uzamnica¹⁶²⁸.

563. Milan Lukić soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en admettant les déclarations de VG025 sous le régime de l'article 92 *quater* du Règlement, car elles tendent à prouver « ses actes et son comportement¹⁶²⁹ ».

564. L'Accusation répond que la Chambre de première instance a statué à bon droit que les déclarations de VG025 présentaient l'indice de fiabilité requis dans le cadre de l'article 92 *quater* du Règlement et que la Chambre de première instance n'a pas outrepassé son pouvoir en admettant les déclarations, car ces dernières et les témoignages à la barre de Kustura, Berberović et Dervišević étaient « cumulatifs¹⁶³⁰ ».

565. L'article 92 *quater* du Règlement prévoit l'admission d'une déclaration écrite d'une personne dans l'impossibilité objective de comparaître, soit parce qu'elle est décédée, soit en raison de son état de santé physique ou mentale, et ce, même si le témoignage tend directement à prouver les actes et le comportement de l'accusé¹⁶³¹. Toutefois, cet article recommande à la chambre de première instance d'examiner minutieusement un témoignage qui tend à prouver les actes et le comportement d'un accusé reprochés dans l'acte d'accusation, car cela peut militer contre son admission, en tout ou en partie¹⁶³².

¹⁶²⁸ *Ibidem*, par. 824.

¹⁶²⁹ Mémoire d'appel de Milan Lukić, par. 306 et 307.

¹⁶³⁰ Mémoire en réponse de l'Accusation (Milan Lukić), par. 219.

¹⁶³¹ *Le Procureur c/ Jadranko Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-AR73.6, Décision relative aux appels interjetés contre la décision d'admission de la transcription de l'audition de l'interrogatoire de Jadranko Prlić, 23 novembre 2007 (« Décision *Prlić* du 23 novembre 2007 relative à l'admission d'une transcription »), par. 48. Voir aussi Arrêt *Haradinaj*, note de bas de page 252 ; Arrêt *Haraqija*, par. 61 ; *Le Procureur c/ Vujadin Popović et consorts*, affaire n° IT-05-88-AR73.1, Décision relative aux appels interjetés contre la décision d'admettre les documents se rapportant à l'audition de Ljubomir Borovčanin, 14 décembre 2007, par. 48 ; *Le Procureur c/ Milan Martić*, affaire n° IT-95-11-AR73.2, Décision relative à l'appel interjeté contre la décision concernant le témoignage de Milan Babić, 14 septembre 2006 (« Décision *Martić* du 14 septembre 2006 relative à l'admission de documents »), par. 22.

¹⁶³² *Le Procureur c/ Vujadin Popović et consorts*, affaire n° IT-05-88-T, Décision relative à la demande d'admission de documents en application de l'article 92 *quater* du Règlement, présentée par l'Accusation, 21 avril 2008 (« Décision *Popović* du 21 avril 2008 relative à l'admission de documents »), par. 32.

566. L'article 92 *quater* A) ii) du Règlement exige également de la chambre de première instance qu'elle soit convaincue que la déclaration écrite présente des indices suffisants de fiabilité justifiant son admission¹⁶³³. En outre, les conditions générales d'admissibilité des éléments de preuve, énoncées à l'article 89 du Règlement, doivent être remplies, à savoir que le témoignage doit être pertinent et avoir valeur probante, ainsi qu'il est dit à l'article 89 C). Enfin, selon l'article 89 D), la valeur probante du témoignage ne doit pas être largement inférieure à l'exigence d'un procès équitable et le témoignage ne doit donc pas pénaliser injustement l'accusé¹⁶³⁴.

567. La Chambre d'appel considère que la Chambre de première instance n'a pas outrepassé son pouvoir en admettant les déclarations de VG025. La Chambre de première instance a raisonnablement conclu que les conditions posées à l'article 92 *quater* du Règlement étaient remplies, ayant jugé que VG025 n'était pas en mesure de déposer oralement en raison de son état de santé et que son témoignage était fiable au vu des circonstances dans lesquelles les déclarations avaient été faites¹⁶³⁵. La Chambre de première instance a en outre conclu que les éléments de preuve fournis par VG025 étaient « en grande partie cumulatifs, vu les déclarations d'autres témoins ayant tous déposé à la barre et été contre-interrogés par la Défense de chaque accusé¹⁶³⁶ ». La Chambre de première instance a également conclu qu'elle

¹⁶³³ Pour apprécier la fiabilité des déclarations écrites, les chambres ont tenu notamment compte des éléments suivants : « a) les circonstances dans lesquelles la déclaration a été faite et enregistrée, et en particulier i) si la déclaration a été faite sous serment ; ii) si elle a été signée par le témoin lequel a joint une attestation selon laquelle son contenu est, pour autant qu'il s'en souvienne, véridique, et si elle a été recueillie avec l'aide d'un interprète dûment qualifié et agréé par le Greffe du Tribunal ; b) si elle a donné lieu à un contre-interrogatoire ; c) s'agissant en particulier d'une déclaration qui n'a pas été faite sous serment et n'a jamais donné lieu à un contre interrogatoire, si elle porte sur des événements au sujet desquels il existe d'autres témoignages ; et d) d'autres éléments, comme l'absence d'incohérences évidentes ou manifestes » (voir *Le Procureur c/ Milan Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-T, Décision relative à la demande de l'Accusation aux fins d'admission de témoignages en application de l'article 92 *quater* du Règlement, 16 février 2007 (« Décision *Milutinović* du 16 février 2007 relative à l'admission de témoignages »), par. 7 ; *Le Procureur c/ Jadranko Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-T, Décision relative à la demande de l'Accusation aux fins de verser un compte rendu de témoignage en application des articles 92 *bis* et *quater* du Règlement, 27 octobre 2006 (confidentiel), par. 10 et 15 ; *Le Procureur c/ Dario Kordić et Mario Čerkez*, affaire n° IT-95-14/2-AR73.5, Décision relative à l'appel concernant la déclaration d'un témoin décédé, 21 juillet 2000, par. 27).

¹⁶³⁴ Voir, par exemple, *Le Procureur c/ Radovan Karadžić*, affaire n° IT-95-5/18-PT, Décision relative à la demande d'admission sous le régime de l'article 92 *quater* de la déposition du témoin KDZ198 et des pièces à conviction connexes, présentée par l'Accusation, 20 août 2009, par. 6 ; Décision *Popović* du 21 avril 2008 relative à l'admission de documents, par. 30 ; Décision *Milutinović* du 16 février 2007 relative à l'admission de témoignages, par. 4 et 6.

¹⁶³⁵ La Chambre d'appel fait observer que les déclarations de VG025 (pièces P168, P169 et P171) ont été recueillies par des enquêteurs du Tribunal et qu'elles ont été signées par VG025, l'enquêteur et l'interprète.

¹⁶³⁶ *Le Procureur c/ Milan Lukić et Sredoje Lukić*, affaire n° IT-98-32/1-T, Décision relative à la demande d'admission de déclarations en application de l'article 92 *quater* du Règlement (VG-025), présentée par l'Accusation, 22 octobre 2008 (confidentiel) (« Décision *Lukić* du 22 octobre 2008 relative à l'admission de témoignage »), p. 5.

pouvait, « si elle admet[tait] les déclarations, prendre en compte l'existence de divergences entre les déclarations pour déterminer le poids qu'il conv[enai]t de leur accorder au vu du dossier de première instance dans son ensemble¹⁶³⁷ ». La Chambre d'appel ne voit aucune erreur dans cette approche prudente et conclut que la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur en admettant les déclarations de VG025.

b) La Chambre de première instance aurait commis une erreur en se fondant sur un témoignage admis sous le régime de l'article 92 *quater* du Règlement qui n'était corroboré que par des témoignages par oui-dire.

568. La Chambre de première instance a conclu que Berberović et Dervišević ne connaissaient pas auparavant Milan Lukić, mais que Šaban Muratagić les avait informés séparément que l'homme qui les avait battus était Milan Lukić¹⁶³⁸. Berberović et Dervišević ont vu Milan Lukić à maintes reprises au cours des deux années de détention qui ont suivi et ont suffisamment eu affaire à lui pour pouvoir le reconnaître¹⁶³⁹. La Chambre de première instance a également fait observer que Kustura n'avait pas dit que Šaban Muratagić lui avait appris qui était Milan Lukić, mais a précisé qu'« il l'avait su “par d'autres”¹⁶⁴⁰ ».

569. Milan Lukić soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur en accordant un poids aux déclarations de VG025 admises en vertu de l'article 92 *quater* du Règlement, car elles n'ont été corroborées que par le témoignage par oui-dire de Dervišević, Berberović et Kustura, qui ne le connaissaient pas avant les faits¹⁶⁴¹. L'Accusation répond que la Chambre de première instance pouvait se fonder sur des témoignages par oui-dire pour corroborer une déclaration admise en vertu de l'article 92 *quater* du Règlement¹⁶⁴².

570. La Chambre d'appel rappelle que, pour qu'une déclaration admise en vertu de l'article 92 *quater* du Règlement puisse justifier une déclaration de culpabilité, elle doit être corroborée¹⁶⁴³. La Chambre d'appel fait remarquer que Milan Lukić qualifie, à juste titre, de « oui-dire » le témoignage de Dervišević et celui de Berberović dans la mesure où, dès le

¹⁶³⁷ *Ibidem*, p. 4.

¹⁶³⁸ Jugement, par. 825.

¹⁶³⁹ *Ibidem*, par. 825 à 827.

¹⁶⁴⁰ *Ibid.*, par. 825.

¹⁶⁴¹ Mémoire en appel de Milan Lukić, par. 308 ; Mémoire en réplique de Milan Lukić, par. 119.

¹⁶⁴² Mémoire en réponse de l'Accusation (Milan Lukić), par. 219.

¹⁶⁴³ Arrêt *Haradinaj*, par. 101, note de bas de page 252 ; Arrêt *Haraqija*, par. 61 et 62 ; Décision *Prlić* du 23 novembre 2007 relative à l'admission d'une transcription, par. 53, 58 et 59 ; Décision *Martić* du 14 septembre 2006 relative à l'admission de documents, par. 20.

début de la détention de ces témoins, Šaban Muratagić, un autre détenu, leur a indiqué qui était Milan Lukić¹⁶⁴⁴. La Chambre de première instance a conclu que cette identification était fiable, faisant observer que Šaban Muratagić avait fréquenté la même école que Milan Lukić et qu'il était originaire d'un village voisin¹⁶⁴⁵. Elle a aussi abordé le rôle particulier que jouait Šaban Muratagić dans le camp, concluant qu'il jouait « un rôle de “surveillant” et donnait aux détenus le nom des gardiens et des autres hommes qui y entraient¹⁶⁴⁶ ». Elle a également considéré le témoignage de Dervišević, lequel a indiqué que beaucoup d'autres détenus connaissaient Milan Lukić et lui avaient confirmé qui il était¹⁶⁴⁷. Outre cette identification première, fondée sur des ouï-dire, la Chambre de première instance a conclu que, pendant les deux ans où ils avaient été en détention, Berberović et Dervišević avaient acquis une connaissance suffisante de Milan Lukić pour pouvoir le reconnaître¹⁶⁴⁸. L'identification faite de Milan Lukić par ces témoins ne relevait donc plus exclusivement du ouï-dire, et l'argument de Milan Lukić selon lequel le témoignage de VG025 admis sous le régime de l'article 92 *quater* du Règlement n'était corroboré que par des témoignages par ouï-dire est donc rejeté.

c) La Chambre de première instance aurait commis une erreur en se fondant sur l'identification opérée par Kustura, Berberović, Dervišević et VG025.

571. Milan Lukić soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur dans son appréciation de l'identification faite par VG025. Il soutient que : i) VG025 n'a pas été en mesure de le reconnaître sur une série de photographies ; ii) la Chambre de première instance n'a pas examiné les contradictions entre les déclarations faites par VG025 en 1998 et en 2008¹⁶⁴⁹ ; iii) la fiabilité de l'identification opérée par VG025 a été remise en cause par le fait que ce témoin était le seul à l'avoir vu au volant d'une Passat rouge avant le décès de Behija Zukić, ancienne propriétaire de la voiture¹⁶⁵⁰.

¹⁶⁴⁴ Jugement, par. 825.

¹⁶⁴⁵ *Ibidem.*

¹⁶⁴⁶ *Ibid.*

¹⁶⁴⁷ *Ibid.*, par. 811 (renvoyant à pièce P112, p. 2) et 826.

¹⁶⁴⁸ *Ibid.*, par. 826 et 827.

¹⁶⁴⁹ Mémoire d'appel de Milan Lukić, par. 309 et 310.

¹⁶⁵⁰ *Ibidem*, par. 316.

572. Milan Lukić soutient également que la Chambre de première instance a commis une erreur en ne tenant pas compte du fait que : i) les détenus étaient battus à l'intérieur d'une caserne sombre, où il n'y avait ni électricité ni lumière ; ii) Dervišević avait des problèmes de vue ; iii) la description que Berberović a faite de lui pouvait correspondre à n'importe qui¹⁶⁵¹. En outre, il soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur en se fondant sur les identifications faites dans le prétoire par Berberović et Dervišević¹⁶⁵². Enfin, il fait valoir que lorsqu'elle a apprécié la crédibilité de Kustura, la Chambre de première instance a commis une erreur en ne tenant pas compte du témoignage de VG025 concernant la présence de Sredoje Lukić dans le camp¹⁶⁵³.

573. L'Accusation répond qu'il n'a pas été établi que la série de photographies présentée à VG025 comprenait une photo de Milan Lukić¹⁶⁵⁴. Elle ajoute que la Chambre de première instance a raisonnablement conclu que les contradictions dans les déclarations de VG025 au sujet de la question de savoir depuis quand celui-ci connaissait Milan Lukić étaient sans importance¹⁶⁵⁵. L'Accusation fait également valoir que toute contradiction dans le témoignage de VG025 quant à la date à laquelle Milan Lukić a tué Behija Zukić et volé sa Passat rouge a une importance mineure compte tenu du fait qu'il a été conclu que VG025 avait reconnu Milan Lukić¹⁶⁵⁶. De plus, l'Accusation répond que la Chambre de première instance a raisonnablement conclu que Berberović et Dervišević connaissaient Milan Lukić, ce qui leur avait permis de le reconnaître¹⁶⁵⁷. Enfin, elle soutient que les arguments de Milan Lukić sont fondés sur des hypothèses erronées et que les divergences mineures relevées entre les récits de Kustura, Berberović et Dervišević n'ont aucune incidence sur les conclusions de la Chambre de première instance¹⁶⁵⁸.

574. La Chambre d'appel fait observer que la Chambre de première instance a pleinement tenu compte de la contradiction entre les déclarations de VG025 faites en 1998 et en 2008 concernant la question de savoir depuis quand celui-ci connaissait Milan Lukić¹⁶⁵⁹. La

¹⁶⁵¹ Mémoire d'appel de Milan Lukić, par. 313 à 318, renvoyant à Jugement, par. 761, 769 et 804, et pièce P142, p. 9.

¹⁶⁵² *Ibidem*, par. 303 et 304.

¹⁶⁵³ *Ibid.*, par. 315, renvoyant à pièce P171, p. 3. Milan Lukić soutient en outre que Kustura a été informé de son identité dans le camp par une personne non identifiée (*ibid.*, par. 315).

¹⁶⁵⁴ Mémoire en réponse de l'Accusation (Milan Lukić), par. 220.

¹⁶⁵⁵ *Ibidem*.

¹⁶⁵⁶ *Ibid.*, par. 225.

¹⁶⁵⁷ *Ibid.*, par. 221 et 224.

¹⁶⁵⁸ *Ibid.*, par. 222, 225 et 226 ; CRA, p. 168 (14 septembre 2011).

¹⁶⁵⁹ Jugement, par. 816, renvoyant à pièces P168 (confidentiel), p. 3, et P171 (confidentiel), par. 1 et 2.

Chambre de première instance a également tenu compte du fait qu'il n'avait pas été établi qu'une photographie de Milan Lukić figurait effectivement dans la série de photographies présentée à VG025¹⁶⁶⁰. La Chambre d'appel rappelle que la Chambre de première instance a le pouvoir d'écarter des contradictions mineures relevées dans un témoignage¹⁶⁶¹. En outre, Milan Lukić n'a pas démontré en quoi le fait que VG025 avait été le seul témoin à le voir au volant d'une Passat rouge à un moment donné aurait remis en cause le fait qu'il l'avait reconnu. La Chambre d'appel conclut que Milan Lukić n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait commis une erreur en se fondant sur l'identification opérée par VG025.

575. S'agissant de l'argument de Milan Lukić selon lequel la caserne était sombre au moment où les sévices étaient infligés, la Chambre de première instance a conclu que les détenus étaient battus « dans l'entrepôt sous les yeux de leurs camarades¹⁶⁶² ». La Chambre de première instance a également considéré le témoignage de Berberović, lequel a déclaré que la porte de l'entrepôt était restée ouverte pendant les sévices qu'il a décrits et qu'il était possible de voir dans le hangar¹⁶⁶³. En ce qui concerne l'argument selon lequel l'identification opérée par Dervišević était remise en cause en raison de ses problèmes de vue, la Chambre d'appel fait remarquer que la Chambre de première instance a considéré ce qui suit : i) Šaban Muratagić a indiqué à Dervišević qui était Milan Lukić¹⁶⁶⁴ ; ii) beaucoup d'autres détenus qui connaissaient Milan Lukić avaient dit à Dervišević qui il était¹⁶⁶⁵ ; iii) Dervišević a décrit Milan Lukić en ces termes : « Proche de la trentaine à l'époque [...], cheveux brun foncé ou noirs, [...] 1,80 m environ, corpulence moyenne¹⁶⁶⁶. » Dans ces circonstances, Milan Lukić n'a pas démontré que les problèmes de vue de Dervišević rendaient déraisonnable la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle celui-ci l'avait identifié. Compte tenu de ces conclusions, la Chambre d'appel conclut que Milan Lukić n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait commis une erreur en se fondant sur l'identification opérée par Dervišević.

¹⁶⁶⁰ *Ibidem*, par. 824.

¹⁶⁶¹ Voir *supra*, par. 135.

¹⁶⁶² Jugement, par. 769.

¹⁶⁶³ *Ibidem*, par. 769 et 773, renvoyant à Berberović, CR, p. 2509 et 2510 (2 octobre 2008).

¹⁶⁶⁴ *Ibid.*, par. 811.

¹⁶⁶⁵ *Ibid.*, par. 811 et 825.

¹⁶⁶⁶ *Ibid.*, par. 811.

576. La Chambre de première instance a jugé que la description faite par Berberović de l'auteur des faits correspondait à l'apparence physique de Milan Lukić¹⁶⁶⁷. La Chambre d'appel conclut que Milan Lukić n'a pas démontré que la description était erronée ni que la Chambre de première instance avait commis une erreur en l'acceptant.

577. La Chambre d'appel fait observer que l'identification faite par Kustura de Milan Lukić se fondait sur un témoignage par ouï-dire¹⁶⁶⁸. Elle rappelle que, s'agissant d'un témoignage par ouï-dire, la Chambre de première instance a « un vaste pouvoir d'appréciation quant au poids qu'il convient de lui accorder et à sa valeur probante, ce à quoi s'ajoutent d'autres facteurs importants pour évaluer l'ensemble des éléments de preuve¹⁶⁶⁹ ». Il importe toutefois de faire preuve de prudence lors de son appréciation, particulièrement lorsque l'identification de l'accusé repose principalement sur ce témoignage. Les éléments à prendre en compte pour apprécier le poids ou la valeur probante à accorder à un témoignage par ouï-dire sont la source de l'information¹⁶⁷⁰, le caractère précis de l'information¹⁶⁷¹ et l'existence d'éléments de preuve corroborants¹⁶⁷².

578. En l'espèce, la Chambre de première instance a signalé explicitement la source du témoignage par ouï-dire de Kustura et a tenu compte du fait que celui-ci a déclaré que « [d']autres détenus lui [avaie]nt dit qui était [Milan Lukić]¹⁶⁷³ ». La Chambre de première instance ne s'est appuyée sur ce témoignage pour l'identification de Milan Lukić que dans la mesure où il était corroboré par d'autres témoignages¹⁶⁷⁴. La Chambre d'appel considère, par conséquent, que la Chambre de première instance a fait preuve de prudence dans l'appréciation de l'identification opérée par Kustura. Dans ces circonstances, la Chambre d'appel est convaincue que Milan Lukić n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait commis une erreur.

¹⁶⁶⁷ *Ibid.*, par. 826.

¹⁶⁶⁸ *Ibid.*, par. 807, renvoyant à Kustura, CR, p. 2181 (23 septembre 2008).

¹⁶⁶⁹ Arrêt *Dragomir Milošević*, note de bas de page 731. Voir aussi Arrêt *Nahimana*, par. 831 ; Arrêt *Karera*, par. 39 ; Arrêt *Naletilić*, par. 217.

¹⁶⁷⁰ Arrêt *Karera*, par. 39 ; Arrêt *Nahimana*, par. 831 ; Arrêt *Ndindabahizi*, par. 115 ; Arrêt *Semanza*, par. 159 ; Arrêt *Rutaganda*, par. 154, 156 et 159.

¹⁶⁷¹ Arrêt *Karera*, par. 39 ; Arrêt *Ndindabahizi*, par. 115.

¹⁶⁷² Arrêt *Karera*, par. 39 ; Arrêt *Nahimana*, par. 473 ; Arrêt *Gacumbitsi*, par. 115.

¹⁶⁷³ Jugement, par. 807, renvoyant à Kustura, CR, p. 2181 (23 septembre 2008).

¹⁶⁷⁴ *Ibidem*, par. 834.

579. Enfin, la Chambre d'appel fait observer que la Chambre de première instance a estimé que Berberović et Dervišević étaient « fiables » quand ils avaient dit avoir reconnu Milan Lukić dans le prétoire¹⁶⁷⁵. La Chambre d'appel rappelle que c'est à la chambre de première instance de décider, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, si elle doit accorder un poids à une identification opérée dans le prétoire mais qu'elle doit, ce faisant, faire preuve de prudence¹⁶⁷⁶. En tout état de cause, l'identification de l'accusé ne peut se fonder uniquement sur une identification opérée dans le prétoire. En l'espèce, pour conclure que Milan Lukić avait été identifié au camp d'Uzamnica, la Chambre de première instance s'est fondée non seulement sur l'identification faite dans le prétoire par Berberović et Dervišević, mais aussi sur le fait que les deux témoins avaient été informés de l'identité de Milan Lukić par Šaban Muratagić, qui le connaissait avant la guerre¹⁶⁷⁷. La Chambre de première instance a en outre conclu que, au cours des deux années de leur détention, Berberović et Dervišević avaient suffisamment eu affaire à Milan Lukić pour pouvoir le reconnaître et avaient même appris à reconnaître sa voix¹⁶⁷⁸. Compte tenu de ces conclusions, la Chambre d'appel est convaincue que la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur en accordant une certaine valeur probante à l'identification faite par Berberović et Dervišević de Milan Lukić dans le prétoire.

580. En conséquence, la Chambre d'appel conclut que Milan Lukić n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait commis une erreur en accordant un poids aux déclarations de VG025 telles que corroborées par Kustura, Berberović et Dervišević. Dans ces circonstances, les arguments avancés par Milan Lukić sont rejetés.

3. Conclusion

581. Pour les raisons qui viennent d'être exposées, la conclusion tirée par la Chambre de première instance selon laquelle Milan Lukić avait été identifié est confirmée. La Chambre d'appel rejette le sixième moyen d'appel soulevé par Milan Lukić.

¹⁶⁷⁵ *Ibid.*, par. 828.

¹⁶⁷⁶ Voir *supra*, par. 120.

¹⁶⁷⁷ Jugement, par. 825 et 826. La Chambre de première instance a conclu que Šaban Muratagić et Milan Lukić étaient originaires de villages voisins et avaient fréquenté la même école.

¹⁶⁷⁸ *Ibidem*, par. 827 et 833.

C. Sredoje Lukić

582. La Chambre de première instance a conclu que Sredoje Lukić avait battu à plusieurs reprises des détenus musulmans de Bosnie, notamment Kustura, Berberović et Dervišević, entre le deuxième semestre de 1992 et les derniers mois de 1993, au camp d'Uzamnica¹⁶⁷⁹. La Chambre d'appel, le Juge Pocar et le Juge Liu étant en désaccord, conclut que Sredoje Lukić n'était ni accusé ni reconnu coupable d'avoir battu Berberović ; toutefois, la Chambre de première instance s'est fondée sur le témoignage de Berberović pour déclarer Sredoje Lukić coupable des sévices infligés aux détenus musulmans de Bosnie à Uzamnica¹⁶⁸⁰.

583. Sredoje Lukić soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant : i) que Kustura, Berberović et Dervišević l'avaient identifié dans le camp d'Uzamnica¹⁶⁸¹ ; ii) qu'il avait battu des détenus dans le camp d'Uzamnica¹⁶⁸² ; iii) qu'il était responsable des crimes que sont les traitements cruels, une violation des lois ou coutumes de la guerre, les persécutions et les autres actes inhumains, des crimes contre l'humanité¹⁶⁸³. L'Accusation soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant que Sredoje Lukić avait aidé et encouragé, et non commis, les persécutions, un crime contre l'humanité, au camp d'Uzamnica¹⁶⁸⁴.

1. Identification de Sredoje Lukić

584. La Chambre de première instance a conclu que Sredoje Lukić s'était rendu au camp d'Uzamnica à plusieurs reprises entre le deuxième semestre de 1992 et les derniers mois de 1993, et qu'il avait battu les détenus, notamment Kustura, Berberović et Dervišević¹⁶⁸⁵.

¹⁶⁷⁹ *Ibid.*, par. 841.

¹⁶⁸⁰ Voir *supra*, note de bas de page 1594.

¹⁶⁸¹ Huitième moyen d'appel (en partie) soulevé par Sredoje Lukić. Mémoire d'appel de Sredoje Lukić, par. 239 à 242, 244 à 248, 250 à 253, 256 et 260 à 265 ; Mémoire en réplique de Sredoje Lukić, par. 86 à 90.

¹⁶⁸² Huitième moyen d'appel (en partie) soulevé par Sredoje Lukić. Mémoire d'appel de Sredoje Lukić, par. 243, 248, 249, 256 à 259 et 266.

¹⁶⁸³ Neuvième et dixième moyens d'appel soulevés par Sredoje Lukić, ainsi que ses onzième et douzième moyens d'appel (en partie). Sredoje Lukić soutient en outre dans son treizième moyen d'appel que la Chambre de première instance a mal appliqué le principe *in dubio pro reo* s'agissant du camp d'Uzamnica. Mémoire d'appel de Sredoje Lukić, par. 267 à 295 et 297 à 301 ; Mémoire en réplique de Sredoje Lukić, par. 91 à 99 et 104 à 112.

¹⁶⁸⁴ Deuxième moyen d'appel soulevé par l'Accusation. Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 9 à 12.

¹⁶⁸⁵ Jugement, par. 834 à 839 et 841.

a) Kustura

585. Pour conclure que Sredoje Lukić s'était rendu au camp à plusieurs reprises, la Chambre de première instance s'est appuyée sur le témoignage de Kustura, lequel a indiqué que, en octobre 1992, Sredoje Lukić l'avait battu, ainsi que d'autres détenus, avec des pieux en bois¹⁶⁸⁶. La Chambre de première instance a également tenu compte du fait que Sredoje Lukić avait battu Kustura une deuxième fois un autre jour¹⁶⁸⁷. Elle s'est en outre fondée sur le témoignage de Kustura pour conclure que Sredoje Lukić était l'auteur des sévices infligés à Dervišević ainsi que de ceux infligés à d'autres détenus non identifiés¹⁶⁸⁸. Malgré plusieurs contradictions relevées dans le témoignage de Kustura, la Chambre de première instance était convaincue que le témoin avait reconnu Sredoje Lukić dans le camp, car il l'avait connu avant la guerre, quand celui-ci était policier¹⁶⁸⁹.

586. Sredoje Lukić soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur en se fondant sur l'identification opérée par Kustura, compte tenu des contradictions qu'elle a elle-même relevées, et fait valoir « qu'elle n'a pas expliqué comment et pourquoi elle avait résolu les contradictions relevées¹⁶⁹⁰ ». Plus précisément, il fait valoir que la crédibilité et la fiabilité de Kustura ont été entamées par : i) l'« exagération » du témoin lorsqu'il a affirmé que Sredoje Lukić était « toujours » avec Milan Lukić¹⁶⁹¹ ; ii) l'explication non convaincante qu'il a donnée concernant le fait qu'il n'a pas mentionné Sredoje Lukić en tant qu'auteur des faits dans sa déclaration de 1994¹⁶⁹² ; iii) la description erronée qu'il a donnée de l'auteur présumé être Sredoje Lukić¹⁶⁹³. Sredoje Lukić affirme en outre que le témoignage de VG025, lequel a indiqué qu'il ne l'avait jamais vu dans le camp, contredit la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle il y avait été à de maintes occasions¹⁶⁹⁴.

587. L'Accusation répond que Sredoje Lukić se contente de reprendre des arguments qu'il a présentés au procès concernant Kustura¹⁶⁹⁵. Elle soutient que la Chambre de première instance a examiné le fait que Kustura n'avait pas mentionné Sredoje Lukić dans sa déclaration,

¹⁶⁸⁶ *Ibidem*, par. 835.

¹⁶⁸⁷ *Ibid.*, par. 782.

¹⁶⁸⁸ *Ibid.*, par. 782, 789 et 836.

¹⁶⁸⁹ *Ibid.*, par. 837.

¹⁶⁹⁰ Mémoire d'appel de Sredoje Lukić, par. 256.

¹⁶⁹¹ *Ibidem*, par. 275.

¹⁶⁹² *Ibid.*, par. 243 et 244, renvoyant à Jugement, par. 834.

¹⁶⁹³ *Ibid.*, par. 245 à 247, 260 et 261.

¹⁶⁹⁴ *Ibid.*, par. 263 et 264.

¹⁶⁹⁵ Mémoire en réponse de l'Accusation (Sredoje Lukić), par. 148.

omission qui peut s'expliquer par la brièveté de la déclaration, qui couvrait par ailleurs de nombreux sujets et une période de plusieurs années¹⁶⁹⁶. L'Accusation soutient en outre que la Chambre de première instance a expressément examiné les contradictions relevées dans le témoignage de Kustura au sujet de la description de Sredoje Lukić¹⁶⁹⁷. Elle ajoute que la Chambre de première instance a expressément tenu compte du témoignage de VG025 et jugé qu'il ne divergeait pas des déclarations des autres témoins ayant identifié Sredoje Lukić¹⁶⁹⁸.

588. Lorsqu'elle a examiné le témoignage de Kustura, la Chambre de première instance a relevé plusieurs contradictions importantes. Elle a estimé qu'« Islam Kustura [était] tomb[é] dans l'exagération lorsqu'il [a] affirm[é] que Sredoje Lukić était "toujours" avec Milan Lukić, puisque les autres témoignages tend[ai]ent à établir que Sredoje Lukić allait au camp moins souvent que Milan Lukić¹⁶⁹⁹ ». La Chambre de première instance a aussi tenu compte du fait que Kustura n'avait pas mentionné Sredoje Lukić dans une déclaration antérieure et n'était « pas convaincue » par l'explication du témoin selon laquelle « "chaque fois qu'il parlait de Milan Lukić", il "pensait que l'autre était sous-entendu"¹⁷⁰⁰ ». Dans l'ensemble, la Chambre de première instance a jugé que le témoignage de Kustura pouvait servir à montrer que « Sredoje Lukić a[vait] été vu dans le camp à [quelques] reprises¹⁷⁰¹ ».

589. La Chambre d'appel fait également observer que la Chambre de première instance a tenu compte de la description de Sredoje Lukić donnée par Kustura, ainsi que du fait que ce dernier connaissait déjà Sredoje Lukić, quand celui-ci exerçait une fonction publique, celle de policier¹⁷⁰². La Chambre de première instance a conclu que la différence de taille relevée par Kustura entre Sredoje Lukić et Milan Lukić n'enlevait rien à la crédibilité du témoin « quand il di[sait] qu'il connaissait Sredoje Lukić avant les faits¹⁷⁰³ ». Dans ce contexte, la Chambre d'appel, le Juge Pocar et le Juge Liu étant en désaccord, n'est pas convaincue que la Chambre de première instance ait fait preuve de toute la prudence voulue lorsqu'elle s'est fondée sur le témoignage de Kustura pour prononcer une déclaration de culpabilité contre Sredoje Lukić en dépit du fait que le témoin avait exagéré la présence de ce dernier dans le camp d'Uzamnica et

¹⁶⁹⁶ *Ibidem*.

¹⁶⁹⁷ Mémoire d'appel de Sredoje Lukić, par. 153.

¹⁶⁹⁸ Mémoire en réponse de l'Accusation (Sredoje Lukić), par. 154, renvoyant à Jugement, par. 834.

¹⁶⁹⁹ Jugement, par. 834.

¹⁷⁰⁰ *Ibidem*, par. 808 et 834, renvoyant à Kustura, CR, p. 2275 (24 septembre 2008).

¹⁷⁰¹ *Ibid.*, par. 834.

¹⁷⁰² *Ibid.*, par. 808. Kustura a précisé que Sredoje Lukić mesurait 20 centimètres de moins que Milan Lukić et qu'il était vaguement blond (voir Kustura, CR, p. 2271 (24 septembre 2008) ; pièce 2D52 (confidentiel)).

¹⁷⁰³ Jugement, par. 837.

s'était contredit dans son témoignage, comme il a été exposé plus haut. Par conséquent, la Chambre d'appel, le Juge Pocar et le Juge Liu étant en désaccord, conclut qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement conclure qu'une déclaration de culpabilité pouvait se fonder uniquement sur l'identification opérée par Kustura. En outre, la Chambre d'appel rejette les arguments de Sredoje Lukić concernant VG025. Le témoignage de Kustura selon lequel celui-ci avait été battu à deux reprises peu de temps après son arrivée au camp d'Uzamnica en octobre 1992 ne diverge pas de celui de VG025, lequel a indiqué qu'il n'avait jamais vu Sredoje Lukić, car il n'était arrivé au camp d'Uzamnica qu'en novembre 1992.

590. Dans ces circonstances, la Chambre d'appel, le Juge Pocar et le Juge Liu étant en désaccord, considère qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement se fonder sur l'identification opérée par Kustura, en l'absence de toute corroboration. La Chambre d'appel, le Juge Pocar et le Juge Liu étant en désaccord, examinera dans la suite l'incidence de cette conclusion sur les conclusions de la Chambre de première instance relatives aux actes et au comportement de Sredoje Lukić.

b) Berberović

591. La Chambre de première instance a conclu que Berberović avait appris par Šaban Muratagić qui était Sredoje Lukić et qu'il avait ensuite appris, au cours de sa détention, à reconnaître les voix de Sredoje Lukić et de Milan Lukić¹⁷⁰⁴. La Chambre de première instance s'est appuyée sur l'identification faite par Berberović pour conclure que Sredoje Lukić avait battu Dervišević ainsi que d'« autres détenus » dans le camp d'Uzamnica¹⁷⁰⁵.

592. Sredoje Lukić fait valoir que Berberović ne le connaissait pas avant les faits et que la différence de taille que celui-ci a relevée entre lui et Milan Lukić était « tout à fait erronée¹⁷⁰⁶ ». Sredoje Lukić soutient également que la Chambre de première instance a commis une erreur en n'examinant pas plus avant le témoignage d'Ib Jul Hansen, selon lequel aucune photographie de Sredoje Lukić ne figurait parmi la série de photographies sur laquelle

¹⁷⁰⁴ *Ibidem*, par. 802. La Chambre d'appel fait observer que dans cette conclusion, la Chambre de première instance a estimé que Berberović avait appris par Dervišević l'identité de Sredoje Lukić. Cependant, ailleurs dans le Jugement, la Chambre de première instance a dit clairement que c'était Šaban Muratagić qui avait dit à Dervišević et à Berberović qui était Sredoje Lukić (*ibid.*, par. 811 et 838).

¹⁷⁰⁵ *Ibid.*, par. 773, 776 et 789. La Chambre de première instance a également tiré des conclusions concernant les sévices infligés par Sredoje Lukić à Berberović lui-même. Toutefois, la Chambre d'appel, le Juge Pocar et le Juge Liu étant en désaccord, conclut que Sredoje Lukić n'était pas accusé de ces sévices et que, par conséquent, il n'en a pas été reconnu coupable (voir *supra*, note de bas de page 1594).

¹⁷⁰⁶ Mémoire d'appel de Sredoje Lukić, par. 250, 251, 261 et 262.

Berberović l'aurait identifié¹⁷⁰⁷. En outre, Sredoje Lukić affirme que le témoignage de VG025 remet en cause la fiabilité du témoignage de Berberović¹⁷⁰⁸.

593. L'Accusation répond que Berberović a déclaré qu'il n'avait aucune certitude concernant la différence de taille entre Milan Lukić et Sredoje Lukić¹⁷⁰⁹. L'Accusation soutient en outre que, puisque la série de photographies dont il est question n'a pas été présentée à la Chambre de première instance, il était raisonnable de la part de celle-ci de ne pas en tenir compte dans l'appréciation du témoignage de Berberović¹⁷¹⁰. L'Accusation ajoute que la Chambre de première instance a tenu compte du témoignage de VG025 selon lequel ce dernier n'avait jamais vu Sredoje Lukić dans le camp et a raisonnablement conclu qu'il ne remettait pas en cause l'identification faite par les autres témoins¹⁷¹¹.

594. La Chambre d'appel fait remarquer que, en se fondant sur l'identification faite par Berberović, la Chambre de première instance était convaincue que, si celui-ci ne connaissait pas Sredoje Lukić avant les faits, il avait pu l'identifier de manière fiable comme étant un auteur des sévices parce que Šaban Muratagić lui avait dit qui il était¹⁷¹². La Chambre de première instance a également conclu que Berberović avait par la suite appris à reconnaître la voix de Sredoje Lukić¹⁷¹³.

595. La Chambre d'appel fait observer que Berberović a su qui était Sredoje Lukić par Šaban Muratagić, qui connaissait bien ce dernier avant les faits¹⁷¹⁴. Sredoje Lukić n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait commis une erreur en se fondant sur cette partie du témoignage de Berberović.

¹⁷⁰⁷ *Ibidem*, par. 252, renvoyant à Ib Jul Hansen, CR, p. 3120 (30 octobre 2008), pièce 2D20, p. 3. Voir aussi CRA, p. 170 (14 septembre 2011).

¹⁷⁰⁸ Mémoire d'appel de Sredoje Lukić, par. 263 et 264.

¹⁷⁰⁹ Mémoire en réponse de l'Accusation (Sredoje Lukić), par. 149, renvoyant à Berberović, CR, p. 2551 et 2552 (2 octobre 2008).

¹⁷¹⁰ *Ibidem*.

¹⁷¹¹ *Ibid.*, par. 154.

¹⁷¹² Jugement, par. 838.

¹⁷¹³ *Ibidem*, par. 802. Après avoir déposé au sujet des sévices infligés par Milan Lukić et Sredoje Lukić, Berberović a été interrogé comme suit : « Q. Et après ce jour, lorsqu'on vous a dit qui ils étaient, est-ce que vous avez pu les reconnaître par vous-même ? R. Oui. Q. Est-ce que vous avez également pu reconnaître leur voix ? R. Oui » (Berberović, CR, p. 2510 (2 octobre 2008)).

¹⁷¹⁴ Jugement, par. 802 et 812.

596. La Chambre d'appel fait observer que Berberović a déclaré que Sredoje Lukić : i) était « [r]eplet, de taille moyenne » et avait les cheveux châtain clair ; ii) était le cousin de Milan Lukić ; iii) mesurait « 15 à 20 centimètres » de moins que Milan Lukić¹⁷¹⁵. La Chambre de première instance était convaincue que cette description « n'[était] pas de nature à [exclure] » Sredoje Lukić¹⁷¹⁶. Bien que Sredoje Lukić et Milan Lukić soient à peu près de la même taille¹⁷¹⁷, la Chambre d'appel estime qu'il n'était pas déraisonnable de considérer que la description de Berberović « n'[était] pas de nature à [exclure] » Sredoje Lukić, compte tenu de la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle Šaban Muratagić avait dit à Berberović qui était Sredoje Lukić.

597. Berberović a indiqué à Ib Jul Hansen, enquêteur de l'Accusation, qu'il reconnaissait Sredoje Lukić sur une série de photographies qui lui était présentée¹⁷¹⁸. La série de photographies présentée à Berberović était en la possession de l'Accusation avant d'être égarée¹⁷¹⁹. Sur ce point, la Chambre de première instance a conclu :

[S]elon toute probabilité, [Sredoje Lukić] ne figurait pas [sur la série de photographies]. La Chambre rappelle que la série de photographies montrée à Adem Berberović, un élément de preuve important, est perdue. Elle n'est donc pas en mesure de déterminer si Adem Berberović a reconnu Sredoje Lukić sur l'une quelconque de ces photographies¹⁷²⁰.

598. La Chambre d'appel souligne qu'elle est préoccupée par l'incapacité de l'Accusation à retrouver et à produire la série de photographies. Elle observe également qu'Ib Jul Hansen, enquêteur de l'Accusation, a déclaré que les photographies de Sredoje Lukić n'avaient jamais été utilisées dans le cadre de la procédure d'identification sur photographie¹⁷²¹. La Chambre de première instance a examiné cette partie du témoignage d'Ib Jul Hansen¹⁷²², mais s'est abstenue d'en tenir compte dans son appréciation de l'identification faite par Berberović. Elle

¹⁷¹⁵ *Ibidem*, par. 803, renvoyant à pièce P142, p. 9, Berberović, CR, p. 2551 et 2552 (2 octobre 2008).

¹⁷¹⁶ *Ibid.*, par. 838.

¹⁷¹⁷ Les pièces 2D64 et 2D52 (confidentiel) montrent que Sredoje Lukić et Milan Lukić sont approximativement de la même taille.

¹⁷¹⁸ Jugement, par. 805.

¹⁷¹⁹ Ib Jul Hansen, CR, p. 3089, 3121, 3137 et 3138 (huis clos partiel) (30 octobre 2008).

¹⁷²⁰ Jugement, par. 838 [note de bas de page non reproduite].

¹⁷²¹ Ib Jul Hansen, CR, p. 3084, 3085 et 3118 à 3120 (huis clos partiel) (30 octobre 2008). Le témoin a déclaré : « Nous avons décidé de ne pas montrer de photographie de Sredoje Lukic [*sic*] en raison de la qualité [...] de l'enregistrement original. [...] Parallèlement, cette photographie de piètre qualité figurait sur les affiches de la SFOR qui ont été placardées partout en Bosnie après que l'acte d'accusation [...] a été rendu public. [...] Comme cette affiche de la SFOR était connue de tout le monde [...] en ex-Yougoslavie, [...] nous avons décidé, pour éviter tout problème lié à l'identification, de ne pas inclure, dans la série de photographies, celle qui figurait sur l'affiche » (Ib Jul Hansen, CR, p. 3085 (30 octobre 2008)).

¹⁷²² Jugement, par. 805.

a en revanche affirmé qu'elle n'était pas en mesure de se prononcer plus avant sur la question en l'absence de la série de photographies¹⁷²³. La Chambre de première instance a correctement conclu qu'elle n'était pas en mesure d'apprécier la série de photographies proprement dite¹⁷²⁴. Cependant, la Chambre d'appel, le Juge Pocar et le Juge Liu étant en désaccord, conclut que la Chambre de première instance s'est montrée déraisonnable en n'accordant aucun poids au témoignage tendant à disculper Sredoje Lukić fait par Ib Jul Hansen dans lequel celui-ci a indiqué que Berberović s'était trompé en identifiant Sredoje Lukić sur la série de photographies, et en concluant que, en l'absence de cette série de photographies, elle « n'[était] pas en mesure de déterminer si Adem Berberović a[vait] reconnu Sredoje Lukić sur l'une quelconque de ces photographies¹⁷²⁵ ». Toutefois, la Chambre d'appel ne considère pas que cette erreur d'identification entame, en soi, la fiabilité de l'identification de Sredoje Lukić faite par Berberović. En conséquence, la Chambre d'appel conclut que Sredoje Lukić n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait commis une erreur en se fondant sur l'identification que Berberović a faite de lui.

599. En outre, comme les détenus n'étaient pas toujours ensemble pendant leur détention dans le camp¹⁷²⁶, la Chambre d'appel conclut que le témoignage de VG025 selon lequel ce dernier n'avait jamais vu Sredoje Lukić dans le camp ne montre pas que la Chambre de première instance a commis une erreur dans son appréciation du témoignage de Berberović.

c) Dervišević

600. La Chambre de première instance s'est fondée sur le témoignage de Dervišević, lequel a déclaré que Sredoje Lukić l'avait battu dans le camp¹⁷²⁷. Elle était convaincue que Dervišević avait pu reconnaître Sredoje Lukić, car il le connaissait avant les faits¹⁷²⁸.

601. Sredoje Lukić soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur en se fondant sur l'identification opérée par Dervišević¹⁷²⁹. En particulier, il fait valoir que : i) Dervišević a donné de lui une description erronée¹⁷³⁰ ; ii) Dervišević ne l'a pas mentionné

¹⁷²³ *Ibidem*, par. 838.

¹⁷²⁴ *Ibid.*

¹⁷²⁵ *Ibid.*

¹⁷²⁶ Voir *ibid.*, par. 765.

¹⁷²⁷ *Ibid.*, par. 788, 789 et 837.

¹⁷²⁸ *Ibid.*, par. 837.

¹⁷²⁹ Mémoire d'appel de Sredoje Lukić, par. 238 à 242 et 260.

¹⁷³⁰ *Ibidem*.

pendant l'interrogatoire principal¹⁷³¹ ni dans les trois déclarations écrites qu'il avait faites peu de temps après sa libération¹⁷³² ; iii) la Chambre de première instance a commis une erreur en accordant une valeur probante à l'identification faite par Dervišević dans le prétoire¹⁷³³ ; iv) le témoignage de VG025 indiquant que celui-ci ne l'avait jamais vu dans le camp d'Uzamnica remet en cause la fiabilité de Dervišević¹⁷³⁴.

602. L'Accusation répond que les contradictions mineures relevées dans le témoignage de Dervišević concernant la couleur de cheveux de Sredoje Lukić ne jettent pas le doute sur la fiabilité de ce témoignage¹⁷³⁵. En outre, elle fait valoir que Dervišević a clairement identifié Sredoje Lukić, aussi bien pendant l'interrogatoire principal que dans ses déclarations écrites antérieures, comme étant l'un des hommes qui l'avaient battu¹⁷³⁶. De plus, l'Accusation soutient que la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur dans son appréciation des identifications opérées dans le prétoire¹⁷³⁷. Elle ajoute que la Chambre de première instance a tenu compte du témoignage de VG025 selon lequel celui-ci n'avait jamais vu Sredoje Lukić dans le camp et a raisonnablement conclu qu'il ne remettait pas en cause l'identification faite par les autres témoins¹⁷³⁸.

603. S'agissant des arguments concernant la description donnée par Dervišević, la Chambre d'appel fait observer que, dans la déclaration qu'il a faite en 1998, Dervišević a dit que Sredoje Lukić avait les *cheveux blonds*¹⁷³⁹. Au procès, il a déclaré que Sredoje Lukić avait les *cheveux châains* et l'a identifié dans le prétoire¹⁷⁴⁰. La Chambre de première instance était convaincue, malgré la contradiction concernant la couleur de cheveux, que Dervišević avait pu reconnaître Sredoje Lukić au camp d'Uzamnica¹⁷⁴¹. La Chambre d'appel conclut que Sredoje Lukić n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait commis une erreur en écartant la contradiction mineure concernant la couleur de cheveux, compte tenu des autres

¹⁷³¹ *Ibid.*, par. 240 et 241, renvoyant à Dervišević, CR, p. 1962 (19 septembre 2008).

¹⁷³² *Ibid.*, par. 239 ; Mémoire en réplique de Sredoje Lukić, par. 86.

¹⁷³³ Quatorzième moyen d'appel (en partie) soulevé par Sredoje Lukić. Mémoire d'appel de Sredoje Lukić, par. 304 et 305.

¹⁷³⁴ *Ibidem*, par. 263 et 264.

¹⁷³⁵ Mémoire en réponse de l'Accusation (Sredoje Lukić), par. 153.

¹⁷³⁶ *Ibidem*, par. 145.

¹⁷³⁷ *Ibid.*, par. 191.

¹⁷³⁸ *Ibid.*, par. 154.

¹⁷³⁹ Pièce P111, p. 5. Voir aussi Jugement, par. 837.

¹⁷⁴⁰ Dervišević, CR, p. 1969, 1970, 1998 et 1999 (19 septembre 2008). Voir aussi Jugement, par. 812, 814 et 837.

¹⁷⁴¹ Jugement, par. 837.

éléments de preuve fournis par Dervisević établissant qu'il connaissait Sredoje Lukić avant les faits.

604. La Chambre de première instance a conclu que Dervišević connaissait Sredoje Lukić avant la guerre et qu'il avait pu le reconnaître dans le camp¹⁷⁴². S'agissant de la question de savoir pourquoi Dervišević n'avait pas mentionné Sredoje Lukić dans certaines de ses déclarations antérieures, la Chambre de première instance s'est dite convaincue par l'explication donnée par le témoin à l'audience selon laquelle il n'avait vu Sredoje Lukić qu'une seule fois au camp¹⁷⁴³. La Chambre d'appel conclut que Sredoje Lukić n'a pas démontré une erreur dans ce raisonnement.

605. La Chambre d'appel fait observer que la Chambre de première instance a accordé une certaine valeur probante à l'identification faite par Dervišević dans le prétoire¹⁷⁴⁴. La Chambre d'appel rappelle que, bien que l'identification dans le prétoire soit acceptée, la chambre de première instance doit faire preuve de prudence lorsqu'elle décide du poids à lui accorder¹⁷⁴⁵. Toutefois, en l'espèce, la Chambre de première instance s'est fondée sur l'identification opérée par Dervišević principalement parce que celui-ci connaissait bien Sredoje Lukić avant les faits¹⁷⁴⁶. Dans ces circonstances, la Chambre d'appel est convaincue que la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur en accordant une certaine valeur probante à l'identification opérée par Dervišević dans le prétoire. Par conséquent, le quatorzième moyen d'appel soulevé par Sredoje Lukić est rejeté en ce qu'il a trait au camp d'Uzamnica.

2. Sredoje Lukić a-t-il battu des détenus au camp d'Uzamnica ?

606. La Chambre de première instance a conclu que Sredoje Lukić s'était rendu au camp d'Uzamnica à plusieurs reprises entre le deuxième semestre de 1992 et les derniers mois de 1993 et qu'il avait battu des détenus musulmans de Bosnie, notamment Kustura, Berberović et Dervišević¹⁷⁴⁷. Toutefois, la Chambre d'appel, le Juge Pocar et le Juge Liu étant en désaccord, conclut que Sredoje Lukić n'était ni accusé ni reconnu coupable des sévices infligés à Berberović. La Chambre de première instance a déclaré Sredoje Lukić coupable pour avoir

¹⁷⁴² *Ibidem*, par. 812 et 837.

¹⁷⁴³ *Ibid.*, par. 813. Voir aussi pièces 2D15, 2D16 et 2D17.

¹⁷⁴⁴ Jugement, par. 837.

¹⁷⁴⁵ Voir *supra*, par. 120.

¹⁷⁴⁶ Jugement, par. 812 et 837.

¹⁷⁴⁷ *Ibidem*, par. 841.

frappé des détenus musulmans dans le camp d'Uzamnica, notamment Kustura et Dervišević¹⁷⁴⁸. En particulier, la Chambre de première instance a conclu : i) sur la base du témoignage de Kustura, que Sredoje Lukić avait battu ce dernier à deux reprises peu de temps après son arrivée au camp d'Uzamnica en octobre 1993¹⁷⁴⁹ ; ii) sur la base des témoignages de Kustura, Berberović et Dervišević, que Sredoje Lukić avait battu Dervišević à plusieurs reprises au camp d'Uzamnica¹⁷⁵⁰ ; iii) après avoir examiné les témoignages de Dervišević, Kustura et Berberović, que Sredoje Lukić avait battu à plusieurs reprises d'autres détenus non identifiés¹⁷⁵¹.

a) Séances infligés à Kustura

607. Sur la seule base du témoignage de Kustura, la Chambre de première instance a conclu que Sredoje Lukić et Milan Lukić avaient battu Kustura à deux reprises¹⁷⁵². Plus précisément, la Chambre de première instance a conclu :

Islam Kustura a vu Milan Lukić et Sredoje Lukić pour la première fois deux ou trois jours après son arrivée au camp d'Uzamnica. [...] [Sredoje Lukić] a d'abord donné des coups de pied à Islam Kustura, puis il l'a frappé avec un fusil et des pieux en bois. Après ces premiers sévices, Islam Kustura ne pouvait plus bouger. Milan Lukić et Sredoje Lukić ont battu Islam Kustura une deuxième fois un autre jour, après quoi le témoin a été incapable de se tenir debout pendant environ trois semaines¹⁷⁵³.

608. Sredoje Lukić soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur en se fondant sur le témoignage de Kustura selon lequel ce dernier avait été battu¹⁷⁵⁴. Il affirme que le témoignage de Kustura n'était pas suffisamment précis concernant les sévices qu'il aurait infligés à ce dernier¹⁷⁵⁵. L'Accusation répond que Kustura a fourni tous les détails des sévices que Sredoje Lukić lui avait infligés, et a notamment indiqué qu'il avait été frappé à coups de pied ainsi qu'avec un fusil et des pieux en bois¹⁷⁵⁶.

¹⁷⁴⁸ *Ibid.*, par. 990, 991 et 1040.

¹⁷⁴⁹ *Ibid.*, par. 781 et 782.

¹⁷⁵⁰ *Ibid.*, par. 836 et 841.

¹⁷⁵¹ *Ibid.*, par. 782, 836 et 841.

¹⁷⁵² *Ibid.*, par. 782, 835 et 841.

¹⁷⁵³ *Ibid.*, par. 782 [notes de bas de page non reproduites].

¹⁷⁵⁴ Mémoire d'appel de Sredoje Lukić, par. 243 à 248.

¹⁷⁵⁵ *Ibidem*, par. 274.

¹⁷⁵⁶ Mémoire en réponse de l'Accusation (Sredoje Lukić), par. 165.

609. La Chambre d'appel, le Juge Pocar et le Juge Liu étant en désaccord, rappelle qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement se fonder sur l'identification faite de Sredoje Lukić par Kustura, en l'absence de toute corroboration¹⁷⁵⁷. Le témoignage de Kustura sur les sévices que lui a infligés Sredoje Lukić n'a pas été corroboré. La Chambre de première instance a considéré que Kustura n'avait pas été en mesure de fournir des précisions sur le rôle joué par Sredoje Lukić dans les sévices qui lui avaient été infligés¹⁷⁵⁸. En outre, elle n'a pas jugé convaincante l'explication que le témoin a donnée selon laquelle « "chaque fois qu'il parlait de Milan Lukić", il "pensait que l'autre était sous-entendu"¹⁷⁵⁹ ». La Chambre d'appel, le Juge Pocar et le Juge Liu étant en désaccord, considère que la Chambre de première instance aurait dû exposer les raisons pour lesquelles elle avait jugé que le témoignage de Kustura concernant la présence et les actes de Sredoje Lukić était suffisamment fiable pour fonder à lui seul une déclaration de culpabilité, alors qu'elle « n'[était] pas convaincue » par l'explication donnée par le témoin¹⁷⁶⁰. Sur ce point, la Chambre d'appel, le Juge Pocar et le Juge Liu étant en désaccord, conclut que la Chambre de première instance a commis une erreur en déclarant Sredoje Lukić coupable d'avoir battu Kustura sur la seule base du témoignage de ce dernier.

b) Sévices infligés à Dervišević

610. La Chambre de première instance a conclu que Sredoje Lukić avait battu Dervišević à plusieurs reprises au camp d'Uzamnica¹⁷⁶¹, sur la base des déclarations antérieures de Dervišević ainsi que des témoignages faits par Kustura et Berberović au procès¹⁷⁶². Le raisonnement de la Chambre de première instance était le suivant :

Nurko Dervišević a déclaré qu'il n'avait été battu par Sredoje Lukić qu'une seule fois et qu'il n'avait sans doute pas mentionné Sredoje Lukić dans ses déclarations aux autorités bosniaques parce qu'il n'était venu au camp qu'une seule fois. Cependant, Adem Berberović et Islam Kustura ont déclaré que Sredoje Lukić avait battu Nurko Dervišević plus d'une fois. Adem Berberović a affirmé que Nurko Dervišević avait été battu par Sredoje Lukić à plusieurs reprises, et Islam Kustura que Sredoje Lukić avait infligé à Nurko Dervišević les mêmes mauvais traitements que ceux qu'il avait fait subir aux autres détenus. La Chambre de première instance tient également compte du fait que, dans sa déclaration de 1998, Nurko Dervišević a lui-même déclaré qu'il avait été

¹⁷⁵⁷ Voir *supra*, par. 590.

¹⁷⁵⁸ Jugement, par. 782.

¹⁷⁵⁹ *Ibidem*, par. 807.

¹⁷⁶⁰ *Ibid.*, par. 808 et 834, renvoyant à Kustura, CR, p. 2275 (24 septembre 2008).

¹⁷⁶¹ *Ibid.*, par. 836 et 841.

¹⁷⁶² *Ibid.*, par. 789, 813, 836 et 841.

« régulièrement » battu par Milan Lukić et Sredoje Lukić, et que, dans sa déclaration de 2008, il a fourni des précisions concernant ce dernier¹⁷⁶³.

611. Sredoje Lukić soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant que Dervišević avait été battu à plusieurs reprises. Plus précisément, il affirme que la Chambre de première instance a commis une erreur en se fondant dans sa conclusion sur la déclaration faite par Dervišević en 1998, alors que celui-ci a clairement déclaré au procès qu'il n'avait été frappé qu'une seule fois¹⁷⁶⁴. Il ajoute que la Chambre de première instance a commis une erreur en s'appuyant sur les témoignages de Kustura et Berberović, car ces témoins n'étaient ni fiables ni crédibles¹⁷⁶⁵.

612. L'Accusation répond que la Chambre de première instance était en droit de conclure, sur la base des déclarations antérieures de Dervišević corroborées par les témoignages de Berberović et Kustura, que Sredoje Lukić avait battu Dervišević à plusieurs reprises¹⁷⁶⁶. Elle soutient que la Chambre de première instance a raisonnablement conclu que Berberović et Kustura avaient identifié Sredoje Lukić au camp d'Uzamnica¹⁷⁶⁷.

613. La Chambre de première instance a jugé que Dervišević était crédible et fiable¹⁷⁶⁸. La Chambre d'appel observe que Dervišević a déclaré au procès qu'il n'avait vu Sredoje Lukić qu'une seule fois au camp d'Uzamnica et que celui-ci l'avait frappé plusieurs fois ce jour-là, et qu'il a insisté sur le fait qu'il tenait à faire un récit fidèle de ce qu'il avait vécu¹⁷⁶⁹. Dervišević a maintenu ses propos lors du contre-interrogatoire et il a précisé que ce jour-là, Sredoje Lukić l'avait frappé au visage¹⁷⁷⁰.

¹⁷⁶³ *Ibid.*, par. 836 [notes de bas de page non reproduites].

¹⁷⁶⁴ Mémoire d'appel de Sredoje Lukić, par. 272 et 277.

¹⁷⁶⁵ *Ibidem*, par. 243 à 253.

¹⁷⁶⁶ Mémoire en réponse de l'Accusation (Sredoje Lukić), par. 146.

¹⁷⁶⁷ *Ibidem*, par. 148 et 149.

¹⁷⁶⁸ Jugement, par. 841.

¹⁷⁶⁹ Dervišević a déclaré : « Q. [A]vez-vous déjà vu Sredoje Lukić au centre de détention d'Uzamnica ? R. Je ne l'ai reconnu qu'une seule fois. C'était lors des derniers mois, peut-être en juillet ou en août. Il est venu un jour alors que nous n'étions que quelques-uns. En fait, à ce moment-là, j'étais seul dans cette prison. Il était accompagné de Milan. J'ai été étonné de le voir avec Milan. Je ne pensais pas que Sredoje était ce genre d'homme. Il m'a frappé à plusieurs reprises » (Dervišević, CR, p. 1963 (19 septembre 2008)). La Chambre d'appel observe également que Dervišević a dit : « R. Je n'ai vu [Sredoje] qu'une seule fois, lorsqu'il est venu accompagné de Milan. Je ne l'avais jamais vu avant. Personne ne m'a contraint à faire cette déclaration et je n'ai pris part à aucune conversation secrète. Je veux le dire clairement ici, toute la vérité et rien que la vérité » (Dervišević, CR, p. 1970 (19 septembre 2008)).

¹⁷⁷⁰ Dervišević a déclaré : « Q. Sredoje Lukic [*sic*] ne vous a jamais infligé de mauvais traitements ni de sévices pendant que vous étiez au camp d'Uzamnica [...] R. Non, il ne l'a pas fait. Je connais [Sredoje Lukić]. Il n'est venu qu'une seule fois, accompagné de Milan [...] Il m'a frappé deux fois » (Dervišević, CR, p. 1999 et 2000 (19 septembre 2008)).

614. Toutefois, la Chambre d'appel fait observer qu'en concluant que Sredoje Lukić avait battu Dervišević à plusieurs reprises, la Chambre de première instance a préféré accorder un poids aux déclarations faites par ce témoin en 1998¹⁷⁷¹ et en 2008¹⁷⁷², et ne s'est pas fondée sur son témoignage à l'audience sur ce point. La Chambre d'appel, le Juge Pocar et le Juge Liu étant en désaccord, considère qu'un témoignage à l'audience est généralement plus fiable que des déclarations antérieures¹⁷⁷³. Ce principe se fonde sur l'idée qu'un témoignage soumis à un contre-interrogatoire présente des indices de fiabilité. Une chambre de première instance qui préfère la déclaration antérieure d'un témoin à son témoignage à l'audience doit expliquer sa décision. Or, la Chambre de première instance n'en a rien fait. Elle a non seulement jugé crédible le témoignage oral de Dervišević, mais s'est appuyée sur celui-ci pour aplanir les contradictions relevées dans les propos du témoin. La Chambre de première instance s'est fondée sur le témoignage oral de Dervišević selon lequel celui-ci n'avait été frappé qu'une seule fois lorsqu'elle a expliqué pourquoi elle ne considérait pas qu'il existait des divergences entre ce témoignage et celui de VG025, lequel connaissait Sredoje Lukić et qu'il ne l'avait jamais vu au camp¹⁷⁷⁴. De même, la Chambre de première instance s'est fondée sur le témoignage oral de Dervišević selon lequel celui-ci n'avait vu Sredoje Lukić qu'une seule fois au camp d'Uzamnica lorsqu'elle a expliqué pourquoi elle était convaincue que Dervišević était crédible, même s'il n'avait pas mentionné Sredoje Lukić en tant qu'auteur des sévices dans plusieurs déclarations antérieures¹⁷⁷⁵.

615. La Chambre d'appel observe en outre que le seul épisode précis dont il est question dans les déclarations antérieures de Dervišević sur lesquelles s'est fondée la Chambre de première instance est celui au cours duquel Milan Lukić a frappé Šemso Poljo et Sredoje

¹⁷⁷¹ Dans sa déclaration de 1998, Dervišević a dit : « Milan LUKIC, Sredoje LUKIC et Milos LUKIC (tous de Rujiste) venaient régulièrement dans les hangars et nous frappaient. [...] Ils entraient dans le hangar, souvent la nuit et, quand ils avaient fini, le plancher était maculé de sang. Nous avons été battus régulièrement par ces hommes, moi et les autres détenus. À deux reprises, Milan, Milos et Sredoje m'ont frappé si violemment que mon corps semblait avoir pris la couleur d'une tenue camouflée. Un jour, Poljo, le vieil homme, et moi avons été frappés violemment par Milan Lukic et Sredoje Lukic. Cet épisode a eu lieu vers le coucher du soleil » (pièce P111, p. 5).

¹⁷⁷² Dans sa déclaration de 2008, Dervišević a dit : « Je me souviens avoir été battu par Milan, Sredoje et Miloš Lukić. Je me souviens qu'ils m'ont frappé quand Šemso Poljo a été amené à Uzamnica. Milan a frappé Šemso et Sredoje m'a frappé. Il m'a frappé dans le dos avec ce qui me semblait être une matraque » (pièce P112, p. 2).

¹⁷⁷³ Cf. Arrêt *Akayesu*, par. 134 ; Arrêt *Simba*, par. 103 ; Arrêt *Renzaho*, par. 469.

¹⁷⁷⁴ Jugement, par. 834. La Chambre de première instance a conclu : « Le témoignage de VG025, selon lequel il n'a jamais vu Sredoje Lukić dans le camp, [...] ne contredit pas les déclarations des autres témoins lorsqu'on tient compte de leurs différentes périodes de détention. [...] Nurko Dervišević a déclaré avoir été battu par Sredoje Lukić une fois en juillet ou en août, "les derniers mois", ou à la fin de l'année 1993 » (*ibidem*, par. 834 [notes de bas de page non reproduites]).

¹⁷⁷⁵ *Ibid.*, par. 786 et 813. Voir aussi pièces 2D15, 2D16 et 2D17.

Lukić a frappé Dervišević¹⁷⁷⁶. La Chambre d'appel fait remarquer que la Chambre de première instance n'a pas précisé si elle considérait que cet épisode était différent de celui évoqué au procès par Dervišević¹⁷⁷⁷.

616. La Chambre d'appel rappelle que, lorsqu'elle a conclu que Dervišević avait été battu plus d'une fois, la Chambre de première instance s'est aussi appuyée sur les témoignages de Kustura et Berberović¹⁷⁷⁸. S'agissant de Kustura, la Chambre de première instance a accordé du poids au fait qu'il

s'est souvenu que, un jour, Nurko Dervišević avait dû être tiré d'une flaque d'eau après avoir été sévèrement battu par Milan Lukić et Sredoje Lukić¹⁷⁷⁹.

La Chambre d'appel, le Juge Pocar et le Juge Liu étant en désaccord, considère que, comme aucun autre témoin n'a corroboré les sévices infligés à Dervišević décrits par Kustura dans son témoignage, et gardant à l'esprit que ce témoignage divergeait du témoignage sans équivoque fait par Dervišević lui-même à l'audience concernant les sévices qui lui ont été infligés, aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement conclure que ce témoignage permettait de conclure que Dervišević avait été battu par Sredoje Lukić, comme l'a décrit Kustura.

617. S'agissant du témoignage de Berberović concernant les actes et le comportement de Sredoje Lukić, la Chambre de première instance a fait observer :

Adem Berberović a maintenu lors du contre-interrogatoire que Nurko Dervišević et lui avaient été battus par Sredoje Lukić plus d'une fois, et que Nurko Dervišević, qui était au camp depuis plus longtemps, lui avait dit que Milan Lukić et Sredoje Lukić étaient venus et l'avaient frappé et maltraité avant son arrivée¹⁷⁸⁰.

618. La Chambre d'appel fait remarquer que les actes et le comportement de Sredoje Lukić, ainsi que les a décrits Berberović, sont : i) les sévices infligés plus d'une fois à Berberović et à Dervišević ; ii) les sévices antérieurs qui auraient été infligés à Dervišević, selon le récit de ce dernier. S'agissant des sévices infligés à Berberović et Dervišević, la Chambre d'appel, le Juge Pocar et le Juge Liu étant en désaccord, observe que Sredoje Lukić n'en était ni accusé ni reconnu coupable. Elle fait également observer que ces sévices ne sont étayés ni par le témoignage oral de Dervišević ni par ses déclarations antérieures. En outre, s'agissant des

¹⁷⁷⁶ Pièces P111, p. 5, et P112, p. 2.

¹⁷⁷⁷ Voir Dervišević, CR, p. 1963, 1999, 2000 et 2007 (19 septembre 2008).

¹⁷⁷⁸ Jugement, par. 836.

¹⁷⁷⁹ *Ibidem*, par. 789.

¹⁷⁸⁰ *Ibid.* [notes de bas de page non reproduites].

sérvices antérieurs infligés à Dervišević qui ont été évoqués par Berberović, Dervišević était lui-même la source de l'information. Bien qu'une Chambre de première instance puisse se fonder sur un seul témoignage pour prononcer une déclaration de culpabilité, la Chambre d'appel, le Juge Pocar et le Juge Liu étant en désaccord, considère que, dans ces circonstances, aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement préférer le témoignage de Berberović s'agissant du nombre de fois où Dervišević a été victime de sérvices au témoignage oral de Dervišević sur ce point.

619. La Chambre d'appel, le Juge Pocar et le Juge Liu étant en désaccord, conclut par conséquent qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement conclure que Dervišević avait été battu à plusieurs reprises. Elle rappelle toutefois qu'elle a rejeté les arguments de Sredoje Lukić concernant l'identification faite de lui par Dervišević au camp d'Uzamnica. En conséquence, la Chambre d'appel conclut que Sredoje Lukić n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait commis une erreur en concluant qu'il avait frappé Dervišević une fois, ainsi que ce dernier l'a décrit dans son témoignage à l'audience.

c) Sérvices infligés à d'« autres détenus »

620. La Chambre de première instance a conclu, sur la base des témoignages de Kustura, Berberović et Dervišević, que Sredoje Lukić avait battu d'« autres détenus » au camp¹⁷⁸¹. Elle n'a pas désigné nommément ces détenus ni tiré de conclusions concernant la nature précise des sérvices en question.

621. Les griefs dans lesquels Sredoje Lukić reproche à la Chambre de première instance de s'être fondée sur l'identification opérée par Kustura, Berberović et Dervišević portent également sur les sérvices infligés aux « autres détenus » non identifiés¹⁷⁸².

622. La Chambre d'appel, le Juge Pocar et le Juge Liu étant en désaccord, a conclu que la Chambre de première instance avait commis une erreur en concluant que Dervišević avait été battu à plusieurs reprises par Sredoje Lukić. La Chambre d'appel fait observer en outre que lorsque Dervišević a décrit le moment où il a été frappé par Sredoje Lukić, il n'a pas laissé

¹⁷⁸¹ *Ibid.*, par. 768, 769, 776, 841 et 991.

¹⁷⁸² Mémoire d'appel de Sredoje Lukić, par. 236 et 256.

entendre qu'un autre détenu avait aussi été battu par celui-ci ce jour-là¹⁷⁸³. Le témoignage de Dervišević ne permet donc pas de conclure que Sredoje Lukić a frappé d'« autres détenus ».

623. La Chambre d'appel, le Juge Pocar et le Juge Liu étant en désaccord, observe que le témoignage de Berberović concernant les sévices infligés par Sredoje Lukić à d'autres détenus est vague et imprécis. Dans les parties de ce témoignage auxquelles renvoie la Chambre de première instance, Berberović a déclaré : i) que Sredoje Lukić « était venu pour nous frapper et nous maltraiter¹⁷⁸⁴ » ; ii) que Sredoje Lukić « était venu quatre fois¹⁷⁸⁵ » ; iii) qu'il « avait vu [Sredoje Lukić] à quatre ou cinq reprises¹⁷⁸⁶ ». La Chambre de première instance a également tenu compte du fait que Berberović a déclaré que 10 à 15 jours après son arrivée au camp en août 1992, Sredoje Lukić avait frappé non seulement Dervišević, Kustura et lui, mais aussi d'autres détenus¹⁷⁸⁷. La Chambre de première instance a expressément conclu que Berberović s'était trompé lorsqu'il avait dit que Kustura et VG025 avaient été frappés, car ils n'étaient pas encore arrivés au camp à ce moment-là¹⁷⁸⁸. Dans ces circonstances, la Chambre d'appel, le Juge Pocar et le Juge Liu étant en désaccord, considère qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement s'appuyer sur ce témoignage pour conclure que d'« autres détenus » avaient été battus.

624. S'agissant de Kustura, la Chambre d'appel, le Juge Pocar et le Juge Liu étant en désaccord, rappelle qu'elle a déjà conclu qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement s'appuyer sur son témoignage pour ce qui est des actes et du comportement de Sredoje Lukić, en l'absence de toute corroboration¹⁷⁸⁹. La Chambre d'appel remarque que ce témoignage concernant les sévices infligés par Sredoje Lukić à d'autres détenus est également vague et imprécis. Kustura a déclaré que Sredoje Lukić avait frappé d'autres détenus « un millier de fois » avec Milan Lukić¹⁷⁹⁰. En outre, quand il lui a été demandé de décrire des cas précis où d'autres détenus avaient été battus, il s'est contenté de répondre de manière générale qu'il « avai[t] vu d'autres détenus se faire battre, et Milan et Sredoje frapper cet homme¹⁷⁹¹ ».

¹⁷⁸³ Dervišević, CR, p. 1962 et 1963, 1970, 2000 et 2007 (19 septembre 2008) ; pièce P112, p. 2.

¹⁷⁸⁴ Berberović, CR, p. 2515 et 2516 (2 octobre 2008), renvoyant à Jugement, par. 776. Voir aussi Jugement, par. 768, renvoyant à pièce P142, p. 9 ; Berberović, CR, p. 2547 (2 octobre 2008).

¹⁷⁸⁵ Berberović, CR, p. 2536 (2 octobre 2008).

¹⁷⁸⁶ Berberović, CR, p. 2552 (2 octobre 2008).

¹⁷⁸⁷ Jugement, par. 773, renvoyant à Berberović, CR, p. 2507 (2 octobre 2008).

¹⁷⁸⁸ *Ibidem*, par. 774.

¹⁷⁸⁹ Voir *supra*, par. 590.

¹⁷⁹⁰ Kustura, CR, p. 2189 (23 septembre 2008), et 2283 (24 septembre 2008).

¹⁷⁹¹ Kustura, CR, p. 2189 (23 septembre 2008).

625. Dans la mesure où Dervišević n'a pas indiqué que Sredoje Lukić avait frappé d'autres détenus et que les témoignages de Kustura et Berberović concernant ces sévices sont vagues et ne se corroborent pas, la Chambre d'appel, le Juge Pocar et le Juge Liu étant en désaccord, conclut qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement conclure que Sredoje Lukić a frappé d'autres détenus au camp d'Uzamnica.

d) Conclusion

626. Pour les raisons qui viennent d'être exposées, la Chambre d'appel, le Juge Pocar et le Juge Liu étant en désaccord, accueille le huitième moyen d'appel soulevé par Sredoje Lukić dans la mesure où il concerne la déclaration de culpabilité prononcée à son encontre pour avoir frappé Kustura et d'« autres détenus », et pour avoir frappé Dervišević à plusieurs reprises au camp d'Uzamnica. Le huitième moyen d'appel de Sredoje Lukić est rejeté pour ce qui est du fait d'avoir frappé une fois Dervišević.

3. La Chambre de première instance a-t-elle raisonnablement déclaré Sredoje Lukić coupable des crimes que sont les traitements cruels, une violation des lois ou coutumes de la guerre, les persécutions et les autres actes inhumains, des crimes contre l'humanité ?

627. La Chambre d'appel rappelle qu'elle a confirmé la déclaration de culpabilité prononcée contre Sredoje Lukić pour avoir frappé une fois Dervišević au camp d'Uzamnica¹⁷⁹². Partant, elle n'examinera les arguments avancés par Sredoje Lukić et l'Accusation que dans la mesure où ils portent sur cet épisode.

628. Sredoje Lukić soutient que le fait d'« avoir frappé » Dervišević une fois n'établit pas l'élément matériel des crimes que sont les traitements cruels, une violation des lois ou coutumes de la guerre, et les autres actes inhumains, un crime contre l'humanité, puisque l'Accusation n'a pas prouvé la gravité des sévices ni leurs conséquences mentales ou physiques¹⁷⁹³. Il affirme que Dervišević n'a témoigné qu'au sujet des douleurs qu'il a subies tout au long de sa détention et non des sévices qu'il lui a infligés, et que l'Accusation n'a pas présenté de documents médicaux montrant qu'il avait maltraité Dervišević¹⁷⁹⁴. Il soutient en outre que la Chambre de première instance a commis une erreur en n'examinant pas ces

¹⁷⁹² Voir *supra*, par. 619.

¹⁷⁹³ Mémoire d'appel de Sredoje Lukić, par. 268 à 270, 272, 273, 276 et 278, renvoyant à Arrêt *Čelebići*, par. 424 et 426, et Arrêt *Blaškić*, par. 595.

¹⁷⁹⁴ *Ibidem*, par. 277 ; Mémoire en réplique de Sredoje Lukić, par. 93.

éléments¹⁷⁹⁵. Sredoje Lukić fait de plus valoir que la Chambre de première instance a tiré des conclusions erronées concernant l'élément moral des crimes que sont les traitements cruels, une violation des lois ou coutumes de la guerre, et les autres actes inhumains, un crime contre l'humanité¹⁷⁹⁶, puisque les éléments de preuve ne montrent pas qu'il était animé de l'intention d'infliger de grandes douleurs ou souffrances à Dervišević¹⁷⁹⁷. Il soutient également que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant qu'il avait aidé et encouragé les persécutions, un crime contre l'humanité, s'agissant des sévices infligés au camp d'Uzamnica¹⁷⁹⁸.

629. L'Accusation répond que, compte tenu des circonstances, y compris de la vulnérabilité de Dervišević qui était en détention, même un seul coup porté au visage peut présenter le degré de gravité requis¹⁷⁹⁹. L'Accusation répond également que l'argument avancé par Sredoje Lukić selon lequel il ne se trouvait pas dans l'état d'esprit voulu devrait être rejeté sans examen, parce qu'il se contente de dire que la Chambre de première instance n'aurait pas pu tirer cette conclusion au vu des éléments de preuve¹⁸⁰⁰. En outre, elle répond que la Chambre de première instance a raisonnablement conclu que les actes sous-jacents commis au camp d'Uzamnica étaient constitutifs de persécutions, un crime contre l'humanité¹⁸⁰¹.

630. Dans son mémoire d'appel, l'Accusation conteste la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle Sredoje Lukić a aidé et encouragé, et non commis, les persécutions, un crime contre l'humanité¹⁸⁰².

631. La Chambre d'appel rappelle que les autres actes inhumains en tant que crime contre l'humanité sont constitués si la victime a gravement souffert dans son intégrité physique ou mentale en raison d'un acte ou d'une omission et si l'auteur était animé de l'intention de porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou mentale de la victime¹⁸⁰³. Les traitements cruels, une violation des lois ou coutumes de la guerre, exigent la preuve qu'un acte ou omission

¹⁷⁹⁵ Mémoire d'appel de Sredoje Lukić, par. 278.

¹⁷⁹⁶ *Ibidem*, par. 281 ; Mémoire en réplique de Sredoje Lukić, par. 96.

¹⁷⁹⁷ Mémoire d'appel de Sredoje Lukić, par. 279 et 280 ; Mémoire en réplique de Sredoje Lukić, par. 96.

¹⁷⁹⁸ Mémoire d'appel de Sredoje Lukić, par. 282 et 288.

¹⁷⁹⁹ Mémoire en réponse de l'Accusation (Sredoje Lukić), par. 164.

¹⁸⁰⁰ *Ibidem*, par. 167.

¹⁸⁰¹ *Ibid.*, par. 170.

¹⁸⁰² Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 9 à 12.

¹⁸⁰³ Arrêt *Kordić*, par. 117. Voir aussi Arrêt *Haradinaj*, par. 94.

intentionnel a causé de grandes souffrances ou douleurs mentales ou physiques, ou constitué une atteinte grave à la dignité humaine¹⁸⁰⁴.

632. La Chambre d'appel fait observer que la Chambre de première instance a conclu que Sredoje Lukić avait battu « sauvagement et à maintes reprises » Dervišević au camp d'Uzamnica, et que les sévices infligés étaient de la même gravité que les autres crimes énumérés à l'article 3 du Statut, en tant que violations des lois ou coutumes de la guerre, et à l'article 5, en tant que crimes contre l'humanité¹⁸⁰⁵. La Chambre d'appel a confirmé la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle Sredoje Lukić avait battu Dervišević une fois au camp d'Uzamnica quand il l'avait frappé au visage¹⁸⁰⁶. La Chambre de première instance n'a tiré aucune conclusion précise concernant la gravité de cet acte en particulier ni ses conséquences sur la santé mentale ou physique de Dervišević.

633. La Chambre d'appel fait remarquer que, au moment où Dervišević a été frappé, il était détenu, enfermé dans un hangar au camp d'Uzamnica¹⁸⁰⁷. Dervišević était âgé de 52 ans lorsqu'il a été amené au camp¹⁸⁰⁸. La Chambre d'appel fait observer que, dans le témoignage auquel fait référence la Chambre de première instance, Dervišević a décrit les sévices que Sredoje Lukić lui a infligés :

R. [...] Milan encourageait [Sredoje Lukić]. Il lui disait : « Frappe-le, frappe-le plus fort. »

Q. D'accord. Je vous remercie.

R. Mais il ne l'a pas fait. Je ne peux pas dire qu'il l'ait fait. Il m'a simplement frappé plusieurs fois. Il m'a frappé au visage¹⁸⁰⁹.

634. La Chambre d'appel considère qu'on ne peut présumer que tous les actes commis en détention présentent le degré de gravité requis. L'Accusation n'a pas cherché à obtenir de plus amples informations pour déterminer si cet acte en particulier avait porté des atteintes graves à l'intégrité physique de Dervišević, et rien n'indiquait non plus que de telles atteintes aient été effectivement portées. Dervišević a expliqué que Sredoje Lukić avait été encouragé à le frapper plus fort, mais qu'il ne l'avait pas fait¹⁸¹⁰. Dans ces circonstances, la Chambre d'appel,

¹⁸⁰⁴ Arrêt *Haradinaj*, par. 94 ; Arrêt *Blaškić*, par. 595.

¹⁸⁰⁵ Jugement, par. 990.

¹⁸⁰⁶ Voir *supra*, par. 619.

¹⁸⁰⁷ Jugement, par. 786, renvoyant à pièce P111, p. 2.

¹⁸⁰⁸ Voir *ibidem*.

¹⁸⁰⁹ *Ibid.*, par. 788, renvoyant à Dervišević, CR, p. 2006 (19 septembre 2008). Voir aussi Dervišević, CR, p. 1961, 1962 et 1984 (19 septembre 2008).

¹⁸¹⁰ Dervišević, CR, p. 2007 (19 septembre 2008).

le Juge Pocar et le Juge Liu étant en désaccord, conclut qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement conclure que le fait que Sredoje Lukić avait frappé Dervišević a porté des atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale de celui-ci, atteintes constitutives de traitements cruels, une violation des lois ou coutumes de la guerre, et d'autres actes inhumains, un crime contre l'humanité, ni que Sredoje Lukić était animé de l'intention de causer de grandes souffrances mentales ou physiques ou de porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou mentale. À la lumière de cette conclusion, la Chambre d'appel, le Juge Pocar et le Juge Liu étant en désaccord, est convaincue qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement conclure que Sredoje Lukić était responsable pour avoir aidé et encouragé les persécutions, un crime contre l'humanité, au camp d'Uzamnica.

635. Pour les raisons qui viennent d'être exposées, le Juge Pocar et le Juge Liu étant en désaccord, le neuvième moyen d'appel soulevé par Sredoje Lukić est accueilli en partie, en ce qu'il a trait à l'épisode où il a frappé Dervišević. Son neuvième moyen d'appel pour le surplus et son dixième moyen d'appel ainsi que ses onzième et douzième moyens d'appel en ce qu'ils ont trait au camp d'Uzamnica sont sans objet. En outre, le deuxième moyen d'appel soulevé par l'Accusation est sans objet.

4. Conclusion

636. Pour les raisons qui viennent d'être exposées, la Chambre d'appel, le Juge Pocar et le Juge Liu étant en désaccord, accueille en partie le huitième moyen d'appel soulevé par Sredoje Lukić s'agissant des sévices infligés à Kustura et à d'« autres détenus » ainsi que ceux infligés à Dervišević à plusieurs reprises. Le huitième moyen d'appel de Sredoje Lukić est rejeté pour ce qui est du fait d'avoir frappé une fois Dervišević.

637. Le neuvième moyen d'appel soulevé par Sredoje Lukić, le Juge Pocar et le Juge Liu étant en désaccord, est accueilli en partie s'agissant de l'épisode où il a frappé Dervišević. Son neuvième moyen d'appel pour le surplus ainsi que son dixième moyen d'appel et ses onzième et douzième moyens d'appel en ce qu'ils ont trait au camp d'Uzamnica sont sans objet. La Chambre d'appel conclut en outre que la Chambre de première instance n'a pas mal appliqué le principe *in dubio pro reo* lorsqu'elle a apprécié les éléments de preuve relatifs au camp d'Uzamnica. En conséquence, le treizième moyen d'appel soulevé par Sredoje Lukić est rejeté. En conséquence, le quatorzième moyen d'appel soulevé par Sredoje Lukić est rejeté. Le deuxième moyen d'appel soulevé par l'Accusation est sans objet. Par conséquent, la Chambre

d'appel, le Juge Pocar et le Juge Liu étant en désaccord, infirme les déclarations de culpabilité prononcées contre Sredoje Lukić pour avoir aidé et encouragé les crimes que sont les traitements cruels, une violation des lois ou coutumes de la guerre, les persécutions et les autres actes inhumains, des crimes contre l'humanité, commis au camp d'Uzamnica.

XIII. PEINE

638. La Chambre de première instance a déclaré Milan Lukić coupable de 19 chefs de crimes contre l'humanité et de violations des lois ou coutumes de la guerre¹⁸¹¹, et l'a condamné à l'emprisonnement à vie¹⁸¹². Sredoje Lukić a été déclaré coupable de sept chefs de crimes contre l'humanité et de violations des lois ou coutumes de la guerre¹⁸¹³, et a été condamné à une peine de 30 ans d'emprisonnement¹⁸¹⁴. Les deux Appelants ont interjeté appel de leur peine¹⁸¹⁵.

A. Droit applicable et critère d'examen

639. Conformément à l'article 24 du Statut et à l'article 101 du Règlement, la chambre de première instance doit prendre en compte les éléments suivants pour fixer la peine qui convient : la gravité des infractions, la situation personnelle de l'accusé, la grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les juridictions de l'ex-Yougoslavie ainsi que les circonstances aggravantes et atténuantes¹⁸¹⁶.

640. Les chambres de première instance disposent d'un large pouvoir d'appréciation pour décider de la sanction qui convient, et notamment du poids à accorder aux circonstances atténuantes ou aggravantes, en raison de l'obligation qu'elles ont de personnaliser la peine afin de tenir compte de la situation de l'accusé et de la gravité du crime¹⁸¹⁷. En règle générale, la

¹⁸¹¹ Persécutions, un crime contre l'humanité (chef 1) ; assassinat, un crime contre l'humanité (chef 2) ; meurtre, une violation des lois ou coutumes de la guerre (chef 3) ; autres actes inhumains, un crime contre l'humanité (chef 4) ; traitements cruels, une violation des lois ou coutumes de la guerre (chef 5) ; assassinat, un crime contre l'humanité (chef 6) ; meurtre, une violation des lois ou coutumes de la guerre (chef 7) ; extermination, un crime contre l'humanité (chef 8) ; meurtre, une violation des lois ou coutumes de la guerre (chef 10) ; autres actes inhumains, un crime contre l'humanité (chef 11) ; traitements cruels, une violation des lois ou coutumes de la guerre (chef 12) ; extermination, un crime contre l'humanité (chef 13) ; meurtre, une violation des lois ou coutumes de la guerre (chef 15) ; autres actes inhumains, un crime contre l'humanité (chef 16) ; traitements cruels, une violation des lois ou coutumes de la guerre (chef 17) ; assassinat, un crime contre l'humanité (chef 18) ; meurtre, une violation des lois ou coutumes de la guerre (chef 19) ; autres actes inhumains, un crime contre l'humanité (chef 20) ; traitements cruels, une violation des lois ou coutumes de la guerre (chef 21) (Jugement, par. 1099 et 1100).

¹⁸¹² *Ibidem*, par. 1101.

¹⁸¹³ Persécutions, un crime contre l'humanité (chef 1) ; assassinat, un crime contre l'humanité (chef 9) ; meurtre, une violation des lois ou coutumes de la guerre (chef 10) ; autres actes inhumains, un crime contre l'humanité (chef 11) ; traitements cruels, une violation des lois ou coutumes de la guerre (chef 12) ; autres actes inhumains, un crime contre l'humanité (chef 20) ; traitements cruels, une violation des lois ou coutumes de la guerre (chef 21) (*ibid.*, par. 1104 et 1105).

¹⁸¹⁴ *Ibid.*, par. 1106.

¹⁸¹⁵ Mémoire d'appel de Milan Lukić, par. 372 à 389 ; Mémoire d'appel de Sredoje Lukić, par. 310 à 341.

¹⁸¹⁶ Arrêt *Boškoski*, par. 203 ; Arrêt *Krajišnik*, par. 733 ; Arrêt *Blagojević*, par. 320.

¹⁸¹⁷ Arrêt *Ntabakuze*, par. 264 ; Arrêt *Haradinaj*, par. 321 ; Arrêt *Boškoski*, par. 204 ; Arrêt *Dragomir Milošević*, par. 297.

Chambre d'appel ne substituera sa propre peine à celle prononcée par la chambre de première instance que si la partie appelante démontre que la chambre de première instance a commis une « erreur manifeste » dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire ou a contrevenu aux règles de droit applicables¹⁸¹⁸.

641. Lorsqu'il fait état d'une erreur manifeste commise par la chambre de première instance dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, l'appelant doit démontrer que celle-ci a attaché de l'importance à des éléments étrangers à l'affaire ou non pertinents, qu'elle n'a pas ou pas suffisamment pris en compte des éléments dignes de l'être, qu'elle a commis une erreur manifeste concernant les faits sur la base desquels elle a exercé son pouvoir discrétionnaire, ou encore que la décision était à ce point déraisonnable ou tout simplement injuste que la Chambre d'appel peut en déduire que la chambre de première instance n'a pas exercé son pouvoir discrétionnaire à bon escient¹⁸¹⁹.

B. Appel interjeté par Milan Lukić contre la peine

1. Arguments

642. Milan Lukić soutient que la Chambre de première instance n'a pas accordé de poids aux circonstances atténuantes et n'a pas appliqué le principe de proportionnalité¹⁸²⁰. En particulier, il affirme que la Chambre de première instance n'a pas apprécié les éléments suivants : la manière dont il a été « à contrecœur jeté » dans la guerre¹⁸²¹ ; son « très jeune » âge, soit 25 ans¹⁸²² ; le fait qu'il était un policier de réserve subalterne et inexpérimenté au moment des faits¹⁸²³. Milan Lukić affirme également que la Chambre de première instance n'a pas tenu compte des éléments de preuve attestant sa bonne moralité¹⁸²⁴, tels que l'absence de casier judiciaire¹⁸²⁵, et soutient en outre que la Chambre de première instance a commis une

¹⁸¹⁸ Arrêt *Ntabakuze*, par. 264 ; Arrêt *Haradinaj*, par. 321 ; Arrêt *Boškoski*, par. 204 ; Arrêt *Dragomir Milošević*, par. 297.

¹⁸¹⁹ Arrêt *Haradinaj*, par. 322 ; Arrêt *Boškoski*, par. 205 ; Arrêt *Krajišnik*, par. 735.

¹⁸²⁰ Huitième moyen d'appel soulevé par Milan Lukić. Milan Lukić a retiré la branche de moyen d'appel 8 B) (Mémoire d'appel de Milan Lukić, p. 109). *Ibidem*, par. 372.

¹⁸²¹ *Ibid.*, par. 373, 378, 379 et 387.

¹⁸²² *Ibid.*, par. 373, 374 et 382 ; Mémoire en réplique de Milan Lukić, par. 135 et 136.

¹⁸²³ Mémoire d'appel de Milan Lukić, par. 373, 382 et 388 ; Mémoire en réplique de Milan Lukić, par. 135 à 137.

¹⁸²⁴ Mémoire d'appel de Milan Lukić, par. 383.

¹⁸²⁵ *Ibidem*, par. 383 et 384. Pour étayer cet argument, Milan Lukić ajoute qu'il était travailleur (*ibid.*, par. 374 et 384 a)), qu'il n'a jamais montré le moindre signe d'intolérance envers les personnes de différents groupes ethniques avant la guerre (*ibid.*, par. 375, 380 et 387) et qu'il était venu en aide à des gens, « y compris des Musulmans », pendant la guerre (*ibid.*, par. 381).

erreur en ne tenant pas compte de l'avis du docteur George Hough concernant sa personnalité¹⁸²⁶.

643. Milan Lukić soutient en outre que la Chambre de première instance a commis une erreur en le déclarant coupable et en le condamnant deux fois pour les meurtres constitutifs de persécutions commis pendant les événements de l'usine Varda¹⁸²⁷. Il fait valoir qu'il a été déclaré coupable de persécutions ayant pris la forme de meurtre, ainsi que de harcèlement, d'humiliation, de terreur et de violence psychologique, bien que la Chambre de première instance ait conclu précédemment qu'il ne serait pas tenu responsable de ces actes distincts de persécutions, puisqu'ils étaient indissociables du meurtre¹⁸²⁸.

644. L'Accusation répond que l'extrême gravité des crimes que Milan Lukić a commis justifie l'emprisonnement à vie¹⁸²⁹. Elle affirme que Milan Lukić a profité de la guerre pour s'en prendre à des Musulmans, qu'il a gagné en efficacité meurtrière tout en infligeant un maximum de souffrances à ses victimes, qu'il tirait plaisir de ces actes et que les supplications des victimes n'avaient pas de prise sur lui¹⁸³⁰. L'Accusation affirme que compte tenu de ces considérations, Milan Lukić n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait outrepassé son pouvoir discrétionnaire en le condamnant à l'emprisonnement à vie¹⁸³¹.

2. Examen

645. S'agissant de la peine infligée à Milan Lukić, la Chambre de première instance a conclu :

Après avoir examiné l'ensemble des éléments de preuve relatifs à la fixation de la peine, notamment en matière de circonstances atténuantes, la Chambre de première instance maintient que le seul fait que Milan Lukić a été déclaré coupable d'avoir personnellement, matériellement et de sang-froid tué [...] au moins 132 personnes au total justifie de lui imposer la peine maximale. S'agissant des déclarations de culpabilité prononcées pour les

¹⁸²⁶ *Ibid.*, par. 378 et 385 à 389 ; Mémoire en réplique de Milan Lukić, par. 137. Milan Lukić soutient que, bien qu'il soit dit dans le Jugement que l'évaluation psychologique réalisée par le docteur Hough a été prise en compte, l'analyse faite par la Chambre de première instance montre qu'en réalité, celle-ci a passé sous silence la plupart des conclusions de l'expert (Mémoire d'appel de Milan Lukić, par. 385, renvoyant à Jugement, par. 1074 et 1075).

¹⁸²⁷ Branche de moyen d'appel 2 H) présentée par Milan Lukić. Mémoire d'appel de Milan Lukić, par. 132 à 135, renvoyant à Jugement, par. 1005 et 1026 ; Mémoire en réplique de Milan Lukić, par. 60.

¹⁸²⁸ Mémoire d'appel de Milan Lukić, par. 132 à 135, renvoyant à Jugement, par. 1005 et 1026 ; Mémoire en réplique de Milan Lukić, par. 60.

¹⁸²⁹ Mémoire en réponse de l'Accusation (Milan Lukić), par. 271. Voir aussi *ibidem*, par. 269, renvoyant à Jugement, par. 833, 1059 à 1061, 1064 et 1084.

¹⁸³⁰ *Ibid.*, par. 270, renvoyant à Jugement, par. 1063, 1065, 1068, 1069 et 1076.

¹⁸³¹ *Ibid.*, par. 271, renvoyant à Arrêt *Mrkšić*, par. 353.

autres crimes reprochés à Milan Lukić, la Chambre est convaincue que l'application d'une peine parmi les plus lourdes se justifie¹⁸³².

646. Milan Lukić soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur en ne concluant pas qu'il avait pris part à la guerre à contrecœur et que cet élément constituait une circonstance atténuante, mais la Chambre d'appel considère qu'il se contente de reprendre des arguments qu'il a avancés au procès sans démontrer que leur rejet par la Chambre de première instance a entraîné une erreur justifiant l'intervention de la Chambre d'appel¹⁸³³.

647. La Chambre d'appel fait observer que Milan Lukić avait entre 24 et 26 ans à l'époque des faits¹⁸³⁴. La Chambre de première instance a fait remarquer que l'âge de l'accusé pouvait être retenu comme circonstance atténuante¹⁸³⁵, mais elle n'a pas tenu compte de l'âge de Milan Lukić pour fixer sa peine. La Chambre d'appel fait également observer que la Chambre de première instance n'a pas retenu comme circonstance atténuante le fait que Milan Lukić était un policier de réserve¹⁸³⁶. La Chambre d'appel rappelle que si la chambre de première instance est tenue de considérer toutes les circonstances atténuantes pour fixer la peine, elle dispose d'un très large pouvoir d'appréciation pour déterminer ce qui constitue une circonstance atténuante et le poids à lui accorder le cas échéant¹⁸³⁷. Milan Lukić n'a pas démontré que son âge et le fait qu'il était policier de réserve au moment de la commission des crimes constituent des éléments que la Chambre de première instance a eu tort de ne pas retenir comme circonstances atténuantes. Les arguments présentés par Milan Lukić sur ce point sont donc rejetés.

648. La Chambre d'appel fait également observer que la Chambre de première instance n'a pas retenu comme circonstance atténuante le fait que Milan Lukić n'avait pas de casier judiciaire avant la guerre¹⁸³⁸. La Chambre d'appel rappelle que l'absence de casier judiciaire est un élément auquel il n'est accordé que peu de poids, voire aucun, sauf dans des

¹⁸³² Jugement, par. 1084.

¹⁸³³ La Chambre de première instance « ne partage[ait] pas l'opinion de la Défense de Milan Lukić selon laquelle le fait que l'Accusé ne s'[était] pas porté volontaire pour participer à l'effort de guerre [devait] être considéré comme une circonstance atténuante » (*ibidem*, par. 1072).

¹⁸³⁴ *Ibid.*, par. 1 (Milan Lukić est né le 6 septembre 1967).

¹⁸³⁵ *Ibid.*, par. 1 et 1053, renvoyant à Arrêt *Blaškić*, par. 696, Jugement *Jokić* portant condamnation, par. 100.

¹⁸³⁶ La Chambre de première instance a tenu compte de la jurisprudence de la Chambre d'appel selon laquelle les personnes qui occupent une place subalterne dans la hiérarchie globale au cours du conflit ne doivent pas nécessairement recevoir une peine plus légère (*ibid.*, par. 1055, renvoyant à Arrêt *Čelebići*, par. 847, citant Arrêt *Alesovski*, par. 181).

¹⁸³⁷ Arrêt *Ntabakuze*, par. 264 ; Arrêt *Kvočka*, par. 715, renvoyant à Arrêt *Čelebići*, par. 780.

¹⁸³⁸ Jugement, par. 1076.

circonstances exceptionnelles¹⁸³⁹. Dans la mesure où Milan Lukić n'a fait état d'aucune circonstance exceptionnelle, la Chambre d'appel conclut qu'il n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait commis une erreur.

649. Contrairement à ce qu'avance Milan Lukić, la Chambre de première instance a tenu compte de témoignages attestant sa bonne moralité, en particulier le fait qu'il était « gentil » et « attentionné » avec tout le monde avant la guerre et qu'il était « quelqu'un de bien » pendant la guerre¹⁸⁴⁰. Elle a toutefois conclu que l'« extrême brutalité » des actes de Milan Lukić, de même que le récit fourni par les personnes qui avaient survécu à ses actes, « contredi[sai]t vivement » ces témoignages¹⁸⁴¹. La Chambre d'appel rappelle que la gravité du crime est l'élément le plus important à prendre en compte dans la sentence¹⁸⁴². Par conséquent, elle conclut que Milan Lukić n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait commis une erreur en n'accordant pas de poids aux témoignages attestant sa bonne moralité.

650. La Chambre d'appel rejette également l'argument de Milan Lukić selon lequel la Chambre de première instance n'a pas apprécié comme il convient l'avis d'expert du docteur Hough, psychologue clinicien, qui avait examiné Milan Lukić à six reprises en novembre 2008 pendant 24 heures au total¹⁸⁴³. La Chambre de première instance a expressément dit qu'elle avait tenu compte de l'évaluation du docteur Hough pour fixer la peine¹⁸⁴⁴. C'est ce qui ressort de l'analyse qu'elle a faite de l'avis du docteur Hough indiquant, entre autres, que Milan Lukić respectait l'autorité et était « un suiveur et non un meneur¹⁸⁴⁵ ». Par conséquent, Milan Lukić n'a pas démontré que la Chambre de première instance n'avait pas pris en compte l'avis du docteur Hough.

651. La Chambre d'appel n'est pas non plus convaincue par l'argument de Milan Lukić selon lequel la Chambre de première instance l'a déclaré coupable et condamné deux fois pour les meurtres constitutifs de persécutions commis pendant les événements de l'usine Varda. La Chambre de première instance a considéré que le harcèlement, l'humiliation, la terreur et la

¹⁸³⁹ Arrêt *Babić* relatif à la sentence, par. 49 et 50.

¹⁸⁴⁰ Jugement, par. 1077 (renvoyant à Marković, CR, p. 3844 et 3845 (17 décembre 2008), MLD7, CR, p. 4274 (19 janvier 2009), MLD10, CR, p. 3951 à 3955 (18 décembre 2008)), 1078 (renvoyant à MLD17, CR, p. 4698 à 4701 (4 février 2009)) et 1079 (renvoyant à Anka Vasiljević, CR, p. 4192 (19 janvier 2009)).

¹⁸⁴¹ *Ibidem*, par. 1080.

¹⁸⁴² Arrêt *Kordić*, par. 1079.

¹⁸⁴³ Voir Jugement, par. 1074, renvoyant à George Hough, CR, p. 6211, 6286 (25 mars 2009), et 6351 (26 mars 2009), et pièces 1D202, p. 10, et 1D203, p. 1.

¹⁸⁴⁴ *Ibidem*, par. 1075.

¹⁸⁴⁵ *Ibid.*, par. 1074 et 1075, renvoyant à George Hough, CR, p. 6135 (25 mars 2009).

violence psychologique dont les sept hommes ont été victimes pendant ces événements étaient « si étroitement liés [à leur] meurtre qu'il [était] impossible de les en dissocier¹⁸⁴⁶ ». La Chambre de première instance a donc déclaré qu'elle ne tiendrait pas Milan Lukić responsable de ces actes en tant qu'actes de persécutions distincts¹⁸⁴⁷. Par conséquent, la déclaration de culpabilité prononcée à l'encontre de Milan Lukić pour persécutions, un crime contre l'humanité, ayant pris la forme de meurtre englobait le harcèlement, l'humiliation, la terreur et la violence psychologique. Dans ces circonstances, la Chambre d'appel considère que Milan Lukić n'a pas démontré que la Chambre de première instance l'avait déclaré coupable deux fois de ces actes.

652. La Chambre d'appel fait remarquer que, si la Chambre de première instance a dit qu'elle ne tiendrait pas Milan Lukić responsable des actes que sont le harcèlement, l'humiliation, la terreur et la violence psychologique en tant qu'actes de persécutions distincts, elle a également dit qu'elle en tiendrait compte dans la peine puisqu'ils établissaient le « caractère particulièrement impitoyable et discriminatoire » du meurtre des sept hommes pendant les événements de l'usine Varda¹⁸⁴⁸. La Chambre d'appel est d'avis qu'une chambre de première instance peut prendre en compte l'ampleur et la brutalité des crimes pour fixer la peine qui convient¹⁸⁴⁹. Toutefois, la Chambre d'appel rappelle que l'intention discriminatoire de l'accusé ne peut être prise en compte dans la sentence lorsqu'elle est un élément constitutif du crime¹⁸⁵⁰. La Chambre de première instance n'a pas parlé de meurtres en tant qu'actes de persécutions dans la partie consacrée à la peine¹⁸⁵¹. Par conséquent, la Chambre d'appel conclut que Milan Lukić n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait commis une erreur.

¹⁸⁴⁶ *Ibid.*, par. 1005.

¹⁸⁴⁷ *Ibid.*

¹⁸⁴⁸ *Ibid.*

¹⁸⁴⁹ Voir Arrêt *Mrkšić*, par. 400.

¹⁸⁵⁰ Arrêt *Kunarac*, par. 357 ; Arrêt *Tadić*, par. 305.

¹⁸⁵¹ Jugement, par. 1059 à 1069.

3. Conclusion

653. Pour les raisons qui viennent d'être exposées, la branche de moyen d'appel 2 H) et le huitième moyen d'appel de Milan Lukić sont rejetés.

C. Appel interjeté par Sredoje Lukić contre la peine

1. Arguments

654. Sredoje Lukić soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur¹⁸⁵² : i) en passant sous silence plusieurs circonstances atténuantes et en leur donnant une interprétation erronée¹⁸⁵³ ; ii) en retenant les circonstances aggravantes¹⁸⁵⁴ ; iii) en infligeant une peine disproportionnée et excessive¹⁸⁵⁵.

655. S'agissant de l'appréciation des circonstances atténuantes, Sredoje Lukić soutient que la Chambre de première instance n'a pas apprécié comme il se doit : i) les témoignages à charge et à décharge attestant sa bonne moralité bien après sa capture par la TO en avril 1992¹⁸⁵⁶ ; ii) le fait qu'il a aidé des Musulmans pendant la guerre¹⁸⁵⁷ ; iii) les regrets qu'il a exprimés¹⁸⁵⁸.

¹⁸⁵² Quinzième moyen d'appel soulevé par Sredoje Lukić.

¹⁸⁵³ Mémoire d'appel de Sredoje Lukić, par. 323 à 341.

¹⁸⁵⁴ *Ibidem*, par. 321 et 322.

¹⁸⁵⁵ *Ibidem*, par. 310 à 312.

¹⁸⁵⁶ *Ibidem*, par. 331 à 341. La Chambre de première instance a fait observer que, entre le 7 et le 9 avril 1992, Sredoje Lukić et 11 autres hommes serbes avaient été arrêtés « au cours d'une inspection de routine, car ils étaient armés sans pour autant faire partie de la police ou de la TO ». Pendant sa détention, Sredoje Lukić « a été maltraité par des Musulmans » (Jugement, par. 7). Pour fixer la peine, la Chambre de première instance a tenu compte de témoignages indiquant que Sredoje Lukić avait changé après cette expérience (Jugement, par. 1096). En ce qui concerne le témoignage de VG115 selon lequel Sredoje Lukić a « beaucoup changé » quand la guerre a éclaté, Sredoje Lukić soutient que la Chambre de première instance n'a pas accepté ce témoignage sur d'autres points et qu'elle aurait dû tenir compte du fait que la Chambre de première instance saisie de l'affaire *Vasiljević* avait conclu que ce témoignage n'était pas fiable (Mémoire d'appel de Sredoje Lukić, par. 333, renvoyant à Jugement *Vasiljević*, par. 89, 90 et 159). Sredoje Lukić fait également valoir qu'il est important de noter que des témoignages attestant sa bonne moralité ont été présentés non seulement par les témoins à décharge Bugarski, Živković et Zorka Lukić (Mémoire d'appel de Sredoje Lukić, par. 335), mais « surtout » par les témoins à charge VG013, VG017, VG032, VG064, VG133, Spahić et Mevsud Poljo (Mémoire d'appel de Sredoje Lukić, par. 336 à 340). Voir aussi Mémoire d'appel de Sredoje Lukić, par. 327.

¹⁸⁵⁷ Mémoire d'appel de Sredoje Lukić, par. 323 à 329. Sredoje Lukić soutient que la Chambre de première instance a passé sous silence les témoignages de Mevsud Poljo et VG064 (*ibidem*, par. 324 et 325).

¹⁸⁵⁸ *Ibidem*, par. 329 et 330, renvoyant à Jugement, note de bas de page 3054, et Jugement *Orić*, par. 752.

656. S'agissant des circonstances aggravantes, Sredoje Lukić soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur en retenant comme circonstance aggravante le fait qu'il était policier¹⁸⁵⁹. Plus précisément, il affirme : i) que lorsque les événements de la rue Pionirska ont eu lieu, il n'était qu'un « simple policier à l'échelon le plus bas, sans aucun grade¹⁸⁶⁰ » ; ii) qu'aucune victime ne savait qu'il était policier¹⁸⁶¹ ; iii) qu'il n'était pas policier pendant toute la période où les sévices ont été infligés au camp d'Uzamnica¹⁸⁶². Il fait en outre valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur en ne tenant pas compte comme il se doit du fait qu'il a participé aux événements de la rue Pionirska en tant que complice par aide et encouragement¹⁸⁶³. Il avance que la Chambre de première instance s'est contredite lorsqu'elle a conclu qu'il n'avait rien fait pour arrêter l'incendie de la maison d'Omeragić ou libérer les victimes après avoir conclu qu'il n'avait pas joué un rôle dans l'incendie de la maison et n'avait pas tiré sur les personnes qui tentaient de s'enfuir¹⁸⁶⁴.

657. Enfin, Sredoje Lukić affirme que la peine qui lui a été infligée était disproportionnée et excessive compte tenu de toutes les circonstances, notamment son comportement avant et pendant la guerre, ainsi que par rapport à celle infligée à Milan Lukić¹⁸⁶⁵. Il fait valoir que la différence entre l'emprisonnement à vie et une peine de 30 ans d'emprisonnement est « négligeable eu égard à l'âge de l'Appelant », et qu'il n'a été déclaré coupable que de sept chefs d'accusation, alors que Milan Lukić a été déclaré coupable de 19 chefs¹⁸⁶⁶.

658. L'Accusation répond que, pour fixer la peine, la Chambre de première instance a pleinement pris en compte le rôle et l'état d'esprit de Sredoje Lukić en tant que complice par aide et encouragement des crimes de la rue Pionirska et en tant qu'auteur direct des sévices infligés au camp d'Uzamnica¹⁸⁶⁷. En ce qui concerne la bonne moralité de Sredoje Lukić, l'Accusation soutient que la Chambre de première instance a tenu compte des éléments de preuve pertinents et a conclu à juste titre que tout changement observé dans le comportement de Sredoje Lukić après son expérience d'otage n'excusait en rien les actes qu'il a commis par

¹⁸⁵⁹ *Ibid.*, par. 321 et 322.

¹⁸⁶⁰ *Ibid.*, par. 321, renvoyant à pièces 2D60, P209, P210, P211, P212, P213 et P214.

¹⁸⁶¹ *Ibid.*

¹⁸⁶² *Ibid.*, par. 322, renvoyant à pièces 2D60, 2D61 et 2D62.

¹⁸⁶³ *Ibid.*, par. 313 à 318.

¹⁸⁶⁴ *Ibid.*, par. 319, renvoyant à Jugement, par. 613 et 1088.

¹⁸⁶⁵ *Ibid.*, par. 310 à 312.

¹⁸⁶⁶ *Ibid.*, par. 312.

¹⁸⁶⁷ Mémoire en réponse de l'Accusation (Sredoje Lukić), par. 202 à 204.

la suite¹⁸⁶⁸. De plus, l'Accusation répond que la Chambre de première instance a pris en compte tous les témoignages concernant l'aide que Sredoje Lukić avait apportée à des Musulmans et qu'elle n'a pas usé de son pouvoir discrétionnaire à mauvais escient en accordant un poids limité à cet élément¹⁸⁶⁹. De même, l'Accusation affirme que la Chambre de première instance a accordé le poids qui convient aux regrets exprimés par Sredoje Lukić¹⁸⁷⁰. Elle fait également valoir que le rang de Sredoje Lukić dans la police ne changeait rien à l'obligation qu'il avait envers toute personne compte tenu de sa fonction¹⁸⁷¹. Elle affirme que Sredoje Lukić a été policier au moins jusqu'au 20 janvier 1993, et non jusqu'au 20 janvier 1992, et qu'il a frappé des détenus au camp d'Uzamnica pendant cette période¹⁸⁷². L'Accusation répond en outre que la peine prononcée par la Chambre de première instance contre Sredoje Lukić était appropriée en raison de l'extrême gravité des crimes commis¹⁸⁷³. Elle affirme que, pour fixer la peine de Sredoje Lukić, la Chambre de première instance s'est fondée à juste titre sur les propres actes criminels de ce dernier et sur sa situation personnelle, et qu'elle a correctement rejeté l'idée que les crimes d'un accusé pouvaient jouer en faveur d'une atténuation de la peine d'un autre accusé¹⁸⁷⁴.

2. Examen

659. S'agissant de la peine infligée à Sredoje Lukić, la Chambre de première instance a conclu :

[Sa] peine [...] doit tenir compte du rôle qu'il a joué dans les événements de la rue Pionirska en tant que complice, par aide et encouragement, d'une série de crimes qui ont abouti au massacre barbare de 59 personnes [et] doit également refléter le fait que, même s'il ne s'est rendu dans le camp d'Uzamnica qu'à quelques reprises, il a personnellement et physiquement battu les détenus avec sauvagerie. Enfin, la peine doit tenir compte des circonstances atténuantes que la Chambre a dégagées¹⁸⁷⁵.

¹⁸⁶⁸ *Ibidem*, par. 212, 215 et 216, renvoyant à Jugement, par. 8, 1092 et 1095.

¹⁸⁶⁹ *Ibid.*, par. 210 et 213.

¹⁸⁷⁰ *Ibid.*, par. 211 et 214.

¹⁸⁷¹ *Ibid.*, par. 205.

¹⁸⁷² *Ibid.*, par. 207, renvoyant à pièce 2D61, p. 2, et Jugement, par. 8, 770, 773, 782, 835 et 841.

¹⁸⁷³ *Ibid.*, par. 196 à 199.

¹⁸⁷⁴ *Ibid.*, par. 200 et 201.

¹⁸⁷⁵ Jugement, par. 1097.

660. En ce qui concerne l'appréciation des circonstances atténuantes, la Chambre de première instance a tenu compte des témoignages à charge et à décharge concernant la bonne moralité de Sredoje Lukić avant la guerre¹⁸⁷⁶. Elle a en outre observé que Sredoje Lukić avait changé après sa détention par la TO, au cours de laquelle il aurait été maltraité¹⁸⁷⁷. Toutefois, contrairement à ce qu'avance Sredoje Lukić, la Chambre de première instance n'a pas écarté sa bonne moralité puisque son comportement avait changé de manière négative après sa détention. La Chambre de première instance a conclu que le changement de comportement observé chez Sredoje Lukić après sa détention ne justifiait pas une réduction de la peine, faisant remarquer qu'« [u]n accusé dont le domicile a été attaqué ne peut prétendre de ce fait à une réduction de la peine qu'il encourt pour les crimes qu'il a commis par la suite¹⁸⁷⁸ ». La Chambre d'appel rappelle qu'une chambre de première instance a le pouvoir de déterminer ce qui constitue une circonstance atténuante¹⁸⁷⁹. Sredoje Lukić n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait commis une erreur en n'accordant pas de poids en tant à sa bonne moralité attestée par des témoignages ou à tout changement observé dans son comportement après sa détention.

661. Contrairement à ce qu'avance Sredoje Lukić, la Chambre de première instance a expressément examiné les témoignages de Mevsud Poljo et VG064 selon lesquels il avait aidé des Musulmans pendant la guerre¹⁸⁸⁰. En outre, elle a fait savoir qu'elle « n'entend[ait] pas minimiser les difficultés qu'aurait rencontrées Sredoje Lukić pour aider les Musulmans de Bosnie, ni contester le poids de cette circonstance atténuante au seul motif qu'il n'[avait] pas aidé davantage de personnes¹⁸⁸¹ ». Elle a ajouté qu'elle accorderait un certain poids au fait qu'il avait aidé des civils musulmans¹⁸⁸². Toutefois, compte tenu des « crimes graves et odieux auxquels il a volontairement participé en tant que complice [par aide et encouragement] », la Chambre de première instance a conclu que cette aide ne justifiait pas « une réduction

¹⁸⁷⁶ *Ibidem*, par. 1095, renvoyant à témoins à charge Spahić, CR, p. 569 et 570 (26 août 2008), Mevsud Poljo, CR, p. 580 et 585 (26 août 2008), Huso Kuspahić, CR, p. 913 et 914 (1^{er} septembre 2008), VG013, CR, p. 1005 (2 septembre 2008), VG017, CR, p. 2761 (9 octobre 2008), VG024, CR, p. 3279 (3 novembre 2008) (huis clos partiel), VG042, CR, p. 2836 à 2838 (27 octobre 2008), et témoin à décharge Bugarski (pièce 2D47, p. 3).

¹⁸⁷⁷ *Ibid.*, par. 7 et 1096, renvoyant à témoins à charge Huso Kuspahić (pièce P38, p. 873), VG115, CR, p. 718 (28 août 2008), et témoin à décharge Bugarski, CR, p. 3730 (2 décembre 2008).

¹⁸⁷⁸ *Ibid.*, par. 1096, renvoyant à Arrêt *Bralo* relatif à la sentence, par. 18.

¹⁸⁷⁹ Voir *supra*, par. 647.

¹⁸⁸⁰ Jugement, par. 1092, renvoyant à Mevsud Poljo, CR, p. 580, 583 et 584 (26 août 2008), et pièce P159 (confidentiel), p. 9 et 10.

¹⁸⁸¹ *Ibidem*, renvoyant à Mevsud Poljo, CR, p. 580, 583 et 584 (26 août 2008), et pièce P159 (confidentiel), p. 9 et 10.

¹⁸⁸² *Ibid.*

importante » de la peine¹⁸⁸³. Étant donné que la gravité du crime est l'élément le plus important à prendre en compte dans la sentence¹⁸⁸⁴, la Chambre d'appel conclut que Sredoje Lukić n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait commis une erreur sur ce point.

662. La Chambre d'appel rappelle que pour que les regrets exprimés soient retenus comme circonstance atténuante, ils doivent être sincères¹⁸⁸⁵. La Chambre de première instance n'a pas estimé que les déclarations transmises par les conseils de Sredoje Lukić correspondaient à une expression de remords au sens envisagé en droit, mais a tenu compte de « ces déclarations comme marques de sympathie et de compassion pour les souffrances des victimes¹⁸⁸⁶ ». Compte tenu de la gravité des crimes, la Chambre de première instance a décidé de « ne leur attribue[r] qu'un poids modeste au titre de circonstances atténuantes¹⁸⁸⁷ ». Sredoje Lukić n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait commis une erreur sur ce point.

663. La Chambre d'appel va à présent examiner les arguments avancés par Sredoje Lukić concernant les erreurs alléguées dans l'appréciation des circonstances aggravantes. S'agissant des arguments concernant les fonctions qu'il exerçait en tant que policier, la Chambre d'appel rappelle que, si la Chambre de première instance a toute latitude pour apprécier les circonstances aggravantes, elle doit motiver de façon convaincante les choix qu'elle opère¹⁸⁸⁸. En ce qui concerne les événements de la rue Pionirska, la Chambre de première instance a conclu que Sredoje Lukić avait abusé de son pouvoir en tant que policier, puisque par sa participation aux faits, il avait « souscrit, aux vols, aux sévices et aux meurtres/assassinats commis à l'encontre de ses voisins musulmans de Bosnie » et que cette participation aux crimes était « diamétralement et cruellement opposée à l'obligation qu'il avait envers les citoyens de Višegrad », ce qui constituait une circonstance aggravante¹⁸⁸⁹. La Chambre d'appel n'est pas convaincue que Sredoje Lukić a démontré que la Chambre de première instance avait outrepassé son pouvoir discrétionnaire en tirant cette conclusion.

¹⁸⁸³ *Ibid.* La Chambre d'appel rappelle que Sredoje Lukić a été déclaré coupable pour avoir commis les crimes que sont les traitements cruels, une violation des lois ou coutumes de la guerre, et les autres actes inhumains, un crime contre l'humanité, au camp d'Uzamnica (*ibid.*, par. 991).

¹⁸⁸⁴ Voir *supra*, par. 649.

¹⁸⁸⁵ Arrêt *Vasiljević*, par. 177 ; Jugement *Sikirica* portant condamnation, par. 152, 194 et 230 ; Jugement *Todorović* portant condamnation, par. 89 à 92 ; Deuxième Jugement *Erdemović* portant condamnation, par. 16 iii).

¹⁸⁸⁶ Jugement, par. 1094.

¹⁸⁸⁷ *Ibidem.* Voir aussi *ibid.*, par. 1098.

¹⁸⁸⁸ Arrêt *Stakić*, par. 416.

¹⁸⁸⁹ Jugement, par. 1090.

664. En outre, la Chambre d'appel considère que le rang de Sredoje Lukić dans la police importe peu, car c'est son statut de fonctionnaire chargé de l'application de la loi qui a aggravé sa trahison d'une communauté qui lui faisait confiance et qu'il était censé servir. De plus, contrairement à ce qu'affirme Sredoje Lukić, certaines victimes savaient qu'il était policier¹⁸⁹⁰. S'agissant de son argument selon lequel il n'exerçait pas les fonctions de policier pendant toute la période au cours de laquelle les sévices ont été infligés au camp d'Uzamnica, la Chambre d'appel observe que la Chambre de première instance a estimé que Sredoje Lukić avait été policier de mai 1992 environ au 20 janvier 1993¹⁸⁹¹. Par conséquent, la Chambre de première instance a commis une erreur en retenant comme circonstance aggravante le fait que Sredoje Lukić était policier pour les sévices infligés au cours des « derniers mois de 1993¹⁸⁹² », mais non pour ceux infligés pendant le deuxième semestre de 1992¹⁸⁹³. Toutefois, la Chambre d'appel conclut que cette erreur n'a aucune incidence sur la peine infligée, compte tenu de la gravité des crimes dont Sredoje Lukić a été reconnu coupable.

665. La Chambre d'appel juge sans fondement l'argument avancé par Sredoje Lukić selon lequel la Chambre de première instance n'a pas tenu compte comme il convient du fait qu'elle avait conclu qu'il avait aidé et encouragé les crimes commis lors des événements de la rue Pionirska. Pour fixer la peine, la Chambre de première instance a explicitement tenu compte du rôle que Sredoje Lukić avait joué « *en tant que complice, par aide et encouragement*, d'une série de crimes qui ont abouti au massacre barbare de 59 personnes¹⁸⁹⁴ ». Cette conclusion montre que la Chambre de première instance a pleinement tenu compte dans la sentence du degré de participation de Sredoje Lukić à ces crimes.

666. La Chambre de première instance a conclu que Sredoje Lukić n'avait pas joué un rôle dans l'incendie de la maison d'Omeragić et n'avait pas tiré sur les personnes qui tentaient de s'échapper¹⁸⁹⁵. Contrairement à ce qu'avance Sredoje Lukić, cette conclusion ne contredit pas la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle il n'a rien fait pour arrêter l'incendie ou libérer les victimes¹⁸⁹⁶, puisque celle-ci était également convaincue qu'il avait

¹⁸⁹⁰ *Ibidem*, par. 808 (renvoyant à Kustura, CR, p. 2181 (23 septembre 2008)) et 812 (renvoyant à Dervišević, CR, p. 1961 (19 septembre 2008), et pièce P112, p. 2).

¹⁸⁹¹ *Ibid.*, par. 8.

¹⁸⁹² Cf. *ibid.*, par. 841.

¹⁸⁹³ Cf. *ibid.*

¹⁸⁹⁴ *Ibid.*, par. 1097 [non souligné dans l'original].

¹⁸⁹⁵ *Ibid.*, par. 613.

¹⁸⁹⁶ Voir *ibid.*, par. 1088.

apporté une aide matérielle aux crimes en étant visiblement armé et en participant au transfert¹⁸⁹⁷. Sredoje Lukić n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait commis une erreur.

667. S'agissant de l'argument de Sredoje Lukić selon lequel sa peine est disproportionnée et excessive par rapport à celle de Milan Lukić, la Chambre d'appel rappelle que la culpabilité individuelle de chaque accusé délimite la fourchette de la peine¹⁸⁹⁸. La Chambre d'appel a confirmé les déclarations de culpabilité prononcées à l'encontre de Sredoje Lukić, s'agissant des événements de la rue Pionirska, pour avoir aidé et encouragé les crimes que sont le meurtre et les traitements cruels, des violations des lois ou coutumes de la guerre, l'assassinat, les persécutions et les autres actes inhumains, des crimes contre l'humanité. Compte tenu de la gravité de ces crimes, Sredoje Lukić n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait outrepassé ses pouvoirs en fixant la peine. Par conséquent, la Chambre d'appel conclut que la peine prononcée contre Sredoje Lukić n'est ni disproportionnée ni excessive.

3. Conclusion

668. Pour les raisons qui viennent d'être exposées, la Chambre d'appel rejette le quinzième moyen d'appel soulevé par Sredoje Lukić.

D. Incidence des conclusions tirées par la Chambre d'appel

669. En ce qui concerne Milan Lukić, la Chambre d'appel rappelle qu'elle a conclu que les événements de la rue Pionirska avaient fait 53 victimes et non 59¹⁸⁹⁹. Cependant, elle considère que les crimes dont Milan Lukić a été reconnu coupable sont extrêmement graves. Ces crimes comprennent l'extermination, les persécutions et les autres actes inhumains, des crimes contre l'humanité, les traitements cruels et le meurtre, des violations des lois ou coutumes de la guerre. Dans ces circonstances, la Chambre d'appel conclut que le fait qu'elle a réduit le nombre des victimes des événements de la rue Pionirska n'a aucune incidence sur la peine prononcée par la Chambre de première instance. En conséquence, la Chambre d'appel confirme la peine d'emprisonnement à vie prononcée à l'encontre de Milan Lukić.

¹⁸⁹⁷ *Ibid.*, par. 932, 984 et 1035.

¹⁸⁹⁸ Arrêt *Kordić*, par. 1087.

¹⁸⁹⁹ Voir *supra*, par. 352 et 353.

670. En ce qui concerne Sredoje Lukić, la Chambre d'appel rappelle que le nombre des victimes des événements de la rue Pionirska a été réduit de manière limitée et conclut que le fait que le nombre des victimes des événements de la rue Pionirska a été réduit n'a aucune incidence sur la peine prononcée par la Chambre de première instance.

671. La Chambre d'appel rappelle en outre qu'elle a infirmé, le Juge Pocar et le Juge Liu étant en désaccord, les déclarations de culpabilité prononcées sur la base de l'article 7 1) du Statut à l'encontre de Sredoje Lukić pour les faits survenus au camp d'Uzamnica reprochés au chef 1 (persécutions, un crime contre l'humanité), au chef 20 (autres actes inhumains, un crime contre l'humanité) et au chef 21 (traitements cruels, une violation des lois ou coutumes de la guerre). L'infirmité des déclarations de culpabilité prononcées à l'encontre de Sredoje Lukić entraîne une culpabilité moindre. Cependant, Sredoje Lukić est toujours reconnu coupable de crimes très graves. Par conséquent, compte tenu des circonstances de l'espèce, la Chambre d'appel, le Juge Pocar et le Juge Liu étant en désaccord, réduit de trois ans la peine prononcée par la Chambre de première instance contre Sredoje Lukić.

XIV. DISPOSITIF

672. Par ces motifs, **LA CHAMBRE D'APPEL**,

EN APPLICATION de l'article 25 du Statut et des articles 117 et 118 du Règlement,

VU les écritures respectives des parties et leurs exposés au procès en appel les 14 et 15 septembre 2011,

SIÉGEANT en audience publique,

ACCUEILLE, en partie, les branches de moyen d'appel 7 D) et 3 A) présentées par Milan Lukić et **REMPLECE** la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle 59 personnes sont décédées pendant les événements de la rue Pionirska par la conclusion selon laquelle 53 personnes sont décédées pendant ces événements,

REJETTE pour le surplus l'appel de Milan Lukić,

REJETTE, le Juge Morrison étant en désaccord, le premier moyen d'appel soulevé par Sredoje Lukić,

REJETTE, le Juge Güney et le Juge Morrison étant en désaccord, le deuxième moyen d'appel soulevé par Sredoje Lukić,

REJETTE, le Juge Morrison étant en désaccord, les cinquième, sixième, onzième et douzième moyens d'appel soulevés par Sredoje Lukić en ce qu'ils ont trait aux déclarations de culpabilité prononcées contre lui pour avoir aidé et encouragé les crimes que sont les traitements cruels, une violation des lois ou coutumes de la guerre, les persécutions et les autres actes inhumains, des crimes contre l'humanité, tous commis dans la maison de Memić,

REJETTE, le Juge Güney et le Juge Morrison étant en désaccord, les troisième, quatrième, cinquième, sixième, onzième et douzième moyens d'appel soulevés par Sredoje Lukić en ce qu'ils ont trait aux déclarations de culpabilité prononcées contre lui pour avoir aidé et encouragé les crimes que sont le meurtre et les traitements cruels, des violations des lois ou coutumes de la guerre, l'assassinat, les persécutions et les autres actes inhumains, des crimes contre l'humanité, tous commis dans la maison d'Omeragić,

ACCUEILLE, en partie, le Juge Pocar et le Juge Liu étant en désaccord, le huitième moyen d'appel soulevé par Sredoje Lukić et **INFIRME**, le Juge Pocar et le Juge Liu étant en désaccord, les déclarations de culpabilité prononcées contre lui pour les sévices infligés à Kustura, à Dervišević et à d'autres détenus,

ACCUEILLE, en partie, le Juge Pocar et le Juge Liu étant en désaccord, le neuvième moyen d'appel soulevé par Sredoje Lukić et **INFIRME**, le Juge Pocar et le Juge Liu étant en désaccord, les déclarations de culpabilité prononcées contre lui pour avoir aidé et encouragé les crimes que sont les traitements cruels, une violation des lois ou coutumes de la guerre, les persécutions et les autres actes inhumains, des crimes contre l'humanité, s'agissant des sévices infligés au camp d'Uzamnica, et **DÉCLARE SANS OBJET**, le Juge Pocar et le Juge Liu étant en désaccord, son neuvième moyen d'appel pour le surplus et son dixième moyen d'appel, ainsi que ses onzième et douzième moyens d'appel en ce qu'ils ont trait aux sévices infligés au camp d'Uzamnica,

REJETTE pour le surplus l'appel de Sredoje Lukić,

REJETTE le premier moyen d'appel soulevé par l'Accusation et **DÉCLARE SANS OBJET** son deuxième moyen d'appel,

CONFIRME la peine d'emprisonnement à vie prononcée contre Milan Lukić, le temps passé en détention préventive étant à déduire de la durée totale de la peine, comme le prévoit l'article 101 C) du Règlement,

RAMÈNE, le Juge Pocar et le Juge Liu étant en désaccord, la peine de 30 ans d'emprisonnement prononcée contre Sredoje Lukić à une peine de vingt-sept (27) ans d'emprisonnement, le temps passé en détention préventive étant à déduire de la durée totale de la peine, comme le prévoit l'article 101 C) du Règlement,

ORDONNE, en application des articles 103 C) et 107 du Règlement, que Milan Lukić et Sredoje Lukić resteront sous la garde du Tribunal jusqu'à ce que soient arrêtées les dispositions nécessaires pour leur transfert vers l'État dans lequel ils purgeront leur peine.

Le Juge Güney joint une opinion individuelle et une opinion partiellement dissidente.

Le Juge Agius joint une opinion individuelle.

Le Juge Pocar et le Juge Liu joignent une opinion dissidente conjointe.

Le Juge Morrison joint une opinion individuelle et une opinion dissidente.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la
Chambre d'appel

 /signed/
Mehmet Güney

 /signed/
Carmel Agius

 /signed/
Fausto Pocar

 /signed/
Liu Daqun

 /signed/
Howard Morrison

Le 4 décembre 2012
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

XV. OPINION INDIVIDUELLE ET OPINION PARTIELLEMENT DISSIDENTE DU JUGE MEHMET GÜNEY

A. Événements de la rue Pionirska

1. La Chambre d'appel, à la majorité des juges, a confirmé la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle Sredoje Lukić était présent pendant les événements de la rue Pionirska, tant dans la maison de Memić que pendant le transfert¹. Par conséquent, les déclarations de culpabilité prononcées contre lui pour avoir aidé et encouragé les crimes que sont le meurtre et les traitements cruels, des violations des lois ou coutumes de la guerre, l'assassinat, les persécutions et les autres actes inhumains, des crimes contre l'humanité, ont été confirmées². Je suis d'accord avec la majorité pour ce qui est des événements qui se sont produits dans la maison de Memić, mais je ne saurais malheureusement me rallier à elle lorsqu'elle considère que la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur en concluant que Sredoje Lukić était présent pendant le transfert³. J'estime que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en tirant des conclusions contradictoires concernant la crédibilité de VG084 et VG038 pour ce qui est des événements de la rue Pionirska⁴. De plus, j'estime que l'analyse faite par la majorité présente des contradictions qui, à mon avis, montrent dans quelle mesure les conclusions tirées par la Chambre de première instance et justifiant les déclarations de culpabilité sont déraisonnables.

2. Pour conclure que Sredoje Lukić était armé et présent dans la maison de Memić, la Chambre de première instance s'est fondée sur les témoignages de VG018, VG084, VG038 et Huso Kurspahić⁵. Je suis d'avis que la Chambre de première instance a jugé raisonnablement, dans son appréciation générale, que les témoignages étaient crédibles et fiables uniquement pour établir la présence de Sredoje Lukić dans la maison de Memić⁶. L'endroit où ce dernier se trouvait et ses actes dans la maison de Memić n'ont pas été déterminés, ce que la majorité a souligné à plusieurs reprises et ce sur quoi elle s'est fondée pour rejeter les arguments avancés

¹ Arrêt, par. 418.

² *Ibidem*, par. 467.

³ Voir *ibid.*, par. 418.

⁴ Voir *ibid.*, par. 410 à 414.

⁵ Jugement, par. 593.

⁶ *Ibidem*, par. 585, 588 et 590.

par Sredoje Lukić⁷. Le nombre d'auteurs ayant participé aux faits est également indéterminé⁸. Cela ne remet pas en cause le caractère raisonnable des conclusions tirées par la Chambre de première instance concernant la présence de Sredoje Lukić dans la maison de Memić, au vu de l'ensemble des éléments de preuve.

3. La Chambre de première instance a conclu sur la base des mêmes témoignages de VG038, VG084 et Huso Kurspahić que Sredoje Lukić était présent pendant le transfert⁹. Toutefois, et c'est là que mon opinion diffère de celle de la majorité, j'estime que, compte tenu des conclusions selon lesquelles les témoignages de VG084 et VG038 n'étaient crédibles que pour établir la présence de Sredoje Lukić dans la maison de Memić, la Chambre de première instance s'est montrée déraisonnable lorsqu'elle a conclu que les deux témoins avaient pu identifier de façon fiable Sredoje Lukić par la suite, sur les lieux du transfert.

1. VG038

4. La Chambre de première instance a conclu que VG038 ne connaissait pas Sredoje Lukić avant le 14 juin 1992¹⁰. Elle était néanmoins convaincue que le témoignage de VG038 était crédible aux fins d'établir la présence de Sredoje Lukić dans la maison de Memić, sur la base de ce que d'autres membres du groupe de Koritnik avaient dit au témoin¹¹. Cette conclusion a été contestée par Sredoje Lukić, mais la Chambre d'appel l'a confirmée après avoir conclu que certains membres du groupe de Koritnik auraient pu identifier Sredoje Lukić¹². Néanmoins, les éléments de preuve produits par l'Accusation étaient insuffisants pour permettre à la Chambre de première instance de déterminer exactement l'endroit où se trouvait

⁷ Arrêt, par. 385 (« [la Chambre de première instance] a accepté ce témoignage uniquement aux fins d'établir la présence de Sredoje Lukić dans la maison de Memić, et non pour établir précisément ses actes ou l'endroit où il se trouvait »), 388 (« [l]a Chambre d'appel fait en outre remarquer que la Chambre de première instance ne s'est pas fondée sur le témoignage de VG038 et celui de VG084 pour établir le comportement de Sredoje Lukić ou déterminer l'endroit où il se trouvait pendant les événements de la rue Pionirska ») et 389 (« [d]ans ce contexte, la Chambre de première instance a expressément dit qu'elle retenait le témoignage de VG038 uniquement aux fins d'établir la présence de Sredoje Lukić dans la maison de Memić »).

⁸ *Ibidem*, par. 402 (« [à] ce propos, la Chambre d'appel fait remarquer que le nombre des auteurs des faits présents dans la maison de Memić est indéterminé »), 403 (« [l]a Chambre de première instance n'a tiré aucune conclusion précise concernant le nombre des auteurs présents dans la maison de Memić ») et 411 (« [c]ependant, la Chambre de première instance n'a tiré aucune conclusion concernant le nombre exact des auteurs présents dans la maison de Memić ou pendant le transfert »). De plus, j'attire l'attention sur le témoignage de Huso Kurspahić, dans lequel celui-ci désigne nommément les auteurs allégués survenus lors des événements de la rue Pionirska et affirme qu'ils étaient au nombre de sept (voir CR, p. 879 (1^{er} septembre 2008)).

⁹ Jugement, par. 607.

¹⁰ *Ibidem*, par. 582.

¹¹ *Ibid.*, par. 417 et 585.

¹² Arrêt, par. 388, renvoyant à Jugement, par. 405.

Sredoje Lukić ou ses actes dans la maison de Memić. On ne sait donc pas si VG038 a vu Sredoje Lukić dans la maison de Memić. Comme l'a souligné la majorité, le nombre exact d'auteurs présents dans la maison de Memić est indéterminé, mais les éléments de preuve montrent qu'ils étaient plus de quatre¹³. On peut donc se demander si le récit de VG038, selon lequel celui-ci a vu « les quatre hommes » par la suite pendant le transfert, inclut de façon fiable Sredoje Lukić¹⁴. Cette contradiction n'a pas été examinée par la Chambre de première instance et la majorité l'a passée sous silence.

5. Je considère que la Chambre de première instance s'est montrée déraisonnable en concluant que la seule déduction qui pouvait être raisonnablement faite était que Sredoje Lukić était l'un des auteurs que VG038 avait vus plus tôt ce jour-là, puisque, en particulier, qu'elle n'a accordé aucun poids à ce témoignage pour déterminer l'endroit où se trouvait Sredoje Lukić ou ses actes. Pour ces raisons, j'aurais infirmé la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle le témoignage de VG038 établissait de façon fiable que Sredoje Lukić était présent pendant le transfert.

2. VG084

6. La majorité était également convaincue que la Chambre de première instance n'avait pas commis d'erreur en concluant que le témoignage de VG084 était fiable pour établir que Sredoje Lukić était présent sur les lieux du transfert. La majorité déclare :

Si la Chambre de première instance a conclu que VG084 n'avait pas pu distinguer Milan Lukić de Sredoje Lukić dans la maison de Memić, la Chambre d'appel considère que cet élément permet clairement de conclure que VG084 a été en présence des deux pendant les événements¹⁵.

Comme le fait remarquer le Juge Morrison dans son opinion dissidente, il s'agit d'un raisonnement suivant une approche descendante, car « [l]a conclusion selon laquelle un témoin n'a pas été en mesure de faire la distinction entre deux auteurs n'a aucun sens si elle n'est pas étayée par des conclusions permettant de déduire que le témoin en question avait vu, à un moment donné, chacun d'entre eux¹⁶ ». J'estime, par conséquent, que l'interprétation du Jugement par la majorité remet en cause les conclusions précédentes que cette dernière a tirées

¹³ Voir *supra*, note de bas de page 9.

¹⁴ Arrêt, par. 412, renvoyant à Jugement, par. 585.

¹⁵ *Ibidem*, par. 414.

¹⁶ Voir Arrêt, Opinion dissidente du Juge Morrison, par. 57.

selon lesquelles le nombre d'auteurs et l'endroit où se trouvait Sredoje Lukić dans la maison de Memić étaient indéterminés. Je rappelle également que la Chambre de première instance a accordé un poids au témoignage de VG084 sur la base de ce que celui-ci avait *entendu dire* par d'autres personnes concernant la présence de Sredoje Lukić dans la maison de Memić, et non de sa capacité à *identifier* effectivement ce dernier¹⁷. Comme la majorité l'a signalé, la Chambre de première instance n'a accordé aucun poids à ce témoignage pour établir le comportement de Sredoje Lukić ou déterminer l'endroit où il se trouvait¹⁸. Dans ces circonstances, la question de savoir si VG084 a vu Sredoje Lukić dans la maison de Memić ou si la personne qu'il a identifiée comme étant Sredoje Lukić était effectivement Sredoje Lukić et non VGD4 ou tout autre auteur n'est que pure conjecture. En conséquence, j'aurais infirmé la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle le témoignage de VG084 montre que Sredoje Lukić était armé et présent pendant le transfert du groupe à la maison d'Adem Omeragić¹⁹.

3. Huso Kurspahić

7. En ce qui concerne le témoignage de Huso Kurspahić au sujet du transfert, j'observe que l'analyse de la crédibilité du témoin faite par la Chambre de première instance repose presque entièrement sur le fait que Hasib Kurspahić connaissait Sredoje Lukić avant les faits, ce que nul ne conteste²⁰. Huso Kurspahić admet que les informations au sujet des événements de la rue Pionirska et des auteurs allégués lui ont été données d'abord par VG013, puis par Hasib Kurspahić²¹. Huso Kurspahić a nommé sept auteurs qui auraient été impliqués dans les événements de la rue Pionirska, dont Milan Lukić, Sredoje Lukić et Mitar Vasiljević²². D'après ce que son père lui a dit, les trois hommes sont entrés dans la maison de Memić, tandis que les quatre autres sont restés à l'extérieur²³.

8. Tout d'abord, comme l'a souligné la majorité, la Chambre de première instance a conclu que Sredoje Lukić se trouvait autour de la maison de Memić pendant les événements et n'avait pas participé directement au vol des objets de valeur, contrairement à ce que Hasib

¹⁷ Jugement, par. 590. La conclusion selon laquelle VG084 avait entendu Sredoje Lukić se présenter a été infirmée à l'unanimité par la Chambre d'appel, voir Arrêt, par. 373 et 374.

¹⁸ Arrêt, par. 388.

¹⁹ Voir Jugement, par. 604.

²⁰ *Ibidem*, par. 591.

²¹ Huso Kurspahić, CR, p. 880 (1^{er} septembre 2008).

²² Huso Kurspahić, CR, p. 879 (1^{er} septembre 2008) ; pièce P37, CR, p. 804 (19 septembre 2001).

²³ Pièce P37, CR, p. 791 (19 septembre 2001).

Kurspahić aurait dit à son fils²⁴. Je rappelle également que la Chambre de première instance a conclu que, contrairement à ce qu'a rapporté Huso Kurspahić, VG013, qui connaissait Sredoje Lukić avant les faits, n'avait pas vu ce dernier pendant le transfert²⁵. En fait, la Chambre de première instance a conclu que les informations sur lesquelles se fondait VG013 pour dire que Sredoje Lukić était présent pendant le transfert n'étaient pas fiables²⁶. Enfin, la Chambre de première instance n'a pas examiné la nature du récit, à savoir si le père du témoin avait vu Sredoje Lukić pendant le transfert ou s'il avait entendu dire qu'il était présent. De plus, Huso Kurspahić n'a pas été interrogé sur ce point²⁷. À mon avis, une chambre de première instance aurait dû raisonnablement tenir compte de ces considérations et divergences dans le cadre de son appréciation de la fiabilité du témoignage par ouï-dire de Huso Kurspahić et dans sa conclusion générale. Par conséquent, j'estime qu'une chambre de première instance n'aurait pu raisonnablement conclure, sur la seule base du témoignage par ouï-dire de Huso Kurspahić, que Sredoje Lukić était présent lors du transfert.

4. Conclusion

9. En conséquence, je ne peux me rallier à la décision de la majorité de confirmer la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle Sredoje Lukić était présent pendant le transfert. Puisqu'il ressort de l'Arrêt que Sredoje Lukić n'était pas dans l'état d'esprit requis pour les actes commis dans la maison d'Omeragić avant le transfert²⁸, les déclarations de culpabilité prononcées à l'encontre de Sredoje Lukić pour assassinat/meurtre, un crime contre l'humanité et une violation des lois ou coutumes de la guerre, s'agissant des faits qui sont survenus dans la maison d'Omeragić ne tiennent pas sur la base de sa seule présence dans la maison de Memic²⁹.

²⁴ Arrêt, par. 377, renvoyant à Jugement, par. 593.

²⁵ Jugement, par. 600.

²⁶ *Ibidem*.

²⁷ Huso Kurspahić a déclaré : « [Mon père] m'a dit que, ce jour-là, c'étaient Sredoje Lukić, Milan Lukić, Mitar Vasiljević et Bosko Djurić qui avaient fait ça » (Huso Kurspahić, CR, p. 879 (1^{er} septembre 2008)) et que « les trois ou quatre hommes, Milan, Sredoje et Mitar, étaient entrés dans la maison, tandis que les autres étaient restés dans la cour » (Huso Kurspahić, CR, p. 904 (1^{er} septembre 2008)). Je tiens à souligner qu'il incombait à l'Accusation d'obtenir des précisions sur ce point (voir Arrêt *Ndindabahizi*, note de bas de page 255 : « Le fait que le conseil de la Défense n'a pas demandé au témoin CGC pourquoi il était certain que Nturusu avait été tué cinq minutes après que le témoin eut quitté le barrage routier ne devrait pas être retenu contre l'appelant puisqu'il incombait au Procureur d'établir que la preuve par ouï-dire était fiable et crédible »).

²⁸ Voir Arrêt, par. 449 à 451.

²⁹ Sont comprises ici toutes les autres déclarations de culpabilité prononcées à l'encontre de Sredoje Lukić pour les faits survenus dans la maison d'Omeragić.

B. Aide et encouragement

10. Au paragraphe 424 de l'Arrêt, la majorité déclare :

Dans l'Arrêt *Mrkšić*, la Chambre d'appel a précisé que le fait que l'aide apportée vise précisément à faciliter le crime « n'[était] pas une composante essentielle de l'élément matériel de l'aide et encouragement » et elle juge qu'il n'y a aucune « raison impérieuse » justifiant de s'écarter de la jurisprudence établie³⁰.

Dans le cadre de mon opinion individuelle, je ne suis pas convaincu par l'analyse de la majorité sur ce point. En l'espèce, je considère implicite la conclusion selon laquelle la présence armée de Sredoje Lukić visait précisément à apporter une aide matérielle aux auteurs principaux qui a eu un effet important sur la commission des crimes dans la maison de Memić³¹. Cette question n'a donc pas lieu d'être dans ce contexte. Toutefois, si l'on tient compte de la jurisprudence dans son ensemble : i) la condition selon laquelle « l'aide apportée doit viser précisément à faciliter les crimes » fait partie de la définition de l'aide et l'encouragement donnée dans l'Arrêt *Tadić*³², l'Arrêt *Vasiljević*³³, l'Arrêt *Simić*³⁴, l'Arrêt *Blagojević*³⁵, l'Arrêt *Kalimanzira*³⁶, l'Arrêt *Rukundo*³⁷ et l'Arrêt *Ntawukulilyayo*³⁸ ; ii) l'Arrêt *Mrkšić* est le seul qui s'écartere de la jurisprudence sans qu'aucune raison impérieuse ne soit donnée à l'appui et, en tout état de cause, il devrait être considéré comme un *obiter dictum*, qui n'a pas force obligatoire selon la règle du *stare decisis*³⁹ ; iii) le fait que « l'aide apportée doit viser précisément à faciliter les crimes » est probablement implicite, même s'il n'est pas formulé expressément dans la définition.

11. Pour les raisons qui viennent d'être exposées, je ne peux souscrire aux motifs que la majorité a invoqués pour ne pas s'écarter de l'Arrêt *Mrkšić*, mais, comme cette question n'a pas lieu d'être en l'espèce pour les raisons susmentionnées, j'estime que le présent arrêt n'expose pas comme il convient les circonstances permettant de décider si le fait que « l'aide

³⁰ Arrêt, par. 424, renvoyant à Arrêt *Mrkšić*, par. 159, et Arrêt *Blagojević*, par. 188 et 189.

³¹ *Ibidem*, par. 437.

³² Arrêt *Tadić*, par. 229.

³³ Arrêt *Vasiljević*, par. 102.

³⁴ Arrêt *Simić*, par. 85.

³⁵ Arrêt *Blagojević*, par. 184 à 193.

³⁶ Arrêt *Kalimanzira*, par. 74, 75, 86 et 87.

³⁷ Arrêt *Rukundo*, par. 52.

³⁸ Arrêt *Ntawukulilyayo*, par. 214 et 216.

³⁹ *Black's Law Dictionary*, p. 126 (9^e édition, 2009) : « Commentaire des juges formulé dans le cadre d'une décision judiciaire, qui n'est toutefois pas essentiel à celle-ci et qui n'a pas valeur de précédent (bien qu'il puisse être considéré comme convaincant). »

apportée doit viser précisément à faciliter les crimes » devrait ou non être exclu de la définition de l'aide et l'encouragement.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

/signé/
Mehmet Güney

Le 4 décembre 2012
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

XVI. OPINION INDIVIDUELLE DU JUGE AGIUS

1. Je tiens à préciser très brièvement mon point de vue au sujet de la notion d'« aide visant précisément à faciliter les crimes » dans le contexte de l'aide et l'encouragement. Je renvoie au paragraphe 424 de l'Arrêt, dans lequel il est dit :

La Chambre d'appel a précédemment examiné, dans le cadre de l'analyse de l'élément matériel de l'aide et l'encouragement, la conclusion selon laquelle l'acte ou omission du complice par aide ou encouragement doit « viser précisément » à faciliter les crimes commis par les auteurs principaux. Cependant, la Chambre d'appel rappelle qu'« il n'a pas toujours été exigé que l'aide apportée par le complice tende précisément à faciliter le crime ». Elle rappelle en outre que le constat que l'aide apportée par le complice vise précisément à faciliter le crime « [était] souvent implicite dans la constatation de l'effet important que cette aide a eu sur la perpétration du crime ». Dans l'Arrêt *Mrkšić*, la Chambre d'appel a précisé que le fait que l'aide apportée vise précisément à faciliter le crime « n'[était] pas une composante essentielle de l'élément matériel de l'aide et encouragement » et elle juge qu'il n'y a aucune « raison impérieuse » justifiant de s'écarter de la jurisprudence établie¹.

2. Je ne suis pas d'accord avec la dernière phrase de ce paragraphe. À mon avis, si l'Arrêt *Mrkšić* dit sans équivoque que « “le fait que l'aide apportée [...] tende précisément à faciliter le crime” n'est pas une composante essentielle de l'élément matériel de l'aide et encouragement² », il ne précise rien du tout. Il semble plutôt, selon moi, s'écarter de la jurisprudence établie de la Chambre d'appel concernant cette notion³.

3. Dans l'Arrêt *Mrkšić*, la Chambre d'appel s'est fondée sur l'Arrêt *Blagojević* pour dire que « la Chambre d'appel a confirmé » que l'aide visant précisément à faciliter le crime n'est pas une composante essentielle⁴. Toutefois, ce faisant, elle n'a pas expliqué comment sa conclusion pouvait se fonder sur l'Arrêt *Blagojević* qui n'a pas, en fait, confirmé que la notion de « viser précisément à faciliter les crimes » n'est pas une composante essentielle de l'élément matériel de l'aide et l'encouragement⁵.

4. En effet, l'Arrêt *Blagojević* a confirmé que la définition de l'aide et l'encouragement donnée dans l'Arrêt *Tadić*, qui considère le fait de « viser précisément à faciliter les crimes » comme une composante essentielle, n'avait jamais expressément été remise en cause⁶. En

¹ Arrêt, par. 424 [notes de bas de page non reproduites].

² Arrêt *Mrkšić*, par. 159.

³ Voir Arrêt *Orić*, par. 43 ; Arrêt *Blagojević*, par. 127 et 184 à 189 ; Arrêt *Simić*, par. 85 ; Arrêt *Blaškić*, par. 45 ; Arrêt *Vasiljević*, par. 102 ; Arrêt *Tadić*, par. 229. Voir aussi Arrêt *Seromba*, par. 44 ; Arrêt *Ntagerura*, par. 370 ; Arrêt *Ntakirutimana*, par. 530.

⁴ Voir Arrêt *Mrkšić*, par. 159, note de bas de page 566, renvoyant à Arrêt *Blagojević*, par. 189 et aussi par. 188.

⁵ Voir Arrêt *Blagojević*, par. 184 à 189. Voir aussi *ibidem*, par. 127.

⁶ *Ibid.*, par. 189.

outre, dans l'Arrêt *Blagojević*, la Chambre d'appel a expliqué que cette notion n'avait pas toujours été considérée dans la jurisprudence comme faisant partie de l'élément matériel de l'aide et l'encouragement parce que « le constat que l'aide apportée par le complice tend précisément à faciliter le crime est souvent implicite dans la constatation de l'effet important que cette aide a eu sur la perpétration du crime⁷ ». De plus, la Chambre d'appel avait affirmé auparavant dans ce même arrêt :

La Chambre d'appel a expliqué que le complice accomplit des actes *visant précisément* à apporter aide, encouragements et soutien moral à une autre personne pour qu'elle commette un certain crime, actes qui ont un effet important sur la perpétration de ce crime⁸.

Je suis donc d'avis que l'Arrêt *Blagojević* ne permet pas d'appuyer le principe énoncé sans équivoque dans l'Arrêt *Mrkšić*.

5. Pour les raisons qui viennent d'être exposées, je ne peux souscrire à la dernière partie du résumé de la jurisprudence exposé au paragraphe 424 concernant l'aide visant précisément à faciliter les crimes, et je ne peux considérer que l'Arrêt *Mrkšić* n'exige pas à tout le moins un examen approfondi et davantage de précisions.

6. Toutefois, dans les circonstances de l'espèce, je suis néanmoins convaincu que, bien que la Chambre de première instance n'ait pas expressément abordé l'aide visant précisément à faciliter le crime, une telle conclusion est implicite — de façon manifeste — lorsque la Chambre de première instance conclut que Sredoje Lukić a apporté une aide matérielle aux principaux auteurs qui a eu un effet important sur la commission des crimes⁹.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 4 décembre 2012
La Haye (Pays-Bas)

/signé/
Carmel Agius

[Sceau du Tribunal]

⁷ *Ibid.*

⁸ *Ibid.*, par. 127 [non souligné dans l'original].

⁹ Voir Jugement, par. 932 à 934, 984 à 986 et 1027 à 1035.

XVII. OPINION DISSIDENTE CONJOINTE DU JUGE POCAR ET DU JUGE LIU

1. Dans le présent arrêt, la Chambre d'appel, à la majorité des juges, infirme les déclarations de culpabilité prononcées à l'encontre de Sredoje Lukić pour avoir commis les crimes que sont les traitements cruels, une violation des lois ou coutumes de la guerre, et les autres actes inhumains, un crime contre l'humanité, ainsi que pour avoir aidé et encouragé les persécutions, un crime contre l'humanité, pour les crimes commis au camp d'Uzamnica¹. Nous sommes en désaccord sur ce point. La majorité semble procéder à un examen *de novo* des éléments de preuve sans démontrer que la Chambre de première instance a commis une erreur. L'approche qu'elle adopte à cet égard n'est pas, selon nous, conforme au critère, établi, d'examen en appel. Le raisonnement de la majorité repose sur l'hypothèse erronée que la Chambre de première instance a commis une erreur dans son appréciation de l'identification opérée par un seul témoin, Islam Kustura. La majorité justifie l'infirmité des déclarations de culpabilité prononcées contre Sredoje Lukić en se fondant sur la réaction en chaîne déclenchée par cette conclusion.

2. La majorité conclut que la Chambre de première instance a commis une erreur en se fondant sur l'identification faite de Sredoje Lukić par Kustura au camp d'Uzamnica, en l'absence de toute corroboration². Elle déclare qu'elle « n'est pas convaincue que la Chambre de première instance ait fait preuve de toute la prudence voulue lorsqu'elle s'est fondée sur le témoignage de Kustura pour prononcer une déclaration de culpabilité contre Sredoje Lukić en dépit du fait que le témoin avait exagéré la présence de ce dernier dans le camp d'Uzamnica³ ». Cette conclusion surprenante est toutefois dénuée de fondement. Après avoir fait observer que la Chambre de première instance a tenu compte des contradictions mineures relevées dans le témoignage de Kustura, la majorité s'abstient d'expliquer pourquoi l'examen prudent et réfléchi qu'a fait la Chambre de première instance du témoignage de Kustura était déraisonnable. Cette conclusion tirée par la majorité semble surgir de nulle part.

¹ Arrêt, par. 637 et 672.

² *Ibidem*, par. 589 et 590.

³ *Ibid.*, par. 589.

3. La Chambre de première instance s'est raisonnablement fondée sur l'identification opérée par Kustura. En particulier, elle a tenu compte de témoignages corroborants montrant que Sredoje Lukić était « toujours en compagnie » de Milan Lukić lorsqu'il allait au camp d'Uzamnica⁴. Elle a considéré que Kustura ne tombait dans « l'exagération » que lorsqu'il laissait entendre que Sredoje Lukić était « toujours » avec Milan Lukić au camp d'Uzamnica, car le premier allait au camp moins souvent que le second⁵. La Chambre de première instance s'est appuyée sur le témoignage de Kustura et sur ceux d'Adem Berberović et Nurko Dervišević pour conclure que « Sredoje Lukić [avait] été vu dans le camp à [quelques] reprises⁶ ». De plus, la Chambre de première instance a fait observer que « Dervišević et Islam Kustura [avaient] fait la connaissance de Sredoje Lukić avant la guerre, quand ce dernier était policier » et était « convaincue que ces deux témoins, qui connaissaient déjà Sredoje Lukić, [avaient] pu le reconnaître dans le camp⁷ ». Ce faisant, la Chambre de première instance a expressément rejeté l'argument avancé par Sredoje Lukić selon lequel la différence de taille relevée par Kustura entre lui et Milan Lukić « montre que le témoin n'est pas crédible quand il dit qu'il connaissait Sredoje Lukić avant les faits et qu'il a donc pu le reconnaître dans le camp d'Uzamnica⁸ ». La Chambre de première instance a donc soigneusement examiné l'identification opérée par Kustura. Par conséquent, elle pouvait s'appuyer sur son témoignage, en l'absence de toute corroboration. En outre, contrairement à ce que semble dire la majorité⁹, la Chambre de première instance n'a pas dit qu'elle « n'était pas convaincue » par le témoignage de Kustura s'agissant de la présence et des actes de Sredoje Lukić au camp d'Uzamnica. En conséquence, rien ne permet de conclure que la Chambre de première instance a commis une erreur en déclarant Sredoje Lukić coupable d'avoir battu Kustura sur la seule base du témoignage de ce dernier.

4. La majorité juge que la Chambre de première instance a commis une erreur en tenant Sredoje Lukić responsable d'avoir battu Dervišević plusieurs fois et se fonde, pour ce faire, entièrement sur sa conclusion selon laquelle le témoignage de Kustura ne peut être utilisé en

⁴ Jugement, par. 834.

⁵ *Ibidem.*

⁶ *Ibid.*

⁷ *Ibid.*, par. 837.

⁸ *Ibid.* En outre, la majorité semble appliquer un critère d'examen plus strict au témoignage de Kustura qu'à celui de Berberović en ce qui concerne la taille des Appelants. Voir Arrêt, par. 596. De plus, nous faisons observer que Sredoje Lukić se contente de reprendre en appel les arguments qu'il a soulevés en première instance, sans démontrer que la Chambre de première instance a commis une erreur sur ce point.

⁹ Arrêt, par. 609.

l'absence de toute corroboration¹⁰. Étant donné que la remise en cause du témoignage de Kustura est dénuée de fondement, la conclusion tirée par la majorité concernant Dervišević l'est également. De plus, outre le témoignage de Kustura, la Chambre de première instance a expressément tenu compte du témoignage de Berberović indiquant « que Nurko Dervišević avait été battu par Sredoje Lukić à plusieurs reprises », ainsi que des déclarations faites par Dervišević en 1998 et en 2008¹¹. Dans ces circonstances, la Chambre de première instance pouvait clairement, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, conclure que Sredoje Lukić avait battu Dervišević un certain nombre de fois¹².

5. La majorité s'appuie également sur ses conclusions indiquant que la Chambre de première instance a commis une erreur en se fondant sur le témoignage de Kustura en l'absence de toute corroboration et que Dervišević a été battu à plusieurs reprises pour remettre en cause la conclusion selon laquelle Sredoje Lukić avait battu d'« autres détenus¹³ ». Encore une fois, à notre avis, ce raisonnement est fautif. En outre, Berberović a aussi été battu par Sredoje Lukić¹⁴ et, bien qu'il n'ait pas été nommément désigné dans l'Acte d'accusation, nous estimons qu'il est l'un des « autres détenus ».

6. Par conséquent, nous aurions confirmé les déclarations de culpabilité prononcées à l'encontre de Sredoje Lukić pour avoir aidé et encouragé les sévices infligés à Kustura et aux autres détenus. De plus, nous considérons que la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur en concluant que Dervišević avait été battu à plusieurs reprises par Sredoje Lukić au camp d'Uzamnica.

7. En outre, nous ne souscrivons pas à la conclusion de la majorité selon laquelle le fait que Dervišević a été battu une seule fois est insuffisant pour justifier une déclaration de culpabilité pour les crimes que sont les traitements cruels, une violation des lois ou coutumes de la guerre, et les persécutions et les autres actes inhumains, des crimes contre l'humanité.

¹⁰ *Ibidem*, par. 616 et 619.

¹¹ Jugement, par. 836.

¹² Nous faisons remarquer sur ce point que la Chambre de première instance pouvait dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire préférer des éléments de preuve documentaires pertinents aux témoignages.

¹³ Arrêt, par. 622 et 624 à 626. De plus, nous sommes en désaccord avec l'appréciation portée par la majorité sur le témoignage de Berberović concernant les sévices infligés par Sredoje Lukić à d'autres détenus, car nous estimons que ce témoignage est corroboré par celui de Kustura. Voir *ibidem*, par. 623.

¹⁴ Jugement, par. 789 et 841.

8. Premièrement, nous considérons que la majorité déforme la nature des sévices que Sredoje Lukić a infligés à Dervišević. Bien qu'elle affirme s'appuyer sur le témoignage oral de Dervišević, la description qu'elle fait des sévices infligés à Dervišević donne nettement l'impression que ce dernier n'a été frappé qu'une fois au visage par Sredoje Lukić¹⁵. Or, Dervišević a déclaré que Sredoje Lukić l'avait « frappé plusieurs fois¹⁶ ».

9. Deuxièmement, contrairement à la conclusion de la majorité, nous estimons que, dans le contexte d'un camp de détention, les sévices infligés par Sredoje Lukić à Dervišević ont porté des atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale de ce dernier, et causé notamment de grandes souffrances ou douleurs mentales ou physiques, ou constitué une atteinte grave à la dignité humaine, et peuvent donc être qualifiés d'autres actes inhumains, un crime contre l'humanité, et de traitements cruels, une violation des lois ou coutumes de la guerre. Sur ce point, nous observons que les sévices décrits par Dervišević dans son témoignage ne sont pas un acte isolé. Bien au contraire, les sévices ont été infligés dans un camp de détention où Dervišević a été détenu pendant 28 mois¹⁷. De plus, il a été frappé à plusieurs reprises par Sredoje Lukić, ancien policier, qu'il connaissait personnellement¹⁸. Dans ces circonstances, nous ne sommes pas d'accord pour dire qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement conclure que ces sévices n'ont pas porté des atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale et que, par conséquent, ils ne pouvaient pas constituer des persécutions, un crime contre l'humanité.

10. Au vu de ce qui précède, nous ne sommes pas d'accord avec la décision de la majorité d'infirmer les déclarations de culpabilité prononcées à l'encontre de Sredoje Lukić pour avoir commis les crimes que sont les traitements cruels, une violation des lois ou coutumes de la guerre, et les autres actes inhumains, un crime contre l'humanité, et pour avoir aidé et encouragé des persécutions, un crime contre l'humanité, s'agissant des crimes commis au camp d'Uzamnica. Nous aurions donc confirmé les déclarations de culpabilité et la peine prononcées à son encontre.

¹⁵ Voir, par exemple, Arrêt, par. 627 et 632 à 634.

¹⁶ Dervišević, CR, p. 1963 et 2007 (19 septembre 2008).

¹⁷ Voir Jugement, par. 786.

¹⁸ Voir *ibidem*, par. 812 et 837.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

/signé/
Fausto Pocar

/signé/
Liu Daqun

Le 4 décembre 2012
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

XVIII. OPINION DISSIDENTE DU JUGE MORRISON

1. Dans le présent arrêt, la majorité des juges de la Chambre d'appel confirme les déclarations de culpabilité prononcées à l'encontre de Sredoje Lukić pour les crimes commis dans la maison de Memić et la maison d'Omeragić, situées rue Pionirska, le 14 juin 1992 (les « événements de la rue Pionirska »)¹. Pour les raisons exposées ci-après, je ne souscris pas au raisonnement que la majorité a suivi ni aux conclusions qu'elle tirées pour confirmer que Sredoje Lukić avait été identifié pendant les événements de la rue Pionirska, et par conséquent, je considère que les déclarations de culpabilité prononcées à l'encontre de Sredoje Lukić pour ces faits auraient dû être infirmées.

A. Introduction

2. La Chambre de première instance a conclu que Sredoje Lukić était armé et présent dans la maison de Memić lorsque des crimes avaient été commis dans l'après-midi du 14 juin 1992². Elle a en outre conclu qu'il était parmi les hommes qui étaient retournés à la maison de Memić le soir et qui avaient participé au transfert du groupe vers la maison d'Omeragić (le « transfert »)³. Sur la base de ces conclusions, la Chambre de première instance a déclaré Sredoje Lukić coupable d'avoir aidé et encouragé les crimes que sont le meurtre⁴ et les traitements cruels⁵, des violations des lois ou coutumes de la guerre, l'assassinat⁶, les persécutions⁷ et les autres actes inhumains⁸, des crimes contre l'humanité. En appel, Sredoje Lukić a fait valoir que la Chambre de première instance avait commis une erreur en concluant qu'il avait été identifié pendant les événements de la rue Pionirska, d'abord dans la maison de Memić, puis pendant le transfert⁹.

¹ Arrêt, par. 467.

² Jugement, par. 593 et 637.

³ *Ibidem*, par. 607 et 637.

⁴ *Ibid.*, par. 928 à 934 et 1105, le Juge Robinson étant en désaccord (*ibid.*, par. 1113).

⁵ *Ibid.*, par. 982 à 986 et 1104.

⁶ *Ibid.*, par. 928 à 934 et 1104, le Juge Robinson étant en désaccord (*ibid.*, par. 1113).

⁷ *Ibid.*, par. 1027 à 1035 et 1104, le Juge Robinson étant en désaccord sur le meurtre constitutif de persécutions.

⁸ *Ibid.*, par. 982 à 986 et 1104.

⁹ Mémoire d'appel de Sredoje Lukić, par. 38 à 91 et 211 à 222 ; Mémoire en réplique de Sredoje Lukić, par. 9 à 37 et 70 à 80 (grief soulevé par l'appelant contre la conclusion selon laquelle il a été identifié dans la maison de Memić) ; Mémoire d'appel de Sredoje Lukić, par. 92 à 136 et 211 à 222 ; Mémoire en réplique de Sredoje Lukić, par. 38 à 45 et 70 à 80 (grief soulevé par l'appelant contre la conclusion selon laquelle il a été identifié pendant le transfert).

3. La Chambre de première instance s'est fondée sur les témoignages de quatre témoins pour tirer ses conclusions relatives à l'identification¹⁰. Trois de ces témoins, à savoir VG018, VG038 et VG084, ont survécu aux événements¹¹ ; le quatrième, Huso Kurspahić, a rapporté ce que lui avait relaté son père, Hasib Kurspahić, un survivant des événements, qui est décédé avant le procès¹².

4. La Chambre de première instance a conclu qu'aucun des témoins oculaires ne connaissait Sredoje Lukić avant le 14 juin 1992¹³. Pour conclure que ce dernier avait été identifié dans la maison de Memić, elle s'est appuyée sur : i) les témoignages de VG018 et VG084 selon lesquels ces derniers avaient entendu l'un des auteurs des faits entrer dans la maison et se présenter comme étant Sredoje Lukić¹⁴ ; ii) les témoignages de VG038 et VG084, lesquels ont déclaré que des personnes, dont le nom n'a pas été précisé, leur avaient dit dans la maison que Sredoje Lukić était l'un des hommes qui y étaient entrés¹⁵ ; iii) le témoignage de Huso Kurspahić, lequel a rapporté que son père lui avait dit que Sredoje Lukić était présent sur les lieux¹⁶. Pour conclure que Sredoje Lukić avait été identifié pendant le transfert, la Chambre de première instance s'est principalement fondée sur : i) les témoignages de VG038 et VG084 selon lesquels Sredoje Lukić était présent¹⁷ ; ii) le témoignage de Huso Kurspahić, lequel a rapporté que son père lui avait dit que Sredoje Lukić était l'un des hommes qui étaient retournés le soir à la maison de Memić¹⁸. Elle a également jugé que le témoignage de VG018, laquelle a déclaré avoir reconnu la voix de Sredoje Lukić pendant le transfert et entendu des gens s'écrier : « Les Lukić reviennent !¹⁹ », servirait à corroborer d'autres témoignages.

5. La Chambre d'appel a conclu à l'unanimité que la Chambre de première instance avait commis une erreur en concluant que VG084 avait entendu Sredoje Lukić se présenter dans la maison de Memić, et en ne faisant pas preuve de toute la prudence voulue dans l'examen des

¹⁰ Jugement, par. 593 et 607.

¹¹ *Ibidem*, par. 332.

¹² *Ibid.*, par. 334.

¹³ S'agissant de VG018, voir *ibid.*, par. 586 ; s'agissant de VG084, voir *ibid.*, par. 589 ; s'agissant de la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle elle ne pouvait ajouter foi à l'affirmation de VG038 qui avait déclaré qu'il avait reconnu Sredoje Lukić, voir *ibid.*, par. 583 à 585.

¹⁴ *Ibid.*, par. 588 à 590.

¹⁵ *Ibid.*, par. 585 et 590.

¹⁶ *Ibid.*, par. 591.

¹⁷ *Ibid.*, par. 601 et 604.

¹⁸ *Ibid.*, par. 605.

¹⁹ *Ibid.*, par. 603.

identifications fondées sur des oui-dire faites par VG038 et VG084²⁰. Toutefois, selon la majorité, ces erreurs n'ont aucune incidence sur la conclusion selon laquelle Sredoje Lukić a été identifié dans la maison de Memić²¹. De plus, la majorité a conclu que la Chambre de première instance n'avait pas commis d'erreur en concluant que Sredoje Lukić avait été identifié pendant le transfert²².

6. Je ne suis d'accord ni avec le raisonnement ni avec les conclusions de la majorité. Compte tenu des erreurs relevées en appel, il ne reste qu'un seul témoignage direct permettant de dire que Sredoje Lukić se trouvait dans la maison de Memić. Ce témoignage, celui de VG018, indiquant que l'un des auteurs des faits s'était présenté comme étant Sredoje Lukić lorsqu'il était entré dans la maison, était de prime abord peu solide, non corroboré et directement contredit par d'autres témoignages jugés fiables par la Chambre de première instance. Étant donné que les identifications fondées sur des oui-dire faites par VG038 et VG084 ne présentaient pas les indices de fiabilité requis, et compte tenu des autres lacunes relevées en appel dans les identifications, je suis convaincu que la conclusion selon laquelle Sredoje Lukić a été identifié dans la maison de Memić aurait dû être infirmée.

7. En ce qui concerne l'identification de Sredoje Lukić en tant que participant au transfert, elle reposait principalement sur les propos rapportés à VG038 et VG084 plus tôt ce jour-là, et était, en ce sens, entachée d'erreur dès le début. En outre, aucune conclusion ni aucun élément de preuve n'explique comment les informations communiquées à VG038 et à VG084 sur les auteurs des faits dans la maison de Memić permettaient d'établir que ces témoins étaient en mesure de reconnaître eux-mêmes Sredoje Lukić plus tard dans la soirée. Par conséquent, à mon avis, la conclusion selon laquelle Sredoje Lukić a été identifié pendant le transfert devrait également être infirmée.

8. Mon désaccord est inhabituel, tout d'abord parce que j'adopte une position ferme sur la question de l'identification et, ensuite, parce que j'aboutis à une conclusion qui est diamétralement opposée à celle tirée par la Chambre de première instance. Les conclusions relatives à l'identification sont, par définition, des constatations. Il est bien établi que le critère requis pour que des constatations soient infirmées en appel est très strict, et ce, en raison du

²⁰ Arrêt, par. 374 et 387.

²¹ *Ibidem*, par. 375 et 388.

²² *Ibid.*, par. 417.

crédit accordé aux constatations des chambres de première instance²³. Je souscris pleinement à ce principe, dont est tributaire l'efficacité de la procédure d'appel. Toutefois, ce crédit ne peut être illimité. Il est bien établi que la Chambre d'appel peut, et doit, intervenir lorsque des constatations sont entachées de plusieurs erreurs de droit et de fait, comme c'est le cas en l'espèce²⁴.

9. Cela m'amène à la deuxième raison pour laquelle mon désaccord est inhabituel. Un désaccord, par sa nature, exprime une divergence ; c'est une position qui s'écarte de la norme. En l'espèce, je pense que c'est la position de la majorité qui est atypique. L'exemple frappant sur ce point est l'appréciation qu'elle a portée sur les témoignages par ouï-dire de VG038 et VG084 : en concluant que ces témoignages étaient fiables, elle s'écarte considérablement de la jurisprudence établie dont elle ne tient presque pas compte. Par souci de cohérence, tout revirement extrême par rapport à la jurisprudence doit être motivé et dûment pesé, ce qui n'a pas été fait en l'espèce. De plus, il est bien établi que l'examen des griefs relatifs à l'identification soulevés en appel exige de déterminer si, au vu de la totalité des éléments de preuve produits, une chambre de première instance a raisonnablement conclu qu'un accusé avait été identifié au-delà de tout doute raisonnable. Toutefois, cet examen général doit, en toute logique, prendre en compte l'incidence de toute erreur commise par une chambre de première instance qui a été relevée en appel. En l'espèce, la majorité ne tient compte de l'incidence des erreurs relevées que de manière fragmentaire et ne se pose pas la question-clé concernant leur incidence globale sur les conclusions relatives à l'identification. Une fois de plus, cette approche surprenante et non motivée s'écarte de la jurisprudence.

10. Je vais d'abord rappeler les critères qui régissent les questions d'identification en première instance et en appel, puis expliquer pourquoi, selon moi, la majorité a commis une erreur en confirmant la conclusion selon laquelle Sredoje Lukić avait été identifié pendant les événements de la rue Pionirska.

²³ Arrêt *Boškoski*, par. 14, renvoyant à Arrêt *Mrkšić*, par. 14 ; Arrêt *Kupreškić*, par. 30.

²⁴ Voir Arrêt, par. 12 à 14.

B. Appréciation de l'identification en première instance et en appel

1. Conclusions de la Chambre de première instance concernant l'identification

11. C'est un truisme que de dire que toutes les affaires pénales sont centrées sur la question de l'identification. Si un accusé n'ayant pas admis sa participation à un crime ne peut être identifié au-delà de tout doute raisonnable relativement à ce crime, la question de la responsabilité pénale devient superflue. L'appréciation de l'identification est donc l'une des tâches les plus importantes dont doit s'acquitter une chambre de première instance.

12. Ni le Règlement ni la jurisprudence du Tribunal n'exige un type particulier d'identification²⁵. Toutefois, même si une chambre peut « décider de la méthode d'évaluation des preuves qu'elle considère comme étant la plus adéquate²⁶ », elle doit soigneusement apprécier toute identification²⁷. En conséquence, des critères stricts ont été élaborés pour régir l'appréciation des identifications.

13. Les identifications directes, soit celles qui reposent sur ce qu'un témoin crédible a vu ou entendu d'un accusé sur les lieux du crime, sont, de prime abord, les plus fiables. Parmi celles-ci, les identifications fondées sur la capacité d'un témoin oculaire de reconnaître l'accusé, en raison du fait qu'il le connaissait avant les faits, sont, en toute logique, celles qui ont la plus forte valeur probante²⁸. Toutefois, la capacité d'un témoin de reconnaître l'accusé ne doit pas nécessairement être antérieure à la commission du crime « lorsqu'un crime a été commis sur une longue période et qu'un témoin a acquis une connaissance suffisante de l'accusé au cours de cette période²⁹ ». Un témoin oculaire peut également identifier de façon fiable un accusé sur la base de ce qu'il a vu/entendu de lui sur les lieux du crime.

14. Les identifications peuvent également se fonder sur des ouï-dire, c'est-à-dire sur ce que quelqu'un a dit hors prétoire concernant la participation d'un accusé à un crime. Le principe en vigueur dans les procès pénaux internationaux est que les témoignages par ouï-dire sont de prime abord admissibles, mais l'importance ou la valeur probante à leur accorder « sera

²⁵ Arrêt *Kalimanzira*, par. 96. Voir aussi Arrêt *Kamuhanda*, par. 298.

²⁶ Arrêt *Kalimanzira*, par. 96, renvoyant à Arrêt *Rutaganda*, par. 207.

²⁷ Voir Arrêt *Kupreškić*, par. 34.

²⁸ La distinction entre les catégories d'éléments de preuve directs est le plus souvent abordée dans le cadre du poids à accorder aux identifications dans le prétoire (voir, par exemple, Jugement *Tadić*, par. 545 et 546 ; Jugement, par. 31 à 34).

²⁹ Jugement, par. 34.

habituellement moindre que celle accordée à la déposition sous serment d'un témoin qui a été contre-interrogé³⁰ ». Pour apprécier la valeur probante des témoignages par oui-dire, une chambre de première instance devrait examiner les indices de fiabilité, notamment, selon la jurisprudence, la source de l'information³¹, le caractère précis de celle-ci³² et l'existence d'autres éléments de preuve corroborants³³. Souvent, les témoignages par oui-dire sont acceptés uniquement pour corroborer des preuves directes solides³⁴, et il convient de faire preuve d'une grande prudence avant de déclarer un accusé coupable uniquement sur la base de témoignages par oui-dire³⁵.

15. Quel que soit le type d'identification, c'est-à-dire directe ou fondée sur des oui-dire, il faut généralement considérer notamment si l'identification s'est faite dans « conditions difficiles³⁶ ». Si tel est le cas, il est bien établi qu'une chambre de première instance doit respecter scrupuleusement l'obligation qui lui est faite de motiver ses décisions³⁷. En particulier, la chambre de première instance doit « exposer clairement les éléments venant étayer cette identification et elle doit faire état, comme il se doit, de tout élément important mettant en cause sa fiabilité³⁸ ».

16. Enfin, le poids à accorder à chaque identification n'est pas apprécié isolément³⁹. C'est l'ensemble des éléments de preuve relatifs à l'identification d'un accusé qu'il faut apprécier⁴⁰.

³⁰ Arrêt *Kalimanzira*, par. 96, renvoyant à Arrêt *Karera*, par. 39. Voir aussi *Le Procureur c/ Zlatko Aleksovski*, affaire n° IT-95-14/1-AR73, Arrêt relatif à l'appel du Procureur concernant l'admissibilité d'éléments de preuve, 16 février 1999, par. 15.

³¹ Arrêt *Karera*, par. 39 ; Arrêt *Nahimana*, par. 831 ; Arrêt *Ndindabahizi*, par. 115 (concernant les « témoignages par oui-dire [...] invérifiables ») ; Arrêt *Semanza*, par. 159 ; Arrêt *Rutaganda*, par. 154, 156 et 159.

³² Arrêt *Karera*, par. 39 ; Arrêt *Ndindabahizi*, par. 115.

³³ Arrêt *Karera*, par. 39 ; Arrêt *Nahimana*, par. 473 (exemple de témoignages par oui-dire qui se corroborent) ; Arrêt *Gacumbitsi*, par. 115.

³⁴ Voir, par exemple, Jugement *Ndahimana*, par. 138 (« La Chambre exprime [...] sa réticence à s'appuyer sur des preuves par oui-dire, et elle ne s'appuiera sur de tels éléments de preuve que s'ils sont corroborés par des témoignages de première main ») ; Jugement *Milutinović*, tome 2, par. 427 (« La Chambre conclut que, même si le témoignage de Sweeney repose largement sur des preuves par oui-dire, elle peut s'y fier puisqu'il corrobore d'autres témoignages directs concernant certaines personnes ayant participé à l'attaque »).

³⁵ Arrêt *Kalimanzira*, par. 99 et 199 ; Premier Arrêt *Muvunyi*, par. 70.

³⁶ Arrêt *Haradinaj*, par. 152 et 156, renvoyant à Arrêt *Kupreškić*, par. 39 et 40.

³⁷ Arrêt *Kupreškić*, par. 39.

³⁸ Arrêt *Haradinaj*, par. 152, renvoyant à Arrêt *Kupreškić*, par. 39 [non souligné dans l'original].

³⁹ Arrêt *Limaj*, par. 153.

⁴⁰ *Ibidem*.

2. Appréciation en appel des erreurs concernant l'identification

17. Les erreurs alléguées concernant l'identification sont, le plus souvent, des erreurs de fait alléguées. On peut avancer, par exemple, qu'une chambre de première instance a commis une erreur en appréciant la fiabilité ou la crédibilité d'un témoin, en interprétant de manière erronée un témoignage, en passant sous silence des contradictions relevées dans le récit d'un témoin ou en ne conciliant pas le récit d'un témoin et ceux d'autres témoins crédibles. Lorsqu'elle examine des erreurs de fait alléguées, la Chambre d'appel applique le critère dit du « caractère raisonnable⁴¹ ». La Chambre d'appel « ne modifie pas à la légère les constatations faites en première instance⁴² » et ne substitue sa propre conclusion à celle de la chambre de première instance que si elle est convaincue qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement aboutir à la conclusion tirée en première instance⁴³. En outre, seule une erreur de fait ayant entraîné une erreur judiciaire peut amener la Chambre d'appel à infirmer la décision de la chambre de première instance⁴⁴.

18. Cependant, les griefs relatifs à l'identification soulevés en appel peuvent aussi se rapporter à des erreurs de droit alléguées. Comme c'est le cas en l'espèce, on peut avancer que la chambre de première instance a commis une erreur de droit en ne motivant pas sa décision ou en appliquant mal le critère juridique qui convient lorsqu'elle s'est appuyée sur un témoignage par ouï-dire. Si une erreur découle de l'application du critère juridique, la Chambre d'appel énonce le critère qui convient et examine à la lumière de celui-ci les constatations attaquées⁴⁵. Si les constatations sont insuffisantes, la Chambre d'appel applique le critère juridique qui convient aux éléments de preuve versés au dossier de première instance afin de déterminer si elle est elle-même convaincue, au-delà de tout doute raisonnable, du bien-fondé de la constatation attaquée⁴⁶. En pareil cas, la Chambre d'appel ne procède pas à un examen *de novo* du dossier de première instance. Elle ne tient compte que des éléments de preuve cités par la chambre de première instance dans le corps du jugement ou dans les notes

⁴¹ Arrêt *Haradinaj*, par. 12 ; Arrêt *Boškosi*, par. 13 ; Arrêt *Dragomir Milošević*, par. 15.

⁴² Arrêt *Boškosi*, par. 14, renvoyant à Arrêt *Dragomir Milošević*, par. 15 ; Arrêt *Mrkšić*, par. 14 ; Arrêt *Simić*, par. 11 ; Arrêt *Krnojelac*, par. 11.

⁴³ Arrêt *Boškosi*, par. 13, renvoyant, entre autres, à Arrêt *Dragomir Milošević*, par. 15 ; Arrêt *Mrkšić*, par. 13.

⁴⁴ Arrêt *Boškosi*, par. 13, renvoyant, entre autres, à Arrêt *Dragomir Milošević*, par. 15 ; Arrêt *Krajišnik*, par. 14.

⁴⁵ Arrêt *Boškosi*, par. 11, renvoyant, entre autres, à Arrêt *Dragomir Milošević*, par. 14 ; Arrêt *Mrkšić*, par. 12.

⁴⁶ Arrêt *Boškosi*, par. 11, renvoyant, entre autres, à Arrêt *Dragomir Milošević*, par. 14 ; Arrêt *Mrkšić*, par. 12.

de bas de page, des éléments de preuve versés au dossier de première instance et cités par les parties et enfin, le cas échéant, des moyens de preuve supplémentaires admis en appel⁴⁷.

C. Identification de Sredoje Lukić dans la maison de Memić

1. Éléments sur lesquels se fonde l'identification

19. La Chambre de première instance a conclu que Sredoje Lukić était armé et présent « dans » la maison de Memić lorsque les personnes qui s'y trouvaient ont été victimes de crimes⁴⁸. Pour tirer cette conclusion, elle s'est appuyée sur : i) les témoignages de VG018 et VG084 selon lesquels l'un des auteurs des faits, à son arrivée à la maison, s'était présenté comme étant Sredoje Lukić⁴⁹ ; ii) les témoignages de VG038 et VG084, lesquels ont déclaré que d'autres personnes se trouvant dans la maison leur avaient dit que Sredoje Lukić était l'un des auteurs des faits⁵⁰ ; iii) le témoignage de Huso Kurspahić, lequel a rapporté que son père, Hasib Kurspahić, lui avait dit que Sredoje Lukić était l'un des auteurs des faits⁵¹.

2. Conclusions en appel

20. La Chambre d'appel a conclu à l'unanimité que la Chambre de première instance avait commis deux erreurs dans son appréciation de l'identification de Sredoje Lukić dans la maison de Memić. Premièrement, elle a conclu que la Chambre de première instance avait commis une erreur de fait en concluant que VG084 avait déclaré qu'il avait entendu Sredoje Lukić se présenter, car, pendant le contre-interrogatoire, VG084 est revenu sur ce témoignage et a expliqué qu'il n'avait pu identifier Sredoje Lukić que sur la base de ce que d'autres personnes lui avaient dit⁵². Deuxièmement, la Chambre d'appel a conclu que la Chambre de première instance avait commis une erreur de droit en ne faisant pas preuve de toute la prudence voulue lors de l'examen des témoignages par ouï-dire de VG038 et VG084⁵³.

21. Bien que je souscrive entièrement à ces conclusions, je ne suis pas d'accord avec l'appréciation faite par la majorité de l'incidence des erreurs relevées. Tout d'abord, s'agissant des témoignages par ouï-dire de VG038 et VG084, je considère que la majorité n'a pas pris les

⁴⁷ Arrêt *Boškoski*, par. 12, renvoyant, entre autres, à Arrêt *Dragomir Milošević*, par. 14 ; Arrêt *Mrkšić*, par. 12.

⁴⁸ Jugement, par. 593 et 637.

⁴⁹ *Ibidem*, par. 588 à 590.

⁵⁰ *Ibid.*, par. 585 et 590.

⁵¹ *Ibid.*, par. 591.

⁵² Arrêt, par. 374.

⁵³ *Ibidem*, par. 387.

mesures requises pour apprécier l'incidence de l'erreur relevée en appel. En outre, si elle l'avait fait, elle aurait observé que l'erreur ne pouvait être corrigée : aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement s'appuyer sur les témoignages par ouï-dire de VG038 et VG084 comme source d'identification indépendante. Ensuite, compte tenu des erreurs relevées en appel, je suis d'avis que la Chambre d'appel aurait dû conclure que les éléments de preuve, pris ensemble, ne permettaient pas d'établir, au-delà de tout doute raisonnable, que Sredoje Lukić se trouvait dans la maison de Memić.

3. Aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement s'appuyer sur les témoignages par ouï-dire de VG038 et VG084 comme source d'identification indépendante.

22. Compte tenu des conclusions tirées en première instance et en appel, l'identification faite de Sredoje Lukić par VG038 et VG084 dans la maison de Memić ne reposait que sur des ouï-dire, c'est-à-dire sur ce que ces témoins avaient appris sur les auteurs des faits par d'autres personnes se trouvant dans la maison.

23. VG038 a déclaré au procès qu'il avait reconnu Sredoje Lukić dans la maison de Memić, parce qu'il le connaissait en tant que policier⁵⁴. Compte tenu du fait que VG038 était revenu sur son témoignage lors du contre-interrogatoire et qu'il avait dit dans une déclaration antérieure qu'il ne connaissait pas Sredoje Lukić avant le 14 juin 1992, la Chambre de première instance a conclu que VG038 ne connaissait pas Sredoje Lukić avant les faits⁵⁵. Elle a toutefois conclu que VG038 avait identifié Sredoje Lukić de façon fiable, sur la base de son témoignage selon lequel « [d']autres personnes lui [avaient] dit qui était Sredoje Lukić⁵⁶ ». S'agissant de VG084, la Chambre d'appel a infirmé la conclusion selon laquelle ce témoin avait entendu un auteur des faits se présenter comme étant Sredoje Lukić, car il était revenu sur ce témoignage lors du contre-interrogatoire⁵⁷. Toutefois, la Chambre de première instance s'est également appuyée sur l'identification faite de Sredoje Lukić par VG084 parce que « d'autres personnes qui se trouvaient dans la maison [de Memić] lui [avaient] parlé de Sredoje Lukić en le désignant par son nom⁵⁸ ». Cette partie du témoignage de VG084 devient

⁵⁴ Jugement, par. 582.

⁵⁵ *Ibidem*.

⁵⁶ *Ibid.*, par. 585.

⁵⁷ Arrêt, par. 374.

⁵⁸ Jugement, par. 590.

donc, compte tenu de l'erreur relevée en appel, le seul élément sur lequel se fonde l'identification que ce témoin a faite de Sredoje Lukić.

24. La Chambre d'appel a conclu que la Chambre de première instance avait commis une erreur de droit dans son appréciation des témoignages par oui-dire de VG038 et VG084. Son raisonnement était le suivant :

[L]a Chambre de première instance n'a pas précisément examiné la fiabilité de la source du témoignage par oui-dire de VG038. La Chambre de première instance a simplement déclaré que « d'autres personnes » dans la maison de Memić avaient dit au témoin qui était Sredoje Lukić. De même, la Chambre de première instance a conclu que VG084 avait appris par « d'autres personnes » l'identité de Sredoje Lukić, mais n'a pas examiné la source de ce témoignage par oui-dire. La Chambre d'appel rappelle que lorsque l'identification se fonde sur des oui-dire, la chambre de première instance doit tenir compte comme il se doit des critères requis pour apprécier le poids ou la valeur probante de cette identification. La Chambre de première instance a commis une erreur en ne le faisant pas⁵⁹.

25. Je suis d'accord pour dire que la Chambre de première instance a commis une erreur : de fait, j'estime qu'il aurait été préférable de formuler cette erreur en des termes plus forts. La majorité part du principe que la Chambre de première instance a bien compris qu'elle était en présence d'une identification fondée sur des oui-dire, mais qu'elle n'a pas énoncé expressément les éléments dont elle a tenu compte. En fait, il ressort clairement du raisonnement de la Chambre de première instance que celle-ci n'a nullement compris que les identifications faites par VG038 et VG084 étaient fondées sur des oui-dire. Elles n'ont pas été qualifiées d'identifications reposant sur des oui-dire⁶⁰ et, de fait, la Chambre de première instance n'a absolument pas fait preuve de prudence lorsqu'elle les a appréciées⁶¹. Le fait qu'il s'agisse de deux témoins oculaires qui ont rapporté ce qu'ils avaient directement vu et entendu semble avoir amené la Chambre de première instance à partir du principe qu'elle appréciait une identification directe plutôt qu'une identification fondée sur des oui-dire. Il ne s'agissait pas d'une simple méprise, mais d'une erreur grave que la Chambre d'appel aurait dû qualifier comme telle.

⁵⁹ Arrêt, par. 387 [notes de bas de page non reproduites].

⁶⁰ À titre de comparaison, la Chambre de première instance a reconnu que le témoignage de Huso Kurspahić était un témoignage par oui-dire (voir, par exemple, Jugement, par. 605).

⁶¹ À titre de comparaison, la Chambre de première instance a soigneusement apprécié la capacité de Hasib Kurspahić de reconnaître Sredoje Lukić lorsqu'elle a motivé sa décision de considérer comme fiable l'identification par oui-dire faite par Huso Kurspahić (voir, par exemple, *ibidem*, par. 591 et 605).

26. Cependant, c'est concernant les mesures prises pour remédier à l'erreur relevée et les conclusions tirées à l'issue de ce processus que mon opinion diverge grandement de celle de la majorité. Étant donné que la Chambre d'appel a conclu que la Chambre de première instance avait commis une erreur de droit, elle devait d'abord énoncer le critère juridique applicable⁶². La majorité énonce correctement, bien que brièvement, ce critère et fait observer qu'une chambre de première instance doit examiner les indices de fiabilité lorsqu'elle décide de la valeur probante à accorder à un témoignage par ouï-dire⁶³.

27. La majorité a expliqué comme suit pourquoi elle considérait que cette erreur pouvait être corrigée en appel :

Ailleurs dans le Jugement, la Chambre de première instance a signalé que VG084 avait déclaré que 20 à 25 % des membres du groupe de Koritnik connaissaient les deux hommes qui étaient entrés dans la pièce. C'est ce que confirme en outre l'examen fait par la Chambre de première instance du témoignage de VG013, laquelle connaissait Sredoje Lukić et a déclaré que ce dernier patrouillait en tant que policier dans le village de Koritnik. Par conséquent, un certain nombre de personnes dans la maison de Memić étaient en mesure d'identifier Sredoje Lukić. La [majorité] considère que cela confère un degré de fiabilité raisonnable aux sources non identifiées des témoignages par ouï-dire⁶⁴.

28. Conformément au critère d'examen en appel, après avoir énoncé le critère juridique qui convient, la Chambre d'appel devait examiner les constatations attaquées afin de déterminer si elle était convaincue que la Chambre de première instance aurait pu aboutir à sa conclusion, compte tenu des faits qui lui ont été présentés⁶⁵.

29. Le premier problème qui se pose dans l'analyse effectuée par la majorité est que cette dernière ne s'est appuyée sur aucune conclusion de la Chambre de première instance. Les conclusions de la majorité sont fondées sur des extraits des résumés faits par la Chambre de première instance de témoignages à charge⁶⁶, des parties de témoignages au sujet desquels elle n'a pas tiré de conclusion. La question est loin d'avoir un simple intérêt théorique. Ce n'est que lorsque la Chambre d'appel ne peut pas corriger une erreur de droit sur la base des conclusions tirées par la Chambre de première instance qu'elle doit appliquer le critère juridique qui convient aux éléments de preuve versés au dossier de première instance⁶⁷. Si elle

⁶² Arrêt *Haradinaj*, par. 11 ; Arrêt *Boškoski*, par. 11 ; Arrêt *Dragomir Milošević*, par. 14.

⁶³ Arrêt, par. 387.

⁶⁴ *Ibidem*, par. 388 [notes de bas de page non reproduites].

⁶⁵ Arrêt *Haradinaj*, par. 11 ; Arrêt *Boškoski*, par. 11 ; Arrêt *Dragomir Milošević*, par. 14.

⁶⁶ Voir Arrêt, par. 388, renvoyant à Jugement, par. 405 et 409.

⁶⁷ Voir *ibidem*, par. 12.

s'engage dans cette voie, elle applique un autre critère : déterminer si elle est elle-même convaincue au-delà de tout doute raisonnable du bien-fondé de la conclusion attaquée.

30. Cependant, même si les éléments évoqués par la majorité avaient fait l'objet de conclusions en première instance, la question que celle-ci pose, et à laquelle elle répond, pour corriger l'erreur relevée soulève un point plus fondamental encore.

31. L'analyse de la majorité est axée sur ce qu'on pourrait appeler la « nature » de l'identification par ouï-dire, plus précisément, sur l'affirmation faite par des personnes non identifiées dans la maison de Memić selon laquelle elles avaient reconnu Sredoje Lukić. La majorité conclut, sur la base du témoignage de VG013 selon lequel Sredoje Lukić avait patrouillé dans le village de Koritnik, qu'il était raisonnable de supposer qu'un « certain nombre de personnes » dans la maison « étaient en mesure » d'identifier Sredoje Lukić⁶⁸. Selon elle, cette analyse permet de fournir un indice de fiabilité « raisonnable » à l'identification fondée sur des ouï-dire.

32. Je pense, compte tenu des témoignages examinés par la majorité, qu'on ne peut dire avec certitude qu'un « certain nombre de personnes », et encore moins 20 à 25 % d'entre elles, « étaient en mesure » d'identifier Sredoje Lukić dans la maison de Memić⁶⁹. Cependant, le point essentiel en l'occurrence est que, même si ces témoignages *avaient* montré qu'un pourcentage des habitants du village de Koritnik était susceptible de reconnaître Sredoje Lukić, cette conclusion ne porte aucunement sur la question cruciale soulevée en appel. Comme dans le cas de toute identification fondée sur une reconnaissance alléguée, la question de savoir si cette reconnaissance est acceptée dépend de l'examen minutieux des liens que la personne qui fait l'identification dit avoir avec l'accusé. Si, comme c'est le cas en l'espèce, cette personne n'est pas dans le prétoire, il convient de faire preuve de plus de prudence avant

⁶⁸ *Ibid.*, par. 388.

⁶⁹ La partie pertinente du témoignage de VG013 indique seulement que Sredoje Lukić était allé au village « plus d'une fois » (voir Jugement, par. 412 ; voir aussi *ibidem*, par. 409). À mon avis, cette information sur les visites ne permet pas de dégager un schéma donnant à penser que 20 à 25 % des habitants du village avaient dû reconnaître Sredoje Lukić. Je fais également observer que la Chambre de première instance n'a tiré aucune conclusion qui permettrait de déduire que l'une des fonctions de Sredoje Lukić en tant que policier de Višegrad était de patrouiller dans le village de Koritnik. La Chambre de première instance a seulement fait observer que Sredoje Lukić avait travaillé, avant la guerre, comme agent de la police routière au sein des forces de police de Višegrad (*ibid.*, par. 5), qu'il avait brièvement quitté la police en avril 1992 pour rejoindre un groupe armé composé de 12 hommes serbes, supposé être sous la direction et le commandement du Parti démocratique serbe 1992 (*ibid.*, par. 7) et qu'il figurait de nouveau sur la liste des membres de la police de Višegrad qui avaient participé à des « missions de guerre » du 4 août 1992 au 20 janvier 1993 (*ibid.*, par. 8).

de s'appuyer sur la reconnaissance alléguée. Il ne fait aucun doute que lorsqu'un témoin oculaire ou une personne hors prétoire dit avoir connu l'accusé avant les faits, il est essentiel de déterminer si la personne qui a *effectivement* dit reconnaître l'accusé, l'a de fait *reconnu*. Il va de soi qu'une telle analyse doit être subjective. La majorité ne s'est absolument pas posé cette question nécessaire pour corriger l'erreur relevée en appel.

33. En outre, il ressort de l'examen des conclusions de la Chambre de première instance et, à défaut, des témoignages, qu'il est impossible de corriger l'erreur relevée en appel. Il n'existe, pour dire les choses plus simplement, aucun indice de fiabilité subjectif permettant d'étayer l'identification fondée sur des oui-dire. Les personnes qui auraient nommément désigné Sredoje Lukić ne sont pas identifiées, sauf par le village où elles habitent ; même VG084, qui a affirmé que les personnes qui connaissaient Sredoje Lukić étaient des membres de sa famille, n'a pu les nommer ni fournir des précisions les concernant⁷⁰. Les chambres de première instance ont rejeté dans presque tous les cas les témoignages fondés sur des oui-dire émanant de personnes anonymes au motif qu'il était impossible de les apprécier⁷¹. De plus, rien n'indique si les personnes qui ont dit à VG038 et à VG084 que Sredoje Lukić était présent

⁷⁰ Voir *ibid.*, par. 406, et références citées.

⁷¹ En ce qui concerne le principe selon lequel un témoignage par oui-dire dont l'origine n'est pas précisée ne peut être utilisé, voir, par exemple, Jugement *Krajišnik*, par. 1190 (« Lorsque le témoin n'[...] a pas précisé l'origine [de son témoignage par oui-dire], [la Chambre de première instance] ne s'est généralement pas fondée dessus ») ; Arrêt *Kordić*, par. 190 (confirmant la décision de la Chambre de première instance d'« exclu[re] un certain nombre de documents pour divers motifs, parmi lesquels : [...] 5) [les pièces] se fondaient sur des sources anonymes ou des témoignages de seconde main qui ne pouvaient plus, alors, faire l'objet d'un contre-interrogatoire » [notes de bas de page non reproduites]). En ce qui concerne les exemples de cas où des témoignages par oui-dire d'origine non précisée ont été rejetés, car ils ont été considérés comme non fiables, voir Jugement *Gotovina*, note de bas de page 2861 (« L'Accusation se fonde sur la pièce P1290 (rapport de Marker Hansen, 20 septembre 1995), p. 14, mais la Chambre de première instance considère que cette pièce contient des informations de seconde main d'origine non précisée et que son examen plus avant n'est pas justifié ») ; Jugement *Popović*, par. 1532 (« Comme elle l'a noté plus haut, la Chambre de première instance est convaincue de la fiabilité de ces témoignages mais, dans la mesure où PW-100 rapporte des informations imprécises dont la source n'est pas dûment identifiée, où la déclaration de PW-168 est ambiguë, et qu'à cela s'ajoute le fait que les preuves par oui-dire apportées par ces deux témoins ne sont pas vérifiées, la Chambre de première instance conclut que ces témoignages ne suffisent pas [...] ») ; Jugement *Milutinović*, tome 2, par. 265 (« La Chambre de première instance considère que les preuves par oui-dire obtenues auprès d'anonymes appartenant à la "communauté islamique" ne permettent pas de corroborer [...] ») et 1175 (« La Chambre accorde peu de poids aux témoignages fondés sur les récits d'inconnus fournis par les officiers de la VJ et du MUP au sujet des raisons ayant poussé des Albanais du Kosovo à partir de chez eux ») ; Jugement *Haradinaj*, par. 196 (« Miloica Vlahović n'a pas précisé de qui ledit Muhamet tenait cette information. Autrement dit, on ignore l'origine de cette information et le témoignage est probablement de énième main ») et 357 (« La part prise par Idriz Balaj au transfert du corps n'est mentionnée que dans un témoignage indirect, celui de Shaban Balaj, lequel tenait cette information de Metë Krasniqi. On ignore en revanche par qui Metë Krasniqi en a été informé ») ; Jugement *Strugar*, par. 322 (« Même si deux témoins, les architectes Lucjiana Peko et Slobodan Vuković, [...] ont d'une façon générale confirmé l'exactitude et la fiabilité des extraits du rapport de l'institut, la Chambre fait observer que les notes figurant dans ce rapport ont été consignées sur la base de oui-dire. Dans la plupart des cas, ces informations ont été recueillies auprès d'inconnus simplement décrits comme voisins ou locataires »).

le connaissaient personnellement ou si leur affirmation était fondée sur ce que d'autres personnes leur avaient dit : l'absence d'information concernant le niveau de ouï-dire a été, par le passé, un élément supplémentaire militant en faveur du rejet des témoignages par ouï-dire⁷². En outre, le fait qu'un certain nombre de personnes puissent avoir fait le même témoignage par ouï-dire ne permet pas d'accorder plus de poids à l'identification⁷³.

34. Jamais auparavant un témoignage par ouï-dire présentant si peu d'indice de fiabilité n'avait été jugé fiable, et la conclusion de la majorité, ainsi que l'absence de raisons expliquant ce revirement important par rapport à la jurisprudence établie⁷⁴ sur ce point est incompréhensible.

⁷² En ce qui concerne les cas où l'absence d'information concernant les niveaux de ouï-dire a entraîné le rejet de témoignages par ouï-dire, voir, par exemple, Arrêt *Haradinaj*, par. 85 et 86, dans lequel est confirmée la décision de la Chambre de première instance de ne pas retenir un témoignage par ouï-dire (« La Chambre d'appel ne doute pas que le témoin 61 a fait cette déclaration de son plein gré et en toute sincérité ; toutefois, [...] [s]es propos constituent un témoignage de deuxième main : autrement dit, elle a déclaré que des soldats de l'ALK lui avaient dit que Toger avait avoué le viol. [...] Dans ces circonstances, la Chambre de première instance a eu raison d'apprécier ce témoignage indirect sur l'aveu supposé de Toger avec circonspection et de le rejeter en dernière analyse ») ; Jugement *Popović*, par. 1932 (« La Chambre de première instance estime que les divers témoignages par ouï-dire étayant cette déclaration ne sont pas suffisamment fiables pour établir que Pandurević avait connaissance du projet meurtrier à ce stade » [notes de bas de page non reproduites]) ; Jugement *Haradinaj*, par. 317 (« Il s'agit en outre d'un témoignage de énième main, et le témoin 68 ne donne pas ses sources. Pour ces motifs, la Chambre de première instance n'ajoutera pas foi au témoignage indirect apporté par le témoin 68 concernant l'enlèvement présumé et les faits qui ont suivi ») ; Jugement *Kupreškić*, par. 507 (« S'agissant de Vladimir Šantić, la Chambre de première instance n'est pas en mesure d'admettre les éléments de preuve concernant la conversation entendue par le Témoin B. On l'a dit, il s'agit d'un témoignage de troisième main, ne présentant aucun aspect susceptible de confirmer sa fiabilité ») ; Jugement *Rukundo*, par. 89 (« En l'espèce, elle relève cependant que la source d'information du témoin BLP est imprécise. De plus, il est difficile de dire si l'on est en présence d'un ouï-dire de première ou de seconde main, le Procureur n'ayant pas établi si le réfugié dont le témoin BLP tenait cette information avait été lui-même témoin oculaire du meurtre ou en avait été informé par un tiers après coup ») ; Jugement *Bagosora*, par. 1773 (« [La Chambre] constate à cet égard que la version des faits présentée par le témoin se fonde sur le ouï-dire. Elle signale en outre que nonobstant le fait que cette information lui ait été fournie par un membre présumé du bataillon para-commando, il n'était pas pour autant certain que les renseignements que celui-ci lui avait communiqués sur cet incident étaient de première main. [En conséquence], elle considère que la fiabilité du témoignage de XXY sur ce point est sujette à caution » [notes de bas de page non reproduites]).

⁷³ Voir Jugement *Haradinaj*, par. 19 (« La Chambre a précisé que [...] elle accordait peu ou pas de poids aux opinions qui restaient inexplicables et aux preuves par ouï-dire non vérifiées, et que leur multiplicité ne les rendaient pas nécessairement plus solides. »)

⁷⁴ La majorité ne cite qu'une décision antérieure s'agissant des témoignages par ouï-dire (voir Arrêt, par. 311, renvoyant à Arrêt *Rukundo*, par. 195 à 198), qui constitue un cas unique où des témoignages par ouï-dire émanant de personnes anonymes ont été acceptés. Cependant, les témoignages par ouï-dire produits dans cette affaire diffèrent de ceux en l'espèce en raison de l'existence d'un lien subjectif entre les personnes qui ont identifié l'accusé et l'accusé lui-même (voir Arrêt *Rukundo*, par. 196 : « Toutefois, la Chambre d'appel n'est pas convaincue que cette erreur invalide la décision de la Chambre de première instance de se fonder sur les récits de ces témoins. CSF en particulier a dit avoir été informé de l'identité de Rukundo par des chrétiens qui le connaissaient et avaient assisté à son ordination. Par conséquent, il s'agit certes d'une preuve par ouï-dire émanant de sources non identifiées mais ce détail supplémentaire et spécifique présente des indices plus fiables »). De même, l'affaire *Rutaganda*, dans laquelle des témoignages par ouï-dire ont également été acceptés, est différente de l'espèce. Dans cette affaire, des éléments de preuve plus nombreux tendant à démontrer la

35. Je fais observer toutefois que la majorité tient compte aussi de deux autres éléments qui, selon elle, étayent davantage sa conclusion selon laquelle il était raisonnable de s'appuyer sur les témoignages de VG038 et VG084 comme source d'identification. Or, ce n'est pas le cas.

36. En premier lieu, la majorité affirme que la Chambre de première instance « ne s'est pas fondée sur le témoignage de VG038 et celui de VG084 pour établir le comportement de Sredoje Lukić ou déterminer l'endroit où il se trouvait pendant les événements de la rue Pionirska⁷⁵ ». Cela donne à penser que la Chambre de première instance a accordé un poids limité aux témoignages de VG038 et VG084, de sorte que toute insuffisance liée à ces témoignages ne revêt aucune importance. Toutefois, dans cette conclusion, la majorité déforme les constatations sur lesquelles se fonde la responsabilité pénale de Sredoje Lukić. S'il est vrai que la Chambre de première instance ne s'est pas fondée sur les témoignages de VG038 et VG084 pour établir le comportement de Sredoje Lukić ou l'endroit où il se trouvait pendant les événements de la rue Pionirska, elle ne s'est fondée sur aucun témoignage pour tirer ces conclusions⁷⁶. Sredoje Lukić a été reconnu pénalement responsable pour avoir aidé et encouragé les crimes commis à la maison de Memić simplement parce qu'il a été identifié comme étant armé et présent « dans » la maison, sans qu'aucune autre précision ne soit fournie quant à ses actes, à son comportement ou à l'endroit où il se trouvait⁷⁷.

37. En deuxième lieu, la majorité tient compte du fait suivant :

[C]e qui importe, en définitive, c'est qu'il a été raisonnablement conclu que Milan Lukić et Sredoje Lukić se trouvaient dans la maison de Memić, que les témoins aient pu ou non les distinguer l'un de l'autre⁷⁸.

fiabilité des témoignages ont été présentés et, en outre, les témoignages par oui-dire ne portaient pas sur un fait essentiel de l'affaire (voir Arrêt *Rutaganda*, par. 156 : « [L]a Chambre de première instance disposait de plusieurs éléments relatifs aux circonstances dans lesquelles les propos ont été recueillis et pouvait ainsi apprécier la fiabilité de l'information en question au moment de son admission. Dans ces circonstances, il n'apparaît pas que la Chambre de première instance ait agi sans précaution ni outrepassé son pouvoir d'appréciation des éléments de preuve en admettant cet élément de preuve par oui-dire. La Chambre d'appel considère qu'en tout état de cause, même si l'erreur alléguée était prouvée[e], elle ne serait pas de nature à invalider le Jugement dans la mesure où les déclarations en question portent sur des faits non visés par l'Acte d'accusation »).

⁷⁵ Arrêt, par. 388.

⁷⁶ Voir Jugement, par. 585, 588 et 590. Au paragraphe 591, la Chambre de première instance renvoie au témoignage de Huso Kurspahić établissant que Sredoje Lukić était présent sur le lieu du vol des objets de valeur et qu'il « y [a] [] pris part ». Or, puisque, dans l'ensemble, la Chambre de première instance conclut clairement que Sredoje Lukić n'a pas participé au vol (voir *ibidem*, par. 592 et 593), cette conclusion secondaire semble être une erreur et n'apporte aucune précision aux conclusions concernant le rôle joué par Sredoje Lukić.

⁷⁷ *Ibid.*, par. 593 et 637. Voir aussi Arrêt, par. 377 et 378.

⁷⁸ Arrêt, par. 388.

Cette affirmation est, bien entendu, exacte. Toutefois, elle n'est pas pertinente pour déterminer si les témoignages de VG038 et VG084 montrent effectivement que les deux appelants étaient présents, et n'ajoute rien à la conclusion relative à leur présence.

38. Pour toutes les raisons susmentionnées, j'estime que l'analyse faite par la majorité des témoignages par ouï-dire de VG038 et VG084 est clairement entachée d'erreur. En l'absence de toute conclusion ou de tout élément de preuve établissant l'existence d'indices de fiabilité subjectifs, je considère, en accord avec la jurisprudence et en toute logique, que la Chambre d'appel aurait dû clairement conclure que ces témoignages n'ont aucune valeur probante en tant que source d'identification indépendante. Je considère également, à ce propos, que le fait que VG038 et VG084 ont tous deux radicalement changé leur témoignage concernant l'identification lors du contre-interrogatoire⁷⁹, s'il ne met pas nécessairement en cause la déduction factuelle selon laquelle l'identité des auteurs des faits a été abordée, aurait dû, dans ces circonstances, limiter davantage la valeur probante de ces témoignages⁸⁰.

39. Cependant, comme je l'ai mentionné précédemment dans cette opinion dissidente, les conclusions relatives à l'identification sont tirées non pas sur la base de parties isolées de témoignages, mais sur la base de la totalité des éléments de preuve dont dispose une chambre de première instance. En l'espèce, la conclusion selon laquelle Sredoje Lukić a été identifié dans la maison de Memić reposait non seulement sur les témoignages par ouï-dire de VG038 et VG084, mais aussi sur les identifications opérées par VG018 et Huso Kurspahić⁸¹. Je signale en outre que, dans certaines affaires où une chambre a rejeté des témoignages fondés sur des ouï-dire émanant de personnes non identifiées, l'absence de corroboration a été mentionnée comme motif de rejet⁸².

⁷⁹ Voir Jugement, par. 582 ; Arrêt, par. 374.

⁸⁰ Voir, par exemple, Jugement *Gatete*, par. 446 : « Constatant que l'identification de l'accusé par BAQ repose sur du ouï-dire et rappelant les liens étroits qui l'unissent à BAR ainsi que le caractère évasif de ses réponses lors du contre-interrogatoire, la Chambre ne juge pas sa déposition suffisamment fiable pour opérer des constatations au-delà de tout doute raisonnable. »

⁸¹ Voir Jugement, par. 593.

⁸² Voir, par exemple, Jugement *Gotovina*, par. 51 (« Le rapport contient des informations de seconde main données par des sources non identifiées, et ni Berikoff ni Williams n'ont précisé les sources dans leur témoignage. De plus, ce rapport divergeait des autres déclarations de Berikoff, notamment en ce qui concerne le moment où se sont déroulés les faits. Pour ces raisons, la Chambre de première instance a décidé de ne pas se fonder sur les informations figurant dans le rapport si elles n'étaient pas corroborées par d'autres éléments de preuve » [notes de bas de page non reproduites]) ; Jugement *Delić*, par. 222 (« Un témoin a identifié deux des auteurs comme étant Zihnad Šejdić et Isak Aganović. [...] Cette preuve par ouï-dire étant incertaine et non corroborée, il ne peut lui être accordé qu'un poids limité » [notes de bas de page non reproduites]) ; Arrêt *Kalimanzira*, par. 100 (« [La Chambre d'appel] relève également – le juge Pocar n'étant pas de cet avis – qu'il

40. Je vais maintenant expliquer pourquoi, compte tenu des identifications dans leur ensemble considérées dans le contexte des erreurs relevées en appel, la conclusion générale selon laquelle Sredoje Lukić a été identifié dans la maison de Memić aurait dû être infirmée.

4. Compte tenu des erreurs relevées en appel, les identifications étaient insuffisantes pour identifier, au-delà de tout doute raisonnable, Sredoje Lukić dans la maison de Memić.

41. En plus d'avoir conclu que la Chambre de première instance avait commis une erreur en n'examinant pas avec toute la prudence voulue les témoignages par ouï-dire de VG038 et VG084, la Chambre d'appel a relevé une autre erreur dans l'appréciation qu'a portée la Chambre de première instance sur l'identification faite dans la maison de Memić. Cette dernière avait conclu que VG018 et VG084 avaient entendu un auteur des faits se présenter comme étant Sredoje Lukić lorsque les hommes étaient arrivés à la maison de Memić⁸³. Toutefois, compte tenu de ce qu'a dit VG084 lors du contre-interrogatoire, la Chambre d'appel a infirmé, à l'unanimité, la conclusion selon laquelle VG084 avait entendu cette personne se présenter⁸⁴.

42. La majorité a conclu que cette erreur n'avait aucune incidence et que le témoignage de VG018 suffisait à lui seul pour étayer la conclusion selon laquelle Sredoje Lukić s'était présenté dans la maison de Memić⁸⁵. Lorsqu'elle a tiré cette conclusion, elle a observé :

[L]a principale question qui se pose dans ce contexte est celle de savoir si la Chambre de première instance a raisonnablement conclu que Sredoje Lukić était présent dans la maison de Memić ; le fait qu'il ait décliné son identité fait donc simplement partie des éléments de preuve établissant sa présence⁸⁶.

43. La majorité se méprend sur les éléments de preuve disponibles suite aux erreurs relevées en appel. Puisque le témoignage de VG084 concernant le fait que Sredoje Lukić s'était présenté a été écarté en appel et que les identifications opérées par VG038, VG084 et Huso Kurspahić ne reposent que sur des ouï-dire, le témoignage de VG018 ne faisait pas

n'y a dans le dossier aucune indication sur la crédibilité des deux personnes ayant identifié Kalimanzira à l'intention de BWK. Dans ces conditions, elle estime – le juge Pocar marquant son désaccord – que la Chambre de première instance a pris un risque en s'appuyant sur les preuves d'identification non corroborées fournies par BWK ») et 201 (« En résumé, la Chambre d'appel considère, à la majorité de ses membres, le juge Pocar ayant exprimé son désaccord, que compte tenu de ce que BDK s'était fondée sur des preuves par ouï-dire pour identifier Kalimanzira, la Chambre de première instance a commis une erreur de droit pour n'avoir pas fourni des explications supplémentaires avant d'ajouter foi à sa déposition non corroborée »).

⁸³ Jugement, par. 588 et 590.

⁸⁴ Arrêt, par. 374.

⁸⁵ *Ibidem*, par. 375.

⁸⁶ *Ibid.*

« simplement partie des éléments de preuve établissant [l]a présence [de Sredoje Lukić]⁸⁷ ». C'était le seul témoignage *direct* permettant d'identifier Sredoje Lukić dans la maison de Memić. Comme il a été mentionné précédemment, il est bien établi que la préférence est généralement donnée aux témoignages directs plutôt qu'aux témoignages par ouï-dire⁸⁸. En outre, un témoignage direct solide et corroborant peut remédier aux faiblesses relevées dans un témoignage par ouï-dire⁸⁹. Pour apprécier pleinement l'incidence des erreurs relevées en appel, la Chambre d'appel devait examiner minutieusement le témoignage de VG018.

44. Avant tout, cet examen minutieux supposait une analyse particulièrement rigoureuse des erreurs alléguées en appel concernant le témoignage de VG018. Sredoje Lukić soutient que la Chambre de première instance n'a pas tenu compte du fait que le témoignage de VG018 a été contredit par d'autres témoignages fiables indiquant qu'aucun auteur des faits n'avait décliné son identité dans la maison de Memić⁹⁰. La majorité reconnaît ce point et décrit le problème comme suit :

[I]l n'a pas été demandé à VG013 et VG078 si elles avaient entendu Milan Lukić ou Sredoje Lukić se présenter, alors que VG038 et VG101 avaient déclaré ne pas avoir entendu les auteurs des faits se présenter lorsqu'ils étaient entrés dans la maison de Memić. [...] [L]a Chambre de première instance n'a pas expressément examiné si les témoignages de VG013, VG038, VG078 et VG101 confirmaient ou contredisaient le témoignage de VG018 selon lequel Sredoje Lukić s'est présenté⁹¹.

45. La majorité rejette ensuite l'argument de Sredoje Lukić selon lequel ces divergences apparentes entre les témoignages remettaient en cause la déduction selon laquelle celui-ci s'était présenté dans la maison de Memić. Or, le raisonnement suivi pour trancher cette question est fautif et prête à confusion. La majorité fait d'abord observer :

[C]ela ne veut pas dire que la Chambre de première instance n'a pas examiné [l]es témoignages [des autres témoins] dans le contexte des événements de la rue Pionirska. La Chambre d'appel fait observer que les témoignages de VG013, VG038, VG078 et de VG101 sont résumés et examinés dans plusieurs parties du Jugement. La Chambre d'appel rappelle qu'une chambre de première instance n'est pas tenue de mentionner et de commenter expressément chaque élément de preuve versé au dossier. Elle n'est pas non plus tenue d'exposer chaque étape de son raisonnement⁹².

⁸⁷ *Ibid.*

⁸⁸ Voir *supra*, par. 13.

⁸⁹ Voir *supra*, par. 13.

⁹⁰ Mémoire d'appel de Sredoje Lukić, par. 40, 68 et 69 ; Mémoire en réplique de Sredoje Lukić, par. 12, 13 et 28 à 30.

⁹¹ Arrêt, par. 376 [notes de bas de page non reproduites].

⁹² *Ibidem* [notes de bas de page non reproduites].

46. Cette analyse laisse entendre à tort que le fait que ces témoignages ont été considérés dans le Jugement suffit à donner l'assurance que toutes les divergences importantes qui y sont relevées ont été prises en compte. S'il est vrai qu'une chambre de première instance n'est pas tenue de commenter chaque élément de preuve, il est également bien établi qu'elle doit expressément examiner les divergences importantes relevées entre les éléments de preuve⁹³. À mon sens, des témoignages qui corroborent ou contredisent ce qui est devenu, en raison des erreurs relevées en appel, le seul témoignage direct permettant l'identification sont, sans aucun doute, d'une importance capitale. Si le critère proposé par la majorité devait effectivement s'appliquer en appel, de très nombreuses erreurs de fait alléguées pourraient simplement être rejetées sans examen.

47. La majorité semble ensuite adopter une position légèrement différente et admettre que des divergences apparentes existent entre les témoignages. Toutefois, elle explique les divergences sur la question de savoir si Sredoje Lukić s'est présenté en faisant observer

qu'une soixantaine de personnes se trouvaient dans la maison de Memić, et que différents points d'observation peuvent expliquer les différences dans les témoignages qui peuvent donc varier quant à leur degré de précision⁹⁴.

48. Cette affirmation est juste en tant qu'affirmation factuelle : il va de soi que des personnes qui se trouvaient à des endroits différents dans la maison avaient, effectivement, vu et entendu des choses différentes. Cependant, pour déterminer si des divergences importantes entre les témoignages ont eu une incidence sur le témoignage de VG018 s'agissant de la question de savoir si Sredoje Lukić s'était présenté, il fallait déterminer le point d'observation le plus fiable. Puisque VG038 et VG101, témoins jugés crédibles par la Chambre de première instance, étaient, contrairement à VG018, dans la pièce où les auteurs des faits étaient entrés⁹⁵, je ne vois pas comment le témoignage de VG018 a pu être privilégié sur ce point. Cela est

⁹³ Voir Arrêt *Muhimana*, par. 58 (« La Chambre d'appel tient à rappeler que la Chambre de première instance est tenue de prendre en considération les incohérences et les explications y relatives lorsqu'elle détermine la valeur probante à attribuer à un témoignage, sans avoir cependant à examiner ces incohérences et ces explications une à une dans le jugement » [notes de bas de page non reproduites]) ; Arrêt *Niyitegeka*, par. 96, renvoyant à Arrêt *Kupreškić*, par. 31 (« [L]a Chambre de première instance est tenue de prendre en considération les incohérences et les explications y relatives lorsqu'elle détermine la valeur probante à attribuer à un témoignage »). Voir aussi Premier Arrêt *Muvunyi*, par. 144 (La Chambre d'appel a fait remarquer que l'analyse des éléments de preuve effectuée par la Chambre de première instance ne lui permettait pas de déterminer si un juge du fait aurait pu raisonnablement se fonder sur les dépositions de deux témoins (YAI et CCP) pour déclarer Muvunyi coupable du fait considéré. Elle a ajouté qu'elle était particulièrement préoccupée par les « nombreuses contradictions » qui existaient dans les dépositions de ces deux témoins et par « le fait que la Chambre de première instance n'a[vait] pas du tout procédé à l'analyse de ces contradictions dans le jugement »).

⁹⁴ Arrêt, par. 376.

⁹⁵ Jugement, par. 580 et 584.

d'autant plus vrai au vu de la conclusion tirée en appel selon laquelle VG084, qui se trouvait dans la même pièce que VG018, et était « juste à côté⁹⁶ » de celle-ci, a clairement déclaré qu'aucun des auteurs des faits ne s'était présenté comme étant Sredoje Lukić⁹⁷.

49. J'estime également que, compte tenu des erreurs relevées en appel, la majorité aurait dû tenir compte des autres faiblesses que présentait à première vue le témoignage de VG018. Même en l'absence des divergences susmentionnées, le témoignage de VG018 selon lequel celle-ci a entendu les auteurs de faits se présenter à leur arrivée dans la maison ne semble guère solide. VG018 ne se trouvait pas dans la même pièce que les hommes qui étaient entrés dans la maison⁹⁸, et la Chambre de première instance n'a tiré aucune conclusion au sujet de la disposition des pièces de la maison, plus particulièrement l'emplacement de la pièce où se trouvait VG018 par rapport à celle où les hommes étaient entrés. Il a été proposé de considérer que le fait d'entendre une conversation partielle — le mieux que VG018 ait pu faire dans de telles circonstances — n'était guère mieux qu'un témoignage par ouï-dire⁹⁹. Le témoignage de VG018 était également confus et présentait de nombreuses contradictions : la Chambre de première instance a elle-même fait preuve de prudence lorsqu'elle s'est fondée sur ce témoignage, compte tenu des nombreuses contradictions relevées qu'il présentait¹⁰⁰.

50. Je remarque aussi que les conclusions de la Chambre de première instance montrent qu'il existe des divergences qui n'ont pas été aplanies entre le témoignage de VG018 et celui de VG038 au sujet d'une question-clé, à savoir si Sredoje Lukić est réellement entré dans la maison. Si la Chambre de première instance s'est fondée sur les témoignages de VG018 et VG084 indiquant qu'un auteur des faits était entré dans la maison et s'était présenté à son arrivée¹⁰¹, elle s'est également fondée sur le témoignage de VG038, selon lequel celui-ci se

⁹⁶ *Ibidem*, par. 589.

⁹⁷ Arrêt, par. 374.

⁹⁸ Jugement, par. 586.

⁹⁹ Voir, par exemple, Jugement *Kalimanzira*, par. 391 (« Toutefois, la Chambre n'est pas non plus tout à fait convaincue par le récit de BDK. [...] BDK a dit avoir entendu une partie de la conversation, ce qui n'est guère que ouï-dire. »)

¹⁰⁰ La Chambre de première instance a conclu : « Compte tenu des nombreuses incohérences relevées dans le témoignage de VG018, la Chambre de première instance conclut que le témoin n'a pas pu distinguer Milan Lukić de Sredoje Lukić et qu'elle a confondu les deux hommes. En conséquence, elle n'accorde aucun poids aux déclarations de VG018 concernant les actes de Milan Lukić et de Sredoje Lukić à l'intérieur ou à l'extérieur de la maison de Jusuf Memić. En revanche, elle est convaincue que VG018 a entendu Milan Lukić et Sredoje Lukić se présenter en déclinant leur nom. Elle ne retient donc que les passages de son témoignage tendant à indiquer que Milan Lukić et Sredoje Lukić étaient présents sur le lieu du vol des objets de valeur » (Jugement, par. 588).

¹⁰¹ *Ibidem*, par. 588 et 590.

trouvait dans la pièce où les auteurs des faits étaient entrés¹⁰². S'agissant de ce dernier témoignage, la Chambre de première instance a conclu que VG038 avait vu Milan Lukić entrer dans la pièce, alors que Sredoje Lukić était parmi les hommes restés à l'extérieur¹⁰³. Vu les conclusions tirées en appel, le témoignage de VG018 selon lequel un auteur des faits s'est présenté comme étant Sredoje Lukić semble encore moins solide.

51. Par conséquent, dans l'ensemble, le témoignage de VG018 était de prime abord peu solide, non corroboré et contredit par les propos d'autres témoins jugés fiables par la Chambre de première instance. À mon sens, ce type de témoignage n'aurait pu avoir qu'un poids extrêmement limité quelles que soient les circonstances et, plus important encore, il était de toute évidence insuffisant en tant que source unique d'identification directe. Étant donné également que les témoignages par ouï-dire de VG038 et VG084 ne présentaient aucun indice de fiabilité subjectif, j'estime, pour cette seule raison, que la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle Sredoje Lukić avait été identifié dans la maison de Memić aurait dû être infirmée en appel.

52. Cependant, je remarque également d'autres lacunes dans les identifications opérées qui, même si elles ont été mises en avant en appel, n'ont pas été appréciées comme il se doit par la majorité. En particulier, j'observe que la Chambre de première instance n'a pas tenu compte : i) de la description des auteurs des faits donnée par les témoins, qui ne correspondait pas à Sredoje Lukić et qui aurait pu donner à penser que c'était un homme blond qui se trouvait sur les lieux¹⁰⁴ ; ii) du fait que la source du témoignage par ouï-dire de Huso Kurspahić, à savoir Hasib Kurspahić, n'a pas mentionné Sredoje Lukić dans une interview donnée peu de temps après les événements qui ont eu lieu dans la maison de Memić¹⁰⁵ ; et, selon moi, de l'élément le plus important, à savoir iii) le témoignage de VG013, laquelle connaissait Sredoje Lukić, et était avec son fils, VG038, durant les événements qui ont eu lieu dans la maison, et qui a clairement déclaré qu'elle n'avait pas vu Sredoje Lukić ni entendu parler de lui pendant qu'elle se trouvait dans la maison¹⁰⁶. Si ces éléments ne sont pas déterminants pris isolément, je suis d'avis que, au vu de la totalité des éléments de preuve

¹⁰² *Ibid.*, par. 583 à 585.

¹⁰³ *Ibid.*

¹⁰⁴ Arrêt, par. 399 à 403.

¹⁰⁵ *Ibidem*, par. 391 et 395.

¹⁰⁶ *Ibid.*, par. 386 et 389.

considérés à la lumière des erreurs relevées en appel, ils remettent également en cause la fiabilité de la conclusion relative à l'identification.

5. Conclusion

53. Compte tenu de la faiblesse des témoignages de VG038 et VG084 fondés sur des ouï-dire émanant de sources non identifiées, des défaillances importantes que présente le témoignage de VG018, le seul témoignage direct présenté à la Chambre de première instance, selon lequel Sredoje Lukić s'est présenté dans la maison de Memić, et des autres lacunes relevées dans les identifications, j'estime qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement conclure que Sredoje Lukić avait été identifié dans la maison de Memić. À mon sens, la conclusion selon laquelle Sredoje Lukić a été identifié aurait dû être infirmée, de même que les déclarations de culpabilité prononcées contre lui pour avoir aidé et encouragé les crimes dans la maison de Memić.

D. Identification de Sredoje Lukić pendant le transfert

1. Éléments sur lesquels se fonde l'identification

54. Tard dans la soirée du 14 juin 1992, des hommes se sont présentés à la maison de Memić et ont transféré le groupe de Koritnik à la maison d'Omeragić¹⁰⁷. Celle-ci a ensuite été incendiée, causant la mort de la plupart des membres du groupe¹⁰⁸. Compte tenu des divergences relevées entre les témoignages, la majorité de la Chambre de première instance a conclu que Sredoje Lukić n'avait pas joué un rôle dans l'incendie de la maison et n'avait pas tiré sur les personnes qui tentaient de s'enfuir¹⁰⁹. Cependant, la majorité des juges de la Chambre de première instance a conclu que Sredoje Lukić avait participé au transfert¹¹⁰ et, sur la base de cette conclusion, l'a déclaré coupable pour avoir aidé et encouragé les crimes commis à la maison d'Omeragić¹¹¹.

¹⁰⁷ Jugement, par. 597 à 607, 631 et 637.

¹⁰⁸ *Ibidem*, par. 608 à 613, 631 et 637.

¹⁰⁹ *Ibid.*, par. 613.

¹¹⁰ *Ibid.*, par. 607 et 637. Le Juge Robinson est en désaccord concernant la participation de Sredoje Lukić au transfert.

¹¹¹ *Ibid.*, par. 928 à 934, 1027 à 1035, 1104 et 1105. Le Juge Robinson est en désaccord concernant le crime de meurtre.

55. Pour conclure que Sredoje Lukić avait été identifié pendant le transfert, la Chambre de première instance s'est fondée sur les témoignages de VG038 et VG084 selon lesquels Sredoje Lukić était présent¹¹², ainsi que sur le témoignage de Huso Kurspahić, lequel a rapporté que son père, Hasib Kurspahić, lui avait dit que Sredoje Lukić était l'un des hommes qui étaient retournés le soir à la maison de Memić¹¹³. La Chambre de première instance a également jugé que le témoignage de VG018, laquelle a déclaré avoir reconnu la voix de Sredoje Lukić et entendu des gens s'écrier : « Les Lukić reviennent !¹¹⁴ », servirait à corroborer d'autres témoignages.

56. La majorité a conclu que la Chambre de première instance n'avait pas commis d'erreur en concluant que Sredoje Lukić avait été identifié pendant le transfert¹¹⁵. Pour les raisons exposées ci-après, je suis en désaccord avec le raisonnement et les conclusions de la majorité.

2. Aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement conclure que VG038 et VG084 ont reconnu Sredoje Lukić pendant le transfert.

57. Dans son mémoire d'appel, Sredoje Lukić a avancé que la Chambre de première instance n'avait pas motivé sa décision de se fonder sur l'identification faite de lui par VG038 et VG084 pendant le transfert, et qu'elle avait commis une erreur en se fondant sur cette identification¹¹⁶.

58. La Chambre de première instance a conclu que ni VG038 ni VG084 ne connaissait Sredoje Lukić avant le 14 juin 1992¹¹⁷ et s'est fondée sur l'identification qu'ils ont faite dans la maison de Memić au motif que d'« autres personnes » se trouvant dans la maison leur avaient dit qui était Sredoje Lukić¹¹⁸. Dans son appréciation de ces témoignages concernant le transfert, la Chambre de première instance n'a pas considéré les éléments sur lesquels reposait l'identification de Sredoje Lukić. Elle a axé son analyse sur les conditions d'éclairage pendant le transfert¹¹⁹ et s'est employée à aplanir les divergences concernant l'identification visuelle

¹¹² *Ibid.*, par. 601 et 604.

¹¹³ *Ibid.*, par. 605.

¹¹⁴ *Ibid.*, par. 603.

¹¹⁵ Arrêt, par. 417.

¹¹⁶ Mémoire d'appel de Sredoje Lukić, par. 94.

¹¹⁷ Jugement, par. 582 et 589.

¹¹⁸ *Ibidem*, par. 585 et 590. S'agissant de VG084, la Chambre de première instance s'est également fondée sur le fait que celui-ci avait entendu un auteur des faits se présenter comme étant Sredoje Lukić (*ibid.*, par. 589). Comme il a été dit précédemment, cette conclusion a été infirmée en appel.

¹¹⁹ Voir *ibid.*, par. 597.

faite par les deux témoins¹²⁰. Il semble donc que la Chambre de première instance ait été convaincue que, compte tenu de ce qu'ils avaient vécu dans la maison de Memić, VG038 et VG084 avaient été séparément, le soir du 14 juin 1992, en mesure de reconnaître Sredoje Lukić de vue.

59. Il n'est pas déraisonnable de partir de l'idée qu'un témoin peut, pendant la commission d'un crime, identifier lui-même un accusé qu'il ne connaissait pas auparavant. En effet, en l'espèce, la Chambre de première instance avait précisément ce scénario à l'esprit lorsqu'elle a énoncé le critère qui suit :

Certains ne les connaissaient pas auparavant, mais ont déclaré que d'autres personnes, qui les connaissaient, leur avaient dit qu'il s'agissait de Milan Lukić et Sredoje Lukić. Après avoir appris l'identité des Accusés, certains de ces témoins se sont retrouvés en leur présence et ont pu les observer pendant de longues périodes¹²¹. [...] [La Chambre de première instance] estime que les notions d'« identification » et d'« attestation » ne sauraient faire l'objet d'une interprétation si stricte qu'il faille exiger d'un témoin dit d'attestation qu'il ait connu l'accusé avant le début de la perpétration d'un crime. En particulier, la Chambre est convaincue que, lorsqu'un crime a été commis sur une longue période et qu'un témoin a acquis une connaissance suffisante de l'accusé au cours de cette période, un tel témoin est alors un « témoin d'attestation »¹²².

60. Pour répondre au grief faisant état d'un défaut de motivation s'agissant de la capacité acquise par un témoin de reconnaître un accusé, la Chambre d'appel aurait dû examiner deux questions. Premièrement, elle devait déterminer si l'identification sous-jacente était fiable, autrement dit si les personnes qui avaient informé VG038 et à VG084 de la présence de Sredoje Lukić avaient transmis des informations fiables, et deuxièmement, le cas échéant, elle devait déterminer si, après cette identification initiale, VG038 et VG084 avaient été suffisamment en présence de Sredoje Lukić dans la maison pour pouvoir le reconnaître de visu comme l'un des auteurs qui y étaient retournés plus tard ce jour-là.

61. Dans la partie précédente, je me suis expliqué sur la première question. Je suis d'avis qu'un poids extrêmement limité, tout au plus, aurait dû être accordé à l'identification fondée sur des ouï-dire émanant de personnes non identifiées faite par VG038 et VG084 de Sredoje Lukić dans la maison de Memić. Les lacunes manifestes que présente cette première identification auraient dû, selon moi, inciter la majorité à faire preuve d'une grande prudence

¹²⁰ Voir *ibid.*, par. 601 et 604.

¹²¹ *Ibid.*, par. 33.

¹²² *Ibid.*, par. 34.

lors de son examen des griefs formulés contre ces témoignages pour ce qui est de l'identification pendant le transfert.

62. Indépendamment de la fiabilité de l'identification sous-jacente, il convient toutefois de souligner que la majorité a, pour l'essentiel, écarté la deuxième question et, par là même, le grief crucial relatif au défaut de motivation. Les éléments permettant de conclure que VG038 avait été en mesure de reconnaître Sredoje Lukić pendant le transfert ont été passés sous silence, et, dans le cas de VG084, ne sont évoqués qu'en passant. La majorité renvoie à la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle VG084 ne pouvait pas distinguer les auteurs des faits dans la maison de Memić¹²³, jugeant que cela renforçait l'argument selon lequel VG084 avait été « en présence » des deux auteurs pendant les événements qui se sont déroulés dans la maison de Memić¹²⁴. Si le raisonnement suivi par la majorité concernant le témoignage de VG084 avait été correct, la même logique aurait pu, de fait, s'appliquer au témoignage de VG038 : la Chambre de première instance a tiré une conclusion identique concernant le témoignage de ce dernier pour ce qui est de la maison de Memić¹²⁵.

63. Dans son raisonnement, la majorité suit une approche descendante. La conclusion selon laquelle un témoin n'a pas été en mesure de faire la distinction entre deux auteurs n'a aucun sens si elle n'est pas étayée par des conclusions permettant de déduire que le témoin en question avait vu, à un moment donné, chacun d'entre eux. Le Jugement ne contient aucune conclusion de ce type, et il est donc impossible de conclure, au-delà de tout doute raisonnable, que VG038 et VG084 ont vu l'auteur des faits, Sredoje Lukić, ne serait-ce qu'une fois dans la maison de Memić, et encore moins qu'ils avaient été suffisamment en sa présence pour l'identifier clairement dans l'obscurité et la confusion qui régnaient ce soir-là. S'agissant de VG038, la Chambre de première instance a examiné son témoignage selon lequel il avait reconnu Sredoje Lukić comme étant l'homme qui était entré dans la maison et avait dépouillé

¹²³ Arrêt, par. 414, renvoyant à Jugement, par. 590 (« La Chambre de première instance conclut que, même si VG084 se trouvait à proximité de Sredoje Lukić quand ce dernier s'est présenté, le témoin ne l'a pas vu à ce moment-là. Par conséquent, elle n'est pas convaincue que VG084 ait pu distinguer Milan Lukić de Sredoje Lukić. Elle n'accorde donc aucun poids à son témoignage concernant les actes de Milan Lukić ou de Sredoje Lukić pendant le vol des objets de valeur. »)

¹²⁴ *Ibidem*.

¹²⁵ Voir Jugement, par. 585 (« Compte tenu de ces divergences, la Chambre de première instance conclut que VG038 était incapable de distinguer Milan Lukić de Sredoje Lukić. Elle n'accorde donc aucun poids à son témoignage concernant les agissements de Milan Lukić ou de Sredoje Lukić pendant le vol des objets de valeur. »)

les membres du groupe, mais a conclu qu'il avait, en fait, vu Milan Lukić à ce moment-là, l'autre/les autres personne(s) étant restée(s) à l'extérieur¹²⁶. S'agissant de VG084, la Chambre de première instance a expressément conclu qu'il se trouvait dans une autre pièce au moment où il aurait entendu Sredoje Lukić se présenter et n'était donc pas en mesure de le voir¹²⁷. Dans ces circonstances, j'estime que la Chambre d'appel n'avait d'autre choix que de conclure que la Chambre de première instance avait commis une erreur en ne motivant pas sa décision de se fonder sur l'identification faite de Sredoje Lukić par VG038 et VG084 pendant le transfert. La décision de la majorité de ne pas le faire est, selon moi, une erreur.

64. Il n'est pas non plus possible de corriger en appel l'erreur liée à un défaut de motivation. Aucune conclusion ni aucun témoignage n'explique comment ce que VG038 et VG084 ont appris au sujet des auteurs des faits dans la maison de Memić, ce qui constitue en soi une identification fondée sur des ouï-dire émanant d'une source anonyme et non spécifiée, a pu leur permettre de reconnaître par eux-mêmes Sredoje Lukić dès le soir. Dans ces circonstances, je considère qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement se fonder, de quelque manière que ce soit, sur l'identification de Sredoje Lukić faite par VG038 et VG084 pendant le transfert.

3. Aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement conclure, au vu de l'ensemble des éléments de preuve, que Sredoje Lukić a été identifié au-delà de tout doute raisonnable pendant le transfert.

65. Pour les raisons susmentionnées, je considère qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement accorder un poids aux témoignages de VG038 et VG084 s'agissant de l'identification de Sredoje Lukić pendant le transfert.

66. Je remarque cependant que la conclusion relative à l'identification reposait également sur l'identification fondée sur des ouï-dire faite par Huso Kurspahić, le témoignage de VG018 fondé sur la reconnaissance de la voix devant servir à des fins de corroboration. Rappelant qu'il faut faire preuve d'une grande prudence avant de prononcer une déclaration de culpabilité sur la base d'un témoignage par ouï-dire à lui seul, je considère que ce témoignage ne suffisait clairement pas à étayer la conclusion selon laquelle Sredoje Lukić avait été identifié au-delà de tout doute raisonnable. En outre, selon moi, cette conclusion est renforcée

¹²⁶ *Ibidem*, par. 583 à 585.

par les conclusions tirées par la Chambre de première instance concernant l'incendie de la maison d'Omeragić. La Chambre de première instance a conclu que les témoignages ne permettaient pas d'établir que Sredoje Lukić avait « joué un rôle » dans les crimes commis dans la maison d'Omeragić, ce qui implique, en conséquence, que Sredoje Lukić était présent sans jouer de rôle dans les faits¹²⁸. Or, les conclusions sous-jacentes indiquent que la Chambre de première instance avait des doutes sur la présence même de Sredoje Lukić au moment où les crimes ont été commis dans la deuxième maison¹²⁹. Le fait que l'incendie a eu lieu immédiatement après le transfert donnerait, selon moi, à penser que Sredoje Lukić n'était pas du tout présent pendant la soirée.

67. La conclusion selon laquelle Sredoje Lukić a participé au transfert et les déclarations de culpabilité qui reposent sur cette conclusion auraient dû, à mon avis, être infirmées en appel.

E. Conclusion

68. Les conclusions selon lesquelles Sredoje Lukić a été identifié, d'abord dans la maison de Memić, puis pendant le transfert, reposent sur une série d'erreurs de fait et de droit. Les erreurs qu'une chambre de première instance commet de manière répétée dans ses conclusions les plus importantes ne peuvent pas, ne devraient pas et ne doivent pas être esquivées en appel. La décision de la majorité d'adopter l'approche contraire risque de créer un précédent extrêmement regrettable pour ce qui est de questions fondamentales relatives à l'identification, et, pour les raisons susmentionnées, je tiens à me distancier de l'approche adoptée par la majorité dans son raisonnement et ses conclusions.

¹²⁷ *Ibid.*, par. 589 et 590.

¹²⁸ *Ibid.*, par. 613.

¹²⁹ Voir *ibid.*, par. 609 (conclusion selon laquelle, s'agissant des événements survenus après le transfert, VG013 est digne de foi quand elle dit ne pas avoir connaissance des actes et du comportement ultérieurs de Sredoje Lukić cette nuit-là), 610 (compte tenu des contradictions relevées dans les propos de VG038, la Chambre de première instance n'était « pas convaincue que VG038 a[vait] vu Sredoje Lukić dans la maison d'Adem Omeragić pendant l'incendie ») et 611 (conclusion selon laquelle le témoignage de VG115 ne permettait pas d'établir que Milan Lukić et/ou Sredoje Lukić avaient participé au transfert du groupe ou à l'incendie de la maison d'Adem Omeragić).

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 4 décembre 2012
La Haye (Pays-Bas)

/signé/
Howard Morrison

XIX. OPINION INDIVIDUELLE DU JUGE MORRISON

A. Introduction

1. La Chambre de première instance, le Juge Van den Wyngaert étant en désaccord, a déclaré Milan Lukić coupable de deux chefs d'extermination pour le décès de 59 personnes au cours des événements de la rue Pionirska et le décès de 60 personnes ou plus au cours des événements de Bikavac¹. En appel, Milan Lukić soulève une série de griefs concernant les déclarations de culpabilité prononcées contre lui pour le crime d'extermination². La majorité a rejeté ses arguments et conclu qu'aucune erreur n'avait été commise³.

2. Je ne saurais souscrire à la décision de la majorité de la Chambre d'appel de confirmer dans son intégralité le raisonnement de la majorité de la Chambre de première instance. Je suis d'avis que certains des éléments pris en compte par la majorité de la Chambre de première instance, plus précisément, la vulnérabilité des victimes et la densité de population dans la région d'où les victimes étaient originaires, ne devraient pas entrer en ligne de compte dans le cadre de l'examen du caractère « massif » du crime. J'estime toutefois que le nombre de personnes tuées pendant les événements de la rue Pionirska et les événements de Bikavac était suffisant pour présenter, pour chacun de ces épisodes, le caractère massif requis. Par conséquent, j'estime qu'aucune erreur n'a été commise dans la conclusion générale selon laquelle Milan Lukić a été, à juste titre, déclaré coupable d'extermination.

B. Certaines considérations subjectives ne devraient pas être prises en compte dans le cadre de l'examen du caractère massif du crime.

3. L'élément matériel de l'extermination est constitué par « des meurtres à grande échelle⁴ », et son élément moral s'analyse comme l'intention de l'auteur « de commettre des meurtres à grande échelle ou de soumettre de façon systématique un grand nombre de

¹ Jugement, par. 947, 951 et 1100.

² Branches de moyen d'appel 3 I) et 4 H) présentées par Milan Lukić. Mémoire d'appel de Milan Lukić, par. 204 à 227 et 281 ; CRA, p. 68 à 70 (14 septembre 2011).

³ Arrêt, par. 547.

⁴ Arrêt *Stakić*, par. 259, renvoyant à Arrêt *Ntakirutimana*, par. 516.

personnes à des conditions d'existence susceptibles d'entraîner leur mort⁵ ». Par conséquent, c'est le caractère « massif » qui distingue l'extermination des autres crimes⁶.

4. C'est au cas par cas et en tenant compte des circonstances dans lesquelles les meurtres ont été commis qu'il convient d'apprécier si les meurtres en question revêtent un caractère suffisamment « massif » pour constituer une extermination⁷. En l'espèce, la majorité des juges de la Chambre de première instance a tenu compte non seulement du nombre de personnes tuées, mais aussi de plusieurs autres éléments lorsqu'elle a conclu qu'il y avait eu extermination. Plus précisément, elle a tenu compte : i) de la densité de population dans la région d'où les victimes étaient originaires⁸ ; ii) de la vulnérabilité des victimes⁹ ; iii) de la question de savoir dans quelle mesure les crimes avaient été prémédités¹⁰.

5. En appel, Milan Lukić soutient que la majorité de la Chambre de première instance a commis une erreur en tenant compte de certains « éléments subjectifs », en particulier les caractéristiques des victimes et la densité de population, dans le cadre de l'examen du caractère massif du crime¹¹.

⁵ *Ibidem*, par. 260, renvoyant à Arrêt *Ntakirutimana*, par. 522.

⁶ *Ibid.*, renvoyant à Arrêt *Ntakirutimana*, par. 516.

⁷ Jugement *Martić*, par. 63, renvoyant à Jugement *Stakić*, par. 640, Jugement *Brđanin*, par. 391, Jugement *Blagojević*, par. 573, Jugement *Krajišnik*, par. 716, Jugement *Nahimana*, par. 1061. Voir aussi Arrêt *Brđanin*, par. 472, dans lequel la Chambre d'appel a conclu que « compte tenu des circonstances dans lesquelles elles se sont produites, les tueries présentaient le caractère massif qu'implique l'extermination » [non souligné dans l'original].

⁸ Lorsqu'elle a énoncé le critère juridique applicable, la majorité de la Chambre de première instance a dit ce qui suit : « La Chambre de première instance estime à la majorité des juges, le Juge Van den Wyngaert étant en désaccord, qu'il convient également de tenir compte de la densité de population dans la région concernée. En d'autres termes, si l'on peut adopter un seuil d'application plus élevé pour conclure à l'extermination dans une zone densément peuplée, il ne serait pas inopportun d'adopter un seuil d'application plus bas (c'est-à-dire correspondant à moins de victimes) pour conclure à l'extermination dans une zone moins densément peuplée » (Jugement, par. 938). Lorsqu'elle a tiré ses conclusions relatives aux événements de la rue Pionirska, la majorité de la Chambre de première instance a dit qu'elle avait notamment tenu compte « des caractéristiques du village d'où les victimes étaient originaires » (*ibidem*, par. 945). Elle n'a pas tenu compte de cet élément dans ses conclusions relatives aux événements de Bikavac.

⁹ La majorité de la Chambre de première instance a dit qu'elle tenait compte des « caractéristiques » des victimes (*ibid.*, par. 942 et 949). Plus précisément, elle a accordé un poids au fait que les victimes étaient majoritairement des personnes âgées, des femmes et des enfants (*ibid.*, par. 943 et 950).

¹⁰ *Ibid.*, par. 944 et 950. Voir aussi *ibid.*, par. 918 et 1067.

¹¹ Mémoire d'appel de Milan Lukić, par. 210 à 215 ; Mémoire en réplique de Milan Lukić, par. 89 et 90 ; CRA, p. 69, 70 et 113 (14 septembre 2011).

6. La majorité de la Chambre d'appel n'a relevé aucune erreur. Son raisonnement était le suivant :

Si [les éléments subjectifs dont a tenu compte la Chambre de première instance] peuvent être pris en considération pour déterminer si le crime présente le caractère massif que suppose l'extermination, ils ne sont pas des éléments constitutifs de ce crime. Par conséquent, une chambre de première instance n'a nul besoin d'examiner ces éléments¹². [...] La Chambre d'appel fait remarquer que toute la population musulmane de Koritnik ou presque a péri lors des événements de la rue Pionirska. Dans ces circonstances, [la majorité de la Chambre d'appel conclut que] la Chambre de première instance a raisonnablement conclu que le meurtre de 59 personnes était constitutif d'extermination en tant que crime contre l'humanité. Le fait que la Chambre d'appel a jugé que le nombre de victimes de ce meurtre était légèrement inférieur n'a aucune incidence sur cette conclusion. En outre, [la majorité de] la Chambre d'appel conclut que le fait de prendre un seul village comme zone de référence ne revenait pas à restreindre artificiellement celle-ci, car la déclaration de culpabilité prononcée contre Milan Lukić repose sur un seul épisode dont les victimes étaient majoritairement du même village¹³.

7. Je signale, avant toute chose, que la question soulevée en appel consiste pour l'essentiel à déterminer si la majorité de la Chambre de première instance a légitimement pris en compte certains éléments, en tant que circonstances pertinentes, dans le cadre de l'examen du caractère massif du crime. Le fait que ces éléments n'étaient pas des éléments constitutifs de l'extermination et qu'il n'était donc pas *nécessaire* de les prendre en compte dans l'examen du caractère massif n'est pas pertinent au regard de la question soulevée en appel¹⁴.

8. Je vais expliquer à présent pourquoi, selon moi, la majorité de la Chambre de première instance a commis une erreur lorsqu'elle a pris en compte la densité de population et la vulnérabilité des victimes¹⁵ en tant qu'éléments pertinents dans son examen du caractère massif du crime.

9. À mon avis, le caractère « massif » repose sur une évaluation numérique incontournable ; c'est simplement le nombre de morts qui demeurera, et qui doit effectivement demeurer, l'élément déterminant dans l'examen du caractère massif du crime. La Chambre d'appel a toutefois refusé jusqu'à présent de fixer un nombre minimal de victimes pour le

¹² Arrêt, par. 542 [notes de bas de page non reproduites].

¹³ *Ibidem*, par. 543 [notes de bas de page non reproduites].

¹⁴ Je fais également remarquer que la majorité de la Chambre de première instance a fait une déclaration expresse au sujet de la pertinence de la densité de population lorsqu'elle a exposé la portée des critères juridiques applicables, ce qui peut indiquer qu'elle avait l'intention d'établir un point de droit sur cette question (Jugement, par. 938).

¹⁵ De fait, la majorité de la Chambre d'appel n'examine pas directement les arguments avancés par Milan Lukić sur la vulnérabilité des victimes, se concentrant uniquement sur la question de la densité de population.

crime¹⁶. Il a été conclu que la question du caractère massif devait être considérée à la lumière de « l'ensemble des circonstances » de l'affaire¹⁷.

10. Si l'appréciation des « circonstances » semble donner lieu à un examen qui ne repose pas sur le nombre des victimes, elle remplit, en fait, une fonction similaire. Les circonstances jugées pertinentes à cet égard varient et incluent le moment et le lieu des meurtres, la manière dont les victimes ont été prises pour cible et la question de savoir si les meurtres étaient dirigés contre un groupe de personnes, et non contre les victimes à titre individuel¹⁸. Cependant, leur point commun est l'importance accordée par les chambres de première instance respectives à la question de savoir si les décès en question ont *objectivement* eu lieu à grande échelle. Jusqu'à présent, le critère dit de l'appréciation des « circonstances » a été appliqué pour établir un cadre de référence qui opère au-delà des considérations subjectives liées aux personnes tuées.

11. En revanche, la densité de population et la vulnérabilité des victimes sont des circonstances qui non seulement sont incompatibles avec un examen objectif du caractère massif, mais sont contraires à son but. Prenons, par exemple, la densité de population. Si la densité de population est un élément pertinent pour déterminer le caractère massif du crime, il devient alors possible de dire que le meurtre d'une ou deux personnes d'un hameau minuscule pourrait constituer une extermination. De même, la vulnérabilité des victimes — si elle est éventuellement pertinente pour déterminer si l'accusé était dans l'état d'esprit requis pour commettre des meurtres à grande échelle — permet de dire que la mort d'une ou deux victimes, particulièrement vulnérables, pourrait être qualifiée d'extermination. Des éléments subjectifs qui risquent de porter atteinte à la raison d'être du crime d'extermination ne devraient pas être pris en compte dans l'examen du caractère massif de ce crime.

12. Pour ces raisons, j'estime que la majorité de la Chambre d'appel aurait dû conclure que le raisonnement suivi par la majorité de la Chambre de première instance dans le cadre de l'examen du caractère massif du crime était erroné.

¹⁶ Voir, par exemple, Arrêt *Brdanin*, par. 471 ; Arrêt *Stakić*, par. 260 et 261 ; Arrêt *Ntakirutimana*, par. 516.

¹⁷ Jugement *Stakić*, par. 640.

¹⁸ Jugement *Martić*, par. 63, note de bas de page 120, renvoyant à Jugement *Krajišnik*, par. 716 ; Jugement *Stakić*, par. 653 ; Jugement *Vasiljević*, par. 227. Voir aussi Jugement *Nahimana*, par. 1061, dans lequel il a été conclu : « La Chambre convient que pour être coupables du crime d'extermination, les accusés doivent avoir été impliqués dans des meurtres de civils à grande échelle mais considère que la distinction n'est pas entièrement d'ordre numérique. La distinction entre extermination et meurtre est une distinction théorique qui a trait aux victimes du crime et à la manière dont elles ont été visées. »

C. En l'espèce, le nombre de victimes était suffisant pour conclure que le crime d'extermination a bien été commis.

13. Dans l'analyse qui précède, j'ai expliqué que, selon moi, des considérations subjectives telles que la densité de population et la vulnérabilité des victimes devraient être exclues dans l'examen du caractère massif du crime. Je ne cherche pas à imposer les éléments qui *peuvent* être légitimement pris en compte dans cet examen, mais j'observe qu'invariablement le nombre de personnes tuées sera au premier rang des considérations.

14. En ce qui concerne le nombre de personnes qui doivent être tuées pour que l'on puisse conclure qu'un crime a été commis à grande échelle, l'extermination a été associée au massacre de milliers de personnes¹⁹. À ce stade, il convient de noter que je suis largement d'accord avec l'opinion dissidente qu'a présentée en l'espèce le Juge Van den Wyngaert en première instance, à savoir qu'il aurait peut-être été préférable de dire expressément que le crime d'extermination exige un très grand nombre de victimes²⁰.

15. Toutefois, selon la jurisprudence actuelle du Tribunal, je suis d'avis que le nombre de décès lors des événements de la rue Pionirska et des événements de Bikavac était suffisant, pour chacun de ces épisodes, pour constituer une extermination. Dans l'affaire *Brđanin*, il a été conclu que des tueries qui ont fait entre 68 et 300 victimes, « compte tenu des circonstances dans lesquelles elles se sont produites, [...] présentaient le caractère massif qu'implique l'extermination²¹ ». Dans l'affaire *Stakić*, la Chambre de première instance a conclu que des tueries ayant fait moins de 80 victimes, « prises isolément, présenteraient le caractère massif exigé pour être considérées à la lumière de l'article 5 b) du Statut²² ». Dans l'affaire *Krajišnik*, si la déclaration de culpabilité prononcée pour extermination était fondée sur le massacre d'au moins 1 916 personnes, la Chambre de première instance a conclu que le meurtre d'environ 66 personnes « [a] été commis à grande échelle²³ ». Le TPIR et le TSSL ont

¹⁹ Voir, par exemple, Jugement *Krstić*, par. 79, 84, 426 et 505. Voir aussi Arrêt *Ntakirutimana*, par. 521.

²⁰ Voir Jugement, par. 1120 à 1122 (Opinion partiellement dissidente du Juge Van den Wyngaert).

²¹ Arrêt *Brđanin*, par. 472.

²² Jugement *Stakić*, par. 653. Voir aussi *ibidem*, par. 269. La Chambre d'appel n'a pas examiné la question de savoir si chaque épisode, pris isolément, présentait le caractère massif requis, mais a confirmé la déclaration de culpabilité prononcée pour extermination, Arrêt *Stakić*, par. 260.

²³ Jugement *Krajišnik*, par. 699 et 720, conclusion infirmée en appel pour des motifs autres que le caractère massif, Arrêt *Krajišnik*, par. 177. Voir aussi Jugement, par. 938.

également jugé que le meurtre de moins de 60 personnes était suffisamment important pour recevoir la qualification d'extermination²⁴.

16. Par conséquent, je considère qu'en l'espèce, le meurtre de 53 personnes au cours des événements de la rue Pionirska et le meurtre de 60 personnes au cours des événements de Bikavac étaient, pour chacun de ces épisodes, suffisamment importants pour recevoir la qualification d'extermination, en dépit de l'erreur commise par la majorité de la Chambre de première instance dans le raisonnement qu'elle a suivi pour tirer cette conclusion.

D. Conclusion

17. La majorité de la Chambre d'appel a commis, à mon avis, une erreur en ne concluant pas que la majorité de la Chambre de première instance avait tenu compte à tort de certains éléments subjectifs dans son examen du caractère massif du crime. Je considère toutefois que, en l'espèce, le crime a été établi sur la base du nombre de personnes tuées et que, par conséquent, Milan Lukić a été déclaré coupable, à juste titre, pour avoir commis le crime d'extermination.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 4 décembre 2012
La Haye (Pays-Bas)

/signé/
Howard Morrison

²⁴ Arrêt *Bagosora*, par. 398 ; Jugement *Setako*, par. 481 (30 à 40 victimes) (cette conclusion a été confirmée en appel, Arrêt *Setako*, par. 301) ; Jugement *Sesay*, par. 1107 (63 victimes), 1271 (30 à 40 victimes) et 1449 (64 victimes) (ces conclusions ont été confirmées en appel, Arrêt *Sesay*, partie XII).

XX. ANNEXE A – RAPPEL DE LA PROCÉDURE

A. Composition de la Chambre d'appel

1. Le 22 juillet 2009, le Président du Tribunal a désigné pour connaître de l'appel en l'espèce le Juge Mehmet Güney, le Juge Fausto Pocar, le Juge Liu Daqun, le Juge Theodor Meron et le Juge Carmel Agius¹. Le 19 août 2009, le Juge Mehmet Güney, qui a été élu Président de la Chambre d'appel, s'est désigné juge de la mise en état en appel². Le 19 mai 2011, le Juge Bakone Justice Moloto a été désigné pour remplacer le Juge Theodor Meron³ et le 27 mai 2011, le Juge Howard Morrison a été désigné pour remplacer le Juge Bakone Justice Moloto⁴.

B. Actes d'appel

2. Le 19 août 2009, le juge de la mise en état en appel a rejeté la demande de Milan Lukić visant à dépasser de 15 à 20 jours le délai pour le dépôt de son acte d'appel, fixé au 19 août 2009⁵. Milan Lukić a, en conséquence, déposé son acte d'appel le 19 août 2009⁶. Sredoje Lukić et l'Accusation ont également déposé leur acte d'appel le 19 août 2009⁷.

3. Le 16 décembre 2009, la Chambre d'appel a accueilli la demande de Milan Lukić aux fins de modifier son acte d'appel et a accepté la version modifiée de celui-ci jointe à la demande⁸.

C. Conseil de Milan Lukić

4. Le 14 octobre 2009, le Greffier adjoint a mis fin au mandat d'Alarid en tant que conseil principal de Milan Lukić et a désigné Tomislav Višnjić pour le remplacer⁹.

¹ Ordonnance portant désignation de juges dans une affaire dont est saisie la Chambre d'appel, 22 juillet 2009.

² Ordonnance portant désignation d'un juge de la mise en état en appel, 19 août 2009.

³ Ordonnance portant remplacement d'un juge dans une affaire dont est saisie la Chambre d'appel, 19 mai 2011.

⁴ Ordonnance portant remplacement d'un juge dans une affaire dont est saisie la Chambre d'appel, 27 mai 2011.

⁵ Décision relative à la demande urgente de prorogation du délai de dépôt de l'acte d'appel présentée par Milan Lukić, 19 août 2009 ; *Milan Lukić's Urgent Motion for Enlargement of Time to File Notice of Appeal*, 17 août 2009.

⁶ *Notice of Appeal from Trial Judgement*, 19 août 2009 ; *Corrigendum to Milan Lukić's Amended Notice of Appeal*, 4 décembre 2009.

⁷ *Notice of Appeal on Behalf of Sredoje Lukić*, 19 août 2009 ; *Prosecution Notice of Appeal*, 19 août 2009.

⁸ Décision relative à la demande de Milan Lukić aux fins de modification de son acte d'appel, 16 décembre 2009 ; *Milan Lukić's [sic] Motion to Vary His Notice of Appeal*, 26 novembre 2009.

⁹ Décision du Greffier adjoint désignant un conseil pour représenter Milan Lukić, 14 octobre 2009.

D. Mémoires en appel

5. Le 30 octobre 2009, la Chambre d'appel a fait droit à la demande de Milan Lukić aux fins de déposer son mémoire d'appel 45 jours après la date limite de dépôt fixée au 2 novembre 2009¹⁰. Elle a également accueilli la demande de prorogation de délai de 10 jours présentée par l'Accusation pour déposer son mémoire en réponse si la prorogation de délai demandée par Milan Lukić était acceptée¹¹. Cependant, la Chambre d'appel a rejeté la requête de Sredoje Lukić dans laquelle ce dernier demandait, si la prorogation de délai était accordée à Milan Lukić, que « tous les mémoires d'appel et les mémoires en réponse des parties soient déposés le même jour, à la même heure¹² ». En conséquence, Sredoje Lukić a déposé son mémoire d'appel le 2 novembre 2009¹³ et l'Accusation son mémoire en réponse le 14 décembre 2009¹⁴. Sredoje Lukić a déposé sa réplique le 29 décembre 2009¹⁵.

6. L'Accusation a déposé son mémoire d'appel le 2 novembre 2009¹⁶, auquel Sredoje Lukić a répondu le 14 décembre 2009¹⁷, et son mémoire en réplique le 23 décembre 2009¹⁸.

¹⁰ Décision relative à la demande de prorogation du délai de dépôt du mémoire d'appel et à la demande de suspension des audiences, présentées par Milan Lukić, 30 octobre 2009 (« Décision du 30 octobre 2009 relative à la demande de Milan Lukić aux fins de prorogation de délai ») ; *Defence Motion Seeking Extension of Time to File Appeal Brief*, 19 octobre 2009. Le 1^{er} octobre 2009, Milan Lukić avait présenté, à titre confidentiel, une demande aux fins de suspension des audiences, à laquelle l'Accusation a répondu le 6 octobre 2009.

¹¹ Décision du 30 octobre 2009 relative à la demande de Milan Lukić aux fins de prorogation de délai. Voir aussi *Prosecution Response to Milan Lukić's Motion for Extension of Time to File Appeal Brief*, 22 octobre 2009, par. 1, 4 et 6.

¹² Décision du 30 octobre 2009 relative à la demande de Milan Lukić aux fins de prorogation de délai. Voir aussi *Sredoje Lukić's Response to Milan Lukić's Motion for Extension of Time to File Appeal Brief*, 23 octobre 2009, par. 4.

¹³ Mémoire d'appel de Sredoje Lukić.

¹⁴ Mémoire en réponse de l'Accusation (Sredoje Lukić), dont une version publique expurgée a été déposée le 23 décembre 2009.

¹⁵ Mémoire en réplique de Sredoje Lukić, dont une version publique expurgée a été déposée le 13 septembre 2010.

¹⁶ Mémoire d'appel de l'Accusation.

¹⁷ Mémoire en réponse de Sredoje Lukić.

¹⁸ Mémoire en réplique de l'Accusation.

7. Milan Lukić a déposé son mémoire d'appel le 17 décembre 2009¹⁹. L'Accusation y a répondu le 5 février 2010²⁰. La demande de Milan Lukić d'obtenir une prorogation de délai pour le dépôt de son mémoire en réplique ayant été rejetée le 2 février 2010²¹, il l'a déposé le 22 février 2010²².

E. Mise en liberté provisoire

8. Le 21 juillet 2009, Milan Lukić a demandé une mise en liberté provisoire d'une durée de cinq jours maximum pour pouvoir passer un peu de temps avec ses parents souffrants et âgés à Belgrade²³. Le 24 juillet 2009, l'Accusation a présenté une réponse confidentielle dans laquelle elle s'est opposée à la demande au motif que Milan Lukić ne remplissait aucune des conditions posées à l'article 65 I) du Règlement²⁴. Le 28 août 2009, la Chambre d'appel a rejeté la demande de Milan Lukić parce qu'elle n'était pas convaincue que s'il était libéré, il se représenterait à l'issue de la période de liberté provisoire proposée²⁵. La Chambre d'appel a en outre ordonné à l'Accusation de déposer une version publique expurgée de sa réponse dans les 14 jours de sa décision²⁶.

F. Questions relatives à la preuve

1. Moyens de preuve supplémentaires en appel

9. Milan Lukić a présenté sa première demande aux fins d'admission de moyens de preuve supplémentaires en appel le 8 février 2010²⁷, sa deuxième demande, le

¹⁹ Mémoire d'appel de Milan Lukić, dont la version publique expurgée a été déposée le 18 mars 2010.

²⁰ Mémoire en réponse de l'Accusation (Milan Lukić), 5 février 2010, confidentiel, version publique expurgée déposée le 6 mai 2010. Le 6 avril 2010, l'Accusation a déposé, à titre confidentiel, un corrigendum à ce mémoire (*Corrigendum to Prosecution Response to Milan Lukić's Appeal*), le 13 avril 2010, un deuxième corrigendum confidentiel (*Second Corrigendum to Prosecution Response to Milan Lukić's Appeal*) et le 6 décembre 2010, un troisième corrigendum (*Third Corrigendum to Prosecution Response (Milan Lukić)*).

²¹ Décision relative à la requête de Milan Lukić aux fins de proroger le délai de présentation de son mémoire en réplique, 2 février 2010 ; *Milan Lukić's Motion to Enlarge Time for Filing Reply Brief*, 28 janvier 2010.

²² Mémoire en réplique de Milan Lukić, version publique expurgée déposée le 17 novembre 2010.

²³ *Milan Lukić's Motion for Provisional Release on Humanitarian Grounds*, 21 juillet 2009.

²⁴ *Prosecution Response to Milan Lukić's Motion for Provisional Release*, 24 juillet 2009 (confidentiel), par. 12.

²⁵ Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de Milan Lukić, 28 août 2009 (« Décision du 28 août 2009 »), par. 11.

²⁶ *Ibidem*, par. 13.

²⁷ *Milan Lukić's Motion to Admit Evidence before the Appeals Chamber*, 8 février 2010 (confidentiel). Voir aussi *Prosecution Response to Milan Lukić's First Motion to Admit Additional Evidence*, 26 février 2010 (confidentiel) ; *Milan Lukić's Reply in Support of Motion to Admit Evidence Before the Appeals Chamber*, 1^{er} mars 2010 (confidentiel).

9 février 2010²⁸, sa troisième demande, le 22 février 2010²⁹, sa quatrième demande, le 24 janvier 2011³⁰, ainsi qu'un document à l'appui de cette dernière le 1^{er} mars 2011³¹.

10. Le 12 mai 2011, la Chambre d'appel a fait en partie droit à la demande de mesures en réparation présentée par Milan Lukić à la suite du non-respect par l'Accusation de ses obligations de communication (*Milan Lukić's [sic] Motion for Remedies Arising out of Disclosure Violations by the Office of the Prosecutor Including Stay of Proceedings*), et a conclu que l'Accusation avait violé l'article 68 du Règlement en manquant à ses obligations de communication et a ordonné à Milan Lukić de présenter toute demande au titre de l'article 115 le 26 mai 2011 au plus tard³². En conséquence, Milan Lukić a présenté sa cinquième demande aux fins d'admission de moyens de preuve supplémentaires le 26 mai 2011³³.

11. Le 6 juillet 2011, la Chambre d'appel a rejeté la première demande d'admission de moyens de preuve supplémentaires en appel présentée par Milan Lukić, au motif que les éléments de preuve concernés faisaient déjà partie du dossier³⁴. Le 6 juillet 2011, la Chambre d'appel a également rejeté la deuxième demande d'admission de moyens de preuve

²⁸ *Milan Lukić's Second Motion to Admit Evidence before the Appeals Chamber*, 9 février 2010 (confidentiel). Voir aussi *Prosecution Response to Milan Lukić's Second Motion to Admit Additional Evidence*, 12 mars 2010 (confidentiel) ; *Milan Lukić's Reply in Support of Second Motion to Admit Evidence Before the Appeals Chamber*, 26 mars 2010 (confidentiel).

²⁹ *Milan Lukić's Third Motion to Admit Evidence Before the Appeals Chamber*, 22 février 2010 (confidentiel). Voir aussi *Prosecution Response to Milan Lukić's Third Motion to Admit Additional Evidence*, 24 mars 2010 (confidentiel) ; *Milan Lukić's Reply in Support of Third Motion to Admit Evidence Before the Appeals Chamber*, 7 avril 2010 (confidentiel).

³⁰ Demande de Milan Lukić du 24 janvier 2011. Voir aussi *Prosecution Response to Milan Lukić's Fourth Motion to Admit Additional Evidence*, 9 février 2011 (confidentiel) ; *Milan Lukić's Reply in Support of Fourth Motion to Admit Additional Evidence*, 23 février 2011 (avec annexe confidentielle).

³¹ Supplément de Milan Lukić du 1^{er} mars 2011. Voir aussi *Prosecution Response to Milan Lukić's Fifth Motion to Admit Additional Evidence (Entitled "Supplemental Filing in Support of Fourth Motion to Introduce Additional Evidence")*, 10 mars 2011 (confidentiel) ; *Milan Lukić's Reply to Supplemental Filing in Support of Fourth Motion to Introduce Additional Evidence Before the Appeals Chamber*, 17 mars 2011.

³² Décision relative à la demande aux fins de mesures en réparation présentée par Milan Lukić à la suite du non-respect des obligations de communication de l'Accusation, 12 mai 2011 (confidentiel).

³³ *Milan Lukić's Fifth Motion to Introduce Additional Evidence Before the Appeals Chamber*, 26 mai 2011 (confidentiel). Voir aussi *Response to Milan Lukić's Sixth Motion to Admit Additional Evidence*, 22 juin 2011 (confidentiel) ; *Reply Brief in Support of Milan Lukić's Fifth Motion Pursuant to Rule 115*, 5 juillet 2011 (confidentiel).

³⁴ Décision relative à la première demande de Milan Lukić aux fins d'admission de moyens de preuve supplémentaires en appel, 6 juillet 2011. Le 27 juin 2012, la Chambre d'appel a ordonné au Greffe de fournir une traduction en anglais certifiée de la pièce 1D39 le 20 juillet 2012 au plus tard (*Order for Translation*, 26 juin 2012), ce que le Greffe a fait le 17 juillet 2012 (*Registrar's Submission Pursuant to Rule 33(B) – Notice of Compliance with the Order for Translation*, 17 juillet 2012).

supplémentaires en appel présentée par Milan Lukić³⁵. Le 22 juillet 2011, la Chambre d'appel, le Juge Pocar et le Juge Agius étant en désaccord, a fait droit à la cinquième demande et à la quatrième demande en partie³⁶. Le 15 août 2011, la Chambre d'appel a rejeté les troisième³⁷ et sixième demandes d'admission de moyens de preuve supplémentaires en appel présentées par Milan Lukić³⁸.

12. Le 28 juillet 2011, l'Accusation a présenté une demande aux fins d'admission de moyens de preuve en réfutation³⁹. La Chambre d'appel a fait droit à cette demande le 24 août 2011 et a admis deux pièces à conviction en réfutation⁴⁰. Le 31 août 2011, Milan Lukić a présenté un supplément sur l'incidence des moyens de preuve en réfutation versés au dossier⁴¹ auquel l'Accusation a répondu le 5 septembre 2011⁴².

2. Autres questions liées à la preuve

13. Le 25 septembre 2009, la Chambre d'appel a rejeté une demande présentée par Radovan Karadžić aux fins de modification de mesures de protection⁴³.

14. Le 4 novembre 2009, la Chambre d'appel a fait en partie droit à une demande du parquet de BiH aux fins de modification de mesures de protection en vertu de l'article 75 H) du Règlement⁴⁴. Le 1^{er} décembre 2009, la Chambre d'appel a fait en partie droit à une

³⁵ Décision relative à la deuxième demande d'admission de moyens de preuve supplémentaires en appel présentée par Milan Lukić, 6 juillet 2011 (confidentiel).

³⁶ Décision du 22 juillet 2011. Le Juge Pocar et le Juge Agius ont joint une opinion partiellement dissidente conjointe à la décision. Voir aussi mémorandum du Greffe, « Attribution de cotes à des documents en exécution de la Décision du 22 juillet 2011 », 4 août 2011 (confidentiel).

³⁷ Décision relative à la troisième demande d'admission de moyens de preuve supplémentaires en appel présentée par Milan Lukić, 25 août 2011 (confidentiel).

³⁸ Décision relative à la sixième demande d'admission de moyens de preuve supplémentaires en appel présentée par Milan Lukić, 25 août 2011 (confidentiel).

³⁹ *Prosecution Rebuttal of Evidence Admitted in the "Decision on Milan Lukić's Fourth and Fifth Motions for Admission of Additional Evidence on Appeal"*, 28 juillet 2011 (confidentiel avec annexes confidentielles).

⁴⁰ Décision du 24 août 2011 relative aux moyens de preuve en réfutation. Voir aussi mémorandum du Greffe, « Attribution de cotes à des documents en exécution de la Décision du 24 août 2011 », 29 août 2011.

⁴¹ Supplément de Milan Lukić du 31 août 2011.

⁴² *Prosecution Response to Supplemental Brief of Milan Lukić*, 5 septembre 2011 (confidentiel).

⁴³ Décision relative à la requête de Radovan Karadžić aux fins de modification de mesures de protection, 25 septembre 2009. Voir aussi *Motion by Radovan Karadžić for Variance of Protective Measures*, 24 août 2009 ; *Prosecution's Response to Motion by Radovan Karadžić for Variance of Protective Measures*, 3 septembre 2009.

⁴⁴ *Decision on Application of Prosecutor's Office of Bosnia and Herzegovina for Variation of Protective Measures Pursuant to Rule 75(H)*, 4 novembre 2009 (confidentiel et *ex parte*). Le 25 novembre 2009, la Chambre d'appel a déposé un corrigendum à cette décision (*Corrigendum to Decision on Application of Prosecutor's Office of Bosnia and Herzegovina of 4 November 2009* (confidentiel et *ex parte*)). Voir aussi *Order Assigning a Chamber to Consider an Application by the Prosecutor's Office of Bosnia and Herzegovina pursuant to Rule 75(H)*, 4 novembre 2009 ; *Rule 33(B) Submission in Compliance with the "Order on Application of Prosecutor's Office of Bosnia and Herzegovina Pursuant to Rule 75(H) dated 24 September 2009"*,

deuxième demande du parquet de BiH aux fins de modification de mesures de protection en vertu de l'article 75 H) du Règlement⁴⁵. Le 2 août 2011, la Chambre d'appel a rejeté la troisième demande présentée par le parquet de BiH en vertu de l'article 75 H) du Règlement⁴⁶.

15. Le 24 juin 2011, l'Accusation a demandé l'abrogation des mesures de protection accordées à deux témoins, le renforcement de celles accordées à un témoin et la levée de la confidentialité de certains documents⁴⁷. Le 5 septembre 2011, la Chambre d'appel a fait en partie droit à cette demande⁴⁸.

3. Procédure engagée contre Tabaković pour outrage au Tribunal

16. Le 10 février 2010, l'Accusation a présenté à titre *ex parte* une demande urgente aux fins de communication de documents confidentiels à un conseil de la défense⁴⁹. Elle a présenté

8 octobre 2009 (confidentiel et *ex parte*) ; *Prosecution's Confidential and Ex Parte Response to Confidential and Ex Parte Application of the Prosecutor's Office of Bosnia and Herzegovina under Rule 75(H)*, 6 octobre 2009 (confidentiel et *ex parte*). Le 24 septembre 2009, la Chambre d'appel a rendu à titre confidentiel et *ex parte* l'Ordonnance relative à la demande du parquet de Bosnie-Herzégovine en application de l'article 75 H) du Règlement. Voir aussi *Application of the Prosecutor's Office of Bosnia and Herzegovina for Variation of Protective Measure Pursuant to Rule 75(H) of the ICTY Rules of Procedure and Evidence*, 9 septembre 2009 (confidentiel).

⁴⁵ Décision relative à la demande présentée par le parquet de Bosnie-Herzégovine conformément à l'article 75 H) du Règlement, 1^{er} décembre 2009 (confidentiel et *ex parte*) ; *Rule 33(B) Submission in Compliance with the "Order on Application of Prosecutor's Office of Bosnia and Herzegovina pursuant to Rule 75(H)" Dated 10 November 2009*, 20 novembre 2009 (confidentiel et *ex parte*) ; *Prosecution's Confidential and Ex Parte Response to Confidential and Ex parte Application of the Prosecutor's Office of Bosnia and Herzegovina under Rule 75(H)*, 20 novembre 2009 (confidentiel et *ex parte*) ; *Order on Application of the Prosecutor's Office of Bosnia and Herzegovina pursuant to Rule 75(H)*, 10 novembre 2009 (confidentiel et *ex parte*).

⁴⁶ Décision relative à la demande présentée par le parquet de Bosnie-Herzégovine conformément à l'article 75 H) du Règlement, 2 août 2011 (confidentiel et *ex parte*). Voir aussi Ordonnance relative à la demande présentée par le parquet de Bosnie-Herzégovine en vertu de l'article 75 H) du Règlement, 29 juin 2011 (confidentiel et *ex parte*) ; *Further Rule 33(B) Submission in Compliance with the "Order on Application of Prosecutor's Office of Bosnia and Herzegovina Pursuant to Rule 75(H)" Dated 29 June 2011*, 28 juillet 2011 (confidentiel et *ex parte*) ; *Further Rule 33(B) Submission in Compliance with the "Order on Application of Prosecutor's Office of Bosnia and Herzegovina Pursuant to Rule 75(H)" Dated 29 June 2011*, 13 juillet 2011 (confidentiel et *ex parte*) ; *Rule 33(B) Submission in Compliance with the "Order on the Prosecution Motion to Rescind Protective Measures for Two Witnesses, Augment Protective Measures for One Witness and Vary the Confidential Status of Documents" Dated 30 June 2011*, 4 juillet 2011 (confidentiel et *ex parte*).

⁴⁷ *Prosecution Motion to Rescind Protective Measures for Two Witnesses, Augment Protective Measures for One Witness and Vary the Confidential Status of Documents*, 24 juin 2011 (confidentiel).

⁴⁸ Décision relative à la demande de modification de mesures de protection présentée par l'Accusation, 5 septembre 2011 (confidentiel). Voir aussi *Rule 33(B) Submission in Compliance with the "Order on the Prosecution Motion to Rescind Protective Measures for Two Witnesses, Augment Protective Measures for One Witness and Vary the Confidential Status of Documents" Dated 30 June 2011*, 4 juillet 2011 (confidentiel et *ex parte*) ; *Further Rule 33(B) Submission in Compliance with the "Order on the Prosecution Motion to Rescind Protective Measures for Two Witnesses, Augment Protective Measures for One Witness and Vary the Confidential Status of Documents" Dated 30 June 2011*, 5 juillet 2011 (confidentiel et *ex parte*) ; Ordonnance relative à la demande de l'Accusation aux fins de rapporter les mesures de protection pour deux témoins, renforcer les mesures de protection pour un témoin et modifier les conditions de dépôt des documents, 30 juin 2011 (confidentiel).

⁴⁹ *Urgent Motion to Disclose Confidential Filings to Defence Counsel*, 10 février 2010 (confidentiel et *ex parte*).

une deuxième et une troisième demande le 22 février 2010 et le 26 février 2010, respectivement⁵⁰. Les 17 et 25 février 2010, le juge de la mise en état en appel a rendu des ordonnances relatives aux première et deuxième demandes⁵¹. Le 4 mars 2010, le Greffe a présenté des observations en vertu de l'article 33 B) du Règlement⁵². Le 11 mars 2010, la Chambre d'appel a statué sur ces demandes⁵³. Le 5 mai 2010, elle a rendu une décision concernant la demande de Milan Lukić de consulter tous les documents confidentiels déposés dans le cadre de la procédure engagée contre Zuhdija Tabaković⁵⁴.

4. Procédure engagée contre Rašić pour outrage au Tribunal

17. Le 26 janvier 2011, Jelena Rašić a présenté une demande confidentielle aux fins de consultation de documents confidentiels⁵⁵ et, le 22 mars 2011, la Chambre d'appel a ordonné à l'Accusation de déposer une liste détaillée des documents confidentiels et *inter partes* qu'elle avait communiqués à Rašić en application des articles 66 et 68 du Règlement⁵⁶. L'Accusation a déposé cette liste le 29 mars 2011⁵⁷. Le 6 septembre 2011, la Chambre d'appel a fait en

⁵⁰ *Urgent Motion for Variance of Protective Measures and Status of Confidential Material*, 22 février 2010 (confidentiel et *ex parte*). Voir aussi *Second Urgent Motion for Permission to Disclose Confidential Material*, 26 février 2010 (confidentiel et *ex parte*).

⁵¹ *Order on the Prosecutor's Urgent Motion to Disclose Confidential Filings to Defence Counsel*, 17 février 2010 (confidentiel et *ex parte*). Voir aussi *Order on the Prosecutor's Urgent Motion for Variance of Protective Measures and Status of Confidential Material*, 25 février 2010 (confidentiel et *ex parte*).

⁵² *Rule 33(B) Submission in Compliance with the "Order on the Prosecutor's Urgent Motion to Disclose Confidential Filings to Defence Counsel" Dated 17 February 2010 and "Order on the Prosecutor's Urgent Motion for Variance of Protective Measures and Status of Confidential Material" Dated 25 February 2010*, 4 mars 2010 (confidentiel et *ex parte*).

⁵³ Décision relative aux demandes urgentes de communication de documents confidentiels à un conseil de la défense, 11 mars 2010 (confidentiel et *ex parte*).

⁵⁴ Décision relative à la demande de Milan Lukić aux fins de consulter tous les documents confidentiels déposés dans l'affaire *Zuhdija Tabaković*, 5 mai 2010 (confidentiel) ; *Motion by Milan Lukic [sic] for Access to All Confidential Materials in the Zuhdija Tabakovic [sic] Case*, 30 mars 2010 (confidentiel). *Re-filed Prosecution Response to Milan Lukić's Motion for Access to All Confidential Materials in the Zuhdija Tabaković Case*, 1^{er} avril 2010 (confidentiel) ; *Registry Submission Pursuant to Rule 33(B) – Notice of Compliance with the Decision on Milan Lukić's Motion for Access to All Confidential Materials in the Zuhdija Tabaković case*, 3 juin 2010 (confidentiel).

⁵⁵ *Motion of the Accused Jelena Rašić for Access to Confidential Materials in the Lukić and Lukić Case*, 26 janvier 2011 (confidentiel) ; *Prosecution Response to the Motion of the Accused Jelena Rašić for Access to Confidential Materials in the Lukić & Lukić Case*, 7 février 2011 (confidentiel avec annexe A confidentielle et *ex parte*) ; *Reply to Prosecution's Response to the Motion of the Accused Jelena Rašić for Access to Confidential Materials in the Lukić & Lukić Case*, 9 février 2011 (confidentiel).

⁵⁶ Ordonnance relative à la communication de pièces à charge visées par l'article 68 du Règlement, 22 mars 2011 (confidentiel).

⁵⁷ *Prosecution Submission Pursuant to Order in Respect of Prosecution Disclosure of Rule 68 Material*, 29 mars 2011 (confidentiel). Voir aussi Ordonnance à l'adresse de l'Accusation concernant la demande de Jelena Rašić aux fins de consultation de documents confidentiels déposés dans l'affaire *Lukić et Lukić*, 23 juin 2011 (confidentiel et *ex parte*). Le 4 juillet 2011, l'Accusation a déposé un document intitulé « *Prosecution Submission in Compliance with Appeals Chamber Order of 23 June 2011* » (confidentiel et *ex parte* avec annexes confidentielles et *ex parte*).

partie droit à la demande de Rašić⁵⁸ et le Greffe a fait savoir le 10 novembre 2011 qu'il avait exécuté la décision⁵⁹.

G. Autres questions

18. Le 12 octobre 2009, l'Accusation a demandé à la Chambre d'appel d'examiner la décision rendue par la Chambre de première instance le 10 juillet 2009 et d'abroger les instructions relatives à la communication à Radovan Karadžić de documents confidentiels portant sur des crimes qui auraient été commis à Višegrad⁶⁰. La Chambre d'appel a fait droit à cette demande le 7 décembre 2009⁶¹.

19. Le 17 janvier 2012, la Chambre d'appel a rendu à titre confidentiel la Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de réexamen de la Décision relative à la demande de modification des mesures de protection présentée par l'Accusation⁶².

⁵⁸ Décision relative à la requête de Jelena Rašić aux fins de consultation de documents *inter partes* et *ex parte* dans l'affaire *Lukić et Lukić*, 6 septembre 2011 (confidentiel). Le 14 septembre 2011, l'Accusation a déposé un document intitulé « *Prosecution Motion to Reconsider Decision on the Prosecution's Motion for Variation of Protective Measures* » (confidentiel). Voir aussi *Corrigendum to Response to Prosecution Motion to Reconsider Decision on the Prosecution's Motion for Variation of Protective Measures*, 26 septembre 2011 (confidentiel).

⁵⁹ *Registry Submission Pursuant to Rule 33(B) - Notice of Compliance with the Decision on Jelena Rašić's Motion for Access to Confidential Inter Partes and Ex Parte Material from the Lukić and Lukić case*, 10 novembre 2011 (confidentiel).

⁶⁰ *Prosecution's Motion for Reconsideration and Rescission of the Order to Disclose Issued in Trial Chamber's "Decision on Motion by Radovan Karadžić for Access to Confidential Materials in the Lukić and Lukić Case" of 10 July 2009*, 12 octobre 2009.

⁶¹ Décision relative à la demande présentée par l'Accusation de réexaminer et d'abroger les instructions de communication données par la Chambre de première instance dans la décision du 10 juillet 2009 relative à la demande d'autorisation de consulter des documents confidentiels dans l'affaire *Lukić et Lukić* présentée par Radovan Karadžić, 7 décembre 2009. Voir aussi *Prosecution's Notice of Compliance re "Decision on the Prosecution's Motion for Reconsideration and Rescission of the Order to Disclose Issued in Trial Chamber's 'Decision on Motion by Radovan Karadžić for Access to Confidential Materials in the Lukić and Lukić Case' of 10 July 2009"* (confidentiel et *ex parte*), 14 décembre 2009.

⁶² Voir aussi *Prosecution Motion to Reconsider Decision on the Prosecution's Motion for Variation of Protective Measures*, 14 septembre 2011 (confidentiel) ; *Corrigendum to Response to Prosecution Motion to Reconsider Decision on the Prosecution's Motion for Variation of Protective Measures*, 26 septembre 2011 (confidentiel), annexe A.

20. Le 3 décembre 2010, la Chambre d'appel a rendu l'Ordonnance concernant la modification des conditions de dépôt des comptes rendus de témoignages entendus dans d'autres affaires et admis comme pièces à conviction en l'espèce⁶³.

21. Le 5 avril 2011, Milan Lukić a fait valoir que l'Accusation avait enfreint l'article 68 du Règlement en ne lui communiquant pas des documents qui étaient, selon lui, de nature à le disculper⁶⁴. Il a demandé à la Chambre d'appel, entre autres, de reporter le procès en appel afin de lui donner suffisamment de temps pour mener une enquête à la lumière de ces documents et pour demander l'admission de ceux-ci et d'autres encore en application de l'article 115 du Règlement⁶⁵. La Chambre d'appel a statué sur cette demande le 12 mai 2011⁶⁶.

22. Le 4 août 2011, le juge de la mise en état en appel a ordonné que certains passages des comptes rendus de témoignages faits à huis clos partiel ou à huis clos pourraient être rendus publics, sans que l'identité des témoins protégés en soit pour autant divulguée⁶⁷.

H. Conférences de mise en état

23. Les conférences de mise en état se sont tenues le 13 novembre 2009⁶⁸, le 16 mars 2010⁶⁹, le 14 juillet 2010⁷⁰, le 11 novembre 2010⁷¹, le 10 mars 2011⁷², le 8 juillet 2011⁷³, le 23 janvier 2012⁷⁴, le 24 mai 2012⁷⁵ et le 24 septembre 2012⁷⁶.

⁶³ Dans cette ordonnance, la Chambre d'appel est revenue sur l'ordonnance qu'elle avait rendue auparavant concernant les conditions de dépôt des comptes rendus de témoignages entendus dans d'autres affaires, et admis comme pièces à conviction en l'espèce (*Order Regarding the Status of Exhibits Consisting of Transcripts From Other Cases*, 28 juin 2010). Le 9 décembre 2010, l'Accusation a déposé un document intitulé « *Notice of Compliance with Order Regarding the Alteration of the Status of Exhibits* ». Voir aussi attestation du Chef de la Section d'administration et d'appui judiciaire, 23 décembre 2010.

⁶⁴ *Milan Lukic's [sic] Motion for Remedies Arising out of Disclosure Violations by the Office of the Prosecutor Including Stay of Proceedings*, 5 avril 2011 (avec annexes confidentielles) (« Demande de Milan Lukić du 5 avril 2011 »). Voir aussi *Response to "Milan Lukić's Motion for Remedies Arising out of Disclosure Violations"*, 15 avril 2011 (confidentiel ; une version publique expurgée a été déposée le même jour) ; *Reply Brief in Support of Milan Lukic's [sic] Motion for Remedies Arising Out of Disclosure Violations by the Office of the Prosecutor Including Stay of Proceedings*, 26 avril 2011.

⁶⁵ Demande de Milan Lukić du 5 avril 2011, par. 42.

⁶⁶ Décision relative à la demande aux fins de mesures en réparation présentée par Milan Lukić à la suite du non-respect des obligations de communication de l'Accusation, 12 mai 2011 (confidentiel). La confidentialité de cette décision a été levée en exécution de l'Ordonnance levant la confidentialité de la Décision relative à la demande aux fins de mesures en réparation présentée par Milan Lukić à la suite du non-respect des obligations de communication de l'Accusation, rendue le 12 mai 2011, 11 mai 2012.

⁶⁷ Nouvelle ordonnance portant divulgation de passages du compte rendu d'audiences tenues à huis clos ou à huis clos partiel, 4 août 2011. Voir aussi Ordonnance portant divulgation de passages du compte rendu d'audiences tenues à huis clos ou à huis clos partiel, 16 juin 2011 ; *Prosecution's Submission on the Pre-Appeal Judge's Order on Disclosure of Portions of Private/Closed Session Transcripts*, 1^{er} juillet 2011 (confidentiel) ; Éclaircissements sur l'ordonnance supplémentaire relative aux passages du compte-rendu d'audience à huis clos et à huis clos partiel devant devenir publics, 6 septembre 2011.

I. Procès en appel

24. Le procès en appel s'est tenu les 14 et 15 septembre 2011⁷⁷.

⁶⁸ Ordonnance fixant la date d'une conférence de mise en état, 10 novembre 2009.

⁶⁹ Ordonnance fixant la date d'une conférence de mise en état, 22 février 2010.

⁷⁰ Ordonnance fixant la date d'une conférence de mise en état, 30 juin 2010.

⁷¹ Ordonnance fixant la date d'une conférence de mise en état, 2 novembre 2010 ; Ordonnance reportant l'heure d'une audience, 3 novembre 2010.

⁷² *Scheduling Order*, 1^{er} mars 2011.

⁷³ Ordonnance fixant la date d'une conférence de mise en état, 30 juin 2011. Le 8 juillet 2011, Milan Lukić a fait savoir par écrit qu'il ne serait pas présent dans le prétoire et il a été représenté par son conseil à la conférence de mise en état. Voir Ordonnance relative à la préparation du procès en appel, 6 septembre 2011 ; Attribution de cotes à des documents en exécution de l'ordonnance du 6 septembre 2011, 9 septembre 2011 (confidentiel).

⁷⁴ Ordonnance fixant la date d'une conférence de mise en état, 5 décembre 2011. Le 23 janvier 2012, Milan Lukić a fait savoir par écrit qu'il ne serait pas présent dans le prétoire et il a été représenté par son conseil à la conférence de mise en état.

⁷⁵ Ordonnance fixant la date d'une conférence de mise en état, 2 mai 2012.

⁷⁶ Ordonnance fixant la date d'une conférence de mise en état, 13 septembre 2012.

⁷⁷ Ordonnance portant calendrier des audiences en appel, 8 juillet 2011. Voir aussi Corrigendum à l'Ordonnance portant calendrier des audiences en appel en date du 8 juillet 2011, 12 juillet 2011.

XXI. ANNEXE B – GLOSSAIRE

A. Liste des décisions citées

1. TPIY

ALEKSOVSKI

Le Procureur c/ Zlatko Aleksovski, affaire n° IT-95-14/1-A, Arrêt, 24 mars 2000 (« Arrêt *Aleksovski* »)

BABIĆ

Le Procureur c/ Milan Babić, affaire n° IT-03-72-A, Arrêt relatif à la sentence, 18 juillet 2005 (« Arrêt *Babić* relatif à la sentence »)

BLAGOJEVIĆ

Le Procureur c/ Vidoje Blagojević et Dragan Jokić, affaire n° IT-02-60-T, Jugement, 17 janvier 2005 (« Jugement *Blagojević* »)

Le Procureur c/ Vidoje Blagojević et Dragan Jokić, affaire n° IT-02-60-A, Arrêt, 9 mai 2007 (« Arrêt *Blagojević* »)

BLAŠKIĆ

Le Procureur c/ Tihomir Blaškić, affaire n° IT-95-14-A, Arrêt, 29 juillet 2004 (« Arrêt *Blaškić* »)

BOŠKOSKI

Le Procureur c/ Ljube Boškosi et Johan Tarčulovski, affaire n° IT-04-82-A, Arrêt, 19 mai 2010 (« Arrêt *Boškosi* »)

BRALO

Le Procureur c/ Miroslav Bralo, affaire n° IT-95-17-A, Arrêt relatif à la sentence, 2 avril 2007 (« Arrêt *Bralo* relatif à la sentence »)

BRĐANIN

Le Procureur c/ Radoslav Brđanin, affaire n° IT-99-36-T, Jugement, 1^{er} septembre 2004 (« Jugement *Brđanin* »)

Le Procureur c/ Radoslav Brđanin, affaire n° IT-99-36-A, Arrêt, 3 avril 2007 (« Arrêt *Brđanin* »)

ČELEBIĆI

Le Procureur c/ Zejnil Delalić, Zdravko Mucić (alias « Pavo »), Hazim Delić et Esad Landžo (alias « Zenga ») (affaire « ČELEBIĆI »), affaire n° IT-96-21-A, Arrêt, 20 février 2001 (« Arrêt *Čelebići* »)

ERDEMOVIĆ

Le Procureur c/ Dražen Erdemović, affaire n° IT-96-22-Tbis, Jugement portant condamnation, 5 mars 1998 (« Deuxième Jugement *Erdemović* portant condamnation »)

FURUNDŽIJA

Le Procureur c/ Anto Furundžija, affaire n° IT-95-17/1-A, Arrêt, 21 juillet 2000 (« Arrêt *Furundžija* »)

GALIĆ

Le Procureur c/ Stanislav Galić, affaire n° IT-98-29-A, Arrêt, 30 novembre 2006 (« Arrêt *Galić* »)

HALILOVIĆ

Le Procureur c/ Sefer Halilović, affaire n° IT-01-48-A, Arrêt, 16 octobre 2007 (« Arrêt *Halilović* »)

HARADINAJ

Le Procureur c/ Ramush Haradinaj, Idriz Balaj et Lahi Brahimaj, affaire n° IT-04-84-T, Jugement, 3 avril 2008 (« Jugement *Haradinaj* »)

Le Procureur c/ Ramush Haradinaj, Idriz Balaj et Lahi Brahimaj, affaire n° IT-04-84-A, Arrêt, 19 juillet 2010 (« Arrêt *Haradinaj* »)

HARAQIJA

Le Procureur c/ Astrit Haraqija et Bajrush Morina, affaire n° IT-04-84-R77.4-A, Arrêt, 23 juillet 2009 (« Arrêt *Haraqija* »)

JOKIĆ (MIODRAG)

Le Procureur c/ Miodrag Jokić, affaire n° IT-01-42/1-S, Jugement portant condamnation, 18 mars 2004 (« Jugement *Jokić* portant condamnation »)

KORDIĆ

Le Procureur c/ Dario Kordić et Mario Čerkez, affaire n° IT-95-14/2-A, Arrêt, 17 décembre 2004 (Arrêt *Kordić* »)

KRAJIŠNIK

Le Procureur c/ Momčilo Krajišnik, affaire n° IT-00-39-T, Jugement, 27 septembre 2006 (« Jugement *Krajišnik* »)

Le Procureur c/ Momčilo Krajišnik, affaire n° IT-00-39-A, *Judgement*, 17 mars 2009 (« Arrêt *Krajišnik* »)

KRNOJELAC

Le Procureur c/ Milorad Krnojelac, affaire n° IT-97-25-T, Jugement, 15 mars 2002 (« Jugement *Krnojelac* »)

Le Procureur c/ Milorad Krnojelac, affaire n° IT-97-25-A, Arrêt, 17 septembre 2003 (« Arrêt *Krnojelac* »)

KRSTIĆ

Le Procureur c/ Radislav Krstić, affaire n° IT-98-33-T, Jugement, 2 août 2001 (« Jugement *Krstić* »)

KUNARAC

Le Procureur c/ Dragoljub Kunarac, Radomir Kovač et Zoran Vuković, affaire n° IT-96-23-T & IT-96-23/1-T, Jugement, 22 février 2001 (« Jugement Kunarac »)

Le Procureur c/ Dragoljub Kunarac, Radomir Kovač et Zoran Vuković, affaire n° IT-96-23 & IT-96-23/1-A, Arrêt, 12 juin 2002 (« Arrêt Kunarac »)

KUPREŠKIĆ

Le Procureur c/ Zoran Kupreškić, Mirjan Kupreškić, Vlatko Kupreškić, Drago Josipović et Vladimir Šantić, affaire n° IT-95-16-A, Arrêt, 23 octobre 2001 (« Arrêt Kupreškić »)

KVOČKA

Le Procureur c/ Miroslav Kvočka, Mlado Radić, Zoran Žigić et Dragoljub Prcać, affaire n° IT-98-30/1-A, Arrêt, 28 février 2005 (« Arrêt Kvočka »)

LIMAJ

Le Procureur c/ Fatmir Limaj, Haradin Bala et Isak Musliu, affaire n° IT-03-66-T, Jugement, 30 novembre 2005 (« Jugement Limaj »)

Le Procureur c/ Fatmir Limaj, Haradin Bala et Isak Musliu, affaire n° IT-03-66-A, Arrêt, 27 septembre 2007 (« Arrêt Limaj »)

MARTIĆ

Le Procureur c/ Milan Martić, affaire n° IT-95-11-T, Jugement, 12 juin 2007 (« Jugement Martić »)

MILOŠEVIĆ (DRAGOMIR)

Le Procureur c/ Dragomir Milošević, affaire n° IT-98-29/1-A, Arrêt, 12 novembre 2009 (« Arrêt Dragomir Milošević »)

MRKŠIĆ

Le Procureur c/ Mile Mrkšić et Veselin Šljivančanin, affaire n° IT-95-13/1-A, Jugement, 5 mai 2009 (« Arrêt Mrkšić »)

NALETILIĆ

Le Procureur c/ Mladen Naletilić, alias « Tuta » et Vinko Martinović, alias « Štela », affaire n° IT-98-34-A, Arrêt, 3 mai 2006 (« Arrêt Naletilić »)

ORIĆ

Le Procureur c/ Naser Orić, affaire n° IT-03-68-T, Jugement, 30 juin 2006 (« Jugement Orić »)

SIKIRICA

Le Procureur c/ Duško Sikirica, Damir Došen et Dragan Kolundžija, affaire n° IT-95-8-S, Jugement portant condamnation, 13 novembre 2001 (« Jugement Sikirica portant condamnation »)

SIMIĆ

Le Procureur c/ Blagoje Simić, affaire n° IT-95-9-A, Arrêt, 28 novembre 2006 (« Arrêt Simić »)

STAKIĆ

Le Procureur c/ Milomir Stakić, affaire n° IT-97-24-T, Jugement, 31 juillet 2003 (« Jugement Stakić »)

Le Procureur c/ Milomir Stakić, affaire n° IT-97-24-A, Arrêt, 22 mars 2006 (« Arrêt Stakić »)

TADIĆ

Le Procureur c/ Duško Tadić alias « Dule », affaire n° IT-94-1-T, Jugement, 7 mai 1997 (« Jugement Tadić »)

Le Procureur c/ Duško Tadić, affaire n° IT-94-1-A, Arrêt, 15 juillet 1999 (« Arrêt Tadić »)

TODOROVIĆ

Le Procureur c/ Stevan Todorović, affaire n° IT-95-9/1-S, Jugement portant condamnation, 31 juillet 2001 (« Jugement Todorović portant condamnation »)

VASILJEVIĆ

Le Procureur c/ Mitar Vasiljević, affaire n° IT-98-32-T, Jugement, 29 novembre 2002 (« Jugement *Vasiljević* »)

Le Procureur c/ Mitar Vasiljević, affaire n° IT-98-32-A, Arrêt, 25 février 2004 (« Arrêt *Vasiljević* »)

2. TPIR**AKAYESU**

Le Procureur c/ Jean-Paul Akayesu, affaire n° ICTR-96-4-A, Arrêt, 1^{er} juin 2001 (« Arrêt *Akayesu* »)

BAGOSORA

Théoneste Bagosora et Anatole Nsengiyumva c. Le Procureur, affaire n° ICTR-98-41-A, *Judgement*, 14 décembre 2011 (« Arrêt *Bagosora* »)

BIKINDI

Simon Bikindi c. Le Procureur, affaire n° ICTR-01-72-A, Arrêt, 18 mars 2010 (« Arrêt *Bikindi* »)

GACUMBITSI

Sylvestre Gacumbitsi c. Le Procureur, affaire n° ICTR-2001-64-A, Arrêt, 7 juillet 2006 (« Arrêt *Gacumbitsi* »)

HATEGEKIMANA

Ildephonse Hategekimana c. Le Procureur, affaire n° ICTR-00-55B-A, Arrêt, 8 mai 2012 (« Arrêt *Hategekimana* »)

KAJELIJELI

Juvénal Kajelijeli c. Le Procureur, affaire n° ICTR-98-44A-A, Arrêt, 23 mai 2005 (« Arrêt *Kajelijeli* »)

KALIMANZIRA

Callixte Kalimanzira c. Le Procureur, affaire n° ICTR-05-88-A, Arrêt, 20 octobre 2010 (Arrêt *Kalimanzira* »)

KAMUHANDA

Jean de Dieu Kamuhanda (Appelant) c. Le Procureur (Intimé), affaire n° ICTR-99-54A-A, Arrêt, 19 septembre 2005 (« Arrêt *Kamuhanda* »)

KANYARUKIGA

Gaspard Kanyarukiga c. Le Procureur, affaire n° ICTR-02-78-A, Arrêt, 8 mai 2012 (« Arrêt *Kanyarukiga* »)

KARERA

François Karera c. Le Procureur, affaire n° ICTR-01-74-A, Arrêt, 2 février 2009 (« Arrêt *Karera* »)

KAYISHEMA AND RUZINDANA

Le Procureur c/ Clément Kayishema et Obed Ruzindana, affaire n° ICTR-95-1-A, Motifs de l'arrêt, 1^{er} juin 2001 (« Arrêt *Kayishema* »)

MUHIMANA

Mikaeli Muhimana c. Le Procureur, affaire n° ICTR-95-1B-A, Arrêt, 21 mai 2007 (« Arrêt *Muhimana* »)

MUSEMA

Alfred Musema c/ Le Procureur, affaire n° ICTR-96-13-A, Arrêt, 16 novembre 2001 (« Arrêt *Musema* »)

MUVUNYI

Tharcisse Muvunyi c. Le Procureur, affaire n° ICTR-2000-55A-A, Arrêt, 29 août 2008 (« Premier Arrêt *Muvunyi* »)

Tharcisse Muvunyi c. Le Procureur, affaire n° ICTR-2000-55A-A, Arrêt, 1^{er} avril 2011
(« Deuxième Arrêt *Muvunyi* »)

NAHIMANA

Le Procureur c. Ferdinand Nahimana, Jean-Bosco Barayagwiza et Hassan Ngeze, affaire n° ICTR-99-52-T, Jugement et sentence, 3 décembre 2003 (« Jugement *Nahimana* »)

Ferdinand Nahimana, Jean-Bosco Barayagwiza et Hassan Ngeze c/ Le Procureur, affaire n° ICTR-99-52-A, Arrêt, 28 novembre 2007 (« Arrêt *Nahimana* »)

NCHAMIHIGO

Siméon Nchamihigo c. Le Procureur, affaire n° ICTR-2001-63-A, *Judgement*, 18 mars 2010
(« Arrêt *Nchamihigo* »)

NDINDABAHIZI

Emmanuel Ndindabahizi c. Le Procureur, affaire n° ICTR-01-71-A, Arrêt, 16 janvier 2007
(« Arrêt *Ndindabahizi* »)

NIYITEGEKA

Éliézer Niyitegeka (Appelant) c. le Procureur (Intimé), affaire n° ICTR-96-14-A, Arrêt, 9 juillet 2004 (« Arrêt *Niyitegeka* »)

NTABAKUZE

Aloys Ntabakuze c. Le Procureur, affaire n° ICTR-98-41A-A, *Judgement*, 8 mai 2012 (« Arrêt *Ntabakuze* »)

NTAGERURA

Le Procureur (Appelant et Intimé) c/ André Ntagerura (Intimé), Emmanuel Bagambiki (Intimé) et Samuel Imanishimwe (Appelant et Intimé), affaire n° ICTR-99-46-A, Arrêt, 7 juillet 2006 (« Arrêt *Ntagerura* »)

NTAKIRUTIMANA

Le Procureur c/ Elizaphan Ntakirutimana et Gérard Ntakirutimana, affaires n^{os} ICTR-96-10-A et ICTR-96-17-A, Arrêt, 13 décembre 2004 (« Arrêt *Ntakirutimana* »)

RENZAHO

Tharcisse Renzaho c. Le Procureur, affaire n^o ICTR-97-31-A, Arrêt, 1^{er} avril 2011 (« Arrêt *Renzaho* »)

RUKUNDO

Emmanuel Rukundo c. Le Procureur, affaire n^o ICTR-2001-70-A, Arrêt, 20 octobre 2010 (« Arrêt *Rukundo* »)

RUTAGANDA

Georges Anderson Nderubumwe Rutaganda c/ Le Procureur, affaire n^o ICTR-96-3-A, Arrêt, 26 mai 2003 (« Arrêt *Rutaganda* »)

SEMANZA

Laurent Semanza c/ Le Procureur, affaire n^o ICTR-97-20-A, Arrêt, 20 mai 2005 (« Arrêt *Semanza* »)

SEROMBA

Le Procureur c. Athanase Seromba, affaire n^o ICTR-2001-66-A, Arrêt, 12 mars 2008 (« Arrêt *Seromba* »)

SETAKO

Le Procureur c. Ephrem Setako, affaire n^o ICTR-04-81-T, Jugement portant condamnation, 25 février 2010 (« Jugement *Setako* »)

Ephrem Setako c. Le Procureur, affaire n^o ICTR-04-81-A, *Judgement*, 28 septembre 2011 (« Arrêt *Setako* »)

SIMBA

Aloys Simba c. Le Procureur, affaire n° ICTR-01-76-A, Arrêt, 27 novembre 2007 (« Arrêt Simba »)

ZIGIRANYIRAZO

Protais Zigiranyirazo c. Le Procureur, affaire n° ICTR-01-73-A, Arrêt, 16 novembre 2009 (« Arrêt Zigiranyirazo »)

3. TSSL**SESAY**

Le Procureur c. Issi Hassan Sesay, Morris Kallon et Augustine Gbao, affaire n° SCSL-04-15-T, *Judgement*, 2 mars 2009 (« Jugement Sesay »)

Le Prosecutor c. Issi Hassan Sesay, Morris Kallon et Augustine Gbao, affaire n° SCSL-04-15-A, *Judgement*, 26 octobre 2009 (« Arrêt Sesay »)

B. Liste des abréviations et raccourcis

Alarid	Jason Alarid, troisième conseil principal de Milan Lukić
Accusation	Bureau du Procureur du Tribunal
Acte d'accusation	<i>Le Procureur c/ Milan Lukić et Sredoje Lukić</i> , affaire n° IT-98-32/1-T, Deuxième Acte d'accusation modifié, 27 février 2006
Appelants	Milan Lukić et Sredoje Lukić
Association	Association des femmes victimes de la guerre
Attestation relative à la réclamation de biens	Pièce 1D226, liste de personnes ayant déposé une demande de restitution de biens
Berberović	Adem Berberović, témoin à charge
Bugarški	Branimir Bugarški, témoin à décharge
Camp d'Uzamnica	Caserne d'Uzamnica à Višegrad

Chambre d'appel	Chambre d'appel du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991
Chambre de première instance	Chambre de première instance III
CICR	Comité international de la Croix-Rouge
Communiqué de presse	Pièce 1DA1, communiqué de presse du 9 décembre 2010 relatif à l'exhumation, entre autres, d'Ismeta Kurspahić
CR	Compte rendu d'audience du procès en première instance en l'espèce
CRA	Compte rendu d'audience du procès en appel en l'espèce
Déclaration de CW2 à l'Association	Pièce 1D228 (confidentiel), déclaration faite par CW2 à l'Association
Đerić	Goran Đerić, témoin à décharge
Dervišević	Nurko Dervišević, témoin à charge
Dimas	Benjamin Dimas, témoin expert de la Défense
Documents d'identification	Rapport d'autopsie et rapport d'identification
Documents relatifs à l'exhumation et à l'identification	Pièce 1DA2 (confidentiel), lettre du bureau du procureur du canton de Goražde, Bosnie-Herzégovine, à Milan Lukić transmettant des documents concernant Ismeta Kurspahić ; pièce 1DA3 (confidentiel), rapport du 23 octobre 2009 relatif à l'exhumation de corps de Musulmans de Bosnie au cimetière de Stražište ; pièce 1DA4 (confidentiel), rapport du 9 décembre 2010 relatif à l'identification de corps par analyses d'ADN ; pièce 1DA5 (confidentiel), rapport officiel d'identification du corps d'Ismeta Kurspahić ; pièce 1DA6 (confidentiel), rapport médico-légal du 17 décembre 2009

Documents relatifs à l'immatriculation	Pièces 1D221 et 1D233, réponses des autorités de Bosnie à la requête de Milan Lukić aux fins d'obtenir des informations concernant les victimes alléguées
Entrée du registre des admissions	Pièce 1D39, entrée du registre des admissions du dispensaire de Višegrad précisant les soins reçus par Vasiljević le 14 juin 1992
Équipe de la Défense	Équipe chargée de défendre Milan Lukić
Événements de Bikavac	Incendie de la maison de Meho Aljić le 27 juin 1992 ou vers cette date, dans lequel près de 60 civils ont été tués
Événements de l'usine Varda	Événements pendant lesquels sept civils musulmans de l'usine Varda ont été abattus sur la rive de la Drina le 10 juin 1992
Événements de la Drina	Tirs visant sept hommes civils musulmans sur la rive de la Drina le 7 juin 1992, tuant cinq d'entre eux
Événements de la rue Pionirska	La détention, le vol et le transfert forcé dont ont été victimes 66 civils musulmans au moins, puis l'incendie de la maison d'Omeragić le 14 juin 1992 dans lequel 59 civils musulmans au moins ont été tués
Groupe de Koritnik	Groupe composé d'environ 66 civils musulmans des villages de Koritnik et de Sase
Hasečić	Bakira Hasečić, Présidente de l'Association
Interview	Pièce P41, interview de Hasib Kurspahić
Ivetić	Dragan Ivetić, coconseil de Milan Lukić depuis le 23 octobre 2008
Jenkins	Clifford Jenkins, témoin expert de la Défense
JMBG	Numéro d'identification personnel
Jugement	<i>Le Procureur c/ Milan Lukić et Sredoje Lukić</i> , affaire n° IT-98-32/1-T, Jugement, 20 juillet 2009
Kahriman	Mirsada Kahriman, témoin à charge

Kustura	Islam Kustura, témoin à charge
Lettre du tribunal municipal	Pièce 1D238, lettre du troisième tribunal municipal de Belgrade concernant les peines purgées par Milan Lukić
Liste des personnes disparues établie par Mašović	Pièce P184, liste des personnes disparues, établie par Mašović
Liste des victimes alléguées	Liste des victimes alléguées de meurtres, jointe à l'Acte d'accusation aux annexes A et B
Maison d'Aljić	Maison de Meho Aljić située dans le village de Bikavac
Maison d'Omeragić	Maison d'Adem Omeragić située dans le quartier de Pionirska, incendiée le 14 juin 1992
Maison de Memić	Maison de Jusuf Memić située dans le quartier de Pionirska
Marković	Željko Marković, témoin à décharge
Mašović	Amor Mašović, témoin à charge, président de la Commission d'État de Bosnie-Herzégovine chargée de rechercher les personnes portées disparues
Mémoire d'appel de l'Accusation	<i>Le Procureur c/ Milan Lukić et Sredoje Lukić</i> , affaire n° IT-98-32/1-A, <i>Prosecution Appeal Brief</i> , 2 novembre 2009
Mémoire d'appel de Milan Lukić	<i>Le Procureur c/ Milan Lukić et Sredoje Lukić</i> , affaire n° IT-98-32/1-A, <i>Milan Lukic's [sic] Appeal Brief</i> , 17 décembre 2009 (confidentiel, version publique expurgée déposée le 18 mars 2010)
Mémoire d'appel de Sredoje Lukić	<i>Le Procureur c/ Milan Lukić et Sredoje Lukić</i> , affaire n° IT-98-32/1-A, <i>Appeal Brief on Behalf of Sredoje Lukić</i> , 2 novembre 2009 (confidentiel, version publique expurgée déposée le 3 novembre 2009)

Mémoire en réplique de l'Accusation	<i>Le Procureur c/ Milan Lukić et Sredoje Lukić</i> , affaire n° IT-98-32/1-A, <i>Prosecution Reply Brief</i> , 23 décembre 2009
Mémoire en réplique de Milan Lukić	<i>Le Procureur c/ Milan Lukić et Sredoje Lukić</i> , affaire n° IT-98-32/1-A, <i>Milan Lukić's</i> [sic] <i>Reply Brief</i> , 22 février 2010 (confidentiel, version publique expurgée déposée le 17 novembre 2010)
Mémoire en réplique de Sredoje Lukić	<i>Le Procureur c/ Milan Lukić et Sredoje Lukić</i> , affaire n° IT-98-32/1-A, <i>Sredoje Lukić's Reply to the Prosecution's Response Brief</i> , 29 décembre 2009 (confidentiel, version publique expurgée déposée le 13 septembre 2010)
Mémoire en réponse de l'Accusation (Milan Lukić)	<i>Le Procureur c/ Milan Lukić et Sredoje Lukić</i> , affaire n° IT-98-32/1-A, <i>Prosecution Response to Milan Lukić's Appeal</i> , 5 février 2010 (confidentiel, version publique expurgée déposée le 6 mai 2010) ; <i>Corrigendum to Prosecution Response to Milan Lukić's Appeal</i> , 6 avril 2010 (confidentiel) ; <i>Second Corrigendum to Prosecution Response to Milan Lukić's Appeal</i> , 13 avril 2010 (confidentiel) ; <i>Third Corrigendum to Prosecution Response to Milan Lukić's Appeal</i> , 6 décembre 2010 (confidentiel, version publique expurgée déposée le 6 décembre 2010)
Mémoire en réponse de l'Accusation (Sredoje Lukić)	<i>Le Procureur c/ Milan Lukić et Sredoje Lukić</i> , affaire n° IT-98-32/1-A, <i>Prosecution Response to Sredoje Lukić's Appeal</i> , 14 décembre 2009 (confidentiel, version publique expurgée déposée le 23 décembre 2009)
Mémoire en réponse de Sredoje Lukić	<i>Le Procureur c/ Milan Lukić et Sredoje Lukić</i> , affaire n° IT-98-32/1-A, <i>Sredoje Lukić's Response to the Prosecution's Appeal Brief</i> , 14 décembre 2009
O'Donnell	Stephen O'Donnell, témoin expert de la Défense

Rapport d'autopsie	Pièce P123, rapport d'autopsie d'un corps exhumé de la fosse commune de Slap, daté du 6 novembre 2000
Rapport d'identification	Pièce P124, rapport d'identification du corps de Hamed Osmanagić
Rapport médico-légal	Pièce 1DA6 (confidentiel), rapport relatif aux analyses médico-légales effectuées le 17 décembre 2009
Registre de l'hôpital d'Užice	Pièce 1D38.6 (confidentiel), dossier médical précisant les soins reçus par Vasiljević à l'hôpital d'Užice le 14 juin 1992
Registre du dispensaire de Višegrad	Document 1D225 (ayant reçu une cote provisoire), extrait du registre du dispensaire de Višegrad
Règlement	Règlement de procédure et de preuve du Tribunal
Spahić	Ferid Spahić, témoin à charge
Statut	Statut du Tribunal
Sulejić	Bojan Sulejić, deuxième conseil principal de Milan Lukić
Tabeau	Ewa Tabeau, témoin expert de l'Accusation
Tableau des victimes préparé par l'Accusation	Pièce P119, tableau préparé par Tabeau contenant des informations de diverses sources sur des personnes toujours portées disparues
TO	Défense territoriale
TPIR	Tribunal pénal international pour le Rwanda
Transfert	Transfert du groupe de Koritnik de la maison de Memić à la maison d'Omeragić pendant les événements de la rue Pionirska

Tribunal	Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991
Troisième corrigendum au Mémoire en réponse de l'Accusation (Milan Lukić)	<i>Third Corrigendum to Prosecution Response to Milan Lukić's Appeal</i> , 6 décembre 2010
TSSL	Tribunal spécial pour la Sierra Leone
Vasiljević	Mitar Vasiljević
Vilić	Hamdija Vilić, témoin à charge
Vol des objets de valeur	Vols commis pendant les événements de la rue Pionirska
Yatvin	Alan Yatvin, premier conseil principal de Milan Lukić
Živković	Veroljub Živković, témoin à décharge

XXII. ANNEXE C – VICTIMES DES MEURTRES COMMIS DANS LE CADRE DES ÉVÉNEMENTS DE LA RUE PIONIRSKA

Compte tenu des conclusions tirées dans le présent arrêt, il a été établi que les 53 personnes dont les noms sont énumérés ci-dessous sont décédées lorsque la maison d'Omeragić a été incendiée le 14 juin 1992 :

1.	Mula Ajanović	28.	Ismeta Kurspahić
2.	Adis Delija	29.	Kada Kurspahić/Sehić
3.	Ajnija Delija	30.	Medina Kurspahić
4.	Tima Jasarević/Velić	31.	Medo Kurspahić
5.	Hajra Jasarević/Halilović	32.	Mejra Kurspahić
6.	Meho Jasarević/Halilović	33.	Mina Kurspahić/Jasmina Delija
7.	Mujo Jasarević/Halilović	34.	Mirela Kurspahić
8.	Aiša Kurspahić	35.	Mujesira Kurspahić
9.	Aida Kurspahić	36.	Munevera Kurspahić
10.	Ajka Kurspahić	37.	Munira Kurspahić
11.	Alija Kurspahić	38.	Osman Kurspahić
12.	Almir Kurspahić	39.	Pašija Kurspahić
13.	Becar Kurspahić	40.	Ramiza Kurspahić
14.	Bisera Kurspahić	41.	Sabiha Kurspahić
15.	Bula Kurspahić	42.	Sadeta Kurspahić
16.	Dzheva Kurspahić	43.	Safa Kurspahić
17.	Enesa Kurspahić	44.	Sajma Kurspahić
18.	/Prénom inconnu/ Kurspahić	45.	Seniha Kurspahić
19.	Hasa Kurspahić	46.	Sumbula Kurspahić
20.	Hajrija Kurspahić	47.	Vahid Kurspahić
21.	Halida Kurspahić	48.	Fazila Memisević
22.	Hana/Hasiba Kurspahić	49.	Redžo Memisević
23.	Hasan Kurspahić	50.	Rabija Sadiković
24.	Hata Kurspahić	51.	Faruk Sehić
25.	Ifeta Kurspahić	52.	Nurka Velić
26.	Igabala Kurspahić	53.	Jasmina Vila
27.	Ismet Kurspahić		